

Manuel du HCR pour la **Protection** des **Femmes et des Filles**



Remerciements

Ce manuel est le fruit d'efforts conjugués. Il est le résultat de vastes consultations et de contributions de partenaires et de membres du personnel du HCR. Il est basé sur la version provisoire publiée en juin 2006 à des fins de consultation du personnel de terrain et de partenaires non gouvernementaux, et comprend les commentaires reçus.

La Division des services de protection internationale voudrait remercier tout particulièrement les nombreuses et nombreux collègues du Siège et du terrain qui ont contribué à l'élaboration de ce manuel à ses débuts, qui ont fourni des contributions au moment de la rédaction et qui ont fait des commentaires sur l'édition provisoire.

En outre, nous aimerions remercier les organisations suivantes pour leurs commentaires utiles sur l'édition provisoire : le Comité international de la Croix-Rouge; Amnesty International; l'Australian National Committee on Refugee Women; le Centre for Refugee Research at the University of New South Wales, Australie; l'International Rescue Committee; le Service Jésuite des Réfugiés; le Conseil norvégien pour les réfugiés; Refugees International; la Women's Commission for Refugee Women and Children; ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

Toute partie de ce document peut être reproduite, traduite en d'autres langues ou adaptée aux réalités locales sans l'autorisation préalable du HCR, aux conditions suivantes :

- toutes les parties sont distribuées gratuitement et non à des fins commerciales,
- il est indiqué qu'il s'agit d'une publication du HCR.

La Division des services de protection internationale du HCR serait reconnaissante de recevoir des exemplaires de toute adaptation ou traduction dans une autre langue à l'adresse suivante :

Division des services de protection internationale
Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
94, Rue de Montbrillant, 1202 Genève, Suisse
Site web : www.unhcr.org

Première édition, Janvier 2008

Titre original : UNHCR Handbook for the Protection of Women and Girls

Note de la traductrice :

Le système de terminaisons en « -e » et « -e-s » est utilisé pour indiquer qu'il est question de personnes des deux sexes (par exemple « les réfugié-e-s », « les membres de la communauté sont exposé-e-s à des risques »). Les termes au féminin sont donc utilisés lorsqu'on parle spécifiquement de femmes et/ou de filles (« les réfugiées ») et les termes au masculin lorsque le texte parle spécifiquement d'hommes et/ou de garçons (« les réfugiés »).

Photos

Couverture, dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du haut à gauche

- République Démocratique du Congo / Une jeune écolière déplacée à l'intérieur du pays montre son dessin d'un hélicoptère de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC), un choix de sujet qui en dit long sur sa vie / Mitwaba, Province du Katanga / UNHCR / S. Schulman / 2006
- Népal / Des réfugiées bouthanaises participent à un programme de micro crédit, qui propose des emprunts pour lancer de petites affaires. / Camp Timai, Népal oriental / UNHCR / J. Pagonis / 2005
- Zambie / Une réfugiée angolaise dans un centre de réadaptation géré par le Service Jésuite des Réfugiés, partenaire du HCR, pour fournir des formations et des moyens d'existence aux réfugié-e-s blessé-e-s par le conflit, Camp Nangweshi / UNHCR / B. Neeleman / 2004
- Des femmes accueillent des réfugiés visitant le Territoire contesté du Sahara occidental / Ils ont pu voir leur famille après des décennies en exil en Algérie dans le cadre d'une visite de cinq jours organisée à l'initiative du HCR en 2004 et visant à rétablir le contact entre les réfugiés et leur famille dans le Territoire. / UNHCR / S.Hopper / 2004

Quatrième de couverture, dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du haut à gauche

- République Démocratique du Congo / Des femmes de retour apprennent la coiffure dans un projet de formation professionnelle soutenu par « Women to Women International » à Baraka, dans la Province du Sud Kivu, dont bénéficient actuellement 1 000 femmes / P. Mateu / 2007
- Afghanistan / Province de Nangarhar / Un projet de génération de revenus de la Society for Afghanistan Development and Assistance in Technology (SADAAT) formant un groupe de plus de 30 femmes à l'apiculture et la production de miel. / Ici, l'enseignant-e montre comment garder les abeilles et améliorer la production de miel et la vendre au bazar, avant de laisser faire les femmes et une petite fille. / UNHCR / S. Schulman / 2006
- Kenya / « Empower a woman - Empower a nation » (« Autonomiser une femme, autonomiser une nation ») / Des membres d'un groupe de soutien de femmes discutent de problèmes soulevés par des femmes du camp et de la manière de les régler. / Camp de réfugiés de Kakuma / UNHCR / A. Webster / 2006
- Syrie / Des réfugié-e-s iraqien-nes suivent des leçons d'anglais à Masaken Barzeh, Damas, avec le soutien du HCR / UNHCR / J. Wreford / 2007

Avant-propos

Il y a près de 60 ans, la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclamait que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Aujourd'hui, partout dans le monde, les femmes et les filles font face à de plus grands obstacles que les hommes et les garçons pour ce qui est de la revendication et de la jouissance de leurs droits. Le déplacement aggrave généralement ces inégalités, tout comme la tendance à se focaliser sur les violations de droits humains dans la sphère publique plutôt que privée. L'inégalité entre les sexes est au cœur de la violence sexuelle et sexiste. Nous devons donc mettre fin à ces inégalités afin de prévenir et d'empêcher la violence sexuelle et sexiste.

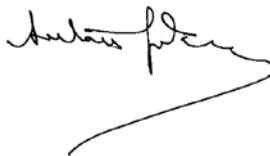
Trop souvent, le genre, le déplacement et d'autres facteurs se combinent pour amplifier la discrimination à l'encontre des femmes et des filles. Le Comité exécutif du HCR a reconnu que « si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits ».

Il y a aussi, encore actuellement, une vaste culture de négligence et de déni à propos de la violence faite aux femmes et aux filles. Cette culture de négligence et de déni existe partout dans le monde, et nous devons absolument y faire face. Cela signifie que nous devons changer d'attitudes et promouvoir activement l'égalité pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi que le respect des droits des femmes et des filles.

La problématique clé, au niveau de l'Organisation des Nations Unies, de notre institution et de la communauté déplacée, reste l'autonomisation des femmes et des filles. Le HCR favorise la promotion de l'égalité entre les sexes en utilisant l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, en intégrant les dimensions de l'âge, du genre et de la diversité, ainsi qu'à travers des actions ciblées pour autonomiser les femmes et les filles dans les domaines civils, politiques et économiques. Le but est de garantir la jouissance égale des droits à toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin, jeunes ou âgées, ou qu'elles soient confrontées à de la discrimination en raison d'un handicap, de leur ethnicité, de leur classe, de leur sexualité ou d'autres facteurs.

Ce manuel est un outil visant à contribuer à concrétiser cette jouissance égale des droits. Il remplace les Principes Directeurs du HCR sur la protection des femmes réfugiées de 1991 et il incorpore les commentaires faits, sur l'édition provisoire publiée en juin 2006, par un éventail de partenaires et d'utilisateurs et d'utilisatrices sur le terrain.

Je compte sur tou-te-s les membres du personnel pour se familiariser avec ce manuel car je suis convaincu qu'il peut aider le HCR et ses partenaires à améliorer la protection des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR.



António Guterres
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
Janvier 2008

Table des matières

Avant-propos.....	i
Liste des exemples issus de la pratique du terrain.....	vi
Sigles et abréviations.....	ix
Introduction au manuel.....	1
Aperçu.....	1
Chapitre 1: Introduction à la protection des femmes et des filles.....	5
Aperçu.....	5
1.1 Le déplacement aujourd'hui.....	8
1.2 L'impact du déplacement sur les femmes et les filles.....	11
1.3 Favoriser l'égalité des sexes pour protéger les femmes et les filles.....	15
1.4 Les défis relatifs à la mise en œuvre.....	20
Chapitre 2: Des principes et des pratiques en faveur de l'égalité des sexes.....	25
Aperçu.....	25
2.1 Les normes juridiques internationales pour protéger les droits des femmes et des filles.....	26
2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire.....	31
2.3. La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité.....	40
2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes.....	46
2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles.....	58
2.6 Travailler avec les hommes et les garçons.....	66
Chapitre 3 : L'identification, la prévention et l'intervention face aux risques encourus par les femmes et les filles.....	77
Aperçu.....	77
3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles.....	79
3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection.....	90
3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention.....	99
Chapitre 4: L'intervention du HCR en matière de protection.....	113
Aperçu.....	113
4.1 Les partenariats et l'intervention du HCR en matière de protection.....	114
Aperçu.....	114
4.1.1 Les partenariats.....	115
4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection.....	125
4.2 Les outils destinés à protéger les femmes et les filles.....	135
Aperçu.....	135
4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité.....	136
4.2.2 L'enregistrement et la certification des naissances.....	144
4.2.3 L'enregistrement et la certification du mariage et du divorce.....	151
4.2.4 La recherche de la famille et le regroupement familial.....	153
4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur.....	158
4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e.....	167
4.3 Trouver des solutions pour les femmes et les filles.....	176
Aperçu.....	176
4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix.....	178
4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration.....	185
4.3.3 L'intégration sur place.....	197
4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s.....	204

Suite à la page suivante

Table des matières, suite

Chapitre 5: Exercer ses droits et assurer la protection	215
Aperçu.....	215
5.1 L'accès aux informations.....	217
5.2 La nationalité, l'état civil et les rapports familiaux.....	226
Aperçu.....	226
5.2.1 La nationalité	227
5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux.....	234
5.3 La liberté et la sécurité de la personne.....	243
Aperçu.....	243
5.3.1 La violence sexuelle et sexiste	244
Aperçu	244
5.3.1.1 Les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste.....	246
5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste	252
5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement.....	267
5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation	278
5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR.....	287
5.4 L'administration de la justice	299
Aperçu.....	299
5.4.1 L'administration de la justice au cours du déplacement.....	301
5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux.....	305
5.4.3 Les dispositifs de justice traditionnelle	311
5.4.4 La justice de transition et la justice dans les situations de retour.....	319
5.5 La santé	323
Aperçu.....	323
5.5.1 L'accès et la jouissance du meilleur état de santé possible.....	324
5.5.2 La santé génésique.....	328
5.5.3 Le VIH/sida	341
5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial.....	348
5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité.....	355
5.7 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire	369
Aperçu.....	369
5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire.....	371
5.7.2 La sécurité alimentaire et la distribution de nourriture.....	383
5.8 Le logement, la terre et la propriété.....	388
Aperçu.....	388
5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement	389
5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour	396
Chapitre 6: Le cadre juridique international et régional	403
Aperçu.....	403
6.1 Le droit international relatif aux réfugié-e-s, aux droits humains, le droit humanitaire international et le droit pénal international.....	405
Aperçu.....	405
6.1.1 Le droit international relatif aux réfugié-e-s	407
6.1.2 Le droit international relatif aux droits humains.....	409
6.1.2.1 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes.....	412
6.1.2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs....	414
6.1.3 Le droit international relatif aux apatrides	417
6.1.4 Le droit humanitaire international.....	419
6.1.5 Le droit pénal international.....	422

Suite à la page suivante

Table des matières, suite

6.2 Autres principes, conclusions, résolutions et déclarations pertinentes.....	424
Aperçu.....	424
6.2.1 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVEF).....	425
6.2.2 Les conclusions et les résolutions d'ECOSOC	428
6.2.3 La résolution No. 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité	429
6.2.4 La résolution du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés	430
6.2.5 Les Conclusions du Comité exécutif	432
6.2.6 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.....	433
6.2.7 La Déclaration et le Programme d'action de Beijing	435
6.2.8 La Déclaration du millénaire et les Objectifs du millénaire pour le développement	437
6.2.9 Le Sommet mondial et le Document final du Sommet mondial.....	438
6.3 Le cadre juridique régional	439
Annexes	443
Annexe 1 : La Conclusion No 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque	443
Annexe 2 : La Conclusion No 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque.....	449
Glossaire	457

Liste des exemples issus de la pratique du terrain

Chapitre	Section	Exemple issu de la pratique du terrain
2	2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire	Kenya : projet communautaire de volley-ball pour les filles dans les camps de réfugié-e-s de Dadaab
	2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes	Népal : participation et représentation des femmes dans les élections des camps
		Guinée/Sierra Leone : associations de femmes et handicap
		Somalie : formation en gestion d'ONG, autonomisation, éducation Guinée/Libéria : vidéo participative, C4C
	2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles	Afrique du Sud : la contribution d'enfants réfugié-e-s et de retour à l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants
		Australie : concours de rédaction à l'école secondaire
	2.6 Travailler avec les hommes et les garçons	Namibie : des groupes de jeunes filles et de garçons font des actions de sensibilisation à propos du respect et de la non-violence
		Sierra Leone : travailler avec des groupes d'hommes
		Egypte : un groupe de travail d'hommes s'oppose à la violence faite aux femmes
		Tchad : implication des hommes dans la Journée internationale des femmes
3	3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection	Afghanistan : élaboration d'une stratégie de protection pour les femmes et les filles en situation à risque
	3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention	Roumanie : mise en place d'une équipe spéciale pour les personnes relevant de la compétence du HCR qui ont des besoins spécifiques
		Inde : clinique de protection des femmes, Delhi
4	4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité	Colombie : enregistrement et documentation de personnes déplacées, en particulier les femmes et les enfants
		Malaisie : enregistrement de requérant-e-s d'asile et de réfugié-e-s de manière à atteindre les femmes et les filles
	4.2.2 L'enregistrement et la certification des naissances	Papouasie Nouvelle Guinée : campagne pour l'enregistrement et la certification des naissances de réfugié-e-s né-e-s en exil
	4.2.4 La recherche de la famille et le regroupement familial	Divers pays : de bonnes pratiques pour la réunification de familles de réfugié-e-s dans le pays d'asile
		4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur
	la détermination de l'intérêt supérieur avant la réinstallation pour des enfants issu-e-s de familles souffrant de violence domestique	
	4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e	Allemagne : sensibilisation des décisionnaires sur la persécution liée au genre
Divers pays : violence domestique et détermination du statut de réfugié-e		

Suite à la page suivante

Liste des exemples issus de la pratique du terrain, suite

Chapitre	Section	Exemple issu de la pratique du terrain	
4	4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix	Les Comités des femmes africaines	
		Sierra Leone/Libéria : ateliers de préparation au retour/rapatriement et pour consolider la paix	
	4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration	Afrique du Sud : la construction de l'égalité entre les sexes en exil et sa consolidation lors du retour	
		Angola : comités de droits des femmes et autonomisation lors du retour	
4.3.3 L'intégration sur place	Guatemala : les droits des femmes lors du retour		
4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s		Mexique : une réfugiée guatémaltèque explique comment des compétences acquises quand elle était réfugiée l'ont aidée à s'intégrer	
		Equateur : identification des femmes et des filles réfugiées en situation à risque pour la réinstallation	
		Brésil : adoption de procédures d'urgence pour la réinstallation de réfugié-e-s, notamment les femmes et les filles en situation de risque accru	
		Islande : implication de la communauté hôte dans l'intégration de réfugié-e-s réinstallé-e-s	
5	5.1 L'accès aux informations	Kenya : accès aux réfugié-e-s qui travaillent comme domestiques à Nairobi pour soutenir leur autonomisation	
		Algérie : participation et implication de femmes réfugiées à la gestion du camp	
	5.2.1 La nationalité	Népal : une campagne de citoyenneté garantit l'inclusion des femmes et des filles	
	5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste		Ethiopie : maison de transit pour de nouvelles arrivantes : femmes célibataires et rescapées de violence sexuelle et sexiste
			Autriche : garantir que la législation sur la violence domestique/familiale/conjugale puisse aussi s'appliquer aux femmes et aux filles qui demandent l'asile
			Sri Lanka : réseau de protection contre la violence sexuelle et sexiste
	5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement		Slovénie : prévention de la traite des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR
			Albanie : modèle de renvoi pour les entrant-e-s illégales/illégaux, y compris les victimes de la traite
	5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation		Hongrie : hébergement spécial pour les filles séparées
			Bangladesh : des évaluations participatives révèlent que l'arrestation d'hommes peut mener à des risques de violence sexuelle et sexiste pour les épouses et les filles
			Australie : alternatives à la détention pour les femmes et les enfants
	5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR		Sierra Leone : initiatives de DDR

Suite à la page suivante

Liste des exemples issus de la pratique du terrain, suite

Chapitre	Section	Exemple issu de la pratique du terrain
5	5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux	Kenya : tribunaux mobile dans des camps de réfugié-e-s éloignés
		Equateur : programme pour garantir l'accès à la justice pour les victimes/rescapées de violence domestique
	5.4.3 Les dispositifs de justice traditionnelle	Ruanda : initiatives pour maximiser la participation des femmes dans le système de justice gacaca
		Thaïlande : renforcement de l'administration de la justice dans les camps de réfugié-e-s
	5.4.4 La justice de transition et la justice dans les situations de retour	Sierra Leone : Commission vérité et réconciliation et violence de conflit contre les femmes
	5.5.2 La santé génésique	Tchad : programme de traitement des femmes et des filles réfugiées qui ont des fistules
		Kenya : améliorer l'accès des femmes réfugiées urbaines aux soins de santé reproductive
		Tanzanie : programme de soins de santé sexuelle et reproductive pour les adolescent-e-s
	5.5.3 Le VIH/sida	Tanzanie : une émission radio sur un chauffeur de camion coureur de jupons réduits les comportements sexuels à risque
		Equateur : projet genre et VIH
	5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial	Equateur : soutien psychologique pour rescapées de violence sexuelle et sexiste, enfants non accompagnés et séparés
	5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité	Afrique de l'Ouest : formation de femmes assistantes de classes
		Liban : école d'été loin du conflit
		Libéria : remise à neuf d'un centre de femmes pour permettre des formations en alphabétisation d'adultes et en moyens d'existence
		campagne ninemillion.org : favoriser l'éducation des filles
	5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire	Soudan : projet de fabrication de savon Lulu Works pour femmes rapatriées
		Sierra Leone : initiative de femmes réfugiées pour des leçons de conduite automobile
Bélarus : développement communautaire et entrepreneuriat social, boulangerie et club de billard		
5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement	Indonésie : garantir une perspective de genre dans la reconstruction après le tsunami	
	Turquie : sensibilisation et financement pour l'amélioration de l'hébergement de réception	
5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour	Ruanda : soutien aux changements législatifs pour permettre aux femmes d'hériter de logements, de terres et de biens	
	Guatemala : initiative d'autonomisation pour renforcer les droits fonciers des femmes rapatriées	

Sigles et abréviations

Convention de 1951 sur les réfugié-e-s	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
Protocole de 1967	Protocole de 1967 à la Convention sur les réfugié-e-s de 1951
ACDI	Agence canadienne de développement international
ARC	<i>Action for the Rights of Children</i> (Action pour les droits de l'enfant)
ARC	<i>American Refugee Committee</i> (Comité états-unien des réfugié-e-s)
BIT (<i>ILO</i>)	Bureau International du Travail
C4C	<i>Communication for Change</i> (Communiquer pour changer)
CCM	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
CDE (<i>CRC</i>)	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF (<i>CEDAW</i>)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes
CEDR (<i>CERD</i>)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIAB (<i>ICVA</i>)	Conseil International des Agences Bénévoles
CIPD (<i>ICPD</i>)	Conférence internationale sur la population et le développement
CICR (<i>ICRC</i>)	Comité International de la Croix Rouge
CPI (<i>IASC</i>)	Comité permanent interorganisations
CPI (<i>ICC</i>)	Cour pénale internationale
CSA (<i>CSSP</i>)	Convention relative au statut des apatrides
DANIDA	Agence danoise de développement international
DDR	Désarmement, Démobilisation, Réintégration
DEDEF (<i>DEDAW</i>)	Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes
DEVEF (<i>DEVAW</i>)	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
DFID	Department for International Development (Royaume-Uni)
DOMP (<i>DPKO</i>)	Département des opérations de maintien de la paix
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EMSI (<i>MISP</i>)	Ensemble minimal de services initiaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
HCDH (<i>OHCHR</i>)	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
HCR / UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INEE	Inter-agency Network for Education in Emergencies, Chronic Crisis and Early Reconstruction (Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence)
InterAction	<i>American Council for Voluntary International Action</i> (Conseil états-unien pour l'action internationale bénévole)
IRC	International Rescue Committee
NdT	Note de la traductrice
NORAD	Agence norvégienne de coopération pour le développement
NRC	Conseil norvégien pour les réfugiés
OIM	Organisation Internationale des Migrations
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
ONU-HABITAT	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
OSAGI	Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women, UN Department of Economic and Social Affairs (Bureau de la Conseillère spéciale pour [les questions de genre] et la promotion de[s] femme[s])
PAM (<i>WFP</i>)	Programme alimentaire mondial

Suite à la page suivante

Sigles et abréviations, suite

IDPs	<i>Internally displaced people</i> (Personnes déplacées dans leur propre pays)
PIDCP (<i>ICCPR</i>)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC (<i>ICESCR</i>)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD (<i>UNDP</i>)	Programme des Nations Unies pour le Développement
proGres	Profile Global Registration System
SCFUK	Save the Children UK
CDIH (<i>SCHR</i>)	Comité directeur pour les interventions humanitaires
SGBV	Sexual and gender-based violence (violence sexuelle et sexiste)
SIDA	Agence suédoise de coopération internationale au développement
UIP (<i>IPU</i>)	Union interparlementaire
UNDESA	Département des affaires économiques et sociales (Nations Unies)
FNUAP (<i>UNFPA</i>)	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNHCR / HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNOCHA / OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Nations Unies)
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine /syndrome de l'immunodéficience acquise

Introduction au manuel

Aperçu

Introduction

Ce manuel décrit certains des défis en matière de protection auxquels sont confrontées les femmes et les filles relevant de la compétence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et expose différentes stratégies que nous devrions adopter avec nos partenaires pour relever ces défis.

Il expose les normes et les principes de droit qui guident notre travail pour protéger les femmes et les filles, ainsi que les rôles et les responsabilités des Etats et d'autres acteurs. Les responsabilités du HCR dans ce domaine sont expliquées, tant dans le cadre de son mandat pour assurer la protection internationale et des solutions durables qu'en tant qu'institution de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Il comprend également des suggestions d'actions à mettre en œuvre par le HCR et ses partenaires pour soutenir les femmes et les filles dans la jouissance de leurs droits. Des exemples de pratiques innovantes sur le terrain illustrent la manière dont ces principes peuvent s'appliquer.¹

Qui sont les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR?

Ce manuel fait référence à la protection de toutes les femmes et de toutes les filles² relevant de la compétence du HCR, c'est-à-dire les femmes et les filles qui sont :

- demandeuses d'asile,
 - réfugiées,
 - déplacées à l'intérieur de leur propre pays³,
 - rapatriées/de retour⁴,
 - apatrides⁵, ou
 - qui se sont intégrées dans une nouvelle communauté⁶.
-

But et public visé

Le but principal de ce manuel est d'aider le personnel du HCR à assumer ses responsabilités afin de protéger ces femmes et ces filles de manière plus efficace.

Il est donc destiné aux représentant-e-s et autres directeurs et directrices, au personnel chargé de la protection sur le terrain et au siège, aux fonctionnaires chargé-e-s des inscriptions, de la détermination de l'éligibilité et des services communautaires, au personnel sur le terrain et d'autres. Les partenaires de protection y trouveront une source utile d'informations et de conseils.

Suite à la page suivante

¹ Davantage de bonnes pratiques pertinentes pour la protection des femmes et des filles se trouvent dans l'ouvrage du HCR intitulé *Operational Protection in Camps and Settlements: a Reference Guide of Good Practices in the Protection of Refugees and other Persons of Concern*, December 2005. (NdT : en anglais uniquement.)

² Dans ce manuel, le terme « fille » fait référence à tout être humain de sexe féminin de moins de dix-huit ans, tout comme l'Article premier de la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant définit un enfant comme « tout être humain de moins de dix-huit ans ».

³ Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont des personnes qui ont été forcées de quitter leur foyer à la suite d'un conflit armé, de querelles intestines, de violations systématiques de droits humains, ou de catastrophes naturelles ou causées par l'Homme et qui sont sur le territoire de leur propre pays. Les personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles ou causées par l'Homme ne relèvent normalement pas de la compétence du HCR.

⁴ Les personnes rapatriées/de retour sont d'ancien-ne-s réfugié-e-s ou personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui sont retournées dans leur pays ou leur région d'origine.

⁵ Le mandat du HCR pour les personnes apatrides provient non seulement de sa responsabilité envers les réfugié-e-s qui peuvent être apatrides, mais aussi en tant qu'organisme de supervision pour la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de Conclusions du Comité exécutif, et de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Les activités du HCR dans le domaine de l'apatridie se répartissent selon les catégories suivantes : l'identification des populations apatrides, la prévention et la réduction de l'apatridie ainsi que la protection des personnes apatrides.

⁶ Pour les réfugié-e-s, cela comprend l'intégration dans des situations d'intégration locale dans le pays d'asile, et pour les personnes déplacées, l'intégration dans le lieu de déplacement ou dans un pays de réinstallation.

Aperçu, suite

But et public visé (suite)

Ce manuel est destiné à être utilisé dans les situations d'asile, de déplacement à l'intérieur du pays, de retour/rapatriement, d'intégration et d'apatridie. Il est également applicable dans des contextes urbains et ruraux.

Objectifs

Les objectifs de ce manuel sont les suivants :

- améliorer la compréhension du personnel du HCR et de ses partenaires en ce qui concerne les défis et les barrières auxquelles sont confrontées les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR, au niveau de l'accès et de la jouissance de leurs droits au cours des déplacements, du rapatriement/retour et de la (ré)intégration;
 - garantir que l'ensemble du personnel du HCR connaisse les normes juridiques internationales formant le cadre normatif de notre travail de protection envers les femmes et les filles;
 - garantir que l'ensemble du personnel du HCR comprenne ses responsabilités au niveau de la protection des femmes et des filles;
 - améliorer les connaissances sur les manières dont la discrimination à l'encontre des femmes et des filles peut mener à l'apatridie et sur les sortes d'initiatives qui peuvent être prises pour prévenir et réduire les cas d'apatridie;
 - fournir des conseils sur la manière de travailler et sur les types d'activités qui peuvent être menées pour assumer nos responsabilités; et
 - donner au personnel des références de ressources, de principes directeurs et d'outils supplémentaires qui peuvent être utilisés pour améliorer la protection des femmes et des filles.
-

Guide d'utilisation de ce manuel

Ce manuel est divisé en six chapitres.

- **Le Chapitre 1** décrit la manière dont les femmes et les filles sont affectées par les déplacements forcés et présente un résumé des efforts fournis par le HCR et l'ONU pour promouvoir l'égalité entre les sexes et protéger les femmes et les filles.
 - **Le Chapitre 2** montre comment nous devrions utiliser une combinaison de « l'approche basées sur les droits et l'approche communautaire » et « l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité » pour atteindre l'égalité des sexes. Il suggère des manières de renforcer la participation et l'autonomisation des femmes et des filles et il souligne l'importance du travail avec les hommes et les garçons sur cette problématique.
 - **Le Chapitre 3** examine les manières d'identifier et de prévenir les risques que peuvent rencontrer des femmes et des filles sur le plan individuel et dans l'environnement plus large de protection, ainsi que les manières d'intervenir face à ces risques. Il explique la manière dont des systèmes et des comités de gestion confidentielle de dossiers individuels devraient être mis en place dans chaque opération, afin de coordonner et de contrôler l'intervention en faveur de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR en situation de risque accru, et afin d'apporter un appui aux solutions trouvées pour ces personnes.
 - **Le Chapitre 4** explique l'importance des partenariats et expose les approches clés que nous pouvons adopter pour assurer la protection des femmes et des filles. Il comprend plusieurs outils particulièrement pertinents pour protéger les femmes et les filles et leur trouver des solutions durables.
 - **Le Chapitre 5**, le chapitre le plus long, examine les droits fondamentaux des femmes et des filles qui sont susceptibles d'être violés ; il présente également des suggestions sur la manière d'intervenir.
 - **Le Chapitre 6** décrit le cadre juridique international qui sous-tend notre travail de protection envers les femmes et les filles.
-

Aperçu, suite

Guide d'utilisation de ce manuel (suite)

Chacun de ces six chapitres est lui-même divisé en sections. Chaque chapitre et chaque section commencent par un aperçu et une table des matières pour aider les utilisateurs et les utilisatrices à trouver des sujets particuliers.

Autres ressources

Beaucoup d'autres informations existent sur les différents thèmes et problématiques qui sont traités dans ce manuel. Il ne prétend pas être exhaustif, mais il vise plutôt à pointer vers quelques-unes de ces autres ressources, pour que les utilisateurs et les utilisatrices puissent les localiser et les utiliser lorsqu'elles et ils s'occupent de manière plus approfondie de certaines problématiques et de certains thèmes.

Une grande partie de ce matériel de référence supplémentaire à propos de problématiques spécifiques, surtout celles en rapport avec les normes juridiques internationales pertinentes, se trouvent dans le CD-Rom accompagnant ce manuel. Ce matériel devrait aussi s'utiliser en complément du manuel.

Les manuels du Comité permanent interorganisations sur le genre et les personnes déplacées dans leur propre pays

Ce manuel devrait particulièrement s'utiliser en parallèle avec le Guide du Comité permanent interorganisations pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire intitulé « Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales »⁷, car ce guide fournit aussi des conseils pratiques sur un certain nombre de problématiques qui ne sont pas traitées ici.

En outre, comme indiqué ci-dessus, ce manuel-ci est destiné à être applicable à la protection des femmes et des filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays. C'est spécialement le cas en gardant à l'esprit l'implication renforcée du HCR dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays au sein de l'ONU (voir également le chapitre 4, section 1.1). Le Haut Commissariat pour les Réfugiés est en train de renforcer ses connaissances et ses capacités dans ce genre de situations. Les utilisateurs et les utilisatrices sont donc renvoyé-e-s au *Manuel pour la protection des déplacés internes*, dont l'édition provisoire a été publiée en décembre 2007.⁸

⁷ Comité permanent interorganisations, *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales*, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, décembre 2006, en ligne (en anglais) : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?docid=46978c842>.

⁸ Groupe de travail sectoriel global sur la protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, décembre 2007, en ligne : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/489981d12.pdf>.



Tchad / Une mère réfugiée et sa fille portent leurs affaires à l'abri de l'eau après l'inondation de leur abri de fortune à l'arrivée des premières fortes pluies près de Bahai / Les réfugié-e-s inondé-e-s ont été transféré-e-s immédiatement dans un nouveau camp qui venait d'ouvrir pour les accueillir / UNHCR / H. Caux / juillet 2004



Afghanistan / Filles déplacées qui sont rentrées à Sheikh Mesri, près de Jalalabad / UNHCR / S. Schulman / octobre 2006

Chapitre 1: Introduction à la protection des femmes et des filles

Aperçu

Introduction

La protection des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR est une priorité et une activité centrale pour le HCR. Les membres du Comité exécutif du HCR reconnaissent spécifiquement la nécessité de consacrer de l'attention et des ressources à la protection des femmes depuis 1985¹ et des enfants depuis 1987². Le Comité exécutif a réaffirmé cette nécessité dans l'Agenda pour la protection en 2002.³

Afin d'assurer la protection de ces femmes et de ces filles, il est important que chacun-e d'entre nous comprenne et reconnaisse les défis particuliers auxquels elles sont confrontées. Cela comprend les défis liés à leur genre, leurs rôles et à leur position dans la société. De cette manière, nous pouvons travailler plus efficacement à assurer leur protection sur une base égale à celle des hommes et des garçons relevant de la compétence du HCR.

But

Le but de ce chapitre est de fournir un bref aperçu de ce qui suit :

- Les changements des dynamiques du déplacement forcé depuis que le HCR a publié ses Lignes directrices sur les femmes et les enfants, au début des années 1990 ;
 - Les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles déplacées et rapatriées/de retour aujourd'hui;
 - Les démarches de l'ONU et du HCR pour relever ces défis par le biais d'activités visant à favoriser l'égalité entre les sexes; et
 - Les difficultés d'exécution qui sont survenues.
-

Les Lignes directrices du HCR sur les femmes (1991)

Les *Lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiées*, publiées en 1991, ont été un outil de sensibilisation important pour le personnel du HCR et de ses partenaires à propos des problèmes particuliers de protection auxquels sont confrontées les femmes réfugiées ; cet outil exposait aussi des manières de résoudre ces problèmes. Innovantes à leur époque, ces Lignes directrices reconnaissaient la manière dont l'assistance affecte la protection des femmes et mettaient l'accent sur l'importance de la participation des femmes aux processus de prise de décision et de planification.

Suite à la page suivante

¹ Comité exécutif, Conclusion No. 39 (XXXVI), 1985

² Comité exécutif, Conclusion No. 47 (XXXVIII), 1987.

³ Voir l'Agenda pour la protection, But 6, « Satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés », en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a1d52>.

Aperçu, suite

Les Directives du HCR sur les enfants (1994)

Les *Directives du HCR sur la Protection et la Prise en Charge des Enfants Réfugiés*, publiées en 1994, suivent le cadre de la Convention de 1989 sur les Droits de l'enfant pour nous aider à passer de la pensée selon laquelle les enfants ont des besoins à satisfaire à la reconnaissance du fait que les enfants ont des droits.

Ces droits sont sous-tendus par les trois principes de la non-discrimination, la participation, et de « l'intérêt supérieur » de l'enfant contenus dans la Convention, qui se renforcent mutuellement pour atteindre l'objectif de la survie et du développement de l'enfant.⁴ Ces Directives soulignent également l'importance de l'implication de la communauté pour assurer la protection et la prise en charge des enfants réfugié-e-s, y compris par des interventions directes et le soutien à leur famille et à leur communauté.

Les changements depuis le début des années 1990

Depuis la publication de ces deux documents au début des années 1990, la dynamique des déplacements forcés a radicalement changé, comme l'expose la section suivante. Ces changements ont affecté toutes les personnes fuyant les violences et les persécutions, mais ils ont affecté les femmes et filles de manières différentes des hommes et des garçons et ont suscité des préoccupations de protection supplémentaires.

En même temps, de nouvelles normes, de nouveaux dispositifs et de nouvelles approches ont été élaborés au niveau international pour promouvoir l'égalité entre les sexes et éliminer la violence faite aux femmes et aux filles. Le HCR a également pris des mesures aux niveaux politiques et opérationnels pour améliorer la protection des femmes et des filles.

Le défi continue

Comme dans toutes les sociétés, les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR dans chaque pays et dans chaque communauté où travaille le HCR ont moins de chances que les hommes et les garçons d'avoir accès à leurs droits, même les plus fondamentaux. Ceux-ci comprennent le droit à l'alimentation, aux soins de santé, à l'abri, à la nationalité et aux documents officiels. Les filles, par exemple, ont moins de chances que les garçons de fréquenter l'école. Souvent, elles doivent passer leur temps à faire des tâches ménagères, ou il se peut qu'elles soient mariées quand elles sont encore enfants et qu'elles deviennent des mères adolescentes.

Les conflits armés servent souvent à exacerber les discriminations et les violences à l'encontre des femmes et des filles.⁵ Ce genre de violence est endémique non seulement pendant le conflit mais aussi après le conflit, au moment où les femmes et les filles essaient de rétablir leur vie quotidienne.

Ces violations des droits humains ne sont pas seulement le résultat du déplacement forcé, elles sont directement liées aux discriminations et aux violences endurées par les femmes et les filles en temps de paix⁶, car dans la plupart des sociétés les femmes et les filles ne jouissent pas d'un statut égal à celui des hommes et des garçons.

Suite à la page suivante

⁴ Pour davantage de détails, voir au chapitre 6, section 1.2.2.

⁵ *Women, Peace and Security*, Study Submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1325 (2000), 2002, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf>, § 6. Voir également : Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, 16 octobre 2002, § 5.

⁶ Ellen Johnson Sirleaf and Elisabeth Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment*, Progress of the World's Women, 2002, Vol. 1, p. 15. (NdT : en anglais uniquement.)

Aperçu, suite

Le défi continue (suite)

Même lorsqu'il devient possible de rentrer chez elles, les femmes et les adolescentes ont moins d'occasions de participer aux processus de paix et de reconstruction. Les hommes sont généralement mieux placés pour s'impliquer dans les initiatives de reconstruction, et pour en bénéficier, en raison de leur plus grand contrôle sur les ressources économiques, de leur meilleur accès à l'éducation et de leur plus grande participation à la vie publique avant le conflit.⁷

Dans ce chapitre

Ce chapitre comprend les sections suivantes :

Section	Voir à la page
1.1 Le déplacement aujourd'hui	8
1.2 L'impact du déplacement sur les femmes et les filles	11
1.3 Favoriser l'égalité des sexes pour protéger les femmes et les filles	15
1.4 Les défis relatifs à la mise en œuvre	20

⁷ *Women, Peace and Security*, Study Submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1325 (2000), 2002, para. 338. (NdT : en anglais uniquement. Voir également : Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, 16 octobre 2002, § 5.)

1.1 Le déplacement aujourd'hui

« Ma famille et moi étions cachées dans une pièce au cours d'une attaque quand un rebelle est entré par effraction. Il a exigé de ma mère qu'elle donne un de ses enfants, sinon toute la famille serait tuée. C'est moi que ma mère lui a donnée. Les rebelles m'ont emmenée, et sur le chemin de leur camp, sept d'entre eux m'ont violée. Je saignais très fort et je ne pouvais pas marcher plus loin. Ils m'ont menacée de me tuer si je n'allais pas avec eux. J'ai été leur prisonnière pendant un an. Je suis tombée enceinte et j'ai décidé de m'échapper. A mon arrivée à Freetown, j'ai été rejetée par ma famille et ma communauté. Je me suis demandé « Qui va m'aider maintenant? ». »

Marion, fille déplacée à l'intérieur de la Sierra Leone, âgée de 17 ans.⁸

Introduction

Les conflits, les guerres, les persécutions et les déplacements forcés sont dévastateurs pour les personnes, les familles, les communautés et les pays. Les gens sont séparés des êtres qui leur sont chers et perdent souvent leurs moyens d'existence, leurs terres, toute leur manière de vivre. Dans des camps surpeuplés et des installations de fortune, ou caché-e-s dans des villes, celles et ceux qui ont été déplacé-e-s de force luttent pour survivre. Lors du retour chez soi, par exemple après la fin d'un conflit, elles et ils font généralement face à encore davantage d'obstacles pour reprendre une vie normale.

Les conflits armés aujourd'hui

Le nombre de conflits armés à l'intérieur de pays a considérablement augmenté depuis le début des années 1990. Les civil-e-s sont devenu-e-s la cible des parties en guerre et ont fait l'objet de violations massives de leurs droits humains. Nombreux d'entre elles et eux cherchent la sécurité à l'étranger, mais elles et ils peuvent avoir du mal à trouver un pays qui les laissera entrer et qui les protégera. Encore davantage de personnes sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Là, elles restent souvent trop près du conflit et il se peut que l'accès à l'aide humanitaire soit « tout sauf sûr, (...) assurément pas donné en temps voulu et (...) loin d'être sans entraves »⁹. Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dépasse maintenant le nombre de requérant-e-s d'asile et de réfugié-e-s.¹⁰

L'impact sur les femmes et les filles

Personne n'échappe à la violence, mais les femmes et les filles sont particulièrement affectées en raison de leur statut dans la société et de leur sexe. La violence sexuelle et sexiste, qui comprend le viol, l'imprégnation forcée, l'avortement forcé, la traite, l'escalavage sexuel et la propagation intentionnelle d'infections transmises sexuellement, notamment le VIH/sida, est l'une des caractéristiques définissant le conflit armé contemporain. Ses cibles principales sont les femmes et les filles.

Les femmes et les filles, comme les hommes et les garçons, risquent également d'être enlevées et d'être recrutées de force par des groupes armés, en tant que combattantes, à des fins d'exploitation sexuelle ou d'autres tâches. Le nombre de personnes seules ou d'enfants chefs de ménages augmente au cours du conflit et les adolescentes chefs de ménages sont tout particulièrement exposées aux risques de violations de leurs droits et de marginalisation.¹¹

Suite à la page suivante

⁸ UNHCR et Women's Commission pour Refugee Women and Children, *Respect our Rights: Partnership for Equality*, Report on the Dialogue with Women Refugees, Geneva, 20–22 June 2001, p. 17. (NdT : en anglais uniquement.)

⁹ « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés », S/2007/643, 28 octobre 2007, §§ 4–9 et 33.

¹⁰ Voir UNHCR Division of Operational Services, "2006 Global Trends: Refugees, Asylum-seekers, Returnees and Stateless Persons", 16 July 2007. (NdT : en anglais uniquement.)

¹¹ *Women, Peace and Security*, Study Submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1325 (2000), 2002, § 87. (NdT : en anglais uniquement.) Voir également Dyan Mazurana and Christopher Carlson, "The Girl Child and Armed Conflict: Recognizing and Addressing Grave Violations of Girls' Human Rights", September 2006, en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/elim-disc-viol-girlchild/ExpertPapers/EP.12%20Mazurana.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

1.1 Le déplacement aujourd'hui, suite

Les violations des droits humains

De manière plus générale, même lorsqu'il n'y a pas de conflit armé, les femmes et les filles continuent à faire l'objet de violations graves des droits humains suite à la discrimination et/ou à la violence à leur encontre à cause de leur genre, de leur âge et/ou d'autres facteurs. Lorsque les États ne sont pas en mesure de contrôler ce genre de comportement, ou qu'ils ne veulent pas le faire, cela peut conduire à l'impunité et obliger les femmes et les filles à fuir en quête de sécurité.

Les mouvements mixtes de réfugié-e-s et de migrant-e-s

En même temps, il est de plus en plus difficile d'avoir accès au territoire d'un autre pays et d'y trouver protection. Les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s fuyant la persécution et les violations des droits humains fuient maintenant souvent avec des migrant-e-s économiques au sein de mouvements mixtes de personnes. Il est fréquent que des gouvernements cherchant à contrôler la migration illégale imposent également des visas ou qu'ils interceptent les personnes qui n'ont pas les documents d'identité corrects. Pourtant ces gens peuvent très bien inclure des réfugié-e-s qui peuvent ainsi être empêché-e-s d'atteindre un endroit où elles et ils peuvent demander l'asile en toute sécurité.

De plus en plus, des femmes et des enfants, y compris des enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s, font partie de ces mouvements.¹² Néanmoins, la position des femmes et des filles dans la société, leur manque fréquent de moyens de voyager et/ou de connaissances de leurs droits et des risques particuliers auxquels elles s'exposent au cours de la fuite, signifient que c'est encore généralement plus difficile pour les femmes que pour les hommes d'atteindre un pays où elles peuvent chercher asile en toute sécurité.

Sans moyens réguliers d'atteindre un pays où elles et ils peuvent chercher asile, les réfugié-e-s doivent maintenant souvent recourir à des passeurs et des voies périlleuses pour atteindre la sécurité. Les femmes et les adolescentes en quête de protection peuvent aussi être forcées de proposer du sexe aux gardes-frontières et à d'autres en retour d'une permission de passer et elles courent plus de risques d'être victimes de la traite à des fins de prostitution et d'autres formes de travail forcé.

Des systèmes d'asile plus restrictifs

Les systèmes d'asile plus restrictifs résultent en partie des préoccupations concernant l'abus des voies de l'asile par les migrant-e-s économiques pour obtenir une admission régulière. Certaines personnes politiques et certains gouvernements sont aussi de plus en plus enclins à faire du capital politique en adoptant une ligne dure envers les étrangers, y compris envers les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile.

Suite à la page suivante

¹² UNFPA/FNUAP, *Etat de la population mondiale 2006, Vers l'espoir, Les femmes et la migration internationale*, 2006.

1.1 Le déplacement aujourd’hui, suite

Des systèmes d’asile plus restrictifs (suite)

Les mesures restrictives affectent toutes les personnes en quête d’asile mais les femmes et les filles sont confrontées à des défis supplémentaires pour obtenir l’asile. C’est le cas, par exemple, si elles sont victimes/rescapées de violence sexuelle et sexiste ou si elles sont seules, en tant que femmes seules ou en tant que filles non-accompagnées ou séparées. Dans les centres de réception collectifs, les femmes et les filles seules peuvent aussi être exposées à davantage d’abus ou de violence, si elles ne sont pas hébergées séparément des hommes ou s’il n’y a pas suffisamment d’espace personnel. Trop souvent, les filles non-accompagnées ou séparées sont victimes de la traite et disparaissent au cours de la procédure d’asile.

Les demandes d’asile des femmes et des filles

Quand des femmes et des filles demandent l’asile, la conscience de la manière dont le traitement persécuteur peut varier ou peut être vécu différemment selon l’âge ou le genre peut très bien être insuffisante. Il se peut aussi que les femmes et les filles rechignent à parler de ce qu’elles ont vécu devant des hommes, chargés de l’entretien ou interprètes, et que les procédures ne tiennent pas correctement compte des perspectives et des expériences des enfants.

Il y a néanmoins eu des progrès. Par exemple, un nombre croissant d’Etats reconnaît que le statut de réfugié-e peut être reconnu dans des cas impliquant la persécution liée au genre, notamment celle qui implique la violence domestique et les pratiques traditionnelles néfastes.

1.2 L'impact du déplacement sur les femmes et les filles

Introduction

L'impact du déplacement forcé sur les femmes et les filles peut être dévastateur. Avec la séparation des familles, l'appui et la protection que fournissait la famille disparaissent. Les membres de la famille peuvent devoir assumer des rôles différents et les femmes et les filles peuvent devenir les seuls soutiens de famille pour leurs enfants/frères et soeurs. Cette situation est exacerbée par le manque d'égalité entre les sexes.

Des défis particuliers peuvent survenir dans les situations suivantes :

- dans les zones urbaines,
- dans les camps,
- dans les zones isolées hors-camp,
- lors du retour,
- lors de l'intégration locale, et
- lors de la réinstallation.

Note: L'impact sur les femmes et les filles dans chacune de ces situations est examiné plus en détails ci-dessous.

« Nous vivons dans des chambres d'une personne surpeuplées et sans air. Il n'y a pas d'eau potable, pas de cuisine, et beaucoup de gens partagent les toilettes... Nous devons cacher nos chaussures parce que si le propriétaire voit beaucoup de chaussures dehors, il saura combien de personnes vivent ici et il nous mettra tous dehors. »

Des femmes réfugiées lors d'un atelier du HCR sur l'identification et la protection des femmes en situation à risque, New Delhi, Inde, septembre 2005

Impact dans les zones urbaines

Les femmes et les filles déplacées de force dans les zones urbaines vivent souvent dans des conditions sordides et elles manquent souvent d'accès aux services fondamentaux, comme l'éducation et les soins de santé. Sans argent pour payer le loyer ou même la nourriture, les femmes risquent d'être exploitées sexuellement par les propriétaires et d'autres. Certaines femmes et filles déplacées sont virtuellement emprisonnées à l'intérieur, craignant l'arrestation et l'expulsion, ou la colère de leur mari, de leur père, de leurs frères ou d'autres membres de la famille, si elles quittent leur foyer. Si elles sont employées comme domestiques, elles sont souvent confrontées à la violence et/ou à l'exploitation de la part de leur(s) employeur(s) et elles peuvent être moins bien outillées que leurs homologues masculins pour résister à ce genre de traitement.

« Je voulais suivre la loi et obtenir justice pour mon enfant, mais le voisin m'a proposé de l'argent à la place, et mon mari a accepté cet argent. Je voulais pousser pour qu'on aille en justice pour ma fille, mais je craignais que mon mari ne me frappe si je continuais à insister. Je suis en colère pour ce qui est arrivé mais par la grâce de Dieu ma petite fille n'a pas attrapé de maladie mortelle. Ce genre de chose arrive tout le temps dans le camp. »

Une mère réfugiée en Tanzanie dont la fille de sept ans a été violée par son oncle paternel¹³

Suite à la page suivante

¹³ Human Rights Watch, "Seeking Protection: Addressing Sexual and Domestic Violence in Tanzania's Refugee Camps", 2000, p. 49. (NdT : en anglais uniquement.)

1.2 L'impact du déplacement sur les femmes et les filles, suite

Impact dans les zones urbaines

La situation des femmes et des filles déplacées vivant dans des camps, souvent pendant des années, n'est pas beaucoup plus favorable. A la fin de 2003, 6,2 millions de réfugié-e-s vivaient dans des situations de réfugié-e-s prolongées dans 38 pays dans le monde, la plupart en Afrique.¹⁴

Les séjours de plus en plus longs dans les camps, qui sont souvent situés dans des zones peu sûres et peuvent faire l'objet d'attaques transfrontalières, ont pour résultat un déclin de l'attention internationale et des ressources ; le manque d'intimité et d'occasions de gagner sa vie, une participation limitée dans les processus de prise de décision, ainsi qu'un accès restreint aux droits fondamentaux mènent à une foule de risques de protection pour les femmes et les filles.

La violence sexuelle et sexiste, y compris la violence domestique et l'abus d'alcool, augmente dans ce genre de situation. Les femmes et les filles peuvent être attaquées quand elles cherchent du bois de chauffe ou de l'eau en dehors du camp. Le manque de systèmes judiciaires, ou les biais qu'on y trouve et/ou dans les dispositifs de justice traditionnels les laisse souvent sans réparation ou alors ils ont pour conséquences davantage de stigmatisation et de discrimination. Comme les ressources financières sont épuisées, les adolescentes sont mariées de plus en plus jeunes. Pour certaines femmes et certaines filles, les rapports sexuels en vue de survivre deviennent le seul moyen de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

En outre, dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, l'accès humanitaire, notamment aux femmes et aux filles, est souvent plus limité. Les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont aussi plus susceptibles d'être prises au milieu du conflit, avec tous les risques qu'il comporte, notamment les raids répétés, les enlèvements, le recrutement militaire forcé ainsi que la violence sexuelle et sexiste.

Dans les zones isolées hors-camp

Les femmes et les filles déplacées dans des zones rurales hors-camp peuvent aussi faire face à des défis importants. Il se peut, par exemple,

- qu'elles ne puissent pas trouver de boulots payés correctement et qu'elles soient donc exposées à l'exploitation : par exemple en travaillant pour un salaire très bas sur des fermes isolées, en vivant dans des conditions sordides et en étant en fait coincées;
 - qu'elles doivent passer par des barrages de police ou militaires, ce qui limite leur liberté de circulation et les expose au harcèlement et à la violence sexuelle et sexiste;
 - qu'elles doivent obtenir la permission de voyager ou qu'elles doivent être accompagnées par un membre masculin de la famille si elles ont besoin d'assistance médicale ou autre; et/ou
 - qu'elles doivent voyager sur de longues distances, par exemple, pour obtenir des documents officiels ou de l'aide, ce qui pèse davantage sur leurs maigres ressources et ce qui diminue les chances de pouvoir accéder aux services de soins de santé reproductive et à l'éducation.
-

Suite à la page suivante

¹⁴ HCR, « Situations de réfugiés prolongées », EC/54/SC/CRP.14, Comité permanent, 10 juin 2004. « On peut considérer que des réfugié-e-s vivent dans une situation prolongée quand elles et/ou ils ont vécu en exil depuis plus de cinq ans et qu'elles et/ou ils n'ont pas de perspective immédiate de solution durable en vue dans le cadre du rapatriement volontaire, de l'intégration locale ou de la réinstallation. » (Traduction libre.) Extrait de J. Crisp, "No Solutions in Sight: the Problem of Protracted Refugee Situations in Africa", New Issues in Refugee Research, Evaluation et Policy Analysis Unit, UNHCR, January 2003.

1.2 L'impact du déplacement sur les femmes et les filles, suite

Dans les zones isolées hors-camp (suite)

- Les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur pays et qui vivent dans des zones éloignées sont plus vulnérables aux attaques armées perpétrées par des malfaiteurs, et elles sont exposées à davantage de risques d'être enlevées, violées et de subir des sévices sexuels.
-

« La communauté internationale ne s'occupait des femmes Kosovares que quand elles étaient violées, et alors seulement comme une sorte d'histoire passionnante. Nous voyons maintenant qu'ils s'en foutent, de nous. Ce que nous voyons, ce sont des hommes, des hommes, et encore des hommes d'Europe et d'Amérique et même d'Asie, qui écoutent des hommes, des hommes, et encore des hommes du Kosovo... Mais quand il s'agit de s'impliquer réellement dans la planification de notre pays, nos hommes disent aux hommes étrangers d'ignorer nos idées. Ce qu'ils font volontiers sous le couvert de la notion de « sensibilité culturelle ». »

Une femme du Kosovo¹⁵

Lors du retour

Ces dernières années, beaucoup de réfugié-e-s et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont rentrées chez elles. Toutefois le retour comporte souvent de nouvelles épreuves pour les femmes et les filles, dont beaucoup n'ont pas vraiment le choix à propos de la décision de rentrer. Le niveau élevé de violence au cours du conflit devient souvent la nouvelle « norme » qui continue pendant la période après le conflit, quand le chaos s'ajoute aux nombreuses frustrations qui n'ont pas été résolues par la guerre.¹⁶

Fréquemment exclues des processus de paix, les femmes et les filles souffrent souvent de violence et de discrimination continues dans les activités de reconstruction et de réadaptation.¹⁷ En l'absence de membres masculins de la famille, surtout à la suite du conflit, il se peut que les femmes et les filles assument des rôles non-traditionnels et qu'elles soient par conséquent confrontées à des discriminations et des préjugés. Une fois rentrées, il se peut que les femmes et les filles doivent faire face à des obstacles au niveau de l'accès à leur logement, à leurs terres ou à leurs biens, à l'éducation et à d'autres services fondamentaux.

Dans certains cas, il se peut qu'elles se retrouvent face à face avec leur(s) violeur(s) et agresseur(s) et qu'elles soient forcées de vivre dans la crainte et le silence, car les tabous culturels et l'absence de soutien maintiennent les crimes cachés et protègent ceux qui les ont perpétrés.

Ces défis peuvent, à leur tour, saper la viabilité de leur retour.

Lors de l'intégration locale

Les femmes et les filles réfugiées qui sont en mesure de s'intégrer localement dans leur pays d'asile doivent souvent s'adapter à des rôles et des cultures très différentes. Il se peut que les filles doivent faire face à des pressions supplémentaires et qu'elles soient obligées d'assumer des rôles liés aux soins, lorsque, par exemple, leurs parents ne parlent pas la langue locale, tandis que les femmes âgées et/ou seules peuvent se retrouver marginalisées et sans le soutien dont elles jouissaient dans leur pays d'origine. Les traumatismes et de longues procédures d'asile peuvent pour leur part gêner davantage le processus d'intégration.

Suite à la page suivante

¹⁵ Elisabeth Rehn and Ellen Johnson Sirleaf, *Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment, Progress of the World's Women*, 2002, Vol. 2, p. 130. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes », E/CN.4/2003/75, 6 janvier 2003.

1.2 L'impact du déplacement sur les femmes et les filles, suite

Lors de la réinstallation

Dans le contexte de la réinstallation, le HCR fait face à des défis pour assurer en temps voulu l'identification des femmes et des filles réfugiées qui sont le plus exposées à des risques, à des fins de réinstallation. Des problèmes peuvent aussi survenir en ce qui concerne le divorce, la garde des enfants, les mariages polygames et lorsque les enfants, notamment les filles, sont non-accompagné-e-s ou séparé-e-s. En outre, le HCR peut devoir s'occuper de situations où des membres de la famille fournissent des informations inexactes quand elles ou ils cherchent à remplir les conditions requises pour la réinstallation.

Après la réinstallation, les femmes réfugiées restent souvent exposées à des risques de protection tels que la violence domestique, qui peut en fait s'empirer dans le nouvel environnement de réinstallation.

Note: pour davantage d'informations sur les moyens de trouver des solutions pour les femmes et les filles, voir chapitre 4, section 3.

La résilience des femmes et des filles

En même temps, malgré tous ces défis, les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR font preuve d'une grande résilience, de débrouillardise et de courage pour s'adapter et pour surmonter ces problèmes. Si elles deviennent trop souvent victimes de graves violations des droits humains, elles sont aussi des rescapées fortes dont nous devons soutenir et assurer la participation active et l'autonomisation si nous voulons protéger leurs droits et ceux de leur communauté.

1.3 Favoriser l'égalité des sexes pour protéger les femmes et les filles

« Soixante ans ont passé depuis que les fondateurs des Nations Unies ont inscrit l'égalité des droits des femmes et des hommes sur la première page de notre Charte. Depuis lors, toutes les études nous ont appris qu'il n'y a pas d'outil de développement plus efficace que l'autonomisation des femmes. Aucune autre politique n'est aussi susceptible d'augmenter la productivité économique ou de réduire la mortalité infantile et maternelle. Aucune autre politique n'est aussi certaine d'améliorer et de promouvoir la santé, y compris la prévention du VIH/sida. Aucune autre politique n'est aussi puissante pour augmenter les chances d'éducation pour la génération suivante. Et je dirais qu'aucune autre politique n'est aussi importante dans la prévention des conflits ou dans la réussite de la réconciliation après la fin d'un conflit. »

Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, sommet Pékin+10 à New York, mars 2005

Introduction

Les femmes et les filles ont généralement moins d'occasions, moins de ressources, moins de statut, et moins de pouvoir et d'influence que les hommes et les garçons. Pourtant, tout le monde a le droit de jouir des droits humains et des libertés fondamentales prévus en droit international, sur une base d'égalité sans distinction ou discrimination, y compris en ce qui concerne son genre et son âge.¹⁸ L'égalité des sexes est donc avant tout un droit humain.

Définition: Le genre

Le terme « genre » fait référence aux « attributs sociaux et opportunités sociales associés au fait d'être de sexe masculin et de sexe féminin et aux relations entre les femmes et les hommes et entre les filles et les garçons, ainsi qu'aux relations entre femmes et aux relations entre hommes. Ces attributs sont construits socialement et sont appris par les processus de socialisation. Ils sont spécifiques à un contexte/une période et ils peuvent changer. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et valorisé chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il y a des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes au niveau des responsabilités assignées, des activités entreprises, de l'accès aux ressources et à leur contrôle, ainsi qu'au niveau des occasions de prendre des décisions. Le genre fait partie du contexte socio-culturel plus large. D'autres critères importants d'analyse socio-culturelle comprennent la classe, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge. »¹⁹

Définition: L'égalité des sexes

L'égalité entre les femmes et les hommes (l'égalité des sexes) fait référence à « l'égalité de droits, de responsabilités et d'opportunités des femmes et des hommes et des filles et des garçons. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront identiques mais que les droits, les responsabilités et les opportunités des femmes et les droits, les responsabilités et les opportunités des hommes ne dépendront pas du fait qu'elles et ils sont né-e-s de sexe féminin ou masculin. L'égalité des sexes implique que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont pris en considération, tout en reconnaissant la diversité de différents groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des sexes n'est non seulement pas « une problématique de femmes » mais elle devrait aussi concerner les hommes tout autant que les femmes et susciter leur intérêt et leur engagement total. »²⁰

Suite à la page suivante

¹⁸ Voir la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, Article 2; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Article 3; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes de 1979; Comité des Droits de l'Homme, « Commentaire général No. 28: Article 3 (l'égalité des droits entre les hommes et les femmes) », 2000.

¹⁹ Traduction libre de la définition donnée par l'*Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women (OSAGI)*, Département des affaires économiques et sociales (Nations Unies), qui se trouve (en anglais) en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm>.

²⁰ Cette définition provient également de l'OSAGI. (Traduction libre.)

1.3 Favoriser l'égalité des sexes pour protéger les femmes et les filles, suite

L'égalité des sexes (suite)

L'inégalité entre les sexes est une des causes de la violence sexuelle et sexiste. Comme l'a affirmé le Comité permanent interorganisations : « [I]a protection des droits humains et la promotion de l'égalité des sexes doivent absolument être au cœur des responsabilités des organismes humanitaires afin de pouvoir protéger et aider toutes les personnes affectées par les situations d'urgence ». ²¹

La protection par le biais de l'égalité des sexes

La promotion de l'égalité des sexes nécessite la reconnaissance des faits suivants:

- les systèmes sociaux, économiques, culturels et politiques actuels sont genrés;
- le statut inégal des femmes est systémique;
- ces faits sont en outre affectés par des facteurs tels que l'âge, la religion, la race, l'ethnicité, et le handicap ²² ;
- la violence sexuelle et sexiste est un des résultats de l'inégalité entre les sexes.

Nous devons donc absolument régler la problématique de l'inégalité entre les sexes si nous voulons protéger les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR.

La responsabilité des Nations Unies pour l'intégration du genre

L'Organisation des Nations Unies a adopté une politique d'intégration du genre. Celle-ci reconnaît que l'égalité des sexes n'est pas simplement une problématique de femmes et que le soutien à l'autonomisation des femmes et des filles doit être complétée par une stratégie plus large. En mettant l'accent aussi sur les hommes et les garçons, ainsi que sur les institutions, les politiques et les programmes, cette politique est prometteuse de changements sociaux. Elle reconnaît clairement que l'égalité des sexes ne peut être atteinte que par un partenariat entre les femmes et les hommes.

Toutes les institutions des Nations Unies, y compris le HCR, doivent intégrer une perspective de genre dans leurs programmes, leurs politiques, et leurs opérations et établir des plans d'action clairs pour le faire. ²³

Définition : L'intégration du genre

ECOSOC définit l'intégration du genre ou l'intégration d'une perspective de genre comme « le processus d'évaluation des conséquences pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, notamment la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. C'est une stratégie visant à ce que les préoccupations et les expériences des femmes ainsi que celles des hommes fassent partie intégrante de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères de la politique, de l'économie et de la société de manière à ce que les femmes et les hommes en bénéficient de manière égale et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. » ²⁴

Suite à la page suivante

²¹ Voir Comité permanent interorganisations, *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales*, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, décembre 2006, p. 1.

²² Voir « L'égalité entre les sexes » à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), en ligne : <http://www.acdi-cida.gc.ca/CIDAWEB/acdicida.nsf/Fr/JUD-31192610-JXF?OpenDocument>.

²³ Voir Comité permanent interorganisations, *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales*, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, décembre 2006.

²⁴ ECOSOC Resolution 1997/2, "Agreed Conclusions on Gender Mainstreaming", en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4652c9fc2&page=search>. (NdT : en anglais uniquement.)

1.3 Favoriser l'égalité des sexes pour protéger les femmes et les filles, suite

Des actions ciblées pour autonomiser les femmes et les filles

L'intégration dans notre analyse de préoccupations liées à l'âge, au genre et à la diversité soulignera les inégalités. Pour atteindre l'égalité des sexes dans de telles situations, il faut mener des actions ciblées pour autonomiser les femmes et les filles et d'autres groupes d'âges et d'origines différentes qui sont confrontés à la discrimination.

L'autonomisation est un processus de soutien aux femmes et aux filles pour

- analyser leur situation dans une perspective d'âge, de genre et de diversité,
 - accéder aux informations sur leurs droits,
 - définir leurs propres priorités, et
 - agir de la manière qui leur semble convenir pour régler les inégalités et réaliser la totalité de leurs capacités et de leurs compétences, de manière à ce qu'elles puissent atteindre un niveau de contrôle sur leur propre environnement et leurs moyens d'existence.
-

La politique des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation

Rassemblant ces différents éléments, les Nations Unies ont approuvé une « politique étendue à l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi qu'une stratégie d'intégration de la dimension du genre » en décembre 2006.²⁵

Cette politique nécessite que chaque entité des Nations Unies, dont le HCR, s'occupe des questions d'égalité des sexes dans les domaines concrets du développement, de la paix et de la sécurité et en tant que problématique transversale. Cette politique et cette stratégie nous obligent à

- renforcer les processus et les dispositifs de responsabilisation pour l'intégration de la dimension du genre;
 - renforcer la gestion axée sur les résultats pour l'égalité des sexes;
 - améliorer la supervision à travers le suivi, l'évaluation, l'audit et les rapports;
 - allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour l'exécution de l'intégration de la dimension du genre;
 - développer et/ou renforcer la capacité et les compétences de tou-te-s les membres du personnel en matière d'analyse des rapports de genre, y compris du personnel de direction, afin d'assurer la présence permanente d'une perspective de genre dans notre travail; et
 - renforcer la cohérence, la coordination et la gestion des connaissances et des informations pour assurer des buts communs et des méthodes de travail cohérentes en matière de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, surtout au niveau du pays.
-

Suite à la page suivante

²⁵ Le Comité de haut Niveau sur les Programmes (Nations Unies) et celui sur la Gestion ont approuvé cette politique et cette stratégie en mars 2006, tout comme le Conseil des Chefs de Secrétariat pour la Coordination (Nations Unies) en décembre 2006. *The Special Adviser on Gender Issues and the Advancement of Women* [Conseillère spéciale sur les questions de genre et l'avancement des femmes] en collaboration avec le *Inter-Agency Network* [Réseau interinstitutions] furent chargés d'élaborer un plan d'action à l'échelle des Nations Unies pour rendre cette stratégie opérationnelle. Au sein du système des Nations Unies, la Commission de la condition de la femme (*Commission on the Status of Women*), une Commission du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), est également mandatée pour favoriser l'égalité des sexes et l'avancement des femmes.

1.3 Favoriser l'égalité des sexes pour protéger les femmes et les filles, suite

Mise au point des initiatives du HCR

Dans le cadre de ces changements plus larges, le HCR s'efforce également de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles relevant de sa compétence ainsi que d'atteindre le but de l'égalité des sexes en adoptant une approche à deux volets :

- l'intégration de la dimension du genre
- des actions ciblées pour l'autonomisation des femmes et des filles en réponse à une analyse des rapports de genre.²⁶

L'Agenda pour la protection engage le HCR et les Etats à empêcher la violence sur la base de l'âge et la violence sexuelle et sexiste ainsi qu'à intégrer l'égalité entre les sexes et la sensibilité au critère de l'âge.²⁷ Ce travail est essentiel si nous voulons concrétiser l'égalité des sexes et remplir le mandat de protection du HCR.

Ces buts ont également été approuvés par le Comité exécutif du HCR.²⁸ En 2007, par exemple, il a spécifiquement reconnu que « [l]a promotion active de l'égalité entre les sexes est essentielle à la protection des filles et des garçons, particulièrement celles et ceux qui sont en situation de risque accru. »²⁹

La stratégie d'intégration de l'âge, du genre et de la diversité du HCR

Le HCR a adopté une stratégie d'intégration d'une perspective de genre dans tous ses programmes et ses rapports en 1999.³⁰ En 2004, il a adopté et a commencé à mettre en œuvre une stratégie d'intégration de l'âge, du genre et de la diversité partout dans l'organisation. Les équipes multi-fonctionnelles et les évaluations participatives font partie intégrante de cette stratégie.

Note: Vous trouverez ci-dessous, au chapitre 2, section 3, davantage d'informations sur la stratégie du HCR en matière d'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité, ainsi que sur la responsabilisation par rapport à cette intégration.

Les activités du HCR en matière d'autonomisation

Pendant de nombreuses années, le HCR a aussi mis en œuvre un éventail d'activités et de programmes visant à l'autonomisation des femmes et des filles réfugiées et retournant chez elles. Ces activités comprennent :

- des initiatives pour empêcher la violence sexuelle et sexiste et intervenir face à elle ; cette violence sexuelle et sexiste est le problème de protection le plus répandu et le plus grave auquel sont confrontées les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR (voir chapitre 5, section 3.1.2) ;
- la création d'un espace pour les femmes et les filles et le renforcement de leur voix publique afin qu'elles puissent influencer et participer de manière effective aux processus sociaux de prise de décision, notamment la gestion de camp ou les processus de paix (voir au chapitre 2, sections 4 et 5 ; au chapitre 4, section 3.1 et au chapitre 6, section 2.3 sur la résolution 1325 du Conseil de Sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité) ;

Suite à la page suivante

²⁶ Voir également, Comité permanent interorganisations, *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales*, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, décembre 2006, p. 1.

²⁷ Voir l'Agenda pour la protection, But 4, « Répondre de manière plus efficace aux préoccupations liées à la sécurité » et But 6, « Satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés ».

²⁸ Voir les Conclusions du Comité exécutif suivantes : No. 92 (LIII) de 2002, No. 99 (LV) de 2004, No. 105 (LVII) de 2006 et No. 107 (LVIII) de 2007.

²⁹ Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, § (b)(viii).

NdT : traduction révisée. La traduction officielle de la Conclusion est formulée comme suit : « La promotion active de la parité est essentielle pour la protection des filles et des garçons, particulièrement ceux qui courent un risque élevé ».

³⁰ HCR, « Les femmes réfugiées et une approche sexo-spécifique », Comité permanent, EC/49/SC/CRP.22, 3 septembre 1999.

1.3 Favoriser l'égalité des sexes pour protéger les femmes et les filles, suite

Les activités du HCR en matière d'autonomisation (suite)

- améliorer leur accès égal à l'éducation, la santé et d'autres services et leur autonomisation économique (voir au chapitre 5, sections 5, 6 et 7), et
 - le travail pour atteindre un changement de relations de pouvoir entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, vers l'égalité, notamment dans les rôles traditionnels au sein du foyer (voir aussi au chapitre 2, section 6).
-

Les cinq engagements du HCR

Depuis 2001, « Les cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées » du HCR ³¹ sont un cadre important pour l'autonomisation des femmes réfugiées. Ces engagements sont généralement également pertinents pour d'autres femmes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, car le HCR est de plus en plus impliqué dans des situations de déplacement à l'intérieur d'un pays.

Les cinq engagements du HCR à l'égard des femmes réfugiées concernent :

- la participation des femmes et des filles à la prise de décisions (voir au chapitre 2, sections 4 et 5; au chapitre 5, section 1);
 - l'enregistrement et les papiers/les documents (voir au chapitre 4, section 2.1);
 - la violence sexuelle et sexiste, y compris la violence domestique (voir au chapitre 5, section 3.1.2);
 - la participation à la distribution alimentaire (voir au chapitre 5, section 7.2); et
 - la fourniture d'articles sanitaires aux femmes et aux filles relevant de la compétence du HCR (voir au chapitre 5, section 5.1 et la photo au début du chapitre 2).
-

³¹ Pour davantage d'informations, voir "Report on the Dialogue with Refugee Women", UNHCR and Women's Commission for Refugee Women and Children, Geneva, 20–22 June 2001 (NdT : en anglais uniquement); HCR, « Rapport sur les cinq engagements du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées », EC/55/SC/CRP.17, 13 juin 2005.

1.4 Les défis relatifs à la mise en œuvre

« Ils nous ont donné une formation en genre, mais ils n'appliquent pas ce qu'ils enseignent... On nous appris que ce n'est pas bien d'insulter une tribu ou une nationalité, mais l'administration et les travailleurs du camp le font tout le temps... On a eu des leçons sur nos droits dans la formation, que les être humains ont le droit de manger, mais ils ne nous donnent pas à manger pendant deux mois. ... Si vous allez à l'hôpital, et que vous êtes gravement malade, le docteur peut dire « partez ... vous avez l'air en bonne santé ». La manière dont ils traitent les gens est déshumanisante. »

Chef de réfugié-e-s, camp de réfugié-e-s de Dzaleka, Malawi³²

« Nous pouvons voir aujourd'hui dans le monde une tendance répandue à passer sous silence, voire à nier la violence contre les femmes et les filles. Nous devons impérativement nous engager à inverser cette tendance. Il incombe à chaque membre du personnel de l'UNHCR, compte tenu de son appartenance aux Nations Unies, non seulement de faire entendre sa voix pour protester contre la violence sexuelle et sexuelle mais également pour mener une action visant à y répondre et à l'empêcher. « Nous, et je pense particulièrement aux hommes, sommes souvent réticents à prendre la parole pour condamner la violence contre les femmes et les filles. Mais cela ne doit pas être considéré comme une affaire personnelle; il s'agit d'une composante à part entière de notre mission qui consiste à promouvoir la protection internationale. »

Le Haut Commissaire António Guterres lors du lancement de la campagne annuelle des 16 jours d'activisme pour en finir avec la violence faite aux femmes, novembre 2007³³

Introduction

Certains des défis auxquels le HCR fait face au niveau de l'exécution cohérente de ses initiatives pour assurer la protection des femmes et des filles relevant de sa compétence, comprennent, comme il est examiné brièvement ci-dessous :

- des sujets sensibles;
- une interaction limitée ou de piètre qualité avec les femmes et les filles;
- une tendance à penser que les hommes sont le « demandeur principal » et/ou le « chef de ménage »;
- l'invisibilité des violations des droits des femmes et des filles;
- la concentration sur une intervention immédiate;
- une coordination inadéquate;
- le manque d'engagement avec les hommes et les garçons;
- les valeurs personnelles; et
- un financement insuffisant.

Ce manuel cherche à reconnaître l'existence de ces défis et à aider à les relever en exposant les normes juridiques et les directives qui s'appliquent, en expliquant comment des outils spécifiques peuvent s'utiliser pour identifier les femmes et les filles en situation à risque et assurer leur protection (voir aux chapitres 3 et 4) et, en ce qui concerne des droits spécifiques, les actions qui peuvent être menées pour favoriser leur respect (voir au chapitre 5).

Des sujets sensibles

La protection des femmes et des filles exige souvent que nous examinions des problématiques de sexe et de violence, ainsi que certaines pratiques culturelles traditionnelles. Il se peut également que les femmes et les filles aient des difficultés extrêmes à discuter de ces problématiques avec nous. Nous aussi, nous pouvons nous sentir mal à l'aise par rapport à ce genre de sujets. Il se peut que ces problématiques soient perçues comme des sujets tabous dans une conversation publique ou privée. Pourtant les violations des droits humains des personnes relevant de la compétence du HCR dans le domaine domestique nous concernent et relèvent tout autant de notre compétence que les violations dans la sphère publique.

Suite à la page suivante

³² interview de réfugié-e par Sharon Carlson in "Contesting and Enforcing Patriarchy: An Analysis of Domestic Violence in the Dzaleka Refugee Camp", RSC Working Paper No. 23, March 2005, p. 34. (NdT : en anglais uniquement.)

³³ UNHCR, « António Guterres engage l'UNHCR dans la lutte contre la violence faite aux femmes », 26 novembre 2007, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=474ae9524>.

1.4 Les défis relatifs à la mise en œuvre, suite

Les interactions avec les femmes et les filles

Du fait que les femmes et les filles sont souvent complètement occupées par le travail domestique et agricole, et du fait qu'elles ont souvent eu moins d'accès à l'éducation et moins d'occasions d'avoir des contacts avec les autorités, il se peut qu'elles soient moins susceptibles de chercher le contact avec le personnel humanitaire. C'est particulièrement le cas des adolescentes, qui peuvent ne faire partie d'aucun groupe formel de femmes. Elles peuvent par conséquent être exclues des programmes de sensibilisation et de soins de santé liés à la procréation, par exemple.

Les interactions avec les femmes et les filles peuvent être spécialement difficiles dans les situations urbaines. A cause d'une foule de facteurs, les femmes et les filles réfugiées et les autres femmes et filles relevant de la compétence du HCR ont souvent des difficultés à atteindre le HCR. Ces facteurs comprennent le manque d'accès à l'argent, le coût du transport, le refus du mari de laisser leur(s) épouse(s) ou leur(s) fille(s) quitter le foyer, et un manque de familiarité avec le pays d'asile et/ou un environnement urbain. Les femmes et les filles handicapées sont confrontées à davantage d'obstacles dans les situations urbaines, rurales et de camp. La protection des femmes et des filles nécessite donc l'adoption d'une approche extrêmement proactive.

« Demandeur principal » et « chef de ménage »

Les hommes sont généralement considérés comme le « demandeur principal » quand une famille demande l'asile, comme le « chef de ménage » par qui l'assistance devrait être acheminée, et/ou comme le porte-parole de la famille. Il se peut que les femmes et les filles soient considérées comme des personnes à charge sans droits ou sans demandes propres.³⁴

En fait, les femmes et les filles peuvent très bien avoir leur propre demande de statut de réfugié, ou même une demande plus forte, et peuvent souvent représenter la meilleure manière d'assurer que l'assistance atteigne toute la famille. Elles ont leurs perspectives et leurs opinions, qui sont tout aussi valables, sur leurs propres besoins et leurs propres priorités ainsi que sur les besoins et les priorités de leur famille.

Il est donc vital d'adopter une approche qui reconnaisse les deux chefs de ménage. Il faut que les interventions de protection assurent l'enregistrement de chaque membre du ménage et l'identification des risques encourus par chaque personne, et il faut que ces interventions bénéficient à tou-te-s les membres de la famille.

L'invisibilité des violations

Comme les violations des droits des femmes et des filles ont souvent lieu au sein de la famille et de la communauté, elles restent invisibles pour nous. C'est d'autant plus le cas pour les adolescentes, les femmes âgées et les femmes handicapées. Pour protéger les femmes et les filles, il faut que nous travaillions avec les autorités et les structures étatiques, mais aussi avec les personnes et leurs communautés.

Si nous voulons améliorer la protection des femmes et des filles, il est crucial de comprendre le contexte et les dynamiques des communautés relevant de la compétence du HCR et de travailler en partenariat avec elles.

Suite à la page suivante

³⁴ Voir également au chapitre 4, la section 2.1, sur L'enregistrement et les documents d'identité, sous le titre « Défis ».

1.4 Les défis relatifs à la mise en œuvre, suite

L'intervention immédiate et à plus long terme

Dans nos efforts de protection des femmes et des filles, nous nous concentrons souvent sur l'intervention immédiate plutôt que sur l'analyse des causes et l'examen des solutions à plus long terme ou des tentatives de régler les risques de protection dans l'environnement plus large. Toutefois, il se peut que les efforts de soutien à une femme ou à une fille qui a été violée échouent si, par exemple, des efforts plus larges ne sont pas aussi faits pour renforcer l'administration de la justice³⁵ au cours du déplacement et à l'étape des solutions.

La mise au point récente du HCR, à travers les Conclusions Nos. 105 et 107 du Comité exécutif, cherche à remettre l'accent sur l'importance et les liens étroits entre de ces deux approches, comme il est exposé de manière plus détaillée au chapitre 3, aux sections 1 et 2.

La coordination

Dans l'exécution de notre mandat, il arrive souvent que la coordination laisse à désirer entre nous et/ou avec nos partenaires. L'absence d'une approche coordonnée et intégrée, qui implique le personnel de protection, de programmation, des services communautaires et de terrain, ainsi que les partenaires, est une grave entrave à nos efforts de protection envers les femmes et les filles. Ces défis s'amplifient encore dans les contextes de déplacement à l'intérieur d'un pays quand il est en outre impératif d'avoir une coordination interinstitutionnelle encore plus étroite.

Si nous voulons assurer la réussite des initiatives prises pour protéger les femmes et les filles, il est crucial de renforcer la coordination et les partenariats au sein du HCR et avec ses partenaires, notamment au niveau interinstitutionnel, comme il est exposé de manière plus détaillée au chapitre 4, à la section 1.

L'engagement avec les hommes et les garçons

Souvent, nous ne réussissons pas à travailler en partenariat avec les hommes et les garçons afin de favoriser l'égalité des sexes. Beaucoup de gens se sont concentrés sur des « projets pour femmes » sans procéder à une analyse des rapports de genre ou à une analyse de l'impact de ces projets sur les hommes en plus de celui sur les femmes.

Pourtant les changements n'arriveront qu'en travaillant également avec les hommes et les garçons dans les communautés avec qui et pour qui nous travaillons. Le personnel humanitaire masculin a un rôle important à jouer dans la promotion et la protection des droits des femmes et des filles, et il est aussi responsable d'agir que le personnel féminin.

Les valeurs personnelles

En outre, comme l'a remarqué le HCR : « Les personnes qui s'occupent des réfugiés, les dirigeants de communautés ou les fonctionnaires peuvent éviter d'affronter des actes de violence sexuelle, d'y remédier ou de les empêcher parce que cette question les met mal à l'aise. ... la violence sexuelle constitue en soi un sujet troublant qui suscite souvent de vives émotions. Il est indispensable de surmonter les réticences, que nous avons ou qu'ont nos homologues, à discuter franchement et ouvertement de ce problème. »³⁶

Suite à la page suivante

³⁵ Voir également au chapitre 5, section 4.

³⁶ HCR, *Violence sexuelles à l'encontre des réfugiés : Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention*, 1995, pp. 5-6.

1.4 Les défis relatifs à la mise en œuvre, suite

Les valeurs personnelles (suite)

Pour protéger les femmes et les filles, il faut donc que nous examinions nos propres valeurs et nos attitudes par rapport aux rôles et aux identités des femmes et des filles, ainsi que par rapport aux relations de genre et de pouvoir. Notre propre identité construite socialement affecte la manière dont nous répondons et dont nous réagissons aux personnes avec qui nous travaillons, tant au bureau que dans les opérations. Il est important de reconnaître et de comprendre que nous emmenons sur notre lieu de travail nos expériences, nos valeurs et nos attentes, y compris des biais en matière de genre. Il faut une conscience plus aiguë pour être certain-e d'adopter une attitude ouverte envers les autres, notamment et en particulier envers les personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi que pour pouvoir apprendre d'elles et construire une confiance mutuelle.

Le financement

Trop souvent, lorsqu'il y a des insuffisances en matière de financement, ce sont les services communautaires, l'éducation et d'autres programmes, qui peuvent bénéficier le plus aux femmes et aux filles, qui sont coupés en tant que services « non-essentiels ». Lorsque même l'assistance la plus essentielle, notamment les rations alimentaires, est réduite en-deçà des niveaux minimum, ce sont les femmes et les filles sans appui communautaire, particulièrement celles qui sont âgées, malades ou handicapées, qui sont par conséquent isolées et le plus exposées aux risques.

Dans nos initiatives de programmation, de budgétisation et d'appels de fonds, ainsi que dans nos interactions avec les Etats donateurs, il est donc vital d'avoir conscience des dimensions de genre, d'âge et de diversité que comporte notre travail ainsi que de l'importance de la promotion de l'égalité des sexes et des conséquences des lacunes de financement pour les femmes et les filles.



Kenya / Match de volleyball entre des filles de deux camps de réfugié-e-s à Dadaab, dans le nord-est du Kenya / Le projet communautaire de dessin de vêtements adaptés à la culture et permettant aux filles de participer aux activités sportives est décrit plus en détails dans l'exemple issu de la pratique de terrain au Kenya à la fin de la deuxième section 2 de ce chapitre / UNHCR / M. Mutuli / février 2007



Ouganda / Le projet « Maka Pads Project » donne de l'emploi aux femmes réfugiées dans l'installation de réfugié-e-s de Kyaka II, ainsi qu'aux hommes réfugiés, qui fabriquent ensemble des serviettes hygiéniques avec des matières locales / Mis sur pied conjointement par le HCR, GTZ (un partenaire opérationnel) et un-e enseignant-e de l'Université de Makere en 2007, ce projet contribue à rendre aux femmes et aux hommes réfugié-e-s un pouvoir économique et à augmenter le nombre de filles inscrites à l'école / Il contribue également à tenir l'engagement pris par le HCR de systématiser la fourniture d'articles sanitaires dans tous les programmes d'assistance du HCR / GTZ / K. Kandler / 2007

Chapitre 2: Des principes et des pratiques en faveur de l'égalité des sexes

Aperçu

Introduction

Ce chapitre expose les principes et les pratiques qui ont été élaborés ces dernières années pour contribuer à atteindre l'égalité des sexes.

Il commence par un bref résumé des normes juridiques internationales qui protègent les droits des femmes et des filles. Ensuite, il montre comment l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, ainsi que l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité, opèrent de manière complémentaire et se renforçant mutuellement pour améliorer la protection des femmes et des filles qui sont déplacées, rapatriées, en cours de (ré)intégration et apatrides, et pour assurer qu'elles puissent jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons. Enfin, il décrit certaines stratégies qui peuvent s'adopter pour renforcer la participation et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que pour travailler sur ces problématiques avec les hommes et les garçons.

Note: Des principes juridiques internationaux spécifiques relatifs à certains droits et certaines responsabilités sont également examinés au Chapitre 5. Pour un aperçu plus détaillé du cadre juridique international, veuillez vous référer au Chapitre 6.

But

Le but de ce chapitre est d'examiner plus en détails les concepts exposés brièvement au premier chapitre et de montrer comment nous pouvons utiliser l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire pour intégrer les critères de l'âge, du genre et de la diversité, pour mener des actions ciblées afin d'autonomiser les femmes et les filles et ainsi atteindre l'égalité des sexes.

Dans ce chapitre

Ce chapitre comporte les sections suivantes :

Section	Voir à la page
2.1 Les normes juridiques internationales pour protéger les droits des femmes et des filles	26
2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire	31
2.3. La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité	40
2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes	46
2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles	58
2.6 Travailler avec les hommes et les garçons	66

2.1 Les normes juridiques internationales pour protéger les droits des femmes et des filles

« Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. »

Déclaration et Programme d'action de Vienne, juillet 1993

Introduction

Une des évolutions les plus importantes en droit international depuis le début des années 1990 concerne l'approfondissement de l'élaboration de normes juridiques internationales et régionales visant à mieux favoriser et mieux protéger les droits de toutes les femmes et de toutes les filles.

Ces normes sont exprimées dans des traités internationaux, des résolutions, des déclarations et des décisions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social (ECOSOC)¹. Elles se trouvent également dans des jugements de cours internationales et de tribunaux internationaux ainsi que dans des déclarations faites par les Etats. Elles sont aussi examinées brièvement au chapitre 6.

L'application des normes juridiques aux femmes et aux filles

L'application renforcée des normes juridiques internationales à la situation des femmes et des filles est sous-tendue par la reconnaissance des faits suivants :

- les droits des femmes et des filles sont des droits humains;²
- l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des prérequis essentiels pour le développement, la paix et la sécurité;
- la violence à l'encontre des femmes et des filles, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, est une violation grave des droits humains et une sérieuse entrave à la jouissance d'autres droits;
- le viol et d'autres formes de violence faite aux femmes et aux filles peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- la jouissance des femmes et des filles de droits spécifiques, tels que leurs droits à l'éducation, à la santé ou aux terres et au logement, nécessite de mener des actions ciblées pour garantir la concrétisation de ces droits sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons.

La responsabilité : Les Etats

La protection des femmes et des filles, tout comme celle des hommes et des garçons, relève avant tout de la responsabilité de l'Etat. C'est le droit international qui instaure les responsabilités des Etats hôtes relatives à la protection des requérant-e-s d'asile et des réfugié-e-s et les responsabilités des gouvernements relatives à la protection de leurs propres citoyen-ne-s, notamment des rapatrié-e-s et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sans aucune discrimination, y compris sur la base de leur sexe ou de leur âge.

Suite à la page suivante

¹ Pour davantage de détails, voir au chapitre 6 de ce manuel.

² Voir la Déclaration de Beijing de 1995, § 14. Le chapitre 6 de ce manuel fournit plus d'informations sur la Déclaration de Beijing et la Plateforme d'action qui s'en est suivie.

2.1 Les normes juridiques internationales pour protéger les droits des femmes et des filles, suite

La responsabilité : Le HCR

Le mandat du HCR, tel qu'il est défini dans son Statut³, consiste à fournir une protection internationale aux réfugié-e-s sur une base apolitique et humanitaire et de rechercher des solutions permanentes pour ces personnes. En vertu de son Statut et des Résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et d'ECOSOC, les responsabilités de protection du HCR s'étendent également aux requérant-e-s d'asile, aux rapatrié-e-s, aux personnes en cours de (ré)intégration et aux apatrides, ainsi que, de plus en plus, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.⁴

Bien que le Statut du HCR ne spécifie pas de responsabilités particulières en ce qui concerne la protection des femmes et des filles réfugiées, de nombreuses Conclusions adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat stipulent les principes à suivre et les mesures à prendre par le HCR à ce sujet.⁵ L'Agenda pour la protection, adopté par le Comité exécutif en 2002, met un accent particulier, dans son But 6, sur la satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugié-e-s.

En outre, dans l'exécution de notre travail, nous sommes lié-e-s non seulement par les Conclusions du Comité exécutif, mais aussi par les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale, d'ECOSOC et du Conseil de sécurité qui sont relatives à nos activités et à notre mandat.

Ces décisions et ces résolutions ont donné au HCR la responsabilité de promouvoir l'égalité des sexes et de favoriser l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles relevant de sa compétence, une responsabilité qui fait partie intégrante de notre mandat de protection.

Les principes juridiques internationaux guidant le travail du HCR

Le travail de protection du HCR est aussi guidé par le droit international, notamment le droit international relatif aux réfugié-e-s, le droit international relatif aux droits humains et le droit humanitaire international. **Ces principes internationaux exposent le cadre normatif fondamental de notre travail.**

Dans l'ensemble de notre travail, de la fixation d'objectifs opérationnels au plaidoyer auprès des Etats et au renforcement de capacités au sein des communautés, nous devons respecter et promouvoir les principes juridiques internationaux généraux suivants (ils font chacun l'objet d'un examen plus bas) :

Suite à la page suivante

³ Le Statut du HCR fut adopté par l'Assemblée générale en 1950 et est inclus en annexe de la Résolution 428(V) de l'AG de 1950.

⁴ Le paragraphe du Statut du HCR décrit les activités que devrait entreprendre le HCR pour protéger les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s. Ces activités ont été étendues par des Résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et d'ECOSOC. Le paragraphe 9 du Statut autorise le HCR à « s'acquitter de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation dans la limite des moyens dont il dispose ». Une série de Résolutions de l'Assemblée générale reconnaissent l'expertise particulière du HCR en matière d'assistance humanitaire et encourage son implication dans les activités de protection et d'assistance dans les situations de déplacement à l'intérieur du pays. Le rôle du HCR dans les situations de déplacement à l'intérieur du pays est soumis à ses critères en matière d'implication opérationnelle. Ces critères comprennent une demande de la part du Secrétaire général ou d'organes compétents des Nations Unies, le consentement de l'Etat et la capacité du HCR à opérer sans influence politique ou militaire induite. Dans les situations complexes d'urgence, c'est-à-dire des situations de conflit, la responsabilité et la redevabilité principales en matière de protection des populations déplacées et affectées devraient normalement être assumées par le HCR conformément à son rôle d'institution chef de file dans le groupe sectoriel global chargé de la protection. Voir de manière générale l'édition provisoire du *Manuel pour la protection des déplacés internes* du Groupe sectoriel global chargé de la protection. Pour davantage d'informations sur les partenariats lors des situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, voir au chapitre 4, section 1.1. Le mandat du HCR pour les personnes apatrides provient non seulement de sa responsabilité vis-à-vis des réfugié-e-s qui peuvent être apatrides, mais également de son rôle d'organe de surveillance pour la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, des Conclusions du Comité exécutif, et de la Commission de l'ONU sur les Droits humains. Les activités du HCR dans le domaine de l'apatridie se regroupent dans les grandes catégories suivantes : l'identification des populations apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des personnes apatrides.

⁵ Les Conclusions du Comité exécutif du HCR stipulent également quelles sont les responsabilités des Etats Membres ainsi que les actions à mener en ce qui concerne la protection des femmes et des filles. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes pour les Etats Membres du Comité exécutif, ces Conclusions sont adoptées à l'unanimité et forment une source importante de conseils aux Etats en tant que « droit n'ayant pas caractère contraignant » (voir au chapitre 6). Les Conclusions du Comité exécutif sont par contre contraignantes pour le HCR.

2.1 Les normes juridiques internationales pour protéger les droits des femmes et des filles, suite

Les principes juridiques internationaux guidant le travail du HCR (suite)

- l'égalité et la non-discrimination;
- la participation et l'autonomisation des femmes et des filles;
- l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles.

Cette approche se retrouve dans le *Code de Conduite* du HCR. Ce dernier stipule que nous devons impérativement « promouvoir activement le respect des principes du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire international ». ⁶

Principe : L'égalité et la non-discrimination

Les normes d'égalité entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que la non-discrimination fondée sur le genre, le sexe, l'âge ou d'autres motifs, sont des principes d'orientation pour notre travail de protection vis-à-vis des personnes relevant de la compétence du HCR. Nous devons donc absolument :

- viser à assurer l'accès des femmes et des filles à leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que la jouissance de ces droits, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons;
- respecter la diversité des femmes et des filles et reconnaître que des facteurs tels que l'âge, la langue, l'ethnicité, la race, la caste, la culture, la religion, le handicap, le statut familial et socio-économique, ainsi que des origines rurales ou urbaines, peuvent constituer des barrières supplémentaires à l'égalité des sexes;
- assurer que nos opérations, nos politiques, et nos programmes favorisent l'égalité des droits de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR et qu'ils ne discriminent pas directement ou indirectement les femmes et les filles;
- entreprendre une analyse incorporant les critères de de l'âge, du genre et de la diversité dans toutes nos opérations, nos politiques, nos stratégies de protection, nos programmes et nos activités et mener les actions ciblées qui conviennent afin d'atteindre l'égalité des sexes;
- s'efforcer d'assurer l'équité des sexes au niveau du personnel du HCR, y compris sur le terrain;⁷
- s'efforcer d'assurer l'incorporation des droits des femmes et des filles dans les processus de paix et dans les accords de paix ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes de désarmement et de démobilisation;
- travailler en coopération avec nos partenaires pour assurer l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, les processus postérieurs aux conflits et les rapports destinés à l'ONU.

Suite à la page suivante

⁶ HCR, *Code de Conduite et Commentaires sur le Code*, juin 2004, p. 3.

⁷ IOM/18/2007 FOM/19/2007, "Policy on Achieving Gender Equity in UNHCR Staffing", 8 mars 2007. (NdT : en anglais uniquement.) Voir aussi au chapitre 4 de ce manuel, à la section 1.2 sous le titre « Une présence équilibrée = une condition préalable ».

2.1 Les normes juridiques internationales pour protéger les droits des femmes et des filles, suite

Principe : La participation et l'autonomisation

La participation et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentielles pour améliorer leur protection et pour assurer l'égalité des sexes.⁸ Cela signifie que nous devons mener des actions ciblées afin de :

- assurer la participation active des femmes dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes nos opérations, nos politiques et nos programmes;⁹
 - promouvoir le droit des filles de participer à la prise de décisions de manière significative et d'exprimer leurs opinions sur toutes les affaires qui touchent leur vie;
 - en cas de nécessité, mettre en oeuvre des programmes et des politiques spécifiques pour appuyer l'autonomisation des femmes et des filles afin qu'elles puissent avoir accès à leurs droits et en jouir;
 - soutenir la participation de femmes et d'adolescentes à tous les niveaux de la prévention de conflits, de la gestion et des solutions, notamment en ce qui concerne les processus de paix.
-

Principe : L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les situations et toutes les problématiques de protection et de prise en charge d'enfants impliquant le HCR. Ce principe devrait s'appliquer systématiquement dans toutes les planifications et politiques qui affectent les enfants relevant de la compétence du HCR.¹⁰

Ce principe s'applique aux décisions affectant individuellement des enfants, ainsi que des matières politiques, des décisions et des activités plus larges et affectant les enfants en général. Le sexe, l'âge, la diversité et les risques de protection particuliers encourus par les filles doivent absolument être examinés et pris en compte à cet égard.

Principe : L'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles

La violence faite aux femmes et aux filles, notamment la violence qui se passe dans la famille ou dans la communauté ou qui est perpétrée ou tolérée par l'Etat, est une violation grave des droits humains.¹¹ Les coutumes, les traditions et les pratiques ne sauraient être acceptées comme justification de ce genre de violence.

Nous devons impérativement travailler à l'élimination de toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles relevant de la compétence du HCR. Il faut mener un large éventail d'activités pour y arriver. Ces activités comprennent, mais ne sont pas limitées à, la sensibilisation, le renforcement des capacités, le soutien technique, la formation, le contrôle, les rapports et

Suite à la page suivante

⁸ Voir aussi les sections 4 et 5 de ce chapitre pour davantage d'informations sur la participation et l'autonomisation; la section 3 de ce chapitre pour davantage d'informations sur l'action ciblée ainsi que le chapitre 4, section 3.1, pour davantage d'informations sur la participation aux processus de consolidation de la paix.

⁹ Le premier des Cinq Engagements du HCR stipule que « Tous les bureaux du HCR encourageront la participation active des femmes dans tous les comités de gestion et de direction des réfugiés dans les zones d'installation et camps en milieux urbain et rural, y compris les régions de retour ».

¹⁰ Voir les documents suivants : HCR, Politique sur les enfants réfugiés, 1993; HCR, Directives sur la Protection et la Prise en Charge des Enfants Réfugiés, 1994; Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant, Communiqué Provisoire, mai 2006; et le chapitre 4, section 2.5 de ce manuel, qui traite des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur.

¹¹ Voir de manière générale, « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général », A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, disponible en ligne dans toutes les langues de l'ONU : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/SGstudyvaw.htm>; « L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, Rapport du Secrétaire général », E/CN.6/2007/2, 12 décembre 2006, disponible en ligne dans toutes les langues de l'ONU : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw51/OfficialDocuments.html>; « Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants », A/61/299, 29 août 2006, disponible en ligne en dix langues <http://www.violencestudy.org/a555>.

2.1 Les normes juridiques internationales pour protéger les droits des femmes et des filles, suite

**Principe :
L'élimination de la
violence faite aux
femmes et aux
filles (suite)**

les actions de suivi, comme le montrent les nombreux exemples tirés de la pratique du terrain présents dans ce manuel.

Dans le cadre de ce travail, nous devons aussi :

- travailler en collaboration étroite avec les gouvernements, d'autres acteurs tels que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), les groupes de la société civile et les communautés locales pour établir des stratégies interinstitutionnelles cohérentes et des instructions permanentes d'opération¹², qui opèrent pour éliminer la violence faite aux femmes et aux filles ;
 - assurer qu'aucune de nos activités, notamment les décisions de programmation et de financement, ne contribuent à la violence faite aux femmes et aux filles ;
 - travailler à l'intervention et à la prévention de l'exploitation et de la maltraitance sexuelles commises par le personnel de l'ONU, par le personnel lié et les partenaires, notamment dans les grandes opérations de maintien de la paix, étant donné que le HCR a la responsabilité, notamment en vertu de la Circulaire du Secrétaire Général de 2003,¹³ d'établir rapport et d'effectuer un suivi en cas de sévices à l'encontre de femmes et de filles relevant de la compétence du HCR ;
 - travailler à l'intervention et à la prévention de la violence sexuelle et sexiste, notamment, comme l'expose la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de 2000¹⁴, dans les situations de conflit et après conflit; et
 - participer aux efforts des Nations Unies¹⁵, notamment en ce qui concerne l'exécution de la Résolution 1612 du Conseil de sécurité de 2005, le contrôle et le signalement des cas de maltraitance grave à l'encontre de filles et de garçons lors des conflits armés, notamment le viol et d'autres violences sexuelles graves faites aux enfants.
-

¹² Voir UNHCR/IOM/62/2006 UNHCR/FOM/62/2006, 28 juillet 2006.

¹³ « Circulaire du Secrétaire Général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/550/41/PDF/N0355041.pdf?OpenElement> et diffusé dans l'IOM/FOM/77/2003 du 13 novembre 2003.

¹⁴ Voir *infra* le chapitre 6, section 2.3 de ce manuel.

¹⁵ Voir *infra* le chapitre 6, section 2.4 de ce manuel.

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire

« L'approche basée sur les droits ... consiste à décrire les situations non pas en termes de besoins humains, ou de domaines de développement, mais en termes d'obligation à répondre aux droits des personnes. Cette approche donne aux gens l'autonomie et le pouvoir voulus pour exiger la justice en tant que droit et pas en tant qu'acte de charité. Et la légitimation de ces exigences fournit un équilibre par rapport à des forces, moins positives. Cette approche comprend également une implication directe des gens dans les décisions relatives à leur propre développement. Sur le plan international, l'approche basée sur les droits fournit à la communauté un fondement moral solide sur lequel revendiquer une assistance et plaider pour un ordre économique mondial respectueux des droits humains. »

Mary Robinson, ancienne Haute Commissaire des Nations Unies pour les Droits humains¹⁶

Introduction

L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire sont toutes les deux fondées sur le cadre juridique international de protection tel qu'exposé brièvement dans la section précédente. Alors que l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire se sont développées séparément, elles partagent de nombreux principes communs.

Cette section expose le processus de développement de ces approches et détaille ensuite les éléments essentiels de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire qui devraient être appliqués à notre travail. Plus généralement, l'ensemble du manuel cherche également à montrer comment appliquer l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire en pratique dans notre travail.

Qu'est-ce que l'approche basée sur les droits?

L'approche basée sur les droits est un cadre conceptuel¹⁷ qui intègre les normes et les principes du système international des droits humains dans les politiques, les programmes et les processus de développement et les acteurs humanitaires. Elle met donc l'accent à la fois sur les résultats et sur les processus.

Elle est cependant davantage qu'un cadre, car elle est fondée sur les principes de la participation et de l'autonomisation des personnes et des communautés afin de favoriser le changement et le respect des droits. Etant données les inégalités et la discrimination auxquelles sont confrontées les femmes et les filles, leur participation et leur autonomisation sont des aspects essentiels de l'approche basée sur les droits. Cela implique la sensibilisation des femmes et des filles et leur prise conscience de leurs droits ; cela implique également de les soutenir au niveau des revendications de leurs droits ainsi qu'au niveau de la jouissance et de l'exercice de ces droits.

L'adoption de l'approche basée sur les droits

Le mandat du HCR pour la protection internationale signifie que le droit international a toujours formé le cadre conceptuel de notre travail, notamment de nos activités d'assistance/d'aide humanitaire. C'est toutefois seulement récemment que le HCR a explicitement reconnu que l'approche basée sur les droits était le cadre de la programmation.¹⁸ Le Comité exécutif a maintenant également approuvé l'adoption de l'approche basée sur les droits par les Etats et le HCR.¹⁹

Suite à la page suivante

¹⁶ Guy Cave, "Where Are We Now: An Overview of Rights-based Programming", Save the Children UK, Children's Rights Information Newsletter no. 18, March 2005, p. 4. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁷ Le concept de l'approche basée sur les droits figure de manière préminente à l'agenda international et dans les dialogues interinstitutionnels depuis que le Secrétaire général a demandé à toutes les institutions des Nations Unies, dans le Programme de réformes de l'ONU de 1997, d'intégrer les droits humains dans leurs activités dans le cadre de leurs mandats respectifs.

¹⁸ Cette reconnaissance est stipulée dans le *Guide pratique du HCR pour l'utilisation systématique des normes et indicateurs dans les opérations du HCR*, février 2006. Voir également les objectifs exposés dans : UNHCR "Promoting AGDM in UNHCR Operations 2005-2007" (NdT : en anglais uniquement).

¹⁹ Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, § (b)(x).

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, suite

L'adoption de l'approche basée sur les droits (suite)

Ces développements s'ajoutent à la réflexion et au développement conceptuel relatifs à l'approche basée sur les droits menés dans le contexte du développement. Ils se trouvent dans l'interprétation commune des Nations Unies de l'approche basée sur les droits au développement au sein des Nations Unies.²⁰

Plusieurs institutions des Nations Unies²¹, des ONG, et des institutions bailleuses de fonds²² ont adopté l'approche basée sur les droits. Elle peut également fortement améliorer nos efforts de protection.

Qu'est-ce que l'approche communautaire?

L'approche communautaire est une manière de travailler qui est fondée sur un partenariat inclusif avec des communautés de personnes relevant de la compétence du HCR, un partenariat qui reconnaît leur résilience, leurs capacités et leurs ressources. Celles-ci sont mobilisées et constituent le point de départ pour fournir la protection, l'assistance et des solutions tout en soutenant les processus et les buts communautaires.

L'approche communautaire nous oblige, nous et nos partenaires, à établir un partenariat égal et actif avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons d'âges et d'origines diverses dans tous les domaines de notre travail. Elle nécessite que nous comprenions et que nous examinions le contexte de la situation, la population d'accueil, les rôles assignés au genre, les dynamiques communautaires, les risques de protection ainsi que les préoccupations et les priorités de la communauté, et à travailler avec les gens relevant de la compétence du HCR au cours des différentes étapes du cycle du programme du HCR. Nous devons reconnaître notre rôle en matière de facilitation en tant qu'acteurs extérieurs, nos limites en termes de capacités, et de ressources, la nature temporaire de notre présence ainsi que l'impact à long-terme de nos interventions.

L'approche communautaire renforce la dignité et l'estime de soi des personnes relevant de la compétence du HCR et cherche à autonomiser tous les acteurs et toutes les actrices pour travailler ensemble au soutien des différent-e-s membres de la communauté dans l'exercice et la jouissance de leurs droits humains.

Note: Pour davantage de détails, voir la publication du HCR intitulée *L'approche communautaire dans les opérations du HCR* publiée au début de 2008. La publication du HCR intitulée *La Violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention* (2003) suggère également des manières d'impliquer la communauté dans la promotion de l'égalité des sexes ainsi que des manières d'empêcher la violence sexuelle et sexiste et d'intervenir face à elle.

La combinaison de ces approches

Ces deux approches sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Voilà pourquoi nous devons absolument adopter l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire dans notre travail.

Suite à la page suivante

²⁰ Cette interprétation commune fut élaborée lors d'un atelier interinstitutions en mai 2003 et approuvée ensuite par le Groupe de développement de l'ONU (*UN development Group*).

²¹ La FAO, le BIT, le HCDH, ONUSIDA, le PNUD, l'UNFPA, l'UNICEF, l'UNIFEM et l'OMS ont explicitement adopté l'approche basée sur les droits. Voir, par exemple, le Guide de l'UNIFEM intitulé "CEDAW and the Human Rights Based Approach to Programming, A UNIFEM Guide", May 2007, disponible en ligne en anglais et en russe : http://www.unifem.org/resources/item_d%C3%A9tails.php?ProductID=94.

²² L'ACDI, la DANIDA, le DFID, la SIDA et la NORAD font référence à l'approche basée sur les droits et l'utilisent comme point de référence normative pour leurs activités en matière de coopération.

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, suite

«Détenteurs de droits» et «porteurs de responsabilités»

Cela nécessite un changement d'attitude dans la manière dont nous travaillons avec et pour les personnes relevant de la compétence du HCR. Ce ne sont pas des bénéficiaires passifs de l'aide humanitaire mais des « détenteurs de droits ».

Les Etats sont les principaux « porteurs de responsabilités », qui sont responsables du respect, de la protection, et de la réalisation des droits des personnes qui sont dans leur juridiction. Nous devons donc travailler avec les Etats pour les aider à développer leur capacité à satisfaire leurs obligations internationales.

En tant qu'institution des Nations Unies porteuse d'un mandat de protection, nous sommes également responsables du travail avec les communautés pour renforcer la protection des droits de tou-te-s leurs membres de manière égale, y compris des femmes et des filles, et pour favoriser le respect de ces droits. Comme il l'a été reconnu, un des rôles les plus importants des organisations est de « soutenir les détenteurs de droits en matière de revendication de leurs droits. Cela nécessite des changements majeurs dans la manière dont travaillent beaucoup d'institutions. Plutôt que de fournir des services et de faire un travail de plaidoyer au nom de gens pauvres et désavantagés, l'approche basée sur les droits oblige les organisations à soutenir les gens dans leur exigence de ce à quoi ils ont droit. »²³

L'adoption de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire « exige que les institutions travaillent ensemble pour soutenir les processus larges de changement dans la société. Le soutien des processus participatifs qui rassemblent le gouvernement et la société civile est l'un des moyens les plus efficaces de changer les relations entre les détenteurs de droits et les porteurs de responsabilités »²⁴.

Résumé des défis

Parmi les défis concernant la mise en oeuvre de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire ainsi que la concrétisation de ce changement d'attitude, on retrouve :

- les valeurs communautaires qui peuvent encourager la violence faite aux femmes et aux filles, et
 - le relativisme culturel.
-

Défi : Les valeurs communautaires qui violent les droits

Les valeurs et les traditions communautaires, notamment les pratiques et les traditions religieuses, peuvent tolérer, encourager ou même faciliter les inégalités entre les sexes ainsi que la violence faite aux femmes et aux filles et violer leurs droits.

Comme l'a remarqué le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de telles pratiques peuvent parfois être présentées comme trouvant leur source dans la religion, alors qu'elles sont en fait imputables à une certaine interprétation culturelle des préceptes religieux et qu'elles peuvent même, dans certains cas, aller à l'encontre de ces préceptes.

Suite à la page suivante

²³ Joachim Theis, "Challenges for a Rights-based Approach", Children's Rights Information Newsletter No. 18, March 2005, p. 28. (Traduction libre.)

²⁴ *Ibid.*

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, suite

Défi :
Les valeurs communautaires qui violent les droits (suite)

Les pratiques culturelles et religieuses qui violent les droits des femmes et des filles tendent aussi à être favorisées par l'analphabétisme, la faible présence des femmes dans la vie publique, le manque d'informations et un certain fatalisme culturel devant ces pratiques.²⁵ Parfois, différentes pratiques sont le résultat de différentes perceptions de ce qui constitue de la violence, car la plupart des sociétés cherchent à maîtriser la violence et protéger leurs membres.

Défi :
Le relativisme culturel

Ces différences peuvent amener des membres de la communauté à défier l'universalité des droits humains sous le prétexte que la culture et la tradition locales auraient la préséance. Comme l'a remarqué la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes : « C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les droits des femmes [et des filles], mis en péril, voire totalement sacrifiés, par des pratiques et des revendications culturelles dans de nombreuses régions du monde. »²⁶

Certain-e-s membres du personnel du HCR se sont aussi abstenue-s d'entreprendre des actions pour favoriser et protéger les droits des femmes et des filles en raison du fait que cela eût interféré avec la culture locale. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le relativisme culturel est le plus grand défi aux droits des femmes et des filles et le plus grand obstacle à l'élimination des pratiques traditionnelles nuisibles.²⁷

La responsabilité : Les Etats

Les Etats sont obligés en vertu du droit international de garantir que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne soient pas utilisées pour justifier les violations du droit des femmes et des filles à la jouissance égale des droits humains.²⁸ Cela comprend la responsabilité de prendre « toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou de rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes ». ²⁹

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, qui est entrée en vigueur en mars 2007, fournit également un éclairage sur cette problématique. L'Article 2 stipule : « La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales (...) ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (...) ou pour en limiter la portée. »

Suite à la page suivante

²⁵ Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, « Etude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions », 5 avril 2002, E/CN.4/2002/73/Add.2, § 190.

²⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, « Relations entre culture et violence à l'égard des femmes », A/HRC/4/434, 17 janvier 2007, § 19.

²⁷ Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes », E/CN.4/2003/75 6 janvier 2003, § 70.

²⁸ Comité des Droits de l'Homme, Commentaire général No. 28, L'égalité des droits entre les hommes et les femmes (Article 3), 2000, § 5.

²⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 5; Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Article 4(j); Conclusion du Comité exécutif No. 105 (LVII) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, 2006, § 8 du préambule.

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, suite

La responsabilité : Le HCR

Le HCR a la responsabilité de construire ou de reconstruire et de renforcer la capacité des communautés avec qui il travaille à prendre des décisions en ce qui concerne leur situation actuelle et future. C'est pourquoi l'Agenda pour la protection souligne l'importance de l'établissement de systèmes communautaires de protection et d'autonomisation des réfugié-e-s afin de contribuer à leur propre protection ainsi qu'à celle de leur communauté.³⁰ Pour y arriver, nous devons comprendre la situation culturelle et socio-économique ainsi que les rôles assignés au genre au sein de chaque communauté.

« Nous respecterons les cultures, les coutumes et les traditions de tous les peuples et nous éviterons d'adopter des comportements qui sont inacceptables dans un contexte culturel particulier. Toutefois, lorsque la tradition ou la pratique est considérée par l'organe compétent des Nations Unies comme directement contraire à un instrument ou à une norme du droit international relatif aux droits humains, nous suivrons l'instrument ou la norme des droits de l'Homme qui s'applique. »

Code de Conduite du HCR³¹

La responsabilité : Le personnel du HCR

Dans ce contexte, le personnel du HCR a la responsabilité de :

- faire respecter les droits sauvegardés dans les instruments internationaux, car ceux-ci sont d'application universelle, dans tous nos contacts avec les personnes relevant de la compétence du HCR et de les utiliser pour guider notre travail;
 - mener des actions de sensibilisation à propos des droits des femmes et des filles parmi les dirigeants de la communauté, tels que les dirigeants religieux et les anciens du village, qui ont du pouvoir et de l'influence sur la communauté;
 - travailler à la prévention et à l'élimination des pratiques qui violent ces droits aux niveaux individuels et communautaires; et
 - mener des actions de promotion de l'égalité des sexes et assurer que les femmes et les filles dont les droits ont été violés, ou risquent de l'être, sont protégées.
-

Le travail avec les Etats

L'adoption de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire pour protéger les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR implique de travailler avec les gouvernements au niveau du soutien aux législations qui font respecter les droits des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR et au niveau du renforcement des capacités pour favoriser leur mise en oeuvre efficace en pratique.

Tout spécialement, mais certainement pas uniquement, dans les situations postérieures à un conflit, lorsque l'autorité de la loi s'est effondrée, notre travail avec les gouvernements peut impliquer des pressions pour la mise en place de législations visant à protéger, à faire respecter et à concrétiser les droits des femmes et des filles, que ce soit en rapport à la violence domestique, aux droits à l'héritage permettant un retour viable, ou à la protection contre le mariage forcé, y compris des filles.

Suite à la page suivante

³⁰ Agenda pour la protection, But 3, Objectif 4.

³¹ HCR, Code de Conduite et Commentaires sur le Code, juin 2004, Valeurs clés et principes directeurs, p. 4.

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, suite

Le travail avec les Etats (suite)

Un exemple récent provient de Sierra Leone, qui a adopté des lois sur chacune de ces problématiques en juin 2007. Un autre exemple est donné au chapitre 5, à la section 3.1.2 : il concerne l'Autriche à propos de la législation sur la violence domestique et les interventions du HCR.

Les efforts nationaux de renforcement des capacités font partie intégrante de notre travail avec les Etats, comme il est exposé dans les sections « comment intervenir » par rapport aux droits spécifiques tout au long du chapitre 5.

Le travail avec les communautés

En même temps, c'est seulement en travaillant avec les communautés que nous serons en mesure d'atteindre l'égalité des sexes et la protection des femmes et des filles sur un pied d'égalité avec celle des hommes et des garçons. Ceci est dû au fait que de nombreuses violations des droits des femmes et des filles ont lieu au sein de la famille et de la communauté et au fait que les femmes et les filles peuvent être stigmatisées et isolées par leur communauté à cause des violations subies.

Le travail à mener pour assurer que les pratiques culturelles et religieuses respectent les droits des femmes et des filles à la dignité et au respect conformément aux normes internationales implique l'engagement des communautés à de nombreux niveaux. Cela comprend le travail avec les parents, le personnel médical et enseignant ainsi que les dignitaires religieux, et les personnes impliquées dans la mise en oeuvre des dispositifs de justice traditionnelle dans la communauté. Cela implique également de travailler, entre autres, avec des personnes de sexe, d'âge, de statut social et d'origine différents en grands et en petits groupes, afin de

- comprendre les origines culturelles et religieuses des pratiques violant les droits des femmes et des filles;
 - faire prendre conscience aux gens du droit de toutes les personnes à la dignité et au respect ainsi que des conséquences de ces pratiques nuisibles sur la santé et autres;
 - identifier des avocat-e-s pour le changement au sein de la communauté elle-même; et
 - autonomiser les femmes et les filles comme il est exposé aux sections 4 et 5 de ce chapitre et ailleurs dans ce manuel.
-

Pourquoi nous devrions travailler avec les communautés

L'adoption de l'approche communautaire est cruciale pour notre travail de protection vis-à-vis des femmes et des filles. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes : « Dans leur lutte pour l'égalité et la justice dans ce domaine, les étrangers risquent de faire plus de mal que de bien en provoquant une réaction susceptible de rendre impossibles tous progrès futurs. Il importe de consulter les femmes des pays concernés et de travailler avec elles pour garantir que la stratégie la plus efficace soit adoptée. Il est impératif de solliciter l'avis des populations locales sur la façon dont les droits des femmes peuvent être promus dans un milieu donné. »³²

Suite à la page suivante

³² Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses cause et ses conséquences, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes », E/CN.4/2003/75 6 janvier 2003, § 70.

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, suite

Pourquoi nous devrions travailler avec les communautés (suite)

Elle continue : « Le fait de travailler en collaboration avec les hommes et les femmes des sociétés concernées les protégera de l'arrogance de l'étranger et garantira que tout amendement ou toute modification reçoive la pleine approbation de larges couches de la population locale. Sans leur participation et leur approbation, aucune stratégie de promotion des droits de la femme ne réussira. De plus, toute stratégie consistant à imposer d'en haut des choix difficiles ne peut qu'accentuer la polarisation du monde d'aujourd'hui entre les diverses régions et à l'intérieur de celles-ci. Un effort de consultation et de participation est nécessaire pour veiller à ce que les pratiques culturelles nuisibles aux femmes soient éliminées de toutes les sociétés qui ont entériné la Charte des Nations Unies comme étant le contrat social de base régissant la communauté des nations. »³³

Le Comité exécutif recommande également aux Etats, au HCR, à d'autres institutions et partenaires pertinents de « travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre ». ³⁴

Les cultures ne sont ni homogènes ni statiques

Dans l'accomplissement de ce travail, il est utile de se rappeler que les croyances sociales et culturelles, notamment celles concernant les rôles des femmes et des filles, ne sont pas homogènes. Les opinions d'une personne ou d'un groupe à propos du rôle des femmes et de l'égalité des sexes ne seront pas partagées par d'autres. Les attitudes présenteront également des différences parmi les filles, les femmes, les garçons et les hommes. D'autres facteurs, tels que l'âge, la classe, la religion, le statut socio-économique, ou l'orientation rurale ou urbaine peuvent également jouer un rôle. ³⁵

En outre, les cultures ne sont pas statiques; elles sont continuellement renouvelées et reformées. Le changement culturel implique des changements au niveau des identités de genre et des relations de genre. Le changement est formé par de nombreux facteurs, en particulier les conflits et le déplacement, ainsi que par des efforts délibérés d'influencer les valeurs par le biais de révisions de la loi, des politiques gouvernementales ou des systèmes d'éducation.

Note: Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) fournit des conseils utiles sur l'utilisation d'approches sensibles à la culture pour atteindre des buts universels sur son site <http://www.unfpa.org/culture/>. Vous y trouverez un *Guide pour agir de l'intérieur : 24 conseils pour implanter un programme dans un contexte culturel sensible*.

Suite à la page suivante

³³ Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes », E/CN.4/2003/75 6 janvier 2003, § 70.

³⁴ Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque, 2006, § (k)(iii).

³⁵ Voir "Addressing Cultural Relativism in Relation to Gender Equality and Women's Rights: An Approach by CIDA" contained in UNHCR, *Gender Training Kit on Refugee Protection*, 2002, pp. 175–180 (en anglais uniquement); Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, « Relations entre culture et violence à l'égard des femmes », A/HRC/4/434, 17 janvier 2007, paras. 57–66.

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, suite

Quelques éléments de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire

L'adoption de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire est cruciale pour notre travail de protection des femmes et des filles. Le tableau ci-dessous expose un certain nombre d'éléments pour l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire. A côté de chaque élément se trouvent des exemples d'actions permettant de les concrétiser par le passage de l'approche basée sur les besoins à celle mettant l'accent sur les droits et sur l'implication de la communauté ainsi que son autonomisation.

Elément	Action pour réaliser l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire
Mettre l'accent sur les droits plutôt que sur les besoins	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer que tous les programmes du HCR, ses politiques, et ses opérations, notamment dans le contexte inter-institutionnel, avancent la concrétisation des droits égaux des femmes, des hommes, des filles et des garçons relevant de la compétence du HCR et d'origines diverses, comme le prévoit le droit international. • Utiliser les instruments et les normes juridiques internationales comme cadre pour les stratégies de protection du HCR et ses évaluations de programmes, les analyses, la planification, la conception (y compris la fixation de buts, d'objectifs, et de stratégies), la mise en oeuvre, le suivi, et l'évaluation. • Baser la planification de programme sur les objectifs de protection.
Assurer la participation de la communauté	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler en partenariat avec les personnes relevant de la compétence du HCR de tout âge et d'origines diverses afin de comprendre les priorités de la communauté, ses capacités et ses ressources et de s'appuyer sur elles afin d'assurer la protection de tou-te-s les membres de la communauté. • Travailler avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons en tant que partenaires d'exécution, de suivi et d'évaluation de la protection et des activités de programmation. • Travailler étroitement avec des membres de la communauté et différents groupes au sein de la communauté, afin d'identifier, de prévenir et d'éliminer les pratiques culturelles ou religieuses qui violent les droits des femmes et des filles.
Les porteurs de responsabilités et les détenteurs de droits	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à développer la capacité des Etats et de leurs agents, en tant que porteurs de responsabilités, à assumer leurs obligations. • Traiter les femmes, les hommes, les filles et les garçons relevant de la compétence du HCR comme des détenteurs de droits, et non comme des « bénéficiaires », et les soutenir pour renforcer leurs propres capacités à revendiquer leurs droits. • Soutenir les processus participatifs qui rassemblent le gouvernement et la société civile pour discuter, établir un terrain d'entente et se mettre d'accord sur les solutions à apporter aux défis. • Ne pas tolérer ou ignorer des pratiques au sein de la communauté, notamment des pratiques traditionnelles, culturelles ou religieuses, qui violent les droits des femmes et des filles, mais plutôt attirer l'attention des communautés sur ces problématiques comme il est exposé ci-dessus.
L'autonomisation	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités et les compétences des membres de la communauté et assurer que les programmes sont conçus en partenariat avec elles et eux et qu'ils renforcent leur dignité et leur estime de soi. • Assurer des actions ciblées pour soutenir l'autonomisation des personnes qui pourraient être exclues de manière à ce qu'elles puissent revendiquer leurs droits et participer activement à la communauté. • Aider à autonomiser la communauté dans son ensemble et les personnes au sein de la communauté, en particulier les femmes et les filles, pour qu'elles aient accès à leurs droits et qu'elles puissent en jouir.

Suite à la page suivante

2.2 L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, suite

Pratique de terrain : Au Kenya

En 2004, le HCR a mis en oeuvre un projet pilote en partenariat avec Nike à Dadaab dans le nord du Kenya, où environ 127 000 réfugié-e-s, la plupart de Somalie, vivent dans trois camps. Mettant l'accent sur l'éducation des filles et des femmes, l'initiative « Ensemble pour les filles » utilise le sport comme outil de promotion de l'intégration des filles et des jeunes femmes dans le système éducatif.³⁶

Parmi les droits soutenus par cette initiative se trouvaient les droits des filles suivants :

- Le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances (Convention sur les Droits de l'enfant, Article 28);
- Le droit au développement de leurs dons et leurs aptitudes physiques et au développement du respect de leur identité culturelle et de leurs propres valeurs (Idem, Article 29);
- Le droit au repos, au loisir, au jeu et aux activités récréatives et à l'organisation d'activités récréatives et de loisir dans des conditions d'égalité (Idem, Article 31);
- Le droit à la liberté d'expression (Idem, Articles 12 et 13)

Un des obstacles à la mise en œuvre de ce projet était le hijab (voile) traditionnel porté par les filles réfugiées somaliennes. Ce vêtement rendait la participation aux sports difficile. Le HCR et des représentant-e-s de la communauté se sont donc rencontré-e-s et ont décidé que les groupes de femmes concevraient et fabriqueraient des vêtements qui conviennent culturellement mais qui permettent aux filles de participer plus librement aux sports. Nike envoya une équipe de conceptrices pour travailler avec les réfugiées sur un uniforme de volley-ball qui respecterait les normes traditionnelles mais donnerait une plus grande liberté de circulation.

Malgré une condamnation initiale de l'idée de la participation de filles et de jeunes femmes aux sports, en fin de compte, ce sont les opinions de gens comme Zainab Hassan Mohammed, une femme âgée qui soutient les filles, qui ont prévalu. Elle leur a dit que le corps des filles avait besoin d'exercices et qu'il n'y avait pas de mal à cela. A la fin, des uniformes plus conservateurs furent délaissés en faveur de celui que préféraient les filles. Il les couvre toujours de la tête aux pieds, mais il nécessite moins de tissu et leur permet donc de bouger plus librement.

Dans le cadre de cette Initiative, Nike a également donné des fonds pour payer davantage de professeurs, construire plus de classes, installer plus de bureaux et construire des toilettes séparées pour les filles dans toutes les écoles des camps.

Les filles constituent maintenant 39 pour cent des élèves inscrits dans les 18 écoles primaires des trois camps. La taille des classes a également été fortement réduite, avec une proportion d'un-e professeur pour 49 élèves au niveau de l'école primaire. Parmi les défis qui restent à relever, on compte le fait qu'il y a seulement 21 pour cent de femmes parmi les enseignant-e-s à l'école primaire et que l'inscription des filles à l'école secondaire est bien moins élevée. Le système a également été mis à l'épreuve par l'arrivée de nouvelles personnes de Somalie depuis la fin de 2006 en raison de l'intensité renouvelée du conflit là-bas et de graves inondations à cette époque.

L'initiative « Ensemble pour les filles » a néanmoins impliqué à la fois la communauté et des bailleurs de fonds pour permettre à davantage de filles de participer aux sports pour la première fois et elle a aidé à augmenter leur éducation, leur confiance en soi et leur compétences en matière de direction et de consolidation de la paix.

³⁶ Voir la photo au début de ce chapitre et aussi l'article du HCR intitulé « Journée internationale de la femme : l'UNHCR et Nike encouragent les jeunes réfugiées somaliennes à pratiquer le sport », 8 mars 2007, en ligne à <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=45efd1154> et l'article du HCR (en anglais uniquement) "Designers on a Mission: Dressing Refugee Girls for Sports", 6 July 2005, at <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/print?tbl=PARTNERS&id=4405b2a32>.

2.3. La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité

« J'ai eu une journée FANTASTIQUE aujourd'hui ... le genre de journée qui fait de ce boulot le meilleur boulot du monde ... Nous avons fait une évaluation participative avec des mères tibétaines pour identifier les domaines qui les préoccupaient, et surtout utiliser leurs connaissances pour élaborer de meilleurs dispositifs de protection pour les garçons et les filles. Elles ont été formidables : communicatives, créatives, honnêtes, attentionnées, et unies pour arriver à plusieurs conclusions très utiles. On va faire de l'excellent boulot ici, vous allez voir. Cette approche participative ... c'est beaucoup de travail, mais c'est gratifiant et, j'espère, efficace. »

Un-e membre du personnel du HCR, Népal

Introduction

La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité soutient la participation active des filles, des garçons, des femmes et des hommes de tout âge et de toute origine, qui relèvent de la compétence du HCR. Cette stratégie fonctionne pour que leur participation fasse partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de toutes les politiques et opérations du HCR pour qu'elles aient un impact équitable sur toutes les personnes relevant de la compétence du HCR.

Ses buts globaux sont l'égalité des sexes et la jouissance par toutes les personnes relevant de la compétence du HCR de leurs droits quel que soit leur âge, leur sexe, leur genre ou leur origine. Leur réalisation est de la responsabilité de tout le personnel.³⁷ L'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, comme il est exposé dans la section précédente, sont des éléments fondamentaux de cette stratégie et elles devraient sous-tendre toutes les activités.

La stratégie du HCR de l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité

La stratégie du HCR de l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité implique ce qui suit :

- promouvoir l'**approche de l'équipe multifonctionnelle** pour rassembler l'expertise et les compétences de tout le personnel du HCR et de ses partenaires pour améliorer notre protection et notre efficacité;
- effectuer des **évaluations participatives** régulières avec des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tout âge et de toute origine pour analyser leurs risques de protection, leurs préoccupations, leurs priorités, leurs capacités et les solutions proposées et évaluer les résultats en partenariat avec elles et eux;
- mettre les **personnes relevant de la compétence du HCR au cœur de la planification opérationnelle** en assurant l'analyse des conclusions des évaluations participatives dans une perspective intégrant les critères de l'âge, du genre et de la diversité et en assurant que ces conclusions forment le fondement des stratégies de protection et de la programmation de solutions³⁸ ;
- identifier, au moyen d'une analyse comportant les critères de l'âge, du genre et de la diversité, les domaines où **des actions ciblées sont nécessaires** pour remédier aux inégalités et appuyer l'autonomisation et la protection des groupes discriminés, en particulier les femmes et les filles en situation à risque;

Ce sujet continue page suivante

³⁷ Voir la Conclusion No. 102 (LVI) du Comité exécutif de 2005, § (p).

³⁸ Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (i)(iii).

2.3. La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité, suite

La stratégie du HCR de l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité (suite)

- intégrer l'analyse comportant les critères de l'âge, du genre et de la diversité dans toutes les activités telles que le développement de politiques, les manuels et les principes directeurs, le **renforcement de capacités** et la formation ainsi que dans la conception et la fourniture de l'assistance et le partage des leçons apprises³⁹ ;
- rendre le personnel responsable de l'intégration et de l'action ciblée à travers un **cadre de responsabilisation** de l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité.

Note: Les éléments de cette stratégie sont examinés plus loin ci-dessous.

L'approche de l'équipe multifonctionnelle

L'équipe multifonctionnelle est menée par le ou la Représentant-e et se compose, au minimum, de personnel de protection, de programmation, des services communautaires et de terrain. Dans l'idéal, elle devrait comprendre des femmes et des hommes, du personnel national et international, ainsi que du personnel de niveaux différents. Les bureaux devraient assurer que les équipes multifonctionnelles comprennent le cercle plus large des acteurs sur le terrain, tels que les partenaires, les homologues gouvernementaux, les ONG et, là où c'est pertinent et où cela convient, d'autres institutions des Nations Unies, des bailleurs de fonds et la communauté relevant de la compétence du HCR.

Les équipes multifonctionnelles jouent un rôle important au niveau de la promotion de l'égalité des sexes et de l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles. Elles ont la responsabilité de guider la mise en œuvre de la stratégie du HCR de l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et d'assurer la mobilisation de la communauté, la participation de tou-te-s, et la communication des résultats à la communauté. Pour réussir l'approche de l'équipe multifonctionnelle, il faut que la direction et les gestionnaires, surtout les Représentant-e-s et les Chefs de Bureaux, s'impliquent et s'engagent et que tout le personnel s'engage.

L'évaluation participative

L'évaluation participative est un processus de construction de partenariats avec des personnes relevant de la compétence du HCR de tout âge et de toute origine, en favorisant leur participation par le biais de dialogue et de feedback structuré régulier. Bien qu'il existe de nombreuses sortes différentes d'outils d'évaluation, le HCR a élaboré *L'Outil de l'UNHCR pour les évaluations participatives dans les opérations* qui devrait être utilisé tout au long du cycle de gestion des opérations.⁴⁰ L'évaluation participative :

- implique la tenue de discussions séparées avec des femmes, des filles, des garçons et des hommes, y compris des adolescent-e-s, pour rassembler des informations sur les risques de protection spécifiques auxquels elles et ils font face ainsi que les causes profondes de ces risques, afin d'identifier leurs capacités et leurs ressources, et d'écouter les solutions qu'elles et ils proposent;
- s'ajoute à ce que font les communautés pour améliorer leur propre protection et, lorsque c'est nécessaire, mobilise la communauté pour qu'elle agisse collectivement;

Suite à la page suivante

³⁹ Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (i)(iv).

⁴⁰ Pour des conseils sur la manière de mener les évaluations participatives, veuillez vous référer à *L'Outil de l'UNHCR pour les évaluations participatives dans les opérations*, 2006, en ligne à <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=476b9c382>.

2.3. La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité, suite

L'évaluation participative (suite)

- est un outil crucial pour assurer la protection de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR; en particulier, elle donne aux femmes et aux filles d'âges différents et d'origines diverses l'occasion d'identifier et de dire les risques de protection auxquels elles sont confrontées, leurs priorités et les solutions qu'elles proposent;
 - aide à concevoir le plan annuel d'opérations par pays pour assurer que tou-te-s les membres de la communauté en bénéficient dans la plus grande mesure possible et améliorer leur sentiment de posséder les solutions proposées par la communauté;
 - fournit une base d'établissement de la confiance et de la transparence par le biais du dialogue régulier et du feedback; et
 - est une partie cruciale de l'analyse de la situation, ainsi qu'un principe de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire.
-

Une action ciblée

L'analyse intégrant les critères de l'âge, du genre et de la diversité nous permet d'identifier les personnes qui font l'objet de discriminations particulières ou qui sont spécialement exclu-e-s de l'exercice de leurs droits ainsi que les facteurs qui en sont la cause. La discrimination à l'encontre des femmes et des filles a lieu dans la plupart des sociétés et elle diminue leur possibilité de participer activement, de dire quels sont les risques de protection auxquels elles font face, d'identifier leurs priorités, et de prendre en compte leurs capacités. Cela signifie que leurs besoins de protection sont souvent passés sous silence et que leurs possibilités d'exercer leurs droits sont sérieusement limitées.

Pour protéger les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR, il faut donc que nous menions une action ciblée pour répondre à leurs besoins spécifiques. Cela comprend les activités suivantes :

- soutenir l'éducation des filles et la fourniture de matériel sanitaire⁴¹ ;
- compléter l'assistance à court terme par des programmes d'appui à l'autonomisation des femmes et des filles dans le domaine économique et de prise de décisions en public, par la formation aux compétences de mobilisation, de direction et d'organisation, la formation sur les droits des femmes et des filles et la Résolution No. 1325 du Conseil de sécurité, par le renforcement de leurs capacités d'entrepreneuriat et par l'appui de micro-crédits⁴² ;
- renforcer les organisations communautaires de femmes en tant qu'activité clé pour faciliter l'autonomisation des femmes;
- travailler avec les hommes et les garçons pour les sensibiliser et créer un espace favorable à l'autonomisation des femmes et des filles (voir à la section 6 de ce chapitre ci-dessous).

Ce sujet continue page suivante

⁴¹ Un cadre pour l'action ciblée et l'autonomisation est fourni par Les Cinq engagements du HCR pour les femmes réfugiées, comme il est exposé au chapitre 1, section 3, et par Les Cinq priorités du HCR pour les filles et les garçons relevant de la compétence du HCR, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/opendoc.pdf?tbl=EXCOM&id=449122542>.

⁴² Pour une explication plus détaillée, voir Comité permanent interorganisations, *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales*, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, décembre 2006, chapitre 1 « Éléments fondamentaux concernant l'égalité des sexes dans les situations d'urgence », p. 3. Pour davantage d'informations sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité, voir au chapitre 6, section 2.3, et pour un exemple de pratique de terrain concernant les cours donnés par le Centre éducatif pour la paix et le développement de Galkayo au Puntland en Somalie, voir à la section 4 de ce chapitre ci-dessous.

2.3. La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité, suite

L'intégration et le renforcement des capacités

Le siège central du HCR travaille à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité dans ses politiques et dans l'élaboration de tous les conseils destinés au personnel, y compris dans les manuels de formation, les programmes d'apprentissage et la formation d'urgence. Les programmes d'apprentissage des opérations et de la protection mettent davantage l'accent sur l'analyse des critères de l'âge, du genre et de la diversité et le besoin d'actions ciblées pour assurer la protection. Les bureaux régionaux et nationaux ont également la responsabilité d'assurer l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité dans toutes les activités de renforcement des capacités qu'ils donnent, tant au sein du HCR qu'avec des partenaires.

Les évaluations, le partage de connaissances, les informations, les idées et les leçons apprises au sein du HCR et avec des partenaires sont une partie importante de la stratégie de l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité. Par conséquent, il est essentiel de procéder à des évaluations régulières avec les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR pour obtenir leurs opinions et leur feedback afin d'améliorer notre capacité et d'apprendre. Il faut encourager ces évaluations au niveau régional et global. Vous trouverez au chapitre 5, à la section 1, des informations sur l'importance qu'il y a à assurer l'accès des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR aux informations, et sur la responsabilité en la matière.

« Ce [cadre de responsabilisation] est un bon outil pour donner des exemples concrets de ce que nous devons faire. (...) Il pose les bonnes questions. (...) C'est un outil de discussion utile. » « Il nous aide vraiment à se concentrer sur les critères de l'âge, du genre et de la diversité et à se concentrer sur les priorités. » « (...) Un excellent exercice. C'était extrêmement utile (...) de savoir ce que nous faisons bien ou mal et ce qui doit être rectifié. »

Feedback de participant-e-s au projet pilote pour le Cadre de responsabilisation dans 21 pays, avril 2007

« Cette initiative a été accueillie par les participant-e-s comme une première étape cruciale vers une responsabilisation renforcée au sein du HCR. C'est aussi une innovation passionnante pour assurer des résultats équitables pour celles et ceux au nom de qui tant d'organisations internationales travaillent. Le HCR montre un engagement clair à aller au-delà de la rhétorique et dans un impact durable en termes d'amélioration de la vie de toutes les personnes relevant de sa compétence, quel que soit leur âge, leur sexe et leur origine. »

Evaluation du projet pilote de Cadre de responsabilisation, avril 2007

La responsabilisation pour l'intégration

Un objectif clé de la stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité consiste à promouvoir la responsabilisation au niveau individuel, de l'équipe et du bureau du pays.

Pour ce faire, en 2007, le HCR a introduit un « Cadre de responsabilisation pour l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et Action ciblée pour Promouvoir les Droits des Groupes discriminés ». ⁴³ En particulier, l'engagement fort du personnel de direction fait partie intégrante de la mise en oeuvre des responsabilités du HCR en matière d'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité.

Suite à la page suivante

⁴³ Voir IOM//36/2007, FOM/38/2007, "Accountability Framework for AGDM – Roll Out", 24 May 2007. (NdT : en anglais uniquement.) Pour plus d'informations sur la responsabilisation en matière d'action humanitaire en général, voir le Glossaire et le site internet (en anglais) de Humanitarian Accountability Partnership : <http://www.hapinternational.org/>.

2.3. La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité, suite

La responsabilisation pour l'intégration (suite)

En même temps, des outils tels que le *Code de Conduite* du HCR⁴⁴, la Circulaire du Secrétaire Général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles⁴⁵ ainsi que la gestion axée sur les résultats font également office de dispositifs de mesure de performance et de responsabilisation pour l'organisation.

Le cadre de responsabilisation

Le Cadre de responsabilisation expose une méthodologie permettant d'assurer que nous soyons en mesure de mettre en œuvre les obligations du HCR en matière d'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité en utilisant l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire ainsi que les actions ciblées pour les femmes, les enfants et d'autres groupes discriminés. Ces obligations proviennent des Conclusions du Comité exécutif et des politiques existantes de l'ONU et du HCR.

Ce Cadre de responsabilisation établit un système de rapport établi soi-même (self reporting) pour les Représentant-e-s et le personnel de direction sur la base d'un ensemble d'actions simples, mesurables et claires. Ce n'est pas en soi un dispositif complet de rapport mais le suivi est intégré au sein du cadre. Chaque personne responsable établit un rapport sur les progrès effectués à sa direction tandis que la ou le Haut-e Commissaire assistant-e pour la protection a un rôle de supervision et fournit chaque année une analyse et un suivi globaux.

But du Cadre

Le but du Cadre est le suivant :

- établir des normes minimales de travail pour créer un environnement organisationnel et opérationnel permettant d'atteindre des résultats équitables et l'égalité des sexes pour toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, quel que soit leur sexe, leur âge ou leur origine;
 - soutenir le personnel, surtout de direction, à respecter ses engagements en stipulant des responsabilités et des engagements / activités claires pour l'intégration et les actions ciblées dans toutes les activités du HCR;
 - encourager la transparence et être considéré comme un processus d'apprentissage organisationnel et d'amélioration de l'impact du travail avec les gens relevant de la compétence du HCR ;
 - identifier les tendances globales et régionales dans le temps et les domaines où davantage d'appui, financier ou technique, est nécessaire;
 - montrer que le HCR va de l'avant en mettant la responsabilisation entre les mains de la direction et faire preuve d'un engagement à aller au-delà de la rhétorique.
-

La responsabilité : Les représentant-e-s et le personnel de direction

Les Représentant-e-s et le personnel de direction de chaque opération ont une responsabilité centrale, notamment en ce qui concerne l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et des actions ciblées. Leur engagement est un prérequis pour atteindre les buts globaux.

Suite à la page suivante

⁴⁴ Voir HCR, *Code de Conduite et Commentaires sur le Code*, juin 2004.

⁴⁵ Voir la Circulaire du Secrétaire Général : « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles », St/SGB/2003/13, octobre 2003, diffusée dans l'IOM/FOM/77/2003 du 13 novembre 2003, ainsi que le chapitre 5, section 3.1.2 de ce manuel.

2.3. La stratégie du HCR relative à l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité, suite

Les représentant·e·s et le personnel de direction (suite)

Il faut une supervision directe et une gestion de ce processus par la ou le Représentant·e pour garantir la compréhension totale des critères de l'âge, du genre et de la diversité par le personnel ainsi que l'incorporation de ces perspectives dans son travail quotidien.

Afin de soutenir les Représentant·e·s, les Directeurs et Directrices des Bureaux régionaux, les Directeurs et Directrices des Services d'appui Opérationnel, les Services de Protection et les Relations extérieures, les Haut Commissaires adjoint·e·s, la/le vice Haut Commissaire et le Haut Commissaire doivent également établir un rapport sur cette problématique.

La responsabilisation : Tout le personnel et les autres

La responsabilisation impose des responsabilités au-delà de la direction et des équipes multifonctionnelles. Tou·te·s les membres du personnel, que ce soit au Siège central ou sur le terrain, que ce soient au niveau de la supervision ou d'autres, ainsi que les partenaires et les bailleurs de fonds doivent être redevables pour ce qui est d'assurer la protection de **toutes** les personnes relevant de la compétence du HCR. Le cadre de responsabilisation suppose que le personnel de direction impliquera l'ensemble du personnel dans sa mise en oeuvre. Sinon, les membres du personnel ne seront pas en mesure d'assumer les responsabilités soulignées dans ce Cadre.

La responsabilisation du HCR en tant qu'institution des Nations Unies

En tant qu'institution des Nations Unies, le HCR a également la responsabilité de faire rapport devant les organismes pertinents des Nations Unies sur les progrès effectués par l'Office en matière d'intégration du genre et d'autonomisation des femmes. Cela comprend l'activité de rapport sur notre mise en oeuvre de l'intégration du genre à ECOSOC, sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que sur les Résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (pour davantage à ce sujet, voir au chapitre 6, sections 2.2, 2.3 et 2.4 respectivement).

Si la préparation de ces rapports est généralement coordonnée au Siège central, les contributions venant du terrain, y compris par le biais des rapports annuels relatifs à la protection et des rapports d'informations sur les pays, sont vitales pour assumer ces responsabilités.

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes

« Je trouvais que, à part en étant épouse et mère, je pouvais contribuer à améliorer les choses pour la communauté en étant chef. Je me sens si fière parce que nous vivons dans une société qui préfère les hommes... En fin de compte, c'est nous, les femmes, qui faisons avancer le processus. »

Olga Lucia Rodriguez, chef de communauté, déplacée deux fois à l'intérieur de la Colombie⁴⁶

« Tous les bureaux du HCR encourageront la participation active des femmes dans tous les comités de gestion et de direction des réfugiés dans les zones d'installations et les camps en milieu urbain et rural, y compris les régions de retour. »

Le premier des Cinq Engagements du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées

Introduction

Les hommes ont généralement plus de pouvoir que les femmes. Comme le reconnaît la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 : « des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes (...) ont abouti à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes et freiné la promotion des femmes. » Elle reconnaît également que la violence à l'égard des femmes « compte parmi les principaux mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont forcées dans une position de subordination par rapport aux hommes ».⁴⁷

Le HCR travaille avec les femmes relevant de sa compétence depuis de nombreuses années pour leur faire prendre conscience de leurs droits, pour appuyer leur l'autonomisation et par là renforcer leur protection. Pour atteindre ce but, nous devons absolument travailler en partenariat avec toutes les personnes et avec différents groupes au sein de la communauté. Cela nécessite aussi la participation complète des femmes relevant de la compétence du HCR dans toutes les décisions affectant leur vie et dans la planification, la mise en oeuvre, l'évaluation, et le suivi de tous les programmes du HCR.⁴⁸

Note: La section 5 de ce chapitre est sur le renforcement de la participation et de l'autonomisation des **filles**.

Les défis à l'autonomisation des femmes déplacées

Le déplacement forcé et le retour peuvent représenter à la fois des défis et des occasions pour l'autonomisation des femmes.⁴⁹

D'une part, le déplacement forcé peut être une expérience **désautonomisante** pour les femmes. Traditionnellement responsables des enfants, des personnes âgées et du travail ménager, les femmes sont souvent surchargées au cours du déplacement.

Quand elles sont exclues des processus de prise de décisions, que ce soit dans une situation de camp ou suite à l'isolement social dans les zones urbaines, elles ne sont pas en mesure d'exprimer leurs opinions sur les décisions affectant leur vie, y compris la question du retour, ou de prendre le contrôle de leur environnement.

Suite à la page suivante

⁴⁶ UNHCR, "Forced Displacement in Colombia: A Woman's Story", 8 March 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/news/NEWS/440f04774.html> (NdT : en anglais uniquement).

⁴⁷ Traduction révisée. Pour davantage d'informations sur cette Déclaration, voir au chapitre 6, section 2.1.

⁴⁸ HCR, Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées, juillet 1991, notamment §§ 11–12, 44; Conclusion No. 54 (XXXIX) du Comité exécutif de 1988 et Conclusion 64 (XLI) du Comité exécutif de 1990.

⁴⁹ Les paragraphes suivants sont basés sur l'ouvrage suivant : UNHCR, "Good Practices on Gender-equality Mainstreaming: A Practical Guide to Empowerment", 2001. (NdT : en anglais uniquement.)

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes, suite

Les défis à l'autonomisation des femmes déplacées (suite)

Reléguées dans la sphère domestique, elles doivent souvent dépendre de membres masculins de la famille pour avoir accès aux nécessités essentielles fournies dans les camps. Elles peuvent être trop occupées à survivre et à protéger les personnes à leur charge et avoir peu de temps pour assister à des réunions ou à des séances de formation.

L'augmentation de la violence contre les femmes, notamment la violence domestique, ainsi que l'absence de dispositifs de police ou de justice signifient que la violence faite aux femmes n'est souvent ni détectée, ni rapportée, ni réglée.

Les occasions favorables à l'autonomisation des femmes déplacées

D'autre part, le déplacement forcé et le retour peuvent être une expérience **autonomisante** pour les femmes. Leur expérience et les changements au niveau des rôles assignés au genre qui sont amenés par le déplacement peuvent leur permettre de défier activement les rôles traditionnels assignés au genre qui entravent leur participation aux domaines politique, économique et social. Là où elles se sont organisées, elles peuvent être en mesure de revendiquer leur droit de participer aux différents aspects de la vie du camp ou urbaine et dans les communautés de retour.

L'inclusion des femmes dans la gestion du camp, la vie économique, les négociations de paix, ainsi que les processus de retour et de (ré)intégration, peut élargir la palette des choix qui sont à la disposition des femmes, leur donner un contrôle plus important sur leur avenir, et améliorer la qualité de leur vie ainsi que de celle de leur famille et de leur communauté. En particulier dans les situations prolongées de déplacement, l'implication des femmes dans les programmes de génération de revenus et de formation professionnelle peut augmenter leur indépendance économique, leur capacité à subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, ainsi que leur autonomisation.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme (...) »

Article XI, Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, France, 1791⁵⁰

Définition : La participation

La participation fait référence à l'implication complète et égale des personnes relevant de la compétence du HCR dans tous les processus de prise de décisions et les activités des sphères publique et privée qui affectent leur vie et dans la vie de leur communauté. La participation des femmes est un aspect clé de leur l'autonomisation. Elle leur permet de concrétiser d'autres droits et de changer de statut dans la société.⁵¹ La participation est essentielle pour atteindre l'autonomisation mais elle n'est pas, en soi, l'autonomisation.

Suite à la page suivante

⁵⁰ La Déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne fut écrite par Olympe de Gouges, une révolutionnaire française. Sa remise en question directe de l'infériorité des femmes supposée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et ses tentatives de promouvoir cette idée lui valurent d'être accusée de trahison, arrêtée, jugée et guillotinée le 3 novembre 1793.

⁵¹ Guy Cave, "Where are We Now? An Overview of Rights-based Programming", Save the Children UK, Children's Rights Information Newsletter No. 18, March 2005, p. 28. (NdT : en anglais uniquement.)

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes, suite

La participation égale des femmes dans la prise de décisions

En 2001, le HCR s'est engagé à soutenir la participation égale des femmes dans les structures de prise de décisions.⁵² Ce fut un pas en avant important dans sa stratégie en matière de protection des femmes et des filles.

Le fait de ne pas inclure les femmes et les filles dans les processus de prise de décision signifie souvent que leurs préoccupations et leurs risques de protection ne sont pas pris en compte dans la réponse globale de la communauté et dans leurs négociations avec les parties prenantes extérieures, tels que le HCR et ses partenaires. Par conséquent, il arrive que les ressources soient ciblées incorrectement et que les problèmes de protection auxquels les femmes et les filles sont confrontées au niveau de leur sécurité et de leur accès aux services soient exacerbés.

En juin 2005⁵³, de nombreux bureaux sur le terrain ont signalé que la participation des femmes aux comités de camp était limitée par des pratiques culturelles liées aux rôles assignés au genre. Par conséquent, il est essentiel d'adopter l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire pour surmonter ce genre d'obstacles, comme il est exposé à la section 2 de ce chapitre ci-dessus.

La participation des femmes aux situations de déplacement à l'intérieur du pays est également importante. Comme l'a remarqué le Représentant du Secrétaire général à propos des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : « Il faudrait spécialement veiller à assurer la participation des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays aux consultations et à toutes les structures formelles de prise de décisions. Comme ce sont principalement elles qui subviennent aux besoins de leur famille, les femmes déplacées sont les mieux placées pour savoir ce qui est nécessaire pour assurer leur propre bien-être et sécurité et celle de leur famille. La consultation des femmes et des filles leur permet aussi de soulever les préoccupations particulières de protection qu'elles peuvent avoir, telles que la violence et l'exploitation sexuelles, ainsi que les problématiques de santé reproductive, qui risquent d'être ignorées si ce sont seulement les hommes qui parlent pour le groupe. »⁵⁴

Définition : L'autonomisation

L'autonomisation n'est pas quelque chose qui est fait aux femmes. Il s'agit plutôt d'un processus participatif qui engage les femmes dans la réflexion, la demande de renseignements ainsi que l'action. En partageant des histoires de vie et en effectuant une analyse de base des problèmes communs, tels que la violence domestique, le chômage ou des services de santé inadéquats, les femmes peuvent avoir une compréhension plus claire des relations de pouvoir existant dans une communauté donnée. Elles peuvent commencer à remettre le monde en question, ainsi que leur place dans ce monde, à affirmer leurs propres sources de pouvoir et à découvrir comment d'autres formes de pouvoir affectent leur vie.⁵⁵

Suite à la page suivante

⁵² Voir le premier des Cinq Engagements du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées cité au début de cette section et, de manière générale, le chapitre 1, section 3.

⁵³ HCR, « Rapport sur les cinq engagements du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées », EC/55/SC/CRP.17, 13 juin 2005.

⁵⁴ Commission des droits de l'Homme, « Groupes et individus particuliers : exodes massifs et personnes déplacées, Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays », Addendum, Cadre d'action pour la responsabilité à l'échelon national, 23 décembre 2005, E/CN.4/2006/71/add.1. (NdT : Traduction libre, car seul le résumé de ce rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport lui-même est distribué uniquement en anglais.)

⁵⁵ Traduit et adapté de Lisa Vene Klasen, Valerie Miller, Cindy Clark, and Molly Reilly, "Rights-based Approaches and Beyond: Challenges of linking rights and participation", Just Associates, Washington DC, IDS Working Paper 235, December 2004, p. 9.

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes, suite

Définition : L'autonomisation (suite)

L'autonomisation nécessite la compréhension des relations de pouvoir dans une communauté donnée. Les relations de pouvoir entre les femmes et les hommes, ainsi qu'entre différents groupes de classe, de race, d'ethnicité et d'âge, influencent la manière dont les groupes se comportent au sein d'une communauté donnée. Au sein d'une communauté, les personnes sont susceptibles de faire partie de groupes plus puissants et moins puissants en même temps.

Le terme « autonomisation » fait donc référence à « un ensemble d'activités, de l'affirmation de soi individuelle à la résistance, la protestation et la mobilisation collectives, qui défient les relations de pouvoir fondamentales. Pour les personnes et les groupes où la classe, la caste, l'ethnicité et le genre déterminent leur accès aux ressources et au pouvoir, leur autonomisation commence non seulement au moment de la reconnaissance des forces systémiques qui les oppriment, mais de l'action de changement des relations de pouvoir existantes. L'autonomisation est donc un processus visant à changer la nature et la direction des forces systémiques qui marginalisent les femmes et d'autres secteurs désavantagés dans un contexte donné. »⁵⁶

Les principes de l'autonomisation

Les principes sous-tendant l'autonomisation des femmes sont listés dans le tableau ci-dessous.

Principe	Fait référence à/au ...
La prise de conscience	la compréhension du fait que les rôles assignés au genre et les relations d'inégalité ne font pas partie d'un ordre naturel et qu'elles ne sont pas déterminées par la biologie. Cette compréhension englobe la reconnaissance par les femmes que leur subordination est imposée par un système de discrimination qui est construit socialement et qui peut être modifié. Cela comprend également la prise de conscience de leurs droits par le biais de programmes d'acquisition de notions élémentaires de droit et le renforcement de leurs capacités par le biais de formations à la direction.
La participation	l'implication complète des femmes, sur un pied d'égalité et active dans tous les processus de prise de décisions et les activités dans les sphères publiques et privées qui affectent leur vie et celle de leur communauté. ⁵⁷ La participation comprend également le travail avec la communauté, surtout avec les hommes, pour ouvrir l'espace aux femmes afin qu'elles puissent participer et soutenir leur participation. ⁵⁸
La mobilisation	processus de rassembler les femmes pour examiner les problèmes communs. Très souvent cela mène à la formation de groupes, d'organisations et de réseaux de femmes, ainsi qu'à des actions de pression publique pour la reconnaissance des droits des femmes. Par la mobilisation, les femmes identifient les inégalités entre les sexes, elles reconnaissent les éléments de la discrimination et de l'oppression, et elles mettent au point des stratégies collectives pour résoudre les problèmes. ⁵⁹

Suite à la page suivante

⁵⁶ Srilatha Batiwala, citée par Vene Klaseen, Miller, Clark, and Reilly, *ibid.*, p. 9. (Traduction libre.)

⁵⁷ Les thèmes de la participation et de l'égalité des droits dans la prise de décision sont présents tout au long de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), qui fait référence au droit des femmes de participer à la vie politique et publique du pays (Articles 7, 8); de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle (Articles 10(g) and 13(c)), de participer à toutes les activités de la communauté, ainsi que dans la prise de décisions par rapport au mariage (Article 16) et à la vie de famille (Article 5(b)).

⁵⁸ Voir également le premier des Cinq Engagements du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées cité au début de cette section.

⁵⁹ Voir, par exemple, l'exemple de pratique de terrain du Guatemala au chapitre 4, section 3.2.

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes, suite

Les principes de l'autonomisation (suite)

Principe	Fait référence à ...
L'accès et le contrôle	la capacité des femmes d'être en mesure d'avoir accès aux services, aux ressources et à la distribution des bénéfices, y compris les bénéfices de leurs propres produits, et d'exercer un contrôle sur ces services, ces ressources et cette distribution. Cela nécessite que nous examinions nos propres systèmes de distribution et de détermination du statut de réfugié-e pour assurer l'élimination des obstacles à l'accès des femmes et des filles et qu'elles jouissent des bénéfices sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons. ⁶⁰

Comment intervenir Afin de renforcer la participation et l'autonomisation des femmes relevant de sa compétence, le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, devrait mener les actions suivantes :

Intervention ⁶¹	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec le ministère national responsable des droits des femmes et examiner comment les préoccupations des femmes déplacées, rapatriées/de retour, en cours de (ré)intégration et apatrides sont incorporées dans leur agenda. • Vérifier avec les autres institutions de l'ONU, surtout l'UNFPA, l'UNIFEM et l'UNICEF, quels sont leurs programmes et dans quelle mesure les femmes relevant de la compétence du HCR ont accès aux programmes d'autonomisation et autres de ces organisations. • Identifier les groupes de femmes dans la communauté déplacée/revenante, les associations locales de femmes, ainsi que les ONG qui ont de l'expérience dans l'analyse des rapports de genre et la formation de femmes à la direction. • Si nécessaire, encourager la création d'un groupe au sein de la communauté pour appuyer le travail de promotion de l'autonomisation des femmes.
Évaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des évaluations participatives avec les femmes et les hommes dans la communauté pour analyser le degré de participation des femmes et tout obstacle auquel elles sont susceptibles d'être confrontées. • Analyser avec les femmes et les filles leurs capacités et leurs compétences et identifier avec elles toute lacune nécessitant un appui supplémentaire. • Convenir avec la communauté et les partenaires des actions ciblées qui peuvent être nécessaires pour améliorer la participation active des femmes. • Elaborer un programme d'appui à l'autonomisation des femmes. Ce programme peut comprendre des activités telle que la formation à la direction, les informations sur les droits et la Résolution No 1325 du Conseil de sécurité.⁶²

Suite à la page suivante

⁶⁰ Pour davantage d'informations sur la détermination du statut de réfugié, voir au chapitre 4, section 2.6; sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, voir au chapitre 5, section 7.1; et sur la distribution alimentaire, voir au chapitre 5, section 7.2.

⁶¹ Pour davantage d'informations sur les différentes sortes d'intervention de protection, voir au chapitre 4, section 1.2. Ce manuel utilise les catégories suivantes : coordonner; évaluer, analyser et concevoir; intervenir pour la protection; renforcer la capacité nationale; renforcer la capacité de la communauté à appuyer les solutions; le suivi, les rapports et l'évaluation. C'est le cadre adopté pour grouper les sortes d'actions dans chacune des sections « comment intervenir » dans ce manuel.

⁶² Pour davantage d'informations sur cette Résolution, voir au chapitre 6, section 2.3 ci-dessous. Le Projet régional de l'UNIFEM intitulé "Women in Conflict Prevention and Peace-Building in the Southern Caucasus" (Les femmes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix dans le Caucase du sud) a également élaboré un module de formation pour les défenseurs de l'égalité des sexes intitulé *Advancing gender equality using CEDAW and UN Security Council Resolution 1325*, disponible en anglais en ligne à l'adresse http://www.unifem.org/attachments/products/AdvancingGenderEqualityManual_eng.pdf et en russe, arménien, azéri et géorgien.

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Évaluer, analyser et concevoir (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'inclusion d'activités avec les hommes et les garçons dans le programme d'autonomisation pour créer un environnement de soutien, comme celles qui sont exposées à la section 6 de ce chapitre ci-dessous. • Lors de la conception de programmes d'autonomisation, comme des ateliers de formation, tenir compte des rôles des femmes assignés au genre pour assurer qu'elles soient en mesure de participer, par exemple en prévoyant la garde des enfants et en établissant des horaires qui tiennent compte des tâches ménagères et de la distance, au cas où les femmes doivent rentrer chez elles au cours de la journée.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer avec la communauté des zones où des actions spécifiques peuvent être menées pour soutenir la participation active des femmes dans les réunions communautaires. Cela comprend la tenue de réunions préparatoires avec les femmes, l'allocation d'un moment spécifique au cours de la réunion où seules les femmes exposeront leurs opinions, etc. • Dans la mesure du possible, éviter de placer les femmes dans des situations où la communauté répond simplement aux attentes des acteurs extérieurs et où il n'y a pas de soutien réel et sincère à leur participation. • Faire preuve de proactivité en matière d'information des femmes sur les réunions à venir, les séances de formations, etc. et les soutenir en préparant les sujets bien à l'avance. • Assurer que les femmes en situation de risque accru aient un dispositif leur permettant de faire état de leurs préoccupations et de participer aux décisions, tout en garantissant la confidentialité en ce qui concerne leur situation personnelle et sans les exposer à davantage de préjudice ou de trauma.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, travailler avec d'autres institutions pour faire pression et augmenter la capacité du ministère national responsable des droits des femmes par le biais de la fourniture de formations, d'expertise en matière de genre, etc. • Lors du travail avec d'autres ministères sur des problématiques liées à la participation des femmes, inclure le ministère responsable des droits des femmes. • Travailler avec les structures qui négocient le retour pour assurer la participation des femmes et leur représentation totale dans les processus de négociation de paix et dans les organismes de réconciliation et de reconstruction comme c'est prévu par la Résolution No 1325 du Conseil de sécurité. (Ce point est examiné avec davantage de détails au chapitre 4, section 3.1.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les leaders de la communauté (les femmes et les hommes) pour sensibiliser la communauté sur la valeur de la participation des femmes. • Convenir de quotas de représentation pour les femmes avec la communauté avant de procéder aux élections des comités de camps, etc. • Encourager et soutenir les organisations de femmes communautaires. • Elaborer des stratégies avec la communauté avant toute élection interne ou locale pour augmenter la participation des femmes au vote et pour faciliter un appui plus large aux candidates, comme il est exposé en davantage de détails dans l'exemple de terrain du Népal à la fin de cette section.

Suite à la page suivante

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les femmes pour leur permettre de renforcer leurs compétences et leurs stratégies de négociation et pour qu'elles deviennent des modèles au sein de leur communauté, en travaillant avec elles et en les encourageant à assumer des rôles de dirigeantes. • Travailler avec les femmes et les hommes pour préparer les hommes aux changements. • Favoriser le rôle des hommes dans la sphère domestique, surtout en soutien à la participation des femmes, tel que le soin aux enfants, la préparation de nourriture pour les événements.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer le suivi, avec les femmes de la communauté, de la manière dont les informations sont transmises en matière de décisions sur l'assistance, de projets liés aux moyens d'existence, de dispositifs de sécurité, de retour/rapatriement, etc. (Pour davantage sur l'accès aux informations, voir au chapitre 5, section 1.) • Travailler avec les dirigeants et les dirigeantes pour effectuer le suivi et empêcher toute répercussion contre les femmes qui prennent la parole et qui participent. • Evaluer régulièrement ce processus avec les femmes et tirer les leçons pour améliorer la conception des programmes.

Pratique de terrain : Au Népal

Dans le cadre des élections annuelles tenues dans les sept camps de réfugié-e-s bouthanais-es au Népal, le HCR a travaillé au cours de la campagne électorale de mai 2006 pour avoir plus de femmes impliquées dans ce processus et assurer une plus grande diversité parmi les candidat-e-s. Suite à ce travail, tout juste plus de 50 pour cent de candidates se sont présentées aux élections : c'est la première fois que les femmes étaient représentées sur un pied d'égalité comme candidates aux Comités de gestion de camp.

Les changements apportés aux lignes directrices pour les élections de Comités de gestion du camp en 2005 comprennent l'introduction du vote secret pour assurer une meilleure représentation des intérêts de tous les segments de la communauté réfugiée dans les Comités de gestion de camp. Des groupes centraux comprenant des hommes et des femmes furent aussi formés dans les camps et ces groupes travaillèrent partout dans le camp pour augmenter la représentation des femmes et l'appui pour qu'elles assument des rôles de direction.

Les hommes ont gagné les postes de secrétaire de camp ou de chefs de comité dans la plupart des camps. Néanmoins, après plusieurs années sans femmes élues, cette fois-ci, dans un camp, c'est une candidate qui a gagné l'élection au poste de secrétaire de camp. Dans l'ensemble, les femmes occupaient 61 pour cent des postes exécutifs des Comités de gestion du camp dans les sept camps et les femmes étaient contentes d'être représentées. Comme l'a dit une électricienne : « c'est toujours plus facile d'entrer en contact avec des représentantEs car elles comprennent mieux nos problèmes et nos problématiques. »

Ce sujet continue page suivante

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes, suite

Pratique de terrain :
Au Nepal (suite)

Les résultats ont également révélé une augmentation de la représentation des femmes et de réfugié-e-s plus jeunes, scolarisé-e-s dans les comités de distribution alimentaire et non-alimentaire. Afin de promouvoir une diversité sociale plus large des élu-e-s, la caste des élu-e-s a également été enregistrée pour la première fois, afin que les progrès puissent être mieux suivis au niveau de cette problématique controversée et sensible. Les informations ont montré que bien que toutes les castes fussent représentées, les castes plus basses étaient relativement moins bien représentées.⁶³

Pratique de terrain :
En Guinée / En Sierra Leone

Les associations de femmes ont un rôle particulièrement important à jouer au niveau du développement de compétences, surtout en enseignant aux femmes des compétences nouvelles et non-traditionnelles. Les femmes qui apprennent de nouvelles compétences acquièrent un potentiel énorme pour améliorer leur vie, celle de leur famille et celle d'autres femmes.

C'est le cas de Joséphine, par exemple, qui a un handicap physique. Elle était chez elle quand des soldats ont attaqué en Sierra Leone. Ils ont emmené son mari à la barrière et lui ont tranché la gorge. Elle, ils l'ont emmenée au camp fédéral où ils l'ont violée plusieurs fois en groupe. Après deux mois dans ce camp, un commandant rebelle la soustraya à ses troupes et la prit comme « épouse ». Il abandonna les enfants de Joséphine. Elle réussit à s'échapper. A son arrivée dans un camp de réfugié-e-s en Guinée, elle reçut des soins médicaux, un abris et des denrées non-alimentaires, ainsi qu'un accompagnement psychologique de la part du partenaire d'exécution du HCR sur place, l'Organisation Catholique pour la Promotion Humaine (OCPH).

Plus tard, Joséphine reçut une bourse en tant que veuve handicapée pour acquérir de nouvelles compétences. Elle étudia les soins infirmiers pendant un an et demi et elle travaille maintenant comme infirmière pour *Action for the Rights of Children* (Action pour les Droits des Enfants) à Kountaya, en Guinée. Elle est également devenue membre de l'Association des personnes handicapées, dont elle est maintenant une directrice. A travers cette association, elle a rencontré et épousé un aveugle. Bien qu'elle n'ait pas réussi à retrouver la trace de sa famille, Joséphine dit qu'elle a décidé de mettre son passé derrière elle et d'utiliser son expérience pour aider d'autres réfugié-e-s à aller de l'avant, surtout celles et ceux qui sont handicapé-e-s. Joséphine est une preuve vivante du fait que « un handicap n'est pas une incapacité ».⁶⁴

Suite à la page suivante

⁶³ UNHCR, "The Other Election: Bhutanese Refugees in Nepal Vote to Elect their Camp Management Representatives", 5 May 2006, at <http://www.unhcr.org/news/NEWS/445b63954.html>; UNHCR Sub-office, Damak, Nepal, "CMC Election 2006 Report", May 2006. (NdT : en anglais uniquement.)

⁶⁴ Kountaya Camp, Guinea, 19 May 2001, in : UNHCR and Women's Commission for Refugee Women and Children, *Respect our Rights: Partnership for Equality*, Report on the Dialogue with Refugee Women, Geneva, Switzerland, June 2001, pp. 29–30. (NdT : en anglais uniquement.)

2.4 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des femmes, suite

Pratique de terrain : En Somalie

Au Puntland, une région de Somalie, le HCR soutient le Centre éducatif pour la paix et le développement de Galkayo. Ce Centre organise un cours de trois mois pour une dizaine de femmes à Galkayo, une ville accueillant environ 50 000 personnes déplacées au sein de leur propre pays.⁶⁵

Ce cours vise à leur donner les compétences nécessaires pour gérer efficacement une organisation non gouvernementale (ONG). Cela comprend l'apprentissage de compétences sur la manière de définir le mandat d'une ONG, de demander des fonds et de prendre des responsabilités. Cette formation a également pour objectif d'appuyer leur autonomisation, pour qu'elles puissent avoir un impact sur leur propre vie et sur la société. Une participante gère une petite ONG dédiée au rétablissement de la paix. Une autre participante a terminé le lycée récemment et a rejoint une ONG pour les femmes où elle travaille comme conseillère pour les femmes victimes de sévices sexuels.

Pour Farhia, 36 ans, qui dirige une petite ONG pour les enfants des rues, rien n'est plus important que l'autonomie des femmes, dans un pays ravagé par le conflit où les femmes élèvent les enfants et subviennent souvent seules aux besoins de leur famille. « J'ai pu survivre seulement parce que j'avais des compétences professionnelles en tant qu'enseignante », a dit cette mère de neuf enfants, dont le mari a divorcé. « Maintenant j'envoie mes [sept] filles à l'école car je veux qu'elles aient une vie plus facile », a-t-elle ajouté.

Hawa Aden, directrice du Centre éducatif pour la paix et le développement de Galkayo, gère aussi une école primaire et secondaire pour les filles à Galkayo. Elle a dit que lorsqu'elle était jeune, les jeunes filles somaliennes étaient encouragées à étudier, « mais après des années et des années de guerre, tout ce que l'on demande [maintenant] à une jeune fille, c'est pourquoi elle n'est pas encore mariée ».

« Les mères pensent que leur fille aura une vie meilleure si elle trouve rapidement un mari », a dit Hawa Aden, bien qu'en réalité les unions étaient souvent suivies de divorce. « Si la jeune fille n'a pas acquis suffisamment de compétences pour avoir un emploi décent, elle ne pourra pas nourrir ses propres enfants et elle finira par vivre dans un bidonville sordide en dehors de la ville », a-t-elle ajouté.

Le Centre éducatif pour la paix et le développement de Galkayo tente de maintenir les jeunes filles à l'école, en réservant la moitié de leur temps aux études et l'autre moitié au travail. L'ONG les sensibilise aussi à divers problèmes comme la violence contre les femmes et les enfants, le VIH/sida, le rétablissement de la paix et les mutilations génitales féminines. « A chaque fois qu'une petite fille meurt dans notre ville à cause de cette pratique néfaste, nous en parlons à toutes nos élèves », a dit Hawa Aden, ajoutant que la plupart des filles fréquentant ses écoles avaient, elles aussi, subi des mutilations génitales.

⁶⁵ Pour davantage de détails, voir l'article du HCR (en anglais uniquement) intitulé "UNHCR Helps Women Raise their Voice in Somalia's Puntland", 15 October 2007, en ligne : <http://www.unhcr.org/news/NEWS/471377e44.html>.

Pratique de terrain : la vidéo participative « Through our eyes », Guinée et Libéria

Introduction

Un projet vidéo participatif et communautaire appelé « Through our eyes » (Par nos yeux) s'est efforcé d'aider les membres de communautés affectées par un conflit à élargir leur conscience de la violence sexuelle et sexiste, de ses conséquences ainsi que de sa prévention et des interventions possibles. L'*American Refugee Committee* (ARC) et *Communication for Change* (C4C) ont mis cette initiative en œuvre dans des camps de réfugié-e-s libérien-ne-s en Guinée et avec des personnes rapatriées dans huit districts au Libéria.⁶⁶

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés par cette initiative se trouve le droit :

- à la vie, la liberté et la sécurité de la personne;
 - de ne pas être soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - à la liberté d'information, d'opinion et d'expression;
 - à l'égalité et à l'absence de toute forme de discrimination;
 - à l'égalité dans la famille; et
 - au meilleur état de santé physique et mentale possible.
-

Les étapes de la mise en œuvre

Au début de 2006 au camp de réfugié-e-s de Lainé, en Guinée, C4C a organisé un atelier de formation de deux semaines à la vidéo participative pour le personnel de terrain d'ARC et les membres du comité de camp responsables du renvoi des cas de violence sexuelle et sexiste vers l'ARC. Les participant-e-s ont appris à utiliser le matériel, à éveiller l'intérêt des membres de la communauté à propos des buts du projet, à mener des entretiens et à développer les compétences de l'équipe en matière de planification de programme et de tournage de film. A la fin du cours, elles et ils ont tourné un documentaire sur le mariage précoce/forcé et de courtes fictions sur le viol et l'intervention communautaire par rapport aux maltraitements domestiques.

Le personnel d'ARC basé au Libéria est ensuite rentré avec son matériel vidéo pour partager ses compétences avec les membres de la communauté qui avaient été formé-e-s en matière de prévention de la violence sexuelle et sexiste et d'intervention face à cette violence. Cette nouvelle équipe a bientôt produit sa première vidéo.

Il y a habituellement environ de 30 à 100 personnes aux projections communautaires, qui sont suivies d'un moment où le public est encouragé à discuter des problématiques soulevées par le film. Certaines personnes font part de leur histoire personnelle ou font des suggestions sur la manière de s'attaquer à ces problèmes.

Les personnes réfugiées et rapatriées qui voient ces vidéos cherchent régulièrement de l'aide pour les problèmes qui sont montrés dans les vidéos qu'elles ont vues; par conséquent, il y a une augmentation du nombre de violés signalés.

Suite à la page suivante

⁶⁶ Pour davantage d'informations sur ce projet, voir l'article de Tegan Molony, Zeze Konie and Lauren Goodsmith, "Through our Eyes: Participatory Video in West Africa", *Forced Migration Review*, issue 27, 2007, pp. 37–38, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR27/contents.pdf>; et de manière plus générale aux adresses suivantes (en anglais uniquement) : <http://www.c4c.org/about.html> et <http://www.archq.org>.

Pratique de terrain : la vidéo participative « Through our eyes », Guinée et Libéria, suite

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Ce projet impliquait un processus dynamique d'engagement et de dialogue avec la communauté réfugiée/rapatriée sur les problématiques locales, y compris des sujets très sensibles. Parmi ces problématiques se retrouvent les questions de genre, les droits humains, la santé reproductive, le mariage précoce/forcé, le viol, l'alcoolisme et les maltraitements domestiques, ainsi que les conséquences du règlement du viol « en famille » et de ne pas traiter les maladies transmises sexuellement.

Il fut dit clairement que les rescapé-e-s de violence sexuelle et sexiste ne devraient jamais subir de pressions pour faire part de leur histoire. Pour celles et ceux qui voulaient vraiment en parler, plusieurs options furent élaborées. Beaucoup de ces personnes trouvèrent cette expérience profondément autonomisante : une étape dans le processus de guérison.

L'implication de la communauté

Ce processus fut mené par des membres de la communauté, de la conception à la production et à la projection locale. Les thèmes et les sujets sont pertinents pour le public local et ils sont présentés de manières qui conviennent du point de vue de la culture. Les gens aiment toujours voir les membres de leur propre communauté à l'écran. La vidéo contribue à amplifier les voix en faveur du changement à partir de l'intérieur de la communauté et elle encourage la propagation par les pairs.

Les partenaires impliqués

L'*American Refugee Committee* (ARC) et *Communication for Change* (C4C) sont les organisations principales qui ont travaillé sur ce projet et qui en ont fait la promotion. Le HCR n'était pas impliqué directement, bien qu'il fût tenu au courant, notamment par le biais de réunions régulières du Groupe de coordination relatif à la violence sexiste (*GBV Coordination Group*).

L'impact

Le projet vidéo communautaire « Through our eyes » :

- aide les rescapé-e-s de violence sexuelle et sexiste, qui sont impliqué-e-s dans le processus de production, à raconter leur propre histoire, à se débarrasser d'une partie de la stigmatisation associée à leur expérience et à aider d'autres personnes;
 - permet aux participant-e-s de bénéficier de l'apprentissage de nouvelles compétences techniques, interpersonnelles et relatives au travail en équipe;
 - fonctionne en tant que processus participatif pour renforcer le sentiment communautaire;
 - s'incorpore facilement dans les programmes existant relatifs à la violence sexuelle et sexiste;
 - est un outil efficace pour faire prendre conscience des problématiques, favoriser le dialogue communautaire et la mobilisation communautaire et encourager le signalement des incidents;
 - est accessible à tout le monde, quel que soit le niveau d'éducation;
 - motive le personnel de terrain;
-

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : la vidéo participative « Through our eyes », Guinée et Libéria, suite

L'impact (suite)

- motive l'équipe vidéo de réfugié-e-s, qui comptent utiliser leurs nouvelles compétences pour produire des films sur l'évolution des conditions de vie des personnes rapatriées au Libéria.
-

Note : De nombreux autres exemples de pratique de terrain présents dans ce manuel visent à renforcer la participation des femmes et l'autonomisation. Ils comprennent :

- l'exemple de pratique de terrain en Angola au chapitre 4, section 3.2, sur des initiatives d'autonomisation dans le contexte du retour;
 - l'exemple de pratique de terrain au Mexique au chapitre 4, section 3.3, sur l'expérience de l'autonomisation dans le contexte de l'intégration locale; et
 - l'exemple de pratique de terrain en Sierra Leone au chapitre 5, section 7.1 sur la mobilisation de femmes réfugiées du Libéria pour devenir conductrices.
-

2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles

« Ce n'est pas seulement pour les enfants qu'il est bénéfique d'élaborer de meilleures méthodes de travail avec les enfants et de permettre leur participation. (...) Si nous n'avons pas conscience des problèmes et des problématiques qui concernent les enfants et les jeunes, nous ne pouvons pas espérer concevoir des stratégies et des solutions qui répondront à leurs préoccupations, et nous aurons constamment du mal à comprendre le monde sans certaines informations vitales dont nous avons besoin. »

Ivar Smith et V. Johnson, "The Way Forward in UNHCR"⁶⁷

Introduction

La participation des enfants, notamment celle des filles, fait partie intégrante de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire ainsi que de l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité. Les enfants participent à des degrés différents, mais plus le niveau de participation est profond, plus les enfants sont en mesure d'influencer ce qui leur arrive et plus l'occasion est grande en matière de développement personnel et d'autonomisation.

Note: Voir à la section précédente pour les informations sur le renforcement de la participation et de l'autonomisation des **femmes**.

Les défis de déplacement pour filles

Pour les enfants, les conséquences du déplacement forcé et de la perte de leur environnement social et culturel normal sont dévastatrices. Les filles peuvent en être particulièrement affectées. Elles doivent souvent assumer davantage de responsabilités d'adultes, notamment les travaux ménagers et s'occuper des enfants plus jeunes, et il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de fréquenter l'école. De nombreuses filles subissent l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle au cours de la fuite. D'autres sévices ont souvent lieu lors du déplacement. Elles peuvent, par exemple, être enlevées et/ou recrutées de force par des groupes armés. Les adolescentes, dont de nombreuses mères et chefs de famille, courent un certain risque de marginalisation sociale et d'isolement, et elles sont souvent ignorées au sein de populations affectées par un conflit.⁶⁸

Définition : La participation des enfants

La participation des enfants, notamment celle des filles, implique d'encourager les enfants et de leur permettre de faire connaître leurs opinions sur les problématiques qui les affectent. Mise en pratique, la participation signifie que ce sont les adultes qui écoutent les enfants : par tous leurs moyens divers et variés de communiquer. Cela garantit leur liberté d'expression et la prise en compte de leurs opinions quand il s'agit de prendre des décisions qui les affectent. L'ouverture du dialogue avec les enfants leur permet d'apprendre des manières constructives d'influencer le monde qui les entoure.⁶⁹

Suite à la page suivante

⁶⁷ Ivar Smith and V. Johnson, "The Way Forward in UNHCR", 1998; Glynis Clacherty, "Refugee and Returnee Children in Southern Africa: Perceptions and Experiences of Violence", 2005, p. 2. (NdT : en anglais uniquement.)

⁶⁸ Voir "Adolescent Girls Affected by Armed Conflict: Why Should We Care", une fiche émise (en anglais uniquement) par the Gender and Peace Working Group of the Canadian Peace-building Coordination Unit (Groupe de travail sur le genre et la paix de l'unité de coordination de la consolidation de la paix, Canada) et the Women's Commission for Refugee Women and Children (Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés).

⁶⁹ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 2003. Le Comité exécutif a également stipulé dans sa Conclusion No. 107 (LVIII) de 2007 sur les enfants dans les situations à risque que « Les Etats, le HCR, et d'autres institutions et partenaires compétents garantiront à l'enfant qui est capable de se forger sa propre opinion le droit de l'exprimer librement dans toutes les questions le ou la concernant, ses opinions étant dûment pondérées selon son âge et sa maturité et que des mécanismes existent pour informer aussi bien les enfants que les adultes des droits et des options des enfants ».

2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles, suite

Définition : La participation des enfants (suite)

Le but central de la participation des enfants, notamment des filles, est de les autonomiser en tant que personnes et en tant que membres de la société civile, en leur donnant la possibilité d'influencer les actions et les décisions qui affectent leur vie.⁷⁰

Ce que la participation peut faire

Il est essentiel d'assurer la participation active des filles, en particulier des adolescentes, dans les décisions et les activités qui touchent leur vie. La participation :

- aide à assurer aux filles un certain contrôle sur leur vie et leur permet d'agir pour améliorer leur situation et leur avenir;
- améliore leur protection : comme on donne aux filles l'occasion d'exprimer leur opinion, en sûreté et de manière confidentielle, il est possible d'identifier les problèmes de protection et les solutions et d'intervenir;
- est essentielle, car elle aide à garantir que nos programmes et nos opérations répondent aux problèmes auxquels sont confrontées les filles et que nous nous appuyons sur leurs ressources et leurs capacités;
- est un thème récurrent de la Convention de 1989 sur les Droits de l'Enfant⁷¹ qui est au cœur de l'accès et de la jouissance d'autres droits fondamentaux, y compris le droit à l'éducation, par exemple.

Il est non seulement important que les filles participent individuellement ou en groupes de filles, mais aussi d'entamer des processus participatifs et consultatifs avec les garçons d'une manière qui favorise l'égalité des sexes.

Les défis pour le HCR

En pratique, il est difficile d'assurer la participation des enfants dans les activités de protection et de programmation du HCR. Nous manquons souvent de méthodologie et de compétences qui conviennent au travail avec les enfants, même si nous savons qu'il est important d'utiliser des media qui conviennent à leur culture et à leur âge, tel que le dessin, le dessin de cartes, le chant, le théâtre et le jeu, pour leur permettre de s'exprimer, de digérer leurs expériences, de développer leur potentiel et de le réaliser.⁷²

La résistance de la part d'adultes dans la communauté peut également constituer un obstacle à la participation active. Les parents et d'autres adultes de la communauté peuvent résister à la participation des enfants parce qu'ils ou elles la voient comme une menace à leur autorité au sein de la famille et de la société. C'est contre la participation des filles que les objections sont souvent les plus fortes. Il est par conséquent essentiel que nous adoptions l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire (voir au chapitre 2, section 2 ci-dessus) et que nous travaillions avec des partenaires expérimentés.

Suite à la page suivante

⁷⁰ Voir Save the Children Sweden, *Creating an Enabling Environment: Capacity-building in Children's Participation*, Save the Children Sweden, Viet Nam, 2002–2004, available at http://www.crin.org/docs/seap_vietnam_environ.pdf, pp. 15–16. (NdT : en anglais uniquement.)

⁷¹ L'Article 12 de la Convention sur les Droits de l'Enfant stipule que « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Parmi les formes de participation prévues par la Convention sur les Droits de l'Enfant se trouvent la participation sociale à la vie de famille (Articles 7(1) et 10) et à la vie de la communauté (Articles 15, 17) ainsi que la participation des enfants aux besoins spécifiques, tels que les enfants handicapés (Article 23).

⁷² G. Mann and D. Tolfree (2003) cités par Glynis Clacherty, "Refugee and Returnee Children in Southern Africa: Perceptions and Experiences of Violence", UNHCR, 2005, p. 2.

2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles, suite

Des questions éthiques

La volonté d'assurer la participation des enfants soulève également un certain nombre de questions éthiques. Les principes du consentement et de la confidentialité doivent impérativement être respectés en tout temps et les enfants ne doivent en aucun cas être mis-e-s dans une situation à risque. En même temps, si des problèmes individuels de protection sont identifiés, il faut absolument les régler.

L'Annexe II de *L'Outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*⁷³ donne des informations plus détaillées sur cette problématique, tout comme le chapitre 3 de ce manuel, notamment la section 3 sur les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la prévention et l'intervention.

Les processus de participation

La participation des enfants peut se faire de trois manières⁷⁴, qui sont toutes pertinentes et qu'il faut utiliser conjointement, par le biais des processus suivants :

Processus	Description
Consultatif	Ces processus sont lancés et menés par des adultes. Bien que limités en étendue pour un engagement véritable, ils aident à incorporer les opinions des enfants dans les agendas qui sont dominés par les adultes et ils peuvent mener à une plus grande participation des enfants. L'évaluation participative du HCR ⁷⁵ est un exemple de processus consultatif avec les enfants.
Participatif	Ces processus donnent l'occasion aux enfants d'être impliqué-e-s activement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes, des recherches ou des activités. Ils donnent aux enfants l'occasion de partager le pouvoir avec des adultes et de jouer un rôle important dans la formation des activités dans lesquelles elles et ils s'engagent.
De son propre chef	Dans ces processus, les enfants ont l'autonomie d'agir et ne répondent pas simplement à un agenda défini par des adultes. Ce sont les enfants qui identifient les problématiques et qui contrôlent le processus, tandis que les adultes jouent un rôle de facilitation.

Suite à la page suivante

⁷³ Voir UNHCR, *L'Outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=476b9c382>.

⁷⁴ Traduit et adapté de Gerison Lansdown, "Can You Hear Me? The Right of Young Children to Participate in Decisions Affecting Them", Working Papers in Early Childhood development, May 2005, pp. 14–15, en ligne (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://www.bernardvanleer.org/publication_store/publication_store_publications/can_you_hear_me_the_right_of_young_children_to_participate_in_decisions_affecting_them/file.

⁷⁵ Voir au chapitre 2, section 3.

2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles, suite

Comment intervenir Afin de renforcer la participation et l'autonomisation des filles relevant de sa compétence, le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, devrait mener les actions suivantes⁷⁶ :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec le ministère national responsable des droits des enfants et examiner comment les préoccupations des filles déplacées, de retour, en cours de (ré)intégration et apatrides sont incorporées dans leur programme. • Vérifier avec les autres institutions de l'ONU, surtout l'UNFPA, l'UNIFEM et l'UNICEF, quels sont leurs programmes actuels, dans quelle mesure les filles relevant de la compétence du HCR ont accès à ces programmes, et quelles sont les stratégies en matière d'autonomisation des filles au sein de ces programmes. • Identifier les groupes de femmes et d'adolescentes dans la communauté déplacée/retrante, les associations locales, ainsi que les ONG qui ont de l'expérience au niveau du travail avec des enfants d'âges différents, surtout des filles. • Si nécessaire, encourager la création d'un groupe au sein de la communauté pour appuyer le travail de promotion de l'autonomisation des filles. • Coordonner avec les écoles, les enseignant-e-s, les associations de parents- enseignant-e-s, les centres de santé et les groupes d'adolescent-e-s pour identifier les voies qui conviennent le mieux pour permettre la participation et l'autonomisation des filles.
Évaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la collecte et la mise à jour systématique de données ventilées sur les filles et les garçons d'âge différent pour assurer que les décisions prises tiennent compte des filles et qu'elles évitent ainsi le risque de les rendre invisibles en ce qui concerne la planification, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation. • Ne pas nécessairement supposer que les adultes savent ce qui est important pour les filles (ou les garçons). • Créer des occasions pour que les filles puissent faire part de leurs propres préoccupations, de leurs propres priorités et de leurs propres intérêts, que ce soit par le biais de consultations, de processus participatifs ou de leur propre chef, comme il est exposé ci-dessus. • Utiliser des stratégies qui sont adaptées aux enfants et qui conviennent à leur âge, par exemple par le biais de jeux, de jeux de rôles, de théâtre ou de dessin, afin de permettre aux filles (et aux garçons) d'exprimer leurs préoccupations et leurs idées. • Assurer que la planification tienne compte des opinions exprimées par les filles (et les garçons) et qu'elle les implique dans les contributions aux programmes qu'elles ont identifiées comme étant prioritaires. • Adopter une approche de cycle de vie pour l'évaluation et l'identification avec les filles des discriminations auxquelles elles sont confrontées dès la naissance jusqu'à l'âge adulte. De cette manière, on peut identifier chaque forme de discrimination et s'y attaquer. Cela contribue à identifier les points de vulnérabilité dans la vie des filles et cela permet de concevoir les interventions qui conviennent.

Suite à la page suivante

⁷⁶ De nombreuses actions suggérées ici sont tirées de « L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles: Rapport du Secrétaire général », E/CN.6/2007/2, 12 décembre 2006; Division for the Advancement of Women, Department of Economic and Social Affairs, "Elimination of All Forms of Discrimination and Violence against the Girl Child: Report of the Expert Group Meeting", Florence, Italy, 25–28 September 2006, en ligne (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/elim-disc-viol-girlchild/EGM%20Report_FINAL.pdf, section VII; Gerison Lansdown, voir ci-dessus à la note 74; Save the Children: « Petit guide à l'usage de ceux qui souhaitent consulter les enfants. Recueil de bonnes pratiques », novembre 2003.

2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des espaces ouverts aux filles qui soient sûrs ainsi que des espaces de soutien et des environnements où les filles peuvent s'exprimer, acquérir des connaissances sur leurs droits, élaborer des stratégies pour protéger leur sécurité et leur santé, pratiquer l'esprit d'équipe, développer les compétences à diriger et jouer. • Construire les atouts sociaux des filles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – en les informant à propos de leurs droits et en les aidant à renforcer les compétences nécessaires pour exercer ces droits; – en les aidant à construire des liens avec d'autres filles, à mettre en place des espaces sûrs pour rencontrer des ami-e-s, à avoir des adultes dans leur vie vers qui elles peuvent se tourner en cas de besoin ainsi que des mentors qui les aident à ambitionner leurs buts futurs; – en donnant aux filles des occasions de vivre l'expérience de la participation à une équipe et de renforcer leurs compétences à diriger; – en leur permettant de trouver leur propre voix et en reconnaissant leur capacité à identifier leurs propres besoins et à agir en tant que membres à part entière de la société; – en les encourageant au cours de la fin de l'enfance/du début de l'adolescence, à s'identifier en tant qu'actrices économiques et à acquérir les connaissances de base en matière de finances et leur permettre ainsi de trouver un travail décent.⁷⁷ • Au moment de la puberté, travailler avec des filles pour leur apprendre quels sont les changements qui apparaîtront au niveau de leur corps, leur faire prendre une meilleure conscience de leurs droits et leur permettre de choisir quand et comment elles souhaitent devenir actives sur le plan sexuel, notamment si et quand elles peuvent vouloir se marier et avoir des enfants. (Voir, par exemple, l'exemple de pratique de terrain en Tanzanie sur le programme de santé sexuelle et liée à la procréation adapté aux adolescent-e-s, au chapitre 5, section 5.1.) • Donner aux filles et aux garçons de tout âge un espace de participation. Les enfants plus jeunes ont des préoccupations différentes de celles des enfants plus âgé-e-s et les filles ont des préoccupations différentes de celles des garçons. Pour ce faire, il peut être plus efficace de mener des consultations et/ou des sessions de formation séparées par groupes d'âge et par sexe. • Encourager la participation des filles aux sports, notamment par le biais de clubs et d'activités récréatives après l'école. (Voir, par exemple, l'exemple de pratique de terrain au Kenya à la section 2 de ce chapitre ci-dessus.) • Prévoir la garde des enfants de mères adolescentes et soutenir ces dernières pour qu'elles puissent continuer à aller à l'école ou y retourner

Suite à la page suivante

⁷⁷ Division for the Advancement of Women, Department of Economic and Social Affairs, "Elimination of All Forms of Discrimination and Violence against the Girl Child: Report of the Expert Group Meeting", Florence, Italy, 25–28 September 2006, en ligne (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/elim-disc-viol-girlchild/EGM%20Report_FINAL.pdf, paras. 114–116.

2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les autorités gouvernementales, telles que les autorités éducatives, les services responsables de la réception des requérant-e-s d'asile ou de la détermination du statut de réfugié-e, pour faire prendre conscience de la valeur de la participation des filles et des garçons aux projets et aux programmes qui les affectent et par là réduire toute opposition à ce genre de participation. • Appuyer la formation de fonctionnaires du gouvernement et autres, tels que les professionnel-le-s de la santé ou des affaires sociales, en travaillant avec les filles et les garçons relevant de la compétence du HCR pour assurer leur engagement au principe d'écoute des enfants, leur conscience des droits des enfants et leur compréhension des différents facteurs qui peuvent contribuer à l'invisibilité des filles.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec différents groupes dans la communauté afin d'augmenter leur conscience de la valeur de l'égalité des sexes et des droits des filles ainsi que de leur potentiel. Convenir de stratégies pour réaliser les deux, notamment en ce qui concerne la poursuite de l'éducation et l'accès aux sports, au jeu et aux soins de santé. • Soutenir les parents dans la promotion et la protection des droits de leurs enfants. • Susciter l'intérêt des parents, des tuteurs et tutrices, des enseignant-e-s, des sages et d'autres membres de la communauté afin d'augmenter la conscience de la valeur de l'implication et de la participation active des filles et des garçons dans la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes et des projets qui les affectent. • Assurer la transparence et l'honnêteté des processus, la compréhension de l'objet d'un programme ou d'un projet donné par les enfants, ainsi que des limites de ce qu'elles et ils sont en mesure d'influencer. • Susciter l'intérêt des enseignantes, des travailleuses de la santé et des jeunes femmes à poursuivre leur éducation secondaire ou supérieure et les encourager à devenir des modèles et des mentors pour l'autonomisation et la participation des filles.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Convenir avec les filles (et les garçons) de critères pour la participation au suivi au début d'un programme. • Demander l'opinion des filles (et des garçons) sur ce qui devrait être évalué et assurer qu'elles et ils jouent un rôle dans les programmes d'évaluation. • Communiquer les résultats du suivi et des évaluations aux filles et aux garçons et examiner ces résultats avec elles et eux de manières accessibles aux enfants et tenant compte de leur réalité.

Suite à la page suivante

2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles, suite

Pratique de terrain : En Afrique du Sud

Au cours de 2005, le bureau du HCR en Afrique du Sud a mené un projet de recherches avec des enfants réfugié-e-s et rapatrié-e-s en Angola, en Afrique du Sud et en Zambie. Cette étude fut communiquée à l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.⁷⁸ La méthodologie élaborée pour ce projet, qui utilisait l'art comme moyen de susciter l'intérêt des enfants, fut considérée comme une manière efficace de comprendre les pensées et les sentiments des enfants, en particulier en ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste.

Cette méthodologie fut ensuite utilisée à nouveau dans le cadre de l'évaluation participative dans d'autres pays de la région. Les informations rassemblées furent incorporées dans le rapport formel de l'évaluation participative et intégrées dans la planification de programme et de protection.

Une version de ce rapport, adaptée aux enfants, fut produite pour les enfants qui avaient participé aux ateliers. Une des filles réfugiées qui avaient participé à l'étude fut choisie pour être représentante lors d'une consultation d'enfants et de jeunes à New York sur le brouillon de rapport sur l'étude des Nations Unies sur la Violence à l'encontre des enfants.

Pratique de terrain : En Australie

En 2003, le bureau du HCR en Australie a organisé un concours de rédaction à l'école secondaire dans lequel les élèves étaient invité-e-s à interviewer des réfugié-e-s enfants et plus âgé-e-s vivant dans leur communauté, à écrire une histoire à propos de la personne interrogée, et à réfléchir à leur propre réactions à cette histoire.⁷⁹

Cet exercice a favorisé le dialogue entre les enfants réfugié-e-s et leurs camarades de classe et s'est révélé autonomisant pour les enfants réfugié-e-s impliqué-e-s. Les gagnantes, Sophie Weldon et Adut Dau Atem (qui est réinstallée en provenance du Soudan),⁸⁰ sont devenues Représentantes spéciales des jeunes pour la *UNHCR's national association* en Australie. En interrogeant des réfugié-e-s, les enfants australien-ne-s furent mieux sensibilisé-e-s à la situation des réfugié-e-s.

La deuxième année du concours, un grand nombre d'enfants réfugié-e-s, dont de nombreuses filles afghanes qui étaient arrivées en Australie par bateau et qui avaient été placées en détention obligatoire, ont participé directement au concours, voulant raconter leur propre histoire.

Suite à la page suivante

⁷⁸ Voir <http://www.unhcr.org/doclist/protect/43994c3d2.html> (en anglais uniquement) et, pour le Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, 29 août 2006, A/61/299, voir <http://www.violencestudy.org/IMG/pdf/French-2-2.pdf>.

⁷⁹ Voir <http://www.unhcr.org.au/writingcomp.shtml> et pour la publication (en anglais uniquement) voir <http://www.unhcr.org.au/pdfs/WritingComp05.pdf>.

⁸⁰ Pour davantage d'informations sur l'histoire d'Adut Dau Atem, voir au chapitre 4, la citation au début de la section 2.4.

2.5 Le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles, suite

Pratique de terrain : En Australie (suite)	L'idée d'écouter avec compassion et d'écrire avec respect s'est avérée un thème fort dans ces concours. En 2006, des milliers de copies de la publication « Refugees Telling leur Stories: 2005 » (Les réfugié·e·s racontent leur histoire : 2005) furent distribuées aux écoles secondaires d'Australie et le même concours a été lancé en Nouvelle Zéelande.
---	--

Note: Beaucoup d'autres exemples de pratiques de terrain de ce manuel favorisent le renforcement de la participation et de l'autonomisation des filles. Les exemples comprennent : dans ce chapitre ci-dessus, à la section 2, l'exemple du Kenya sur l'initiative « Ensemble pour les filles »; dans ce chapitre ci-dessous, à la section 6, l'exemple de la Namibie sur les clubs de filles et de garçons établis dans le camp de réfugié·e·s d'Osire; et au chapitre 5, à la section 5.1 l'exemple sur des initiatives de santé sexuelle et reproductive visant les adolescent·e·s en Tanzanie.

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons

« Il faut amener les hommes et les garçons devant et au centre, en ligne et en place avec les femmes et les filles, dans la promotion de l'intégration du genre et dans la marche pour l'égalité des sexes. Nous devons souligner que la promotion de l'égalité des sexes ne consiste pas à accorder des privilèges aux femmes tout en diminuant le pouvoir des hommes. Cela consiste à créer des approches intégrées qui bénéficient à tout le monde. Cela consiste à créer un monde plus juste socialement. »

Women's Commission for Refugee Women and Children, "Masculinities: male Roles and Male involvement in the Promotion of Gender Equality, A Resource Packet" September 2005⁸¹

Introduction

Jusqu'à présent, les activités du HCR visant à améliorer la protection des femmes et des filles se sont principalement concentrées sur le travail avec les femmes. Toutefois, l'égalité des sexes et l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles ne peuvent pas se concrétiser sans la participation active d'hommes. Il est également crucial d'atteindre les garçons et les jeunes hommes, car nos croyances à propos des rôles assignés au genre se forment dès le plus jeune âge.

Cette section examine quelques-uns des concepts qui sous-tendent notre travail avec les hommes et les garçons pour atteindre l'égalité des sexes et pour empêcher la violence sexuelle et sexiste et y apporter des interventions. Elle fournit des exemples de ce genre de programmes issus du terrain et propose des actions possibles.

Ce que l'autonomisation des femmes signifie pour les hommes

Même si la protection des femmes et des filles est une priorité pour le HCR, il y a beaucoup d'incompréhension parmi les membres du personnel ainsi que parmi les personnes relevant de la compétence du HCR et de ses partenaires sur la manière dont cette priorité affecte notre mandat qui consiste à protéger toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris les hommes et les garçons.

Par exemple, lors d'un atelier sur l'égalité des sexes et la prévention de la violence sexuelle et sexiste pour des hommes réfugiés en Sierra Leone, de nombreux hommes ont dit qu'ils croyaient que le but de ce genre d'activités était d'autonomiser les femmes afin de dominer les hommes et de faire de la discrimination contre les hommes.⁸²

« Le principe qui règle les relations sociales existant entre les deux sexes, la subordination juridique d'un sexe à un autre, est injuste en soi, et maintenant un des obstacles majeurs au progrès humain; ... il doit être remplacé par un principe d'égalité parfaite, n'acceptant ni pouvoir ni privilège d'un côté, ni incapacité de l'autre. »

John Stuart Mill (philosophe anglais), *On the Subjection of Women*, 1869

Le but est l'égalité, pas la domination de l'un ou l'autre sexe

Donner la priorité à la protection des femmes et des filles ne signifie pas que ce soit aux dépens de la protection des hommes et des garçons. Le but de la stratégie du HCR d'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité n'est pas d'assurer aux femmes et aux filles un plus grand accès à leurs droits et une meilleure jouissance de leurs droits qu'aux hommes et aux garçons, mais **un accès aux droits et une jouissance des droits sur un pied d'égalité.**

Suite à la page suivante

⁸¹ Disponible en ligne (en anglais uniquement) : http://www.womenscommission.org/pdf/masc_res.pdf et en document de six pages intitulé "Redefining Manhood, Rebuilding Nations: How Men Can Empower Women to Lift Post-Conflict Communities" : http://www.womenscommission.org/pdf/masc_brief.pdf.

⁸² UNHCR Field Office, Bo, Sierra Leone, Training and Mobilization of Men's Groups for Gender Equality and the Prevention of SGBV, Final Report, 25 April 2004. (NdT : en anglais uniquement.)

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

Le but est l'égalité, pas la domination de l'un ou l'autre sexe (suite)

De même, le but de l'autonomisation des femmes n'est pas de leur permettre d'avoir davantage de pouvoir sur les hommes, mais plutôt d'avoir **du pouvoir sur un pied d'égalité**, sans qu'un sexe domine l'autre. Cela nécessite la transformation

- des attitudes des hommes et des femmes à propos des rôles assignés à leur genre;
 - de la manière dont nous comprenons l'utilisation du pouvoir;
 - des relations de pouvoir entre les hommes et les femmes.
-

Résumé des défis

Certains des défis auxquels fait face le HCR au niveau du travail avec les hommes et les garçons, et de l'éveil de leur intérêt, sont examinés ci-dessous. Ils comprennent :

- les rôles masculins issus de la socialisation;
 - la violence sexuelle et sexiste, qui est la manifestation extrême de l'inégalité des relations de pouvoir;
 - l'impact du déplacement forcé sur les hommes et les garçons;
 - la résistance au changement des privilèges masculins.
-

« En Tchétchénie, je ne pouvais pas, par exemple, bercer ou embrasser mon enfant devant mon père, mon oncle ou n'importe quel autre ailleul. C'est une sorte de honte, d'après nos lois. Mais ici nous sommes seuls et je pense que je dois l'aider [il fait référence à son épouse] avec les enfants. Et ça me convient; Je me sens plus proche d'eux qu'avant. »

Aslamabek, réfugié de 26 ans originaire de la Fédération de Russie vivant dans un camp de réfugiées en République Tchèque⁸³

Défi :
Les rôles masculins issus de la socialisation

Comme les femmes, les hommes sont socialisés dans leurs rôles assignés au genre. La masculinité est largement associée au courage, à la force, à l'autorité, à l'indépendance et à l'activité sexuelle. On attend souvent des hommes qu'ils contrôlent la situation, qu'ils soient autoritaires, qu'ils subviennent bien aux besoins de la famille et qu'ils assurent sa protection. Ces attentes influencent la manière dont les hommes sont en rapport avec leur(s) épouse(s) et leur(s) enfant(s), ainsi que d'autres femmes et d'autres enfants.⁸⁴

Ces rôles issus de la socialisation influencent aussi la manière dont les hommes et les garçons se comportent entre eux. Cela peut provoquer de l'homophobie envers les hommes et les garçons qui ne se conforment pas aux valeurs stéréotypiquement masculines, ainsi qu'envers les femmes et les filles qui ne se conforment pas aux rôles féminins attendus par la société.

Les femmes jouent elles aussi un rôle important dans ce processus de socialisation. L'accord de privilèges aux garçons commence tôt. Leur mère, leur père et d'autres membres de la famille ont des attentes différentes par rapport aux garçons et aux filles ainsi que des manières différentes d'élever les enfants.⁸⁵ Les attitudes et les comportements des femmes peuvent

Suite à la page suivante

⁸³ Cité par Alice Szczepanikova, "Gender Relations in a Refugee Camp: A Case of Chechens Seeking Asylum in the Czech Republic", *Journal of Refugee Studies*, 2005, vol. 18, no. 3, pp. 281–298. (NdT : en anglais uniquement.)

⁸⁴ Women's Commission for Refugee Women and Children, "Masculinities: Male Roles and Male Involvement in the Promotion of Gender Equality, A Resource Packet", September 2005, pp. 8, 11. (NdT : en anglais uniquement.)

⁸⁵ Women's Commission for Refugee Women and Children, *ibid.*, p. 8. (NdT : en anglais uniquement.)

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

Défi :
Les rôles masculins issus de la socialisation
(suite)

également maintenir des inégalités entre les sexes par inadvertance. Par conséquent, l'égalité des sexes nécessite un changement d'attitudes de la part des femmes et des hommes vis-à-vis des identités et des rôles masculins, et féminins.

Les rôles assignés au genre sont également influencés par les normes culturelles et religieuses prévalentes, bien que, comme il est signalé à la section 2 de ce chapitre ci-dessus, les cultures ne soient ni homogènes ni statiques, et qu'elles puissent changer et qu'elles le fassent.

Défi :
La violence sexuelle et sexiste est la manifestation extrême de l'inégalité des relations de pouvoir

Comme l'a noté le Comité permanent interorganisations : « La violence sexiste est la manifestation la plus extrême de la différence dans les relations de pouvoir. C'est pour cette raison qu'il est important de reconnaître que la violence sexuelle et sexiste comporte un agresseur, presque toujours un homme, une victime, généralement une femme ou une fille (parfois des garçons et des hommes) et un ou plusieurs actes de violence. Pourtant, nos interventions en matière de violence sexuelle et sexiste sont très souvent conçues comme des « programmes de femmes ». Considérer le viol et d'autres formes de violence comme une problématique de femmes, cela revient à complètement ignorer l'analyse des rapports de genre. »⁸⁶

Le Comité permanent interorganisations continue : « Un des buts de considérer la violence à partir d'une perspective de genre, c'est de voir les femmes et les hommes comme des agents de changement dans un partenariat de collaboration... Une intervention complète comprend la mise en avant du rôle des femmes et des hommes et la production de nouvelles connaissances sur la manière dont ce partenariat peut mettre un terme à la violence et favoriser l'égalité des sexes. »⁸⁷

« Une des pires choses qui arrivent quand on vit dans un camp, c'est que les hommes perdent leur dignité personnelle. Ils ne valent plus rien. On est censé être le chef de ménage et ici, on n'a pas assez d'argent pour donner à ses enfants pour acheter du pain. Ça crée un conflit et des problèmes à la maison. (...) C'est comme si on avait perdu son rôle alors qu'on était censé subvenir aux besoins de sa famille. »

Justin, réfugié burundais de 30 ans vivant dans un camp de réfugié-e-s au Kasulu, Tanzania⁸⁸

Défi :
L'impact du déplacement forcé sur les hommes et les garçons

Les inégalités entre les sexes et les inégalités de relations de pouvoir peuvent affecter les hommes et les garçons de manière négative aussi. Elles affectent particulièrement leur santé physique et mentale, car ils s'efforcent de se montrer à la hauteur de la « norme » masculine.

Le déplacement forcé et la violence peuvent avoir un impact dévastateur sur les hommes et les garçons.⁸⁹ Quand les hommes perdent leur rôle traditionnel de fournisseur et de protecteur suite au déplacement, cette perte de statut, surtout quand elle est combinée avec l'ennui, la frustration et un sentiment d'impuissance, peut mener à une augmentation de la violence, notamment la violence domestique. Elle peut également mener à l'alcoolisme, qui est un problème majeur contribuant à la violence faite aux femmes et aux filles.

Suite à la page suivante

⁸⁶ Inter-Agency Standing Committee, "Inter-Agency Lessons Learned Conference Proceedings on Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations, Geneva, 27–29 March 2001, p. 6. (NdT : en anglais uniquement.)

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ UNHCR film, "Living within the Limit". (NdT : en anglais uniquement.)

⁸⁹ Women's Commission for Refugee Women and Children, "Masculinities: Male Roles and Male Involvement in the Promotion of Gender equality, A Resource Packet", September 2005, p. 16. (NdT : en anglais uniquement.)

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

Défi : La résistance au changement des privilèges masculins

Parce que les hommes jouissent de plus de pouvoir dans tous les domaines de la vie publique et privée, « vu les bénéfices des privilèges masculins, il est très difficile aux hommes de voir les avantages qu'il y a à favoriser l'égalité des sexes. Certains hommes craignent que d'autres pensent qu'ils ne se montrent pas à la hauteur des exigences de la masculinité; d'autres résisteront au changement de leurs idées, de leurs comportements et de leurs croyances, de la même manière que tout le monde résiste au changement. »⁹⁰

Comme dans d'autres contextes, ce sont souvent les hommes réfugiés et déplacés puissants qui se sentent le plus menacés par les stratégies visant à autonomiser les femmes dans la communauté, car ils considèrent cela comme un défi direct aux pouvoirs et aux privilèges dont ils jouissent (même s'ils sont limités).

D'autres défis

D'autres barrières à l'implication des hommes et des garçons comprennent⁹¹ :

- le manque d'occasions pour eux d'entamer des discussions ouvertes sur les rôles assignés au genre, leurs peurs et leurs attentes;
- la peur d'être raillé et ridiculisé par d'autres hommes et garçons;
- le manque d'occasions de signaler comment ils peuvent soutenir le changement, notamment au niveau de la violence sexuelle et sexiste;
- l'échec des acteurs humanitaires à impliquer des hommes et des garçons au sujet de ces problématiques;
- le manque de compréhension des femmes et des filles de l'importance stratégique qu'il y a à impliquer les hommes et les garçons.

« La question n'est pas « Est-ce que les hommes peuvent changer? » mais « Comment favorise-t-on le changement? » »

Dean Peacock, Sonke Gender Justice Network, atelier du HCR, Genève, décembre 2006⁹²

Favoriser le changement

Pour susciter l'intérêt des hommes et des garçons et les impliquer dans le processus de concrétisation de l'égalité des sexes, il faut que nous leur fassions prendre conscience des effets positifs que peut avoir l'égalité des sexes pour eux. Cela implique également le renforcement des rôles, des normes et des comportements masculins qui sont positifs et non-violents.⁹³ Cela doit absolument se faire d'une manière qui attire les hommes et les garçons, qui leur permette de ressentir de l'empathie avec les femmes et des filles, qui s'appuie sur leurs compétences et leurs capacités, et qui les autonomise. Il est également crucial d'atteindre les garçons et les jeunes hommes.

Suite à la page suivante

⁹⁰ Ibid., p. 8.

⁹¹ Ibid., p. 13.

⁹² Sonke Gender Justice (Justice en matière de genre) s'efforce de faire de l'Afrique australe une région où les hommes, les femmes, les jeunes et les enfants peuvent jouir de relations équitables, saines et heureuses qui contribuent au développement d'une société juste et démocratique. Pour atteindre cet objectif, cette organisation s'efforce de renforcer la capacité du gouvernement, des organisations de la société civile et des citoyens-ne à atteindre l'égalité des sexes, prévenir la violence fondée sur le genre et diminuer la propagation du VIH et l'impact du sida. Voir <http://www.genderjustice.org.za/>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁹³ Women's Commission for Refugee Women and Children, "Masculinities: Male Roles and Male Involvement in the Promotion of Gender Equality, A Resource Packet", September 2005, pp. 8, 11. (NdT : en anglais uniquement.)

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

L'approche à adopter

Dans notre travail avec les hommes et les garçons, nous devrions adopter les approches suivantes :

- comprendre les identités et les rôles masculins assignés au genre dans la société et dans le contexte dans lequel nous opérons ainsi que l'impact du déplacement forcé sur ces rôles et ces identités;
 - élaborer des programmes et des projets qui attirent les hommes;
 - mettre l'accent sur les normes et les valeurs positives qui font partie des identités masculines dans les cultures et les communautés concernées;
 - élaborer des programmes qui impliquent la collaboration d'hommes et de femmes et qui s'appuient sur les compétences et les capacités des hommes à contribuer à redresser la désautonomisation ressentie par les hommes suite au déplacement et à atténuer le ressentiment masculin à propos de ce qui apparaît comme l'attention centrée sur les femmes, tout en apportant des changements positifs pour les femmes et les filles;
 - impliquer les dirigeants respectés de la communauté au niveau de la promotion de l'égalité des sexes et de l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles;
 - impliquer les garçons de tout âge, en particulier les adolescents, dans les efforts visant à favoriser l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles.
-

Les approches suggérées

Comme il est exposé en davantage de détails ci-dessous, quelques-unes des approches suggérées pour susciter l'intérêt des hommes et des garçons comprennent ce qui suit :

- atteindre les garçons et les jeunes hommes tôt;
 - aider les hommes et les garçons à prendre conscience des avantages de l'égalité des sexes par le biais de leurs propres expériences du déplacement;
 - trouver des points d'entrée différents pour la discussion.
-

Approche : Atteindre les garçons et les jeunes hommes

Il est crucial d'atteindre les garçons et les jeunes hommes tôt dans notre travail pour concrétiser l'égalité des sexes et éliminer la violence faite aux femmes et aux filles.⁹⁴

Il peut être utile d'identifier des garçons et des jeunes hommes qui incarnent des rôles masculins positifs, que ce soit au cours d'ateliers ou dans la vie publique, et les encourager à servir de modèles pour leurs pairs. Les garçons qui grandissent entourés de modèles masculins positifs sont plus susceptibles de remettre en question les inégalités entre les sexes et les stéréotypes nuisibles, et ils sont moins susceptibles de perpétrer des actes de violence sexuelle et sexiste.

Ce sont les jeunes hommes âgés de 15 à 24 qui font généralement preuve des comportements les plus risqués en matière de transmission du VIH, notamment par les relations sexuelles avec de multiples partenaires.⁹⁵ Il est donc essentiel d'impliquer les garçons et les jeunes hommes quand ils sont jeunes si nous voulons résoudre cette problématique.

Suite à la page suivante

⁹⁴ Voir, par exemple, le "Learning Circle" (Cercle d'apprentissage) qui encourage de jeunes Colombien-ne-s déplacé-e-s à retourner à l'école, UNHCR, "Clinton Global Initiative: From Angry Young Man to Model Student", 20 September 2007, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.unhcr.org/news/NEWS/46f2695f4.html>.

⁹⁵ UNFPA, *Etat de la population mondiale, 2005*, Chapitre 6, www.unfpa.org.

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

Approche : Les avantages de l'égalité des sexes

L'expérience du déplacement peut fournir aux hommes l'occasion de se rendre compte des avantages et des bénéfices que peut comporter l'égalité des sexes pour eux. Cela peut amener une meilleure compréhension, et de l'empathie, vis-à-vis de l'expérience qu'ont les femmes et les filles de la violence et de la discrimination.

Par exemple, lors d'un atelier sur l'égalité des sexes organisé par le HCR pour les hommes, « plusieurs participants furent en mesure de faire le lien entre d'une part le manque d'autonomie et la vulnérabilité qu'ils ressentirent eux-mêmes en tant que réfugiés et d'autre part le déséquilibre existant au niveau des droits entre les hommes et les femmes dans le ménage. Le fait d'établir ce lien permit à de nombreux participants de ressentir de l'empathie par rapport à la position de nombreuses femmes et de voir la violence domestique sous un nouveau jour. Des discussions ultérieures soulignèrent la manière dont la violence domestique affecte négativement les enfants, la rescapée, l'agresseur, ainsi que la communauté. »⁹⁶

En outre, au cours du déplacement, certains hommes partagent les responsabilités du ménage de manière plus équitable avec leur épouse, reconnaissant par là, par exemple, les avantages d'un contact plus étroit avec leur(s) enfant(s). D'autres soutiennent le travail de leur épouse en dehors de la maison, car ils en reconnaissent les avantages pour la famille tout entière.

« ...Des projets innovateurs ont atteint les hommes dans des bars et des bordels, chez les barbiers et aux aires de repos des camions, sur les terrains de sport et dans des centres de jeunes, dans les casernes militaires et les écoles de police, dans les mosquées et les églises, ainsi que dans les classes et les cliniques. ... Ils se sont adressés aux hommes dans leur rôle de fils, de père, de mari, de partenaire sexuel, de sage, d'éducateur, de fournisseur de santé, de journaliste, d'homme politique. Ils ont utilisé la bande dessinée et la musique rap, les sites internet et des lignes d'appel gratuites, l'éducation par les pairs et les conseillers de groupe, les jeux et les productions de théâtre, les émissions de radio et de télévision. »⁹⁷

Approche : Des points d'entrée pour la discussion

Les hommes et/ou les garçons peuvent fournir un point d'entrée favorable à la discussion sur certains types de violations des droits à l'encontre des femmes et des filles que ces dernières peuvent ne pas vouloir examiner parce qu'elles ont internalisé la perception de leur propre inégalité. (Voir l'exemple de terrain relatif à la Sierra Leone ci-dessous.)

De manière plus générale, quand des hommes et des garçons ont une membre de la famille ou une amie proche, comme une soeur ou une camarade de classe, qui a subi de la violence domestique ou qui a été attaquée, la conscience et l'empathie par rapport à cette expérience peuvent fournir une ouverture à la compréhension du problème plus large et faire de ces hommes ou de ces garçons des alliés pour éveiller les consciences parmi leur pairs.

Les discussions avec les hommes se concentrent souvent sur le comportement négatif et la violence sexuelle et sexiste. D'autres points d'entrée positifs comprennent les thèmes comme la paternité, les avantages d'avoir des relations étroites avec leur(s) enfant(s) ou d'être marié, leurs attentes et ce qui constitue une bonne relation.

Suite à la page suivante

⁹⁶ UNHCR, "Training and Mobilization of Men's Groups for Gender equality and the Prevention of SGBV-Final Report", 25 April 2004. (NdT: en anglais uniquement.)

⁹⁷ UNFPA, *Etat de la population mondiale, 2005*, Chapitre 6, www.unfpa.org.

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

Comment intervenir

Afin d'impliquer les hommes et les garçons de manière plus efficace, il faudrait que le HCR mène les actions suivantes avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux⁹⁸ :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir des réseaux avec des organisations de défense des droits humains et des droits des femmes ainsi qu'avec des groupes d'hommes et les inviter à travailler avec le HCR pour régler le problème de la violence sexiste à l'encontre des femmes et des enfants relevant de la compétence du HCR ainsi qu'à mettre en œuvre des programmes impliquant leurs homologues masculins. • Travailler avec les partenaires et les autorités pour concevoir et promouvoir du matériel éducatif pour les hommes et les garçons et pour les femmes et les filles sur le genre, sur les problématiques de santé liée à la procréation et sur l'inacceptabilité de la violence et de la maltraitance. • Partager et analyser les bonnes pratiques du travail avec les garçons et les hommes pour favoriser l'égalité des sexes et empêcher la violence et la maltraitance sexistes.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire pour s'attaquer à la violence et inclure l'analyse des relations de pouvoir et des rapports de genre dans la conception des programmes. • Identifier des modèles : des hommes ou des garçons qui se comportent déjà de la manière dont nous voulons que davantage d'hommes et de garçons se comportent, et les persuader de participer à des programmes sur la violence et la maltraitance. • Assurer la présence d'une perspective de genre dans la stratégie de protection et la conception de programme en analysant la situation des femmes, des hommes, des filles et des garçons et l'impact des mesures sur chaque groupe.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître que les garçons et occasionnellement des hommes peuvent aussi être victimes de violence sexuelle et sexiste, qu'ils peuvent craindre d'être fortement stigmatisés si cela se savait. Travailler avec ces hommes et ces garçons non seulement pour fournir un soutien et mener ces dossiers devant la justice mais également utiliser cette expérience pour faire prendre conscience du fait que des relations de pouvoir inégales dans une communauté peuvent affecter tou-te-s les membres d'une communauté, de sexe masculin ou féminin, jeune ou âgé-e.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Faire pression sur les gouvernements pour les persuader de rédiger et de mettre en œuvre des lois contre la violence sexuelle et sexiste et leur fournir un appui pour le faire. • Faire prendre conscience des problématiques de genre aux professionnel-le-s (par exemple le personnel médical et enseignant) et soutenir leur inclusion dans les programmes scolaires. • Souligner les avantages pour la société quand les hommes, surtout les pères de famille, jouent un rôle plus actif au niveau de l'éducation de leurs enfants et quand ils abandonnent la culture de la violence comme preuve de masculinité.

Suite à la page suivante

⁹⁸ Un bon nombre de ces suggestions ont été adaptées de Child Rights Information Network, CRIN Newsletter, No. 19, May 2006.

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec des groupes d'hommes et de garçons dans la communauté déplacées/rapatriées/de retour pour <ul style="list-style-type: none"> – déterminer et comprendre comment ils sont socialisés, – identifier les hommes et les garçons qui remettent en question la socialisation rigide et discriminatoire en matière de genre qui en résulte, – les former en matière de compétences à la pensée critique pour aider les gens à remettre en question des opinions et des pratiques inéquitables.⁹⁹ • Identifier avec eux des manières de remettre en question les définitions et les perceptions étroites des rôles assignés au genre et des relations de genre, notamment le concept de la masculinité, en montrant comment cela peut englober des concepts tels que « être des parents impliqués », un rôle de soutien vis-à-vis des membres de la famille, l'autorité fondée sur l'écoute et la prise en compte des autres, le partage des tâches domestiques. • Soutenir le théâtre de rue, les programmes radio et d'autres programmes de « divertissement éducatif » pour faire prendre conscience à « l'homme de la rue » des manières dont les rôles masculins sont formés et mettre en place des rôles et des comportements masculins positifs. • S'adresser aux garçons et aux hommes et les organiser pour protester contre la violence et la maltraitance ainsi que pour prendre des initiatives visant à favoriser une plus grande égalité dans les rôles assignés au genre et dans les relations de genre. • Promouvoir des programmes sur les manières d'être parents et sur les comportements sexuels responsables pour les hommes et les adolescents. • Créer des groupes de discussion, par exemple d'hommes mariés, pour faire prendre conscience des problématiques comme la violence domestique et convenir d'approches pour les résoudre.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Convenir avec la communauté de la manière dont le suivi aura lieu. • Reconvoquer les groupes d'hommes et de garçons six mois après avoir entrepris les initiatives visant à éveiller les consciences pour voir comment les participants peuvent avoir changé d'attitudes et de comportements et comment la situation peut avoir changé de manière plus large dans la communauté. Demandez-leur quelles sont leurs préoccupations et leurs priorités maintenant. • Organiser des groupes de discussions avec les femmes et les filles pour effectuer le suivi et l'évaluation des changements au niveau des attitudes et des comportements masculins. • Faire rapport aux gouvernements sur leurs progrès de réforme de la législation contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que sa mise en oeuvre et travailler avec eux pour améliorer cela.

Suite à la page suivante

⁹⁹ Gary Barker, "Engaging Boys and Men Empower Girls: Reflections from Practice and Evidence of Impact", expert paper prepared for the Expert Group Meeting on Elimination of All Forms of Discrimination and Violence Against the Girl Child, organized by the UN Division for the Advancement of Women in collaboration with UNICEF, Florence, Italy, September 2006, EGM/DVGC/2006/EP.3, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.un.org/womenwatch/daw/eqm/elim-disc-viol-girlchild/ExpertPapers/EP.3%20%20%20Barker.pdf>.

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

Pratique de terrain :
En Namibie

Au camp de réfugié-e-s d'Osire en Namibie, l'équipe du Service Jésuite des Réfugiés a trouvé une manière inventive non seulement de promouvoir l'éducation des filles, mais aussi de réduire la violence à leur rencontre.

Un club de filles fut mis en place en 2002 avec le but de garder les filles à l'école. Peu de temps après, les enseignants ont proposé que les garçons soient éduqués en matière de comportement non-violent et de respect vis-à-vis des femmes.

Les enseignants pensaient qu'en faisant prendre conscience des problématiques telles que les grossesses d'adolescentes, les maladies transmises sexuellement, la violence et la résolution de conflits, le programme aiderait à changer les modèles de vie dans le camp.

Dix mentors furent identifiés et le club étendu ouvrit en 2003. Environ 2 700 jeunes de sexe masculin et féminin, âgé-e-s entre 10 et 20 ans, sont maintenant membres de ce club.

Pratique de terrain :
En Sierra Leone

Le HCR en Sierra Leone a travaillé avec des groupes d'hommes pour promouvoir l'égalité des sexes et prévenir la violence sexuelle et sexiste. Ce projet a utilisé les « tambours parlants » et la tréâtalisation pour sensibiliser et encourager les hommes à interagir avec les femmes dans le but d'autonomiser les femmes. Les hommes apprirent aux femmes à lire et ils furent impliqués dans la distribution de graines et d'outils pour des projets agricoles par le biais desquels la moitié de la récolte était donnée aux familles qui avaient des besoins spécifiques. Les chefs de la communauté ont joué le rôle de pairs conseillers sur les questions concernant la violence domestique. Sur la problématique des pratiques traditionnelles néfastes, notamment les mutilations génitales féminines, le HCR et ses partenaires ne furent pas en mesure d'impliquer les groupes de femmes, à cause des croyances fermement ancrées des femmes. Ce sont les hommes qui semblaient plus ouverts et prêts à discuter de cette problématique et à y faire face.

Pratique de terrain :
En Egypte

En 2005, le bureau du HCR du Caire et *Musa'adeen* (Les réfugiés aident les réfugiés) ont organisé une série de séances avec des réfugié-e-s et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR pour leur faire prendre conscience de la violence sexuelle et sexiste. A partir de ce travail en 2006, un certain nombre de participants a décidé de travailler ensemble sur les problèmes-clés de violence sexuelle et sexiste dans leurs communautés, dans le cadre d'un groupe de travail sur l'implication des hommes dans la santé sexuelle et la santé liée à la procréation.

Ce groupe comprenait des hommes réfugiés et migrants de pays dont le Burundi, l'Eritrée, l'Ethiopie et le Soudan qui étaient prêts à relever le défi consistant à travailler comme agents de changement dans leur communauté et comme hommes s'élevant contre la violence. Nombre d'entre eux avaient été consternés de voir leur mère battue sévèrement et ils voulaient traiter leur propre épouse et leur famille de manière différente.

Suite à la page suivante

2.6 Travailler avec les hommes et les garçons, suite

Pratique de terrain :
En Egypte (suite)

Lors d'environ 10 séances de remue-ménages en 2006, les hommes ont réfléchi aux différents types de violence dans leur communauté, notamment la violence domestique, le mariage forcé et la préférence pour les fils. Ils utilisèrent du matériel fourni par le HCR, le Groupe interinstitutionnel de travail sur le genre (*Inter-Agency Gender Working Group*) et d'autres, et ils se demandèrent pourquoi les hommes se comportaient de la manière dont ils se comportaient. Cela leur permit d'identifier les causes profondes, les présupposés en matière de genre ainsi que les attitudes derrière ce type de comportements. Ceux-ci provenaient d'attitudes culturelles prédominantes, qui disaient qu'un homme était une femmelette s'il ne contrôlait pas son épouse et sa famille par la force. Ils étaient également liés aux problèmes de l'exil, comme l'alcoolisme, l'exploitation et la maltraitance sexuelles des femmes et des filles par les forces de maintien de la paix, ainsi que leur propre expérience de la discrimination.

Ce processus de « déconstruction » des normes sociales et de « désapprentissage de la masculinité » leur permit de travailler ensemble pour identifier des rôles plus sains assignés au genre, y compris ceux dérivés des enseignements de différentes religions. Cela fournit le fondement d'une approche différente : la masculinité peut aussi être le pouvoir de prendre soin, de soutenir et d'être en compagnie constructive avec les femmes en tant qu'êtres humains sur la base de l'égalité, de la dignité et du respect.

Ce processus de collaboration permit à chaque membre du groupe de renforcer sa résolution à s'élever ouvertement contre ce genre de pratiques dans sa propre communauté.

Un participant dit : « la violence sexiste est un problème caché depuis longtemps dans ma communauté, mais je ne veux plus qu'il soit caché et je veux travailler contre cette violence. » Un autre participant affirma ceci : « La masculinité dans ma communauté empêche les femmes et les filles d'exprimer leurs droits et leur implication dans la prise de décisions. » Un troisième se rappelle : « Quand j'étais petit garçon, je me souviens que je m'opposais à mon père quand il frappait ma mère. Aujourd'hui, je veux m'opposer à tous les hommes qui frappent leur femme. »

Pratique de terrain :
Au Tchad

Dans un camp de réfugié-e-s au Tchad, le sage (l'administrateur local) parlant lors des célébrations de la Journée internationale des femmes était consterné de découvrir que les hommes avaient laissé toutes les préparations et les responsabilités de famille aux femmes, qui servirent les hommes au cours de la fête. Il dit que la Journée internationale des femmes était une journée pour que les hommes réfléchissent aux difficultés rencontrées par les femmes, qu'ils les remercient pour leur travail laborieux et pour les respecter et les soutenir.

Le jour suivant, lors de célébrations similaires dans un camp voisin, il découvrit que ses paroles n'avaient pas été vaines. Les hommes avaient organisé la fête et les femmes étaient assises à l'avant plutôt qu'à l'arrière comme avant. Les hommes servirent des boissons aux femmes et jouèrent des sketches favorables aux femmes et à l'égalité des sexes.



Tchad / Une fille déplacée dans son propre pays et sa fratrie s'abritent sous un arbre / Elle partage le sort de plusieurs milliers de personnes aux alentours de Goz Beida, dans le sud-est du Tchad, qui ont cherché à se mettre en sécurité suite aux combats intercommunautaires / Le fait de vivre dans de telles conditions expose souvent les femmes et les filles à de nombreux risques en matière de protection / UNHCR / H. Caux / novembre 2006



Colombie / La mère d'une famille déplacée à l'intérieur du pays parle à un membre du HCR responsable de la protection à Los Altos de la Florida, près de la capitale, Bogotá / Les conditions de vie des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans les bidonvilles sont souvent très mauvaises, et si elles n'arrivent pas à être enregistrées par les autorités, elles ne sont pas en mesure d'avoir accès aux services fondamentaux / UNHCR / B. Heger / janvier 2006

Chapitre 3 : L'identification, la prévention et l'intervention face aux risques encourus par les femmes et les filles

Aperçu

Introduction

Le Comité exécutif a reconnu que, « si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits ». Le Comité exécutif a donc également reconnu « qu'une action spécifique en faveur des femmes et des filles peut être nécessaire pour garantir qu'elles puissent jouir de protection et d'assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons »¹.

Identifier les risques pour améliorer la protection

Le fait d'avoir mieux conscience des risques particuliers en matière de protection auxquels sont exposées les femmes et les filles déplacées, rapatriées/de retour, en cours de (ré)intégration ou apatrides a amené le HCR à s'éloigner de la perception des femmes et des filles comme étant intrinsèquement vulnérables. Le HCR plaide plutôt pour une approche qui identifie les facteurs de risque présents dans l'environnement plus large de la protection et/ou résultant de la situation individuelle des personnes.

En identifiant et en évaluant ces risques différents et souvent multiples de manière précoce et continue, nous pouvons identifier les femmes et les filles qui sont en situation de risque accru, renforcer les stratégies de prévention, d'intervention et de solutions pour s'attaquer à ces risques, et ainsi améliorer la protection des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR à la fois sur le plan individuel et de manière plus générale.

But

Le but de ce chapitre est de montrer comment

- identifier les risques encourus par les femmes et les filles, que ce soit dans l'environnement plus large de la protection ou des risques individuels;
- s'attaquer aux risques dans l'environnement plus large de la protection, intervenir face aux risques individuels qui surviennent et trouver des solutions;
- mettre en place des systèmes de gestion de dossiers individuels pour effectuer le suivi et le contrôle des interventions visant à protéger les femmes et les filles en situation de risque accru.

Note: Le chapitre 4 décrit l'intervention du HCR en matière de protection. Le chapitre 5 décrit des droits spécifiques et comment intervenir face aux violations de ces droits.

Suite à la page suivante

¹ Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif, 2006, paragraphe 3 du préambule, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4649c0c32>. (NdT : traduction de la citation révisée.) Pour davantage d'informations de fond, voir aussi UNHCR, "Proposed Executive Committee Conclusion on Women at Risk, Follow-up Paper", 4 mai 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/excom/EXCOM/45082362c.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

Aperçu, suite

Dans ce Chapitre Ce chapitre comporte les sections suivantes :

Section	Voir à la page
3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles	79
3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection	90
3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention	99

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles

« L'identification des femmes et des filles dans les situations à risque est problématique et source de beaucoup de travail. Elle nécessite une excellente connaissance de la communauté ainsi que l'évaluation des risques et des lacunes en matière de protection. S'il n'est pas fait convenablement, le processus d'identification peut aussi exacerber la situation des femmes et des filles en raison du manque de confidentialité, des soupçons et du temps écoulé entre le moment de l'évaluation et de l'intervention : des problématiques qui peuvent provoquer davantage de maltraitance, de marginalisation et de traumatisme. Toutes les femmes et les filles déplacées peuvent être dans des situations à risque de violence sexiste et d'exploitation et donc, il n'est pas facile de déterminer celles qui sont en situation de risque plus élevé qui nécessitent un suivi spécifique et des interventions urgentes en matière de protection. »

Women's Commission for Refugee Women and Children, *Displaced Women and Girls at Risk*²

Introduction

Dans le passé, le concept de « femmes dans les situations à risque » était principalement considéré dans la pratique du HCR comme un critère de réinstallation à utiliser pour protéger des femmes et des filles réfugiées au cas par cas. On reconnaît maintenant que ce concept peut s'utiliser comme outil de protection dans un éventail plus large de situations où le déplacement forcé expose les femmes et les filles à une série de facteurs qui peuvent leur faire courir des risques de violations de leurs droits.³

Le HCR a donc complété le travail entrepris par des partenaires et il a élaboré un cadre d'identification et d'intervention pour les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR qui sont en situation de risque accru.⁴

Cette approche est exposée dans la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque et elle est une des bases de la Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque. Elle est décrite plus en détails *infra*.

But

L'identification et l'évaluation de la présence et de la gravité des facteurs de risque, auxquels les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR peuvent être exposées, aident à déterminer qui est en situation de risque accru. Cela permet ensuite de concevoir des interventions et de les mettre en œuvre. Ce processus est crucial si nous devons intervenir de manière efficace, pour éviter des violations (ou davantage de violations) des droits des femmes et des filles et pour remplir notre mandat en vue d'assurer leur protection.

Résumé des facteurs de risque

Pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque dans une situation donnée, il faut que nous identifions les « facteurs de risque » qui menacent leurs droits. Voici certains des facteurs de risque qui peuvent survenir après et en raison de la fuite des femmes et des filles de leur foyer

Les facteurs de risque dans l'environnement plus large de la protection résultant :

- de problèmes de sécurité les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence;

Suite à la page suivante

² Women's Commission for Refugee Women and Children, *Displaced Women and Girls at Risk: Risk Factors, Protection Solutions and Resource Tools*, February 2006, p. 19, at <http://www.womenscommission.org/pdf/WomRisk.pdf>. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

³ Voir de manière générale, HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=476b9d762>, pp. 23 et 78.

⁴ Voir UNHCR, "Proposed Executive Committee Conclusion on Women at Risk, Follow-up Paper", 4 mai 2006, et aussi, par exemple, les recherches menées par le Women at Risk Programme [Programme pour les femmes en situation à risque] du Centre for Refugee Research, University of New South Wales, Australie, en ligne : <http://www.crr.unsw.edu.au/> et par la Women's Commission for Refugee Women and Children citée au début de cette section. (NdT : tous ces documents sont en anglais uniquement.)

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

Résumé des facteurs de risque(suite)

- de problèmes d'accès à l'assistance et aux services et problèmes de jouissance de cette assistance et de ces services;
- de la position des femmes et des filles dans la société menant à des inégalités;
- de systèmes juridiques qui ne respectent pas, ne protègent pas et ne satisfont pas leurs droits convenablement;
- de dispositifs de protection qui ne respectent pas, ne protègent pas et ne satisfont pas leurs droits convenablement;
- de l'absence de solutions.

Les facteurs de risque individuels résultant :

- de l'état civil ou de la situation dans la société;
- de la confrontation passée, ou des risques de confrontation, à la violence sexuelle et sexiste et à d'autres formes de violence;
- de besoins de soins de santé spécifiques ou d'autre soutien.

Les facteurs de risque dans l'environnement plus large de la protection

Les facteurs de risque qui peuvent survenir dans l'environnement plus large de la protection comprennent ceux qui sont listés dans le tableau ci-dessous, mais ils n'y sont pas limités.

Facteur de risque	Résultant des faits suivants :
Les problèmes de sécurité les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste	<ul style="list-style-type: none"> • logements inadéquats • le besoin d'aller chercher du carburant et de l'eau et de devoir s'occuper de cultures/d'animaux dans des lieux peu sûrs • l'isolement en milieu urbain, ainsi que les risques résultant de problèmes avec le logement/les propriétaires et/ou de harcèlement/d'arrestation par les autorités • le déplacement des enfants, surtout lorsqu'elles et ils sont non-accompagné-e-s ou séparé-e-s et/ou forcé-e-s de vivre dans la rue ou dans des institutions peu sûres • l'intolérance et la xénophobie
Les problèmes d'accès à l'assistance et aux services et les problèmes de jouissance de cette assistance et de ces services	<ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation et/ou l'assistance matérielle insuffisante • les soins de santé insuffisants, surtout étant donné les rôles sexuels et reproductifs des femmes et des filles et leur vulnérabilité disproportionnée au VIH/SIDA • le manque d'accès à l'éducation, des possibilités d'éducation peu sûres ou de mauvaise qualité • le travail des enfants • les abus par les personnes en position d'autorité qui contrôlent l'accès à l'assistance et aux services • la pauvreté et le manque de moyens d'existence ou de possibilités de générer un revenu, menant, par exemple, au risque de devoir recourir aux relations sexuelles en vue de survivre

Suite à la page suivante

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

Les facteurs de risque dans l'environnement plus large de la protection (suite)

Facteur de risque	Résultant des faits suivants :
La position des femmes et des filles dans la société	<ul style="list-style-type: none"> • la discrimination et la marginalisation • les structures communautaires et de direction, notamment les responsables des camps, qui ne les incluent pas de manière effective • les relations inégales de genre et de pouvoir • les changements dans les rôles assignés au genre • la prévalence de pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes et aux filles • l'effondrement des valeurs et des structures d'appui familiales et communautaires
Les systèmes juridiques qui ne défendent pas convenablement leurs droits	<ul style="list-style-type: none"> • les systèmes de justice qui ne combattent pas suffisamment les pratiques néfastes ou la violence domestique ou qui restreignent les droits des femmes au mariage, au divorce, à la garde des enfants, au logement, à la terre, à la propriété et à l'héritage • les systèmes de justice traditionnels qui ne respectent pas les normes internationales • les systèmes nationaux d'enregistrement qui ne fournissent pas de documents individuels aux femmes réfugiées ou aux demandeuses d'asile • les systèmes juridiques qui font de la discrimination à l'encontre des personnes de nationalité étrangère, notamment les requérant-e-s d'asile, les réfugié-e-s et les apatrides • les systèmes d'asile qui ne sont pas sensibles à la situation et aux demandes qui émanent des requérantes d'asile, notamment les filles
Les systèmes de protection qui ne défendent pas convenablement leurs droits	<ul style="list-style-type: none"> • le fait de ne pas enregistrer de manière individuelle les femmes et les filles requérantes d'asile et réfugiées et/ou les besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées ou des femmes âgées • le manque de données désagrégées sur les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR • le manque de conscience des droits des femmes et des filles • le manque de confiance dans les dispositifs de plainte communautaires • les systèmes faibles ou peu clairs de notification et de rapport ainsi que des ressources insuffisantes pour effectuer le suivi et le contrôle des dossiers impliquant, par exemple, des filles non-accompagnées et séparées et d'autres femmes aux besoins particuliers • les systèmes pour identifier, faire le suivi et soutenir les femmes et les filles dans les situations à risque qui ne réagissent pas convenablement ou rapidement • le manque de procédures permanentes d'opération pour établir des rapports sur la violence sexuelle et sexiste et pour intervenir face à elle • le manque de systèmes/comités de gestion confidentielle de dossiers individuels • le manque d'évaluations et de déterminations de l'intérêt supérieur pour les filles • les relations faibles ou insatisfaisantes entre le personnel et les communautés déplacées • la présence insuffisante de femmes parmi le personnel international ou le personnel chargé de l'application des lois ou de sécurité • le manque de solutions viables durables, en particulier dans les situations prolongées

Suite à la page suivante

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

Les facteurs de risque individuels

Ces facteurs de risque plus généraux peuvent se combiner avec des facteurs individuels qui mettent des femmes et des filles dans des situations à risque. Ces facteurs peuvent être regroupés, de manière non exhaustive, comme dans le tableau ci-dessous.

Facteur de risque	Résultant des faits suivants :
L'état civil ou la position dans la société	<p>Leur statut ou leur position dans la société parce que</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles sont seules ou non-accompagnées, y compris les femmes et les filles handicapées • ce sont des chefs de ménages seules y compris les grand-mères • elles sont dans un mariage mixte et/ou polygame • elles n'ont pas de papiers • ce sont des femmes âgées, y compris des veuves, sans soutien familial ou communautaire • elles sont apatrides • ce sont des filles, notamment des adolescentes, non-accompagnées ou séparées, chefs de ménages, mères, ou qui ne fréquentent pas/plus l'école • ce sont des femmes et des filles qui s'opposent aux normes sociales qui violent leurs droits individuels, y compris en ce qui concerne leur orientation sexuelle, leur opposition aux mutilations génitales féminines, au mariage précoce ou forcé, à la polygamie, etc. • elles sont indigènes ou elles ont un certain statut religieux ou par ailleurs minoritaire • elles ne sont pas en mesure d'avoir accès à l'assistance ou aux procédures d'asile, notamment les procédures conçues pour les enfants, et/ou elles sont en détention
La confrontation ou le risque de confrontation à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres violences	<p>Leur confrontation, ou le risque de confrontation,</p> <ul style="list-style-type: none"> • au viol, à la torture, à la violence domestique ou à d'autres préjudices physiques graves • à la détention • à l'enlèvement • à la traite • aux mutilations génitales féminines • au mariage précoce ou forcé • à la contraception forcée, à l'avortement forcé ou à la stérilisation forcée • à la maltraitance par la famille d'accueil, par des membres de la famille éloignée ou par des membres du personnel qui s'en occupe dans les institutions • au recrutement forcé par des factions armées, que ce soit en tant que combattantes ou esclaves sexuelles et de travail • à l'exploitation sexuelle ou aux sévices sexuels, par exemple, par des personnes en position d'autorité, y compris des travailleurs humanitaires et les forces de maintien de la paix

Suite à la page suivante

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

Les facteurs de risque individuels (suite)

Facteur de risque	Résultant des faits suivants :
Les besoins d'appui spécifiques	<p>Les besoins d'appui spécifiques, notamment en raison de</p> <ul style="list-style-type: none">• la jeunesse ou la vieillesse• un handicap physique ou mental• un traumatisme• la grossesse et la maternité, y compris chez les adolescentes• le manque d'accès aux soins de santé génésique sûrs, notamment dans les cas d'agression sexuelle, de viol et d'inceste• la proximité du VIH/sida, que ce soit parce qu'elles sont elles-mêmes séropositives ou parce que d'autres membres de la famille le sont, ou parce que des membres de la famille sont mort-e-s en raison du sida• d'autres maladies particulières à leur sexe ou leur genre

Davantage sur les facteurs de risque individuels

Il est fait référence à beaucoup de ces facteurs de risque individuels aux moments opportuns tout au long de ce manuel. Trois facteurs transversaux de risque individuels sont en outre cités ici, qui concernent les femmes et les filles :

- handicapées⁵
- âgées
- qui s'opposent aux normes sociales qui violent leurs droits individuels.

Facteur de risque individuel : Le handicap

Le handicap fait partie de la vie humaine. Les personnes handicapées se trouvent dans toutes les sociétés, les cultures et les communautés. Les attitudes à leur égard varient d'une culture à l'autre, tout comme la notion de handicap. Ces attitudes déterminent le niveau auquel les personnes handicapées sont incluses ou exclues de la société.

Les femmes et les filles handicapées peuvent souffrir de discriminations multiples en raison de leur sexe, de leur âge et de leur genre, ainsi que de leur handicap. Il se peut que les filles handicapées soient moins susceptibles de voir leur naissance enregistrée (voir au chapitre 4, à la section 2.2). Les femmes et les filles handicapées sont plus susceptibles d'être exclues de l'accès à l'abri, à l'éducation, et d'opportunités telles que la formation qualifiante. Il se peut qu'elles soient négligées, isolées, exploitées, abandonnées, ou maltraitées physiquement ou sexuellement. Ceci les place dans une situation de plus grand risque d'infection VHI/sida.⁶

Suite à la page suivante

⁵ Voir de manière générale, HCR, « La Protection des personnes âgées et des personnes handicapées », EC/58/SC/CRP.14, 6 juin 2007, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/opendoc.pdf?tbl=EXCOM&id=466830472>.

⁶ D'après le Report of the Expert Group Meeting, "Elimination of All Forms of Discrimination and Violence against the Girl Child", 25–28 September 2006, en ligne (en anglais uniquement) : http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/elim-disc-viol-girlchild/EGM%20Report_FINAL.pdf, §§ 98–100.

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

**Exemples :
Le handicap, le
conflit et la fuite**

Si les femmes et les filles handicapées sont aussi prises dans le conflit et/ou forcées de fuir, leur situation devient beaucoup plus difficile. Comme l'a remarqué le Comité des droits de l'enfant : « Les enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays qui sont handicapés sont exposés à de multiples formes de discrimination, et en particulier les filles, qui sont la cible privilégiée de violences, notamment sexuelles, de délaissement et d'exploitation. »⁷ Elles peuvent avoir besoin d'aide pour chercher la sécurité, tandis que l'interruption des réseaux d'appui peut mener à davantage d'isolement et de délaissement. Même si elles peuvent fuir, leur mobilité réduite peut limiter leur accès aux services.⁸

L'étude Machel de 1996 sur l'impact du conflit armé sur les enfants a également signalé que le conflit armé au cours de la décennie précédente avait causé plus d'un million de morts d'enfants dans les pays pauvres. Pour chaque enfant mort, trois de plus avaient été blessé-e-s ou physiquement handicapé-e-s, par exemple, en marchant sur une mine, tandis qu'encore beaucoup d'autres avaient été lésé-e-s psychologiquement.⁹ L'expérience de la violence sexuelle et sexiste peut aussi provoquer un handicap, notamment, par exemple, lorsque la mutilation est utilisée comme arme de guerre.

**Facteur de risque
individuel :
Les femmes âgées**

En moyenne, les femmes vivent plus longtemps que les hommes. Les femmes âgées relevant de la compétence du HCR peuvent faire face à des problèmes particuliers en matière de protection quand :

- elles sont veuves, esseulées ou par ailleurs isolées ou marginalisées;
 - les réseaux d'aide sociale se sont désintégré suite au conflit et/ou à la fuite;
 - elles sont laissées en arrière, au fur et à mesure que les membres plus jeunes et en meilleure forme de la communauté s'intègrent dans la société autour d'elles ou retournent chez eux/elles;
 - elles deviennent dépendantes de l'assistance de manière chronique; et
 - ces défis sont aggravés par une vie de désavantages et de discrimination à cause de leur genre, ce qui signifie par exemple, qu'elles sont peut-être analphabètes.¹⁰
-

Suite à la page suivante

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 9 (2006), Les droits des enfants handicapés, septembre 2006, § 79.

⁸ « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés », S/2007/643, 28 octobre 2007, § 27.

⁹ Voir de manière générale, Action for the Rights of Children (ARC), "Critical Issues: Disability", 2001. (NdT : uniquement en anglais.)

¹⁰ Voir de manière générale, HCR, « La Protection des personnes âgées et des personnes handicapées », EC/58/SC/CRP.14, 6 juin 2007.

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

**Exemples :
Les femmes âgées**

Les femmes âgées qui sont fragiles peuvent avoir des difficultés à se déplacer, à communiquer, à se concentrer ou à comprendre, et elles peuvent donc ne pas être en mesure de fuir ou d'avoir accès aux services fondamentaux de protection. Il se peut que l'hébergement ne soit pas conçu en gardant leurs besoins spécifiques à l'esprit. Il se peut que les denrées alimentaires et non alimentaires soient insuffisantes et/ou inappropriées et que les points de distribution soient être situés loin de leur foyer. Elles peuvent être forcées d'échanger ou de vendre leurs rations pour payer quelqu'un pour les aider à aller chercher l'aide humanitaire, notamment l'eau et le carburant.

Les femmes âgées peuvent souffrir de maladies chroniques débilitantes et non soignées. Il se peut toutefois qu'elles ne soient pas en mesure d'avoir accès aux services de santé ou qu'ils ne conviennent pas, par exemple, par manque de traitements pour les handicaps physiques et mentaux et/ou de services médicaux exclusivement féminins.

Parfois, il se peut que la communauté considère les membres âgé-e-s comme une ressource communautaire ou familiale, en tant que personnes qui peuvent garder des enfants ou fournir des services relatifs aux naissances traditionnelles, servir de médiateurs ou médiatrices dans les conflits et perpétuer la culture et la sagesse. Dans d'autres situations, cependant, ces personnes âgées peuvent être considérées comme une charge, augmentant ainsi le sentiment de stigmatisation et d'isolement, surtout s'il n'y a pas de services sociaux pour fournir un soutien. Il peut arriver que les femmes âgées doivent s'occuper de leurs enfants adultes qui ont le sida, et/ou qu'elles deviennent l'unique chef de famille et qu'elles doivent s'occuper de leurs petits-enfants si leurs propres enfants meurent.

Lorsque les personnes âgées sont ostracisées ou marginalisées par leur famille et leur communauté, cela peut exacerber les problèmes en matière de protection et mener à la dépression, l'alcoolisme, l'isolement et le manque de réponse à leurs besoins particuliers.

**Facteur de risque individuel :
L'opposition aux normes sociales**

Les femmes et les filles peuvent s'opposer aux normes sociales qui violent leurs droits de nombreuses manières selon la société dans laquelle elles vivent. Il se peut, par exemple, qu'elles souhaitent

- continuer d'aller à l'école;
 - ne pas se marier, y compris ne pas faire partie d'un mariage polygame;
 - divorcer ou quitter leur mari;
 - ne pas se conformer aux codes vestimentaires traditionnels;
 - ne pas se soumettre aux pratiques traditionnelles, telles que les mutilations génitales féminines ou le mariage précoce ou forcé;
 - empêcher que leur(s) fille(s) fasse(nt) l'objet de violations de ses (leurs) droits; ou
 - avoir une relation avec une personne de même sexe.
-

Suite à la page suivante

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

**Facteur de risque individuel :
L'opposition aux normes sociales**
(suite)

L'adoption de ce genre de positions et ce genre d'actions peuvent remettre en question les stéréotypes sur les rôles assignés au genre dans une société particulière. Par conséquent, il se peut que les femmes et les filles qui affirment leur droit à faire ce genre de choix soient confrontées à la discrimination, à l'ostracisme, à la persécution, notamment l'expérience de la violence sexuelle et sexiste, et même à la mort.

**Exemples :
L'opposition aux normes sociales**

Ceci est vrai, par exemple, pour une femme exposée à la violence domestique, qui cherche la séparation ou le divorce de son mari violent. En faisant cela, il se peut qu'elle défie les coutumes sociales en vigueur ou qu'elle soit forcée de rester dans cette situation violente.

De même, si une femme ou une fille ne souhaite pas faire partie d'un mariage polygame ou être mariée de force ou à un âge précoce, sa position dans la société dans laquelle elle vit peut être telle que cela soulève de graves préoccupations en matière de protection. Elle peut avoir le sentiment de ne pas avoir d'autre choix que d'accepter, si une femme célibataire n'a pas de protection dans sa société. Par contre, si elle refuse, il se peut qu'elle soit ostracisée et rejetée par sa famille et/ou sa société et qu'elle soit par conséquent confrontée à davantage de problèmes en matière de protection. (Voir aussi le chapitre 5, section 2.2 pour davantage d'informations sur le mariage, l'état civil et les rapports familiaux.)

Les femmes et les filles lesbiennes peuvent également être exposées à de graves violations de leurs droits, en particulier dans les sociétés où l'homosexualité est un délit punissable, où la législation les discrimine et/ou où l'homosexualité n'est pas acceptée par certaines ou de nombreuses parties de la société. Les lesbiennes peuvent donc être exposées à de multiples formes de discrimination, en raison à la fois de leur genre et de leur orientation sexuelle, qui peuvent, dans certains cas, mener à la persécution, dont le viol, ainsi qu'aux menaces et aux attaques à leur vie.

Les normes juridiques et les principes directeurs

Les normes juridiques et les principes directeurs/lignes directrices relatives à ces facteurs transversaux de risque individuels sont exposés ci-dessous. Les normes juridiques et les principes directeurs/lignes directrices internationales et régionales concernant des droits spécifiques sont exposées en davantage de détails au chapitre 5, tandis que le cadre juridique international et régional est exposé au chapitre 6.

Suite à la page suivante

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

**Les normes juridiques et les principes directeurs :
Le handicap**

En ce qui concerne le handicap, la *Convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées* de 2006 reconnaît que les femmes et les filles souffrant d'un handicap courent souvent un plus grand risque, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer, de violence, de blessure ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de maltraitance ou d'exploitation et qu'elles font l'objet de multiples discriminations. Elle souligne également la nécessité d'incorporer une perspective de genre dans tous les efforts pour promouvoir et garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales.¹¹ Au niveau régional, la *Inter-American Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Persons with Disabilities* [Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes souffrant d'un handicap] de 1999 est entrée en vigueur en 2001.¹²

Les Etats sont obligés de prendre des mesures pour garantir aux femmes et aux filles souffrant d'un handicap la jouissance pleine et égale de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que pour combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques nuisibles relatives aux personnes souffrant d'un handicap, notamment celles et ceux basés sur le sexe et l'âge, dans tous les domaines de la vie.¹³

Le Comité des droits de l'enfant a tout particulièrement insisté sur le fait que « les enfants handicapés réfugiés ou déplacés doivent bénéficier en priorité d'une assistance spéciale, notamment en vue de les soustraire à de tels risques, de leur faciliter l'accès à des services de santé et de protection sociale appropriés, notamment pour leur réadaptation psychosociale et leur réintégration ».¹⁴

Davantage de conseils se trouvent dans l'ouvrage intitulé *Guide à l'usage des parlementaires : la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif* publié en octobre 2007 par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, l'Union interparlementaire et le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies.

Suite à la page suivante

¹¹ Voir le préambule et l'Article 6. En septembre 2007, plus de 100 Etats avaient signé cette Convention. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 5 (1994) sur les Personnes souffrant d'un handicap; OHCHR, IPU and UNDESA, *Handbook on the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and its Optional Protocol*, en ligne : <http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/ExclusionEqualityDisabilities.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

¹² (NdT : en anglais uniquement, traduction libre du titre.) D'autres instruments régionaux comprennent des dispositions pertinentes, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 18(4); le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 23; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, Article 13; la Charte africaine de la jeunesse, Article 24; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), Articles 6 et 9; Charte sociale européenne (révisée), Article 15; Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Articles 48 et 49; et le Pacte de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) relatif aux droits de l'enfant adopté en juin 2005, Article 16.

¹³ Voir Convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, Articles 6 à 8 [?]; Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 9 (2006), Les droits des enfants handicapés, septembre 2006, surtout les §§ 78 à 80.

¹⁴ Voir CDE, Article 23, et Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 9 (2006), Les droits des enfants handicapés, § 79.

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs : Les femmes âgées

En ce qui concerne les femmes âgées, les Principes des Nations unies pour les personnes âgées de 1991¹⁵ établissent cinq principes pour l'incorporation des droits des personnes âgées dans les programmes : l'indépendance, la participation, les soins, l'épanouissement personnel, et la dignité. Le HCR les a incorporés dans sa « Politique du HCR sur les réfugiés âgés » approuvée par le Comité permanent en mars 2000.

Les normes juridiques et les principes directeurs : L'orientation sexuelle

En ce qui concerne l'orientation sexuelle, les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre affirment les normes juridiques internationales contraignantes en ces matières telles qu'elles sont dérivées des instruments clés relatifs aux droits humains fondamentaux.¹⁶

Comment les facteurs de risque peuvent se combiner

L'existence de l'un des divers facteurs de risque exposés ci-dessus, que ce soit dans l'environnement plus large de la protection ou à un niveau individuel, ne place pas automatiquement quelqu'un en situation de risque accru. Ils peuvent, cependant, se combiner des manières suivantes, en fonction de la situation¹⁷ :

- la présence d'un seul facteur de risque peut être suffisante pour nécessiter une intervention urgente en matière de protection, notamment en réponse à la violence sexuelle et sexiste;
- en présence d'une combinaison de facteurs individuels et de facteurs liés à l'environnement plus large, on peut s'attendre à des risques accrus en matière de protection;
- les femmes et les filles peuvent avoir subi de la violence sexuelle et sexiste dans le lieu d'origine ou au cours de la fuite, ce qui peut les mettre en situation de risque accru dans la zone de déplacement ou de retour/rapatriement; ou
- les niveaux de menaces peuvent changer et peuvent donc exposer les femmes et les filles à davantage (ou moins) de risques, par exemple, au cours de la phase de crise ou d'urgence, si la situation se stabilise ou si elle se prolonge.

Suite à la page suivante

¹⁵ Ces principes furent adoptés par l'Assemblée générale dans A/RES/46/91, décembre 1991. D'autres instruments régionaux comprennent des dispositions pertinentes pour la protection des personnes âgées, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 18(4); le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Articles 20 et 21; Protocole de San Salvador, Article 17; Charte sociale européenne (révisée), Article 23; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 25.

¹⁶ Ces principes furent rédigés par d'éminent-e-s expert-e-s en matière de droits humains et ils furent approuvés à Jogjakarta, en Indonésie, en 2007. Ils exposent les normes juridiques internationales contraignantes auxquelles tous les États doivent se conformer en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre; ils sont disponibles en ligne : www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.htm. Au niveau régional, voir également 2002 Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Articles 52 et 53.

¹⁷ Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif, 2006, § (d).

3.1 Les facteurs de risque auxquels font face les femmes et les filles, suite

La distinction entre le risque et le risque accru

Il est important de faire la distinction entre le risque et le risque accru, surtout parce que toutes les personnes ayant des besoins spécifiques ne sont pas en situation de risque accru et vice versa.¹⁸

Par exemple, une jeune femme handicapée bénéficiant du soutien de sa famille ne sera pas nécessairement en situation de risque accru, bien qu'elle puisse le devenir si plus tard elle est déplacée et séparée de sa famille. Par contre, une femme ou une fille mariée subissant de la violence domestique est susceptible d'être en situation de risque accru, selon les dispositifs de protection disponibles dans sa famille, dans sa communauté ou auprès des autorités gouvernementales.

¹⁸ HCR, « La Protection des personnes âgées et des personnes handicapées », EC/58/SC/CRP.14, 6 juin 2007, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/openssldoc.pdf?tbl=EXCOM&id=466830472>, § 23; HCR, « Note sur la protection Internationale », A/AC.96/1038, 29 juin 2007, § 65.

3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection

« Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels *sont confrontées* les femmes et les filles dans les situations à risque, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives ainsi qu'interventions et solutions individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs pertinents, y compris les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles. »

HCR, Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque, § (g), 2006.

Introduction

La section précédente décrit comment les facteurs de risque présents dans l'environnement plus large de la protection et les facteurs de risque individuels peuvent se combiner pour placer les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR en situation de risque accru de violations de leurs droits.

Cette section expose un cadre pour répondre aux risques survenant dans l'environnement plus large de la protection. La section 3 de ce chapitre décrit comment il faudrait mettre en place et en œuvre des systèmes et comités de gestion confidentielle de dossiers individuels pour garantir une intervention holistique face aux risques en matière de protection encourus par les femmes et les filles.

But

Le but de cette section est double :

- exposer les normes juridiques internationales et les responsabilités qui sous-tendent l'intervention des Etats et la nôtre face aux risques dans l'environnement plus large de la protection;
- décrire brièvement comment intervenir face à ces risques par le biais de mesures d'identification, d'évaluation et de suivi des risques, l'établissement et le renforcement d'environnements sûrs, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles.

Il y a également un exemple issu de la pratique de terrain pour l'Afghanistan, montrant comment le HCR a travaillé avec des partenaires pour mettre en place une stratégie nationale pour identifier les risques en matière de protection encourus par les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR, et pour intervenir face à ces risques.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Tout le monde a le droit de jouir de ses droits humains et de ses libertés fondamentales sans distinction ou discrimination, notamment d'âge, de sexe ou de genre.¹⁹

La Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque et la Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque fournissent des conseils sur les manières d'établir et de mettre en œuvre des dispositifs de réponse à la situation des femmes et des filles dans les situations à risque. Ces Conclusions se trouvent aux Annexes 1 et 2 de ce manuel.

Suite à la page suivante

¹⁹ DUDH, Articles 1 and 2; PIDCP, Article 2; PIDESC, Article 2; CEDEF Article 3; CDE, Article 2; Convention sur les réfugié-e-s de 1951, Article 3. Les instruments juridiques internationaux et régionaux en matière de droits spécifiques sont exposés en davantage de détails au chapitre 5. Le cadre juridique international et régional est exposé au chapitre 6.

3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection, suite

La responsabilité : Les Etats

La protection des femmes et des filles relève principalement de la responsabilité des Etats. Ceux-ci ont les obligations suivantes :

- respecter les droits des femmes et des filles et s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires qui causent directement ou indirectement la privation ou la violation de leurs droits;
- protéger leurs droits, notamment en œuvrant à l'élimination des préjugés, des pratiques coutumières et de toute nature qui perpétuent la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe ainsi que les rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes;
- satisfaire leurs droits en prenant des mesures pour garantir qu'en pratique, ces droits sont respectés, notamment par la garantie d'accès aux systèmes juridiques nationaux pour que ces droits puissent être appliqués.²⁰

Les Etats sont responsables non seulement des actes commis par leurs autorités mais également des actes commis dans la sphère s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence. Ils sont également responsables de les punir et les réparer.²¹

La responsabilité : Le HCR

Si le HCR veut remplir son mandat de protection vis à vis des femmes et des filles relevant de sa compétence et garantir des solutions durables pour elles, il a la responsabilité à la fois de soutenir les Etats à renforcer leurs capacités à s'acquitter de leurs responsabilités pour protéger les femmes et les filles et d'assurer que ses initiatives préviennent et répondent de manière efficace aux risques dans l'environnement plus large de la protection.

Comment intervenir

Pour répondre plus efficacement aux risques en matière de protection auxquels sont confrontées les femmes et les filles, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives ainsi qu'interventions et solutions individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, et il devrait comprendre le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Un cadre d'identification, d'évaluation, d'intervention et de prévention de ces risques est exposé dans la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque.

Suite à la page suivante

²⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 16 (2005) sur le Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les §§ 18–21; Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 28 (2000), Égalité des droits entre hommes et femmes.

²¹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No. 19 (1992), Violence à l'égard des femmes, § 9.

3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection, suite

Comment intervenir (suite)

Cette Conclusion décrit les actions à adopter par Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires pertinents. Les actions plus spécifiques qui y sont listées sont replacées dans les sections pertinentes de ce manuel, de sorte que seul un résumé relatif aux risques dans l'environnement plus large de la protection est donné ci-dessous.

Note : La section 3 de ce chapitre, qui suit, explique comment il faut mettre en place des systèmes de gestion de dossiers individuels pour répondre à la situation individuelle de femmes, de filles, de garçons et d'hommes en situation de risque accru.

Comment intervenir : Les risques dans l'environnement plus large de la protection

Comme l'expose la Conclusion No. 105 du Comité exécutif, les stratégies à adopter pour répondre aux risques en matière de protection dans l'environnement plus large de protection devraient inclure chacune des étapes et actions listées ci-dessous de manière non exhaustive :

Etape	Action
1	Identifier, évaluer et suivre les risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus large de la protection;
2	Etablir et renforcer des environnements sûrs;
3	Appuyer l'autonomisation des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR.

1. L'identification, l'évaluation et le suivi

Pour identifier ces risques de manière efficace, il s'agit de rassembler des informations, notamment par le biais d'évaluations participatives, sur

- les législations qui sont discriminatoires ou qui constituent de la persécution, soit dans leur substance, soit dans la manière dont elles sont mises en œuvre;
- les agresseurs qui peuvent placer les femmes et les filles dans les situations à risque, ce qui peut se faire en analysant les institutions et les auteurs d'exactions, les sources de pouvoir et d'influence, en disséquant leurs chaînes de commandement, leurs motivations, leurs objectifs et les intérêts motivant leurs décisions²² ;
- les circonstances, tel que le conflit armé, qui placent les femmes et les filles dans les situations à risque, soit de manière générale soit de manière spécifique, par exemple, si elles sont d'une certaine origine ethnique ou d'une certaine religion;
- les normes et les pratiques en vigueur, qui peuvent discriminer certaines personnes et que l'Etat ne veut pas contrôler ou qu'il n'est pas en mesure de contrôler.

Ce processus peut se renforcer en incorporant les problématiques de genre dans les dispositifs d'alerte précoce et dans les plans pour imprévus, en effectuant une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et en intégrant une analyse des risques liés au genre dans les évaluations interorganisations.²³

Suite à la page suivante

²² Centre pour le Dialogue Humanitaire/Centre for Humanitarian Dialogue, « Présence proactive : Stratégies déployées sur le terrain pour la protection des civils », résumé, 2006, en ligne : <http://www.hdcentre.org/files/Proactive%20pres%20French.pdf>, pp. 4 à 8.

²³ Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (i)(ii).

3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection, suite

1. L'identification, l'évaluation et le suivi (suite)

Il est essentiel de mener une évaluation et un suivi continus des risques en matière de protection, notamment avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans la communauté, pour examiner les niveaux de risque et la manière dont ces éléments peuvent se combiner et s'affecter mutuellement.

Note : Pour davantage d'informations sur l'évaluation participative, voir au chapitre 2, section 3. Pour davantage d'informations sur l'analyse de situation et le cadre du Projet de renforcement des capacités de protection, voir au chapitre 4, section 1.2. Chaque élément constitue une base importante pour l'identification, l'évaluation et le suivi des risques en matière de protection. Pour des informations à propos de l'identification de dossiers/cas individuels, voir à la section 3 de ce chapitre ci-dessous, sous le titre « L'identification des femmes et des filles dans les situations à risque ».

2. Etablir et renforcer des environnements sûrs

Il s'agit d'établir et de renforcer des environnements sûrs, notamment en

- établissant et en renforçant des partenariats et des actions pour prévenir et intervenir face à la violence sexuelle et sexiste (pour davantage à ce sujet, voir au chapitre 5, sections 3.1.1 et 3.1.2);
- préservant le caractère civil et humanitaire de l'asile (voir *infra* « interventions de protection pour garantir la sécurité physique »);
- améliorant l'enregistrement et la délivrance de papiers d'identité en temps voulu (voir au chapitre 4, section 2.1);
- garantissant une conception adéquate de l'hébergement en camps, des centres de réception, etc. (voir *infra* « interventions de protection pour garantir la sécurité physique »);
- effectuant le suivi de l'accès à l'assistance, sa distribution et son contrôle;
- mettant en place des systèmes de dépôt de plainte confidentiels;
- renforçant les systèmes de résolution de litiges et les systèmes judiciaires (voir au chapitre 5, section 4);
- garantissant l'accès à des environnements d'apprentissage sûrs (voir au chapitre 5, section 6.1);
- assurant la présentation de tou-te-s les membres du personnel à la communauté et l'utilisation de cartes d'identité;
- augmentant la conscience de la communauté de ses droits, du mandat du HCR, de ses politiques, de ses codes de conduite et de la Circulaire du Secrétaire général; et
- en mettant en place et/ou en œuvre des codes de conduite, notamment sur l'élimination de l'exploitation et de la maltraitance sexuelles (voir au chapitre 5, section 3.1.2).

Suite à la page suivante

3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection, suite

Les interventions pour renforcer la sécurité de l'environnement des camps

Pour assurer la sécurité physique et la sûreté dans les camps, il s'agit de préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des établissements. Notre travail de plaidoyer à ce sujet auprès des gouvernements est crucial car ce sont les Etats qui ont la responsabilité principale en matière de préservation du caractère civil et humanitaire de l'asile.²⁴ Dans certaines situations, quand les Etats ne sont pas en mesure de régler cette problématique, ou qu'ils ne veulent pas le faire, il peut être nécessaire d'établir un dialogue avec des groupes armés non étatiques qui peuvent avoir une influence dans les camps de réfugié-e-s.

Au niveau des situations de camps, l'appui du HCR aux Etats peut comprendre :

- le déploiement de personnel de sécurité pour les camps, notamment pour accompagner les femmes et les filles lors du ramassage de bois de chauffe en dehors des camps;
- la fourniture de sources alternatives de carburant lorsque le ramassage de bois peut mener à des tensions et des violations de droits;
- la prise en compte des préoccupations des femmes et des filles dans la conception des camps en ce qui concerne l'emplacement des points d'eau et de distribution dans des lieux sûrs et accessibles ainsi que la fourniture de latrines séparées pour les hommes et les femmes;
- la garantie d'un bon éclairage des camps pour améliorer la protection à la tombée de la nuit;
- la mise en place de logements sûrs à l'usage réservé aux femmes et aux enfants, pour que les femmes et les filles qui ont réchappé à la violence domestique ou qui sont dans des situations de risque d'enlèvement puissent trouver une sécurité immédiate à court terme²⁵ ;
- la mise en place d'« espaces conçus pour les enfants » dans les situations d'urgences qui peuvent devenir des écoles ou des zones de jeu où un appui scolaire, sanitaire et social peut être fourni²⁶.

Les interventions pour renforcer la sécurité de l'environnement dans d'autres situations

Dans les autres situations, la promotion de la sécurité physique pour les femmes et les filles peut comprendre la garantie que les centres de réception pour requérant-e-s d'asile fournissent aux femmes seules des logements bien éclairés et séparés qu'elles peuvent fermer à clé. Cela peut également comprendre des actions de plaidoyer pour garantir que les procédures d'asile prévoient la nomination d'une tutrice pour les filles non-accompagnées et séparées pour les accompagner tout au long de la procédure et assurer leur bien-être et leur sécurité.

Suite à la page suivante

²⁴ Conclusion No. 94 (LIII) du Comité exécutif de 2004, § (a). Voir également UNHCR, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, septembre 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47c4452b2>.

²⁵ Pour davantage de détails sur ces problématiques, voir également au chapitre 5, la section 3 sur la liberté et la sécurité de la personne et la section 8 sur le logement, la terre et la propriété, ainsi que Women's Commission for Refugee Women and Children, *Displaced Women and Girls at Risk: Risk Factors, Protection Solutions and Resource Tools*, February 2006, p. 22. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁶ Ces espaces sont favorisés par l'UNICEF et sont également appuyés par la Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007, § (h)(viii).

3.2 La prévention et l'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection, suite

3. Le soutien à l'autonomisation

Il s'agit de soutenir et d'améliorer l'autonomisation des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR par le biais de partenariats et d'actions visant à renforcer et à compléter les capacités des femmes et des filles ainsi que leurs aptitudes à la direction. La prise de conscience des rôles assignés au genre et des droits des femmes joue un rôle crucial dans leur autonomisation et elle fait partie de notre travail de protection. (Pour davantage d'informations, voir au chapitre 2, sections 4, 5 et 6.)

L'intervention individuelle et la prévention plus large

Dans notre travail de protection des femmes et des filles, notre choix d'activités doit à la fois répondre aux violations individuelles et pour répondre aux risques présents dans l'environnement plus large de la protection.

Il se peut que nous mettions l'accent sur l'intervention face à certains problèmes ou certaines violations de droits, comme dans un cas ponctuel de violence sexuelle et sexiste ou en assurant qu'une femme rapatriée/de retour puisse avoir accès à sa propriété, comme il est aussi exposé aux endroits pertinents ailleurs dans ce manuel.

Nous devons également passer du temps sur la prévention et favoriser les changements dans l'environnement plus large de la protection, de manière à pouvoir diminuer les causes profondes des risques encourus par les femmes et les filles en matière de protection. Il est souvent plus complexe et plus difficile d'apporter des changements à l'environnement plus large de la protection. Cela nécessite de travailler sur les changements d'attitudes, de législations, de structures et d'institutions au sein des communautés et des pays.

La protection des femmes et des filles ne peut toutefois pas se réaliser si nous n'examinons pas les facteurs de l'environnement plus large qui contribuent à la discrimination et aux inégalités à l'encontre des femmes et des filles, ni si nous n'intervenons pas face aux risques en matière de protection encourus de manière individuelle par les femmes et les filles.

Pratique de terrain : la stratégie afghane en matière de protection pour les femmes et les filles dans les situations à risque

Introduction

Le bureau du HCR à Kaboul s'est efforcé ces dernières années de mettre en place une stratégie intégrée afin que l'Afghanistan réponde à la situation des femmes et des filles dans les situations à risque.²⁷ Ce travail s'effectue dans le cadre d'une situation générale pour les femmes et les filles qui « reste dramatique » et où « la violence grave à leur encontre est omniprésente »²⁸. En outre, la capacité du gouvernement à combattre la violence faite aux femmes de manière concrète est très limitée.

Au début, cette initiative subventionnait et soutenait des hébergements sûrs pour protéger les femmes non-accompagnées rentrant en Afghanistan qui étaient dans des situations à risque. Depuis lors, le bureau du HCR a travaillé avec l'UNIFEM, le gouvernement et d'autres partenaires pour mettre en place un dispositif de protection pratique et qui fonctionne pour répondre à la situation des femmes et des filles dans les situations à risque.

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés par cette initiative se trouvent les droits suivants :

- le droit à l'intégrité de sa personne;
 - le droit de ne pas être soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - le droit au retour/rapatriement dans la sécurité et la dignité;
 - le droit au plus haut niveau possible de santé, y compris la santé génésique;
 - le droit à l'éducation et l'information (dans le cadre de l'autonomisation).
-

Les étapes de la mise en œuvre

L'implication du HCR avec les femmes et les filles dans les situations à risque en Afghanistan trouve son origine dans le besoin de fournir des réponses immédiates en matière de protection à la situation des femmes non-accompagnées rentrant des pays d'asile en Afghanistan. Au début, l'accent était donc mis principalement sur l'appui aux hébergements sûrs, qui étaient mis en place et gérés par des ONG afghanes à Kaboul et à Herat.

Le HCR a ensuite étendu son action pour inclure un certain nombre d'éléments liés pour renforcer la capacité d'intervention et de gestion des institutions nationales et de la société civile, et la responsabilité des autorités locales de s'efforcer de trouver des solutions individuelles pour les femmes et les filles.

Les activités soutenues et (partiellement ou totalement) financées par le HCR et l'UNIFEM ces trois dernières années se sont concentrées sur Kaboul, Herat et Mazar-i-Sharif. Ces activités visent à :

- fournir une protection et des solutions immédiates par le biais de centres de ressources pour femmes et, en dernier recours, des hébergements/abris sûrs;
 - développer et renforcer la capacité locale et nationale à trouver des solutions à la violence faite aux femmes, notamment par le biais de Commissions de Coordination et de Coopération (lancées par le Ministère de la condition féminine) pour établir un cadre régulateur pour la gestion et le suivi des hébergements sûrs et assurer la coordination des orientations et des solutions) et un réseau de défense des Droits des femmes (pour échanger les expériences,
-

Suite à la page suivante

²⁷ UNIFEM and UNHCR, "Progress Note on Interventions de protection to Women-at-risk: 'Moving Towards an Integrated Strategy for Afghanistan'", August 2006. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

²⁸ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses cause et ses conséquences, Yakin Ertürk, Additif, « Mission en Afghanistan (9-19 juillet 2005) », E/CN.4/2006/61/Add.5, 15 février 2006, § 74. NdT : seul le résumé de ce document est en français.)

Pratique de terrain : la stratégie afghane en matière de protection pour les femmes et les filles dans les situations à risque, suite

Les étapes de la mise en oeuvre (suite)

- examiner et élaborer des interventions de protection immédiates et des priorités de renforcement de capacité à plus long terme); et
- faire prendre conscience, sensibiliser et agir face à la violence faite aux femmes et aux filles dans les institutions et la société en général.

En même temps, le HCR et l'UNIFEM ont travaillé avec des organisations nationales et internationales de la société civile, en particulier celles qui fournissent protection et assistance aux femmes dans les situations à risque ou aux victimes de violence, pour mettre en place et assurer le financement d'un Fonds pour l'élimination de la violence faite aux femmes. Ce Fonds a cherché du financement pour une période initiale de trois ans et vise à :

- permettre l'expansion et la continuation des services directs aux femmes et aux filles dans les situations à risque de violence ou qui sont victimes de violence,
- fournir un dispositif de financement souple, prévisible, coordonné et participatif pour les organisations/institutions impliquées dans la protection de ces femmes et ces filles; et
- contribuer à l'élaboration d'une approche nationale et multisectorielle de l'élimination de la violence faite aux femmes en Afghanistan, en favorisant les réseaux et les liens ainsi qu'en documentant les meilleures pratiques/leçons tirées.

En tant que telle, cette initiative cherche à dépasser l'accent mis sur la sensibilisation et les initiatives globales de planification nationale pour proposer des interventions de protection plus concrètes aux femmes qui en ont besoin. Le Fonds cherche à combler cette lacune en rassemblant tous les acteurs pertinents pour assurer non seulement la durabilité des fonds alloués aux activités en faveur des femmes dans les situations à risque, mais également à fournir davantage de cohérence au niveau national dans le type d'interventions menées.

C'est maintenant en bonne voie. Un Comité consultatif s'est réuni pour la première fois à la mi-2007 et cette initiative a reçu le soutien de tous les acteurs pertinents. On espère que ce Fonds sera totalement mis en place et en route pour la fin de 2007.

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Les efforts de sensibilisation des institutions afghanes et de la société afghane en général à propos des droits des femmes et des filles ainsi que pour faire prendre conscience du fait que la violence faite aux femmes et aux filles est une violation des droits humains constituent un élément fondamental de la stratégie du HCR en matière d'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité en Afghanistan.

Lorsque des femmes afghanes s'impliquent en donnant des conseils et en aidant des femmes et des filles qui sont des victimes/rescapées de la violence, cela contribue à leur autonomisation à toutes.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : la stratégie afghane en matière de protection pour les femmes et les filles dans les situations à risque, suite

L'implication de la communauté

Le travail en lui-même avec les femmes et les filles dans les situations à risque est entrepris, et ne peut l'être que, par des femmes afghanes et des ONG de femmes. Elles gèrent les hébergements sûrs et les centres de ressources qui fournissent les conseils, l'accompagnement psychologique et la médiation, le soutien par les pairs, les services juridiques et de santé, et elles effectuent un travail de diffusion dans la communauté.

Les partenaires impliqués

L'UNIFEM est un partenaire clé. Toutes les activités sont menées avec la collaboration et le soutien du Ministère de la condition féminine et de ses services provinciaux. L'ONG internationale partenaire du HCR, Medica Mondiale, fournit le soutien et l'expertise au niveau des affaires psychosociales, juridiques et de gestion. Les femmes afghanes et les ONG de femmes sont des partenaires cruciales, comme expliqué ci-dessus.

Les contraintes

Les contraintes comprennent la complexité des discussions sur un cadre politique et régulateur sous les auspices du Ministère de la condition féminine, étant donné que cette problématique est délicate en Afghanistan et qu'il y a un manque systématique de capacités. Il y a un manque de conscience ou d'acceptation du fait que la violence faite aux femmes et aux filles est une question de santé publique et de droits humains.

L'impact

Suite à ces initiatives, 213 femmes furent en mesure de chercher refuge et assistance dans les hébergements sûrs financés par le HCR en 2006.

Le Ministère de la condition féminine et les ONG gérant les hébergements sûrs en Afghanistan ont signé un protocole en mai 2007, comme l'avaient plaidé le HCR et d'autres organisations. Ce protocole met en place un cadre régulateur initial pour la gestion des hébergements sûrs et un cadre de responsabilité pour toutes les parties concernées. Il expose également les termes de référence pour les Commissions de Coopération et de Coordination des hébergements sûrs à Kabul, à Herat et à Mazar-i-Sharif, pour le Ministère de la condition féminine et pour ses services provinciaux, ainsi qu'un cadre pour la coordination entre les participants et d'autres acteurs pertinents au niveau national et provincial.

Les leçons tirées

L'accent mis sur les efforts pour combattre la violence faite aux femmes a porté sur la sensibilisation et les initiatives de planification nationales et générales. Il reste encore beaucoup de choses à faire pour proposer des interventions concrètes de protection aux femmes qui en ont besoin.

Il est important de s'efforcer d'assurer la durabilité financière des initiatives, d'améliorer la qualité et l'efficacité des projets en place (notamment les projets relatifs au soutien psychosocial, par exemple), de renforcer la coordination globale et de concevoir des stratégies viables à long terme.

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention

« Les Etats devraient promouvoir l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de protection de l'enfant, conformément aux obligations internationales des Etats concernés, auxquels les enfants relevant de leur compétence devraient avoir accès sans discrimination. L'appui fourni par le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents pour aider les Etats à honorer leurs engagements devrait compléter et renforcer le système national de protection de l'enfant lorsque des lacunes apparaissent, et devrait être apporté dans un esprit de partenariat en cumulant les avantages comparatifs de chaque acteur pour renforcer l'impact bénéfique sur la protection des enfants. »

HCR, Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, §§ (b)(ii) et (iii)

« Les bureaux du HCR doivent impérativement garantir la mise en place de comités et de systèmes de gestion confidentielle de dossiers individuels avec leurs partenaires pour fournir un système de suivi, de contrôle et de solutions pour les personnes qui sont dans les situations de risque accru. Ce système d'orientation et de renvoi doit être coordonné avec la communauté. Le personnel du HCR et de ses partenaires devrait régulièrement rendre visite à toute personne en situation de risque accru, en faisant particulièrement attention aux questions de confidentialité et à l'éventualité de mettre ces personnes en plus grand danger. »

HCR, L'approche communautaire dans les opérations du HCR, 2008, section 3.2.7

Introduction

La première section de ce chapitre expose comment les facteurs de risque présents dans l'environnement plus large de la protection et les facteurs de risque individuels peuvent s'additionner et placer les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR en situation de risque accru de violations de leurs droits. La deuxième section résume les stratégies de prévention et d'intervention face aux risques dans l'environnement plus large de la protection.

Cette section donne suite à la reconnaissance par le Comité exécutif du fait que les Etats devraient promouvoir l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de protection de l'enfant. Elle expose brièvement la manière dont les systèmes et les comités de gestion confidentielle de dossiers individuels devraient être mis en place dans chaque opération pour coordonner et contrôler l'intervention face à la situation de **tou-te-s** les femmes, les filles, les hommes et les garçons relevant de la compétence du HCR qui sont en situation de risque accru, et pour appuyer des solutions pour ces personnes.

La mise en place d'un comité de gestion confidentielle de dossiers individuels, impliquant le gouvernement, le HCR, les partenaires et, lorsque cela convient, la communauté, fait partie intégrante de la réussite d'une intervention holistique.

Le but est de donner aux Etats les capacités d'assumer leurs responsabilités et d'autonomiser les personnes qui sont dans des situations à risque pour qu'elles se protègent elles-mêmes autant que possible.

But

Cette section :

- expose les normes juridiques internationales et régionales et les principes directeurs applicables ainsi que les responsabilités qui sous-tendent la réponse des Etats et la nôtre face aux facteurs de risque individuels ;
 - décrit brièvement comment intervenir face aux risques individuels liés à la protection par le biais de mesures de prévention et d'intervention immédiates, à moyen terme et à long terme;
-

Suite à la page suivante

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention, suite

But (suite)

- fournit des exemples issus de la pratique de terrain en Roumanie et en Inde, qui montrent la manière dont des dispositifs de gestion confidentielle de dossiers individuels ont été mis en place pour identifier et intervenir face aux risques en matière de protection encourus par les femmes et les filles.
-

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Tout le monde a le droit de jouir de ses droits humains et de ses libertés fondamentales sans distinction ou discrimination, notamment d'âge, de sexe ou de genre.²⁹

La Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque et la Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque fournissent des conseils sur les manières d'établir et de mettre en œuvre des dispositifs de réponse à la situation des femmes et des filles dans les situations à risque. Ces Conclusions se trouvent aux Annexes 1 et 2 de ce manuel.

La responsabilité

La deuxième section de ce chapitre ci-dessus affirme les responsabilités des Etats et du HCR pour la protection des femmes et des filles. D'autres responsabilités relatives à des droits spécifiques sont exposées aux endroits pertinents ailleurs dans ce manuel.

Pour que les Etats et le HCR assument ces responsabilités, ils doivent travailler ensemble, ainsi qu'avec les institutions et les partenaires compétents, afin de mettre en place des systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection, aux fins suivantes :

- identifier les femmes et les filles dans les situations à risque et évaluer leur situation;
- approuver et coordonner les interventions immédiates par les acteurs compétents;
- approuver et coordonner les interventions à moyen terme par les acteurs compétents;
- approuver et coordonner les interventions à long terme pour concrétiser les solutions;
- effectuer le suivi complet des actions menées et adapter les interventions selon les besoins.

En ce qui concerne les enfants dans les situations à risque, par exemple, le Comité exécutif a demandé aux Etats, au HCR et à d'autres institutions et partenaires compétents de collaborer étroitement à l'établissement de systèmes complets de protection de l'enfant.³⁰ Cette Conclusion expose les différentes composantes qui peuvent faire partie de ce type de système pour identifier les enfants qui sont dans des situations à risque et pour mettre en œuvre les mesures de prévention, les interventions et les solutions visant à assurer leur protection.

Suite à la page suivante

²⁹ DUDH, Articles 1 and 2; PIDCP, Article 2; PIDESC, Article 2; CEDEF Article 3; CDE, Article 2; Convention sur les réfugié-e-s de 1951, Article 3. Les instruments juridiques internationaux et régionaux en matière de droits spécifiques sont exposés en davantage de détails au chapitre 5. Le cadre juridique international et régional est exposé au chapitre 6.

³⁰ Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque.

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention, suite

La nature confidentielle des données et des informations personnelles

A tout moment, il est vital que nous et nos partenaires respections le droit à la vie privée des personnes en situation de risque accru et de leur famille, ainsi que la nature confidentielle des données et des informations personnelles.³¹ Si nous ne le faisons pas, par exemple en ce qui concerne la santé de quelqu'un, notamment à propos de son statut VIH, nous pouvons les exposer à davantage de risques. Le respect de la confidentialité signifie que nous devons absolument :

- ne partager les informations qu'avec les acteurs impliqués dans la fourniture de l'assistance, lorsque cela a été demandé et convenu préalablement avec la personne dans la ou les situations à risque concernées;
- ne partager les informations sur des personnes dans les situations à risque avec des tiers qu'après avoir demandé et obtenu leur consentement explicite par écrit (ou celui de leurs parents dans le cas de jeunes enfants);
- respecter la confidentialité de tout agresseur;
- garder toutes les informations écrites dans des dossiers sûrs et fermés à clé;
- veiller à ce que, si des rapports ou des statistiques doivent être rendues publiques,
 - un-e seul-e membre du personnel de l'organisation dispose de l'autorité nécessaire à la sortie des informations;
 - elle ou il ne divulgue que des informations générales sur les personnes dans les situations à risque,
 - toute information liée à l'identification, comme le nom ou l'adresse, soit enlevée; et
- veiller à ce que le personnel et les partenaires participant aux comités de gestion de dossiers individuels signent le *Code de Conduite* du HCR.³²

Le système de gestion de dossiers individuels

Le Comité exécutif « *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin de (...) [é]tablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers. »³³ Si cette Conclusion traite spécifiquement des enfants, l'établissement d'un système de gestion confidentielle de dossiers individuels dans chaque situation est aussi pertinent pour les femmes et les hommes.

Ce système doit être clair et accessible, pour que les personnes en situation de risque accru sachent où aller pour recevoir de l'aide en matière de protection et que celle-ci puisse être fournie rapidement. Tous les acteurs compétents, y compris la communauté, doivent s'impliquer dans son élaboration, pour qu'il soit connu de tou-te-s les membres de la communauté et des autres acteurs concernés.

Suite à la page suivante

³¹ Cette section s'inspire de HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, p. 29. Pour davantage de conseils, voir UNHCR, "Confidentiality Guidelines", UNHCR/IOM/71/2001, UNHCR/FOM/68/2001, 24 August 2001 (NdT : uniquement en anglais); UNHCR, « Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR », avril 2006, surtout §§ 31 à 36.

³² HCR, *Code de Conduite et Commentaires sur le Code*, juin 2004. Voir également le chapitre 2, section 3 et le chapitre 5, section 3.1.2.

³³ Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007, § (g)(iv).

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention, suite

Le système de gestion de dossiers individuels (suite)

Des initiatives spécifiques peuvent être nécessaires afin de garantir que les femmes et les filles aient conscience de ce système de renvoi. Il faut traduire les procédures de rapport et de renvoi dans les langues locales qui conviennent et les présenter de manière accessible à tou-te-s les membres de la communauté, quel que soit leur âge et leurs origines.³⁴

Le comité de gestion de dossiers individuels

L'élément central de ce système est le comité de gestion confidentielle de dossiers individuels, dont le HCR doit assurer l'établissement et le bon fonctionnement.

Ce comité devrait comprendre le HCR, le gouvernement, d'autres partenaires pertinents et, lorsque cela convient, la communauté. Pour assurer le respect de la confidentialité, le nombre de membres du comité doit être restreint au minimum. Dans certaines circonstances, il se peut que la participation de la communauté ne convienne pas.

Les fonctions du comité

Dans tous les cas de situation de risque accru, les fonctions régulières et continues du comité doivent être de :

- lancer et documenter les interventions et les actions;
 - effectuer le suivi, l'examen et l'évaluation de leur impact;
 - adapter les actions pour combler toute lacune en intervenant rapidement afin d'assurer une sécurité continue;
 - empêcher les différents dispositifs d'intervention d'opérer dans l'isolement;
 - assurer que ces dispositifs soient liés et qu'ils fassent partie d'une stratégie globale de protection;
 - coordonner les réponses à tous les besoins identifiés; et
 - travailler avec la personne pour identifier les solutions et les mettre en œuvre.
-

Assurer une intervention globale de protection

Selon les circonstances (par exemple relatives au nombre et au profil des personnes dans les situations à risque, la taille de l'opération du HCR ou, dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, l'institution qui est la chef de file du groupe sectoriel, il se peut que

- les équipes multifonctionnelles (voir au chapitre 2, section 3) puissent fournir le cadre adéquat pour la gestion de dossiers individuels;
 - le comité soit chargé d'entreprendre à la fois les évaluations et les déterminations de l'intérêt supérieur ainsi que les interventions face à la violence sexuelle et sexiste afin d'éviter des systèmes parallèles; ou que
 - le comité puisse superviser les actions entreprises par des comités séparés impliquant différents groupes d'acteurs et mettant l'accent sur certains types de dossiers.
-

Suite à la page suivante

³⁴ Voir également, en rapport à la violence sexuelle et sexiste, HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003, pp. 56–67.

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention, suite

Assurer une intervention globale de protection (suite)

Si des comités séparés sont mis en place, ils doivent coopérer étroitement pour :

- éviter la reproduction en doublon des efforts ou des lacunes dans l'intervention de protection;
- coordonner les interventions dans le cadre de la stratégie globale de protection;
- assurer qu'il y a une intervention face à tous les risques accrus identifiés;
- effectuer le suivi étroit de la situation toutes les personnes en situation de risque accru.

Comment intervenir : Les risques individuels

Chacune des étapes et des actions suivantes compte parmi les stratégies d'intervention face à la situation individuelle de femmes et de filles dans les situations à risque.

Etape	Action
1	Identifier les femmes et les filles dans les situations à risque et évaluer leur situation
2	Se mettre d'accord et lancer des interventions immédiates par les acteurs compétents
3	Approuver et coordonner les interventions à moyen terme par les acteurs compétents
4	Approuver et coordonner les interventions à long terme pour concrétiser des solutions

De bout en bout, le comité de gestion confidentielle de dossiers individuels doit effectuer l'examen, le suivi, l'évaluation des actions menées dans tous les dossiers de risque accru et, si nécessaire, les adapter.

Note: Des suggestions plus spécifiques d'actions pour intervenir face aux risques individuels et assurer le respect des droits correspondants, à chacune de ces étapes, sont exposées aux sections *ad hoc* du chapitre 5.

1. L'identification des femmes et des filles dans les situations à risque

Pour assurer l'identification précoce des femmes et des filles dans les situations à risque, il s'agit de travailler en partenariat avec les Etats, les ONGO, les organisations communautaires et d'autres acteurs pour mettre en place des dispositifs, sur la base de l'analyse des facteurs de risque exposée à la section précédente, pour identifier individuellement les femmes et les filles en situation de risque accru de violations de leurs droits et pour déterminer et mettre en œuvre les interventions immédiates qui conviennent ainsi que les solutions qui en découlent.

L'identification individuelle des femmes et des filles qui sont en situation de risque accru présente souvent des défis, car ces personnes peuvent être moins visibles à nos yeux et moins prêtes à nous aborder, en particulier si elles sont handicapées et/ou âgées. Ces dispositifs comprennent :

- le contrôle des frontières en partenariat avec la société civile et les ONG;
- les systèmes d'enregistrement, surtout proGres, qui identifient les groupes qui ont des besoins particuliers en matière de protection et d'assistance et qui peuvent faire apparaître des personnes en situation de risque accru;

Suite à la page suivante

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention, suite

1. L'identification des femmes et des filles dans les situations à risque (suite)

- les évaluations participatives avec les femmes et les filles, ainsi qu'avec les hommes et les garçons (voir au chapitre 2, section 3);
 - l'identification des personnes en situation de risque accru par le personnel de terrain au moyen de l'Outil d'identification des situations de risque accru du HCR (voir ci-dessous);
 - la cartographie de la communauté, notamment par le biais de systèmes de réfugié-e-s volontaires et de visite communautaire à domicile;
 - les visites de suivi aux familles hôtes ou d'accueil;
 - l'établissement et/ou l'expansion de centres d'informations dans le camp ou le voisinage pour fournir des conseils juridiques et sociaux;
 - l'auto identification par la femme ou la fille concernée ou sa famille qui approche le HCR ou ses partenaires;
 - les systèmes d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur pour les enfants réfugié-e-s (voir au chapitre 4, section 2.5);
 - les procédures de détermination du statut de réfugié-e (voir au chapitre 4, section 2.6);
 - des systèmes de rapport et de renvoi établis selon les instructions permanentes d'opération relatives à la violence sexuelle et sexiste (voir au chapitre 5, section 3.1.2).
-

L'outil d'identification des risques du HCR

Suite à la Conclusion No. 105 du Comité exécutif de 2006, le HCR et ses partenaires testent un outil d'identification des situations de risque accru visant à identifier les personnes en situation de risque accru, en tenant compte de l'âge, du genre, du handicap et d'autres facteurs.³⁵ Cet outil fournit un cadre permettant d'identifier les personnes dont la situation les place en situation de risque accru. Combiné avec des systèmes d'enregistrement individuels, il peut faciliter un contrôle, un suivi et une identification efficaces de solutions pour les personnes en situation de risque accru.

D'autres outils pour l'intervention

Le chapitre 4, aux sections 2 et 3, examine d'autres outils particulièrement pertinents pour répondre à la situation de femmes et de filles en situation de risque accru. Ces outils comprennent l'enregistrement et les documents d'identité; l'enregistrement et la certification des naissances; la recherche et la réunification de la famille; les évaluations et les déterminations de l'intérêt supérieur; la détermination du statut de réfugié-e; et la réinstallation.

Afin de régler les incidents de violence sexuelle et sexiste, il est essentiel de mettre en place des instructions permanentes d'opération pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre.³⁶

Suite à la page suivante

³⁵ Voir, UNHCR, « Outil d'identification des situations de risque accru du HCR », version du 20 juin 2007, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487321442>. Voir aussi the Victorian Foundation for Survivors of Torture, University of New South Wales, UNHCR, *Refugee Consultations, Bangladesh*, March 2007, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?docid=46f0ec002>.

³⁶ Voir UNHCR, « Guide abrégé à l'intention des responsables du HCR : 10 démarches essentielles pour prévenir la violence sexuelle et sexiste (SGBV) et intervenir contre elle », IOM/62/2006, FOM/62/2006, 28 juillet 2006, et le chapitre 5, section 3.1.2.

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention, suite

Exemples : L'identification des femmes et des filles dans les situations à risque

Des exemples montrant comment le HCR travaille avec ses partenaires pour assurer l'accès aux femmes et aux filles qui sont en situation de risque accru et les identifier se trouvent ailleurs dans le manuel au niveau des exemples de terrain en ce qui concerne :

- l'implication des autorités gouvernementales au niveau de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une famille souffrant de violence domestique, en tant que première étape vers leur implication régulière dans ce genre de dossiers, au chapitre 4, section 2.5;
 - l'Équateur et le Kenya en ce qui concerne la réinstallation au chapitre 4, section 3.4;
 - la Slovaquie et l'Albanie en ce qui concerne la traite et les enfants séparé-e-s et non-accompagné-e-s, au chapitre 5, section 3.2.
-

2. Les interventions immédiates

Afin d'assurer des interventions immédiates pour les femmes et les filles dans les situations à risque, le comité de gestion de dossiers individuels devrait coordonner la fourniture « [d']une information, [de] conseils, [de] soins médicaux et psychosociaux ainsi [que d'un] accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; [d']un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou [d']une offre de réinstallation d'urgence ». ³⁷

Ces différentes interventions sont examinées plus en détail dans les sections *ad hoc* de ce manuel, en particulier au chapitre 5 sur l'exercice des droits et la garantie de protection.

3. Les interventions à moyen terme

Afin d'élaborer des interventions à moyen terme pour les femmes et les filles dans les situations à risque, les actions du comité doivent comprendre ³⁸ :

- effectuer le suivi et le contrôle des initiatives mises en œuvre pour garantir une réponse adéquate aux besoins et renforcer la responsabilité;
 - contribuer à assurer l'accès à la justice pour les femmes et les filles dans les situations à risque et réduire l'impunité (voir au chapitre 5, section 4);
 - renforcer l'accès des personnes identifiées à l'éducation et aux initiatives relatives aux moyens d'existence (voir au chapitre 5, sections 6 et 7);
 - fournir des formations professionnelles et un appui aux projets générateurs de revenus pour les femmes (voir au chapitre 5, section 7.1);
 - intervenir pour garantir l'accès des femmes au logement, à la terre et à la propriété ainsi que la jouissance de leurs droits en ces matières (voir au chapitre 5, section 8).
-

Suite à la page suivante

³⁷ Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (n)(ii).

³⁸ Voir la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (o).

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention, suite

4. Les interventions à plus long terme et les solutions

Les interventions à plus long terme et les solutions ³⁹ pour les femmes et les filles dans les situations à risque que le comité peut examiner, lancer et contrôler comprennent les actions suivantes :

- mettre l'accent sur l'autonomisation des femmes et des filles par le biais de stratégies de moyens d'existence et de direction afin d'augmenter leur capacité à se protéger elles-mêmes;
- promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles afin qu'elle puissent choisir librement et en toute connaissance de cause le retour librement consenti et se réapproprier leur logement, leurs terres et leurs biens;
- renforcer l'utilisation de la réinstallation comme instrument de protection pour les femmes et les filles dans les situations à risque;
- considérer l'utilisation de programmes spéciaux d'évacuation pour les femmes et les filles qui sont dans des situations à risque et qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, si nécessaire, étant donné que la réinstallation est très rarement une option possible pour elles;
- établir des mécanismes, lorsque le retour librement consenti n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert librement consenti ailleurs dans le pays;
- examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, les possibilités de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent.

Exemples issus de la pratique de terrain

Les exemples suivants, issus de la pratique de terrain, montrent comment :

- une équipe spéciale de coordination de la prévention et de l'intervention face aux risques en matière de protection rencontrés par les enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s relevant de la compétence du HCR en Roumanie a élargi ses tâches afin d'inclure toutes les personnes relevant de la compétence du HCR qui avaient des besoins particuliers, notamment les femmes et les filles dans les situations à risque; et
- l'établissement d'un Centre de consultation et de protection des femmes réfugiées à New Delhi, en Inde, a fait partie d'une stratégie plus large visant à améliorer l'accès aux femmes et aux filles relevant de la compétence du HCR et à mettre en place un système de protection individuelle plus efficace.

Suite à la page suivante

³⁹ Voir la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (p).

3.3 Les systèmes de gestion de dossiers individuels pour la protection et l'intervention, suite

Pratique de terrain :
En Roumanie

En Roumanie, une équipe spéciale pour les personnes relevant de la compétence du HCR qui ont des besoins spécifiques fut mise en place en décembre 2004 pour coordonner les activités de prévention et d'intervention relatives à tous les groupes de requérant-e-s d'asile et de réfugié-e-s dans les situations à risque. Cette équipe spéciale a donc assumé des fonctions étendues par rapport à une équipe spéciale précédente qui avait mis l'accent sur la situation des filles et des garçons séparé-e-s, de manière à ce que les interventions face à la situation de femmes et d'hommes en situation de risque accru fussent également traitées.

Cette équipe spéciale continue à surveiller étroitement la situation des enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s requérant l'asile en Roumanie et à rechercher des solutions pratiques en accord avec la législation nationale et les normes internationales. Elle est devenue le cadre pour une utilisation plus efficace des ressources et de l'expertise pour régler la situation des personnes handicapées, des victimes/rescapé-e-s de la torture et des victimes/rescapé-e-s de la violence sexuelle et sexiste.

Ses membres comprennent le HCR, le Bureau national des réfugiés (les autorités centrales responsables de l'exécution des politiques d'asile en Roumanie), les juges en matière d'asile, les Autorités nationales responsables de la protection de l'enfance et des adoptions, le Bureau des étrangers, la police des frontières, quatre ONG partenaires ainsi que l'Organisation Internationale des Migrations (OIM). Le Bureau national des réfugiés préside l'équipe spéciale maintenant, dans le cadre d'un processus de prise de ses responsabilités pour les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s à la suite du HCR.

Pratique de terrain : le centre de consultation et de protection des femmes réfugiées en Inde

Introduction

Un centre de consultation et de protection des femmes réfugiées s'est ouvert à la fin de 2005 à New Delhi en Inde. C'est un endroit où les femmes et les filles réfugiées du Myanmar vivant à New Delhi peuvent s'adresser au HCR de manière confidentielle et faire part de problèmes spécifiques. Le HCR a ainsi aussi la possibilité de mener des entretiens avec toutes les femmes et les filles réfugiées afin d'obtenir une description complète de leur situation, qui est alors directement orientée vers un Groupe de Protection à des fins d'évaluation et d'action.

Ce centre constitue donc un lieu de rencontre et d'écoute pour les femmes. Mais il permet aussi au HCR de faire bien davantage car il lui permet d'identifier les problèmes et les besoins de ces femmes et d'y répondre de manière proactive avec des solutions à court terme et à long terme. Ce projet a permis d'élargir les manières de relever les défis de protection de manière générale, et en particulier étant donné les difficultés liées à la vie urbaine, l'augmentation des contraintes en matière de ressources et la diminution des allocations de subsistance.⁴⁰

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés par cette initiative se trouve le droit :

- à l'intégrité de sa personne;
 - de ne pas être soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - au plus haut niveau de santé possible, y compris la santé génésique;
 - au travail et un niveau de vie convenable;
 - à l'éducation;
 - à une identité (en plus du certificat de réfugiée / de l'enregistrement par le HCR);
 - à l'unité de la famille (par le biais de mesures de suivi); et
 - à l'information (dans le cadre de l'autonomisation : auparavant, les informations partagées par le biais d'autres moyens n'étaient pas toujours relayées au sein de la communauté jusqu'aux femmes et aux filles).
-

Les étapes de la mise en œuvre

Les étapes suivantes ont permis d'identifier les besoins de protection et d'y répondre :

- Avant l'ouverture de ce centre, une enquête menée au sein de la communauté mit en lumière les défis de protection généraux rencontrés par la communauté de réfugié-e-s du Myanmar à New Delhi et la nécessité de prendre des mesures plus spécifiques pour les femmes et les filles. Des « journées communautaires de protection » furent organisées en plus des dispositifs de liaison avec les réfugié-e-s qui existaient déjà. L'organisation de consultations sans rendez-vous par le personnel de protection contribua aussi à identifier davantage de préoccupations de protection, en particulier celles émanant des personnes potentiellement marginalisées au sein de la communauté elle-même, et à améliorer la compréhension, au sein de la communauté, de la nature des problèmes de protection et de la nécessité d'utiliser des approches inclusives.
-

Suite à la page suivante

⁴⁰ Voir de manière générale, UNHCR, "Un nouvel espoir pour un centre de consultation et de protection des femmes réfugiées en Inde", 23 mars 2006, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opedoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=442280914>.

Pratique de terrain : le centre de consultation et de protection des femmes réfugiées en Inde, suite

Les étapes de la mise en œuvre (suite)

- L'ouverture du centre fournit un lieu spécialisé pour des discussions générales entre le personnel et les femmes, ainsi que pour mener des entretiens de profilage avec toutes les femmes et les filles issues de la communauté de réfugié-e-s dans un environnement confidentiel pour aider à identifier les problèmes liés auxquels elles et/ou leur famille sont confrontées, y compris la violence sexuelle et sexiste au sein du foyer et émanant de la communauté.
 - Les entretiens structurés ou individuels furent menés sur une année avec toutes les femmes et les filles afin d'obtenir une description complète de leur situation. Nombre d'entre elles ont pleuré au cours des entretiens, car c'était la première fois qu'elles avaient la possibilité de raconter la totalité de leur histoire, non seulement à partir de la fuite initiale mais aussi des problèmes rencontrés pendant les années d'exil. Les femmes et les filles, qui finirent par se sentir suffisamment en sécurité pour faire part de ces problèmes, apprécièrent profondément cette occasion, réparatrice, qui leur était donnée d'être entendue. Ces entretiens ont permis d'identifier les besoins et de les classer par ordre de priorité, ainsi que les interventions à mettre en œuvre par les réfugié-e-s, les partenaires et le HCR.
 - Un Groupe de Protection comprenant des cadres du personnel fut créé afin d'examiner les risques en matière de protection encourus par les personnes identifiées au cours des entretiens et répondre à leurs besoins immédiats en attendant la mise en place de solutions durables. Ce Groupe de Protection comprend du personnel chargé de la protection et de la programmation ainsi que des services communautaires et d'autres selon les besoins, ce qui contribue à assurer une intervention complète, décisive et focalisée par le HCR. Les femmes et les filles demandent maintenant des entretiens de profilage, elles font confiance au HCR qui protège leur vie privée tout en répondant à leurs besoins, et elles voient les bénéfices des mesures qui ont été prises. Elles attirent l'attention du HCR de manière proactive en ce qui concerne des problèmes qui apparaissent et plaident pour une coopération plus étroite entre leur communauté et le HCR.
-

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

La mise en œuvre de l'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité en 2004 ainsi que l'augmentation des efforts de formation, de contrôle et de suivi et de prévention pour combattre la violence sexuelle et sexiste, ont identifié les problèmes en matière de protection, notamment l'augmentation du nombre d'élèves abandonnant l'école en raison de grossesses précoces, des cas de violence domestique, l'augmentation des cas de harcèlement et de violence sexuelle et sexiste ainsi que la diminution du niveau de santé.

Le centre est spécialement conçu pour les femmes. Il contribue à les autonomiser au sein de leur communauté. Auparavant, leur interaction avec le HCR était largement absorbée dans les revendications des hommes réfugiés et, dans une certaine mesure, de femmes réfugiées qui avaient un programme politique spécifique. Le centre a également augmenté la confiance et la participation des hommes qui voient que les interventions sont globales et qu'elles n'aident pas seulement les femmes, mais aussi les familles et les communautés dans leur ensemble.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : le centre de consultation et de protection des femmes réfugiées en Inde, suite

L'implication de la communauté dans la mise en œuvre

Au début, les consultations directes avec les réfugié-e-s ont souligné l'émergence de problèmes de protection interdépendants. Des réunions et des visites privées par le personnel du HCR ont joué un rôle clé dans le soutien obtenu en faveur d'un large éventail de dispositifs de suivi, y compris des initiatives à court terme et à long terme, pour améliorer l'environnement de protection. L'introduction de « journées communautaires de protection » régulières et bimensuelles a augmenté les points d'entrée dans la communauté et a permis au bureau du HCR d'identifier les signes précoces d'alerte pour les personnes et pour la communauté.

Les partenaires impliqués

Les partenaires d'exécution et les ONG impliquées furent consultées dans le cadre du processus d'identification de la nature et de l'étendue des problèmes des réfugié-e-s.

Tous les partenaires (les ambassades des pays de réinstallation potentiels, le gouvernement indien, des ONG et d'autres) furent inclus dans le processus de consultation et dans les dispositifs proposés pour régler les problèmes identifiés en matière de protection. Les efforts de diffusion ont inclus tous les partenaires pour garantir la cohérence des informations, en augmentant l'ouverture et l'engagement des partenaires dans les solutions. Le centre bénéficie de fonds provenant du gouvernement des Etats Unis et du gouvernement australien.

Les contraintes

Au début, certain-e-s membres de la communauté de réfugié-e-s ne faisaient pas confiance au processus de profilage mais elles et ils furent consulté-e-s et encouragé-e-s à participer. Il y eut quelques désaccords sur ce que pouvait faire un centre à long terme et sur qui en particulier aurait « le contrôle ». Ces problèmes ont disparu grâce à l'amélioration de l'engagement et des interventions en matière de protection.

Les femmes auraient pu encourir le risque d'être stigmatisées en tant que « cas de violence sexuelle et sexiste » par le simple fait d'aller au centre si cela avait été sa seule raison d'être. Ce problème fut évité dès le départ en organisant différentes sortes de réunions au centre, en utilisant une opération de profilage qui traitait de nombreuses problématiques dont la violence sexuelle et sexiste, et en invitant toutes les femmes et les filles à un entretien de profilage, plutôt que seulement celles qui avaient des problèmes liés à la violence sexuelle et sexiste. Le fait de situer le centre à côté de la crèche en facilite l'accès pour les mères.

L'impact

Des préoccupations de protection émergentes furent identifiées en engageant la communauté réfugiée, surtout les femmes et les filles, dans le processus consultatif. Des solutions à court terme et à long terme s'ajoutèrent aux informations reçues des réfugié-e-s. En combinaison avec les mesures actives d'intervention du HCR visant à fournir l'assistance, ce processus mit en place une base de confiance avec les femmes réfugiées et l'ensemble de la communauté.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : le centre de consultation et de protection des femmes réfugiées en Inde, suite

L'impact (suite)

On espère que, avec la continuation du financement, le centre pourra devenir une base plus large pour des activités telles que la génération de revenus sur la base de compétences traditionnelles, la fourniture de repas aux membres de la communauté, des réunions et des formations. Les partenaires peuvent comprendre l'idée du centre et ils peuvent voir des résultats concrets, contribuant à susciter l'intérêt des partenaires, comme les pays de réinstallation, à participer à la fourniture de solutions à long terme.

Les leçons tirées

De nombreux problèmes rencontrés par les réfugié-e-s sont liés. Il est crucial d'identifier et de reconnaître ces liens pour garantir une action de suivi efficace.

C'est par étapes concrètes qu'il faut procéder à l'identification de tous les problèmes de protection, de leur interdépendance, et des meilleures solutions globales dans la situation en question. L'étape la plus cruciale est la mise en œuvre de l'intervention.

Dès qu'une personne s'est ouverte vis-à-vis du HCR avec tout l'éventail de ses problèmes, il est fondamental de mettre en place des étapes immédiates, à moyen terme et à long terme pour rassurer les réfugié-e-s que cela vaut la peine de s'adresser au HCR, que c'est ensemble que la situation peut être améliorée, et pour prouver qu'il y a des choix réels en matière de solutions.

A chaque problème identifié, il faut une intervention. Même si ça ne peut pas toujours être l'intervention espérée par la ou le réfugié-e, la sincérité des efforts du HCR les aide à se concentrer sur des occasions réalistes et concrètes d'améliorer la situation.



Pakistan / Une femme, qui a survécu au tremblement de terre près de Balakot, dans le nord-ouest du Pakistan, et qui a déménagé au camp de Mundihaar, près de Mansehra, explique ce qui lui est arrivé à une membre du HCR responsable des services communautaires / Les consultations participatives menées avec les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR sont essentielles pour identifier les défis qu'elles rencontrent en matière de protection, et intervenir afin de relever ces défis de manière efficace / UNHCR / V. Tan / 2006



République tchèque / Une fille requérante d'asile originaire d'Afghanistan parle à une membre du HCR au centre de réception à Brno, qui a été mis en place par une ONG locale / Les ONG partenaires jouent un rôle crucial au niveau de la protection des femmes et des filles / UNHCR / L. Taylor / 2001

Chapitre 4: L'intervention du HCR en matière de protection

Aperçu

Introduction

La protection relève avant tout de la responsabilité des Etats. Tous les Etats sont responsables du respect, de la protection et de la satisfaction des droits de ses citoyen-ne-s, y compris dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays et dans les situations de retour/rapatriement.

La nécessité d'une protection internationale ne surgit que lorsque la protection nationale est refusée ou qu'elle n'est pas assurée. Tous les Etats ont un devoir général de fournir une protection internationale conformément au droit international, tandis que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 comprennent des obligations spécifiques pour les Etats qui sont signataires de ces instruments. A ce stade, la responsabilité primordiale de fournir une protection internationale incombe au pays dans lequel la personne a cherché asile¹.

En même temps, le HCR est aussi tenu de fournir une protection internationale en vertu de son Statut, des Résolutions ultérieures d'ECOSOC et de l'Assemblée générale ainsi que des Conclusions du Comité exécutif. Ces Conclusions autorisent le HCR à mener un large éventail d'activités afin de protéger les requérant-e-s d'asile, les réfugié-e-s, les personnes de retour/rapatrié-e-s, en cours de (ré)intégration, apatrides ainsi que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.²

But

Ce chapitre :

- explique l'importance vitale des partenariats pour assurer la protection des personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les filles relevant de sa compétence;
- expose les éléments clés de l'intervention générale du HCR en matière de protection, et montre leur rapport à la situation particulière des femmes et des filles;
- décrit un certain nombre d'interventions spécifiques de protection qui sont particulièrement pertinentes au niveau du renforcement de la protection des femmes et des filles;
- expose les défis pour ce qui est de trouver des solutions pour les femmes et les filles et suggère des manières de les relever.

Dans ce chapitre

Ce chapitre comporte les sections suivantes :

Section	Voir à la page
4.1 Les partenariats et l'intervention du HCR en matière de protection	114
4.2 Les outils destinés à protéger les femmes et les filles	135
4.3 Trouver des solutions pour les femmes et les filles	176

¹ Voir de manière générale le chapitre 6 de ce manuel ainsi que UNHCR, *Introduction à la protection internationale : Protéger les personnes relevant de la compétence du HCR*, Module d'autoformation 1, 1er août 2005, p. 12.

² Pour davantage de détails voir au chapitre 2, section 1, Les normes juridiques internationales pour protéger les droits des femmes et des filles.

4.1 Les partenariats et l'intervention du HCR en matière de protection

Aperçu

La protection n'est pas un concept abstrait. C'est une fonction dynamique et orientée vers l'action. Elle comprend un éventail d'activités, couvrant des préoccupations politiques et opérationnelles, et elle est menée, en coopération avec les Etats et d'autres partenaires, avec l'objectif d'améliorer le respect des droits des femmes, des hommes, des garçons et des filles et de résoudre leurs problèmes.

Adapté de la Note sur la protection internationale du HCR de 2000

Introduction

Il est crucial d'établir des partenariats et de les faire durer ainsi que de coordonner les différents éléments de notre intervention en matière de protection et de celle des différents acteurs impliqués afin d'assurer la protection de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les filles. Ce sont des activités primordiales à tous les stades de l'intervention du HCR en matière de protection.



Tchad / Un bénévole de la Croix-Rouge tchadienne escorte une réfugiée soudanaise et sa fille jusqu'à une tente du HCR qui leur a été attribuée au camp Farachana / UNHCR / H. Caux / 2004

But

Utilisés seuls et/ou en combinaison selon la situation, ces partenariats et les interventions de protection peuvent contribuer à

- améliorer nos interventions pour répondre aux violations des droits de femmes et de filles relevant de la compétence du HCR,
- changer l'environnement plus large de la protection pour atténuer les risques auxquels sont exposées les femmes et les filles et pour empêcher d'autres violations.

Ils se combinent pour contribuer à établir un système de protection plus efficace pour assurer le respect des droits des femmes et des filles.

Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants :

Sujet	Voir à la page
4.1.1 Les partenariats	115
4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection	125

4.1.1 Les partenariats

« Le partenariat est indissociable de la façon dont la protection internationale est envisagée dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 ainsi que dans le mandat du HCR. (...) En conséquence, les partenariats sous diverses formes et avec un large éventail d'acteurs ont constitué un aspect clé du *modus operandi* du HCR au fil des ans, renforçant la protection sous tous ses aspects. »

HCR, « Thème annuel : Renforcer le partenariat pour assurer la protection, eu égard également à la sécurité », A/AC.96/923, 14 septembre 1999, § 7

Introduction

Le HCR a toujours reconnu l'importance des partenaires en matière de protection. Avec les Consultations extérieures (« Reach-Out ») en 1997 et ensuite les Consultations mondiales sur la protection internationale en 2000–2002, le HCR s'est efforcé d'impliquer un éventail varié d'acteurs en matière de protection, comme cela se retrouve également dans l'Agenda pour la Protection.³

Si nous voulons assurer la protection des femmes et des filles tout au long du cycle de déplacement, il est crucial de construire/d'élaborer des partenariats forts en matière de protection avec une gamme variée d'acteurs.

Les partenaires

Tous nos partenaires ont un rôle vital à jouer dans la protection. Ce sont :

- les gouvernements, notamment pour partager la charge et la responsabilité;
 - les Nations Unies et d'autres institutions internationales;
 - la société civile, notamment les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales;
 - la communauté déplacée/de retour, notamment les femmes et les filles elles-mêmes,
 - la communauté hôte/d'accueil;
 - les partenaires dans le contexte d'un déplacement à l'intérieur du pays; et
 - les partenaires dans le contexte du retour/rapatriement .
-

Trois problématiques liées

Trois problématiques qui sont liées et qui influencent la manière dont nous travaillons avec nos partenaires sont également apparues ces dernières années :

- le processus de réformes de l'ONU et « Unis dans l'action » ;
- le Dispositif mondial d'aide humanitaire, qui rassemble les ONG, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les institutions de l'ONU;
- le processus de réformes au niveau humanitaire lancé par le Coordonnateur des Nations Unies des secours d'urgence en décembre 2005, qui est aussi particulièrement lié au concept de « la responsabilité sectorielle » et qui est spécialement pertinent pour le HCR dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays.

Note : Ces partenariats et ces problématiques sont examinés plus en détail ci-dessous.

Suite à la page suivante

³ Le But 3, Objectif 3 de l'Agenda oblige le HCR à "continuer à renforcer les partenariats de protection et de sensibilisation, non seulement avec les gouvernements hôtes et les gouvernements donateurs (...) mais également les ONG, d'autres acteurs de la société civile ainsi que des hommes, des femmes et des enfants réfugiés".

4.1.1 Les partenariats, suite

Les partenariats avec les gouvernements

Etant données les obligations des Etats eu égard à la protection de leurs propres citoyen-ne-s et des personnes présentes dans leur juridiction qui ont besoin d'une protection internationale, à la promotion de l'égalité des sexes, et à l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles, les gouvernements sont des partenaires cruciaux pour nos efforts de protection envers les femmes et les filles.

Les Etats sont obligés de coopérer avec le HCR dans ses activités de protection dans les situations d'asile, de déplacement à l'intérieur du pays, de retour/rapatriement, de (ré)intégration et d'apatridie.⁴

La collaboration avec les gouvernements implique le contact avec des acteurs aux niveaux national et local, allant des ministères et de l'appareil judiciaire aux services d'enseignement et de santé. Cela comprend le plaidoyer en faveur du respect des normes internationales et la fourniture de conseils techniques et d'assistance opérationnelle aux gouvernements.

Lorsqu'il se peut que des femmes et des enfants soient apatrides ou qu'elles et ils risquent de l'être, il est fondamental que le HCR travaille en partenariat avec les gouvernements, qui portent la responsabilité primordiale du règlement de l'acquisition, la jouissance et la perte de la nationalité, afin de résoudre les problèmes rencontrés par ces femmes et ces enfants.

Les partenariats pour partager le fardeau et les responsabilités

Dans les situations d'asile, les responsabilités en matière de protection internationale n'incombent pas seulement au gouvernement hôte. Comme il est stipulé dans la Déclaration de 2001 des Etats Parties et mentionné dans l'Agenda pour la Protection, il doit absolument y avoir un engagement à la coopération internationale dans un esprit de solidarité pour veiller à ce que la charge et la responsabilité soient partagées de façon plus équitable eu égard à la protection des réfugié-e-s.⁵

Différents dispositifs peuvent être mis en place pour améliorer la protection des femmes et des filles par le biais de la coopération et du partage de la charge et de la responsabilité, notamment par le biais de la réinstallation des femmes et des filles réfugiées en situation à risque. En outre, Le Comité exécutif reconnaît explicitement l'importance de la solidarité et de la coopération internationales ainsi que du partage de la charge et des responsabilités afin d'empêcher les sévices et l'exploitation sexuelle.⁶

Avec les institutions de l'ONU et d'autres institutions internationales et régionales

Le HCR travaille également en coopération avec une grande gamme d'institutions internationales et régionales pour améliorer la protection. Il s'agit des institutions de l'ONU, qui, comme le HCR, sont obligées d'intégrer l'égalité des sexes dans leurs politiques, leurs programmes et leurs opérations, ainsi que des institutions non onusiennes.

Suite à la page suivante

⁴ Voir la Charte des Nations Unies, Article 56; le Statut du HCR, § 8; la Convention sur les réfugié-e-s de 1951, Article 35; et le Protocole de 1967, Article II.

⁵ Déclaration des Etats Parties adoptée lors de la Réunion ministérielle à Genève, décembre 2001, § 8 du préambule et § 12 du texte; Agenda pour la Protection, But 3.

⁶ Voir la Conclusion No. 22 (XXXII) du Comité exécutif de 1981, section (IV), et la Conclusion No. 98 (LV) du Comité exécutif de 2003, § (g).

4.1.1 Les partenariats, suite

Avec les institutions de l'ONU et d'autres institutions internationales et régionales (suite)

Ces partenariats comprennent des équipes de pays des Nations Unies, à qui la "Guidance Note on Durable Solutions for Displaced Persons (Refugees, Internally Displaced Persons, and Returnees)" [« Note d'orientation sur les solutions durables pour les personnes déplacées (c'est-à-dire les réfugié-e-s, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les personnes de retour/rapatrié-e-s) »] d'octobre 2004 du Groupe des Nations Unies pour le développement fournit des conseils utiles. Cette Note d'orientation est destinée aux équipes de pays des Nations Unies qui identifient le déplacement forcé de population (qu'il s'agisse de réfugié-e-s, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et/ou de personnes de retour/rapatrié-e-s) comme un défi clé à relever par le pays. Elle explique comment inclure des programmes et des politiques stratégiques, en accord avec les priorités nationales, dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et sa matrice axée sur les résultats.

Les institutions régionales, que ce soit des organisations formelles ou des réseaux régionaux plus informels, sont aussi des partenaires de protection importantes.

« Unis dans l'action »

L'importance vitale d'établir des partenariats plus efficaces et d'améliorer la coordination au sein des Nations Unies est reconnue par le rapport de 2006 du Groupe de personnalités de haut niveau au Secrétaire général.⁷ Il fait plusieurs recommandations sur la manière dont les organes de l'ONU peuvent être « Unis dans l'action » dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de l'environnement.

L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes font partie des problématiques intersectorielles préconisées par ce Groupe de personnalités. En effet, il affirme que « l'importance de l'égalité des sexes ne saurait être trop soulignée ». Parmi les recommandations qu'il a formulées pour renforcer la cohérence et l'efficacité des services des Nations Unies responsables de cette problématique se trouvent non seulement la création d'une nouvelle entité au sein des Nations Unies, mais également la réaffirmation du fait que l'égalité des sexes est et doit absolument demeurer l'affaire de tous les éléments du système des Nations Unies.

« Notre approche à l'égard des ONG, les membres les plus vivifiants et essentiels de cette communauté, doit être claire. Nous vous considérons comme des partenaires stratégiques et pas seulement d'exécution. Le HCR veut réfléchir, planifier et agir avec vous, veut vous impliquer dans l'élaboration de nos politiques et demande votre aide pour améliorer notre capacité à rendre des comptes. »

António Guterres, Haut Commissaire pour les réfugiés, Déclaration liminaire, 58^e session du Comité exécutif, octobre 2007

Suite à la page suivante

⁷ Voir le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies [dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de l'environnement] contenu dans la « Note du Secrétaire général », A/61/583, 20 novembre 2006.

4.1.1 Les partenariats, suite

Les partenariats avec la société civile et les ONG

La société civile, notamment les ONG nationales et internationales, les personnes chargées de médiation et les organisations religieuses, joue un rôle vital au niveau de la protection des femmes et des filles, comme l'affirme l'Agenda pour la Protection.⁸ Cela peut être au niveau du plaidoyer et en tant que partenaires d'exécution des activités de protection, comme les propositions de programmes en matière de violence sexuelle et sexiste, les conseils juridiques fournis aux femmes et aux filles ainsi que l'offre de formation à la prise de conscience des droits.

La présence du HCR est plus limitée dans les pays d'asile industrialisés, où les ressources du gouvernement sont généralement plus grandes et où la société civile est bien développée et se fait entendre. Par conséquent, nos contacts et nos réseaux avec les ONG et la société civile sont d'autant plus importants, notamment avec celles qui mettent un accent spécial sur les femmes et les filles. Ils nous permettent de mieux connaître les préoccupations des femmes et des filles, même lorsque nous n'avons pas de contacts réguliers et directs avec elles. Ce sont souvent ces ONG qui peuvent attirer notre attention sur des problématiques et des dossiers individuels.

Dans toutes les opérations, les ONG qui travaillent spécifiquement avec les femmes et les filles à la fois dans les communautés déplacées et dans les communautés hôtes sont des partenaires de protection particulièrement importants en ce qui concerne nos efforts de renforcement de la protection des femmes et des filles. Les associations locales de femmes peuvent être une source de conseils et de soutien lorsqu'on cherche des points d'entrée à propos des droits des femmes et des filles.

L'IOM/FOM sur les partenariats avec les ONG

Dans ce contexte, tou-te-s les membres du personnel doivent connaître l'IOM/FOM « Partnerships for Protection – the importance of regular dialogue and coopération with our NGO partners » [« Les partenariats pour la protection : l'importance du dialogue régulier et de la coopération avec nos partenaires ONG »].⁹ Il souligne l'importance de l'établissement de dispositifs visant à faciliter le dialogue régulier et la coopération sur les problématiques de protection avec toutes les ONG partenaires, notamment les partenaires d'exécution mais sans s'y limiter.

Le Dispositif mondial d'aide humanitaire

Mettant l'accent sur l'importance de ce genre de partenariats, un forum connu sous le nom de Dispositif mondial d'aide humanitaire fut lancé en juillet 2006. Il cherche à rassembler sur un pied d'égalité les trois grandes familles de la communauté humanitaire élargie : les ONG, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que l'ONU et des organisations internationales liées.¹⁰ Le but est d'améliorer l'efficacité des actions humanitaires.

En juillet 2007, 40 dirigeantes et dirigeants de ces trois familles humanitaires ont convenu dans une Déclaration d'engagement de fonder leurs partenariats sur les principes de l'égalité, de la transparence, de l'approche axée sur les résultats, de la responsabilité et de la complémentarité. Le Haut Commissaire soutient fortement cette initiative.

Suite à la page suivante

⁸ Voir l'Agenda pour la Protection, But 3, point 3.

⁹ Voir IOM/57/2004-FOM/59/2004, 24 septembre 2004. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹⁰ Vous trouverez davantage d'informations sur le Dispositif mondial d'aide humanitaire en ligne : <http://globalhumanitarianplatform.org>. (NdT : en anglais uniquement.)

4.1.1 Les partenariats, suite

Le Dispositif mondial d'aide humanitaire (suite)

Elle considère la diversité de la communauté humanitaire comme un atout à exploiter afin d'intervenir de manière plus efficace pour protéger les différent-e-s membres de la communauté déplacée/de retour concernée. Il est par exemple vital d'établir des partenariats solides avec les ONG locales de femmes si nous voulons être en mesure de protéger les femmes et les filles.

Les partenariats avec la communauté déplacée/de retour

Les réfugié-e-s et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les filles, ne sont pas simplement des bénéficiaires passifs de l'assistance humanitaire. Par le biais de comités de camp et de groupes tels que les associations de femmes et d'adolescentes, les communautés déplacées et de retour peuvent s'impliquer activement dans de nombreuses initiatives favorisant le respect de leurs droits. Par exemple, les femmes et les filles :

- sont des sources clés d'informations sur les problèmes de protection et la sécurité du camp;
 - fournissent des idées précieuses nécessaires à la conception de mesures efficaces en matière d'assistance et de protection;
 - apportent un appui significatif dans la fourniture et la distribution de l'assistance humanitaire ;
 - jouent des rôles importants au niveau des solutions fournies en matière de protection et de solutions durables, en particulier dans le cadre du travail dans les camps;
 - peuvent aider à assurer la prise en compte correcte des préoccupations de protection dans la gestion des camps et des installations de réfugié-e-s;
 - jouent un rôle clé dans les mesures de prévention visant à diminuer le risque de violence et d'insécurité auquel elles sont exposées;¹¹
 - sont des partenaires importantes dans nos efforts de suivi/contrôle d'une situation donnée; et
 - ont un rôle fondamental à jouer dans l'évaluation de la mise en œuvre de projets, de la fourniture de services ainsi que des attitudes du personnel humanitaire.
-

Les partenariats avec la communauté hôte/d'accueil

Les partenariats avec la communauté hôte/d'accueil ont un rôle important à jouer pour assurer la protection des femmes et des filles. Ils sont nécessaire afin d'approfondir la compréhension de la situation de la communauté déplacée/de retour. Cette compréhension contribue alors à favoriser la réceptivité et la tolérance vis-à-vis de leur situation ainsi que la conception de solutions d'ensemble qui bénéficient également à la communauté hôte/d'accueil.

Par exemple, lorsque les femmes et les filles déplacées risquent d'être discriminées, harcelées, enlevées ou attaquées par des membres de la communauté environnante, où elles doivent absolument chercher du bois de chauffe et de l'eau, ou bien où elles travaillent comme servantes ou dans des fermes et peuvent être en situation de risque d'exploitation et de maltraitance, l'implication de la communauté hôte est cruciale, ainsi que son engagement, au niveau de la réponse à ces risques.

Suite à la page suivante

¹¹ Voir « Thème annuel : Renforcer le partenariat pour assurer la protection, eu égard également à la sécurité », UNHCR, A/AC.96/923, 14 septembre 1999, §§ 27–28.

4.1.1 Les partenariats, suite

« Je ne soulignerai jamais assez la nécessité [dans les situations de déplacement à l'intérieur du pays] d'établir des partenariats effectifs, avec les gouvernements, avec les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et particulièrement les ONG et les populations touchées dans cette entreprise. Les ONG doivent être engagées au niveau stratégique et sont des partenaires qui peuvent multiplier de façon significative la capacité de réponse et mobiliser des ressources supplémentaires dans le cadre des secteurs. Les relations avec les institutions et les ONG travaillant dans les trois secteurs sous la responsabilité du HCR nécessitent un effort et une attention spécifiques. Les nouveaux dispositifs fournissent une occasion de renforcer ces partenariats et d'en envisager d'autres. Notre valeur ajoutée, dans tous les cas, sera la conduite stratégique et opérationnelle dont nous saurons faire la preuve dans les secteurs dont nous avons la responsabilité. »

António Guterres, Haut Commissaire pour les réfugiés, « Intervention du HCR dans le cadre des nouvelles situations de déplacés internes », IOM/FOM 035/06, 6 avril 2006, § 10

« La leçon la plus importante tirée par le HCR de Colombie est qu'en renforçant plusieurs interlocuteurs impliqués dans la réponse au déplacement (qui ont tous des mandats différents et des points de vue différents), le HCR peut créer et/ou maintenir un équilibre sain entre les parties en vertu duquel ils peuvent opérer comme un système qui se règle lui-même. Cela permet au HCR de Colombie de maximaliser son impact avec ses ressources limitées, tout en respectant la primauté des acteurs nationaux dans l'intervention face à un problème national. »

HCR de Colombie, "Best Practices and Lessons Learned", 2007, p. 6

Les partenariats dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays

Les partenariats sont importants dans tout notre travail, mais il y a de considérables différences entre les arrangements de partenariats dans les situations d'asile et de réfugié-e-s et dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays. Dans le premier cas, le HCR est l'institution chef de file et l'institution humanitaire de coordination et il a toujours travaillé avec des partenaires.¹²

Dans le contexte d'un déplacement à l'intérieur du pays, les arrangements de partenariats sont différents. Comme le mandat de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est partagé par plusieurs institutions des Nations Unies, il est fondamental que ces institutions travaillent en partenariat dans ce genre de situations pour contribuer à assurer la protection des personnes déplacées.

Le Comité permanent interorganisations (CPI)

Le Comité permanent interorganisations (CPI), qui a été mis en place en 1992, est le dispositif primordial au niveau de la coordination entre les institutions, du développement de politiques et de la prise de décisions en matière d'intervention humanitaire. Sous la direction du Coordonnateur des Nations Unies des secours d'urgence, le CPI élabore des politiques humanitaires, il convient de la division des responsabilités pour les différents aspects de l'assistance humanitaire, il identifie et il comble les lacunes en matière d'intervention et favorise l'application efficace des principes humanitaires.

Suite à la page suivante

¹² Pour des informations plus détaillées, voir Groupe sectoriel global chargé de la protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, édition provisoire, 2008, et UNHCR, "The protection of internally displaced persons and the role of UNHCR", 27 February 2007, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?docid=45ddc5c04>. (NdT : en anglais uniquement.)

4.1.1 Les partenariats, suite

Les membres du CPI

Les institutions suivantes sont membres du CPI : l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), le HCR, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Les organisations invitées permanentes sont le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), le Conseil International des Agences Bénévoles (CIAB), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), l'*American Council for Voluntary International Action* (Inter-Action), l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), le ou la Représentant-e du Secrétaire-Général sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et la Banque mondiale.

Le genre et le CPI

L'existence de ce cadre plus complexe pour notre travail dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays signifie que des considérations supplémentaires relatives à la collaboration institutionnelle surgissent, lorsque nous cherchons à intégrer les critères de l'âge, du genre et de la diversité et à protéger les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les membres du CPI se sont engagé-e-s à assurer l'intégration des problématiques de genre dans leurs activités humanitaires depuis 1999.¹³

En décembre 2006, le CPI a publié un Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire intitulé *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales*. Ce manuel fournit un guide secteur par secteur sur les manières d'assurer une programmation incluant l'égalité des sexes dans les situations humanitaires, des conseils pratiques sur la manière d'intégrer les critères de genre ainsi que des listes d'indicateurs pour mesurer les progrès réalisés au niveau de la réponse aux besoins et de la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes sur un pied d'égalité dans tous les aspects de l'intervention humanitaire.¹⁴

La responsabilité sectorielle

En 2005, « l'approche collaborative »¹⁵ tout d'abord élaborée par le CPI fut renforcée lorsqu'il adopta le concept de « la responsabilité sectorielle » dans le but de réaliser des interventions plus prévisibles, dans les temps voulus et plus efficaces dans les crises humanitaires.

Suite à la page suivante

¹³ IASC, "Policy Statement for the Integration of a Gender Perspective in Humanitarian Assistance", 31 May 1999. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁴ Voir <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?docid=46978c842>. (NdT : lien uniquement pour le texte en anglais.) Pour d'autres publications du CPI relatives à la violence sexuelle et sexiste, voir *infra*, au chapitre 5, section 3, sur la liberté et la sécurité de la personne.

¹⁵ L'approche collaborative demande que toutes les institutions disponibles contribuent, en fonction de leurs moyens et conformément à leur mandat et leur expertise, à la résolution des situations de déplacement à l'intérieur d'un pays sous la coordination du Coordonnateur des secours d'urgence au niveau du Siège central, et du Coordonnateur humanitaire au niveau du terrain (ou, en son absence, du Coordonnateur résident des Nations Unies. La mise en œuvre de l'approche collaborative ne répondit pas aux attentes. Il y avait des lacunes au niveau de la fourniture de biens et de services fondamentaux, certains efforts en doublons, et, trop souvent, une approche de circonstance. En outre, il y avait des lacunes de protection systématiques.

4.1.1 Les partenariats, suite

La responsabilité sectorielle (suite)

L'approche de responsabilité sectorielle vise à combler les lacunes identifiées dans l'intervention et à améliorer la qualité des actions humanitaires, en renforçant les partenariats entre les institutions de l'ONU, le mouvement de la Croix-Rouge, les institutions internationales et les ONG.

Les groupes sectoriels mis en place sont l'agriculture; la coordination et la gestion des camps; le relèvement précoce; l'éducation; les télécommunications d'urgence; la santé; les abris d'urgence; la logistique; la nutrition; la protection; l'eau, l'assainissement et l'hygiène. La coordination et la gestion des camps ainsi que la protection sont considérées comme des groupes sectoriels transversaux. Des chefs de file sectoriels sont mis en place au niveau mondial et au niveau du pays.

Le genre est une problématique transversale dans tous les secteurs des groupes sectoriels. Des lignes directrices en matière d'intégration du genre sont par conséquent en cours d'élaboration pour chaque groupe sectoriel.

La responsabilité sectorielle du HCR

Au cours de déplacement à l'intérieur du pays dû à un conflit, le HCR a assumé et assume le rôle de chef de file sectoriel en ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les populations affectées pour les domaines suivants :

- la protection¹⁶,
- la coordination des camps et la gestion des camps¹⁷,
- les abris d'urgence¹⁸.

Lorsque le HCR est le « chef de file sectoriel », cela nous oblige à mettre davantage l'accent sur notre responsabilité en matière de coordination entre les institutions de l'ONU et d'autres institutions humanitaires. C'est particulièrement le cas lorsque le Haut Commissariat pour les Réfugiés, en tant que chef de file sectoriel, devient « l'agence de dernier recours ».

Les critères de l'âge, du genre et de la diversité doivent absolument être intégrés dans toutes les activités du groupe sectoriel dirigé par le HCR.¹⁹ En particulier, l'évaluation participative doit absolument être au centre des évaluations des besoins et des analyses.²⁰

Suite à la page suivante

¹⁶ A ce sujet, il convient de faire la distinction entre l'approche du HCR et celle d'autres institutions. Pour les autres institutions, les responsabilités en vertu de l'approche de responsabilité sectorielle couvrent les situations d'urgence humanitaire liées à des conflits et celles dues aux catastrophes naturelles. Le HCR a assumé et assume les responsabilités de chef de file sectoriel pour la protection dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays causées par un conflit. Dans les situations de catastrophes naturelles, le HCR a cependant le choix de prendre le rôle de chef de file sur la base d'accords avec d'autres institutions ayant un mandat de protection, c'est-à-dire l'UNICEF et le HCDH, et devrait dans tous les cas prendre part au processus d'évaluation des besoins, de planification et de formulation de stratégies de l'équipe des Nations Unies dans le pays dans ce genre de situations. Voir la Déclaration de résultat (Outcome Statement) des Responsables du CPI, examinée lors de la réunion des Responsables du CPI en septembre 2005 et approuvée en décembre 2005 et la *Note d'orientation sur la mise en œuvre de l'approche de responsabilité sectorielle (« cluster approach ») pour renforcer l'action humanitaire du Comité Permanent interorganisations*, 24 novembre 2006, disponible en anglais, en français et en arabe en ligne : <http://www.humanitarianreform.org/Default.aspx?tabid=420>.

¹⁷ Le groupe sectoriel pour la coordination et la gestion des camps est co-présidé par le HCR et l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM). Le HCR est le chef de file dans les urgences humanitaires liées aux conflits et l'OIM dans les situations liées aux catastrophes naturelles.

¹⁸ Le HCR co-préside le groupe sectoriel pour les abris d'urgence avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR). Le HCR est le chef de file dans les urgences humanitaires liées aux conflits et la FICR dans les situations liées aux catastrophes naturelles.

¹⁹ António Guterres, Haut Commissaire pour réfugié-e-s, « Intervention du HCR dans le cadre des nouvelles situations de déplacés internes », IOM/FOM 035/06, 6 avril 2006, § 6.

²⁰ Voir Groupe de travail sectoriel sur la protection/Groupe de travail sectoriel sur le relèvement précoce, La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur pays: évaluation en vue d'une action, Version pilote mise à l'essai sur le terrain, octobre 2007, en ligne : http://www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/clusters%20pages/Protection/IDP/Final%20French_26.5.08_with%20pictures.pdf.

4.1.1 Les partenariats, suite

La responsabilité sectorielle du HCR (suite)

En tant que chef de file sectoriel pour la protection, le HCR est en train de finaliser un *Manuel pour la protection des déplacés internes*, qui fournit des conseils plus détaillés, notamment en ce qui concerne la protection des femmes et des filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Les responsabilités des points focaux au sein du groupe sectoriel pour la protection

Dans le groupe sectoriel chargé de la protection, un arrangement de partage de responsabilités a été mis en place, en vertu duquel différentes institutions du groupe sectoriel sont désignées comme points focaux pour assurer une intervention efficace dans des domaines spécifiques, sous la coordination générale du chef de file sectoriel.

Les responsabilités des points focaux au sein du groupe sectoriel pour la protection comprennent celles de l'UNICEF en matière de protection de l'enfance, de l'UNFPA en matière de violence sexuelle et sexiste et d'UNHABITAT en ce qui concerne les terres, l'hébergement et les biens. Cela ne diminue en rien les responsabilités du HCR et sa redevabilité au niveau de la garantie que le travail du groupe sectoriel favorise l'égalité des sexes, qu'il empêche la violence sexuelle et sexiste et qu'il intervienne face à elle. Toutefois, cela nécessite une coordination et une coopération étroites avec l'UNICEF, l'UNFPA et UNHABITAT ainsi qu'un renforcement des capacités conjointement avec tous les membres du groupe sectoriel.

Les partenariats avec les gouvernements dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays

Dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, les partenariats avec le gouvernement concerné sont plus complexes que dans les situations de réfugié-e-s, en particulier lorsque le gouvernement peut être le responsable de la persécution, y compris de graves violations des droits humains, et du déplacement des personnes et des communautés envers qui il a une responsabilité de protection. Le plaidoyer et le renforcement des capacités sont particulièrement importants dans ces situations.

Il est souvent difficile d'élaborer des partenariats avec les gouvernements dans les pays où il y a un ou des déplacements à l'intérieur d'un pays. Des facteurs tels que le climat politique et l'impact potentiel de nos actions sur notre accès aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, sur leur sécurité et la nôtre, doivent absolument être pris en considération lors de la détermination de la meilleure manière d'impliquer les gouvernements.

Les gouvernements donateurs et la communauté diplomatique peuvent jouer un rôle important au niveau du plaidoyer en faveur des droits des personnes déplacées, en particulier les femmes et les filles déplacées. Nous devons donc aussi absolument nous efforcer d'améliorer ce genre de partenariats.

Les partenariats dans les situations de retour / rapatriement

Les partenariats sont d'une importance cruciale dans les situations de retour/rapatriement, qu'elles impliquent des réfugié-e-s ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cela nécessite l'engagement de l'équipe de pays des Nations Unies et des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, surtout dans le contexte de la transition de l'assistance humanitaire vers le développement, où le gouvernement prend la responsabilité complète de la totalité du processus.

Suite à la page suivante

4.1.1 Les partenariats, suite

Les partenariats dans les situations de retour / rapatriement (suite)

Les sections 3.1 et 3.2 de ce chapitre exposent les défis de protection qui surviennent au cours des retours et elles suggèrent des actions à mener avec nos partenaires pour garantir la participation des femmes et des filles aux processus de paix ainsi que la prise en considération de leurs droits et de leurs besoins au cours du rapatriement et de la réintégration.

Les partenariats avec des acteurs non étatiques dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays et de retour

Les partenariats avec la société civile, notamment les ONG, et avec les communautés elles-mêmes sont évidemment tout aussi importants dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays et de retour/rapatriement que dans les situations de réfugié-e-s.

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection

« Catalyser la protection effectuée par d'autres et effectuer les interventions de protection nous-mêmes sont des activités complémentaires, qui sont toutes les deux intrinsèques à notre mandat. Il s'agit de trouver le bon équilibre, d'une manière qui n'exclue ni l'une ni l'autre. »

Haut Commissaire Assistante pour la Protection, Erika Feller, mission en Colombie, 2006²¹

Introduction

Fondamentalement, la protection concerne les droits. Cela se retrouve clairement dans la définition de la protection qui est largement acceptée et qui a été convenue par le Comité permanent interorganisations (CPI)²² en 2000.

Celui-ci définit la protection comme englobant « toutes les activités visant à assurer le respect total des droits des personnes conformément à la lettre et l'esprit des textes juridiques pertinents, c'est-à-dire le droit relatif aux droits humains, le droit humanitaire international et le droit relatif aux réfugié-e-s. Les organisations de défense des droits humains et les organisations humanitaires doivent absolument mener ces activités de manière impartiale (pas sur la base de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la langue ou du genre). »²³

La protection est un objectif, une responsabilité juridique et une activité

On peut distinguer trois dimensions à la protection. La protection est un **objectif** parce qu'elle vise à assurer le respect total des droits des personnes tel que le prévoit le droit national et international. En fin de compte, la protection concerne donc la recherche de solutions, c'est-à-dire, leur jouissance pleine et totale des droits.

La protection est une **responsabilité juridique**, principalement du gouvernement concerné mais aussi des acteurs humanitaires en matière de droits humains internationaux et de développement, comme il est exposé au début de ce chapitre et en plus de détails dans les paragraphes consacrés à « la responsabilité » relative à des droits spécifiques tout au long de ce manuel.

La protection est une **activité**, qui peut être de réaction (empêcher ou mettre fin à des violations de droits; de remédiation (garantir un recours face aux violations, notamment par le biais de l'accès à la justice et aux réparations; et/ou de renforcement de l'environnement (favoriser le respect des droits et de la loi).

Aucune intervention en matière de protection n'est neutre du point de vue du genre

Alors que les interventions et les activités en matière de protection sont souvent exprimées en termes neutres du point de vue du genre, aucune d'entre elles n'est en fait neutre du point de vue du genre. Nous devons absolument garantir que, quoi que nous fassions, nous prenons en considération l'impact de nos actions sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons d'origines variées.

Suite à la page suivante

²¹ UNHCR Colombia, "Best Practices and Lessons Learned", 2007, p. 32. (NdT : en anglais uniquement.)

²² Pour plus d'informations sur le CPI, voir à la section 1.1 de ce chapitre.

²³ Cette définition a été élaborée au cours d'une série d'ateliers sponsorisés par le CICR et réunissant quelque 50 institutions humanitaires et de défense des droits humains; elle est disponible en ligne : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/content/products/docs/FAQs.pdf>. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.) Voir également A. Bonwick and H. Slim, *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Institutions*, 2005, pp. 42–43 (NdT : en anglais uniquement); Sylvie Giossi Caverzasio (ed.), *Strengthening Protection in War – A Search for Professional Standards*, ICRC, Geneva, 2001. (NdT : en anglais uniquement.) Cette définition a ensuite été adoptée par le CPI et spécifiquement appliquée à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

Aucune intervention en matière de protection n'est neutre du point de vue du genre (suite)

Nous devons également absolument nous efforcer de garantir que toutes les personnes puissent bénéficier sur un pied d'égalité de notre intervention sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut²⁴ et que les inégalités entre les sexes ne soient pas perpétuées directement ou indirectement par nos actions.

En d'autres termes, nous devons absolument garantir que l'impact de nos activités sur le genre, l'âge et la diversité fasse l'objet d'une analyse dans chaque situation et que la protection des femmes et des filles fasse partie intégrante de notre intervention en matière de protection.

Les sortes d'interventions en matière de protection

Au sein du cadre large exposé ci-dessus, les interventions et les activités spécifiques en matière de protection menées habituellement par le HCR et ses partenaires consistent en des activités qui peuvent être catégorisées de la manière suivante :

1. la coordination;
2. l'évaluation, l'analyse et la conception;
3. l'intervention pour protéger;
4. le renforcement de la capacité de protection au niveau national;
5. le renforcement de la capacité de la communauté à appuyer les solutions;
6. le suivi, les rapports et l'évaluation.

Ensemble, ces différents éléments de l'intervention du HCR en matière de protection font partie d'un tout interdépendant et ils se renforcent mutuellement.

Note: Ces différentes sortes d'interventions et d'activités sont examinées en davantage de détails ci-dessous avec certaines références à leur pertinence pour les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR. Les suggestions en matière d'interventions et d'actions qui se trouvent dans les paragraphes « comment intervenir » aux chapitres 3 et 5 suivent aussi ce cadre.

1. La coordination

La coordination entre les différents acteurs impliqués dans une situation donnée est une obligation primordiale pour l'efficacité des interventions de protection et elle est cruciale pour leur réussite. L'intégration de l'âge, du genre et de la diversité dans les activités de coordination signifie que toutes les parties prenantes ont la responsabilité de favoriser une analyse convenable et des actions ciblées adéquates afin de concrétiser l'égalité des sexes et de respecter les droits des femmes et des filles.

La coordination doit absolument se faire de manière participative, c'est-à-dire qui facilite la participation active de tou-te-s les membres d'une communauté, y compris les femmes et les filles de différents âges et d'origines variées et qui tient compte de leurs opinions et de leurs perspectives. Cela implique également de favoriser la parité dans tous les organes de coordination.

Suite à la page suivante

²⁴ Ces catégories sont tirées du PIDCP, Article 2(1) et du PIDESC, Article 2(2).

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

La coordination au niveau de l'égalité des sexes

La coordination au niveau de l'égalité des sexes et des problématiques qui y sont liées est tout aussi fondamentale que pour d'autres aspects de notre intervention en matière de protection et de programmation.

Dans des situations d'urgence à grande échelle ou complexes, par exemple, la mise en place d'un Réseau de soutien pour l'égalité des sexes (Réseau GenNet) peut être une manière d'améliorer la coordination en ce qui concerne les problématiques de genre dans le contexte interinstitutionnel, en particulier quand il y a des conseillers ou des conseillères désigné-e-s en matière de genre et des organisations qui ont une expertise spécifique.

Comme pour les équipes multifonctionnelles²⁵ dans le contexte du HCR, son but principal est de faciliter le dialogue, de s'assurer du fait que les gens connaissent les problématiques clés et les évolutions clés en termes de changements de rôles, de risques en matière de protection ainsi que des conditions pour les femmes, les filles, les garçons et les hommes dans la communauté affectée. C'est une manière d'encourager une plus grande intégration des perspectives de genre dans tous les programmes.

Le Réseau GenNet comprend des représentant-e-s du gouvernement, de la société civile, des ONG et des institutions de l'ONU aux niveaux national et local. Chaque fois que c'est possible, il devrait également inclure la communauté déplacée/de retour et la communauté hôte. L'efficacité du Réseau GenNet dépend toutefois de celle de ses membres : si les participant-e-s ne sont pas à un niveau suffisamment élevé ou qu'elles et ils n'ont pas d'expérience en matières de problématiques liées au genre, elles et ils ne peuvent pas être totalement efficaces.²⁶

Il est également important de s'assurer que le réseau ne fonctionne pas de manière isolée par rapport aux autres organes de coordination et qu'il se concentre sur son intégration dans le travail de ces groupes. La parité est importante dans tout Réseau GenNet.

La nomination d'un-e expert-e ou d'un conseiller ou d'une conseillère en matière de genre auprès du Coordonnateur humanitaire peut être une autre manière d'améliorer la coordination sur les problématiques liées au genre.²⁷ Le genre reste un thème transversal qui fait partie intégrante de tous les aspects de l'intervention en matière de protection et de programmation du HCR et de ses partenaires.²⁸

Suite à la page suivante

²⁵ Voir au chapitre 2, section 3.

²⁶ Pour davantage de détails voir Comité permanent interorganisations, *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales*, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, décembre 2006, en ligne (en anglais) : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?docid=46978c842>, la section sur l'égalité des sexes et la coordination dans les situations d'urgence, pp. 31-34, qui comprend une liste des indicateurs pour l'évaluation de la coordination des actions pour l'égalité des sexes dans les situations d'urgence et les détails du mandat pour un réseau genre (réseau de soutien pour l'égalité des sexes) dans les situations humanitaires.

²⁷ Des déploiements supplémentaires et limités dans le temps de spécialistes des questions de genre et d'égalité des sexes sont également disponibles, par exemple par le biais du programme de déploiement rapide « Surge » du HCR administré par le International Rescue Committee et le HCR (voir http://www.theirc.org/what/surge_protection_project.html (NdT : en anglais uniquement.)), et par le biais du Projet « GenCap » du CIP (IASC Gender Capacity Standby Project) mis en place à la fin de 2006 et administré par le Conseil norvégien pour les réfugiés, voir <http://www.nrc.no/?aid=9160724>. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁸ Pour plus d'informations sur la coordination dans les situations de déplacement à l'intérieur du pays, voir à la section 1.1 de ce chapitre *supra*.

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

2. L'évaluation, l'analyse and la conception

Il est essentiel d'évaluer et d'analyser les risques en matière de protection auxquels sont confrontées les femmes et les filles dans une situation donnée pour pouvoir concevoir nos activités de protection et notre intervention de programmation. Cela comprend les activités suivantes :

- effectuer une analyse de la situation, notamment par le biais des évaluations participatives, et
 - concevoir des stratégies de protection qui soient sensibles aux critères de l'âge, du genre et de la diversité, et qui les intègrent.
-

L'analyse de la situation

Il s'agit donc de faire l'analyse de la situation pour évaluer les situations de déplacement dans leur contexte social, économique, politique, juridique et culturel plus large. L'analyse des dimensions de l'âge et du genre d'une certaine situation doit absolument informer tous les aspects de ce type d'analyse. Les évaluations participatives font partie intégrante de ce processus.²⁹

L'analyse de la situation doit comprendre :

- les évaluations participatives (pour davantage d'informations à ce sujet, voir au chapitre 2, section 3);
- l'analyse de la situation des droits humains/de la protection des femmes, des hommes, des filles et des garçons relevant de la compétence du HCR, notamment l'analyse des risques en matière de protection/des violations de droits et par qui, ainsi que les causes immédiates et profondes de ce genre de risques de protection/de violations de droits;
- l'utilisation du Profile Global Registration System (proGres) [système d'enregistrement mondial de profil] du Project Profile [Projet Profil] pour établir et analyser les données ventilées par âge et par sexe;
- l'utilisation de normes et d'indicateurs pour examiner comment on répond aux besoins en matière de protection et d'assistance des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne les Cinq engagements du HCR à l'égard des femmes réfugiées;³⁰
- la prise en compte des opinions des personnes relevant de la compétence du HCR (les « détenteurs de droits ») au niveau des risques de protection et des violations de droits, leur analyse des causes et les actions prioritaires recommandées; et
- l'analyse des responsabilités des « porteurs de responsabilités » en matière de respect des droits et de prévention des violations de droits, et dans quelle mesure ils ont les ressources et les capacités pour y arriver.

L'adoption de l'approche basée sur les droits et de l'approche communautaire pour analyser la situation nous oblige à :

- utiliser les normes juridiques internationales comme cadre d'analyse et d'évaluation, en faisant correspondre les informations obtenues au cours des évaluations participatives avec les normes et les droits respectifs pertinents; et
 - effectuer cette analyse et cette évaluation avec la participation complète des femmes, des hommes, des filles et des garçons relevant de la compétence du HCR.
-

Suite à la page suivante

²⁹ L'évaluation participative est décrite en détails au chapitre 2, section 3 « La stratégie du HCR d'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité ».

³⁰ A ce sujet, le *Guide pratique du HCR pour l'utilisation systématique des normes et indicateurs dans les opérations du HCR*, 2nd éd. février 2006, fournit un outil important, qui est également crucial pour établir les rapports sur les progrès réalisés.

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

Le cadre d'analyse du Projet de renforcement de la capacité de protection

Le Projet de renforcement de la capacité de protection du HCR a publié un cadre d'analyse utile et complet pour aider à déterminer où se trouvent les lacunes au niveau de la protection des réfugié-e-s.³¹ Une publication similaire est en train d'être rédigée pour aider à identifier les lacunes de protection dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays.

Le cadre d'analyse de ce Projet de renforcement de la capacité de protection utilise l'approche collaborative, qui implique toutes les parties prenantes concernées dans une situation donnée pour identifier les lacunes en matière de protection et élaborer des stratégies et des projets pour y remédier. L'idée est d'utiliser son analyse des lacunes après les évaluations participatives avec les groupes de réfugié-e-s et de requérant-e-s d'asile. Les résultats des discussions avec différents groupes (notamment les femmes, les filles, les adolescent-e-s, les personnes âgées et les groupes qui ont des besoins de protection spécifiques) sont ensuite inclus dans le rapport sur l'analyse des lacunes pour assurer une couverture totale et complète ainsi que l'identification de solutions convenables pour remédier aux lacunes identifiées.

La conception de stratégies et de programmes de protection

Les informations obtenues au cours de l'analyse de la situation et des évaluations participatives qui l'accompagnent peuvent ensuite être utilisées pour élaborer des stratégies de protection intégrées qui sont sensibles aux critères de l'âge, du genre et de la diversité. Ces stratégies doivent ensuite servir à guider la planification et la conception systématiques de programmes pour répondre aux risques survenant dans l'environnement plus large de la protection et pour intervenir face aux risques individuels, et y remédier. Cela implique :

- l'élaboration d'une stratégie de protection aux niveaux local, national et régional, notamment en définissant l'équilibre qui convient entre le plaidoyer public et/ou des contacts plus discrets avec les acteurs pertinents dans n'importe quelle situation donnée afin de maximaliser l'efficacité;
 - l'élaboration d'un plan d'action complet à long terme, qui intègre les critères de l'âge, du genre et de la diversité et qui comprend l'autonomisation ainsi que des actions ciblées comme il est exposé au chapitre 1, section 3 et au chapitre 2, section 3, visant à réaliser des buts et des objectifs opérationnels spécifiques, en tenant compte des capacités et des contraintes internes et extérieures;
 - de s'assurer que les perspectives des femmes et des filles et des groupes qui ont des besoins spécifiques se retrouvent dans ces stratégies et ces programmes.
-

3. L'intervention pour protéger

Les actions visant à protéger les personnes relevant de la compétence du HCR englobent toutes les activités visant à assurer que l'accès et la jouissance des droits des femmes, des hommes, des filles et des garçons se fasse sur un pied d'égalité conformément à la lettre et l'esprit des législations applicables.

Chacune des six sortes d'actions exposées dans cette section peut être considérée comme des interventions visant à protéger. Les activités décrites

Suite à la page suivante

³¹ HCR, *Projet de Renforcement de la Capacité de Protection, Cadre d'analyse de lacunes de protection : renforcer la protection des réfugiés*, 2008, et CD-Rom joint.

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

3. L'intervention pour protéger (suite)

sous le titre « intervenir pour protéger » ici et dans les tableaux « comment intervenir » aux chapitres 3 et 5, font donc avant tout référence aux interventions visant à empêcher les risques de protection rencontrés par les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR, et à intervenir face à ces risques. (Pour davantage d'informations sur la mise en place de systèmes de gestion de dossiers individuels, voir au chapitre 3, section 3.)

Une présence équilibrée = une condition préalable

La présence proactive du HCR et des partenaires (notamment celle de personnel féminin) dans les camps, les villes ou d'autres domaines où il y a des personnes relevant de la compétence du HCR est une condition préalable à une intervention efficace en matière de protection. Reconnaissant la valeur de la présence de personnel féminin pour la protection des femmes et des filles, le Comité exécutif a demandé de favoriser la parité au niveau du recrutement de personnel, notamment par le biais de mesures actives pour augmenter le nombre de femmes parmi le personnel travaillant sur le terrain.³²

Notre présence et celle de nos partenaires peuvent en soi empêcher les abus, en témoigner lorsqu'ils ont lieu et permettre aux femmes et aux filles ainsi qu'à leurs communautés d'élaborer elles-mêmes des mesures de protection et de prendre ces mesures.³³

L'assistance est une composante de la protection

Les interventions de protection comprennent souvent des actions comportant une composante d'assistance, notamment la fourniture de denrées alimentaires et non alimentaires, la construction d'infrastructures, d'écoles et d'autres équipements, ainsi que la fourniture de services tels que l'éducation et les soins de santé, que ce soit directement ou en soutenant les autorités ou les partenaires ad hoc.

Cette sorte d'assistance est souvent essentielle au rétablissement de la vie communautaire dans les communautés déplacées et au respect des droits des femmes et des filles. Il faut effectuer un suivi attentif pour assurer leur accès aux fournitures, et leur jouissance de ces fournitures.

Exemples d'interventions en matière de protection

Voici quelques exemples d'interventions en matière de protection :

- plaider pour garantir que les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR ne soient pas refoulées ou renvoyées à une menace à la vie ou à la liberté ou pour garantir leur libération si elles sont détenues de manière illégale;
 - mener des actions ciblées pour les autonomiser et contribuer à assurer leur protection (chapitre 2, sections 4 et 5), notamment en plaidant en faveur de changements de lois pour protéger leurs droits;
 - adopter des stratégies et des approches préventives pour s'attaquer aux risques survenant dans l'environnement plus large de la protection (voir au chapitre 3, section 2);
 - intervenir pour empêcher et répondre aux abus ou aux violations potentiels ou réels des droits de femmes et de filles (voir au chapitre 3, section 3);
-

Suite à la page suivante

³² Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) , 2006, §. i)(v).

³³ Voir également : Liam Mahony, « Présence proactive : Stratégies déployées sur le terrain pour la protection des civils », résumé, Centre pour le Dialogue Humanitaire/Centre for Humanitarian Dialogue, 2006, en ligne : <http://www.hdcentre.org/files/Proactive%20pres%20French.pdf>.

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

Exemples d'interventions de protection (suite)

- garantir aux femmes et aux filles un accès aux procédures d'asile sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons (voir ce chapitre, section 2.6) ainsi qu'à l'assistance et aux services, réduisant par là le risque d'abus et d'exploitation sexuelle (voir au chapitre 5, section 7.1);
 - fournir un accompagnement psychologique et des conseils juridiques, que ce soit par le biais de centres juridiques ou d'autres centres d'expertise ou de manière moins formelle, ce qui peut se faire au niveau de la prévention ou de la remédiation, en particulier quand ils visent à autonomiser les femmes et les filles;
 - orienter les femmes et les filles vers les institutions ou les partenaires compétents pour un traitement, un recours et une réparation, par exemple des dispensaires ou des centres d'aide juridique, la police ou d'autres autorités, ou les dispositifs de justice;
 - plaider et intervenir auprès des autorités pour assurer des services fournis par des femmes pour les femmes et les filles, un traitement adéquat des victimes/rescapées et une réparation; et
 - assurer la sécurité et la sûreté physique (voir au chapitre 3, section 2 *supra*).
-

4. Le renforcement des capacités de protection au niveau national

Le renforcement des capacités vise à renforcer les capacités des gouvernements, notamment les ministères responsables de problématiques de genre et du bien-être des familles, les ONG et la société civile, de manière à améliorer la protection des communautés déplacées/de retour et des personnes apatrides.³⁴ Il cherche à renforcer les performances humaines et institutionnelles, renforcer les capacités et favoriser des attitudes positives.

Comme il est exposé sous le paragraphe « l'identification, l'analyse et la conception » ci-dessus, le cadre du Projet de renforcement des capacités de protection fournit une base utile pour le travail avec les gouvernements et d'autres partenaires pour mettre en place et convenir de stratégies pour renforcer les capacités nationales.

Exemples d'activités pour renforcer les capacités de protection au niveau national

De nombreuses activités sont impliquées lorsqu'on cherche à renforcer les capacités de protection au niveau national, notamment :

- l'analyse continue et la comparaison des lois et des règlements du pays, de ses politiques et de ses procédures, des cadres institutionnels ainsi que des pratiques avec les normes internationales à partir d'une perspective de genre, par exemple, en ce qui concerne le mariage ou la citoyenneté, les droits à la propriété et le droit pénal;
 - le renforcement des performances humaines, institutionnelles et communautaires, par exemple en fournissant un appui technique, des formations, des services de plaidoyer, des expertises spécialisées, et/ou une assistance matérielle et financière pour permettre aux gouvernements d'assumer leurs responsabilités (voir, par exemple, le chapitre 4, section 2.5 pour un exemple issu de la pratique de terrain sur la détermination de l'intérêt supérieur et l'exemple issu de la pratique de terrain en Equateur au chapitre 5, section 4.2);
-

Suite à la page suivante

³⁴ Pour un bon aperçu d'activités de renforcement des capacités, voir HCR, « Renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes », Consultations mondiales sur la protection internationale, EC/GC/01/19, 19 avril 2002.

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

Exemples d'activités pour renforcer les capacités de protection au niveau national (suite)

- les contributions au développement de la jurisprudence, par exemple en introduisant des dossiers juridiques et *amicus curiae* qui favorisent la reconnaissance du fait que des formes de persécution liées au genre dans le contexte de la définition du réfugié peuvent constituer des motifs de reconnaissance du statut de réfugié-e-s³⁵ ;
 - favoriser des changements de lois qui améliorent le respect des droits des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR par le biais d'une combinaison de contacts directs avec les ministères, les parlements et d'autres institutions de l'ONU, ainsi que des campagnes publiques d'informations pour soutenir les réformes (voir l'exemple de terrain en Autriche au chapitre 5, section 3.1.2);
 - des initiatives continues pour amener le changement au niveau d'actions, de lois, de politiques et de pratiques abusives ou discriminatoires, par exemple en ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste ou l'apatridie;
 - le partage et la promotion des bonnes pratiques avec les partenaires;
 - le plaidoyer avec les gouvernements, les ONG, la société civile, les communautés hôtes, ainsi que les communautés déplacées et de retour en faveur de l'amélioration de la protection des femmes, des hommes, des filles et des garçons, qui peut se faire sous de nombreuses formes, de la sensibilisation et de la persuasion à la dénonciation;³⁶
 - la mobilisation de réseaux pour favoriser le changement (voir l'exemple de terrain au Sri Lanka au chapitre 5, section 3.1.2); et
 - l'engagement des dispositifs de surveillance des droits humains, tels que le Comité des droits de l'enfant ou le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et les dispositifs de surveillance régionaux pour assurer que les problématiques relevant de la compétence du HCR sont soulevées et incorporées dans leurs observations finales dans les Rapports sur les pays et dans les Observations générales.
-

5. Le renforcement des capacités de la communauté à soutenir les solutions

Le processus participatif et la mobilisation de la communauté sont nécessaires pour autonomiser les communautés déplacées/de retour, notamment les femmes et les filles, et les aider à identifier, à comprendre et à exprimer leurs propres droits, besoins et intérêts, pour leur permettre d'agir de manière collective pour assurer leur concrétisation, et s'efforcer de trouver des solutions. Le chapitre 2 décrit ce processus en plus de détails, surtout dans la section 2 sur l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire.

La promotion et la facilitation de solutions durables comprennent des activités visant à permettre aux réfugié-e-s de rentrer chez soi de leur plein gré, de s'intégrer localement ou d'être réinstallé-e-s dans un pays tiers, et des activités visant à permettre aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de rentrer sur leur lieu d'origine ou de s'installer ailleurs. Voir à la section 3 de ce chapitre pour davantage d'informations sur les solutions durables pour les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR.

Suite à la page suivante

³⁵ Comité exécutif, Conclusion No. 77 (XLVI), 1995, § (g) et Conclusion No. 105 (LVII), 2006, § (n)(iv).

³⁶ Pour davantage d'argument sur ce genre de plaidoyer, voir A. Bonwick and H. Slim, *Protection: An ALNAP Guide for Humanitarian Institutions*, 2005, pp. 84–87. (NdT : anglais uniquement.)

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

Exemples d'activités pour renforcer les capacités de la communauté à soutenir les solutions

Parmi les activités permettant d'intégrer une perspective de genre dans notre travail avec les groupes et organisations communautaires ciblées se trouvent :

- la présentation, la communication et la distribution d'informations sur les risques de protection encourus par les femmes et les filles, notamment, en particulier, des avertissements à propos des dangers tels que l'enlèvement ou la traite, des messages ou des campagnes de sensibilisation, et des informations sur les services disponibles (voir au chapitre 3, section 3 pour l'exemple de terrain sur le centre de protection des femmes réfugiées en Inde);
- des formations, utilisant des méthodes et des moyens variés, pour faire prendre conscience des droits et des politiques du HCR et introduire ou favoriser les dispositifs de plaintes confidentiels qui existent dans la communauté (voir au chapitre 2, section 4, l'exemple de terrain au Libéria/en Guinée sur la vidéo communautaire en tant qu'outil d'autonomisation et le chapitre 5, section 1 pour l'exemple de terrain sur les réfugié-e-s travailleuses domestiques à Nairobi au Kenya);
- la médiation, la réconciliation et parfois même la décision ou « le jugement » de litiges en accord avec les normes internationales;
- l'identification de gens qui pourraient soutenir le changement et qui peuvent avoir de l'influence;
- le travail avec les dispositifs traditionnels de résolution de conflits pour renforcer leur respect des droits des femmes et des filles (voir au chapitre 5, section 4.3); et
- le soutien aux activités génératrices de revenus afin de renforcer l'auto-suffisance, réduire la dépendance par rapport à l'assistance et par là éliminer la nécessité de recourir aux rapports sexuels afin de pouvoir survivre (voir au chapitre 5, section 7.1).

Note : La section 3.4 de ce chapitre ci-dessous expose quelque-uns des défis de protection que peuvent rencontrer les femmes et les filles réfugiées lors de la réinstallation. Le chapitre 5, à la section 1, expose les actions à entreprendre pour assurer aux femmes et aux filles un accès aux informations qui conviennent.

6. Le suivi, les rapports et l'évaluation

Le suivi de la protection, les rapports et l'évaluation font référence à la collecte et à l'analyse systématiques et continues des informations relatives à la protection, aux droits et au bien-être des femmes, des hommes, des filles et des garçons relevant de la compétence du HCR.

Le suivi, les rapports et l'évaluation sont nécessaires pour :

- assurer le suivi des risques individuels liés à la protection et des violations ou des abus de droits au cours de toutes les phases du déplacement forcé et du retour;
- évaluer l'impact de nos activités et de nos programmes en utilisant les méthodes participatives; et
- modifier ou changer ces activités ou ces programmes afin d'empêcher et de régler les risques de protection et les violations de droits ainsi que leurs causes sous-jacentes de manière plus efficace.

Suite à la page suivante

4.1.2 L'intervention du HCR en matière de protection, suite

6. Le suivi, les rapports et l'évaluation (suite)

Le suivi de la protection doit impérativement s'effectuer avec indépendance et neutralité, et en respectant totalement le concept de « ne pas faire de tort » (“do no harm”). Les responsables du suivi doivent absolument respecter la confidentialité des informations, protéger leurs sources, faire preuve de sensibilité à l'égard des sentiments des victimes/rescapé-e-s et des témoins, et ne pas faire de promesses excessives.³⁷

Exemples d'activités pour le suivi, les rapports et l'évaluation

Voici quelques exemples d'actions pour le suivi, les rapports et l'évaluation de notre intervention en matière de protection :

- établir un dispositif de suivi dans le cadre des instructions permanentes d'opération pour les rapports et les interventions face à la violence sexuelle et sexiste pour assurer une mise en œuvre efficace; et
 - travailler avec la communauté déplacée/de retour pour contrôler et évaluer les attitudes du personnel envers les femmes et les filles et leur intervention face à la violence sexuelle et sexiste et d'autres préoccupations, de manière à ce que les besoins ou les lacunes de formation du personnel en matière d'interventions de protection puissent être identifiées et résolues.
-

³⁷ Pour davantage d'informations sur le suivi de la protection, voir Groupe sectoriel global chargé de la protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, édition provisoire, 2008, Partie IV.

4.2 Les outils destinés à protéger les femmes et les filles

Aperçu

Introduction

Cette section décrit un certain nombre d'outils de protection qui sont particulièrement importants pour s'occuper des préoccupations personnelles de protection des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR et pour améliorer l'environnement de protection plus large.

Thaïlande / Réfugié-e-s du Myanmar / Une réfugiée birmane du camp de Tham Hin signe sa nouvelle carte d'identité émise par le gouvernement Thai dans le cadre d'un programme financé par le HCR / UNHCR / S. Siritheerajed / avril 2007



But

Le but de cette section est d'exposer pour chaque outil :

- le but de cet outil,
- les défis clés,
- les normes et les principes juridiques internationaux qui sont d'application,
- qui est responsable de l'utilisation efficace de cet outil,
- ce que nous et nos partenaires devons faire pour relever ces défis et aider à renforcer la protection des femmes et des filles, et
- la manière dont cet outil a été utilisé dans des opérations spécifiques.

Note: Les normes internationales applicables utilisent des abréviations pour faire référence aux conventions et traités clés relatifs aux droits humains. Ces conventions et traités sont dans la Liste d'abréviations qui se trouve au début de ce manuel. Vous trouverez au chapitre 6 des informations supplémentaires sur les normes et les principes juridiques internationaux qui sont d'application.

L'évaluation de l'âge

Un certain nombre de ces outils peuvent nécessiter l'évaluation de l'âge d'une adolescente. A ce sujet, le Comité exécutif « *recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin

- [d']assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu,
- qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et,
- qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant. »³⁸

Dans cette section

Cette section traite des outils suivants :

Outil	Voir à la page
4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité	136
4.2.2 L'enregistrement et la certification des naissances	144
4.2.3 L'enregistrement et la certification du mariage et du divorce	151
4.2.4 La recherche de la famille et le regroupement familial	153
4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur	158
4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e	167

³⁸ Comité exécutif, Conclusion No. 107 (LVIII) sur les enfants dans les situations à risque, 2007, § (g)(ix).

4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité

« Parfois, il me frappait si fort que je saignais. Mon mari a pris une seconde épouse. Je n'étais pas d'accord. (...) Il m'a dit : « Si tu ne me laisses pas prendre une seconde épouse, eh bien la carte d'enregistrement est à mon nom, et je prendrai tout. » J'ai demandé à mon mari qu'il me donne la carte de santé et la carte de rationnement et eux, ils ne me la donnent pas ... Je n'ai pas été autorisée à recevoir une deuxième carte d'enregistrement. »

Femme réfugiée au Népal³⁹

« Le HCR prend l'engagement d'enregistrer individuellement l'ensemble des hommes et des femmes réfugiés et de leur délivrer des papiers adéquats garantissant leur sécurité, leur liberté de mouvement et leur accès aux services essentiels. »

Le deuxième des Cinq engagements du HCR à l'égard des femmes réfugiées

Introduction

L'enregistrement et la délivrance de papiers sont des outils cruciaux pour la protection de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR. Si les femmes et les filles, comme les hommes et les garçons, ont des papiers d'identité, il leur est beaucoup plus facile d'avoir accès à d'autres droits. Même si elles n'en ont pas, cela ne devrait pas les empêcher de jouir de ces droits.

L'enregistrement (ou le profilage dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, comme il est exposé en plus de détails ci-dessous) est également essentiel pour la détermination des allocations de ressources, la planification de programmes et la découverte de solutions durables.

But

L'enregistrement et les papiers d'identité (identification documentation) sont des outils de protection importants. Ils aident entre autres à :

- assurer que les femmes, les hommes, les filles et les garçons puissent avoir accès à leurs droits humains et en jouir, notamment, par exemple, leur droit à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation;
- fournir aux réfugié-e-s et aux requérant-e-s d'asile une protection contre le refoulement,
- favoriser la liberté de circulation et minimiser la dépendance;
- identifier les groupes et les personnes qui ont des besoins spécifiques;
- maintenir l'unité de la famille et réunifier les familles, notamment en aidant à l'identification, à la recherche des membres de la famille ainsi qu'à la réunification des enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s avec leur famille, et
- identifier les problèmes et les risques de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, notamment celles en situation de risque accru.⁴⁰

Résumé des défis

Les défis et les obstacles relatifs à la garantie d'accès des femmes et des filles à l'enregistrement et aux documents d'identité sont examinés plus en détails ci-dessous et comprennent :

- la pratique qui consiste à enregistrer seulement « le chef de famille »;
- l'enregistrement des femmes requérantes d'asile dans les zones urbaines;
- le risque d'exclusion des filles réfugiées de la procédure d'enregistrement;

Suite à la page suivante

³⁹ Human Rights Watch, "Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal" [« Prises au piège de l'inégalité: la situation des réfugiées d'origine bhoutanaise au Népal »], 2003, p. 8. (NdT : en anglais uniquement.)

⁴⁰ Voir de manière générale, *UNHCR Handbook for Registration*, provisional release, September 2003, pp. 6-7. (NdT : en anglais uniquement.)

4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité, suite

Résumé des défis (suite)

- les difficultés rencontrées par les filles réfugiées pour obtenir des papiers relatifs à l'enregistrement de la naissance;
 - difficultés rencontrées par les femmes âgées pour obtenir des papiers d'identité; et
 - les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui rencontrent des obstacles pour obtenir des papiers émis à leur nom à elles par le gouvernement.
-

Défi : L'enregistrement limité au « chef de famille »

Pendant longtemps, de nombreux bureaux du HCR n'ont enregistré et donné des papiers qu'au « chef de famille », c'est-à-dire en général l'homme (ou le garçon) le plus âgé. Cela signifie que les membres de la famille de sexe féminin ont trop souvent été interrogées à des fins d'enregistrement en tant que partie d'un « dossier » et qu'elles n'ont pas été entendues de manière individuelle. Elles n'ont ainsi pas d'espace leur permettant d'exprimer leurs besoins particuliers, surtout quand il s'agit de violence sexuelle et sexiste (notamment la violence domestique), d'exploitation et de maltraitance.

Cela crée une foule de problèmes en matière de protection pour les femmes et les filles. Cela signifie que les femmes réfugiées, surtout celles qui sont séparées de leur mari, qui ne sont pas enregistrées et/ou qui n'ont pas de papiers d'identité personnels, dépendent des membres de la famille de sexe masculin pour avoir accès à la nourriture, à l'assistance ou aux services essentiels, ou qu'elles n'y ont pas accès du tout. Elles ne sont donc pas en mesure, par exemple, de chercher un soutien pour leurs enfants ou pour revendiquer des biens, ou en hériter, quand elles rentrent chez elles.

Défi : Atteindre les femmes requérantes d'asile dans les zones urbaines

Dans les zones urbaines, les femmes et les filles requérantes d'asile et réfugiées peuvent être littéralement emprisonnées par les membres de la famille de sexe masculin ou des employeurs exploités et ainsi ne pas pouvoir venir jusqu'aux bureaux du HCR. Si nous ne trouvons pas de moyens de les atteindre, de les enregistrer et de leur donner des papiers, elles sont susceptibles de courir des risques de maltraitance et, quand elles sont en mesure de sortir, d'être arrêtées, détenues et/ou expulsées parce qu'elles n'ont pas de papiers.⁴¹

Défi : L'exclusion des filles de la procédure d'enregistrement

Les filles requérantes d'asile et réfugiées peuvent courir le risque d'être exclues de la procédure d'enregistrement parce que

- les parents ou les personnes qui s'en occupent ne veulent pas enregistrer les filles pour éviter les ingérences lors de leur mariage à un âge précoce en échange d'une dot;
 - les adultes ne veulent pas déclarer les filles qui sont séparées de leur parents ou des personnes qui s'en occupent habituellement et qui vivent avec eux et qui travaillent comme domestiques non payées ;
 - l'enregistrement est organisé de manière telle qu'il est impossible d'emmener tou-te-s les enfants au centre d'enregistrement et les parents laissent les filles (ou les femmes âgées) à la maison pour s'occuper des nourrissons, cuisiner ou veiller sur les affaires de la famille;
 - la crainte que l'enregistrement puisse être lié à l'exploitation sexuelle.
-

Suite à la page suivante

⁴¹ Voir également le chapitre 1, section 2 *supra* et le chapitre 5, section 3.3 *infra*.

4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité, suite

L'exclusion des filles de la procédure d'enregistrement (suite)

Les filles qui ne sont pas enregistrées courent davantage de risques d'exploitation sexuelle, de mariage précoce et forcé, d'esclavage, de traite, de séparation permanente de leur famille, d'adoption non autorisée et illicite, et d'autres violations de droits humains.

Défi : L'enregistrement des naissances

Les enfants né-e-s en exil qui ne sont pas enregistré-e-s comme réfugié-e-s peuvent ne pas être en mesure d'obtenir des papiers d'enregistrement de la naissance quand elles ou ils rentrent dans leur pays d'origine. Etant donnée la discrimination en matière de genre à laquelle sont confrontées les filles, elles sont particulièrement susceptibles de ne pas être enregistrées et/ou de ne pas avoir de certificat de naissance. Sans enregistrement ni certification des naissances, beaucoup d'enfants sont confronté-e-s à l'apatridie et un avenir incertain.

Note: Pour davantage d'informations sur cette problématique, voir à la section 2.2 de ce chapitre sur l'enregistrement et la certification des naissances qui suit et aussi le chapitre 5, section 2 sur la nationalité, l'état civil et les rapports familiaux.

Défi : Les femmes âgées

Les femmes âgées peuvent aussi être confrontées à des défis au niveau de l'obtention de l'accès à l'enregistrement et aux papiers. Il se peut qu'elles n'aient jamais eu de papiers officiels, que les membres de la famille de sexe masculin se soient chargés de leurs papiers, qu'elles les aient perdus lors de la fuite et/ou qu'elles ne se souviennent plus de leur date de naissance ou d'autres informations pertinentes.

Défi : Les papiers pour les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays font souvent face à des obstacles au niveau de l'obtention de papiers à leur nom émis par le gouvernement.⁴² Ces obstacles comprennent les coûts, l'obligation de retourner dans leur lieu d'origine ainsi que le manque de connaissances à propos de leurs droits. Dans certains cas, les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent se retrouver parmi les populations ciblées par les gouvernements ou d'autres groupes pour des raisons ethniques, culturelles ou autres avec le résultat que toute tentative d'obtenir des papiers les mettrait en situation à risque.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Les réfugié-e-s ont le droit d'avoir des papiers, notamment des papiers d'identité et des documents de voyage.⁴³ Les femmes de retour et déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de l'obtention des documents nécessaires, ainsi que le droit d'avoir ces papiers émis en leur nom à elles.⁴⁴ Tou-te-s les enfants, notamment celles et ceux qui sont déplacé-e-s, ont le droit d'être enregistré-e-s immédiatement après la naissance et de conserver leur identité, notamment leur nationalité, leur nom et leurs rapports familiaux.⁴⁵

Suite à la page suivante

⁴² Ce paragraphe est adapté et traduit de la Women's Commission for Refugee Women and Children, UN Commission on the Status of Women 48th Session, "Women's Equal Participation in Conflict Prevention, Management and Conflict Resolution and in Post-conflict Peace-building", 2004, en ligne : <http://www.womenscommission.org/archive/04/statements/CSW.shtml>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁴³ Convention sur les réfugiés de 1951, Articles 25, 27, 28.

⁴⁴ CEDEF, Article 2(c); Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 20(3).

⁴⁵ PIDCP, Article 24; CDE, Articles 7 et 8.

4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international (suite)

La Conclusion No. 91 (LII) du Comité exécutif de 2001 sur l'enregistrement réaffirme l'importance de l'enregistrement en tant qu'outil de protection des réfugié-e-s et expose certaines lignes directrices fondamentales pour toutes les procédures d'enregistrement. Elles comprennent le principe de l'enregistrement **sur une base individuelle**; le respect de la confidentialité et la sécurité et la dignité des réfugié-e-s ; l'accessibilité de l'enregistrement; l'inclusion de femmes parmi les membres du personnel dans les équipes chargées de l'enregistrement.

Le *UNHCR's Handbook for Registration* (provisional release of September 2003) [Manuel du HCR relatif à l'enregistrement, édition provisoire de septembre 2003] comprend les nouvelles normes d'enregistrement établies par la Conclusion No. 91 du Comité exécutif et souligne l'importance renouvelée de l'enregistrement en tant qu'outil de protection juridique et physique, notamment pour la protection des femmes et des enfants.

La responsabilité

Dans les situations d'asile et de retour/rapatriement, c'est l'Etat qui porte la responsabilité d'enregistrer les personnes et de leur fournir des papiers d'identité.⁴⁶ Dans les situations d'asile, cette responsabilité incombe au pays d'asile. Dans les situations de rapatriement de réfugié-e-s, elle incombe au pays d'origine.

Dans de nombreux pays, cependant, c'est le HCR qui a enregistré les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s. Cet engagement à garantir l'enregistrement individuel et la délivrance de papiers à toutes les femmes et à tous les hommes réfugié-e-s est l'un des Cinq Engagements du HCR à l'égard des femmes réfugiées et il est souligné dans l'Agenda pour la Protection, comme il est exposé au chapitre 1, à la section 3. Le bureau du HCR est en train de mettre ces normes en œuvre par le biais du Projet Profile et de la base de données sur l'enregistrement, proGres.

Dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, il se peut que le **profilage** convienne mieux que l'enregistrement, comme il est exposé ci-dessous, mais que ce soit plus difficile à mener, comme quand la situation est très instable à cause d'un conflit en cours.

Un enregistrement sensible aux critères de l'âge et du genre

Le *Handbook for Registration* fournit des informations détaillées et accessibles sur la manière de mettre en place les activités d'enregistrement, le genre de données à récolter, et la manière de gérer les données rassemblées.

L'enregistrement doit absolument se faire d'une manière sensible aux critères de l'âge et du genre, qui respecte les droits des femmes et des filles déplacées à tout moment. Cette procédure ne peut en aucun cas discriminer les femmes et les filles de manière directe ou indirecte. Toutes les femmes et les filles, quel que soit leur âge ou leur origine, doivent impérativement être en mesure d'y participer. Il faut utiliser une approche proactive pour enregistrer toutes les femmes et les filles qui peuvent être confinées à domicile, tout particulièrement si elles sont fragiles, âgées et/ou handicapées.

Suite à la page suivante

⁴⁶ La Conclusion No. 35 (XXXV) du Comité exécutif de 1984 reconnaît que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité primordiale d'enregistrer les réfugié-e-s et de leur donner des papiers.

4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité, suite

Le profilage lors d'un déplacement à l'intérieur du pays

Dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, le profilage fait référence à la procédure collaborative d'identification de groupes ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, par le biais de la récolte de données, notamment le comptage, et l'analyse, afin de définir les interventions à plaider en leur nom, de les protéger et de les aider et, en fin de compte, de les aider à trouver une solution à leur déplacement.⁴⁷

Au minimum, les données centrales comprennent le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ventilées par âge et par sexe et le(s) lieu(x) où elles se trouvent. Cela contribue à minimiser le risque de négliger les besoins spécifiques relatifs à l'âge et au sexe. Chaque fois que c'est possible, des informations supplémentaires devraient comprendre les groupes qui ont des préoccupations de protection spécifiques, de manière à ce que la planification puisse répondre aux personnes en situation à risque.

Comment intervenir

Les interventions pour renforcer la protection des femmes et des filles par le biais de l'enregistrement ou du profilage comprennent les actions suivantes:

- assurer la ventilation par âge et par sexe des données d'enregistrement et de profilage;
- assurer l'enregistrement sur une base individuelle et continue pour les réfugié-e-s, en reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles;⁴⁸
- assurer l'enregistrement de tou-te-s les membres adultes d'un ménage de réfugié-e-s et la délivrance de papiers pour éviter les problèmes résultant de l'enregistrement limité aux chefs de ménage masculins;
- assurer l'enregistrement de tous les groupes qui ont des besoins spécifiques et que les personnes de ces groupes reçoivent des papiers, notamment
 - les filles réfugiées non-accompagné-e-s et séparé-e-s,
 - les femmes seules et/ou âgées,
 - les filles et les grand-mères chefs de ménages,
 - les femmes et les filles handicapées;
- assurer l'enregistrement, dans les opérations où on utilise proGres, des besoins spécifiques de chaque personne afin de faciliter l'identification des personnes en situation de risque accru et le suivi régulier de leur situation personnelle;
- établir des contacts avec les communautés déplacées locales, notamment les écoles, les organisations religieuses et les associations de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, pour localiser les femmes, les filles, les hommes et les garçons qui vivent dans des environnements urbains, en tant que première étape vers leur enregistrement;
- organiser des visites régulières de l'équipe chargée de l'enregistrement dans les centres de détention où les personnes relevant de la compétence du HCR risquent d'être expulsées;

Suite à la page suivante

⁴⁷ L'enregistrement est l'une des méthodes de profilage des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIPP), mais il faut se rappeler que les PDIPP sont des citoyen-ne-s et des résident-e-s à égalité avec les autres dans leur pays. Les avantages potentiels de l'enregistrement d'une population à l'intérieur de son propre pays et relevant de la compétence du HCR doivent donc être évalués en fonction de plusieurs autres facteurs, dont le souci de ne pas créer un statut de PDIPP *de facto* par le profilage, ce statut pouvant créer une perception selon laquelle les PDIPP sont choisi-e-s par le biais du profilage pour bénéficier d'un traitement préférentiel qui peut à son tour créer des tensions et mettre les PDIPP en situation à risque. Voir IASC, "Guidance on Profiling Internally Displaced Persons", forthcoming 2008. (NdT : en anglais uniquement.)

⁴⁸ Voir UNHCR, "Confidentiality Guidelines", IOM/71/2001, FOM/68/2001, 24 August 2001; UNHCR, *Handbook for Registration*, provisional release, September 2003, pp. 14–15. (NdT : en anglais uniquement.)

4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité, suite

Comment intervenir (suite)

- mettre en place des systèmes de suivi de la protection pour aider à identifier les réfugié-e-s et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont en situation à risque, notamment les femmes et les filles;
- utiliser un système de gestion de dossiers individuels, comme il est expliqué au chapitre 3, section 3, pour examiner les réponses à la situation de toutes les personnes en situation de risque accru; et
- renforcer le suivi de la protection des personnes, notamment en travaillant avec la communauté et en effectuant le suivi de l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services, et de leur jouissance de cette protection, de cette assistance et de ces services.⁴⁹

Pratique de terrain : En Colombie

Le Bureau du HCR en Colombie a lancé un projet en l'an 2000 en partenariat avec le Bureau national de l'état civil pour enregistrer et fournir des papiers d'identité aux nombreuses Colombiennes et nombreux Colombiens qui étaient déplacés à l'intérieur du pays ou en situation de risque de déplacement et qui n'avaient pas de papiers, soit parce qu'elles ou ils n'en avaient jamais eus, soit parce qu'elles ou ils les avaient perdus au cours de la fuite. Ce projet ciblait en particulier les femmes, les enfants, les indigènes, les Afrocolombien-ne-s et les personnes dans les zones rurales éloignées.⁵⁰

Sans papiers, elles et ils rencontrent de graves problèmes de protection, notamment

- quand des groupes armés exigent leurs papiers d'identité aux points de contrôle, car ces groupes peuvent supposer que les personnes qui n'ont pas de papiers font partie d'un autre groupe armé et les tuer; et
- parce qu'il faut des papiers d'identité pour avoir accès à des services vitaux de l'Etat tels que la santé et l'éducation.

Dans le cadre de ce projet conjoint avec le Bureau national de l'état civil, des campagnes de délivrance de papiers sont effectuées dans des zones où de nombreuses personnes sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays et où elles peuvent être en situation de risque de déplacement. Des unités mobiles du Bureau de l'état civil vont dans les zones concernées pour délivrer des papiers à la population. Cette unité est connectée par satellite aux banques de données du Bureau national de l'état civil et elle est équipée pour imprimer des papiers d'identité sur place.

Ce projet a fourni des papiers à des grand-mères pour la première fois de leur vie, il a permis à des mères d'avoir accès aux soins de santé en matière de procréation, et il signifie que des filles ont été en mesure d'aller à l'école.⁵¹

Suite à la page suivante

⁴⁹ Voir, Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) de 2006, §§ (i)(i) et (j)iii).

⁵⁰ Pour davantage d'informations, voir UNHCR Colombia, "Best Practices and Lessons Learned", 2007, pp. 20–21; UNHCR, "Update on the Americas", No 5, fall 2003, p. 4. (NdT : en anglais uniquement.) L'enregistrement des personnes déplacées à l'intérieur du pays est rendu obligatoire par la loi en Colombie, mais dans d'autres situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, cela peut ne pas être la démarche à adopter, comme il est expliqué ci-dessus dans le texte à la note 47.

⁵¹ Actualités HCR, « Une campagne urgente permet d'affirmer l'identité de centaines de Colombiens forcés à fuir la violence », 15 mai 2006, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=4468af6f4>.

4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité, suite

Pratique de terrain : En Colombie (suite)

Bien que le HCR ait lancé ce projet en 2000, il n'est devenu complètement opérationnel qu'en 2002 suite à la création d'un bureau (l'Unité pour l'attention aux populations vulnérables) physiquement situé dans le Bureau national de l'état civil. Plus tard, cette Unité a également augmenté le nombre d'unités mobiles de une à trois.

Les résultats de ce projet jusqu'à présent comportent notamment :

- l'autonomisation de femmes, d'hommes, de filles et de garçons déplacé-e-s à l'intérieur de leur propre pays, qui sont en mesure de voir leurs droits respectés et d'avoir accès aux services;
- l'Etat a assumé la responsabilité de la délivrance de papiers d'identité à ses citoyen-ne-s et permis aux personnes d'obtenir une copie de leur certificat de naissance dans des lieux différents de leur lieu de naissance;
- même si la couverture géographique et le nombre de personnes ayant des papiers ont augmenté d'année en année, le coût de ce projet au HCR a quant à lui diminué, pour les raisons suivantes :
 - l'engagement accru du Bureau national de l'état civil en termes de financement et de personnel;
 - les maires et les gouverneurs des zones où les campagnes furent menées ont également contribué aux coûts du processus d'enregistrement;
 - l'utilisation de l'équipement et du matériel a été optimisée; et
 - ce projet a bénéficié du soutien d'organisations internationales telles que l'UNICEF, l'Organisation Internationale des Migrations et Plan International.

Depuis le début du projet jusqu'en décembre 2007, près de 500 000 personnes ont été enregistrées et reçu des papiers d'identité dans plus de 300 municipalités. Quelque 30 pour cent des personnes enregistrées ont reçu un certificat de naissance. 35 autres pour cent sont des enfants âgé-e-s de 7 à 17 ans, qui ont reçu des papiers d'identité d'enfants, tandis que les 35 pour cent restant sont des adultes qui ont reçu des cartes d'identité.

Ce projet a réalisé l'équité entre les sexes au niveau de la distribution de papiers d'enregistrement et d'identité (identification documentation), avec un peu plus de 50 pour cent de personnes enregistrées en 2007 de sexe féminin. En outre, le Bureau de l'état civil a utilisé des approches proactives, notamment par exemple par le biais des écoles, pour identifier et enregistrer les personnes handicapées. Cette opération continue en 2008.

Suite à la page suivante

4.2.1 L'enregistrement et les documents d'identité, suite

Pratique de terrain :
En Malaisie

En Malaisie, le HCR a adopté des approches innovantes par rapport à l'enregistrement, qui ont eu pour résultat une amélioration de la protection pour tou-te-s les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s, mais en particulier pour les femmes et les filles.

Des équipes d'enregistrement mobiles furent déployées dans des centres de détention et des lieux de détention provisoire dans la jungle et dans les régions montagneuses du nord-est du pays pour enregistrer les personnes relevant de la compétence du HCR. De cette manière, ces équipes ont pu identifier et porter assistance aux personnes qui avaient des besoins de protection urgents mais qui n'étaient pas en mesure d'atteindre le bureau du HCR. Des rescapé-e-s de violence sexuelle et sexiste, des chefs de ménage de sexe féminin ainsi que des femmes et des enfants non-accompagné-e-s furent identifié-e-s tôt et ciblé-e-s pour la détermination du statut de réfugié-e et l'assistance.

Dans le cadre de ce projet, toutes les femmes ont reçus des papiers personnels et elles sont ré-interviewées quand ces papiers sont réexaminés de manière à ce que les préoccupations de protection qui surviennent puissent être réglées rapidement.

4.2.2 L'enregistrement et la certification des naissances

"J'ai été violée. Le problème, c'est que l'enfant n'est pas enregistré dans les camps parce qu'elle n'a pas de père. Elle ne reçoit pas de vêtements. J'ai déposé un certain nombre de demandes aux Comités de gestion du camp et je suis même allée à Chandragadhi... Le fonctionnaire en chef de district a dit qu'ils répondraient mais ils n'ont toujours pas répondu. C'est l'année dernière que je suis allée les voir."

Femme réfugiée au Népal⁵²

Introduction

L'enregistrement des naissances est un droit fondamental. Il établit non seulement l'identité d'un-e enfant, mais il confère également des droits et des privilèges. Les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée et/ou qui ne peuvent pas présenter d'acte/de certificat de naissance peuvent se voir refuser l'accès à l'éducation, à la nourriture et aux soins de santé sur la base de leur nationalité et de leur état civil. Sans enregistrement des naissances, beaucoup d'enfants sont confronté-e-s à un avenir incertain et peuvent devenir apatrides.

Les filles handicapées sont moins susceptibles de voir leur naissance enregistrée, car la stigmatisation liée au fait d'avoir un-e enfant handicapé-e reste élevée dans de nombreuses cultures. Cela limite leur accès aux droits clés, notamment la nationalité, et aux soins et services dont elles peuvent avoir besoin.

But

Dans les situations de déplacement forcé, l'enregistrement et la certification des naissances sont des outils importants pour la prévention de violations des droits humains, tel que le recrutement militaire forcé, le mariage précoce/forcé et le travail des enfants, ainsi que pour être en mesure d'avoir accès à l'éducation, la santé et d'autres services. L'enregistrement et la certification des naissances sont fondamentales pour documenter la filiation entre une ou un enfant et ses parents et son lieu de naissance. Cela peut s'avérer indispensable pour établir la nationalité par descendance ou naissance sur le territoire (ce qui est connu sous le nom de *jus sanguinis* (droit du sang) ou *jus soli* (droit du sol)).

L'enregistrement et la certification des naissances sont également importants pour les filles:

- qui demandent l'asile, par exemple pour garantir que des dispositions correctes de prises en charge soient mis en place ou dans le contexte de la procédure même de la détermination du statut;
 - qui ont subi de la violence sexuelle et sexiste et qu'il faut prouver qu'elles étaient mineures au moment des faits;
 - qui cherchent à être réinstallées et qui doivent prouver des liens parentaux; et
 - qui, lors du retour, doivent prouver des liens parentaux, par exemple, pour la nationalité, l'héritage ou la propriété.
-

Suite à la page suivante

⁵² Human Rights Watch, "Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal", 2003, pp. 29–30. (NdT : en anglais uniquement.)

4.2.2 L'enregistrement et la certification des naissances, suite

Résumé des défis

Les femmes déplacées et de retour peuvent faire face à des défis relatifs à l'enregistrement de la naissance de leur(s) enfant(s) et à l'obtention d'une certification, notamment parce que :⁵³

- elles sont confrontées à de la discrimination liée au genre;
 - elles-mêmes n'ont pas de papiers et elles ont peur d'être arrêtées ou placées en détention si elles s'adressent aux autorités pour enregistrer la naissance de leur(s) enfant(s);
 - elles manquent d'accès physique aux lieux d'enregistrement, notamment en raison de longues distances ou d'un trajet périlleux et des coûts de transport élevés;
 - elles sont confrontées à des barrières linguistiques, financières, juridiques et administratives;
 - elles n'ont pas conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances parmi les communautés déplacées;
 - de nombreuses femmes accouchent de leur(s) bébé(s) à la maison et pas à l'hôpital; et
 - les gouvernements y sont opposés, en particulier les gouvernements dans les pays d'asile qui craignent que l'enregistrement des naissances ne donne des droits supplémentaires aux enfants réfugié-e-s.
-

Défi : La discrimination liée au genre

Parce que certaines lois sur la nationalité font de la discrimination à l'encontre des femmes⁵⁴, il se peut que certaines femmes ne soient pas en mesure de transmettre leur nationalité à leur(s) enfant(s) et qu'elles ne soient donc pas en mesure d'enregistrer la naissance de leur(s) enfant(s).

Parfois, les femmes sont confrontées à d'autres formes de discrimination liée au genre qui les empêchent d'enregistrer la naissance de leur(s) enfant(s). Par exemple, certains pays exigent que les femmes montrent un certificat de mariage avant d'autoriser l'enregistrement des naissances. Dans d'autres pays, la naissance doit absolument être enregistrée par le père de l'enfant, quelles que soient les problèmes liés à la nationalité ou qu'il soit connu ou pas, ce qui peut être le cas suite à un viol.

Défi : Le conflit et le déplacement

Le conflit, au cours duquel les registres civils peuvent être détruits, ainsi que le déplacement forcé, exacerbent ces défis.

En Bosnie-Herzégovine, par exemple, une femme Rom qui avait fui le conflit dans la région n'avait pas de papiers d'identité et elle n'était pas en mesure de les obtenir en raison de difficultés à déterminer ses origines. Elle fut forcée d'utiliser la carte de santé de sa voisine pour avoir accès aux services de santé et accoucher de son bébé. Pas conséquent, le bébé fut enregistré au nom de la voisine et la mère risque de perdre son enfant.

Suite à la page suivante

⁵³ T. Thonhauser, "Birth Registration of Refugee Children", internal UNHCR paper, 2003, pp.15–25. (NdT : en anglais uniquement.)

⁵⁴ Voir au chapitre 5, section 2 sur la nationalité, l'état civil et les rapports familiaux.

4.2.2 L'enregistrement et la certification des naissances, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Tou-te-s les enfants ont droit à un nom et une identité, à être enregistré-e et à acquérir une nationalité. Tou-te-s les enfants doivent être enregistré-e-s à la naissance sans aucune discrimination.⁵⁵

Note : d'autres conseils se trouvent dans les ouvrages suivants :

- UNHCR's *Registration Handbook* (provisional release, September 2003), surtout pp. 61–63;
 - HCR, *Directives sur la Protection et la Prise en Charge des Enfants Réfugiés*, 1994, chapitre 8;
 - UNICEF, *L'Enregistrement à la naissance : Un droit pour commencer*, Innocenti Digest No. 9, mars 2002;
 - Action for the Rights of Children (ARC) CD-Rom, International legal standards, Topic 3 Legal Status – Birth Registration, Nationality and Refugee Status Determination.
-

La responsabilité

Ce sont les Etats qui sont responsables de l'enregistrement en temps voulu de la naissance et de la mort des gens qui ont été déplacés de force ou qui sont rentrés chez eux et de leur fournir les certificats qui conviennent.⁵⁶

Dans les situations d'asile, cette responsabilité incombe au pays hôte.

Dans les situations de déplacement à l'intérieur du pays, le Principe No. 20 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays obligent les autorités étatiques du pays à délivrer de nouveaux papiers aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ou de remplacer les papiers existants qui ont été perdus en raison du déplacement, notamment les papiers d'identité et les actes/certificats de naissance. Ce principe met l'accent sur l'égalité des droits des femmes et des hommes à obtenir ce genre de papiers et de les voir délivrés à leur propre nom.

Comment intervenir

Alors que la plupart des législations des Etats, si pas toutes, respectent le principe de l'égalité entre les garçons et les filles en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, dans les situations de déplacement forcé et de retour, les naissances ne sont souvent ni enregistrées ni certifiées.

Lorsqu'il n'est pas possible de reconnaître et d'enregistrer cet événement vital dans les registres nationaux habituels, ou lorsque l'Etat manque à ses obligations en cette matière, le HCR doit favoriser cette reconnaissance et cet enregistrement, notamment par des actions pour :

Suite à la page suivante

⁵⁵ PIDCP, Article 24; CDE, Articles 7 et 8; Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 7, 2006, Mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, § 25. En ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>

⁵⁶ PIDCP, Article 24; CDE, Articles 7 et 8; Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 7, 2006, Mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, § 25. En ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>. Voir également l'Agenda pour la Protection, But 1, Objectif 11; Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (j)(iii).

4.2.2 L'enregistrement et la certification des naissances, suite

Comment intervenir (suite)

- travailler avec la communauté, si nécessaire, pour faire prendre conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances et des certificats pour les filles et les garçons et pour identifier tout problème logistique et financier que peuvent rencontrer les parents pour assurer l'enregistrement de leur(s) enfant(s) et obtenir des papiers pour elle(s) et/ou lui(eux) ;
- travailler étroitement avec l'UNICEF, qui a également un rôle important à jouer en faveur de l'enregistrement des naissances et du soutien aux gouvernements pour mettre en place des programmes d'enregistrement des naissances pour la population générale, de manière aussi à assurer l'enregistrement des naissances et par là la protection des requérant-e-s d'asile, des réfugié-e-s, des personnes de retour/rapatrié-e-s, en cours de (ré)intégration et des personnes apatrides;
- fournir des financements, des formations, des équipements et d'autres formes d'appui pour les programmes visant à enregistrer la naissance des enfants réfugié-e-s et des enfants exposé-e-s à l'apatridie dans les Etats qui n'ont pas les ressources qui conviennent, de manière à permettre aux autorités d'assumer leurs responsabilités à ce sujet et garantir aux enfants réfugié-e-s qu'au moins leur naissance soit enregistrée et qu'elles et ils aient un acte/certificat de naissance;
- soutenir l'envoi d'équipes mobiles chargées de l'enregistrement des naissances dans les zones isolées qui enregistrent les naissances à la fois dans les communautés déplacées et les communautés hôtes;
- travailler avec les gouvernements, notamment les autorités locales, pour les aider à comprendre l'importance qu'il y a à faciliter l'enregistrement tardif des naissances et à assurer que les enfants qui n'ont pas été enregistré-e-s aient accès aux soins de santé, à la protection, à l'éducation et aux autres services sociaux sur un pied d'égalité⁵⁷ ; et
- dans la mesure du possible, maintenir des dossiers de toutes les naissances pour les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile, et fournir aux personnes concernées un acte/certificat de naissance, si les autorités ne sont pas en mesure de le faire ou si elles refusent de le faire, car une attestation du HCR peut parfois s'avérer essentielle à la garantie de la protection et à l'apport de solutions.⁵⁸

Note: Pour davantage d'informations sur la manière dont les lois discriminatoires sur la nationalité peuvent être source d'apatridie, notamment pour les enfants des réfugié-e-s, voir au chapitre 5, section 2.

⁵⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 7, 2006, Mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, § 25. En ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

⁵⁸ UNHCR, *Handbook for Registration*, 2003, p. 61 (NdT : en anglais uniquement); Agenda pour la Protection, But 1, Objectif 11. Le document *Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations de l'UNHCR*, 2nd éd. septembre 2006, définit comme certificats/actes de naissance non seulement les documents émis par le gouvernement, mais aussi « les documents émis par le HCR ou d'autres organisations, quand elles ont l'autorisation du gouvernement hôte de les émettre au travers d'un acte juridique ou sous-juridique ou quand le document de l'UNHCR porte le logo et la signature de l'autorité compétente de l'Etat. Les registres de l'hôpital et des sages-femmes ou des accoucheuses traditionnelles ne seront pas considérés comme des certificats de naissance. »

Pratique de terrain : La campagne pour l'enregistrement et la certification des naissances en Papouasie Nouvelle Guinée

Introduction

Cette initiative comprenait une campagne pour enregistrer la naissance des enfants réfugié·e·s né·e·s en exil dans la Province occidentale (Western), éloignée et inaccessible, de Papouasie Nouvelle Guinée. Leurs parents avaient fui l'Indonésie près de 20 ans auparavant et en 2003 plus de la moitié de la population réfugiée était née en Papouasie Nouvelle Guinée. Cette initiative impliqua de travailler avec les autorités gouvernementales pour les persuader d'assumer leurs responsabilités et de travailler avec la communauté réfugiée pour les aider à comprendre en quoi consistait l'enregistrement des naissances.⁵⁹

Jusqu'à présent, cette campagne a réussi à enregistrer la naissance de près de 3 000 enfants réfugié·e·s né·e·s en exil en Papouasie Nouvelle Guinée et à leur donner un acte/certificat de naissance reconnaissant leur citoyenneté papoue.

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés se trouve le droit :

- à un nom, une identité juridique et une nationalité;
- à ne pas être discriminé·e;
- à l'éducation; et
- au meilleur état de santé possible.

Comme l'a remarqué la/le Représentant·e du HCR en Papouasie Nouvelle Guinée : « L'enregistrement de la naissance est la première reconnaissance juridique de l'existence d'un·e enfant et une première étape cruciale vers l'atteinte des droits : de l'inscription à l'école à l'ouverture d'un compte en banque, de la recherche d'un emploi ou l'obtention d'un crédit. Un acte/certificat de naissance pour prouver l'âge correct d'un·e enfant est aussi un outil important pour la prévention du travail des enfants, le service militaire ou la conscription en dessous de l'âge légal ainsi que le mariage forcé des filles. »

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Cette campagne a intégré le critère de l'âge dans les interventions de protection du HCR. Elle a contribué à assurer aux jeunes réfugié·e·s la possibilité de jouir plus pleinement de leurs droits, et donc de les autonomiser et de leur permettre d'aller à l'école, de continuer leurs études, de trouver un emploi et de renforcer leur intégration locale. Maintenant que les filles réfugiées ont leur propre acte de naissance, cela leur donne une plus grande indépendance.

L'implication de la communauté dans la mise en œuvre

Le HCR et le diocèse catholique de Daru-Kiunga (voir les partenaires ci-dessous) a travaillé via les dirigeant·e·s de la communauté pour aider les gens à comprendre en quoi consistait l'enregistrement et rassurer les personnes concernées. Ils ont également travaillé avec les communautés locales dans la zone frontrière ce qui a contribué à améliorer les relations entre les communautés locales et les réfugié·e·s. Les deux parties reconnaissent maintenant l'importance d'avoir un acte/certificat de naissance .

Suite à la page suivante

⁵⁹ Pour davantage de détails voir les actualités du HCR/UNHCR news stories : "Papua New Guinea grants legal identity to young refugees", 20 mai 2004, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/print?tbl=NEWS&id=409f81ae4> et "Birth certificates help cement rights for young refugees in Papua New Guinea", 2 décembre 2005, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/print?tbl=NEWS&id=439457eb4>.

Pratique de terrain : La campagne pour l'enregistrement et la certification des naissances en Papouasie Nouvelle Guinée, suite

Les partenaires et leur implication

Cette campagne impliqua le Bureau de l'état civil du Département pour le développement communautaire, le Département des affaires gouvernementales provisoires et locales et celui des Frontières en Papouasie Nouvelle Guinée.

Cette implication a contribué à garantir leur engagement à enregistrer ces naissances et à se conformer ainsi aux obligations du pays en vertu de la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s et la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant. Cette opération fait partie d'une campagne plus large menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Bureau de l'état civil, lancée en mars 2004 pour atteindre 100 pour cent d'enregistrement de toutes les naissances en Papouasie Nouvelle Guinée jusqu'en décembre 2007. Le personnel du diocèse catholique de Daru-Kiunga, formé par des fonctionnaires du gouvernement, fut le partenaire d'exécution de ce projet.

Les étapes de la mise en oeuvre

Lorsqu'un recensement de la population de l'East Awin en novembre 2003 révéla que plus de 50 pour cent de la population réfugiée totale était née en Papouasie Nouvelle Guinée, le HCR a facilité une mission du Département pour le développement communautaire, du Département des affaires gouvernementales provisoires et locales, et du HCR dans la zone en question pour lancer une procédure permettant la délivrance d'actes/de certificats de naissance à tou-te-s les enfants enregistré-e-s là et né-e-s dans le pays. Des formulaires d'information sur les naissances furent remplis et envoyés au Département du Bureau de l'état civil à Port Moresby, la capitale, pour être analysés et encodés dans une banque de données centrale.

Dans le cadre de la deuxième phase de cette campagne, le personnel du diocèse catholique de Daru-Kiunga est allé dans les 17 installations de réfugié-e-s le long de la frontière avec l'Indonésie. Il a expliqué à chaque communauté l'importance de l'enregistrement et de la certification des naissances, rassemblé les données nécessaires et ensuite délivré les certificats émis à Port Moresby.

Au début de 2006, le HCR a financé la formation donnée, par le Bureau de l'état civil, d'adultes venant des installations de réfugié-e-s pour garantir qu'elles et ils soient en mesure de continuer l'enregistrement des enfants réfugié-e-s à naître. Le HCR a également financé la totalité des coûts de l'émission et de la distribution des actes/certificats de naissance à tou-te-s les enfants réfugié-e-s.

Les contraintes

L'inaccessibilité des installations de réfugié-e-s le long de la frontière avec l'Indonésie a constitué un défi logistique pour atteindre les réfugié-e-s. Le personnel du diocèse a parfois dû marcher toute une journée, faire un long trajet en dinghy (bateau pneumatique) ou grimper de raides escarpements pour les atteindre.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : La campagne pour l'enregistrement et la certification des naissances en Papouasie Nouvelle Guinée, suite

L'impact

En avril 2005, 1 217 filles et garçons réfugié-e-s né-e-s en Papouasie Nouvelle Guinée et vivant en East Awin avaient reçu un acte/certificat de naissance. A la fin de cette année-là, 1 736 actes/certificats de naissance supplémentaires avaient également été émis et distribués aux enfants réfugié-e-s né-e-s en Papouasie Nouvelle Guinée et vivant dans les 17 installations le long de la frontière avec l'Indonésie.

Cette campagne marqua la première fois que des actes/certificats de naissance furent délivrés aux réfugié-e-s né-e-s en Papouasie Nouvelle Guinée. Cela contribuera à l'intégration de ces enfants et de ces adolescent-e-s.

"C'est une bonne chose que les enfants reçoivent un acte/certificat de naissance de la part du gouvernement de Papouasie Nouvelle Guinée. Cela les aidera dans leur vie future dans ce pays. Elles et ils peuvent continuer leur études ici." (Matias Korodi, le grand-père et tuteur de Doris Korodi, une fille réfugiée de 14 ans qui a maintenant son propre acte/certificat de naissance.)

4.2.3 L'enregistrement et la certification du mariage et du divorce

Introduction

L'enregistrement et la certification des mariages, en particulier des mariages traditionnels et coutumiers, ainsi que des divorces, sont des outils importants pour assurer la protection des femmes et des filles et pour qu'elles puissent jouir de leurs droits au cours du déplacement et dans le contexte de solutions durables.

Note: Voir à la section 3.4 de ce chapitre *infra*, pour davantage d'informations sur le mariage/divorce et la réinstallation, ainsi qu'au Chapitre 5, section 2.2 pour davantage d'informations sur les défis surgissant par rapport au mariage et au divorce, les normes juridiques, les principes directeurs et les responsabilités qui sont d'application, et sur les manières de relever ces défis.

But

L'enregistrement et la certification du mariage garantissent que l'unité de la famille peut être juridiquement respectée et préservée et que la propriété et d'autres droits peuvent être transmis correctement. Dans les cas de couples de nationalités mixtes, l'enregistrement du mariage est nécessaire pour la naturalisation de la conjointe ou du conjoint qui n'a pas la nationalité du pays où elle ou il réside (ou bien où elle ou il est rapatrié-e de plein gré). Selon la législation du pays relative à la nationalité, l'enregistrement du mariage peut également avoir un effet sur la transmission de la nationalité de la conjointe ou du conjoint à son ou ses enfant(s). Dans de nombreux pays, les enfants né-e-s en dehors du mariage peuvent, par exemple, ne pas être en mesure d'acquérir la nationalité du père.

La certification du divorce et des dispositions prises en matière de garde des enfants peut être vitale à la fois pour les conjoint-e-s et pour les enfants, en particulier si les solutions durables sont différentes pour le mari et l'épouse.

Pour les personnes apatrides, un certificat de mariage ou d'autres documents officiels peuvent être utilisés à une date ultérieure pour prouver la durée de la résidence à des fins de naturalisation.

Résumé des défis

Les femmes sont souvent confrontées à des défis et à des obstacles en ce qui concerne l'obtention de l'enregistrement et de la certification du mariage et/ou du divorce. Dans de nombreux cas, les femmes n'ont même pas la possibilité de divorcer ou elles peuvent se voir refuser la garde de leurs enfants, à cause des traditions ou des lois de leur pays.

Ces défis peuvent survenir à cause d'obstacles d'ordre pratique tels que le coût, par exemple ; suite à l'exil (quand le divorce n'est possible que dans le pays d'origine, par exemple) ; en raison d'un manque de connaissances de leurs droits ; ou parce que les registres officiels ont été détruits lors du conflit.

L'absence d'enregistrement et de certification du mariage et du divorce peut interférer avec les droits juridiques accordés par le mariage en vertu du droit du pays, notamment les droits relatifs à :

- la nationalité et l'état civil des conjoints et de leurs enfants;
 - la résidence légale;
 - les droits relatifs à l'héritage et à la propriété; et
 - le statut juridique, et la garde, des enfants né-e-s au cours du mariage.
-

Suite à la page suivante

4.2.3 L'enregistrement et la certification du mariage et du divorce, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

En vertu du droit international, les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes au cours du mariage et à sa dissolution.⁶⁰ Les femmes et les hommes ont des droits égaux en ce qui concerne l'enregistrement et la certification du mariage et du divorce ainsi qu'en ce qui concerne la délivrance de ces certificats à leur propre nom.

La responsabilité

Ce sont les Etats qui sont responsables de l'enregistrement en temps voulu des mariages et des divorces de toutes les personnes se trouvant dans leur juridiction, notamment les personnes déplacées et de retour, ainsi que de la délivrance des certificats correspondants.⁶¹

Dans les situations d'asile, cette responsabilité incombe au pays hôte. Dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, elle incombe au pays concerné et les autorités de l'Etat sont obligées de délivrer de nouveaux documents aux personnes qui sont déplacées à l'intérieur du pays ou bien de remplacer les documents existants qui ont été perdus suite au déplacement, notamment les papiers d'identité et les actes/certificats de naissance.⁶² La responsabilité de l'Etat s'étend jusqu'à la protection des personnes de toute interférence par des tiers, notamment le mari ou le père, qui empêcherait les femmes d'enregistrer ce genre d'actes civils.

Lorsque l'Etat n'assume pas ses responsabilités en la matière, le HCR doit, dans la mesure du possible, enregistrer ce genre d'événements pour les réfugié-e-s, les requérant-e-s d'asile, les personnes de retour/rapatrié-e-s et les personnes apatrides. Une attestation du HCR peut parfois s'avérer essentielle à la garantie de protection et à l'apport de solutions.

Comment intervenir

Quand le HCR enregistre les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s, le fait d'assurer l'enregistrement de tous les mariages, ainsi que l'inclusion du nom de tou-te-s les conjoint-e-s dans le certificat d'enregistrement, peut contribuer à prévenir l'apatridie et aider au rapatriement librement consenti ainsi qu'à la réinstallation.

On peut utiliser des campagnes d'informations pour encourager l'enregistrement des mariages et des divorces.

Le HCR peut travailler avec d'autres institutions de l'ONU, telles que l'UNICEF et l'UNFPA, et avec les acteurs du développement pour aider les Etats à élaborer des systèmes d'enregistrement civil plus efficaces.

Nous devons absolument garantir que le manque de documents ne gêne pas les décisions en matière de solutions durables qui respectent les droits des femmes concernées et l'intérêt supérieur de leurs enfants.

Note: Pour davantage d'informations sur les normes juridiques internationales, les responsabilités et les manières d'intervenir, voir au chapitre 5, section 2.2.

⁶⁰ CEDEF, Article 16(1).

⁶¹ Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, Articles 12 et 25; CEDEF, Article 16(2); Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, Article 3; L'Agenda pour la Protection, But 1, Objectif 11; Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII), 2006, § (j)(iii).

⁶² Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 20.

4.2.4 La recherche de la famille et le regroupement familial

« Je ne sais même pas si mes parents et mes quatre frères sont vivants. Cela me rend triste. Je suis inquiète et je me demande où est ma famille et ce qui leur est arrivé. »

Fille séparée de 14 ans au Tchad, vivant avec sa grand-mère et son arrière grand-mère⁶³

« Le fait de grandir dans le camp m'a beaucoup changée. Pour une enfant de 10 ans, être sans ses parents, ça fait beaucoup à porter. Mais un jour, alors que nous étions dans le camp depuis quatre ans, mon père a surgi de nulle part. Il avait été libéré de prison et il nous avait cherché à pied pendant deux ans. C'était tout simplement merveilleux d'avoir de nouveau un père »

Adut Dau Atem, une fille soudanaise qui a fui le conflit à l'âge de huit ans. Après avoir passé sept ans dans le camp de Kakuma au Kenya, elle a été réinstallée avec son père en Australie, où, à l'âge de 18 ans, elle a retrouvé sa mère et son frère. Maintenant, elle étudie la médecine.⁶⁴

Introduction

La séparation de la famille, causée par le chaos du conflit et de la fuite, ainsi que les pressions dans le déplacement, augmente les risques de protection auxquels sont confrontées les femmes et les filles.

Il est tout particulièrement important de faire partie d'une famille intacte au cours du déplacement, quand tous les autres aspects d'une vie normale ont disparu. Quand une famille subit du stress ou qu'elle est séparée, les filles portent souvent d'importants fardeaux supplémentaires, car elles assument des responsabilités supplémentaires dans le ménage. Elles ont ainsi plus de difficultés à fréquenter l'école. Dans ces conditions de vie stressantes, les filles sont plus exposées aux risques de violence domestique et d'exploitation, que ce soit au sein de leur propre famille épuisée ou au sein d'une famille d'accueil.

But

La recherche de la famille et le regroupement familial représentent des outils vitaux pour aider au rétablissement de la vie normale, non seulement pour les enfants qui sont séparé-e-s de leurs parents et/ou qui doivent assumer des responsabilités supplémentaires, mais aussi pour les mères et les pères qui sont à la recherche de leurs enfants. La recherche de la famille et le regroupement familial sont également importantes pour les grands-parents, surtout les veuves ou les veufs, qui sans cela peuvent être exposé-e-s à l'isolement, à la négligence et à d'autres problèmes de protection.

Défis : Suite à la séparation

Les femmes et les filles qui sont confrontées à certains défis suite à la séparation de leur famille sont notamment :

- les femmes seules et les filles, notamment celles qui sont chef de famille, qui sont en situation de risque accru d'exploitation et de maltraitance, tel que l'enlèvement, la traite, le travail forcé et la violence sexuelle et sexiste, notamment le mariage précoce et/ou forcé et la polygamie;
- les femmes âgées sans soutien de famille qui ont des difficultés à avoir accès à bon nombre de leurs droits fondamentaux, notamment la nourriture, l'abri et les soins de santé; et
- les femmes et les filles exposées à la violence domestique et/ou handicapées, qui ont quitté leur famille immédiate ou qui en ont été séparé-e-s et/ou qui ont perdu le soutien de membres de leur famille étendue.

Suite à la page suivante

⁶³ Refugees International, "Inadequate Response to Child Protection for Refugees", 14 avril 2005, en ligne (seulement en anglais): www.refugeesinternational.org.

⁶⁴ Adut Dau Atem, interview (en anglais) dans le magazine australien *Dolly*, 2006. Voir également l'exemple issu de la pratique de terrain en Australie au chapitre 2, section 5, pour davantage d'informations sur l'histoire de Adut Dau Atem.

4.2.4 La recherche de la famille et le regroupement familial, suite

Défi : Lorsque le regroupement familial ne convient pas

Si l'unité de la famille et le regroupement familial doivent généralement être respectés et favorisés, cela ne convient pas toujours. Par exemple, il se peut que certaines femmes et certaines filles ne veuillent pas être réunifiées avec des membres de leur famille si elles sont confrontées à de la violence ou si elles sont en situation de risque de violence, notamment la violence domestique et les pratiques néfastes, telles que le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines, perpétrées par les membres de la famille. (Pour davantage d'informations sur les manières d'intervenir dans ce genre de situations, voir à la section 2.5 *infra* sur L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur.)

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Le droit à l'unité de la famille et à la vie de famille est intrinsèque à la reconnaissance universelle de la famille en tant qu'unité fondamentale de la société ayant droit à la protection et à l'assistance.⁶⁵ L'égalité des droits et des responsabilités des femmes et des hommes eu égard aux soins et à l'élevage de leurs enfants⁶⁶ sont des composantes fondamentales du principe de l'unité de la famille.

Les normes clés applicables à la recherche et au regroupement familial sont exposées dans les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille de 2004 et l'Observation générale No. 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005), surtout les §§ 79–94.⁶⁷

La responsabilité : Les Etats

Au cours des Consultations mondiales du HCR sur la protection internationale, une table ronde d'expert-e-s sur l'unité de la famille ont convenu de ce qui suit : « Le respect du droit à l'unité de la famille exige non seulement que les Etats s'abstiennent d'agir d'une manière qui aboutirait à des séparations familiales, mais qu'ils prennent des mesures pour maintenir l'unité de la famille et réunir les membres de la famille. Le refus du regroupement familial peut être considéré comme une interférence au droit à une vie familiale ou à l'unité de la famille, en particulier lorsque la famille n'a aucune possibilité réaliste de bénéficier de ce droit ailleurs. De même, le renvoi ou l'expulsion pourrait constituer une interférence au droit à l'unité de la famille, à moins d'être justifiée conformément aux normes internationales. »⁶⁸

Afin d'assurer qu'un-e enfant ne soit pas séparé-e-s de ses parents contre son gré, les Etats ont la responsabilité de faire tous leurs efforts pour restituer un-e enfant non-accompagné-e-s ou séparé-e-s à ses parents sauf si la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu du droit de l'enfant d'exprimer son opinion.⁶⁹

Suite à la page suivante

⁶⁵ Pour un examen des principes juridiques pertinents en vertu du droit international relatif aux réfugié-e-s, du droit international relatif aux droits humains et du droit humanitaire international, voir HCR, « Relevé des conclusions : l'unité de la famille », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts, Genève, du 8 au 9 novembre 2001. Plusieurs Conclusions du Comité exécutif fournissent des conseils sur l'unité de la famille et le regroupement familial, notamment la Conclusion No. 9 (XXVIII), 1977; Conclusion No. 24 (XXXII), 1981; Conclusion No. 88 (L), 1999; et, plus récemment, la Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, § (h)(iii).

⁶⁶ CEDEF, Article 5; CDE, Articles 5, 7, 8 et 9.

⁶⁷ Marie de la Soudière, Jan Williamson and Jacqueline Botte, *The Lost Ones: Emergency Care And Family Tracing for Children from Birth to Five Years*, 2005, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.crin.org/bcn/details.asp?id=9250&themeID=1005&topicID=1031> décrit à la fois comment s'occuper des enfants les plus jeunes, de la naissance à cinq ans, qui sont séparé-e-s de leur famille dans les situations d'urgence et comment rechercher les membres de la famille.

⁶⁸ Voir « Relevé des conclusions : l'unité de la famille », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts, Genève, du 8 au 9 novembre 2001, § 5. L'Article 22 de la CDE prévoit que dans les situations d'asile, les gouvernements hôtes doivent coopérer avec les Nations Unies et d'autres organisations compétentes dans les activités de recherche et de réunification de la famille.

⁶⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, 2005, sur le traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, § 80.

4.2.4 La recherche de la famille et le regroupement familial, suite

La responsabilité : Le HCR

Le HCR, en partenariat avec d'autres organisations, notamment et en particulier l'UNICEF, le CICR et les ONG, doit soutenir les efforts fournis pour maintenir l'unité de la famille et réunifier les familles.

Les Bureaux du HCR ont la responsabilité, dans le cadre de leur mandat de protection vis-à-vis des réfugié-e-s⁷⁰, de favoriser et de faciliter le regroupement des familles réfugiées.

Cela signifie qu'ils doivent aider les membres de la famille de quelqu'un dont le statut de réfugié-e a été reconnu à la ou le rejoindre dans le pays d'asile. Ce principe s'applique que les membres de la famille soient encore dans leur pays d'origine ou pas. L'assistance et l'appui du HCR peuvent être demandés par la, le ou les membre(s) de la famille, par la ou le réfugié-e en personne et/ou par le Bureau du HCR où vit la ou le réfugié-e ou sa famille. Cela peut impliquer de faire ce qui suit :

- aider les réfugié-e-s ou les membres de leur famille à introduire une demande de réunification de la famille et/ou de permis d'entrée ou de sortie, par le biais des procédures officielles et conformément aux principes directeurs du HCR visant à protéger l'intégrité de cette procédure, et/ou
- aider les réfugié-e-s à faire une demande de réinstallation fondée sur le regroupement familial.

Dans ce contexte, le concept de la famille doit être interprété au sens large et comprend les membres « non-traditionnel-le-s » de la famille qui sont dépendant-e-s des réfugié-e-s sur le plan économique ou affectif.

Comment intervenir : Obtenir le regroupement familial

Nous devons travailler en partenariat avec d'autres organisations compétentes, notamment le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), et lancer des actions pour maintenir l'unité de la famille et réunifier les familles le plus tôt possible après le déplacement. Nous devons également absolument garantir que nos propres actions ne causent pas la séparation non intentionnelle des membres de la famille.

Pour respecter le principe de l'unité de la famille et assurer le regroupement familial, il faut un processus d'évaluation, d'identification, d'enregistrement, de documentation, de recherche, de vérification, de réunification et de suivi pour assurer la réintégration.⁷¹

Dans le cadre de ce processus, la recherche des membres de la famille constitue une composante essentielle de toute recherche de solution durable et elle doit être prioritaire, sauf dans le cas où la recherche des membres de la famille, ou bien la manière dont cette recherche est menée, est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'elle compromet les droits fondamentaux des personnes recherchées. Pour les femmes et les filles requérantes d'asile et réfugiées, il ne faut pas rechercher le regroupement familial dans le pays d'origine lorsqu'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur la violation de leurs droits humains fondamentaux.⁷²

Suite à la page suivante

⁷⁰ Plusieurs Conclusions du Comité exécutif soutiennent le principe de l'unité de la famille et exhortent le HCR et ses partenaires à poursuivre leurs efforts de recherches et de réunification rapides de la famille, notamment la Conclusion No. 24 (XXXII), 1981; la Conclusion No. 74 (XLV), 1994, § (gg); et la Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, § (h)(iii).

⁷¹ Pour davantage d'informations, voir les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, janvier 2004, chapitre 2.

⁷² Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, 2005, sur le traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, §§ 80–82.

4.2.4 La recherche de la famille et le regroupement familial, suite

Comment intervenir : Lorsque le regroupement familial ne convient pas

Dans les situations où le regroupement familial ne convient pas, que ce soit en raison de maltraitance ou de violence domestique ou parce que le regroupement familial impliquerait un retour à la violation de leurs droits fondamentaux dans le pays d'origine comme il est expliqué ci-dessus, nous devons nous efforcer d'assurer la sûreté et la sécurité immédiates des femmes et les filles impliquées, et de trouver une solution qui respecte leurs droits.

Dans ce genre de cas, lorsque des femmes sont impliquées, les droits individuels de la femme, notamment son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, au meilleur niveau de santé possible et de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont la préséance sur l'unité de la famille, toujours en fonction des souhaits de la femme en question.

Lorsque ce sont des filles qui sont impliquées, la détermination de l'intérêt supérieur doit impérativement s'effectuer immédiatement afin de décider de la solution qui convient pour la fille concernée (voir à la section 2.5 de ce chapitre qui suit le chapitre 4, section 3).

Pratique de terrain : Plusieurs pays

Voici une liste d'exemples de pratiques d'Etats permettant aux membres d'une famille de rejoindre les réfugié-e-s dans le pays d'asile ; ces exemples peuvent être favorisés par le HCR dans d'autres opérations.

Le regroupement familial de partenaires cohabitants : en *Equateur*, la législation reconnaît aux fins du regroupement familial le concubinage d'un homme et d'une femme dans une relation stable d'au moins deux ans, ainsi que les concubins de plus courte durée lorsque le couple a des enfants. En *Finlande*, des partenaires non marié-e-s doivent absolument démontrer qu'ils ont vécu ensemble pendant deux ans afin d'obtenir le regroupement familial, tandis que les partenaires de même sexe peuvent se voir accorder le regroupement familial sur la même base que des partenaires non marié-e-s. La *Suède* étend le regroupement familial à la ou au partenaire cohabitants, notamment à la ou au partenaire de même sexe, d'une personne qui s'est vu accorder la résidence permanente, pour autant que la ou le partenaire soit âgé-e de plus de 18 ans.

Le regroupement familial avec des enfants réfugié-e-s : la *Finlande* autorise la réunification d'un-e enfant réfugié-e résident-e non seulement avec ses parents mais aussi avec les personnes qui ont été leur tuteur ou tutrice dans le pays d'origine, ainsi qu'avec des frères ou des sœurs célibataires de moins de 18 ans.

Le regroupement familial avec des enfants : en *Equateur*, les demandes de regroupement familial avec des réfugié-e-s déjà présent-e-s en *Equateur* peuvent se faire non seulement par les enfants dont les parents biologiques sont des réfugié-e-s, mais aussi par les beaux-enfants et les enfants adopté-e-s.

Le regroupement familial avec des enfants adultes : en *Equateur*, le regroupement familial avec des enfants adultes est accepté lorsqu'il y a une dépendance affective, psychologique, physique ou économique vis-à-vis du parent et qu'il y a des liens solides entre les membres de la famille.

Suite à la page suivante

4.2.4 La recherche de la famille et le regroupement familial, suite

Pratique de terrain : Plusieurs pays (suite)

Dans ce genre de cas, on tient compte de la persécution et d'autres facteurs à la source de la séparation de la famille ainsi que des coutumes de la vie de famille dans le pays d'origine. Les *Pays-Bas* autorisent les enfants adultes à se regrouper avec des parents qui ont l'asile, pour autant qu'elles ou ils puissent démontrer qu'elles ou ils ont la même nationalité que la personne bénéficiant de l'asile et qu'elles ou ils sont dépendant-e-s de cette personne.

Le regroupement familial des parents: en *Bulgarie*, les parents âgés de réfugié-e-s reconnu-e-s, qui ne sont pas en mesure d'être autonomes et qui ont besoin de vivre dans le même ménage que leur enfants peuvent bénéficier du regroupement familial. En *Equateur*, les parents qui ont plus de 65 ans et qui viennent en Equateur en vue de rester avec leurs enfants réfugié-e-s, sont eux-mêmes reconnus comme réfugié-e-s sur la base de l'unité de la famille. Lorsque l'un ou les deux parents ont moins de 65 ans, le regroupement familial est accordé s'il y a une dépendance affective et/ou économique. Au *Royaume-Uni*, les parents âgés des réfugié-e-s peuvent être autorisé-e-s à venir au Royaume-Uni s'il y a des circonstances irrésistibles de compassion.

Le regroupement familial au-delà de la famille nucléaire dans les cas de dépendance : au *Brésil*, le regroupement familial est étendu non seulement à la conjointe ou au conjoint et aux enfants célibataires de moins de 21 ans, biologiques ou adopté-e-s, des réfugié-e-s, mais aussi aux enfants handicapé-e-s de plus de 21 ans qui dépendent économiquement des réfugié-e-s ; aux parents âgée-e-s ; et aux frères, sœurs, petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux et nièces qui sont orphelin-e-s, célibataires, de moins de 21 ans ou handicapé-e-s et qui dépendent économiquement des réfugié-e-s. En *Equateur*, il y a eu quelques cas d'enfants de plus de 18 ans ou de parents âgée-e-s et d'autres membres de la famille qui sont en situation de dépendance financière ou affective vis-à-vis des réfugié-e-s reconnu-e-s sur la base d'une interview en profondeur et seulement si la dépendance peut être prouvée. En *Suède*, les membres de la famille d'étrangers ou d'étrangères qui ont obtenu un permis de séjour en Suède peuvent aussi se voir accorder un permis de séjour lorsqu'elles ou ils sont dépendant-e-s de cette personne et qu'elles ou ils partageaient le même ménage. Des exceptions peuvent se faire en fonction de motifs humanitaires forts.

Le regroupement familial dans des contextes de protection complémentaire : en *Suède*, le droit au regroupement familial s'applique aux personnes qui ont été autorisées à rester parce qu'elles ont « besoin de protection » ou en raison de situations de détresse exceptionnelle. La *Suisse* étend le regroupement familial à d'autres membres dépendant-e-s de la famille de personnes avec des formes complémentaire de protection de manière exceptionnelle. Au *Royaume-Uni*, les membres de la famille de personnes qui se sont vu accorder la protection humanitaire après août 2005 ont les mêmes droits au regroupement familial que les réfugié-e-s reconnu-e-s.

4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur

“Je ne veux pas vivre avec ma tante [sa gardienne], parce qu[’elle] a dit que si j’essayais de partir, elle me frapperait. Elle ne veut pas que je parte parce que je fais le travail ménager. (...) Ce que je veux vraiment, c’est rester avec ma sœur. J’ai peur que cet homme [le mari de la gardienne] essaie encore de me toucher si je reste avec la gardienne.”

Fille réfugiée de 10 ans au camp de Massakundou en Guinée⁷³

L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur

L'évaluation individuelle de l'intérêt supérieur et la détermination plus formelle de l'intérêt supérieur impliquent toutes les deux d'examiner ce qui convient le mieux à l'enfant en question dans toutes les décisions et toutes les actions qui l'affectent.⁷⁴ Les deux peuvent être importantes pour assurer la protection des filles et des garçons et pour garantir qu'elles et ils sont en mesure de jouir de leurs droits.

But

Le but de l'évaluation de l'intérêt supérieur, qui est un processus continu et particulièrement pertinent pour les enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s, est de garantir que toutes les décisions et toutes les actions affectant un-e enfant sont fondées sur l'évaluation des options afin de voir laquelle correspond le mieux à son intérêt.

Le but de la détermination de l'intérêt supérieur est de garantir que les décisions ayant un impact fondamental sur la vie d'un-e enfant sont évaluées et documentées dans une procédure formelle et qu'on accorde suffisamment d'attention à la détermination de ce qui constitue l'intérêt supérieur de chaque enfant.

Résumé des défis

Jusqu'à présent, le HCR a donc principalement entrepris des procédures individuelles de détermination de l'intérêt supérieur avant de prendre des décisions sur les solutions durables pour les enfants réfugié-e-s, notamment et en particulier en matière de réinstallation dans un pays tiers. Certains défis surviennent lorsque :

- le HCR est impliqué dans la séparation d'enfants de leurs parents;
- le HCR doit absolument prendre des décisions en matière de garde d'enfants avant la réinstallation;
- des enfants réfugié-e-s non-accompagné-e-s et séparé-e-s sont confronté-e-s au retour dans leur pays d'origine; et
- les filles en situation à risque sont difficiles à identifier, par exemple parce qu'elles sont dans des familles d'accueil et/ou qu'elles sont exposées à la maltraitance domestique.

Chacune de ces problématiques est examinée de manière plus approfondie ci-après.

Suite à la page suivante

⁷³ Human Rights Watch, "Forgotten Children of War: Sierra Leonean Refugee Children in Guinea", 1999, p. 31. (NdT : en anglais uniquement.)

⁷⁴ Pour des informations plus détaillées sur les évaluations de l'intérêt supérieur et sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur, voir UNHCR, « Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant », Communiqué Provisoire, mai 2006, pp. 7 et 8.

4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur, suite

Défi :
La séparation des parents

La séparation d'un-e enfant de ses parents est une tâche complexe et délicate. Le personnel du HCR doit normalement s'adresser aux autorités compétentes, à qui incombe la responsabilité principale des décisions prises en matière de séparation. Le HCR a toutefois été obligé d'intervenir lorsque les autorités du pays n'existaient pas ou qu'elles n'avaient pas les compétences requises en matière de maltraitance ou de négligence d'enfant extrêmement grave et lorsque la sécurité physique ou la survie de l'enfant était compromise par le comportement de ses parents.

Défi :
La garde des enfants et la réinstallation

Il peut y avoir des décisions délicates à prendre en matière de garde d'enfants avant la réinstallation lorsqu'un-e enfant réfugié-e et un seul de ses parents remplissent les conditions requises pour la réinstallation (par exemple à cause de la violence domestique conformément au critère de réinstallation des femmes en situation à risque ou suite au divorce) et qu'il faut prendre une décision sur la garde légale de l'enfant avant la réinstallation. Il y a souvent des obstacles juridiques ou pratiques à l'obtention d'une décision sur la garde des enfants par les autorités judiciaires ou administratives compétentes du pays hôte, ce qui peut empêcher l'enfant et son parent de jouir de la protection internationale dans le pays de réinstallation.

Défi :
Les enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s

Des défis peuvent également se présenter lorsque des filles ou des garçons non-accompagné-e-s ou séparé-e-s sont à la frontière et qu'elles ou ils cherchent asile et qu'elles ou ils pourraient être autrement confronté-e-s au retour dans leur pays d'origine ou dans un autre pays. Cela peut se présenter, par exemple, en vertu de dispositions en matière de « pays tiers sûr » ou si ce sont des requérant-e-s d'asile rejeté-e-s. Dans le contexte européen, ce dilemme se présente également parmi les États européens en vertu du Règlement de Dublin II⁷⁵, qui attribue la responsabilité à différents États européens pour la détermination des demandes d'asile.

Défi :
Les filles en situation à risque

L'identification des filles en situation à risque comprend certains défis, surtout pour celles qui se trouvent dans des familles d'accueil. Il se peut que les familles considèrent les filles comme un avoir échangeable contre des biens ou de l'argent par le biais d'une dot payée pour leur mariage précoce ou bien qu'elles soient forcées de le faire par des circonstances particulièrement dures.⁷⁶ Il se peut que les filles soient gardées à la maison pour les tâches ménagères et qu'elles ne soient pas autorisées à aller à l'école, même lorsque les garçons y sont eux autorisés.

Il se peut donc que ces filles soient virtuellement invisibles à nos yeux. Un signe indicateur du fait que nous ne les atteignons pas peut apparaître si l'évaluation de l'intérêt supérieur ou les procédures de détermination de l'intérêt supérieur se font principalement pour des garçons.

Suite à la page suivante

⁷⁵ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Voir également UNHCR, "The Dublin II Regulation: A UNHCR Discussion Paper", avril 2006, surtout pp. 57–58. (Ndt : en anglais uniquement.)

⁷⁶ Voir, par exemple, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes, Additif, Mission en Afghanistan (9-19 juillet 2005) », E/CN.4/2006/61/Add.5, 15 février 2006, surtout §§ 23–27.

4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁷ est un principe fondamental de protection. Il s'applique aux enfants et aux adolescent-e-s jusqu'à 18 ans.

Il doit guider toutes les actions concernant les enfants et, dans le cas d'enfants déplacé-e-s, il doit absolument être respecté au cours de tous les stades du cycle du déplacement. « À chacun de ces stades, il convient de constituer un dossier permettant de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant pour servir de support à toute décision aux conséquences cruciales pour la vie de l'enfant non accompagné[-e] ou séparé[-e]. »⁷⁸

C'est l'édition provisoire des Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant de mai 2006 qui doit guider ce processus.⁷⁹ Une nouvelle édition de ces Directives est attendue en 2008.

La responsabilité : Les Etats

C'est aux Etats qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que toutes les actions concernant les enfants présent-e-s dans leur juridiction tiennent avant tout compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela comprend les actions entreprises par les institutions publiques ou privées d'aide sociale, les tribunaux, les autorités administratives et les organes législatifs.

La responsabilité : Les parents et les tuteurs ou tutrices

Ce sont les parents qui ont la responsabilité, le droit et le devoir de donner aux enfants l'orientation et les conseils qui conviennent dans l'exercice de leurs droits. Selon les circonstances, ceci s'applique également aux membres de la famille étendue ou de la communauté, aux tuteurs légaux ou tutrices légales et aux autres personnes juridiquement responsables de l'enfant.⁸⁰

La responsabilité : Le HCR

Le principe de l'intérêt supérieur exige non seulement du HCR qu'il évalue ce qui convient le mieux à chaque enfant au cours de toutes les phases du déplacement, mais aussi qu'il effectue la détermination formelle de l'intérêt supérieur pour certain-e-s enfants. Le HCR doit appliquer le principe de l'intérêt supérieur de manière systématique dans toutes ses activités de planification et de définition de ses politiques qui affectent les enfants relevant de sa compétence.⁸¹ Ce principe s'applique aux décisions affectant des enfants de manière individuelle ainsi qu'aux politiques et aux activités plus larges qui affectent les enfants de manière générale.

Le Comité exécutif reconnaît la responsabilité qu'a le HCR de « conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents » ainsi que « le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution (...) ».⁸²

Suite à la page suivante

⁷⁷ Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve à l'Article 3 de la CDE. Pour plus d'informations, voir au chapitre 6 de ce manuel.

⁷⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6 (2005) sur le traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, § 19. Voir également de manière générale, les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, janvier 2004.

⁷⁹ Un document de deux pages sur ces Directives (un aperçu et une introduction) a également été publié en juin 2007 et est disponible sur l'intranet du HCR. (NdT : en anglais uniquement.)

⁸⁰ Voir Convention sur les droits de l'enfant, Articles 2-5.

⁸¹ UNHCR, Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant, Communiqué provisoire, mai 2006.

⁸² Comité exécutif, Conclusion, No. 107 (LVIII), 2007, §§ (g)(ii), (h)(xviii).

4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur, suite

**La responsabilité :
Le HCR (suite)**

L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination formelle de l'intérêt supérieur doivent impérativement être effectuées par du personnel disposant des connaissances, des capacités et de l'expertise qui conviennent. Malgré le fait que tou-te-s les membres du personnel du HCR ne seront pas impliqué-e-s dans ce genre d'évaluations et de procédures, tout le monde doit avoir une connaissance générale de ces procédures, être capable de procéder à une identification lorsqu'on le leur demande et savoir comment effectuer les orientations nécessaires.

Comment intervenir :

L'identification des femmes et des filles en situation à risque peut nécessiter l'emploi de stratégies spécifiques impliquant notamment, par exemple :

- des visites à domicile et des interviews au domicile ou dans des dispensaires/centres de santé, comme il est expliqué dans l'exemple de pratique de terrain en Inde au chapitre 3, section 3;
 - des interviews discrètes et systématiques, comme dans l'exemple de terrain sur les « filles perdues » soudanaises au Kenya au chapitre 4, section 3.4, qui ont permis l'identification de filles dans des familles d'accueil dans le camp de réfugié-e-s de Kakuma qui étaient en situation à risque, de manière à ce que des interventions puissent être déterminées dans leur intérêt supérieur; et
 - d'autres approches telles que celles qui sont listées au chapitre 3, section 3, sous le titre « L'identification des femmes et des filles dans les situations à risque ».
-

**Comment intervenir :
L'évaluation de
l'intérêt supérieur**

L'évaluation de l'intérêt supérieur implique l'examen et le suivi continu de ce qui convient le mieux à l'enfant en question dans toutes les décisions et toutes les actions qui l'affectent. Cette évaluation est particulièrement importante lorsqu'on travaille avec des enfants séparé-e-s ou non-accompagné-e-s et elle convient notamment aux situations impliquant :

- l'identification et l'enregistrement;
 - la recherche de la famille;
 - une décision sur les dispositions de prises en charge temporaires qui conviennent le mieux, notamment la prise en charge d'accueil dans l'intérim;
 - la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice;
 - le suivi des dispositions de prises en charge temporaires; et
 - le regroupement familial.⁸³
-

Suite à la page suivante

⁸³ Voir les Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant, Communiqué provisoire, mai 2006; Comité exécutif, Conclusion No.105 (LVII) of 2006, §§ (n)(iii) et (o)(i) et Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, sur les enfants en situation à risque.

4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur, suite

Comment intervenir : La détermination de l'intérêt supérieur

Dans certains cas, l'évaluation de l'intérêt supérieur ne suffit pas, et la détermination formelle de l'intérêt supérieur doit absolument se faire individuellement pour des filles et des garçons relevant de la compétence du HCR pour :

- identifier des solutions durables pour des enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s réfugié-e-s ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- décider de dispositions de prises en charge temporaires pour des enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s en situations particulièrement complexes; et
- décider de séparer ou de ne pas séparer un-e enfant de ses parents contre la volonté des parents.

La détermination de l'intérêt supérieur peut donc être exigée pour des filles qui ont été exploitées dans des familles d'accueil, qui sont exposées au risque de violence domestique ou dont les parents sont séparé-e-s. Cette détermination peut convenir, par exemple, quand la décision d'un dispositif de justice traditionnelle viole clairement les droits d'une fille.⁸⁴ Elle est également importante en ce qui concerne la réinstallation quand, par exemple, une fille ou sa mère sont victimes de violence domestique et qu'elles font une demande de réinstallation, comme il est décrit dans l'exemple issu de la pratique de terrain ci-après.

Pratique de terrain : En Tanzanie

Lorsque le HCR a été confronté dans le nord-ouest de la Tanzanie à une situation où beaucoup d'enfants séparé-e-s étaient abandonné-e-s par les familles d'accueil au moment du rapatriement vers la République démocratique du Congo et le Burundi, il prit des mesures pour réduire ce genre de risques en 2006. Ces mesures comprenaient les actions suivantes :

- effectuer la procédure de détermination de l'intérêt supérieur pour les enfants en famille d'accueil enregistré-e-s pour le rapatriement librement consenti;
- évaluer leur situation lors du retour;
- étudier les normes culturelles et coutumières causant la séparation; et
- introduire une vérification physique finale de tou-te-s les enfants le jour du départ pour garantir l'adhésion aux mesures de protection convenues pour les enfants.

La procédure de détermination de l'intérêt supérieur évaluait les intentions et les capacités des familles d'accueil à fournir suffisamment de soins aux enfants concerné-e-s lors du retour. La famille était également sensibilisée par rapport à ses responsabilités en tant que parents d'accueil.

Comme la plupart des personnes assurant la prise en charge principale étaient des femmes, elles étaient directement impliquées dans la procédure de détermination de l'intérêt supérieur. Les filles et les garçons furent également en mesure d'exprimer de manière systématique leurs opinions sur leur option préférée pour leur avenir. Les dirigeant-e-s de la communauté furent impliquée-s dans les explications relatives à la

Suite à la page suivante

⁸⁴ Pour plus d'informations sur les systèmes de justice traditionnelle, voir au chapitre 5, section 4.3.

4.2.5 L'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur, suite

Pratique de terrain : procédure de détermination de l'intérêt supérieur et ses avantages pour les réfugié-e-s.
En Tanzanie (suite)

D'autres groupes spécifiques tels que les enseignant-e-s, les dignitaires religieux, le personnel social chargé de la protection de l'enfance et le personnel médical fournirent des informations supplémentaires sur des enfants ou des personnes assurant la prise en charge. Lorsque la séparation entre la personne assurant la prise en charge et l'enfant séparé-e-s était inévitable, des membres de la communauté furent impliqué-e-s dans l'identification d'alternatives viables de prise en charge d'accueil.

Suivant la mise en place de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur, le nombre d'enfants abandonné-e-s lors du retour diminua drastiquement. Il fut aussi possible de réunifier davantage d'enfants avec leurs parents biologiques dans les zones de retour. Plus généralement, la procédure de détermination de l'intérêt supérieur a amélioré les perceptions quant à la valeur des enfants dans la communauté.

L'étude des normes culturelles et coutumières a amélioré la connaissance du HCR sur les dispositions communautaires traditionnelles en matière de prise en charge d'accueil et de garde (par exemple le destin d'enfants né-e-s en dehors du mariage ou la fourniture d'une fille pour compenser le décès d'une épouse). Cela a permis une intervention plus ciblée.

Cet exemple illustre l'impact positif que peuvent avoir les procédures de détermination de l'intérêt supérieur dans les opérations de rapatriement librement consenti où il y a beaucoup d'enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s. Si nous mettons systématiquement en œuvre les Directives sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant dès le départ dans le cycle du déplacement, cela diminuera ce genre de risques plus tard.

Pratique de terrain : La procédure de détermination de l'intérêt supérieur pour les enfants d'une famille victime de violence domestique

Introduction

Cette initiative montre la manière dont un Bureau du HCR a transformé le besoin de déterminer l'intérêt supérieur et de trouver une solution pour une famille dans un cas particulièrement grave de violence domestique en occasion d'impliquer pour la première fois les autorités locales dans la procédure de détermination de l'intérêt supérieur. Cela permit au HCR et aux autorités de définir ensemble de manière formelle la solution qui constituait l'intérêt supérieur des huit enfants impliqué-e-s, c'est-à-dire de décider si le fait d'être séparé-e-s de leur père et de rester avec leur mère était dans leur meilleur intérêt.

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés dans cette initiative se trouve le droit de l'enfant

- à voir son intérêt supérieur pris en considération primordiale dans toutes les actions la ou le concernant;
 - à exprimer librement ses opinions;
 - de ne pas être séparé-e de ses parents contre sa volonté, sauf quand les autorités compétentes déterminent que cela constitue son intérêt supérieur;
 - de ne pas être soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et
 - à la liberté de circulation et à l'éducation.
-

Les étapes de la mise en œuvre

Ce dossier concernait une mère réfugiée qui, avec ses huit enfants, était victime de la violence domestique grave et continue commise par son mari. Craignant davantage de violence, elle prit ses enfants, quitta son mari et chercha refuge, disant qu'elle était déterminée à ne plus vivre avec lui. Le père s'est plaint de cette séparation auprès des autorités, et dans le pays d'asile et dans le pays d'origine, mais l'épouse n'accepta aucune médiation.

Le bureau du HCR leur trouva un appartement et prit les mesures nécessaires pour qu'il soit protégé 24 heures sur 24 par deux gardes de sexe féminin. Il y avait cependant un risque assez élevé que le mari ne les trouve en ville. Craignant davantage de violence envers les enfants et la mère, le HCR introduit une demande de réinstallation.

Le bureau du HCR demanda également au service de la migration du gouvernement de l'aider à trouver un organe national spécialisé dans les problématiques des enfants, qui renvoya le HCR à une commission chargée des affaires des mineur-e-s. Le HCR rencontra la direction de cette commission, expliqua le rôle du bureau du HCR, le but et le besoin d'entreprendre une procédure de détermination de l'intérêt supérieur, fit part des Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, et expliqua le désir du bureau du HCR d'impliquer des expert-e-s du pays dans la procédure de détermination de l'intérêt supérieur. La direction de la commission nomma deux personnes pour effectuer cette tâche.

Des huit enfants de la famille, une fille et deux fils (c'est-à-dire les enfants âgé-e-s de plus de 11 ans) furent interrogé-e-s. Elle et ils dirent clairement avoir été frappé-e-s souvent, que la fille était gardée à la maison et qu'elle n'avait pas le droit d'aller à l'école, et qu'elle et ils voulaient rester avec leur mère. La situation des enfants plus jeunes fut observée par le HCR au cours de visites à domicile.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : La procédure de détermination de l'intérêt supérieur pour les enfants d'une famille victime de violence domestique, suite

Les étapes de la mise en œuvre (suite)

En tenant compte du fait que le divorce ne pouvait, dans ce cas-ci, s'obtenir que dans le pays d'origine, le Groupe chargé de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur convint que cette option n'était pas faisable. Il ne semblait pas possible de continuer à rester dans le pays car les enfants ne pouvaient pas sortir dans la rue ou aller à l'école car elles et ils craignaient d'être trouvé-e-s par leur père. Ce Groupe confirma que la réinstallation avec la mère constituait l'intérêt supérieur des enfants. Cela, aussi à la lumière de la possibilité qu'a la mère de demander le regroupement familial une fois réinstallée, ce qui n'empêcherait donc pas un regroupement des enfants avec leur père en fin de compte, si cela constituait leur intérêt supérieur.

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

La procédure de détermination de l'intérêt supérieur donna aux enfants une voix dans le processus de décision quant à la solution qui était dans leur meilleur intérêt. Cela signifie que leurs opinions furent entendues et prises en compte.

L'implication de la communauté

Dans une société où la violence domestique est très fort considérée comme une affaire de famille et où les normes internationales sur les droits des enfants ne sont pas bien connues, le HCR a aussi travaillé de manière plus générale avec la communauté réfugiée et les autorités des services sociaux pour faire prendre conscience de ces problématiques et pour mettre en place des dispositifs de signalisation de la violence sexuelle et sexiste, notamment la violence domestique.

Les partenaires impliqués

Le service de la migration et la commission chargée des affaires des mineur-e-s étaient les services gouvernementaux les plus étroitement impliqués. Les autorités du pays de réinstallation furent aussi impliquées plus tard dans le cadre de leur procédure habituelle de réinstallation.

Les contraintes

Dans ce cas particulier, en raison de l'urgence de leur situation et de l'évaluation initiale à ce moment-là, la procédure formelle de détermination de l'intérêt supérieur ne fut pas effectuée avant que la réinstallation ne soit identifiée comme la meilleure solution et avant que le dossier ne soit introduit pour la réinstallation. Le bureau du HCR décida donc de faire au moins la procédure de détermination de l'intérêt supérieur plus tard, espérant confirmer l'évaluation initiale plus formellement et empêcher des représailles possibles de la part du mari.

La procédure habituelle de détermination de l'intérêt supérieur nécessite d'interroger les deux parents. Dans ce cas-ci, des entretiens spécifiques de procédure de détermination de l'intérêt supérieur eurent lieu seulement avec les enfants, car le HCR et le service de la migration avaient déjà rencontré et interrogé régulièrement les deux parents et connaissaient très bien leur position et leur situation, mais n'avaient que très peu d'informations indépendantes de la part des enfants.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : La procédure de détermination de l'intérêt supérieur pour les enfants d'une famille victime de violence domestique, suite

Les contraintes (suite)

Le rapport final fut préparé sous forme de Note pour le dossier (plutôt que les formulaires contenus dans les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant), pour le rendre plus compréhensible pour les fonctionnaires des autorités du pays. Le rapport de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur fut signé par les deux fonctionnaires qui avaient participé à la détermination. Comme c'était la première fois que ce genre d'exercice conjoint était mené et en gardant à l'esprit les attitudes traditionnelles prévalentes, le HCR a conservé le contrôle du processus dans ce cas.

L'impact

Suite à cette procédure de détermination de l'intérêt supérieur, la famille fut réinstallée et a depuis lors envoyé des messages disant qu'elle allait très bien. Le père s'est remarié.

Les deux participant-e-s du pays dans la procédure de détermination de l'intérêt supérieur processus ont confirmé leur volonté de retravailler avec le HCR et qu'ils/elles étaient prêt-e-s à apporter leur aide quand ce serait nécessaire. Le fait d'effectuer cette procédure de détermination de l'intérêt supérieur conjointement avec les autorités ouvrit la porte à une implication plus systématique à l'avenir.

Les leçons tirées

L'implication des autorités du pays était cruciale, surtout étant données les traditions et les attitudes prévalant dans cette société, qui tendent à signifier que les autorités ne voyaient pas nécessairement les conséquences de la violence domestique pour la mère et les enfants impliqué-e-s mais ne voyaient plutôt des solutions que du point de vue du mari.

4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e

« Le monde s'est rendu compte que les femmes en tant que femmes peuvent être persécutées de manières différentes des façons dont les hommes sont persécutés et qu'elles peuvent être persécutées en raison du statut inférieur accordé à leur genre dans leur société. Les Etats parties à la Convention sur les réfugié-e-s, au moins s'ils sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, sont obligés d'interpréter et d'appliquer la Convention sur les réfugié-e-s de manière compatible avec l'engagement pris en faveur de l'égalité des dans ces deux instruments. »

Baronne Hale dans le jugement *Fornah* de la Chambre des Lords au Royaume Uni⁸⁵

Introduction

La détermination du statut de réfugié-e (DSR) est la fonction de protection principale. Garantir la reconnaissance des formes de persécution liée à l'âge et les formes de persécution liée au genre comme pouvant rentrer dans la définition du réfugié, l'accès des femmes et des filles aux procédures, ainsi que l'exécution de ces procédures d'une manière sensible aux critères de l'âge et du genre, sont des problématiques clés pour permettre aux femmes et aux filles de jouir de leur droit de chercher asile et d'en bénéficier.

But

La détermination du statut de réfugié-e définit les obligations et les responsabilités des Etats et du HCR envers les personnes concernée. Elle a donc des implications profondes pour la vie et la sécurité des femmes, des hommes, des filles et des garçons concerné-e-s.

Résumé des défis

Les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles au niveau de l'accès aux procédures d'asile et de l'obtention d'une évaluation juste et efficace de leur demande comprennent, comme il est expliqué en davantage de détails ci-dessous :

- la tendance à ne prendre en considération que la demande « du demandeur principal »;
- les difficultés à parler de ce qu'elles ont vécu et à établir la crédibilité de leur demande;
- la résistance des décideurs à accepter les formes de persécution liée au genre comme entrant dans le cadre de la définition du réfugié;
- certains défis auxquels sont confrontées et les filles non-accompagné-e-s ou séparé-e-s;
- les défis liés à la procédure.

Défi : La prise en considération de la demande « du demandeur principal »

Dans certaines situations, les demandes des femmes et des filles sont plus susceptibles de n'être prises en considération que par rapport à la demande de leur mari/père ou d'autres membres de la famille de sexe masculin, qui peuvent être considérés comme « le demandeur principal ».

Cela a été le cas, et cela continue de l'être, dans de nombreuses opérations de détermination du statut de réfugié-e du HCR, même quand les membres de la famille de sexe féminin ont vécu les mêmes ou d'autres formes de persécution. Elles continuent donc à avoir des difficultés à avoir accès aux

Suite à la page suivante

⁸⁵ Voir *Secretary of State for the Home Department (Respondent) v. K (FC) (Appellant) and Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, Chambre des Lords du Royaume-Uni, octobre 2006, § 86, en ligne :

<http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/4550a9502.pdf> (NdT : en anglais uniquement) et pour l'avis du HCR sur ce dossier, qui expose la pratique dans d'autres Etats, voir <http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/45631a0f4.pdf>. [NdT en anglais uniquement.] Voir également le chapitre 5, section 3.1.1 pour davantage d'informations sur les pratiques néfastes et sur ce dossier.

4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e, suite

La prise en considération de la demande « du demandeur principal » (suite)

procédures d'asile individuelles. Cela peut même être le cas quand les membres de la famille de sexe féminin ont subi le plus fort de la persécution. Par conséquent, les femmes sont moins susceptibles d'être en mesure d'avoir accès aux procédures individuelles. Ceci est même d'autant plus vrai pour les filles, à moins qu'elles ne soient non-accompagné-e-s ou séparé-e-s.

« Je ne pouvais pas le dire à l'immigration parce qu'on m'avait dit que je serais emmenée à l'hôpital et qu'ils me mettraient quelque chose à l'intérieur du corps. Je n'en ai même pas parlé à ma petite sœur. Elle serait triste et ce serait trop pour elle. »

Femme de 27 ans originaire de Somalie demandeuse d'asile au Royaume Uni, qui fut violée ainsi que sa mère et sa sœur, mais qui ne s'était pas sentie en mesure de parler de son histoire, même à son avocat-e, et dont la demande fut rejetée, ce qui la mit dans l'indigence⁸⁶

Défi : Les difficultés à parler du vécu et à établir la crédibilité

Les femmes et les filles peuvent rechigner à parler des détails des persécutions auxquelles elles ont été confrontées avec des hommes chargés de l'entretien ou des hommes interprètes et/ou même avec d'autres membres de la famille présent-e-s. Elles peuvent ne pas vouloir que leur mari et leur famille sachent quelles persécutions elles ont subies. Il se peut donc qu'elles restent silencieuses à propos de ce qu'elles ont vécu ou de ce qu'elles craignent et qui a un rapport direct avec leur besoin de protection internationale.

Les femmes et les filles peuvent également avoir des difficultés à prouver la crédibilité de leur demande si leur crainte de persécution concerne la sphère privée/domestique, comme dans les cas comprenant de la violence domestique ou d'autres formes de persécution liée au genre, notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle.

Défi : La persécution liée au genre n'est pas acceptée

Il se peut que les décisionnaires n'aient qu'une compréhension très limitée de la manière dont les formes de préjudice vécues par les femmes et les filles peuvent constituer de la persécution pour les motifs exposés dans la définition du réfugié. Il se peut, par exemple, que les décisionnaires ne considèrent pas la persécution émanant de personnes privées et tolérée par l'Etat comme entrant dans la définition du réfugié.

Même lorsque c'est accepté, il peut y avoir une tendance à n'examiner les demandes que dans le cadre du motif de « l'appartenance à un certain groupe social » de la définition du réfugié.⁸⁷ Or, les femmes et les filles qui s'opposent aux pratiques néfastes et à la violence qui violent leurs droits peuvent aussi être considérées comme faisant face à de la persécution en raison de leur opinion politique, par exemple.

Défi : Les filles non-accompagné-e-s et séparé-e-s

En outre, il se peut qu'il n'y ait pas de mesures et de procédures convenables en place pour s'occuper des enfants non-accompagné-e-s ou séparé-e-s, par exemple, par le biais de la nomination d'une tutrice ou d'une tuteur qui convient ou un-e représentant-e pour accompagner l'enfant tout au long de cette procédure.

Suite à la page suivante

⁸⁶ Refugee Action, "The Destitution Trap: Research into Destitution among Refused Asylum Seekers in the UK", 2007, p. 71, en ligne (en anglais uniquement) : http://www.refugee-action.org.uk/campaigns/documents/RA_DestReport_Final_LR.pdf.

⁸⁷ Voir la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, Article 1A(2).

4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e, suite

Défi : Les obstacles liés à la procédure

Au niveau pratique, des obstacles liés à la procédure peuvent empêcher les femmes et les filles de faire une demande de reconnaissance du statut de réfugiée et de la mener jusqu'au bout. Par exemple, il se peut qu'elles

- ne sachent même pas qu'il est possible de faire ce genre de demande;
 - soient découragées par leur mari ou par d'autres membres de la famille de faire une demande, lorsque le statut de réfugié du chef de ménage de sexe masculin est déjà en train d'être examiné dans les procédures de détermination du statut de réfugié-e;
 - manquent d'éducation et de confiance et qu'elles aient des difficultés de langue;
 - manquent d'expérience et de confiance en ce qui concerne les interactions avec les personnes en position d'autorité;
 - manquent d'accès à des services de femmes à femmes;
 - manquent d'accès à des espaces privés et confidentiels pour les entretiens; et/ou
 - manquent de connaissances en ce qui concerne les procédures formelles.
-

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Dans de nombreux pays d'asile, le principe selon lequel la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951 doit être interprétée comme englobant les formes de persécution liée au genre est maintenant bien établi. Cette approche est avalisée par le Comité exécutif du HCR et par l'Assemblée générale de l'ONU.⁸⁸

On reconnaît maintenant également que des formes et des manifestations de persécution spécifiques à l'enfant, telles que « l'enrôlement de mineurs (y compris de filles pour la fourniture de services sexuels à des militaires ou un mariage forcé avec un militaire) de même que la participation directe ou indirecte à des hostilités constituent une grave violation des droits de l'Homme, et donc une persécution, et devraient amener à accorder le statut de réfugié » lorsqu'un lien peut être établi avec la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.⁸⁹ Le Comité exécutif a également reconnu que les manifestations et les formes de persécution spécifiques à l'enfant peuvent comprendre la traite d'enfants et les mutilations génitales féminines.⁹⁰

Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale

Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale sur la persécution liée au genre⁹¹ donnent des conseils au personnel, aux praticien-ne-s du droit, aux décisionnaires et au pouvoir judiciaire quant à l'interprétation de la définition du réfugié de la Convention de 1951 à partir d'une perspective de genre, ainsi que des conseils sur les pratiques relatives aux procédures. Ces Principes directeurs visent à assurer que les femmes demandant le statut de réfugié-e soient correctement prises en considération et que les demandes comportant un élément lié au genre soient reconnues en tant que telles.

Suite à la page suivante

⁸⁸ Voir par exemple, la Conclusion No. 87 (L) du Comité exécutif de 1999, § (n); la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (n)(iv).

⁸⁹ Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, 2005, § 59.

⁹⁰ Voir la Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007, § (g)(viii).

⁹¹ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01/Rev.1, 8 juillet 2008.

4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e, suite

Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale (suite)

Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale sur « l'appartenance à un certain groupe social », sur les demandes fondées sur la religion ainsi que sur l'application de la définition du réfugié aux victimes de la traite et aux personnes exposées à la traite comprennent aussi des préoccupations en matière de genre et d'âge tant au niveau de la substance que des procédures.⁹²

D'autres conseils

D'autres conseils se trouvent dans les documents suivants :

- Les *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*⁹³, qui contiennent un certain nombre de dispositions visant à assurer aux femmes et aux filles un accès indépendant et confidentiel aux Procédures d'enregistrement du HCR ainsi qu'à ses Procédures de détermination du statut de réfugié-e et veillant à ce que les besoins de protection des femmes et des filles soient identifiés et complètement examinés lors de ces procédures;
- L'ensemble de 3 modules de documents ressources du HCR sur l'intégration d'une perspective de genre dans le contexte de la détermination du statut de réfugié-e, des problématiques liées aux procédures et de la réinstallation⁹⁴; et
- Le CD-Rom d'Action for the Rights of Children (ARC) CD-Rom, International legal standards, Topic 3 Legal Status – Birth Registration, Nationality and Refugee Status Determination.

La responsabilité

C'est, en principe, aux Etats qu'incombe la responsabilité de déterminer le statut de réfugié-e. Lorsque les autorités ne sont pas en mesure de le faire ou qu'elles ne veulent pas le faire, le HCR peut effectuer la détermination du statut de réfugié-e et fournir des documents attestant du statut de réfugié-e lorsque cela convient.⁹⁵

Dans le cadre de la responsabilité de surveillance du HCR,⁹⁶ c'est à nous qu'incombe la responsabilité d'effectuer le suivi et le contrôle des procédures d'asile du gouvernement et de promouvoir l'interprétation de la définition du réfugié qui tient compte des critères du genre et de l'âge, notamment en faisant des interventions auprès des tribunaux.

Comment intervenir

Les Normes relatives aux procédures de détermination de statut de réfugié relevant du mandat du HCR ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale mentionnés ci-dessus comprennent des informations plus détaillées sur la manière dont les décisionnaires du pays et du HCR doivent effectuer la détermination du statut de réfugié-e de manière à intégrer les critères de l'âge et du genre. Cela comprend les garanties suivantes :

Suite à la page suivante

⁹² Voir UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02/Rev.1, 8 juillet 2008; sur les demandes d'asile fondées sur la religion, HCR/GIP/04/06, avril 2004, en particulier §§ 24, 28, et 30; et sur les victimes de la traite et les personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, avril 2006.

⁹³ UNHCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, septembre 2005. Voir également les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : la persécution liée au genre*, cf note No. 91 ci-dessus, §§ 35–38.

⁹⁴ Voir UNHCR, *Ensuring Gender Sensitivity in the Context of Refugee Status Determination and Resettlement*, modules 1, 2 and 3, Regional Bureau for Europe, October 2005, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁹⁵ Voir Rick Stainsby, "Individual Refugee Status Determination (RSD) in UNHCR's Protection Activities and Operations", internal UNHCR study, April 2006. (NdT : en anglais uniquement.)

⁹⁶ Voir Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, Article 35: Assemblée générale des Nations Unies, Résolution No. 428(V), 14 décembre 1950, § 2(d), comprenant le Statut du HCR en annexe.

4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e, suite

Comment intervenir (suite)

- Toutes les personnes chargées des entretiens connaissent les manières dont les critères du genre et de l'âge peuvent être pertinents pour déterminer si une certaine forme de préjudice ou de traitement constitue de la persécution;
- des informations de fond détaillées sont disponibles sur la situation des femmes et des enfants dans le pays d'origine;
- tou-te-s les membres adultes de la famille et les personnes à charge accompagnant « le demandeur principal » passent un entretien d'enregistrement individuel et confidentiel et, si cela n'a pas eu lieu, un entretien séparé visant à déterminer le statut et si des informations obtenues au cours de la demande du demandeur principal indiquent qu'un-e autre membre de la famille peut avoir une demande d'asile indépendante;⁹⁷
- les femmes et les filles ont accès à des conseillères ou des conseillers capables d'expliquer comment fonctionne la procédure, notamment la possibilité que les formes de persécution liée au genre peuvent constituer un motif de reconnaissance du statut de réfugié-e ;
- des femmes spécialement formée à l'entretien et à l'interprétation sont à la disposition des requérantes d'asile, surtout quand il devient évident qu'il peut y avoir une problématique de violence sexuelle et sexiste;
- des procédures spéciales sont en place pour les filles et les garçons requérant-e-s d'asile qui sont non-accompagné-e-s ou séparé-e-s, c'est-à-dire des procédures qui prévoient entre autres :
 - la représentation de l'enfant par un-e adulte qui connaît sa situation et qui peut protéger son intérêt supérieur,
 - un entretien adapté à l'enfant par des personnes chargées des entretiens spécialement formées ainsi que des interprètes spécialement formé-e-s,
 - la priorité de détermination dans la procédure régulière.⁹⁸

Assurer la concrétisation de ce genre de normes dans la pratique signifie que nous devons, par exemple, faire pression sur les autorités décisionnaires et coopérer avec elles pour leur faire prendre conscience des raisons pour lesquelles les femmes et les filles peuvent ne pas se sentir en mesure de faire part de leurs préoccupations de protection ainsi que sur les autres problématiques liées à l'âge et au genre au cours de la procédure. Ce genre de sensibilisation fait également partie intégrante de la formation que donne le HCR à son propre personnel sur la détermination du statut de réfugié-e.

Lorsque les gouvernements n'ont pas les capacités nécessaires pour gérer des centres de conseil visant à fournir un accompagnement psychologique aux femmes et aux filles en quête d'asile, nous devons nous efforcer de mettre en place ce genre de centre de conseils, peut-être par le biais de partenariats avec des ONG locales ou des universités.

Suite à la page suivante

⁹⁷ UNHCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, septembre 2005, sections 3.2.6 et 4.3.13.

⁹⁸ Voir par exemple UNHCR, *Détermination du Statut de Réfugié, Déterminer qui est un réfugié, Module d'autoformation 2*, 1er septembre 2005, pp. 151–152; Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (n)(iv); Conclusion No. 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007, § (g)(viii).

4.2.6 La détermination du statut de réfugié-e, suite

Pratique de terrain : En Allemagne

En Allemagne, le Bureau du HCR à Nuremberg participe au Groupe de travail fédéral des femmes réfugiées organisé par l'ONG « Diakonischen Werkes der Evangelischen Kirche in Deutschland » [Œuvres du service social de l'église protestante d'Allemagne], qui se compose principalement d'expertes en travail social qui sont elles-mêmes d'anciennes réfugiées. Ces femmes sont maintenant bien intégrées dans la société allemande, comme psychothérapeutes, sociologues ou conseillères de réfugié-e-s. Ce groupe se réunit en session plénière trois fois par an pour examiner les problématiques pertinentes pour les femmes et les filles requérantes d'asile et réfugiées en Allemagne.

Une initiative élaborée par le HCR implique des réunions entre ces femmes et des expert-e-s en politique d'asile de première instance au Bureau Fédéral pour la Migration et les réfugié-e-s (BAMF). Lors de ces réunions, ces femmes parlent de leurs expériences dans leur pays d'origine, de la position des femmes et des filles dans leur société, des limites à leur liberté d'action dans des sociétés très patriarcales, la réponse probable à une tentative de s'adresser à la police et la réalité, par exemple, de chercher à vivre indépendamment des structures familiales patriarcales. Pour les fonctionnaires, ce fut une excellente occasion de mieux évaluer et comprendre les expériences des femmes et des filles dans certains pays d'origine.

Cette approche s'est avérée plus persuasive que des arguments purement juridiques, bien que d'autres approches plus « traditionnelles » furent également utilisées, comme la formation et la promotion des Principes directeurs du HCR sur la protection internationale sur la persécution liée au genre et sur l'appartenance à un certain groupe social. Ces Principes directeurs se sont également avérés utiles pour faire prendre conscience et faire connaître la manière dont les formes de persécution liée au genre peuvent entrer dans le cadre de la définition du réfugié.

Une nouvelle loi sur l'immigration est également entrée en vigueur en janvier 2005, dont la Section 60 inclut spécifiquement le genre comme un « certain groupe social » et, partant, un motif qui peut donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié-e.

L'évaluation des décisions de première instance faites au cours de l'année 2006 indique que le motif de « l'appartenance à un certain groupe social » dans la définition du réfugié est maintenant utilisé plus fréquemment. Elle montre aussi que quelque 25 pour cent des dossiers où le statut de réfugié-e fut reconnu en 2006 comprennent des formes de persécution liée au genre. Ils comprennent des dossiers faisant état de violence domestique, de mariage forcé, d'orientation sexuelle et de menaces de mutilations génitales féminines ou de crimes « d'honneur », séparément ou en combinaison.

Pratique de terrain : La violence domestique et le statut de réfugiée

Introduction

Les femmes et les filles exposées à diverses formes de persécution liée au genre sont maintenant reconnues comme réfugiées dans de nombreux pays. Ce n'est cependant que plus récemment qu'un nombre croissant de pays d'asile a également reconnu que les femmes et les filles qui sont victimes/rescapées de violence domestique⁹⁹ peuvent avoir des besoins de protection internationale qui nécessitent la reconnaissance de leur statut de réfugiées.

Les droits favorisés

Quand une victime/rescapée de violence domestique fuit son pays et que sa demande d'asile est reconnue comme entrant dans le cadre de la définition du réfugié donnée dans la Convention sur les réfugié-e-s de 1951, elle est en mesure de jouir de nombreux droits, notamment de son droit

- de chercher asile et jouir de l'asile;
 - à l'égalité de la protection devant la loi;
 - à la liberté et la sécurité de sa personne; et
 - de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
-

Les étapes de la mise en œuvre

Dans le passé, la définition du réfugié était interprétée dans le cadre des expériences masculines. Cela signifie que de nombreuses demandes de femmes n'ont pas été reconnues. Toutefois, depuis le début des années 1990, l'analyse et la compréhension du sexe et du genre dans le contexte des réfugié-e-s ont considérablement progressé, en parallèle notamment avec les progrès réalisés au niveau du droit international relatif aux droits humains et du droit pénal international.

Dans le cadre de ce processus de conscientisation et d'acceptation de la manière dont les formes de persécution liée au genre peuvent entrer dans le cadre de la définition du réfugié, le HCR a publié des principes directeurs et fournit des conseils juridiques aux autorités décisionnaires.¹⁰⁰

Une étape cruciale a été de favoriser une meilleure compréhension de la nature de la persécution liée au genre et de la distinction entre les termes « genre » et « sexe ».

Certains pays, surtout les pays d'Amérique latine, ont décidé d'approuver une législation qui reconnaît spécifiquement que les persécutions fondées sur le sexe, le genre et/ou la violence sexuelle et sexiste (qui peuvent bien sûr aussi toucher les hommes et les garçons, même si c'est de manières différentes) peuvent entrer dans la définition du réfugié. D'autres ont choisi de publier des lignes directrices ou des principes directeurs ou des directives sur l'interprétation de la définition du réfugié en tenant compte du critère de genre. Quelle que soit l'approche adoptée, il est clair que la Convention et son interprétation ne peuvent plus être considérées comme neutres du point de vue du genre.

En ce qui concerne la violence domestique, il convient de rappeler que toutes les femmes maltraitées n'ont pas automatiquement droit au statut de réfugiée. Chaque cas doit être analysé de manière holistique et dans le cadre de son propre contexte culturel et politique.

Suite à la page suivante

⁹⁹ A propos de la violence domestique en général, voir par exemple UNICEF, "La violence domestique à l'égard des femmes et des filles", Innocenti Digest No. 6, 2000, en ligne : <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest6f.pdf>.

¹⁰⁰ Voir par exemple UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01/Rev.1, 8 juillet 2008, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/text/xvt/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=v&docid=487dc4ae2>.

Pratique de terrain : La violence domestique et le statut de réfugiée, suite

Les étapes de la mise en œuvre (suite)

Les questions pertinentes à poser comprennent notamment les questions suivantes :

- Quel est le degré de gravité et de persistance de la persécution ou du préjudice?
- Si la requérante craint avec raison d'être persécutée, cette crainte est-elle liée à l'un ou plusieurs motifs mentionnés dans la Convention sur les réfugié-e-s?
- De quelle protection la requérante bénéficie-t-elle de par la loi, et dans les faits?
- La persécution est-elle sciemment tolérée par les autorités?
- Les autorités ne sont-elles pas en mesure de fournir la protection ou refusent-elles de le faire?
- La requérante pourrait-elle être en sécurité ailleurs dans son pays?

Ces problématiques sont bien entendu également pertinentes lorsque c'est le HCR qui effectue la détermination du statut de réfugié-e quand il n'y a pas de système de détermination du statut dans le pays. Comme les Etats, les Bureaux du HCR sont maintenant aussi généralement plus conscients de ces problématiques et ils reconnaissent qu'il se peut que les membres de la famille de sexe féminin accompagnants aient elles-mêmes une demande indépendante de statut de réfugiée, notamment en ce qui concerne la violence domestique.¹⁰¹

En même temps, le HCR s'est efforcé de manière plus large à faire prendre conscience de cette problématique, par exemple, par le biais de billets d'actualités expliquant les complexités de ce genre de dossiers et favorisant la compréhension de la situation des femmes et des filles dans ce genre de situations, comme récemment en ce qui concerne des demandes reconnues en Espagne, en Hongrie et en Argentine.¹⁰²

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Dans les cas de maltraitance ou de violence domestique, la victime/rescapée qui fuit et qui demande l'asile peut non seulement avoir subi une situation de maltraitance domestique grave et persistante perpétrée par son mari. Elle peut aussi être menacée par sa famille à lui ou par la sienne si elle tente de le quitter et elle peut être perçue comme « déshonorant » la famille, tandis que les autorités ne lui accordent pas de protection efficace ou de recours contre son ou ses persécuteur(s). Les filles peuvent également subir de la violence domestique perpétrée par leur père ou par leur beau-père ou si elles font l'objet d'un mariage précoce ou forcé, par exemple.

Lorsque ces femmes et ces filles se voient accorder l'asile, cela leur donne l'occasion de commencer une nouvelle vie loin de leur pays. Au Liban, par exemple, une rescapée de violence domestique reconnue comme réfugiée par le HCR est allée travailler dans un centre communautaire de réfugié-e-s. Elle a commencé comme nettoyeuse mais ses talents créatifs furent

Suite à la page suivante

¹⁰¹ UNHCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, septembre 2005, unité 4-15.

¹⁰² Pour davantage de détails, voir : UNHCR, "Spain Grants Asylum to Battered Woman", 9 juin 2005, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.unhcr.org/news/NEWS/42a849eb4.html>; UNHCR, « Une femme victime d'abus reconnue comme réfugiée en Hongrie », 1er novembre 2005, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=436788e94>; UNHCR, « L'Argentine offre soins et soutien aux femmes réfugiées victimes de violence », 4 janvier 2007, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=459cfbea4>.

Pratique de terrain : La violence domestique et le statut de réfugiée, suite

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation (suite)

rapidement reconnus et maintenant elle anime des cours de céramique ainsi que de conception et de fabrication de bijoux pour d'autres réfugié-e-s. Cette expérience, où elle est en mesure de partager ses compétences avec d'autres femmes réfugiées et de les aider à atteindre une plus grande indépendance économique, est profondément autonomisante pour elle. Cela lui a redonné un sentiment de dignité.

L'appui et les soins psychologiques ainsi que d'autres mesures d'intégration sont cruciales pour l'autonomisation et l'intégration des rescapé-e-s.

Les partenaires impliqués

Le processus de prise de conscience de la situation des femmes et des filles qui subissent de la persécution liée au genre, notamment la violence domestique, nécessite de travailler avec un large éventail d'acteurs allant des autorités décisionnaires et judiciaires du pays aux ONG, en passant par les media et les universités où sont enseignées les études sur les réfugié-e-s.

Les contraintes

Les contraintes pouvant survenir comprennent :

- le manque de compréhension de la manière dont le sexe et le genre peut influencer le type de persécution ou de préjudice subi et les motifs de ce traitement;
 - le manque de reconnaissance du fait que la violence domestique n'est pas une affaire privée de famille et que les autorités ont le devoir de protéger les droits humains de la victime/rescapée, et qu'il faut aussi fournir cette protection si le pays d'origine ne veut pas le faire ou qu'il n'est pas en mesure de le faire; et
 - le manque de femmes chargées de l'entretien et de femmes interprètes dans les procédures de détermination du statut de réfugié-e.
-

L'impact

Les femmes en quête d'asile qui sont confrontées à de la violence domestique grave dans leur pays d'origine ont été reconnues comme réfugiées dans un nombre croissant de pays, comme l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Equateur, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, la Nouvelle Zélande, la Roumanie, l'Espagne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ainsi que dans les opérations de la détermination du statut de réfugié-e du HCR.

Une fois son statut de réfugiée reconnu, la femme ou la fille concernée a une occasion vitale de recommencer sa vie dans un environnement où elle est en sécurité, hors d'atteinte de l'auteur des violences, et protégée par les autorités du pays d'asile.

Les leçons tirées

Il faut utiliser une approche intégrée, en collaboration avec un large éventail d'acteurs, notamment le gouvernement, le parlement, les autorités décisionnaires, l'appareil judiciaire, la société civile, les autorités sanitaires et les partenaires fournissant les soins de santé et les soins psychosociaux, les media, ainsi que les femmes et les filles requérantes d'asile elles-mêmes.

4.3 Trouver des solutions pour les femmes et les filles

Aperçu

Introduction

Le mandat du HCR, qui consiste à trouver des solutions durables pour toutes les personnes relevant de sa compétence, nous oblige à adopter des stratégies orientées vers les solutions qui tiennent compte la situation particulière de chaque personne dès le départ.



Pour les réfugié-e-s, ces solutions impliquent de manière traditionnelle rapatriement librement consenti dans le pays d'origine, l'intégration sur place dans le pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers. Pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, cela implique qu'elles soient en mesure de concrétiser leurs droits humains fondamentaux d'une manière efficace et durable et sans discrimination vis-à-vis des personnes qui n'ont jamais quitté leur foyer. Cela peut signifier qu'elles choisissent de rentrer chez elles, de rester de manière plus permanente dans la région où elles ont cherché la sécurité ou qu'elles aillent s'installer dans une autre région.¹⁰³

République Démocratique du Congo / des femmes de retour apprennent à fabriquer des meubles dans un projet de formation professionnelle géré par Women-to-Women International à Baraka, dans la Province du Sud Kivu, et qui bénéficie actuellement à 1 000 femmes / UNHCR / P. Mateu / 2007

But

Le but de cette section est de décrire brièvement plusieurs stratégies et plusieurs approches qui sont particulièrement pertinentes pour ce qui est de trouver des solutions durables pour les femmes et les filles déplacées. Elle souligne également quelques-unes des perspectives et des compétences apportées par ces stratégies et ces approches afin de concrétiser ce genre de solutions ; elle expose les normes juridiques et les principes directeurs qui sont d'application, elle suggère des actions et des interventions pour soutenir ce processus, et elle fournit des exemples issus de la pratique de terrain.

Note: Les normes internationales qui sont d'application utilisent des abréviations pour faire référence aux traités et conventions clés en matière de droits humains. Ces abréviations sont expliquées dans la Liste d'abréviations fournie au début du manuel. Des informations supplémentaires sur ces normes et principes directeurs se trouvent au chapitre 6.

Suite à la page suivante

¹⁰³ Pour plus d'informations voir le Cadre de mise en place de solutions durables approuvé par le Groupe de Travail du CPI en mars 2007.

Aperçu, suite

L'importance de l'autosuffisance

L'autosuffisance est au centre des solutions pour les femmes et leur famille, tout comme pour les hommes. Elle améliore également leur protection et leur dignité. L'autonomisation des femmes, la promotion des moyens d'existence ainsi que l'amélioration de leurs capacités et de leurs opportunités au cours du déplacement sont cruciales pour éviter l'exploitation et atteindre la sécurité alimentaire (voir également le chapitre 5, section 7.1) ; elles contribuent également à équiper ces femmes et à leur donner les capacités à concrétiser les solutions durables. Lorsque les femmes et les filles subviennent à leurs propres besoins, elles sont mieux en mesure d'utiliser leurs compétences et leur expérience où qu'elles soient.¹⁰⁴

Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants.

Sujet	Voir à la page
4.3.1. La participation aux processus de consolidation de la paix	178
4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration	185
4.3.3 L'intégration sur place	197
4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s	204

¹⁰⁴ Voir la Conclusion No. 104 (LVI) du Comité exécutif de 2005 sur l'intégration sur place, § (m); UNHCR, "Intégration sur place", EC/GC/02/6, 25 avril 2002, surtout les §§ 9 à 13; HCR, « Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR », EC/53/SC/ INF.3, 16 septembre 2003; HCR, *Manuel relatif à l'auto-suffisance*, août 2005, y compris Appendice 1, pp. 31, 32, 143, 149.

4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix

« Seules les parties responsables de la guerre et des atrocités qui l'accompagnent négocient les termes de la paix, tandis que les personnes qui ont fait campagne pour la paix et contre les violations des droits humains pendant les vingt dernières années se retrouvent marginalisées dans le processus formel. »

Un femme déplacée au Sri Lanka parlant lors du 5^e anniversaire de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, New York, Octobre 2005

« Les hommes qui avaient négocié ne pensaient pas qu'elles [les femmes] avaient un quelconque droit d'être là. Ces hommes pensaient qu'ils avaient le droit d'être là parce que c'étaient des combattants ou qu'ils avaient été élus au parlement avant l'escalade de la guerre. Mais les femmes du Burundi qui avaient tant souffert n'avaient aucune légitimité à leurs yeux à eux. Mais en incluant les femmes, ces documents ont plus de légitimité maintenant. »

Conclusion suivant une conférence de femmes organisée pour permettre aux femmes de contribuer aux Accords de paix du Burundi¹⁰⁵

Introduction

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité (2000) souligne l'importance de la participation des femmes sur un pied d'égalité en tant qu'agents actifs au niveau de la paix et de la sécurité.¹⁰⁶ Elle demande

- la participation accrue des femmes à tous les niveaux de prises de décisions dans la prévention, la gestion et la résolution de conflits,
- le soutien des initiatives locales de paix des femmes et des processus indigènes de résolution de conflit,
- la prise de mesures qui soutiennent la participation des femmes aux processus de consolidation de la paix et à tous les dispositifs de mise en œuvre des accords de paix;
- des actions de la part des gouvernements, des parties au conflit armé, du Secrétaire général des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies pour y arriver.

La Commission de consolidation de la paix des Nations Unies

Depuis lors, les Etats membres des Nations Unies ont convenu lors du Sommet mondial de 2005 de mettre en place une Commission de consolidation de la paix. Dans le cadre de son mandat, cette Commission a la responsabilité d'incorporer une perspective de genre et de souci de l'égalité entre les sexes dans son travail. En effet, elle a identifié l'égalité des sexes comme une problématique transversale cruciale pour la consolidation de la paix.¹⁰⁷ Cette Commission représente donc un dispositif important pour assurer l'exécution complète de la résolution 1325.

Résumé des opportunités

Les processus de consolidation de la paix et de reconstruction constituent une opportunité exceptionnelle d'améliorer la protection des femmes et des filles. Ils peuvent, par exemple, fournir une occasion d'atteindre un meilleur équilibre entre les sexes au niveau des structures de prise de décisions nationales et locales. Notamment, l'inclusion des femmes dans les négociations de paix peut aider à assurer l'incorporation des dispositions des droits humains visant à assurer l'égalité des sexes dans les nouvelles constitutions et la prise en compte de leurs priorités dans les efforts de reconstruction.

Suite à la page suivante

¹⁰⁵ E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, UNIFEM, 2002, p. 80.

¹⁰⁶ Pour un aperçu de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, voir au chapitre 6, section 2.3.

¹⁰⁷ « Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa première session », A/62/137–S/2007/458, 25 juillet 2007, § 11.

4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix, suite

Résumé des opportunités (suite)

Cette inclusion peut également contribuer à assurer la rédaction de législations nationales sur les problématiques telles que la propriété, l'héritage, la violence domestique et les poursuites à l'encontre des auteurs de violence sexiste. En Sierra Leone, par exemple, trois lois ont été approuvées en juillet 2007 : l'une fait de la violence domestique une infraction pénale, la deuxième permet aux femmes d'hériter de propriété et la troisième protège les femmes et les filles du mariage précoce et forcé en introduisant un âge minimum de 18 ans pour le mariage et en exigeant le consentement des deux parties.

Résumé des défis

Comme l'ont souligné Ellen Johnson-Sirleaf, qui est maintenant la Présidente élue du Libéria, et Elizabeth Rehn : « Les femmes établissent leur crédibilité en qualité de conciliatrices au niveau des mouvements de base mais elles sont marginalisées au cours des négociations officielles. Le fait d'arriver jusqu'à la table de négociation de la paix n'a rien à voir avec leurs qualités de conciliatrices. Dès que les médiateurs étrangers arrivent et que les négociations officielles commencent, vous devez être capables de vous asseoir à cette table et de parler leur langue. Souvent, les femmes ne sont pas formées à cela ou bien on ne leur donne pas leur chance. »¹⁰⁸

Par conséquent, malgré la reconnaissance du fait que la paix est inextricablement liée à l'égalité entre les femmes et les hommes¹⁰⁹ et malgré tout le travail préparatoire fait par les femmes, souvent en appui aux hommes, les femmes sont souvent exclues des arènes de haut niveau où sont prises les décisions. Par conséquent, leurs priorités disparaissent des agendas mondiaux et nationaux.¹¹⁰ Il se peut que les dispositifs permettant d'identifier et de répondre à leurs préoccupations ne soient pas en place ou qu'ils manquent d'expertise suffisante.

Trop souvent, les femmes pensent qu'elles doivent changer pour s'adapter aux besoins des négociateurs : une croyance qui soutient et renforce les inégalités entre les sexes. Les femmes et les filles doivent également surmonter des inégalités entre les sexes au sein de leur propre environnement et parfois même de l'hostilité de la part de leurs homologues masculins, notamment la ridiculisation et la violence, afin d'exercer leur droit de participer. Il se peut, par exemple, qu'on ne leur donne qu'à la dernière minute un temps de parole à la fin du processus, alors que, avec la coordination, la planification et le soutien des institutions de l'ONU et des ONG partenaires, elles auraient pu s'asseoir dès le départ à la place légitime qui est la leur à la table de négociations.

Suite à la page suivante

¹⁰⁸ E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, UNIFEM, 2002, p. 79. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁰⁹ « Les membres du Conseil de sécurité ... affirment que l'accès des femmes sur un pied d'égalité ainsi que leur pleine participation aux structures de pouvoir et leur implication complète dans tous les efforts de prévention et de résolution de conflits sont essentiels pour le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité », Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh), Président du Conseil de sécurité, le 8 mars 2000, cité dans *Women, War and Peace*, 2002, p. 75. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹¹⁰ E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, UNIFEM, 2002, §§ 190–191, p. 61. (NdT : en anglais uniquement.)

4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Les thèmes de la participation et des droits égaux dans les prises de décisions sont présents tout au long de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDEF) et ils comprennent l'égalité des droits des femmes à participer à la sphère politique et publique. Cela fournit le fondement de la concrétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant un accès égal, et des chances égales, dans la vie politique et publique, notamment le droit de vote, le droit d'être éligible lors d'élections, de prendre part à l'élaboration des politiques de l'Etat et à leur exécution, d'occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ainsi que de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.¹¹¹

De même, la Convention sur les droits de l'enfant (CDE), grâce à ses principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur et de participation, est un instrument clé pour garantir l'égalité des sexes pour les filles dans les processus de paix et de reconstruction.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays fournissent des conseils clairs sur le droit de vote. Le Principe 22 stipule que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent en camps ou ailleurs, ne pourront faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement au niveau de la jouissance d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté et le droit de vote et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques. Les Principes 27 et 28 décrivent le droit de prendre part aux affaires publiques et aux programmes de retour avec accès égal aux services publics.

La responsabilité : Les Etats

La CEDEF oblige les Etats parties à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes dans la vie politique et publique du pays. Elles les oblige à garantir aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus, de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, d'occuper des emplois publics, d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement, de participer aux organisations et associations non gouvernementales et de représenter leur gouvernement au niveau international.¹¹²

La CDE oblige les Etats parties à garantir le droit des enfants à exprimer librement leurs opinions à propos de toutes les matières qui les touchent, à avoir l'occasion d'être entendu-e-s dans toutes les procédures juridiques et administratives les concernant. Les Etats sont également obligés de garantir ces droits sans discrimination et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant leur considération primordiale.

Suite à la page suivante

¹¹¹ CEDEF, Article 7; Comité de la CEDEF, Observation générale No. 23, Vie politique et publique, 1997.

¹¹² CEDEF, Articles 3, 7 et 8.

4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix, suite

La responsabilité : L'ONU et le HCR

Les institutions de l'ONU sont tenues de travailler ensemble pour assurer l'adaptation des processus de négociations afin de prendre en considération les besoins spécifiques des femmes et de soutenir les femmes au niveau du renforcement de leurs capacités à endosser des rôles de direction.

Le personnel et les partenaires du HCR doivent prendre conscience des inégalités entre les sexes ainsi que des obstacles rencontrés par les femmes et les filles lorsqu'elles cherchent à participer à ce qui est souvent des processus politiques tendus. Il s'agit de travailler avec les dirigeants et les femmes et les filles dans la communauté pour s'attaquer à ces obstacles.

Comment intervenir

Afin de soutenir la participation des femmes et des filles aux processus de paix sur un pied d'égalité ainsi que la jouissance de leurs droits politiques, le HCR, en collaboration avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux, doit effectuer les actions suivantes :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec nos partenaires pour soutenir et équiper les femmes et les filles pour qu'elles participent à tous les processus de prise de décisions, en particulier les processus de paix. Cela nécessite de travailler avec les femmes et les filles dès le début d'une situation d'urgence afin d'assurer l'incorporation immédiate de leurs opinions, de leurs risques de protection et de leurs besoins dans la planification et les stratégies de protection. Le fait de solliciter les conseils des femmes et des filles sur la manière de travailler avec les hommes et les garçons pour soutenir les femmes, en soi, fera prendre conscience de cette problématique aux hommes dirigeants et cela peut renforcer le travail en faveur des femmes et des filles. S'il n'y a pas de travail avec les hommes et les garçons, le processus sera sapé. L'UNIFEM est susceptible d'être un partenaire important dans ce travail.¹¹³ Travailler avec les hommes dirigeants pour ouvrir des voies à la participation active des femmes et éviter la représentation symbolique, et faire pression avec des hommes de haut niveau participant au processus de paix. Convenir avec toutes les parties responsables du processus de paix, et qui y participent, des critères de participation des femmes et de la manière de les soutenir. Assurer la parité au sein des missions de médiation étrangères et travailler avec tout le monde pour obtenir du soutien en faveur des droits des femmes et des filles déplacées.
Évaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> S'efforcer de mobiliser les femmes bien avant le début des négociations de paix afin d'assurer l'inclusion dans le processus de paix d'une analyse en termes de genre ainsi que la participation et les droits des femmes.¹¹⁴

Suite à la page suivante

¹¹³ Voir, par exemple, le travail du Projet régional de l'UNIFEM "Women in Conflict Prevention and Peace-Building in the Southern Caucasus" qui a élaboré un module de formation pour le plaidoyer en faveur de l'égalité des sexes intitulé *Advancing gender equality using CEDAW and UN Security Council Resolution 1325*, disponible en ligne en anglais : http://www.unifem.org/attachments/products/AdvancingGenderEqualityManual_eng.pdf ainsi qu'en russe, en arménien, en azéri et en géorgien.

¹¹⁴ "Les occasions d'implication des femmes dans les négociations formelles pour la paix et leur capacité à effectivement participer dépendent souvent de leur mobilisation politique avant le processus de paix en soi, comme on l'a vu dans les exemples du Guatemala, d'Israël et de Palestine, où les femmes et les adolescentes étaient mobilisées politiquement avant le début du processus de paix formel. En même temps, cependant, les femmes et les adolescentes qui ont été traditionnellement exclues des processus de prise de décisions et de paix peuvent s'impliquer plus activement si elles sont soutenues par des acteurs locaux et internationaux" (traduction libre), E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, UNIFEM, 2002, § 194, p. 62. Cette étude cite également des exemples où la participation des femmes était minime ou sans soutien et où elle n'a pas apporté de progrès significatifs pour les femmes, comme au Kosovo, en Bosnie Herzégovine et au Salvador.

4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix, suite

Comment intervenir (suite)

<p>Evaluer, analyser et concevoir (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser la situation politique avec la communauté, identifier toutes les parties et travailler ensuite avec les femmes et les hommes dans la communauté, notamment les jeunes, pour élaborer une stratégie en faveur de la participation des femmes. • Concevoir et soutenir des programmes pour consolider les capacités des femmes et pour sensibiliser les hommes à propos de la participation des femmes.
<p>Intervenir pour protéger</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les femmes et les adolescentes qui assument des rôles de direction dans les négociations de consolidation de la paix et qui sont par conséquent exposées à l'intimidation ou aux menaces de violence, et garantir qu'elles reçoivent soutien et protection, notamment par le biais d'associations de femmes et d'adolescentes, par exemple.
<p>Renforcer la capacité nationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire prendre conscience au pouvoir judiciaire des droits des femmes. • Soutenir la participation égale des femmes dans tous les processus électoraux, notamment par le biais de quotas.¹¹⁵
<p>Renforcer la capacité de la communauté à soutenir des solutions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer les femmes et les filles à la participation aux processus de paix par le biais de programmes de formation, en faisant pression avec les partenaires, surtout les institutions de l'ONU, en faveur de la participation directe des femmes dans les organes de prise de décisions, et assurer un soutien transfrontières pour les organisations de femmes. • Soutenir les représentantes des femmes qui ont des liens clairs avec l'électorat féminin; soutenir leurs efforts de s'organiser elles-mêmes en coalition large avec un programme commun et faire pression pour son inclusion dans le programme de paix.¹¹⁶ • Soutenir les femmes et les filles déplacées pour s'organiser elles-mêmes; identifier et travailler avec des organisations locales de femmes, des réseaux régionaux et dans leur lieu d'origine qui s'efforcent d'améliorer le respect des droits des femmes et leur participation aux processus de paix. • Encourager les femmes et les filles à participer aux organes de prise de décisions dans la communauté, notamment dans les structures de camp, de déplacé-e-s urbain-e-s, et de personnes de retour, en fournissant des formations et la prise en charge des enfants, en développant les compétences en matières de partage d'informations, et en s'organisant avec d'autres femmes et d'autres filles dans la communauté. (Les approches adoptées au Népal pour garantir une plus large participation des femmes aux élections dans le camp de réfugié-e-s sont également pertinentes à ce sujet, comme il est exposé dans l'exemple issu de la pratique de terrain au chapitre 2, section 5.) • Faciliter l'accès des femmes aux informations sur le processus de paix et aider les diigeant-e-s à organiser des ateliers pour qu'elles puissent en analyser le contenu et formuler leurs contributions. • Sensibiliser les hommes et les garçons à propos de la valeur de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions dans la vie de famille et de la communauté, et faire la promotion des avantages de l'autonomisation des femmes et des filles au cours de l'exil et lors du retour.

Suite à la page suivante

¹¹⁵ Adapté et traduit de E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, UNIFEM, 2002, p. 127, Actions 5 et 7.

¹¹⁶ Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), « Dossier d'information sur la problématique hommes-femmes dans les opérations de maintien de la paix », 2005.

4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix, suite

Comment intervenir (suite)

Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Avec d'autres institutions de l'ONU et les partenaires, notamment les ONG, soutenir et suivre la participation des femmes aux organes de prise de décisions, notamment dans les structures nationales et locales des autorités.• Lors du suivi du processus de paix et de sa mise en oeuvre dans une situation de retour/rapatriement, travailler avec d'autres membres de l'équipe de pays des Nations Unies pour soutenir le passage et l'exécution de propositions de lois (par exemple sur les poursuites à l'encontre des auteurs de violence sexiste, de violence domestique ou sur la propriété et l'héritage). Fournir des conseils et un appui aux institutions et aux communautés afin de soutenir ce genre d'initiatives lorsque c'est nécessaire. Evaluer l'impact de ce type de changements et soutenir les femmes et les filles de retour dans leur accès aux réparations.
--	---

Pratique de terrain : Les Comités des femmes africaines	Le Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le Développement, lancé en 1999, et Femmes Africa Solidarité sont deux organisations qui mettent l'accent sur la promotion de la résolution de conflit dans un certain nombre de pays africains. Le Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix rassemble des femmes de Guinée, du Libéria et de Sierra Leone dans le même but. Ces processus traversent les divisions entre les factions en guerre afin de favoriser la paix. ¹¹⁷
--	---

Pratique de terrain : En Sierra Leone / Au Liberia	En Sierra Leone, le HCR a organisé plusieurs ateliers pour les femmes réfugiées du Libéria afin de préparer le rapatriement et d'examiner les manières de consolider la paix. Ces ateliers visaient à faire prendre conscience aux réfugiées du chauvinisme ethnique à l'origine des conflits dans la région, ce qui signifiait que certaines tribus ou celles qui étaient sensées avoir été au pouvoir auparavant étaient ciblées par des éléments rebelles et des forces gouvernementales lorsque des conflits civils ont éclaté dans le pays d'origine. Les femmes réfugiées se sont révélées de solides avocates pour la paix. Elles ont suivi le raisonnement selon lequel, en fin de compte, ce sont les femmes et les enfants qui ont souffert le plus au cours des conflits successifs qui ont englouti cette région.
---	---

Pratique de terrain : En Afrique du Sud	En Afrique du Sud, ce sont des femmes (et des hommes) de l'ANC (African National Congress), des syndicalistes, et d'autres, tant en exil qu'au sein du pays, qui ont fait le travail préparatoire pour obtenir davantage d'égalité entre les sexes dans le cadre de la transition vers la démocratie. Au début des années 1990, les femmes de tous les partis ont convenu que chaque parti devait être représenté par un tiers de femmes dans son équipe de négociations pour le processus constitutionnel formel, ce qui a permis aux femmes d'engranger des acquis clés. La Constitution de l'Afrique du Sud comporte une Déclaration des Droits complète qui
--	---

Suite à la page suivante

¹¹⁷ Voir de manière générale, Susan Bazilli, "Review of Global Women's Peace-Building Programms", International Women's Right Project, février 2006, en ligne : http://www.iwrrp.org/pdf/peacebuild_bazilli.pdf. (NdT : en anglais uniquement.)

4.3.1 La participation aux processus de consolidation de la paix, suite

**Pratique du terrain:
En Afrique du Sud**
(suite)

- interdit la discrimination « directement ou indirectement à l'encontre de quiconque en raison, notamment de la race, du genre, du sexe, de grossesse, de la situation familiale, de l'origine ethnique ou sociale, de la couleur, de l'orientation sexuelle, de l'âge, d'un handicap, de la religion, de la conscience, de la croyance, de la culture, de la langue et de la naissance »,
- respecte les droits des femmes à prendre des décisions en matière de santé reproductive et à avoir le contrôle à propos de leur propre corps, leurs droits à la propriété, aux soins de santé, notamment les soins de santé reproductive, à l'éducation, et de pratiquer et de jouir de leurs propres croyances culturelles et religieuses.¹¹⁸

Depuis lors, des lois ont été votées, reconnaissant les droits des femmes en matière de santé reproductive, notamment en ce qui concerne l'avortement, la violence domestique, et donnant aux femmes et aux hommes un statut égal et des droits égaux dans les mariages coutumiers.¹¹⁹

¹¹⁸ E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, UNIFEM, 2002, § 193, p. 62.

¹¹⁹ Davantage d'informations se trouvent sur le site de la South African Constitutional Court [Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud] en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.concourt.gov.za/text/rights/know/women.html>.

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration

« Si les institutions de l'ONU comprenaient mieux les besoins et les craintes des femmes et des filles réfugiées lors du retour, ces institutions pourraient mieux régler ces problèmes. Cela permettrait à davantage de femmes et de filles de retourner chez elles et d'être en sécurité. »

Women's Commission for Refugee Women and Children ¹²⁰

« Le conflit peut créer un espace permettant une redéfinition temporaire des relations sociales, mais il ne les change souvent pas de manière fondamentale. Les acquis sont habituellement annulés après la fin du conflit. »

Extrait de *Women, Peace and Sécurité*¹²¹

Introduction

L'expérience a montré que, bien que la guerre change les rôles des femmes et des hommes, bon nombre de ces changements font l'objet de revirements dans les suites du conflit. Les hommes cherchent souvent à se remettre en place en tant que décisionnaires dans le domaine public et en tant que pourvoyeur principal de la famille, et autorité suprême au sein du foyer, tandis que les femmes retournent au domaine privé, du domicile. Les acquis que les femmes et les filles peuvent craindre de perdre comprennent :

- l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux opportunités économiques;
- la prévention de la violence sexuelle et sexiste;
- la participation aux processus de prise de décisions;
- la possibilité de mettre en question les systèmes de justice traditionnelle non conformes aux normes internationales.

Les défis au cours du processus de retour/rapatriement

Le rapatriement ou le retour librement consenti comporte certains défis pour les femmes et les filles. Il se peut notamment :

- qu'elles ne soient pas en mesure de prendre une décision librement, en toute connaissance de cause et personnellement, soit parce que les informations pertinentes par rapport à leurs préoccupations particulières ne sont pas mises à leur disposition, soit parce que les décisions de retour/rapatriement sont prises par les hommes de la famille ou par les hommes dirigeant la communauté;
- que leurs préoccupations (par exemple en ce qui concerne l'insécurité continue ou le risque de la traite en route et/ou un ou des traumatisme(s) passé(s)) ne soient pas convenablement prises en compte dans le processus de rapatriement ou de planification du retour;
- que les familles soient séparées et que le soutien et la protection qu'elles fournissent soient perdus, étant donné que les filles (et les garçons), les grands-parents ou les membres handicapé-e-s de la famille sont séparé-e-s, laissé-e-s en arrière ou abandonné-e-s en transit;
- qu'elles se retrouvent en train de revivre le ou les traumatisme(s) vécu(s) avant la fuite quand elles rentrent chez elles et qu'elles sont confrontées à leurs persécuteurs;
- qu'elles rentrent chez elles en tant que chef de famille, parce qu'elles sont veuves ou que leur mari n'est pas rentré avec elles ; et/ou
- qu'elles soient confrontées à des difficultés en ce qui concerne l'accès à la propriété, la reconstruction de leur foyer et leur relèvement.

Suite à la page suivante

¹²⁰ Women's Commission on Refugee Women and Children, "Focus on Refugees Lacking in Implementation of Resolution 1325 on Women, Peace and Security, 50th Anniversary: Time for Action on Refugees is Now", 31 octobre 2005, en ligne : http://www.womenscommission.org/archive/05/press_releases/103105.shtml. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹²¹ E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, UNIFEM, 2002, § 11. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration, suite

Les défis au cours du processus de retour/rapatriement (suite)

Parmi les personnes qui sont particulièrement exposées à des risques au cours du processus de retour/rapatriement se trouvent les enfants séparé-e-s ou non-accompagné-e-s, les enfants en familles d'accueil, les femmes et les filles qui sont rescapé-e-s de violations des droits humains dans leur lieu d'origine ou qui en ont été témoins; les femmes en fin de grossesse ou allaitantes et les personnes qui sont âgées, handicapées et/ou qui ont besoin de soins médicaux.

Les défis lors du retour

Les femmes et les enfants sont plus susceptibles que les hommes d'être blessé-e-s par les mines anti-personnel lors du retour, car ces mines sont souvent placées près des sources d'eau et de bois, des terres cultivées et d'autres endroits où vont les femmes pour subvenir aux besoins de leur famille et où jouent les enfants.¹²²

Il se peut également que les discriminations à l'encontre des femmes et des filles ainsi que les inégalités entre les sexes persistent ou empirent dans la période suivant le conflit, car les hommes veulent rétablir leurs rôles traditionnels. Les femmes et les filles de retour peuvent donc être confrontées à des défis pour ce qui est de garder leur autonomie et de consolider leurs droits civils et politiques.

Même lorsque des législations renforçant les droits des femmes et des filles sont votées, il se peut qu'il n'y ait pas les infrastructures et les ressources nécessaires à leur exécution et qu'elles doivent être établies ou rétablies.

Il peut être complexe de travailler sur l'égalité des sexes et sur le respect des droits des femmes dans le contexte du retour/rapatriement et de la réintégration (voir *infra* l'exemple issu de la pratique de terrain au Guatemala). Il est important de travailler avec les hommes et les garçons, en particulier les hommes dirigeants, pour assurer un véritable appui. Comme pour le déplacement, il faut des actions spécifiques et ciblées pour soutenir les femmes et les filles afin de garantir qu'elles puissent garder les avancées acquises au cours du déplacement et qu'elles puissent exercer leurs droits lors du retour.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

En vertu du droit international relatif aux droits humains, personne ne sera privé arbitrairement du droit d'entrer dans son pays ni de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de son pays.¹²³

Le droit de toutes les personnes à entrer dans leur pays sous-tend le rapatriement librement consenti des réfugié-e-s. Il peut également s'exercer pour autoriser un-e réfugié-e à venir dans ce pays pour la première fois, si par exemple, elle ou il est né-e en dehors du pays, comme c'est le cas pour les filles et les garçons réfugié-e-s né-e-s en exil.¹²⁴

Suite à la page suivante

¹²² Mary Anne Fitzgerald, *Throwing the Stick Forward: The Impact of War on Southern Sudanese Women*, UNIFEM and UNICEF, 2002. (NdT : en anglais uniquement.)

¹²³ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 13(1); PIDCP, Article 12; CDE, Article 10; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principes 14, 15(d), 28, 29 et 30.

¹²⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 27, 2 novembre 1999, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, § 19.

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international (suite)

La Conclusion No. 101 (LV) du Comité exécutif de 2004 comporte des conseils sur les questions de sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugié-e-s.¹²⁵

Pour les femmes, les filles, les hommes et les garçons déplacé-e-s à l'intérieur de leur propre pays, la recherche de solutions se fonde en particulier sur leur droit à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence. Une solution durable ne sera atteinte qu'à partir du moment où les droits fondamentaux qui avaient été violés au cours de toutes les phases du cycle de déplacement ont été rétablis sans discrimination vis-à-vis d'autres citoyen-ne-s ainsi que de manière efficace et durable.

Le document *Inter-Agency Peace Education Programme: Skills for Constructive Living*, publié par l'UNESCO, le HCR et le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence, fournit des conseils complets sur l'éducation à la paix et la prévention et la réduction des conflits, ainsi que sur la manière d'atteindre les enfants, les jeunes et la communauté réfugié-e-s et de retour.¹²⁶

La responsabilité : En situation d'asile

Dans le contexte du rapatriement librement consenti, les pays d'asile ont la responsabilité, entre autres, de continuer à accorder l'asile aux personnes qui continuent à avoir besoin de la protection internationale. Cela comprend, par exemple, les femmes et les filles qui ont été confrontées à de graves formes de persécution et qui ne peuvent pas rentrer chez elles. Les pays d'asile ont également la responsabilité d'adhérer totalement au principe du retour/rapatriement librement consenti et de garantir que toutes les personnes réfugiées qui choisissent de leur plein gré de rentrer chez elles soient en mesure de le faire sans obstacles ou discrimination, notamment en matière d'âge, de sexe et de handicap.

Comme les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque de ne pas avoir les papiers qui conviennent, d'avoir perdu leur nationalité au cours de l'exil et d'autres problèmes de ce genre, c'est surtout à leur égard que ces responsabilités de l'Etat sont pertinentes.

La responsabilité : En situation de rapatriement

En vertu du droit international relatif aux droits humains, le droit au retour/rapatriement dans son pays implique un devoir dans le chef des Etats de laisser entrer leurs citoyen-ne-s et de ne pas les empêcher arbitrairement de rentrer dans leur pays, que ce soit par des moyens législatifs, administratifs ou judiciaires.¹²⁷ C'est donc aux pays d'origine qu'incombent, sans discrimination relative à l'âge, au sexe, au handicap ou au statut de santé, les responsabilités suivantes :

Suite à la page suivante

¹²⁵ De manière plus générale, voir également, the "UNHCR Guide on Selected Good Practices in Reintegration", publié en juin 2006, qui donne des exemples de bonnes pratiques, dont certains pertinents pour les femmes et les filles provenant d'opérations de réintégration en Afghanistan, en Angola, en Érythrée, au Guatemala, au Libéria, au Mozambique et en Sierra Leone. (NdT : en anglais uniquement.)

¹²⁶ Voir UNESCO, UNHCR et Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence/Interagency Network for Education in Emergencies (INEE), *Inter-Agency Peace Education Programme: Skills for Constructive Living*, novembre 2005, en ligne : http://portal.unesco.org/education/en/ev.php-URL_ID=47164&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (NdT : en anglais uniquement).

¹²⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 27, 2 novembre 1999, CCRP/C/21/Rev.1/Add.9, § 21.

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration, suite

La responsabilité : En situation de rapatriement (suite)

- autoriser leurs citoyen-ne-s et les résident-e-s à long-terme à rentrer chez soi en sécurité, notamment en sécurité juridique, matérielle et physique, et avec dignité;¹²⁸
- assumer la responsabilité principale de créer les conditions favorables au retour volontaire;
- fournir aux personnes de retour/rapatrié-e-s les documents de voyages nécessaires, les permis d'entrée et tout autre document nécessaire au retour/rapatriement;
- prendre les mesures nécessaires pour restituer la nationalité aux réfugié-e-s qui l'ont perdue et pour accorder la nationalité aux enfants de citoyen-ne-s né-e-s en dehors du pays et, selon qu'il convient, aux conjoint-e-s de nationalité différente.

La responsabilité : En situation de déplacement à l'intérieur du pays

Dans le contexte du déplacement à l'intérieur du pays, les Principes directeurs stipulent que c'est en premier lieu aux « autorités compétentes » qu'incombe le devoir et la responsabilité de créer des conditions « propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays [notamment les femmes et les filles] dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel », ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet, et de faciliter leur réintégration.

La responsabilité : Le HCR

Le HCR a la responsabilité de favoriser les solutions durables, notamment le rapatriement/le retour librement consenti lorsque cela convient, dans le cadre de son mandat pour trouver des « solutions permanentes » pour les réfugié-e-s et les personnes relevant de sa compétence, notamment les femmes et les filles.

Le cadre des « quatre R »

Dans ce contexte, le HCR favorise les « quatre R » en tant que cadre général pour la collaboration institutionnelle au cours des retours. Les « quatre R » sont :

- le rapatriement,
- la réintégration,
- la réadaptation,
- la reconstruction.

Cette approche est une composante importante du processus de transition qui comprend la consolidation de la paix, la reconstruction et le développement, et dans lequel les partenariats sont particulièrement importants. La promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes fait partie intégrante de l'approche des « quatre R ».

Suite à la page suivante

¹²⁸ Voir par exemple, la Conclusion No. 101 (LV) du Comité exécutif de 2004 sur Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés.

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration, suite

Comment intervenir Afin de soutenir les femmes et les filles dans l'exercice de leurs droits dans les processus de paix, de retour/rapatriement et de reconstruction, le HCR doit mener les actions suivantes avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Longtemps avant le début du rapatriement, coordonner et travailler avec les communautés des deux côtés de la frontière pour aider les femmes et les filles à garder l'amélioration de l'égalité et des droits qui a été acquise au cours du déplacement. La vérification du caractère personnel et librement consenti du rapatriement pour les femmes et les adolescentes, comme l'exigent les procédures du HCR, est un élément clé pour les soutenir dans ce processus. • Travailler avec les femmes et les filles et l'ensemble de la communauté pour élaborer des méthodes de retour/rapatriement librement consenti qui conviennent et qui tiennent compte des préoccupations des groupes spécifiques, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> – les femmes et les filles chef de ménage, – les femmes et les filles handicapées, – les enfants non-accompagné-e-s ou séparé-e-s, – les enfants en familles d'accueil, – les femmes âgées sans famille, – les femmes et les filles qui ont subi un ou des viol(s) et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste par des gens dans leur zone de retour.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la conception des programmes de rapatriement/retour, incorporer des mesures spécifiques pour répondre aux préoccupations de protection des groupes spécifiques identifiés (notamment ceux cités <i>supra</i> dans la rubrique « Coordonner »). Pour les filles et les garçons en familles d'accueil, par exemple, les mesures à prendre pour empêcher qu'elles ou ils soient laissé-e-s en arrière ou abandonné-e-s en cours de route comprennent les campagnes d'information sur l'accueil efficace, les évaluations continues de l'intérêt supérieur des enfants accueilli-e-s ainsi que la coopération avec le CICR pour réunifier tou-te-s les enfants séparé-e-s avec leur famille. • Impliquer les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans la conception des programmes de reconstruction et d'assistance et les projets économiques communautaires dans les zones de retour/rapatriement, et soutenir les femmes pour assurer qu'elles bénéficient équitablement des projets mis en place. • Garantir la prise en compte des perspectives d'âge, de genre et de diversité dans notre évaluation des conditions pour le retour/rapatriement et lors de la conception des programmes de reconstruction économiques, et favoriser l'inclusion des femmes et des filles dans les processus de reconstruction locale.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Accorder une attention spéciale aux groupes spécifiques des femmes et des filles dans les opérations de retour/rapatriement et de réintégration, comme expliqué <i>supra</i> dans la rubrique « Coordonner », pour garantir leur inclusion dans les initiatives.

Suite à la page suivante

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le respect des droits égaux des femmes et des filles de choisir librement et en toute connaissance de cause de rentrer chez elles de leur plein gré ainsi que les droits à l'accès au logement, à la terre, à la propriété et à l'héritage de manière à permettre aux femmes réfugiées de rentrer chez elles¹²⁹, notamment en garantissant la transmission des informations pertinentes par rapport à leurs préoccupations et leur incorporation dans les informations fournies à la communauté qui décide de rentrer. • Incorporer les mesures dans des accords tripartites de rapatriement librement consenti pour garantir la fourniture d'une assistance continue et qui convient ainsi que pour soutenir les personnes qui étaient en situation à risque,¹³⁰ • Mettre en place des projets économiques et autres qui ciblent des groupes de femmes qui ont des besoins spécifiques afin d'assurer qu'elles ne soient pas exposées à l'exploitation ou à la violence et qu'elles puissent exercer leurs droits lors du retour. • Inclure les personnes âgées ainsi que les filles et les garçons dans les initiatives visant à rétablir l'unité de la famille, surtout lorsque ces personnes ont été séparées de leur famille et des dispositifs de soutien ou laissées en arrière. • Lorsque les femmes et les filles sont traumatisées par de la persécution grave passée, leur fournir un accompagnement psychologique et des conseils sur d'autres solutions durables qui peuvent être disponibles, même si la plupart des membres de la communauté rentrent de leur plein gré. Voir également la section 3.4 de ce chapitre <i>infra</i> sur la réinstallation des réfugié-e-s.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les institutions de l'ONU et le gouvernement pour maintenir et faire avancer les progrès réalisés pour les femmes et les filles au cours du déplacement, par exemple en fournissant des formations et en favorisant le vote de législation nationale tenant compte du genre. • Travailler avec les institutions de l'ONU et le gouvernement dans les sociétés post conflit pour assurer l'intégration des problématiques de genre lorsqu'il est envisagé d'accéder aux instruments internationaux et de rédiger une législation nationale pour consolider la paix. • Faire prendre conscience des droits des femmes et des filles au sein du pouvoir judiciaire. • Soutenir la participation des femmes sur un pied d'égalité dans tous les processus électoraux, notamment en utilisant des quotas.¹³¹ • Assurer l'émission par les autorités nationales de papiers personnels à toutes les femmes adultes de retour et à toutes les filles non-accompagné-e-s et séparé-e-s.

Suite à la page suivante

¹²⁹ Voir la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (p)(i).

¹³⁰ Voir la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § (p)(i).

¹³¹ Adapté et traduit de E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, UNIFEM, 2002, p. 127, Actions 5 et 7. (NdT : en anglais uniquement.)

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à soutenir des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'élection de jeunes femmes et de femmes âgées comme représentantes et participer à toutes les visites « aller voir » (“go-and-see”) dans les zones de retour/rapatriement et à toutes les visites « venir informer » (“come-and-inform”), les aider à préparer le retour/rapatriement en rassemblant les questions des femmes et des filles dans la communauté, et soutenir leurs efforts de partager ces informations lorsqu'elles rentrent chez elles. • Assurer l'inclusion des informations pertinentes pour les enfants et les adolescent-e-s dans les campagnes d'informations sur le retour/rapatriement et fournir ces informations d'une manière accessible aux enfants. • Travailler avec les communautés d'accueil pour les sensibiliser aux changements de codes vestimentaires, de comportements ainsi que des niveaux de participation qui peuvent avoir eu lieu parmi les femmes et les filles au cours du déplacement pour garantir que les femmes et les filles de retour ne soient pas ciblées ou ostracisées lors du retour. • Encourager les femmes et les filles à participer aux organes de prise de décisions dans la communauté, notamment dans les structures de personnes de retour, en fournissant des formations et la prise en charge des enfants, en développant les compétences de partage d'informations, et en s'organisant avec d'autres femmes et filles dans la communauté. • Sensibiliser les hommes et les garçons à propos de la valeur de la participation des femmes et des filles dans les prises de décisions dans la vie familiale et communautaire et faire la promotion des avantages de l'autonomisation des femmes et des filles au cours de l'exil et lors du retour. • Travailler avec la communauté sur des campagnes de prévention de l'exploitation sexuelle et des sévices sexuels ainsi qu'à la mise en place de dispositifs de plainte clairs.¹³² • Rendre les bourses de rapatriement librement consenti directement disponibles aux femmes et aux filles, et pas par l'intermédiaire du mari/du partenaire ou du père, de manière à ce que les femmes et les filles aient un accès égal aux ressources et en particulier aux revenus en liquide. • Intégrer les nouvelles compétences acquises par les femmes et les filles au cours du déplacement, ainsi que tout changement en découlant au niveau des rôles des femmes et des hommes dans les efforts de réintégration, de réadaptation et de reconstruction. • Mettre en place des centres de femmes dans les zones de retour de manière à ce que les femmes et les adolescentes puissent avoir accès à un ensemble de services d'éducation, de sensibilisation, de génération de revenus et de soins de santé. • Assurer l'accès des femmes et des filles au logement, à la terre et à la propriété sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons. Vous trouverez plus de détails sur cette problématique au chapitre 5, section 8.2. • Puiser à l'expérience et la sagesse des membres âgé-e-s de la communauté pour favoriser la réconciliation, en s'inspirant de leur direction formelle et informelle de communautés et le respect qu'elles ou ils inspirent.

Suite à la page suivante

¹³² Circulaire du Secrétaire général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », St/SGB/2003/13, octobre 2003, transmis dans l'IOM/FOM/77/2003 du 13 novembre 2003. Pour davantage d'informations, voir également le chapitre 5, section 3.1.2 de ce manuel.

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Effectuer le suivi des droits des femmes et des filles dans les situations de retour/rapatriement pour garantir que les avancées acquises lors du déplacement ne sont pas érodées.• Effectuer soigneusement le suivi de la situation des femmes et des filles dans la période suivant le conflit, notamment et en particulier celle des adolescentes et des femmes seules, des filles et des garçons en familles d'accueil, des femmes et des filles chefs de ménage, des veuves, des femmes âgées, des femmes et des filles handicapées, des femmes et des filles issues de minorités ethniques ou religieuses.• Lors du suivi des situations de retour, faire particulièrement attention à la situation des femmes et des filles lorsqu'il peut y avoir de graves carences économiques et/ou de grands afflux de forces de maintien de la paix et/ou de travailleurs étrangers, car cela peut mener aux abus et à l'exploitation.

Pratique de terrain : En Angola

Afin de favoriser l'autonomisation des femmes de retour ainsi que leur participation à la reconstruction de leur pays et aux élections à venir, le HCR a travaillé en étroite collaboration avec le Ministère angolais de la Famille et de l'Avancement des femmes (MINFAMU) et des partenaires pour favoriser l'autonomisation des femmes de retour.

Ils ont travaillé ensemble pour mettre en place des Comités pour les droits des femmes dans trois des districts clés de retour/rapatriement, en particulier pour garantir que les femmes de retour ne soient pas privées du droit électoral et qu'elles soient en mesure de participer au processus électoral. L'association « USA for UNHCR » a organisé un soutien financier issu de sources privées de manière à ce que près de 17 000 femmes puissent être sensibilisées à leurs droits. Plus de 30 ateliers de « formations de formateurs et formatrices » sur les droits humains fondamentaux et les droits des femmes furent organisés en 2005. Cette initiative mit également en place une relation de travail constructive entre le HCR et la commission électorale indépendante.

L'implication large de la société civile fut un atout majeur de ce projet. Les centres communautaires de femmes des zones éloignées devinrent la colonne vertébrale institutionnelle de sa mise en œuvre. Ils permirent aux institutions partenaires d'incorporer dans le projet des initiatives en matière d'éducation et d'alphabétisation et de mieux le faire connaître parmi les femmes de retour impliquées dans des programmes de génération de revenus et de santé reproductive.

A Lumbala N'Guimbo, par exemple, le Centre de Développement communautaire est maintenant géré par un groupe de femmes appelé Kukwava (« Rassembler les femmes »). Ce Centre met principalement l'accent sur l'autonomisation socio-économique des femmes. Kukwava aide les femmes à commencer des activités comme la couture, l'artisanat, l'horticulture ou la participation à des classes d'alphabétisation.

Suite à la page suivante

4.3.2 Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration, suite

Pratique de terrain : En Angola (suite)

Il fournit également un lieu où les femmes peuvent se rassembler pour s'informer sur les problèmes touchant la communauté (comme la violence domestique, le VIH/sida et les dangers liés aux mines), et se mettre d'accord sur des manières innovantes de résoudre ces problèmes.

Le HCR e en outre travaillé étroitement avec l'Organisation internationale du travail (OIT). L'équipe « Women's Entrepreneurship Development and Gender Equality team » de l'OIT a aidé le Centre de Développement communautaire de Lumbala N'Guimbo à rendre les femmes autonomes et ainsi réhabiliter l'économie de la région.

Dans le cadre de ce projet, un ou une expert-e a entrepris d'établir une carte économique de la région et a fourni des formations aux femmes au Centre. L'établissement de la carte permet d'identifier les capacités existant au sein de la population et le genre d'opportunités économiques qui pouvaient fleurir dans cette région. Les communautés reçurent ensuite des conseils pratiques sur les activités de génération de revenus qui ont un grand potentiel de réussite. Les femmes reçurent une formation sur la manière de lancer des affaires et de les gérer durablement. Elles reçurent des informations sur le concept des associations et leurs avantages ainsi que sur la meilleure manière de structurer les fonctions et la gestion globale du Centre, de manière à ce qu'il puisse continuer à favoriser l'amélioration des conditions pour les femmes, les droits des femmes et l'égalité des sexes et à rétablir la dignité.¹³³

Suite à la page suivante

¹³³ UNHCR, *Appel Global 2007*, p. 32.

Pratique de terrain : Les droits des femmes au cours du rapatriement au Guatemala

Aperçu

Le rapatriement et la réintégration des réfugié-e-s au Guatemala dans la seconde moitié des années 1990 est un exemple précoce de la manière dont les problématiques de genre peuvent s'intégrer dans les opérations de retour/rapatriement du HCR.¹³⁴

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés au cours de cette opération se trouve le droit égal des femmes

- au retour/rapatriement dans leur pays en sécurité juridique, matérielle et physique et avec dignité;
 - à l'information, à la liberté d'expression et à la participation;
 - aux papiers d'identité personnels, notamment l'acte/le certificat de naissance;
 - à la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment la possession de logement, de terrain et de propriété.
-

Les étapes de la mise en œuvre

Le Forum des Femmes réfugiées sur les problématiques liées aux femmes déplacées et de retour dans la région qui s'est tenu en 1992 était une innovation. Ce Forum fit prendre conscience de leur situation particulière et soutint l'inclusion ultérieure d'une attention claire au genre dans les activités de planification du HCR. Pour la première fois, ce Forum donna un rôle visible à ces femmes, notamment aux femmes réfugiées guatémaltèques, qui furent en mesure d'apporter leurs témoignages. Il reconnu publiquement leur expérience.

Les exemples d'intégration des problématiques des femmes dans les activités de programmation, de protection et de documentation comprennent :

- la vérification directe du HCR de la fourniture de l'assistance aux deux chefs de ménages, qui révéla que l'assistance en nature était préférable à celle en liquide et qu'elle était plus facile d'accès pour les femmes et les enfants;
 - la délivrance de papiers personnels d'identité à quelque 42 000 femmes et hommes pour appuyer la jouissance des droits civils, politiques et socio-économiques des personnes de retour/rapatriées, un processus que le HCR soutint en renforçant la capacité des municipalité et des rapatrié-e-s « faisant la promotion des papiers » à fournir des papiers personnels, notamment les actes/certificats de naissance, dans les zones de post conflit avec une attention spécifique aux femmes, qui n'étaient pas habituées à avoir des papiers, par le biais de la radio et d'autres médias;
 - la fourniture de conseils juridiques aux victimes/rescapées de la violence domestique sur les recours possibles dans le pays et les possibilités de rester dans le pays d'asile, même si leur mari/partenaire ou leur père choisissait le rapatriement librement consenti;
 - le soutien des organisations de femmes réfugiées qui se sont mobilisées pour revendiquer la copropriété des terres.
-

Suite à la page suivante

¹³⁴ Voir de manière générale, UNHCR, "Guatemala Reintegration 1994-2000", disponible sur l'intranet du HCR. UNHCR internal draft document on reintegration, 2006. (NdT : ces documents sont en anglais uniquement.)

Pratique de terrain : Les droits des femmes au cours du rapatriement au Guatemala, suite

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Le Bureau du HCR fit particulièrement attention au genre dans son plan de mission en 1996. Le contact avec les femmes de retour guatémaltèques fit prendre conscience de l'importance de l'incorporation de ces femmes dans la planification et il influença des changements de politique. Il augmenta les attentes du personnel du HCR par rapport à ce qui était possible dans la lutte pour l'égalité des sexes.

L'implication de la communauté

Les réfugié-e-s participèrent activement et directement aux négociations avec les gouvernements guatémaltèque et mexicain sur les conditions du rapatriement librement consenti et elles et ils aidèrent à donner forme au processus de paix. Les femmes réfugiées jouèrent un rôle décisif au niveau de la détermination des conditions de retour/rapatriement et des droits égaux en matière d'assistance et de protection.

Les partenaires impliqués

Le personnel féminin du HCR et du PNUD ainsi que les ONG locales et internationales qui avaient adopté une perspective de genre ont contribué à la mise en place du Forum. Le HCR laissa les responsabilités opérationnelles du rapatriement aux ONG, aux organisations communautaires et au gouvernement. Il se concentra sur le suivi, la coordination et les interventions pour régler les problèmes. Le Bureau du HCR travailla avec deux institutions gouvernementales, 21 ONG et huit autres partenaires opérationnels. Le financement fourni par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et d'autres donateurs joua un rôle important.

Les contraintes

Les femmes furent néanmoins confrontées à de nombreux défis. Lorsque, par exemple, certaines femmes de retour/rapatriées choisirent de donner la priorité au « programme des femmes et leurs droits » et de manifester en faveur de plus d'autonomie, elles rencontrèrent de l'hostilité.

Les hommes dirigeants dans certaines zones de retour/rapatriement remirent en question la légitimité des membres des organisations de femmes. Ils cherchèrent même à les retirer de leur position de direction élue et de les remplacer par des femmes qui étaient susceptibles de suivre le programme accepté. Paradoxalement, ces mêmes hommes dirigeants avaient encouragés les femmes à s'organiser comme réfugiées pour obtenir des fonds et soutenir leur programme politique (masculin).

Afin de relever ces défis, le HCR joua un rôle important dans le processus d'autonomisation, en fournissant des formations, une assistance financière et un appui à l'inclusion des femmes dans les prises de décisions. L'échelle de changement de société au cours de la transition vers la paix s'avère cependant telle que lors du retour/rapatriement, les femmes de retour trouvèrent l'annulation de la plus grande égalité qu'elles avaient obtenue en exil. Il y avait donc un fossé entre leurs attentes en tant que réfugiées et la réalité de leur vie dans les communautés de retour. Dès le franchissement de la frontière, de nombreux hommes dirigeants attendaient des femmes qu'elles « abandonnent » leurs droits durement acquis et qu'elles suivent simplement le programme (masculin) de « la communauté ».

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : Les droits des femmes au cours du rapatriement au Guatemala, suite

L'impact

Malgré les défis rencontrés, certaines des organisations de femmes réfugiées existent encore aujourd'hui et certaines des femmes dirigeantes assument des rôles clés. Elles ont survécu au processus de transition et continuent leur lutte en faveur des droits des femmes.

Les leçons tirées

Cette expérience guatémaltèque a démontré que

- les droits à l'égalité des sexes acquis en exil peuvent être réduits lors du retour, lorsque les hommes et certaines femmes de retour attendent des femmes qu'elles retournent à leurs rôles traditionnels;
 - toutes les activités visant à favoriser les droits des femmes et la participation égale des femmes nécessitent des changements de base, dans les systèmes juridiques et les institutions officielles, dans les systèmes culturels et sociaux;
 - les hommes dans des rôles de dirigeants dans la communauté doivent absolument s'engager réellement en faveur d'un programme fait par les femmes;
 - les changements dans la société nécessitent un engagement à long terme de la part des institutions de l'ONU, des donateurs, des ONG et de la société civile en général.
-

4.3.3 L'intégration sur place

« Je n'étais pas déçue d'être médecin et de travailler comme femme de ménage. Je faisais du nettoyage trois fois par semaine et j'étais fière de pouvoir être en mesure de gagner de l'argent. Pour moi, c'était le commencement de l'intégration. J'étais très fatiguée, mais c'était agréable d'une certaine façon parce que j'étais fière de pouvoir gagner quelque chose pour mes enfants. »

Roza, une réfugiée tchèque en Pologne, qui demanda la reconnaissance de son diplôme en médecine et commença à travailler comme femme de ménage avant de trouver un poste de médecin scolaire. Pour elle, l'intégration signifie repenser ses règles et ses valeurs. A la maison, elle cultive ses propres traditions, elle enseigne à ses enfants leur religion, elle leur apprend d'où ils viennent et leur langue. En public, elle participe aux traditions polonaises.¹³⁵

Introduction

L'intégration sur place est un processus complexe et graduel, comprenant trois dimensions distinctes mais interdépendantes : les dimensions juridiques, économiques ainsi que sociales et culturelles. Chacune de ces dimensions est importante pour permettre aux réfugié-e-s de s'intégrer avec succès en tant que membres à part entière de la société.¹³⁶

Comme l'a souligné le Comité exécutif : « des approches soucieuses des critères d'âge et [de genre], et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place ». Il a également reconnu « la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ». ¹³⁷

Les défis dans le contexte de l'intégration sur place

L'installation ou l'intégration sur place peuvent constituer des défis pour les femmes et les filles, surtout si elles doivent s'intégrer dans un l'environnement culturel très différent de celui de leur lieu d'origine. Certains de ces défis sont liés :

- à la limitation de la liberté de circulation et l'accès aux moyens d'existence et/ou au logement, à la terre et à la propriété;
- aux changements de rôles assignés au genre et de cultures;
- aux pressions supplémentaires exercées sur les filles (et les garçons);
- à la longueur des procédures d'asile ;
- à l'expérience du traumatisme dans le pays/lieu d'origine, au cours de la fuite ou en situation d'asile;
- au statut marginalisé.

Note: Ces défis sont examinés plus en détails ci-dessous.

Défi : La liberté de circulation, les moyens d'existence et la propriété

L'intégration comporte certains défis pour les femmes et les filles si elles ne sont pas en mesure de jouir de la liberté de circulation et/ou des possibilités de gagner leur vie, car ces deux éléments sont cruciaux pour leur autosuffisance. Cela peut être dû au fait que les autorités souhaitent réserver les possibilités d'emploi à leurs propres citoyen-ne-s ou parce que les femmes seules qui sont chefs de ménage n'ont jamais eu de papiers leur permettant de travailler ou que le mari les a pris.

Suite à la page suivante

¹³⁵ Voir European Council on Refugees and Exiles, Refugee Stories Project (soutenu entre autres par le HCR), en ligne : <http://www.ecre.org/refugeestories/>. (NdT : en anglais uniquement.)

¹³⁶ Conclusion No. 104 (LVI) du Comité exécutif de 2005 sur l'intégration sur place, § (k) et de manière générale HCR, « Intégration sur place », EC/GC/02/6, 25 avril 2002.

¹³⁷ Conclusion No. 104 (LVI) du Comité exécutif de 2005 sur l'intégration sur place, § (o).

4.3.3 L'intégration sur place, suite

Défi : La liberté de circulation, les moyens d'existence et la propriété (suite)

Lorsqu'il y a des discriminations à l'encontre des femmes dans la fourniture de logement, de terres et de propriété aux réfugié-e-s s'intégrant sur place et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, cela diminue également leur possibilité de subvenir à leurs propres besoins.

Défi : Les changements de rôles assignés au genre et de cultures

Comme l'a reconnu le Comité exécutif, le déplacement peut occasionner des « modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes ». ¹³⁸ Lorsque les membres de la famille de sexe masculin ne sont pas en mesure de trouver du travail et qu'ils ont des difficultés à s'adapter au fait de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de leur famille, cela place des fardeaux supplémentaires sur les épaules des membres de la famille de sexe féminin et cela peut les exposer à la violence domestique.

La perturbation causée par le déplacement sépare souvent les familles et peut conduire à de nombreux ménages dirigés par une femme seule ou un-e enfant ou un grand-parent, ce qui place des fardeaux supplémentaires sur les épaules de ces personnes, qui doivent souvent s'en sortir seules sans soutien convenable.

Les femmes et les filles peuvent avoir des difficultés à s'adapter à une culture où leurs homologues féminines dans la communauté hôte ont beaucoup plus d'autonomie et d'indépendance. Lorsqu'elles souhaitent préserver leurs propres coutumes, il se peut qu'elles soient confrontées à des critiques, de la discrimination et même de l'hostilité dans la communauté hôte.

Défi : Les pressions supplémentaires exercées sur les filles

Lorsque les filles et les garçons requérant-e-s d'asile et réfugié-e-s fréquentent des écoles séparées de celles fréquentées par les enfants de l'endroit, notamment lorsque les requérant-e-s d'asile sont détenu-e-s, par exemple, cela gêne leur intégration et leur réadaptation.

Dans d'autres situations, il se peut que les filles (et les garçons) maîtrisent mieux la langue que leurs parents grâce à la fréquentation de l'école et qu'elles et ils deviennent les points de contact avec les autorités locales et les services locaux, avec les responsabilités supplémentaires que cela comporte.

Il se peut que les filles séparées ou non-accompagnées soient particulièrement exposées au risque d'exploitation et de sévices, notamment la traite, si des dispositions convenables ne sont pas prises pour permettre leur intégration. Ces dispositions comprennent l'accès à une éducation complète ainsi que le suivi de leur situation sur une base continue.

Il se peut que les filles réfugiées nées dans un pays d'asile et dont la naissance n'a pas été enregistrée deviennent apatrides si elles ne sont pas autorisées à s'intégrer localement et à acquérir la nationalité du pays d'asile.

Suite à la page suivante

¹³⁸ Ibid.

4.3.3 L'intégration sur place, suite

Défi :
La longueur des
procédures d'asile

Les femmes et les filles requérantes d'asile peuvent être confrontées à certains défis au niveau de l'intégration si

- elles ont passé longtemps dans les limbes, par exemple à attendre le résultat de leur demande d'asile, avant d'être autorisées à rester;
 - elles ont été détenues ou placées en famille d'accueil; et/ou
 - elles n'ont pas été en mesure de devenir auto-suffisantes au cours de ce temps.
-

Défi :
Les traumatismes

Lorsque les femmes et les filles ont été gravement traumatisées par leurs expériences, que ce soit dans le pays d'origine, au cours de la fuite et/ou dans le pays d'asile, elles peuvent avoir des difficultés à s'adapter. C'est particulièrement le cas si les traitements médicaux et le soutien psychologique ne sont pas disponibles ou, s'ils le sont, qu'ils sont trop chers et/ou qu'ils font l'objet de longues listes d'attente.

Défi :
La marginalisation

Les veuves, les femmes seules, les filles non-accompagnées et séparées ainsi que les femmes et les filles handicapées peuvent être particulièrement exposées au risque de marginalisation, d'exploitation, de sévices et/ou de la traite. Cela peut prendre de nombreuses années avant qu'elles ne soient réunifiées avec des membres de la famille, pour autant que cela arrive.

Les femmes âgées, surtout les veuves et/ou celles qui n'ont pas de membres de la famille dans le pays d'asile, peuvent se retrouver isolées socialement, négligées et/ou dépendantes chroniques de l'aide sociale. Il se peut qu'elles aient beaucoup de difficultés à s'adapter au nouvel environnement, par exemple, si elles ne parlent pas la langue locale ou si elles ont des problèmes d'ouïe ou de mobilité.

Les normes
juridiques et les
principes
directeurs au plan
international

La Convention de 1951 sur les réfugié-e-s et les instruments pertinents en matière de droits humains fournissent le cadre juridique qui guide le processus d'intégration locale. Le large éventail de droits sociaux, économiques et civils qui font partie de la concrétisation de l'intégration sur place sont fondamentalement les mêmes que ceux attachés au statut de réfugié-e lui-même. La naturalisation telle que prévue en vertu de l'Article 34 de la Convention marque la culmination juridique de ce processus.

La Conclusion No. 104 du Comité exécutif de 2005 sur l'intégration sur place fournit également des conseils précieux sur les dimensions juridiques, économiques et sociales et culturelles de l'intégration sur place.

Les Principes 28 et 29 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays font référence à la possibilité qu'ont les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en matière de « réinstallation volontaire dans une autre partie du pays ». Cela comprend soit l'intégration sur place à l'endroit où a fui la personne au sein du pays ou l'installation dans d'autres régions du pays. La nécessité de la participation complète des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de ce processus est spécifiquement citée et cette participation inclut nécessairement les femmes et les filles.

Suite à la page suivante

4.3.3 L'intégration sur place, suite

La responsabilité

Les Etats parties à la Convention de 1951 sont responsables de la mise en œuvre de l'éventail des droits et des normes minimales pour le traitement des réfugié-e-s exposées dans la Convention et donc en fin de compte du processus d'intégration. En vertu de l'Article 34 de la Convention, Ils sont responsables de faciliter « dans la mesure du possible ... l'assimilation et la naturalisation des réfugié-e-s ». Le Comité exécutif a reconnu la nécessité du rôle moteur de la part de l'Etat hôte, ainsi que l'engagement sans faille de toutes les parties prenantes et l'investissement du temps et des ressources nécessaires.¹³⁹ Quant aux réfugié-e-s, en vertu de l'Article 2 de la Convention de 1951, elles et ils ont la responsabilité de se conformer aux lois et règlements du pays d'asile.

Le HCR a la responsabilité de favoriser les solutions durables, notamment l'intégration sur place lorsque cela convient, en vertu de son mandat pour trouver des « solutions permanentes » pour les réfugié-e-s et les personnes relevant de sa compétence, notamment les femmes et les filles.

Dans le contexte du déplacement à l'intérieur du pays, les Principes directeurs stipulent que c'est aux « autorités compétentes » qu'incombent primordialement le devoir et la responsabilité de mettre en place les conditions et les moyens pour que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment les femmes et les filles, entre autres solutions, « se réinstallent de leur plein gré dans une autre partie du pays » et de faciliter leur réintégration.

Comment intervenir

Afin d'assurer que les femmes et les filles soient en mesure de s'intégrer localement, le HCR, en collaboration avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux, doit effectuer les actions suivantes :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none">• Etablir/renforcer les liens avec un large éventail d'acteurs nationaux et internationaux de l'aide humanitaire, et en particulier d'acteurs de développement, notamment les gouvernements et surtout les ministères de la santé, de l'éducation et du bien-être familial, les ONG partenaires, ainsi que les communautés déplacées elles-mêmes. Travailler avec elles et eux pour faire prendre conscience de la situation particulière des femmes et des filles déplacées de force et favoriser l'inclusion de leurs préoccupations dans les stratégies de développement.• S'efforcer de mettre les partenaires en contact et de favoriser la prise d'initiatives et la prise en charge du processus de « développement par l'intégration sur place » par le gouvernement hôte ainsi que l'engagement de l'équipe des Nations Unies dans le pays, des institutions financières internationales et des donateurs bilatéraux dans ce genre d'initiatives afin d'appuyer l'intégration sur place des femmes, des filles, des hommes et des garçons réfugié-e-s.¹⁴⁰• Identifier les associations locales de business de femmes qui souhaitent peut-être soutenir l'autonomisation économique des femmes déplacées.

Suite à la page suivante

¹³⁹ Conclusion No. 104 du Comité exécutif de 2005, § (q).

¹⁴⁰ UNHCR, « Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR », EC/53/SC/INF.3, 16 septembre 2003, § 91.

4.3.3 L'intégration sur place, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Évaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le Manuel du HCR relatif à la planification et à la mise en oeuvre des programmes d'aide au développement pour les réfugiés (DAR), de juillet 2006, comme outil pour évaluer la potentialité d'inclure les femmes, les filles, les hommes et les garçons réfugié-e-s dans les programmes de développement, et concevoir des stratégies à cet effet. • Utiliser le <i>Manuel du HCR relatif à l'auto-suffisance</i>, de juin 2006, comme outil pour planifier, lancer et orienter la stratégie d'auto-suffisance, notamment ses documents relatifs au genre, par exemple, ou aux enfants et aux adolescent-e-s séparé-e-s ou non-accompagné-e-s. • Examiner la législation nationale comme celle sur le gouvernement local pour voir s'il peut être utilisé par exemple pour appuyer la mise en place de Conseils sociaux de femmes réfugiées afin de créer un espace pour que les femmes réfugiées puissent exprimer leurs préoccupations et leurs besoins à propos du processus d'intégration. • Utiliser les évaluations participatives pour déterminer les capacités et les compétences qui existent déjà dans la population déplacée et assurer la prise en compte de leurs expériences dans la conception de stratégies visant à favoriser l'auto-suffisance et l'intégration. • Analyser avec les autorités locales la manière dont les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont intégrées et en mesure d'avoir accès aux services publics et travailler avec elles pour combler les lacunes.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Cibler les femmes et les filles en situation à risque pour les initiatives en matière de moyens d'existence afin d'augmenter leur auto-suffisance et leur intégration et de diminuer leur vulnérabilité à l'exploitation et aux sévices. • Plaider auprès des autorités nationales pour autoriser le regroupement familial rapide avec les réfugié-e-s reconnu-e-s et les personnes bénéficiant de formes complémentaires de protection, surtout dans le cas des femmes et des filles qui sont seules ou qui sont seules chefs de ménage, de manière à ce que les membres de la famille puissent subvenir mutuellement à leurs besoins au cours du processus d'intégration. • Assurer l'accès complet des filles à l'éducation, notamment l'éducation secondaire et tertiaire.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès du gouvernement pour l'inclusion des réfugié-e-s dans les stratégies nationales de développement et pour l'inclusion dans ce genre de stratégies d'un accent spécial sur les préoccupations des groupes marginalisés et en situation à risque, tels que les chefs de ménages seul-e-s, les enfants non-accompagné-e-s ou séparé-e-s ou encore les femmes et les filles apatrides. La "Zambia Initiative" est un exemple de ce type. • Encourager la mise en œuvre de politiques anti-discrimination et d'activités de sensibilisation visant à combattre la discrimination institutionnalisée et promouvoir les aspects positifs d'une société plurielle et de l'interaction entre les réfugié-e-s et la population locale, la société civile et les organisations de réfugié-e-s.¹⁴¹ • Former le personnel du ministère national à propos des droits des réfugié-e-s afin de diminuer les traitements discriminatoires, par exemple par le personnel des hôpitaux, les enseignant-e-s, etc.

Suite à la page suivante

¹⁴¹ Conclusion No. 104 du Comité exécutif de 2005, § (n)(i).

4.3.3 L'intégration sur place, suite

Comment intervenir (suite) (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Exhorter les gouvernements et tous les acteurs compétents à combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie, notamment les obstacles rencontrés par les femmes réfugiées, et à favoriser l'empathie et la compréhension par le biais de déclarations publiques, de lois et politiques sociales appropriées, particulièrement eu égard à la situation spécifique des réfugié-e-s afin de permettre aux réfugié-e-s de participer activement à la vie civique, économique et socio culturelle du pays hôte.¹⁴² • Persuader les autorités gouvernementales de l'importance de l'unité de la famille et du regroupement familial, car les membres de la famille peuvent renforcer le système d'appui social des réfugié-e-s et, ce faisant, favoriser l'intégration plus rapide et plus souple des familles réfugiées.¹⁴³ • Assurer que les initiatives en matière d'auto-suffisance bénéficient et aux communautés hôtes locales et aux communautés déplacées. • Travailler avec les partenaires pour favoriser l'élaboration de cadres juridiques et institutionnels pour favoriser les activités productives et la protection des droits civils, sociaux et économiques pertinents.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mise en place de coopératives de femmes où les femmes peuvent travailler ensemble notamment avec l'aide d'une ONG partenaire pour administrer un fond de prêts tournants pour permettre à différentes femmes d'emprunter et de rendre chacune à leur tour de petits emprunts pour des entreprises commerciales et ainsi améliorer leur auto-suffisance. Assurer la fourniture d'une formation convenable préalable sur la manière de travailler et sur l'importance des remboursements pour la communauté pour que chaque membre de la coopérative puisse en bénéficier.¹⁴⁴ • Encourager les femmes à se regrouper pour qu'elles puissent financer de plus grands achats ou investissements et qu'elles puissent aider à surmonter les difficultés que pourrait rencontrer une personne seule lorsqu'elle achète des éléments plus grands ou qu'elle emprunte des fonds quand ceux-ci sont limités. • Inclure les femmes et les filles dans les programmes de formation professionnelle et de crédit pour assurer qu'elles ne soient pas exclues des projets, notamment et surtout les adolescentes, les femmes âgées, les femmes handicapées, et les personnes qui s'en occupent. • Favoriser l'admission des filles et des garçons requérant-e-s d'asile dans les écoles locales pour qu'elles et ils puissent apprendre la langue locale et commencer à s'intégrer le plus tôt possible. • Demander et soutenir des classes de langue, organisées à des moments et en des lieux accessibles aux femmes, et inclure la prise de dispositions ou l'organisation de la garde des enfants, afin que les femmes soient en mesure de fréquenter ces classes.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer le suivi de la performance des programmes de micro-crédits par le biais d'évaluations avec les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur propre pays, pour assurer leur ajustement si nécessaire à leurs besoins et à ceux de la communauté. • Evaluer le niveau d'intégration avec la communauté hôte et avec les fournisseurs de services.

Suite à la page suivante

¹⁴² Conclusion No. 104 du Comité exécutif de 2005, § (n)(ii).

¹⁴³ Conclusion No. 104 du Comité exécutif de 2005, § (n)(iv).

¹⁴⁴ Pour plus de détails sur cette approche adoptée au Sénégal pour les réfugié-e-s mauritanien-ne-s, voir David Stone, "Refugee Livelihoods, Enhancing Livelihood Security among Mauritanian Refugees, Northern Senegal: A Case Study", EPAU/2005/11, juin 2005, surtout pp. 2-3 sur les leçons tirées, en ligne : <http://www.unhcr.org/research/RESEARCH/42bbcb702.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

4.3.3 L'intégration sur place, suite

Comment intervenir (suite)(suite)

Intervention	Actions
Le suivi, les rapports et l'évaluation (suite)	<ul style="list-style-type: none">• Evaluer le niveau de tolérance de la communauté hôte vis-à-vis de la communauté cherchant à s'intégrer, en vérifiant surtout s'il y a des situations de sévices vis-à-vis des femmes et des filles qui sont en train de s'intégrer.

Pratique de terrain : Au Mexique	<p>Les mots de l'ancienne réfugiée guatémaltèque Esperanza Vázquez, une membre du Comité technique du Fonds renouvelable d'aide sociale (FORBIS), à Campeche, parlent de manière efficace de l'éventail d'activités en matière d'autonomisation et d'intégration mises en œuvre avec succès dans le contexte de l'intégration sur place de réfugié-e-s guatémaltèques au Mexique :</p> <p>« Lors du processus d'intégration, nous avons eu l'occasion de réaffirmer les compétences que nous avons acquises pendant les différentes étapes de l'asile. Au cours des dernières années, nous avons prouvé que nous, les femmes, nous étions capables d'organiser et de gérer nos propres projets générateurs de revenus, et pas seulement de nous occuper de notre foyer et de nos enfants. Le premier projet de crédit communautaire institué dans la zone d'installation de réfugiés de Los Laureles l'a bien montré. Au début, nous avons eu du mal à nous organiser, car nous n'en avons jamais eu l'occasion, et nos maris nous décourageaient en nous disant et en nous faisant croire que nous ne serions jamais capables de gérer le moindre projet.</p> <p>« Maintenant, on se rend compte qu'on a appris beaucoup de choses : on sait se servir d'une calculatrice, rédiger des chèques, faire des dépôts et des retraits d'argent à la banque, solliciter des prêts et évaluer les chances de réussite d'un projet. On est capables d'expédier les tâches administratives, d'exprimer nos préoccupations et de voter au sujet de différentes questions, pas seulement lors des réunions de notre organisation mais aussi à l'occasion des grandes assemblées communautaires. À présent, nous avons le courage de participer et nos collègues masculins commencent à mesurer l'importance de notre participation, pour nos familles et pour nos communautés. »¹⁴⁵</p>
---	--

¹⁴⁵ Cité dans le *Manuel relatif à l'auto-suffisance*, élaboré par la Section de la réintégration et de l'installation sur place, Division de l'appui opérationnel, UNHCR, juin 2006, appendice 1, p. 150, et extrait de Edith F. Kauffer-Michel (ed.), *The Integration of Former Guatemalan Refugees in Mexico: A Multi-Faceted Experience*, San Cristóbal de Las Casas, Mexico, El Colegio de la Frontera Sur, 2002.

4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s

L'odyssée étonnante de milliers de jeunes arraché-e-s à leur foyer à la fin des années 1980 par les combats au Soudan et forcé-e-s d'errer pendant des années à travers la savane est africaine est devenue matière à légende africaine. Ils finirent par atteindre le Kenya, où ils languissaient dans des camps, et devinrent connus sous le nom des « garçons perdus du Soudan ». Les Etats-Unis acceptèrent d'en réinstaller près de 4 000. Comme ils arrivèrent en petits groupes partout en Amérique, ils devinrent célèbres du jour au lendemain, interrogés sans cesse dans les médias à propos de leur survie étonnante et leurs pensées sur le commencement d'une nouvelle vie.

Ce qui a été oublié dans toute cette publicité, c'est le sort de plusieurs milliers de filles âgées entre 8 et 10ans qui avaient subi des épreuves comparables. Alors que les garçons sont restés un groupe identifié qui a attiré la sympathie et l'attention du pays de réinstallation, les filles furent ignorées. Absorbées dans des familles d'accueil, leurs besoins de protection sont devenus invisibles. L'enlèvement et le mariage forcé était courant et de nombreuses filles furent prises dans un cycle d'exploitation et de sévices.¹⁴⁶

Introduction

La réinstallation implique la sélection et le transfert des réfugié-e-s d'un Etat dans lequel elles et ils ont cherché protection vers un Etat tiers qui accepte de les recevoir, en tant que réfugié-e-s, avec un statut de résidence permanente.

But

La réinstallation des réfugié-e-s fournit une protection individuelle aux réfugié-e-s qui ne sont pas protégés convenablement dans le premier pays d'asile. Elle sert également de solution durable et d'outil de partage de responsabilité et de fardeau. Cette section se concentre particulièrement sur sa fonction en tant qu'outil de protection des femmes et des filles.

Alors que la réinstallation n'est pas la seule solution pour les femmes et les filles réfugiées qui ont de graves préoccupations de protection dans le pays d'asile, elle peut être le seul moyen d'assurer la protection de certaines d'entre elles.

Résumé des défis

Même si les femmes et les filles sont confrontées à certains risques liés au genre qui peuvent rendre les solutions locales intenable, les femmes et les filles peuvent avoir des difficultés à avoir accès aux programmes de réinstallation. Le programme de réinstallation du HCR pour les femmes en situation à risque est sous-utilisé et les quotas ne sont pas toujours remplis. Cela s'explique par plusieurs raisons, notamment le fait que :

- Le HCR est confronté à des défis au niveau de l'identification des femmes et des filles pour la réinstallation;
- les membres de la famille peuvent fournir des informations inexactes afin de remplir les critères permettant de bénéficier de la réinstallation;
- les problèmes liés au divorce et à la garde des enfants;
- les problèmes liés aux mariages polygames;
- les enfants sont non-accompagné-e-s ou séparé-e-s.

Note : Ces défis sont examinés plus en détail ci-dessous.

Défi : L'identification des femmes et des filles à des fins de réinstallation

Certains des défis liés à l'identification des femmes et des filles pour la réinstallation sont listés ci-dessous.

- Beaucoup de femmes et de filles peuvent ne même pas être au courant de la possibilité de la réinstallation.
 - Il se peut que les femmes se cachent ou qu'elles vivent dans des endroits peu sûrs et/ou qu'elles aient trop peur de s'adresser aux personnes en
-

Suite à la page suivante

¹⁴⁶ Adapté et traduit de "The Lost Girls of Sudan", *Refugees magazine*, Vol. 1, No. 126, 2002, pp. 8-9.

4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s, suite

Défi :
L'identification des femmes et des filles à des fins de réinstallation (suite)

position d'autorité, notamment le HCR, ou qu'elles subissent des pressions pour ne pas le faire.

- Les violations subies par les femmes et les filles peuvent être perpétrées par la communauté ou au sein des familles et donc être invisibles pour nous.
 - Il se peut que le personnel du HCR ne soit pas suffisamment conscient de la manière d'utiliser la réinstallation comme outil de protection des femmes et des filles.
 - Il se peut que le personnel du HCR ait des difficultés à identifier les femmes et les filles en situation de risque accru, en particulier en raison du fait que tant de femmes et de filles réfugiées sont potentiellement en situation à risque.
 - Il se peut que le personnel croie que les femmes et les filles réfugiées exagèrent les plaintes de violence sexuelle et sexiste afin d'obtenir la réinstallation, ce qui peut influencer leur intervention face aux cas de violence sexuelle et sexiste. Cette inaction peut, à son tour, servir à confirmer les attitudes de certains décideurs qui ne considèrent pas nécessairement le viol et les sévices sexuels comme des motifs suffisants pour prendre des mesures spécifiques de protection.
-

Défi :
Les informations inexactes

Il se peut que les femmes réfugiées et leur famille fournissent des informations inexactes afin de remplir les critères permettant de bénéficier de la réinstallation, par exemple, en tant que chef de ménage isolée, ce qui revient à commettre une imposture. Les femmes réfugiées qui ont des perspectives de réinstallation peuvent être forcées d'ajouter à leur demande des personnes à charge (comme les enfants) qui ne sont pas, ou ne sont plus, des membres de la famille.

Lorsque le personnel a fait l'expérience de ce genre de comportement, il peut adopter une attitude négative vis-à-vis des personnes demandant la réinstallation, surtout s'il est lui-même épuisé.

Défi :
Le divorce et la garde des enfants

La réinstallation des femmes et des filles peut être gênée par des problèmes liés au divorce et à la garde des enfants. Par exemple,

- la réinstallation peut être la seule solution de protection disponible pour les femmes et les filles qui sont victimes de violence domestique, même si beaucoup de ces femmes ne voudraient pas bénéficier de la réinstallation sans leurs enfants ou leur fratrie;
 - les lois discriminatoires et les procédures longues et pesantes peuvent empêcher les femmes d'obtenir le divorce ou la garde de leurs enfants;
 - même si le divorce et/ou la garde des enfants ont été accordés, il se peut que les femmes réfugiées n'aient pas de papiers qui confirment cela et/ou que la décision n'ait pas été exécutée.
-

Défi :
Les mariages polygames

Les femmes qui sont dans un mariage polygame peuvent également être confrontées à des obstacles à la réinstallation. Comme exposé au chapitre 5, section 2.2, la pratique de la polygamie viole le droit des femmes à l'égalité dans le mariage. Néanmoins, lorsqu'un mariage polygame est valable contractuellement, tou-te-s les membres de la famille ont, en principe, droit à l'aide du HCR. Cependant, la plupart des pays de réinstallation n'accepteront qu'une seule épouse parce que leurs propres lois interdisent la polygamie.

Suite à la page suivante

4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s, suite

Défi : Les mariages polygames (suite)

Ce problème est particulièrement aigu lorsque le HCR n'a reconnu le statut de réfugié-e des membres de la famille que de manière dérivée. Cela souligne l'importance de reconnaître le statut de réfugié-e de manière individuelle à chaque membre de la famille qui demande l'asile et qui remplit les critères de reconnaissance du statut de réfugié-e par soi-même. En faisant cela, les demandes de réinstallation peuvent se faire indépendamment du mari/père. Même comme cela, certains pays de réinstallation sont connus pour avoir refusé la réinstallation à des personnes en raison de leur relation polygame, sans prendre en considération leur demande de réfugié-e ou les mérites de protection pour la réinstallation.

Défi : Les enfants non- accompagné-e-s ou séparé-e-s

Les enfants sont confronté-e-s à de nombreux problèmes pour obtenir la réinstallation quand elles ou ils sont non-accompagné-e-s ou séparé-e-s et quand la réinstallation implique la séparation d'un parent, par exemple, dans le contexte de la réinstallation d'urgence dans les cas de filles exposées à la violence domestique. Ces problèmes peuvent s'aggraver lorsque le personnel du HCR croit que la violence domestique ne justifie pas la séparation d'enfants d'un parent (en général de l'agresseur) par le biais de la réinstallation.

Pour davantage d'informations sur cette problématique, voir à la section 2.5 sur l'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination de l'intérêt supérieur et l'exemple de pratique de terrain qui y est lié concernant la réinstallation d'urgence.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Le *Manuel de réinstallation* du HCR fournit des conseils sur cette problématique à l'attention du personnel du HCR chargé de la protection et de la réinstallation ainsi que de ses partenaires.¹⁴⁷ En outre, le module 3 de l'ensemble de documents ressources du HCR visant à assurer une prise en compte du genre dans le contexte de la détermination du statut de réfugié-e et de la réinstallation met l'accent sur la nécessité d'une sensibilité au genre dans le contexte de la réinstallation.¹⁴⁸

Les critères du HCR pour la réinstallation

Le *Manuel de réinstallation* du HCR expose huit critères pour la réinstallation.¹⁴⁹ Les femmes et les filles réfugiées, comme les hommes et les garçons réfugiés, ont droit à la réinstallation si elles ou ils remplissent l'un des critères du HCR. Cela peut par exemple être les réfugié-e-s qui :

- ont des besoins de protection juridique et physique;
- sont des rescapé-e-s de violences et de tortures;
- ont des besoins médicaux;
- ont besoin du regroupement familial;
- sont des réfugié-e-s âgé-e-s; ou
- sont des réfugié-e-s sans perspective d'intégration sur place.

En outre, les femmes et les filles réfugiées peuvent avoir droit à la réinstallation en vertu d'un septième critère de « femme en situation à risque ». A des fins de réinstallation, le HCR considère que des femmes et des jeunes filles sont en situation à risque « lorsqu'elles ont des problèmes

Suite à la page suivante

¹⁴⁷ HCR, *Manuel de réinstallation*, novembre 2004, Chapitre 4.

¹⁴⁸ Voir UNHCR, *Ensuring Gender Sensitivity in the Context of Refugee Status Determination and Resettlement*, modules 1, 2 and 3, October 2005, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain>. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁴⁹ HCR, *Manuel de réinstallation*, novembre 2004, Chapitre 4.

4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s, suite

Les critères du HCR pour la réinstallation (suite)

de protection particuliers à leur genre, qu'elles soient seul chef de famille, jeunes filles non accompagnées ou accompagnées de membres masculins (ou féminins) de leur famille ». ¹⁵⁰ Les femmes et les filles en situation de risque accru peuvent répondre aux critères de réinstallation en vertu d'autres critères également, comme celles qui sont rescapées de violence ou de torture ou qui sont âgées.

Les filles, notamment les adolescentes jusqu'à l'âge de 18 ans, peuvent également avoir droit à la réinstallation en vertu d'un huitième critère pour les enfants, y compris les adolescent-e-s.

La responsabilité

Aucun pays n'est obligé de réinstaller des femmes, des hommes, des filles ou des garçons réfugié-e-s. Seul un petit nombre d'Etats le fait régulièrement. ¹⁵¹

La réinstallation est une tâche spécialisée qui est effectuée par du personnel spécifiquement formé. Tou-te-s les membres du personnel du HCR impliqué dans la protection, notamment le personnel responsable des services communautaires et le personnel de terrain, doivent cependant :

- connaître les catégories et les critères de réinstallation;
- être capable d'identifier les femmes et les filles qui peuvent avoir droit à la réinstallation;
- coordonner avec les membres du personnel qui conviennent pour le suivi.

Comment intervenir

Le Chapitre 3, section 3 explique comment identifier les femmes et les filles qui sont en situation de risque accru. Cela implique de travailler avec les partenaires et la communauté dans un processus participatif afin d'identifier les groupes de réfugié-e-s qui sont le plus en situation de risque. Il faut ensuite faire des évaluations individuelles des membres de ces groupes pour identifier les cas potentiels de réinstallation. Ceci est illustré par l'exemple de terrain au Kenya qui se trouve à la fin de cette section *infra*. Il est important d'éviter de susciter des attentes et de faire preuve de transparence et d'honnêteté dans toutes nos communications.

Selon la situation et les problématiques qui surviennent, différentes approches sont nécessaires, comme il est expliqué en détails dans le tableau ci-après.

Lorsqu'un cas implique	le HCR doit...
des femmes et des filles en situation à risque	<ul style="list-style-type: none">• renforcer l'utilisation de la réinstallation comme outil de protection et de solutions durables en<ul style="list-style-type: none">– utilisant d'autres critères de réinstallation outre le critère des femmes en situation à risque;– améliorant l'identification, notamment par le biais de la formation (voir <i>infra</i> l'exemple issu de la pratique de terrain au Kenya et le chapitre 3, section 2 et 3, respectivement sous « l'identification, l'évaluation et le suivi » et sous « 2. Les interventions immédiates »);

Suite à la page suivante

¹⁵⁰ Ibid., Chapitre 4.5, p. IV/16.

¹⁵¹ HCR, *Manuel de réinstallation*, novembre 2004, Chapitre 1.

4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s, suite

Comment intervenir (suite)

Lorsqu'un cas implique	le HCR doit...
des femmes et des filles en situation à risque (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – rationalisant davantage le traitement des dossiers, notamment en établissant des mesures pour permettre le départ des femmes et des filles en situation à risque et les personnes à leur charge.¹⁵² • Envisager d'utiliser des programmes spéciaux d'évacuation pour les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont en situation à risque, étant donné que la réinstallation n'est pas disponible en tant que telle pour elles actuellement.¹⁵³
des informations incorrectes	<ul style="list-style-type: none"> • Si des informations incorrectes ont été données, discuter avec la femme ou la fille concernée pour comprendre pourquoi et pour trouver une solution aux menaces de protection qui peuvent avoir été faites pour la forcer. • Soutenir les réfugié-e-s qui font peut-être cela en leur fournissant un accompagnement psychologique et des informations sur les critères de la réinstallation et sur leurs droits et leurs obligations.
le divorce et la garde des enfants	<ul style="list-style-type: none"> • S'efforcer de trouver une solution qui respecte les droits de la femme et l'intérêt supérieur de ou des enfant(s), et qui est conforme au droit international.
des familles de mariages polygames	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas risquer de séparer la famille en demandant à un-e conjoint- d'être choisi-e, car cela pourrait exposer l'épouse qui reste et l'enfant ou les enfants à des risques encore plus grands en matière de protection. • Explorer, plutôt, la possibilité de réinstaller la famille dans un pays qui permettrait à la famille de rester ensemble, même si la relation vis-à-vis d'une épouse ne sera pas reconnue juridiquement par ce pays. • Assurer que les familles de mariages polygames sont conseillées par rapport à tous les aspects de la réinstallation et aux droits et aux obligations dans le pays de réinstallation avant l'introduction du dossier, surtout en ce qui concerne tout impact préjudiciable (économique/social) provenant de la reconnaissance non juridique du mariage.
des enfants non-accompagné-e-s ou séparé-e-s ou la réinstallation impliquerait la séparation d'un parent	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer une détermination formelle de l'intérêt supérieur¹⁵⁴ telle que prévue dans les Directives du HCR sur la Détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, en assurant d'abord que la décision sur les droits de garde soit prise par les autorités compétentes avant le départ. (Pour davantage d'informations, voir à la section 2.5 de ce chapitre, notamment l'exemple issu de la pratique de terrain.) • Lorsqu'il n'y a pas de décision en matière de garde des enfants, encourager les autorités compétentes du pays d'asile à prendre une décision à propos de la garde des enfants avant le départ pour la réinstallation. • Favoriser la fourniture de services adaptés à l'âge et exclusivement féminins pour les filles réfugiées en attendant la réinstallation.

Suite à la page suivante

¹⁵² Voir la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § p)(ii).

¹⁵³ Voir la Conclusion No. 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006, § p)(iii).

¹⁵⁴ UNHCR, « Directives du HCR sur la Détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant », Communiqué provisoire, mai 2006, p. 10.

4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s, suite

Comment intervenir (suite) (suite)

Lorsqu'un cas implique	le HCR doit...
des enfants non-accompagné-e-s ou séparé-e-s ou la réinstallation impliquerait la séparation d'un parent (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Si cela n'est pas possible, par exemple, en cas d'urgence impliquant la violence domestique, <ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre une détermination formelle de l'intérêt supérieur avant la demande de réinstallation; – Demander de manière formelle au pays de réinstallation de prendre une décision à propos des droits de garde dès que possible après la réinstallation de l'enfant; – en même temps, informer le parent avec qui l'enfant est réinstallé-e sur la manière d'acquérir les droits de garde à l'arrivée dans le pays de réinstallation.¹⁵⁵

Pratique de terrain : En Equateur	<p>En Equateur, le HCR travaille par l'intermédiaire d'associations de femmes locales pour identifier les femmes et les filles en situation à risque et fournir un réseau de protection pour les femmes (principalement colombiennes) réfugiées dans des conditions vulnérables. Des Comités interorganisations et interinstitutionnels ont également été mis en place pour identifier les problèmes auxquels sont confronté-e-s les enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s et les femmes, qui sont victimes/rescapées de violence sexuelle et sexiste et pour déterminer les besoins et les interventions de protection qui conviennent, notamment la possibilité de la réinstallation. Les cas potentiels de réinstallation sont orientés vers l'Unité pour l'analyse des dossiers qui ont des besoins spéciaux de Protection (UANEP), établie en 2003, qui ne s'occupe que des dossiers orientés par des acteurs « intérieurs » (c'est-à-dire l'Unité de Protection du HCR, les Bureaux de terrain du HCR et les principaux partenaires d'exécution du HCR). Un nombre croissant de femmes et de filles réfugiées dont la protection ne peut pas être assurée en Equateur a fait l'objet d'une orientation. Ce sont principalement des chefs de ménages esseulées et des jeunes filles qui ont subi des menaces directes ou indirectes de la part de différents groupes armés irréguliers en Colombie ou qui ont fui des confrontations violentes entre les différentes parties au conflit colombien dans des zones rurales éloignées.¹⁵⁶</p>
--	--

Pratique de terrain : Au Brésil	<p>Le Brésil a récemment rejoint un certain nombre d'autres pays de réinstallation et a adopté une procédure spéciale pour la réinstallation d'urgence, en vertu de laquelle les cas urgents, notamment les femmes et les filles en situation à risque, peuvent faire l'objet d'une réinstallation dans les 72 heures.</p>
--	--

Pratique de terrain : En Islande	<p>Dans le passé, la plupart des réfugié-e-s réinstallé-e-s en Islande étaient installé-e-s et intégré-e-s dans la capitale, mais un nombre croissant est maintenant installé dans de petits villages de pêcheurs. La Croix-Rouge islandaise gère un Système d'appui aux familles d'un an financé par le gouvernement central qui apparie les familles locales avec les familles de réfugié-e-s réinstallé-e-s pour soutenir le processus d'intégration.</p>
---	--

Suite à la page suivante

¹⁵⁵ Pour davantage de détails, voir « Directives du HCR sur la Détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant », Communiqué provisoire, mai 2006, p. 19.

¹⁵⁶ HCR, Rapport annuel sur la Protection, 2005.

4.3.4 La réinstallation des réfugié-e-s, suite

Pratique de terrain : **En Islande (suite)**

Dans le cadre de ce programme, le Ministère des Affaires Sociales fait passer une annonce dans les journaux demandant aux municipalités qui veulent bien recevoir des réfugié-e-s de prendre contact avec lui et expliquant quelles sont les mesures d'appui et les allocations que peut offrir le gouvernement central. La Croix-Rouge islandaise et les autorités municipales qui se portent volontaires pour accepter des réfugié-e-s organisent alors des réunions générales pour les membres de la communauté qui sont intéressé-e-s afin de partager les informations essentielles sur le Système d'appui aux familles. Le Comité directeur de ce projet (la Croix-Rouge islandaise et les autorités locales) analyse la composition, les caractéristiques et les besoins des familles réfugiées pour les appairer avec les caractéristiques des familles d'appui islandaises.

Un mois avant l'arrivée des réfugié-e-s, les bénévoles de la Croix-Rouge islandaise récoltent des meubles, des ustensiles et des vêtements et préparent l'appartement où vivra la famille réfugiée.

Les familles d'appui reçoivent des informations au sujet de la culture et des traditions du pays d'origine ainsi que de la situation politique et humanitaire là-bas. Elles reçoivent aussi une formation en premiers secours psychologiques, car beaucoup de réfugié-e-s ont vécu des expériences traumatiques. En moyenne, deux ou trois familles islandaises accompagnent chaque famille réfugiée, en fournissant des informations sur la société islandaise, un soutien psychologique et de la chaleur humaine.

Au début, les familles d'appui rendent visite tous les jours aux familles réfugiées pour les guider dans leurs activités quotidiennes, comme aller à la banque ou prendre le bus et leur expliquer comment fonctionne le système scolaire. Après les trois premières semaines, il y a des réunions hebdomadaires et ensuite, plus tard, mensuelles, la fréquence dépendant des besoins et des intérêts de la famille réfugiée.

Pendant les six premiers mois, l'accent est mis sur la formation linguistique et les réfugié-e-s en cours d'intégration ne travaillent pas de manière formelle. Après ça, le travail à mi-temps est envisagé pour trois mois et ensuite le travail à temps plein. Les réfugié-e-s bénéficient également de 530 heures de cours de langue islandaise. En fait, beaucoup de réfugié-e-s commencent à travailler après 4 à 5 semaines après la délivrance de leur permis de travail.

Ces dernières années, ce programme a mis l'accent sur la réinstallation de femmes seules et de mères célibataires avec leurs enfants. Une maman colombienne récemment réinstallée, Marta, a expliqué que des groupes armés avaient voulu recruter de force son fils de 17 ans, ce qui l'avait forcée à fuir au sein de la Colombie et ensuite en Equateur. Elle fut réinstallée d'urgence quand les groupes armés retrouvèrent sa trace en Equateur, et qu'ils la menacèrent de prendre son fils et de la tuer parce qu'elle l'avait caché. Maintenant, en Islande, elle a bénéficié du programme d'intégration décrit ci-dessus et elle apprécie l'accueil chaleureux et l'aide qu'elle a reçus. « Nous nous sentons en sécurité ici », dit-elle : « Nous pouvons aller dormir sans avoir peur, et c'est cela qui compte vraiment ».¹⁵⁷

¹⁵⁷ Voir Actualités HCR, « L'Islande accueille chaleureusement des réfugiés sud-américains », 4 janvier 2008, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=477e51ca4> pour davantage d'informations sur l'expérience de Marta et le programme d'intégration.

Pratique de terrain : L'identification de femmes et de filles soudanaises réfugiées en situation à risque à des fins de réinstallation, Kenya

Introduction

Suite à la réinstallation de plusieurs milliers de jeunes réfugié-e-s (la plupart des garçons) soudanais du Kenya, connus sous le nom des « garçons perdus » du Soudan en 1999/2000, on se rendit compte qu'il y avait aussi un nombre important de « filles perdues » dans le camp de réfugié-e-s de Kakuma le camp de réfugié-e-s, au Kenya, dont beaucoup étaient en situation à risque et avaient besoin d'être réinstallées.

Par conséquent, le HCR entreprit d'évaluer leurs besoins de protection entre octobre 2003 et août 2004. Il fallut adopter une approche discrète et faire preuve de sensibilité, car de nombreuses filles et de nombreuses femmes se trouvaient dans des familles d'accueil où elles étaient exploitées et abusées. L'évaluation réussit à identifier les femmes et les filles de Kakuma qui étaient en situation de risque accru. Leur dossier fut alors examiné à des fins de réinstallation.

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés par cette initiative se trouvent les droits suivants :

- le droit de ne pas être soumis-e au travail forcé et tenu-e en servitude;
 - le droit au consentement au mariage et à la protection contre le mariage précoce;
 - le droit à l'enseignement primaire et supérieur;
 - le droit à la possession individuelle de propriété ou en association avec d'autres personnes;
 - le droit des conditions de travail justes et favorables.
-

Les étapes de la mise en œuvre

Au cours de la réinstallation des « garçons perdus » du Soudan, il apparut clairement qu'il y avait aussi un nombre important de « filles perdues » qui avaient suivi le même chemin, mais qui n'étaient pas aussi visibles. Un-e consultant-e du HCR a suscité des préoccupations quant à leur bien-être. Le Bureau du HCR évalua donc un certain nombre de listes de filles soudanaises qui étaient arrivées au Kenya comme enfants non-accompagnées ou séparées.

Au contraire des « garçons perdus » qui étaient plus facilement identifiables parce qu'ils étaient restés ensemble et qu'ils avaient été confrontés à la même menace de protection de conscription forcée comme enfants soldats, de nombreuses filles avaient été placées dans des familles d'accueil par la communauté soudanaise. L'identification des filles nécessita une approche nécessitant plus de travail parce qu'elles étaient dispersées dans différentes familles d'accueil et moins visibles pour les institutions humanitaires. Le HCR reconnut qu'elles avaient besoin d'être interrogées individuellement et systématiquement, afin d'identifier qui était en situation à risque et de déterminer quelles étaient les interventions qui convenaient à leur situation, notamment la réinstallation.

Les filles furent évaluées individuellement par des conseillers/conseillères psychosociales. Les entretiens devaient être menés discrètement et ils comprenaient de longues sessions d'accompagnement psychologique afin de déterminer le niveau de vulnérabilité de chaque fille. Ce n'est que plus tard que les filles considérées comme « vulnérables » ou « très vulnérables » furent envisagées pour la réinstallation, tandis qu'un certain nombre de personnes très

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : L'identification de femmes et de filles soudanaises réfugiées en situation à risque à des fins de réinstallation, Kenya, suite

Les étapes de la mise en œuvre (suite)

vulnérables furent réinstallées immédiatement. Il fallut une évaluation supplémentaire dans de nombreux cas, notamment des déterminations de l'intérêt supérieur quand des enfants étaient impliqué-e-s, afin de déterminer si la réinstallation convenait. Dans l'intervalle, d'autres interventions de protection furent menées, comme l'enlèvement de la source de risque, notamment dans certains cas par le biais de la réinstallation à Nairobi et le placement en logement sûr.

Les profils des filles et des femmes identifiées comme étant en situation de risque accru comprenaient de jeunes filles et des femmes non mariées confrontées à la menace de mariage forcé par leur famille d'accueil en échange d'une somme pour la mariée, de jeunes femmes qui avaient épousé « officieusement » quelqu'un de leur choix et/ou qui avaient un enfant de ce partenariat ou d'un autre partenariat « non reconnu » ainsi que des veuves qui risquaient d'être forcées d'épouser un membre de la famille de leur mari ou dont les enfants risquaient d'être enlevé-e-s.

En fin de compte, cette évaluation a mis en place une méthodologie utile qui a maintenant été adaptée et appliquée aux dispositifs réguliers d'identification et de renvoi des cas. Elle reconnaît la nécessité du travail d'« équipes multifonctionnelles » d'expert-e-s, comprenant du personnel responsable des services communautaires, de la protection et de la réinstallation, ainsi que les partenaires extérieurs comme les ONG, pour identifier les besoins de protection et y répondre.

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Le fait de concentrer l'attention de l'évaluation sur les besoins de protection des « filles perdues » permet d'intégrer leur situation et d'y répondre, même si l'attention initiale était concentrée sur les « garçons perdus ». Elle permet d'identifier les femmes et les filles qui avaient besoin d'être réinstallées et d'identifier d'autres femmes et d'autres filles qui avaient des préoccupations de protection nécessitant une intervention. Elle donna au HCR et aux ONG partenaires une image plus correcte des dynamiques au sein de la communauté réfugiée qui contribuaient aux risques auxquels étaient confrontées les femmes et les filles réfugiées. Ceci permit d'intervenir afin de protéger d'autres personnes qui n'étaient pas sur la liste des « filles perdues ».

L'implication de la communauté

Du fait des coutumes sociales prévalentes parmi les réfugié-e-s, il fallait mener les entretiens discrètement, pour que les filles concernées, qui étaient parfois devenues des femmes entretemps, ne soient pas exposées à de plus grands risques. Etant donné que certains des risques auxquels étaient confrontées les femmes et les filles venaient de la communauté soudanaise elle-même, l'engagement de la communauté dans ce processus fut une entreprise délicate. Le partage d'informations et des briefings pour les représentant-e-s de la communauté furent effectués afin d'atténuer ces risques et de favoriser la confiance et le soutien des résultats, notamment les mesures à prendre afin d'atténuer ce genre de risques à l'avenir.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : L'identification de femmes et de filles soudanaises réfugiées en situation à risque à des fins de réinstallation, Kenya, suite

Les partenaires impliqués

Le HCR impliqua un certain nombre d'ONG dans le processus d'évaluation dans le cadre de dispositions spéciales de détachements. Les ONG fournirent des conseillers/conseillères psychosociales et le personnel social fut en mesure d'évaluer les risques encourus par les personnes et de déterminer leur intérêt supérieur.

Les contraintes

Les valeurs et les pratiques culturelles fermement ancrées dans la tradition soudanaise ont représenté des défis en ce qui concerne la mise en œuvre sans accroc de ce projet qui devait être exécuté avec tact et discrétion. La complexité des relations entre les filles soudanaises et leur famille d'accueil et les arrangements de tutorat nécessitent également du tact de la part du HCR au moment d'envisager les interventions de réinstallation. Cela rendit problématique la désignation de groupe à des fins de réinstallation, nécessitant des évaluations de dossier et des interventions de protection individuelles.

L'impact

Des 415 entretiens effectués, environ un tiers des personnes furent identifiées comme « vulnérables » ou « très vulnérables ». Certaines personnes furent ensuite écartées lors des entretiens aux fins de réinstallation, mais 71 dossiers (341 personnes) furent retenus pour la réinstallation.

Les leçons tirées

Le HCR doit avoir conscience des effets des pratiques traditionnelles sur les filles réfugiées et répondre systématiquement à leurs préoccupations de bien-être, d'une manière sensible aux valeurs culturelles et aux relations de tutorat. Les dossiers des personnes très vulnérables doivent absolument être examinés en priorité afin d'éviter davantage de sévices ou de violence. Il peut être utile d'étendre cet examen aux femmes et aux filles de toutes ethnicités dans le camp et nécessite l'expertise de différents secteurs pour identifier et intervenir face à la situation des femmes et des filles en situation à risque.



Ouganda / Une mère réfugiée soudanaise et son bébé, qui ont fui l'attaque d'un groupe rebelle armé, reçoivent l'aide d'urgence du HCR / L'approche de la protection basée sur les droits nous oblige à reconnaître que les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR ne sont pas des bénéficiaires passives de l'aide humanitaire mais des « détentrices de droits » / UNHCR / S. Mann / 2002

Chapitre 5: Exercer ses droits et assurer la protection

Aperçu

Introduction

La communauté internationale a fait des efforts particulièrement concertés depuis le début des années 1990 pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles. La reconnaissance des faits suivants a été d'une importance cruciale :

- les droits des femmes et des filles sont des droits humains;
- la violence à l'encontre des femmes et des filles, qu'elle soit perpétrée en temps de guerre ou de paix, par des membres de la famille, par la communauté ou par l'Etat, est une violation des droits humains qui doit entraîner une responsabilité pénale individuelle;
- les Etats et les autres acteurs, notamment les institutions des Nations Unies telles que le HCR, ont des responsabilités claires quant à la garantie du respect de ces droits;
- la mesure dans laquelle les femmes et les filles peuvent jouir d'un droit ou d'un ensemble de droits affecte souvent leur degré de jouissance d'autres droits.

En ce qui concerne la dernière problématique, si les femmes déplacées, rapatriées/de retour, en cours de (ré)intégration ou apatrides ne peuvent pas, par exemple, exercer leur droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, il se peut qu'elles perdent leur droit de garde. Si les adolescentes ne peuvent pas exercer leur droit à la santé génésique, il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de jouir de leur droit à l'éducation. Lorsque les femmes ne peuvent pas exercer leur droit au logement, à la propriété foncière et immobilière, cela peut mener à une foule d'autres violations des droits, y compris des violations de leur droit à la nourriture et à un abri convenable.

But

Le but de ce chapitre est le suivant :

- renforcer la compréhension des défis particuliers rencontrés par les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR dans l'exercice de leurs droits ;
 - fournir des informations sur la façon dont les normes juridiques et les principes directeurs qui sont d'application peuvent s'utiliser pour répondre à ces défis et assurer la protection des femmes et des filles.
-

Ce que fait ce chapitre

Ce chapitre examine dans quelle mesure les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR peuvent exercer des droits spécifiques et en jouir. Ces droits sont regroupés en fonction de thèmes relatifs aux droits humains, bien que cette liste ne soit pas exhaustive et que tous les droits ne soient pas traités.

Suite à la page suivante

Aperçu, suite

Ce que fait ce chapitre (suite)

Pour chaque droit, ce chapitre :

- examine quelques-unes des lacunes de protection;
 - expose les défis clés, y compris certaines différences entre la garantie de l'accès aux droits en situation d'asile, de déplacement à l'intérieur de son propre pays, de retour/rapatriement, de (ré)intégration et/ou d'apatridie, ainsi qu'en situation urbaine et rurale;
 - identifie les normes juridiques internationales qui sont d'application;
 - identifie les responsabilités des Etats, du HCR et d'autres acteurs;
 - suggère des interventions et des actions que nous et nos partenaires pouvons effectuer pour relever ces défis de manière à permettre aux femmes et aux filles de jouir de leurs droits.
-

Notes: Les sections sur les normes juridiques et les principes directeurs qui sont d'application au plan international utilisent des abréviations pour faire référence aux instruments clés relatifs aux droits humains. Vous en trouverez la liste complète dans la Liste d'abréviations qui est au début de ce manuel.

Les interventions et les actions suggérées sont organisées en fonction des six grands types d'intervention en matière de protection exposés au chapitre 4, section 1.2.

Autres ressources

Vous trouverez davantage d'informations sur les conventions et les autres instruments juridiques auxquels il est fait référence dans ce chapitre par l'expression « les normes juridiques et les principes directeurs au plan international » au chapitre 6, ainsi que sur le cadre juridique plus large gouvernant notre travail.

Ce chapitre se complète également par les Annexes et le CD-Rom qui donnent de plus amples informations sur les normes juridiques et les principes directeurs qui sont d'application au plan international et régional, sur du matériel de référence fondamental, ainsi que sur les normes et les indicateurs.

Dans ce chapitre

Ce chapitre comporte les sections suivantes, qui traitent chacune d'un droit en particulier ou d'un certain groupe de droits.

Section	Voir à la page
5.1 L'accès aux informations	217
5.2 La nationalité, l'état civil et les rapports familiaux	226
5.3 La liberté et la sécurité de la personne	243
5.4 L'administration de la justice	299
5.5 La santé	323
5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité	355
5.7 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire	369
5.8 Le logement, la terre et la propriété	388

5.1 L'accès aux informations

« On nous renvoie d'un service à l'autre comme un ballon de foot et on ne reçoit pas l'aide dont on a besoin. (...) Les bureaux du partenaire d'exécution sont tous dans des enceintes clôturées. Quand on y va pour y demander de l'aide, on doit prendre un ticket et faire la file dehors. Il n'y a pas de quoi s'abriter du soleil et pas d'eau potable. On doit souvent attendre la plus grande partie de la journée et les personnes malades et âgées n'y arrivent pas. »

Femmes réfugiées lors d'un atelier à New Delhi, en Inde, à propos de l'identification et de la protection des femmes en situation à risque, septembre 2005

Introduction

Le droit à l'accès aux informations sous-tend tous les autres droits humains. Il est fondamental pour que les femmes et les filles puissent avoir accès à d'autres droits et en jouir. L'accès aux informations leur permet de faire des choix en toute connaissance de cause à propos de leurs droits, des rôles assignés au genre, des relations de pouvoir, de leur situation actuelle et de leur avenir. Il leur permet de se protéger elles-mêmes et de représenter leurs propres intérêts de manière plus efficace. Le partage des informations contribue également à autonomiser la communauté, y compris les femmes et les filles.



Panama / Un membre du personnel du HCR rend visite à une famille colombienne réfugiée pour examiner leurs préoccupations et leurs droits, et voir si le HCR doit intervenir en leur nom. / UNHCR / B. Heger / 2006

But

Assurer l'accès des personnes relevant de la compétence du HCR aux informations, et par la même occasion l'autonomisation de la communauté : cela aide les membres de la communauté à prendre des décisions en toute connaissance de cause à propos de leur vie.

Il y a beaucoup de domaines où les informations concernant les programmes humanitaires peuvent être vitales. Par exemple, elles peuvent contribuer à diminuer les tensions si la situation change en matière de sécurité, si l'aide humanitaire est réduite, si la fourniture des denrées alimentaires et non-alimentaires est en retard, si la disponibilité des médicaments est modifiée, ou encore si les structures de la communauté ou les programmes changent.

Plus nous partageons d'informations avec les gens relevant de notre compétence, plus nous apprendrons d'eux et plus grande sera notre capacité à travailler avec la communauté pour établir des stratégies efficaces en matière de protection. Le partage des informations est donc un processus à deux voies qui est fondamental pour assurer la protection des femmes et des filles, ainsi que pour procurer la sécurité aux personnes qui travaillent avec elles.

Suite à la page suivante

5.1 L'accès aux informations, suite

L'accès aux informations

Il est important que les femmes et les filles, ainsi que les hommes et les garçons, puissent avoir accès aux informations et qu'elles aient connaissance des éléments suivants :

- les structures de prise de décisions, l'aide humanitaire et les services;
 - les droits, y compris les droits des femmes, l'égalité des sexes et les droits des enfants;
 - les projets relatifs aux moyens d'existence, les programmes d'enseignement et de formation;
 - les activités de prévention de la violence sexuelle et sexiste et les activités d'intervention face à elle;
 - la Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ainsi que les dispositifs de dépôt de plaintes qui y sont liés¹ ;
 - les programmes de retour/rapatriement;
 - qui est responsable dans chacun de ces domaines.
-

Résumé des défis

Voici quelques-uns des défis auxquels sont confrontés le HCR et ses partenaires en ce qui concerne le partage des informations avec les communautés déplacées de force et les communautés de retour/rapatriées, ainsi que la garantie d'accès des femmes et des filles relevant de sa compétence aux bonnes informations :

- veiller à ce que nous le fassions régulièrement, suffisamment et en temps opportun;
- atteindre tou-te-s les membres de la communauté quelle que soit la situation et en particulier les femmes et les adolescentes;
- veiller à la prise de conscience des relations de pouvoir qui existent entre le HCR et la communauté;
- veiller à la prise de conscience de la position des femmes et des filles dans la société;
- éviter la concentration des informations dans les mains de quelques représentant-e-s, ce qui crée de l'élitisme et la manipulation de l'accès aux informations;
- veiller à ce que les femmes et les filles vivant en situation urbaine aient accès aux informations;
- éviter les risques en matière de sécurité pour les gens qui s'expriment, notamment dans les situations de déplacement à l'intérieur de leur propre pays.

Note : Certains de ces défis sont examinés plus en détails ci-après.

Suite à la page suivante

¹ Circulaire du Secrétaire général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13, 22 mars 2005 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/550/41/PDF/N0355041.pdf?OpenElement> et distribué dans l'IOM/FOM/77/2003 du 13 novembre 2003.

5.1 L'accès aux informations, suite

Défi :
La prise de conscience des relations de pouvoir

Lorsque nous ne partageons pas assez d'informations, c'est souvent parce que nous n'avons pas suffisamment conscience des relations de pouvoir qui existent entre la communauté affectée et nous. Souvent, nous ne nous rendons pas compte de l'importance qu'ont ou que peuvent avoir les informations que nous détenons aux yeux des personnes qui ne peuvent pas y avoir accès. Par conséquent, les rumeurs augmentent facilement les tensions, elles créent de la confusion et de la frustration, et elles peuvent même mener à de la violence parce que les gens se sentent impuissants et incapables de maîtriser leur avenir.

Défi :
La position des femmes et des filles dans la société

Pour les femmes et les filles, les informations sont souvent encore moins disponibles, car leur position dans la société leur donne souvent moins d'occasions de recevoir les informations : parce qu'elles n'ont pas été à l'école et qu'elles sont analphabètes, et aussi parce qu'elles sont moins susceptibles d'être invitées aux réunions ou d'y assister, parce qu'elles ont d'autres tâches à faire. Elles sont aussi moins susceptibles d'être membres des organes de prise de décisions qui existent dans leur communauté qui sont souvent la cible principale de nos activités de partage des informations.

Un dialogue régulier avec le personnel du HCR a confirmé que nous ciblions le plus souvent les dirigeants, qui, en raison des rôles assignés au genre, sont plus susceptibles d'être des hommes, et que, même quand nous avons des bureaux qui travaillaient étroitement avec les femmes, l'attention pouvait être ciblée sur certain-e-s dirigeant-e-s.

« L'information représente le pouvoir et le manque d'information, c'est un manque de pouvoir. »
Noor Abdi Ali, 24 ans, représentant des jeunes, camp de réfugié-e-s de Dadaab, Kenya²

Défi :
Les jeux de pouvoir

La concentration des informations dans les mains de quelques représentant-e-s crée de l'élitisme et ouvre la voie à la manipulation des autres dans la communauté déplacée en leur donnant davantage de pouvoir, en particulier sur les personnes qui sont régulièrement marginalisées ou discriminées comme les groupes ethniques ou religieux minoritaires, les membres de la communauté souffrant d'un handicap, les filles et les garçons non-accompagné-e-s et séparé-e-s, ainsi que les femmes et les hommes âgé-e-s.

Ce genre de manipulation peut devenir assez évidente dans des situations où le retour/rapatriement est en cours de planification et où les dirigeants ont des loyautés politiques envers l'un ou l'autre groupe. Les femmes et les filles dépendent souvent totalement de leur mari, de leur père et/ou des dirigeants en ce qui concerne les informations sur les conditions de retour/rapatriement. Il se peut que le type d'informations fournies ne soit pas en rapport avec leurs préoccupations et leurs intérêts.

Suite à la page suivante

² HCR, Actualités, « Nous vous remercions pour les salles de classe, maintenant nous avons besoin d'ordinateurs, affirment les élèves réfugiés », 15 mars 2006, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=4417df344>.

5.1 L'accès aux informations, suite

Défi :
L'accès aux informations en situations urbaines

Les femmes et les filles vivant en situations urbaines n'ont souvent aucun accès indépendant aux informations. Des consultations menées avec les femmes dans ces situations ont mis en lumière la manière dont leur dépendance à ce que leur dit leur partenaire/mari peut mener à leur acceptation de la violence familiale, car elles croient qu'elles n'ont pas personnellement le droit au statut de réfugiée, à l'aide humanitaire ou aux papiers personnels. Il est important d'adopter une approche de proximité communautaire proactive pour atteindre ce genre de personnes.

Défi :
La confidentialité

Il peut parfois sembler y avoir un conflit entre le principe de la transparence et celui de la confidentialité. Il se peut que les femmes et les filles soient mises en situation à risque si le principe de la confidentialité n'est pas respecté. Par exemple, dans les situations où des programmes relatifs à la violence sexuelle et sexiste sont en cours de mise en place, et où les femmes sont encouragées à comprendre leurs droits et à dénoncer les violations de leurs droits, si cela s'apprend que des personnes ont subi de la violence sexuelle et sexiste, celles-ci peuvent être confrontées à de l'ostracisme et/ou à un risque accru d'attaque.

Défi :
Les risques en matière de sécurité

Le partage des informations peut être rendu plus complexe, en particulier dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays, si des informateurs pour les forces de sécurité ou des groupes armés illégaux sont mélangés à la population déplacée. C'est particulièrement le cas dans les situations où le déplacement forcé n'est pas le résultat ou une conséquence du conflit armé mais qu'il est plutôt utilisé comme tactique de guerre et/ou que l'objectif du conflit est de capturer du territoire, comme en Colombie ou au Darfour (Soudan), par exemple. Par conséquent, il peut y avoir des risques de sécurité pour les personnes qui disent ce qu'elles pensent ; le partage des informations doit donc absolument se faire de manière à éviter d'exposer les gens à des problèmes en matière de sécurité.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

L'Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (DUDH) et l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP) garantissent le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.

Les Articles 13 et 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) obligent les Etats à respecter le droit des enfants de recevoir les informations de différentes sources nationales et internationales sans considération de frontières.

Suite à la page suivante

5.1 L'accès aux informations, suite

La responsabilité

Les Etats ont l'obligation de respecter, de protéger et de faciliter l'exercice du droit de toutes les personnes présentes dans leur juridiction à la liberté d'expression, notamment le droit de rechercher,³ de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.

Le HCR a la responsabilité de veiller à ce que toutes les personnes relevant de sa compétence, y compris les femmes et les filles, reçoivent les informations à propos de leurs droits. Le partage des informations et l'adoption de pratiques de travail transparentes font partie intégrante de la protection des femmes et des filles. Comme l'a remarqué le PNUD de manière plus générale : « Il ne peut pas y avoir de participation démocratique à la prise de décisions sans transparence et sans partage des informations. »⁴

Le personnel et nos partenaires doivent impérativement respecter les principes fondamentaux de la confidentialité, y compris la nature confidentielle des informations et des données personnelles.⁵ En même temps, en vertu de la Circulaire du Secrétaire général, nous sommes obligé-e-s de signaler tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels.⁶

Comment intervenir

La consultation et l'écoute de toutes les sections de la communauté ainsi que la fourniture de feedback à toutes les sections de la communauté, y compris les femmes et les filles, sous-tendent le concept de l'évaluation participative et font partie intégrante de la garantie à toutes les personnes relevant de la compétence du HCR de pouvoir jouir de leur droit d'avoir accès aux informations.⁷

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin d'assurer l'accès aux informations aux femmes et aux filles :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none">• Discuter avec différent-e-s membres de la communauté déplacée/de retour/rapatriée, et avec différents groupes de cette communauté, à propos de ce qu'elles et ils voudraient savoir et de la façon dont les informations devraient être distribuées.• Coordonner avec les femmes et les filles, et recevoir leurs conseils, sur la meilleure façon de garantir l'acheminement des informations jusqu'à elles et sur les dispositifs qu'elles considèrent comme fiables. Les réseaux d'informations et de communication informels sont particulièrement utiles à ce sujet.

Suite à la page suivante

³ PIDCP, Article 19.

⁴ UNDP, "Right to Information: Practical Guidance Note", July 2004, p. 9. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

⁵ Pour davantage d'informations sur cette problématique, voir UNHCR, "Confidentiality Guidelines", UNHCR/IOM/71/2001, UNHCR/FOM/68/2001, 24 August 2001. (NdT : en anglais uniquement.)

⁶ Implementation Guidelines for the Field on the Secretary-General's Bulletin on Special Measures for Protection from Sexual Exploitation and Sexual Abuse (ST/SGB/2003/13), 2006. (NdT : ce document n'existe qu'en anglais [Principes directeurs d'exécution destinés au terrain sur la Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13)].)

⁷ Voir *L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations*, mai 2006, surtout pp. 15–16 sur l'éthique de la participation et p. 47 sur l'importance de rétrocéder l'information à la communauté et de garantir que les personnes relevant de la compétence du HCR soient informées.

5.1 L'accès aux informations, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Coordonner (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer une stratégie de proximité communautaire avec les partenaires et les personnes relevant de notre compétence pour identifier et coordonner les manières d'atteindre les personnes qui sont le moins susceptibles de venir au HCR. • Convenir avec tous nos partenaires et avec la communauté de la création d'un panneau d'informations ou d'un lieu où les informations pertinentes seront accrochées, notamment la description de la mission et du mandat de chaque institution et de chaque partenaire, ainsi que de leurs principes, notamment le respect de l'égalité des sexes et des droits des enfants, et avec qui prendre contact en cas de besoin.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser les évaluations participatives pour identifier et analyser les obstacles rencontrés par les femmes et les filles au niveau de l'accès aux informations et travailler avec elles pour trouver des moyens de surmonter ces obstacles, notamment en mettant en place des voies de communication convenables. • Observer qui assiste aux réunions d'informations et qui utilise les informations fournies. • Identifier, comprendre, et utiliser les voies et les réseaux de communication formels et informels qui existent au sein de la communauté. • Concevoir des campagnes d'informations avec la communauté, y compris les femmes et les filles, après l'évaluation participative et l'analyse, de manière à ce qu'elles atteignent tou-te-s les membres de la communauté et qu'elles consolident les capacités et les compétences de conception et de mise en œuvre qui existent au sein de la communauté. • Concevoir un dispositif confidentiel et individuel de dépôt de plainte, avec les partenaires, y compris la communauté, et organiser des sessions d'informations dans la communauté pour que tout le monde connaisse ce dispositif de dépôt de plainte et son but.⁸ • Travailler avec les gouvernements et les requérant-e-s d'asile pour créer des brochures d'informations destinées aux requérant-e-s d'asile et aux réfugié-e-s, qui comprennent les informations concernant leurs droits et la procédure de demande d'asile, afin qu'elles puissent être distribuées dans les langues qui conviennent aux points de passage de frontières, dans les ports et les aéroports, en veillant à ce que les informations contenues dans ces brochures prennent en compte les besoins particuliers des femmes et des filles requérantes d'asile, notamment et en particulier celles qui peuvent être non-accompagnées et séparées. • Veiller à ce que les informations évitent de représenter les femmes, les filles, les garçons et les hommes de manière stéréotypée par rapport aux rôles assignés au genre.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les femmes et les filles sachent très bien à qui s'adresser si elles ont besoin d'informations et de plus d'aide.⁹

Suite à la page suivante

⁸ Voir au chapitre 3, section 3 de ce manuel pour plus d'informations sur les systèmes de gestion de dossiers individuels et confidentiels et « Implementation Guidelines for the Field on the Secretary-General's Bulletin on Special Measures for Protection from Sexual Exploitation and Sexual Abuse (ST/SGB/2003/13) », 2006.

⁹ Voir de manière générale, Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) de 2006, § (n)(ii).

5.1 L'accès aux informations, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que toutes les informations soient partagées verbalement, sous forme écrite dans les langues qui conviennent, et sous forme d'images, pour les personnes qui ne savent ni lire ni écrire, en utilisant des médias convenables et variés, notamment des réunions, des dessins et des bandes dessinées, des films, la radio, des posters, des T-shirts, le théâtre et les séances de formation. • Distribuer aux femmes des radios à remonter ou des radios à énergie solaire pour qu'elles puissent avoir accès aux informations. • Garantir le respect des droits et du bien-être des femmes et des filles déplacées et de retour/rapatriées qui partagent leurs expériences avec nous ou avec les autorités en garantissant la confidentialité de toutes les informations personnelles partagées.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'inclusion, dans les programmes de formation destinés aux fonctionnaires responsables des frontières nationales, des services d'immigration et de la détermination du statut de réfugié-e, des informations sur la responsabilité des autorités quant à leur devoir de garantir à toutes les personnes présentes dans leur juridiction, notamment et en particulier les femmes et les filles, qu'elles soient en mesure de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. • Faire pression sur les autorités nationales pour veiller à ce qu'elles informent totalement les femmes et les filles déplacées et de retour/rapatriées à propos des procédures de demande d'asile, d'enregistrement et de papiers, ainsi que l'aide humanitaire à fournir.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la direction des femmes, notamment en améliorant leur représentation et leur participation active dans la communauté déplacée et dans les comités de gestion de camp, dans la prise de décisions, ainsi que dans les systèmes de résolution de conflits, en améliorant leur accès et leur contrôle sur les services et les ressources, en promouvant leurs droits et leurs compétences de direction et en soutenant la mise en œuvre des Cinq engagements du Haut Commissaire envers les femmes réfugiées¹⁰ ; • Organiser des réunions/consultations sans rendez-vous et régulières dans les situations urbaines et rurales, par exemple dans un dispensaire, un avant-poste du HCR ou dans une institution religieuse dans la communauté, où les femmes et les filles peuvent se rencontrer et partager des idées et des informations sans se sentir menacées. • Cibler les endroits fréquentés par les femmes et les filles, comme les points d'eau, et veiller à ce que, si une zone est également fréquentée par les hommes et les garçons, les informations fournies ne provoquent pas de gêne, en particulier si la culture dominante oblige les femmes et les hommes à être séparé-e-s. • Consolider les compétences de direction des femmes et des filles et les techniques de partage d'informations et les encourager à être les principales distributrices des informations. • Veiller à ce que les campagnes d'alphabétisation juridique destinées à la communauté comprennent clairement l'égalité des sexes et les droits des femmes et des enfants, et s'assurer de la participation des femmes et des filles. • Fournir aux femmes et aux filles des formations pour qu'elles acquièrent des connaissances à propos de leurs droits (par exemple en ce qui concerne l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels quand il y a des

Suite à la page suivante

¹⁰ Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) de 2006, § (k)(i).

5.1 L'accès aux informations, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite)	<p>opérations de maintien de la paix et sur la Résolution No. 1325 du Conseil de Sécurité)¹¹ et à propos des instruments juridiques pertinents destinés à les aider à exercer leur droits, et prendre part aux comités de prise de décisions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les organisations de femmes locales et travailler avec elles pour renforcer la collaboration sur les droits des femmes et des filles. • Veiller à ce que les femmes et les filles puissent prendre part aux classes d'informatique et à d'autres activités qui améliorent leur accès aux informations et leurs connaissances de ces informations. • Veiller à ce que les femmes et les filles soient totalement informées à propos des procédures de demande d'asile; de l'enregistrement et des papiers, y compris les naissances, les décès et les divorces; les procédures de prise de décisions; les possibilités de prendre part aux activités de camp, comme la distribution alimentaire et les soins médicaux ; ainsi que l'aide humanitaire à fournir. • Fournir des informations sur les différentes options et les différentes solutions pour l'avenir, notamment la réinstallation, son but, et quand elle s'utilise. • Accorder beaucoup plus d'importance aux différents moyens de partager des informations avec tou-te-s les membres de la communauté.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Rétrocéder des informations à la communauté, par exemple, aux dirigeantes et aux dirigeants de la communauté, aux associations de femmes et aux groupes de jeunes, car cela montre de quelle façon leurs préoccupations ont été entendues et cela prouve l'engagement à la transparence. • Renforcer régulièrement toutes les campagnes de communication et effectuer le suivi de leur impact en organisant des groupes de discussion pour évaluer leur niveau de réussite et apporter les changements et les corrections nécessaires. • Entreprendre avec les femmes et les filles des évaluations régulières de leur accès aux informations et de leur impact sur leur vie. • Faire des vérifications ponctuelles par le biais de visites à domicile pour voir qui sont les femmes et les filles qui ont reçu les informations dont elles ont besoin.

Pratique de terrain : En Algérie

Les femmes réfugiées, qui avaient fui le territoire disputé du Sahara occidental et qui vivaient dans des camps dans le sud de l'Algérie, ont formé leur propre Union nationale des femmes saraouis, et elles ont assumé seules la responsabilité des structures administratives locales en l'absence de la plupart des hommes adultes.

Elles ont organisé et mené des campagnes pour informer les autres femmes de leurs droits et les encourager à prendre part au débat politique. Elles étaient responsables de la réception et de la distribution des denrées alimentaires et non-alimentaires, des comités, des écoles et des organes gouvernementaux, de projets en matière d'hygiène et de santé.¹²

Suite à la page suivante

¹¹ Pour davantage d'informations sur la Résolution No. 1325 du Conseil de Sécurité (2000), voir chapitre 4, section 3.1 et chapitre 6, section 2.3.

¹² HCR, « Les femmes réfugiées et l'intégration de la parité », EC/51/SC/CRP.17, 30 mai 2001, § 26.

5.1 L'accès aux informations, suite

**Pratique de terrain :
Au Kenya**

Dans l'évaluation participative effectuée à Nairobi (Kenya), le HCR et ses partenaires ont fait des efforts pour atteindre les réfugié-e-s qui viennent rarement au bureau du HCR.

Les femmes réfugiées qui travaillaient comme femme de ménage ont été un groupe cible important. Elles étaient souvent obligées de rester dans le foyer où elles travaillaient et elles couraient un risque élevé d'exploitation. Il n'a pas été facile de trouver ces femmes ni de les réunir, mais les organisations communautaires ont été en mesure de nous aider. L'évaluation a révélé que, parce qu'elles quittaient rarement le foyer où elles travaillaient, les femmes réfugiées qui travaillaient comme femme de ménage ne disposaient même pas des informations de base sur leurs droits et sur les services disponibles.

Le HCR a commencé à travailler avec une ONG kényane spécialisée dans la formation des femmes de ménage. Cette ONG gérait un centre de formation qui fournissait aux femmes des formations en cuisine, en nettoyage et en soins aux enfants, ainsi que des classes d'alphabétisation et de sensibilisation aux droits. L'objectif était de procurer à ces femmes de ménage des compétences et des informations pour qu'elles puissent se protéger elles-mêmes.

Le HCR, l'ONG et les organisateurs de la communauté réfugiée collaborent actuellement pour mobiliser les femmes réfugiées à prendre part au programme de formation, qui a été adapté pour répondre aux besoins des communautés réfugiées situées dans le quartier.

5.2 La nationalité, l'état civil et les rapports familiaux

Aperçu

Introduction

Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est bien établi en droit international en ce qui concerne la nationalité, l'état civil et les rapports familiaux.

Toutefois, c'est souvent en ce qui concerne ces droits que les discriminations à l'encontre des femmes et des filles sont les plus ancrées.

Ce genre d'inégalités peut être exacerbé au cours du déplacement et il peut créer des barrières à la concrétisation ou au maintien de solutions durables.



Kyrgyzstan / Une réfugiée tadjike anciennement apatride reçoit un nouveau passeport pour sa famille au Kyrgyzstan / UNHCR / J. Lunch / 2002

Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants.

Sujet	Voir à la page
5.2.1 La nationalité	227
5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux	234

5.2.1 La nationalité

« S'entendre dire « Non » par le pays où je vis ; s'entendre dire « Non » par le pays où je suis née; s'entendre dire « Non » par le pays d'où sont originaires mes parents; s'entendre dire encore et encore «vous n'êtes pas des nôtres»! J'ai le sentiment de n'être personne et je ne sais même pas pourquoi je vis. Etre apatride, c'est avoir en permanence le sentiment d'être sans valeur. »

Lara, ancienne apatride¹³

Introduction

La nationalité est cruciale pour prendre part pleinement à la société. Sans statut de nationalité ou de citoyenneté, les femmes sont privées du droit de vote ou du droit d'être candidate à une fonction publique et elles peuvent se voir refuser l'accès aux allocations de l'Etat et au choix du lieu de résidence.

Une femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité. La nationalité d'une femme ou d'une fille ne devrait pas être ôtée de manière arbitraire à cause du mariage ou de la dissolution du mariage ou parce que son mari ou son père change de nationalité.¹⁴ Lorsque les femmes et les filles sont confrontées à de la discrimination dans ces matières, c'est une cause majeure d'apatridie.

But

La nationalité et la citoyenneté fournissent un sens d'identité aux femmes et aux filles, aux hommes et aux garçons. Bien que conformément au droit international relatif aux droits humains, toutes les personnes dans la juridiction (le contrôle efficace) de l'Etat doivent pouvoir jouir de la plupart des droits humains, il y a certains droits qui sont limités aux personnes qui ont la nationalité du pays en question, comme les droits politiques. Peut-être de manière plus importante, les personnes qui ne sont pas des citoyen-ne-s du pays, y compris les personnes apatrides, sont souvent confrontées à des obstacles pratiques à la jouissance complète de leurs droits humains, notamment la reconnaissance en tant que personne aux yeux de la loi, ainsi que du droit à l'éducation, du droit au travail et du droit à la liberté de circulation.

Résumé des défis

Voici quelques-uns des défis rencontrés par les femmes et les filles quand il s'agit d'obtenir et/ou de garder leur nationalité, même dans les situations de déplacement et/ou de retour/rapatriement, ainsi que de manière plus générale :

- la discrimination à l'encontre des filles et des femmes en ce qui concerne l'enregistrement de la naissance et la délivrance de papiers d'identité personnels;
- la renonciation à sa nationalité ou la perte de sa nationalité lors du mariage avec une personne de nationalité différente;
- le temps écoulé en attendant d'obtenir la nationalité du mari;
- l'incapacité de transmettre sa nationalité à ses enfants et les problèmes de garde qui y sont liés en cas de divorce.

Note: Chacun de ces défis est examiné plus en détails ci-après.

Suite à la page suivante

¹³ HCR et Union Interparlementaire, *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires*, 2005, p. 6 (traduction révisée), en ligne : http://www.ipu.org/PDF/publications/nationality_fr.pdf.

¹⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No. 21, Egalité dans le mariage et les rapports familiaux, 1994, § 6.

5.2.1 La nationalité, suite

Défi :
La discrimination en matière d'enregistrement de la naissance et de papiers d'identité

L'enregistrement de la naissance fournit la preuve du *lieu* où est née une personne et *qui sont ses parents*. C'est donc un processus clé pour déterminer qui acquiert la nationalité en vertu de la naissance sur le territoire (principe du *jus soli*) ou par descendance (principe du *jus sanguinis*).

Les actes/certificats de naissance et d'autres papiers d'identité personnels sont souvent nécessaires pour pouvoir jouir d'un large éventail de droits humains, notamment le droit à l'éducation et à l'emploi dans le secteur public. Dans certaines sociétés, il est courant de penser que les filles n'iront pas à l'école et que les femmes ne travailleront pas en dehors de la famille, et que ça ne vaut donc pas la peine de consacrer du temps et de l'argent à l'enregistrement de la naissance d'une fille ou à l'obtention de papiers d'identité pour une femme adulte.

Par conséquent, il se peut que les filles et les femmes rencontrent plus de difficultés à prouver leur nationalité, ce qui leur fait courir davantage de risques d'apatridie. Même si elles ont légalement la nationalité d'un pays, il se peut qu'elles rencontrent des obstacles dans l'exercice des droits qui sont liés à la nationalité comme le droit de vote, d'obtenir un passeport, de voyager à l'étranger et de rentrer chez soi.

Défi :
Le mariage et l'apatridie

Dans certains pays, les femmes qui épousent quelqu'un de nationalité différente peuvent se voir accorder la nationalité de leur mari. Cela leur garantit le droit à la vie de famille, c'est-à-dire le droit qu'ont les conjoints de vivre ensemble. Dans le cas de femmes réfugiées, cela peut mener à l'intégration sur place comme solution durable. Dans certains pays, cependant, la nationalité de l'épouse dépend de celle de son mari. Par conséquent, même si une femme acquiert la nationalité de son mari, elle la perdra automatiquement en cas de divorce ou de veuvage, et elle deviendra apatride si elle n'a pas gardé son ancienne nationalité.

De même, quand le droit national du pays d'origine de la femme rend sa nationalité dépendante de celle de son mari, il se peut qu'elle devienne apatride si elle épouse un homme de nationalité différente, car elle perdra sa propre nationalité s'il n'y a pas de garde-fous contre cela, même si elle n'a pas encore acquis celle de son mari.

Dans encore d'autres pays, il se peut que les femmes apatrides réfugiées et d'autres femmes apatrides soient confrontées à un risque accru de violence familiale ou de sévices sexuels, si elles cherchent à utiliser le mariage comme échappatoire aux limbes de l'apatridie et qu'elles épousent un homme même si elles soupçonnent qu'il se peut qu'elles soient l'objet de ce genre de maltraitance.

Lorsque les réfugié-e-s sont devenu-e-s apatrides, il se peut qu'on les empêche d'exercer leur droit de rentrer de leur plein gré dans leur pays d'origine, si elles ou ils souhaitent faire cela à l'avenir. Même si elles sont en mesure de rentrer chez elles, les femmes qui ont perdu leur nationalité peuvent avoir des difficultés à avoir accès à leur logement, à leurs terres et à leurs biens, ainsi qu'aux services essentiels. En cas de divorce, les femmes peuvent perdre la nationalité de leur mari et, comme elles ont déjà perdu la leur, devenir ainsi apatrides.

Suite à la page suivante

5.2.1 La nationalité, suite

Défi :
L'apatridie en cas de demande de naturalisation ; les délais avant d'obtenir la nationalité du mari

Dans de nombreux pays, quand une femme (comme une femme réfugiée qui se marie dans le pays d'asile) se marie avec un homme étranger, le droit national de son pays à lui peut l'obliger elle à renoncer à son ancienne nationalité avant de pouvoir être naturalisée dans son pays à lui. Cela mène à l'apatridie au cours de la période intermédiaire, ou parfois pendant beaucoup plus longtemps si le mariage se termine avant sa naturalisation.

Dans d'autres pays, il se peut que les femmes ne perdent pas automatiquement leur nationalité ou qu'elles doivent y renoncer automatiquement quand elles se marient avec un homme d'un autre pays, mais il se peut qu'elles doivent résider dans ce pays pendant une période donnée avant de se voir accorder la nationalité de leur mari par le biais de la naturalisation. Cela crée un flou juridique jusqu'à ce qu'elles soient en mesure d'obtenir la nationalité du pays dans lequel elles résident. Lorsque ces femmes sont dépendantes de leur mari au plan économique, social, culturel, et même linguistique, il se peut qu'elles soient exposées aux violences et aux sévices.¹⁵

Défi :
La transmission de la nationalité aux enfants

Certaines femmes mariées à un homme d'un autre pays (comme les femmes réfugiées qui se marient à un homme du pays d'asile), ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants parce que des lois discriminatoires ne procurent la nationalité par la descendance que sur la base de la nationalité du père. Dans ces cas-là, il se peut que les femmes ne soient pas en mesure d'obtenir la garde de leurs enfants, ou l'accès à leurs enfants, si le mariage se termine par le divorce ou la mort. Les femmes qui sont prises dans des relations abusives peuvent se retrouver forcées de choisir entre rester avec leur mari ou perdre leurs enfants.¹⁶

Dans certaines situations, il se peut que les enfants se retrouvent apatrides, si elles et ils ne sont pas en mesure d'acquérir la nationalité de leur père si lui-même est apatride, s'il vient d'un pays qui n'autorise pas la transmission de la nationalité à ses enfants né-e-s à l'étranger, ou encore s'il n'est pas en mesure de les enregistrer à un consulat ou s'il n'en a pas la volonté.

Les enfants né-e-s suite à un viol, dont le père est inconnu ou étranger, peuvent n'avoir aucune nationalité et donc aucuns papiers d'identité ni d'accès à d'autres droits.

Il se peut que d'autres enfants ne soient pas en mesure d'acquérir la nationalité de leur mère ou de leur père, y compris si ce dernier n'est pas connu ou s'il ne reconnaît pas sa paternité, comme c'est le cas pour les mères qui sont victimes/rescapées de viol(s). Il se peut que ces enfants ne soient pas autorisé-e-s à être rapatrié-e-s avec leur mère. Même si on les y autorise, il se peut que ces enfants ne soient pas en mesure d'aller à l'école ou d'avoir accès aux services essentiels parce qu'elles et ils ne sont pas considéré-e-s comme ayant la nationalité du pays.

Suite à la page suivante

¹⁵ ONU, Division de la promotion de la femme, *Femmes, nationalité et citoyenneté*, Femmes en l'an 2000 et au-delà, juin 2003, en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/jun03f.pdf>.

¹⁶ La plupart des systèmes juridiques qui prévoient la nationalité par la descendance accordent la nationalité du père à ses enfants, sans considération pour la nationalité de son épouse. Dans de nombreux Etats, la nationalité par le biais de la descendance par la mère est conférée uniquement lorsqu'elle n'est pas mariée ou que le père est inconnu ou apatride. Voir ONU, Division de la promotion de la femme, *Femmes, nationalité et citoyenneté*, Femmes en l'an 2000 et au-delà, juin 2003, pp. 8–10.

5.2.1 La nationalité, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

En vertu de l'Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme « Tout individu a droit à une nationalité » et « Nul[-le] ne peut être arbitrairement privé[-e] de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ».

En vertu du droit international, les femmes et les hommes ont des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. La CEDEF affirme spécifiquement que les Etats « garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. » La Convention sur la nationalité des femmes mariées de 1957 comporte des dispositions similaires.

Les enfants aussi ont le droit d'acquérir une nationalité.¹⁷ Les femmes ont le droit sur un pied d'égalité avec les hommes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.¹⁸

Le Comité des droits de l'Homme a indiqué que « Les Etats sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres Etats, pour que tout[-e] enfant ait une nationalité dès sa naissance » (Observation générale no 17: Article 24 (Droits de l'enfant), § 8).

La Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et la Convention européenne sur la nationalité établissent toutes qu'une enfant acquerra la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née si elle était apatride sans cela.

Les clauses de non-discrimination des traités relatifs aux droits humains interdisent implicitement la discrimination au niveau de la jouissance du droit d'acquérir une nationalité entre les enfants né-e-s au sein et en dehors des liens du mariage. Le Comité des droits de l'Homme a déclaré que la discrimination en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité n'est pas admissible entre les enfants né-e-s au sein et en dehors des liens du mariage, les enfants né-e-s de parents apatrides ou sur la base du statut de nationalité de l'un des parents ou des deux.¹⁹

La responsabilité

Les droits cités ci-dessus créent primordialement des obligations pour les Etats en ce qui concerne les personnes qui sont sur leur territoire. Lors de l'application de leur législation relative à la nationalité, les Etats ont toutefois également des devoirs vis-à-vis des personnes qui ne sont pas sur leur territoire. Par exemple, ils n'ont pas le droit de faire de la discrimination sur la base du genre en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par les enfants né-e-s de leurs citoyen-ne-s à l'étranger, par exemple en autorisant les hommes à transmettre leur nationalité à leurs enfants mais pas les femmes.

Suite à la page suivante

¹⁷ PIDCP, Article 24 et CRC, Article 7.

¹⁸ CEDEF, Article 9(2).

¹⁹ PIDCP, Article 24; CEDEF, Article 9; CDE Article 7; Comité des droits de l'Homme, « Observation générale No. 17 », 1989, §§ 7-8.

5.2.1 La nationalité, suite

La responsabilité (suite)

Il y a actuellement une plus grande prise de conscience du fait que les Etats sont obligés de prévenir les problèmes d'apatridie et de les résoudre. Les gouvernements doivent impérativement reconnaître, de manière formelle et en pratique, qu'ils n'ont pas le droit de retirer la citoyenneté ou ses avantages de manière arbitraire à des personnes qui peuvent faire la preuve d'un lien véritable et effectif avec ce pays.²⁰

La responsabilité : Le HCR

Le HCR a reçu mandat de l'Assemblée générale des Nations Unies pour aider les Etats à prévenir et réduire l'apatridie et pour protéger les personnes non-réfugiées apatrides. L'Article 11 de la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie donne également pouvoir au HCR de porter assistance aux personnes affectées par l'apatridie et d'examiner leur demande avant de la présenter à l'Etat partie concerné. Le Comité exécutif a fourni des conseils d'orientation détaillés sur la façon de mettre ce mandat en œuvre par le biais d'une série de Conclusions sur la protection internationale.²¹

Le HCR a donc un rôle important à jouer au niveau de la prévention et de la réduction de l'apatridie ainsi qu'au niveau de la protection des personnes apatrides, non seulement dans les situations d'asile, de déplacement à l'intérieur d'un pays et de retour/rapatriement, mais aussi en ce qui concerne les personnes qui n'ont pas été déplacées de force. A ces fins, le HCR travaille étroitement avec les Etats, le HCDH, l'UNICEF, le FNUAP, l'UNIFEM, le PNUD, le BIT et les ONGs.

Note: Pour davantage d'informations sur l'enregistrement des naissances et des mariages ainsi que sur la délivrance de papiers d'identité afin d'aider à prévenir et à éviter l'apatridie, voir au chapitre 4, aux sections 2.2 et 2.3.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, en collaboration avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de promouvoir l'égalité en ce qui concerne la nationalité :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none">• Coordonner avec le bureau ou le ministère du pays responsable des problématiques de genre, des femmes et des affaires familiales, avec les institutions de l'ONU et les ONG compétentes, notamment les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que la communauté déplacée/de retour/rapatriée impliquée.• L'UNICEF est un partenaire particulièrement important en matière d'enregistrement et de certification des naissances, car il a un rôle important à jouer au niveau de leur promotion et de l'appui aux gouvernements pour la création d'un programme d'enregistrement des naissances pour la population générale. (Voir l'exemple issu de la pratique de terrain relatif à la Papouasie Nouvelle Guinée au chapitre 4, section 2.2.)

Suite à la page suivante

²⁰ HCR et Union Interparlementaire, *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires*, 2005, p. 3.

²¹ Voir plus particulièrement Comité exécutif, Conclusion No. 78 (XLVI), 1995, et Conclusion 106 (LVII), 2006.

5.2.1 La nationalité, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Évaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les ministères compétents et d'autres partenaires afin d'identifier les dispositions discriminatoires présentes dans la législation relative à l'état civil et à la nationalité, et de mettre en place des garde-fous pour prévenir l'apatridie en cas de changement de nationalité. • Travailler avec les partenaires pour identifier certains groupes qui courent le risque de devenir apatrides ou qui sont en situation à risque parce qu'ils n'ont pas de nationalité. • Effectuer des évaluations participatives avec les femmes et les filles apatrides afin d'identifier et d'analyser les risques de protection spécifiques qu'elles rencontrent. • Travailler avec nos partenaires afin de créer des programmes pour l'enregistrement des naissances des enfants réfugié-e-s né-e-s en exil, par exemple, ainsi que pour traiter les causes et les conséquences de l'apatridie des femmes et des filles.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir auprès des autorités dans des dossiers individuels afin de les persuader d'accorder la nationalité aux filles et aux garçons né-e-s sur leur territoire qui, sans cela, seraient apatrides. • Intervenir auprès des autorités du pays pour qu'elles accordent un permis de résidence (et de réadmission si nécessaire) aux femmes et aux filles apatrides qui ont un lien réel et effectif avec le pays de manière à ce qu'elles aient un lieu de résidence et qu'elles ne soient pas exposées au risque de refoulement. • Intervenir auprès des autorités du pays afin de garantir que les femmes et les filles apatrides puissent accéder à la nationalité et qu'elles soient en mesure de jouir des droits afférents.
Renforcer la capacité de protection des organes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les ministères compétents et d'autres partenaires afin de : <ul style="list-style-type: none"> – analyser les lois relatives à la nationalité et réviser cette législation si elle prévoit la perte automatique de la citoyenneté quand les femmes ou les hommes se marient avec des citoyen-ne-s d'autres pays; – veiller à ce que la restauration de la nationalité soit facilitée ou même automatique quand quelqu'un a perdu sa nationalité en raison de son changement d'état civil ou d'un autre statut; – veiller à ce que les femmes, ainsi que les hommes, puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants, sans considération du fait que ces enfants sont né-e-s au sein ou en dehors des liens du mariage. • Plaider à de hauts niveaux au sein du HCR et auprès des ministères compétents afin de persuader les parlements de réviser les lois discriminatoires et de promulguer et/ou d'appliquer une législation qui garantit l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la nationalité. • Former les fonctionnaires du gouvernement afin de leur faire prendre mieux conscience des obligations de l'Etat en ce qui concerne la nationalité ainsi que des problèmes qui surviennent si les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants ou si elles perdent leur propre nationalité en se mariant, par exemple.

Suite à la page suivante

5.2.1 La nationalité, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser les séances de formation, les réseaux de communication et les classes d'écoles pour faire prendre conscience aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons de l'égalité des droits des femmes et des hommes en ce qui concerne l'état civil, notamment la nationalité. • Aider les femmes et les filles à s'autonomiser afin d'exercer et de jouir de leurs droits en ce qui concerne l'état civil et les rapports familiaux, notamment en améliorant l'enregistrement des naissances, l'accès aux papiers et la participation aux campagnes de citoyenneté. • Fournir des informations sur les conséquences du mariage quand il se peut que les femmes courent le risque de perdre leur nationalité.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer la question de savoir si toutes les personnes pertinentes ont été incluses dans les programmes destinés à identifier les personnes apatrides. • S'assurer que les programmes d'enregistrement des naissances facilitent l'enregistrement de tou·te·s les enfants sur le territoire de manière continue. • Effectuer le suivi et rédiger des rapports relatifs à l'accès des femmes et des filles aux campagnes de citoyenneté, ainsi que leur inclusion dans ces campagnes.

Pratique de terrain : Au Népal

Suite à un accord de paix au Népal, une nouvelle loi sur la citoyenneté et une Constitution provisoire ont été adoptées, en vertu desquelles les personnes nées au Népal avant le mois d'avril 1990 et qui y sont résidentes depuis cette date ont été reconnues comme étant de nationalité népalaise. Auparavant, la nationalité n'était transmise qu'au moyen de la descendance (*jus sanguinis*).

Cette loi prévoit qu'il faut un certificat pour prouver la nationalité et exercer un large éventail de droits. Ces droits comprennent l'enregistrement des mariages, des naissances et des décès, l'inscription à l'enseignement supérieur, les transactions foncières, l'emploi par le gouvernement, l'accès aux banques, l'enregistrement d'entreprises et l'obtention d'aide pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les autorités ont mené une vaste campagne de citoyenneté lors de laquelle elles ont distribué près de 2,6 millions de certificats en à peine quatre mois, au début de l'année 2007.

Quand ce genre de campagnes est mené, il se peut que les personnes qui avaient fait l'objet de discrimination par le passé soient exclues. Afin de vérifier que toutes les personnes apatrides au Népal ont été en mesure de bénéficier de cette campagne, le HCR a effectué une série de missions de suivi dans les régions affectées.

Les équipes responsables du suivi ont découvert que dans certaines communautés, les gens croyaient que les femmes et les filles n'avaient pas besoin de certificats parce que leurs intérêts étaient représentés par leur mari ou leur père et parce que les hommes ne voulaient pas partager les droits fonciers. On a également découvert que, en contrevenance à la loi, certaines autorités ont exigé la coopération du mari ou du père lors du traitement des demandes introduites par les femmes mariées, les femmes et les filles. Ce genre de mission de contrôle donne le fondement des actions de suivi menées par le HCR et ses partenaires auprès des autorités nationales et locales.

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux

La douleur traversa le visage de Madiha, 11 ans, alors qu'elle racontait doucement l'histoire des projets de son père de la marier, sans qu'elle le sache et contre son gré, à un de ses amis, un homme de 38 ans. Cet homme paya une somme qui constituait le prix d'achat de la mariée, Madiha, la fille ainée d'une famille réfugiée soudanaise vivant au camp Mile dans l'est du Tchad. Mais, chose rare, la mère de Madiha, qui avait été forcée de se marier à 11 ans et qui donna naissance à Madiha trois ans plus tard, est intervenue pour empêcher ce mariage.

Faire face à son mari eut cependant un prix, dans une société où les hommes n'écoutent pas les femmes, et où les femmes n'ont que peu ou rien à dire en ce qui concerne l'avenir de leurs enfants. Malgré le fait que la mère de Madiha venait de donner naissance à un petit garçon, son mari l'a sévèrement battue parce qu'elle refusait que Madiha soit mariée. Après l'intervention du HCR et de CARE, le père de Madiha finit par accepter d'annuler le mariage, mais la somme payée comme prix d'achat de la mariée par le « fiancé » avait disparu depuis longtemps. Une fois de plus, la mère de Madiha décida d'agir et elle vendit ses bijoux pour rembourser cette somme.

Histoire de Madiha, fille réfugiée de 11 ans au camp Mile, Tchad²²

Introduction

Les femmes et les filles peuvent parfois être confrontées à de sérieux défis pour assurer leur droit à l'égalité des droits vis-à-vis des hommes et des garçons en ce qui concerne leur l'état civil, c'est-à-dire le droit d'avoir un nom, l'enregistrement des naissances, des mariages, des divorces et des décès, ainsi que leurs rapports familiaux. Ces problèmes sont davantage exacerbés par les perturbations dues au conflit et au déplacement forcé.

Note: Voir au chapitre 4, section 2.3 pour davantage d'informations sur l'enregistrement et la certification du mariage et du divorce en tant qu'outil de protection pour les femmes et les filles.

But

Veiller à la jouissance de droits égaux pour les femmes et les hommes en ce qui concerne le mariage et les rapports familiaux fait partie intégrante de la garantie de protection des femmes et des filles, non seulement dans le domaine domestique, mais aussi plus largement en termes de garantie d'accès aux autres droits et services.

Résumé des défis

Voici ci-dessous un bref exposé de certains des défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles déplacées et de retour/rapatriées en ce qui concerne le mariage et l'état civil :

- le mariage d'enfants ou le mariage précoce;
- le mariage forcé;
- l'héritage de l'épouse;
- la polygamie;
- le divorce et la garde des enfants.

Note: Chacun de ces défis est examiné plus en détails ci-après.

Défi : Le mariage d'enfants ou le mariage précoce

Le mariage d'enfants ou le mariage précoce est défini comme étant « l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans ». ²³ Il est courant dans de nombreux pays du monde et c'est aussi un problème grave dans les situations de déplacement et de retour/rapatriement.

Suite à la page suivante

²² Cette histoire est adaptée et traduite d'un billet d'actualités du HCR du 1er décembre 2005, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&id=438f07434>. Madiha n'est pas le vrai nom de cette fille réfugiée.

²³ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), Mariages forcés et mariages d'enfants, § 7, en ligne : <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta05/fres1468.htm>; UNICEF, « Le mariage précoce », Innocenti Digest No. 7, 2001, en ligne : <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7f.pdf>, p. 2; et aussi (en anglais uniquement) : <http://www.forwarduk.org.uk/key-issues/child-marriage>.

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux, suite

Défi : Le mariage d'enfants ou le mariage précoce (suite)

Lorsque les ressources sont limitées, les filles sont mariées de plus en plus tôt. Les parents qui considèrent leur(s) fille(s) comme une charge à la maison peuvent les considérer comme un bien à vendre pour améliorer le bien-être de la famille. La dot que reçoivent les parents pour leur(s) fille(s) peut s'utiliser pour permettre à leurs fils de se marier ou simplement pour faire survivre la famille.

Le mariage d'enfants ou le mariage précoce prive les filles de leur enfance et de temps pour se développer physiquement, émotionnellement et psychologiquement. Quand les filles sont retirées du foyer de leurs parents pour vivre avec leur mari et leur belle-famille, cela peut être une source d'un grand stress émotionnel pour elles²⁴ et généralement aussi causer leur retrait de l'école.

Bien que les filles puissent ne pas être totalement développées physiquement, elles seront obligées d'avoir des relations sexuelles avec leur mari. La grossesse précoce peut provoquer de graves risques au niveau de la santé, notamment des complications lors de l'accouchement et l'arrêt du travail, ce qui peut provoquer des fistules²⁵ et le décès de la mère. Les filles qui sont mariées quand elles sont encore enfants sont plus exposées au risque de maltraitance familiale et d'infection VIH/sida.²⁶

Comme le remarque OCHA/IRIN : « Dans le monde, les complications liées à la grossesse et à la procréation sont la principale cause de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans. A en croire les experts de la santé publique, pour chaque fille qui meurt au cours de la grossesse ou en couche, 30 autres souffriront de lésions, d'infections et de handicaps. De plus, les mères ne sont pas seules exposées à ces risques : en effet, la probabilité de décès avant l'âge de 1 an est 60 pourcent plus élevée pour les bébés dont la mère a moins de 18 ans au moment de l'accouchement. »²⁷

Défi : Le mariage forcé

Le mariage forcé est défini comme « l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage ». ²⁸ Comme pour le mariage d'enfants ou le mariage précoce, il est courant dans de nombreux pays du monde et c'est aussi un problème grave dans les situations de déplacement et de retour/rapatriment.

En vertu de décisions issues de certains dispositifs traditionnels de résolution de conflits, les filles peuvent être forcées à se marier pour payer des dettes familiales ou des engagements familiaux. Dans certaines situations, les filles qui sont violées sont forcées de se marier avec l'auteur de ce crime. Les enlèvements de filles à des fins de mariage forcé peuvent également être un problème.

Suite à la page suivante

²⁴ OHCHR/HCDH, Fact Sheet 23: Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women et Children, pp. 11–12. (NdT : en anglais, russe et chinois uniquement.)

²⁵ Une fistule est une rupture de tissu qui provoque une ouverture entre le vagin et la vessie ou le rectum, ou les deux, qui ne peut être réparée que par la chirurgie. Elle peut résulter d'une grossesse à un âge trop précoce et du viol. Comme la plupart des femmes et les filles relevant de la compétence du HCR n'ont pas accès à la chirurgie, l'impact de la fistule sur leur vie est dévastateur. Elles deviennent incontinentes et sont souvent isolées et marginalisées par leur famille et les communautés. Voir également la section 5.1 de ce chapitre sur la santé reproductive/génésique.

²⁶ OCHA/IRIN, *Corps Meurtris, rêves brisés : la violence à l'égard des femmes mise à jour*, 2005, pp. 64–68.

²⁷ Ibid., pp. 67–68.

²⁸ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), Mariages forcés et mariages d'enfants, § 4.

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux, suite

Défi :
Le mariage forcé
(suite)

Le mariage forcé est reconnu comme une forme contemporaine de l'esclavage, de la traite et de l'exploitation sexuelle.²⁹

Le mariage d'enfants est en fait un mariage forcé « [c]omme les enfants sont, par définition, incapables de donner leur consentement ou d'exercer leur droit de refus, (...) et [il] viole à ce titre des normes fondamentales des droits de l'Homme; il doit donc être strictement interdit. ».³⁰

Défi :
L'héritage de l'épouse

Une autre forme de mariage forcé est la pratique traditionnelle connue sous le nom de « l'héritage de l'épouse ». En vertu de cette pratique, les veuves sont forcées d'épouser le frère ou le cousin de leur mari dans ce qui est parfois appelé un « mariage fantôme » ou alors, elle risquent de perdre la garde de leurs enfants et/ou les titres de propriété relatifs au logement, aux terres et aux biens, ce qui crée de graves risques de protection pour les femmes qui rentrent chez elles après un déplacement.³¹ Cette pratique peut également mener à un risque accru de VIH et d'autres infections.

« Mon mari m'a chassée avec nos trois enfants du lopin de terre où nous vivions [dans le camp]. Il y vit maintenant avec sa copine, et je n'ai nulle part où aller avec les enfants. J'ai signalé cela à la police, et ils n'ont rien fait pour m'aider. J'ai aussi signalé le cas au HCR et suggéré qu'on me donne un lopin de terre et une carte de rationnement séparée. Le HCR n'a pas encore répondu à ma demande. J'ai fait ces demandes il y a quatre semaines. »

Femme réfugiée burundaise, camp tanzanien de réfugié-e-s³²

Défi :
La polygamie

La polygamie, une pratique selon laquelle un homme a plus d'une épouse, est courante dans un certain nombre de sociétés. Lorsque le tissu social d'une communauté est déchiré, comme c'est le cas au cours du déplacement, l'incidence de la polygamie augmente souvent. Dans certains cas, les femmes célibataires peuvent être d'accord de devenir la seconde épouse d'un homme parce qu'elles n'ont aucune protection en tant que femme seule. Dans d'autres cas, le mari cesse de subvenir aux besoins de ses épouses et de sa famille au cours du déplacement et passe d'une famille à l'autre, laissant femmes et enfants dans l'indigence. Dans certains cas, les enfants sont obligé-e-s de suivre leur père, perdant ainsi leur droit aux soins des deux parents, et risquant d'être maltraité-e-s par la deuxième ou troisième épouse. Dans d'autres cas, les enfants restent avec leur mère, mais souvent elles et ils ne voient pas leur père ou n'en reçoivent aucun soutien.

« J'étais bien avec mon mari jusque six mois après le mariage, quand il a commencé à me frapper. J'ai essayé de m'enfuir trois fois. La première fois, je suis allée chez mes parents et mon mari est venu et il m'a suppliée de revenir. J'y suis allée mais il a recommencé à me frapper après un mois. La deuxième fois, je suis retournée chez mes parents. J'y suis restée pendant cinq mois. Mon mari est venu armé et il a menacé ma famille si je ne revenais pas. Mon mari a refusé de me laisser aller voir mes parents après ça. Une fois, il m'a frappée à la tête avec une grosse pierre. »

Femme afghane mariée il y a 20 ans à l'âge de 10 ans³³

²⁹ « Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-huitième session », 27 juin 2003, E/CN.4/Sub.2/2003/31; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, « Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 », A/HRC/4/23, 24 janvier 2007, § 33.

³⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, « Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 », A/HRC/4/23, 24 janvier 2007, § 21. Voir également § 28 de ce rapport pour des exemples d'autres formes de mariage forcé.

³¹ Pour davantage d'informations sur cette pratique, voir à la section 8 de ce chapitre sur le logement, la terre et la propriété.

³² Human Rights Watch, « Seeking Protection: Addressing sexual and gender-based violence in Tanzania's refugee camps », October 2000, en ligne : <http://www.hrw.org/reports/2000/tanzania/>, p. 69. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

³³ Amnesty International, « Afghanistan: Women Still under Attack – A Systematic Failure to Protect », 2005, p. 6. (NdT : en anglais uniquement.)

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux, suite

Défi : Le divorce et la garde des enfants

De nombreuses femmes sont coincées dans un mariage violent et abusif dont elles ne peuvent pas partir. Dans certains pays, les femmes ne sont même pas autorisées à demander le divorce et elles peuvent s'exposer à de la violence ou même à la mort si elles essaient de le faire. Les pratiques traditionnelles et même les lois du pays imposent parfois que, en cas de séparation ou de divorce, la garde des enfants soit donnée au père. Comme noté plus haut, cette pratique peut être renforcée par des lois au moyen desquelles la nationalité par la descendance est transmise par le père. Par conséquent, de nombreuses femmes se retrouvent face au choix entre perdre leurs enfants ou rester dans une relation abusive. Dans d'autres situations, les femmes divorcées peuvent perdre la garde de leurs enfants si elles décident de se remarier.

Autres défis

Dans certaines sociétés, on considère que la place des filles et des femmes est d'être à la maison plutôt qu'à l'école ou, plus tard dans la vie, qu'au travail à l'extérieur du foyer.

En outre, les personnes de certains groupes qui n'ont pas la citoyenneté peuvent être obligées d'obtenir un « permis de se marier » des autorités locales avant leur mariage. Si elles ne le font pas, elles s'exposent à de longues peines de prison, tandis que les enfants né-e-s de ces unions ne sont pas enregistré-e-s.

Ou alors, il se peut que des mariages conclus légalement en exil ne soient pas autorisés lors du retour dans le pays d'origine, avec pour conséquence le fait que les enfants né-e-s de ces mariage ne sont pas enregistré-e-s et qu'elles et ils ne sont donc pas en mesure d'avoir accès aux autres droits et services.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

En vertu du droit international, les femmes et les hommes ont des droits égaux en ce qui concerne le mariage et les rapports familiaux. Ces droits comprennent le droit de choisir librement un époux ou une épouse et de conclure un mariage avec le libre et plein consentement des époux. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.³⁴ Les femmes et les hommes ont également les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état civil, notamment des droits égaux en matière de garde de leurs enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant doit impérativement toujours être la considération primordiale.³⁵

Les enfants ont le droit de connaître leurs deux parents et de bénéficier des soins des deux parents. Elles et ils ne seront pas séparé-e-s de leurs parents contre leur gré, sauf quand il est décidé par les autorités compétentes et sous contrôle judiciaire que ce genre de séparation est nécessaire pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants qui sont séparé-e-s d'un de leurs parents ou des deux ont le droit de garder des relations personnelles et un contact direct avec les deux parents, sauf si ce genre de relations et de contact est contraire à leur intérêt supérieur.³⁶

Suite à la page suivante

³⁴ PIDCP Article 23; PIDESC, Article 10; CEDEF, Article 16 et les Observations générales du Comité des droits de l'Homme et les Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Alors que certains Etats ont émis de larges réserves à la CEDEF, cherchant ainsi à soumettre la conformité au traité aux termes de leur législation nationale, d'autres Etats ont fait objection à ces réserves. Voir également le chapitre 4, section 2.3.

³⁵ CDE, Articles 3, 9.

³⁶ CDE, Articles 7, 9, et 10.

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux, suite

Les normes juridiques : Le mariage d'enfants

Le mariage d'enfants est explicitement interdit en vertu du droit international et le mariage d'un-e enfant n'a pas d'effet juridique.³⁷ Le mariage d'enfants est considéré comme une forme de violence à l'encontre des filles.

Les normes juridiques : La polygamie

La polygamie viole les principes de l'égalité des femmes et des hommes dans le mariage. Le Comité des droits de l'Homme note : « La polygamie est attentatoire à la dignité de la femme. Elle constitue, en outre, une inadmissible discrimination à son égard. Elle doit être, en conséquence, définitivement abolie là où elle existe. »³⁸ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme que la polygamie viole l'Article 5 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDEF) : « La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de (...) graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge »³⁹.

Les normes juridiques : L'héritage de l'épouse

Comme le note le Comité des droits de l'Homme : « Le droit de toute personne à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique (...) implique que les femmes ne peuvent être considérées comme des objets qui peuvent être donnés à la famille du mari défunt avec les biens qui lui appartenaient. »⁴⁰

La responsabilité : Le droit de se marier et de divorcer librement

Les Etats ont la responsabilité d'enregistrer et de certifier le mariage et le divorce de toute personne présente au sein de leur juridiction.⁴¹ Comme le note le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'enregistrement de tous les mariages, qu'ils soient contractés civilement ou suivant la coutume ou un rite religieux, sert à « garanti[r] l'égalité entre les partenaires ainsi qu'un âge légal pour le mariage et [à interdire] la bigamie ou la polygamie et [à garantir] la protection des droits des enfants ».⁴²

La Convention des Nations Unies de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages réaffirme : « tous les Etats (...) doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques [relatives au mariage et à la famille], en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages ».⁴³

Suite à la page suivante

³⁷ CEDEF, Article 16(2), CDE, Article 24(3). Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Comme il est souligné dans cette section, le mariage précoce ou le mariage d'enfants ont également pour conséquences davantage de violations des droits des enfants.

³⁸ Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 28, Egalité des droits entre hommes et femmes (Article 3), 2000, § 24.

³⁹ Voir Comité de la CEDEF, Recommandation générale No. 21, Egalité dans le mariage et les rapports familiaux, 1994, § 14.

⁴⁰ Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 28, Egalité des droits entre hommes et femmes (Article 3), 2000, § 19.

⁴¹ Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, Articles 12 et 25; CEDEF, Article 16(2); Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, Article 3; Agenda pour la Protection, But 1, Objectif 11; Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII), 2006, § (j)(iii). Voir également chapitre 4, section 2.3 pour davantage de détails.

⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No. 21, Egalité dans le mariage et les rapports familiaux, 1994, § 39, en référence à l'Article 16(2) de la CEDEF.

⁴³ Convention des Nations Unies de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, préambule. Voir également Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), § 10, en accord avec ce préambule.

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux, suite

La responsabilité : Le droit de se marier et de divorcer librement (suite)

Comme le remarque le Comité des droits de l'Homme : « Les Etats parties doivent aussi veiller à ce que l'égalité [entre les femmes et les hommes] soit respectée en ce qui concerne la dissolution du mariage, ce qui exclut la possibilité de répudiation. Les motifs de divorce et d'annulation doivent être les mêmes pour les hommes et les femmes, de même que les critères appliqués pour prendre les décisions concernant le partage de biens, la pension alimentaire et la garde des enfants. »⁴⁴

La responsabilité : Le mariage forcé

Outre les responsabilités exposées ci-dessus, l'Article 1 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956 oblige les Etats parties à abolir ou abandonner toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

- « (c)(i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; ou
 - (ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; ou
 - (iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;
 - (d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. »
-

La responsabilité : Le mariage d'enfants ou le mariage précoce

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comporte une obligation positive dans le chef des Etats, y compris dans le contexte du mariage d'enfants. Quand on pense aux graves conséquences du mariage d'enfants sur leur santé, la responsabilité des Etats de prendre « toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants » est également pertinente.⁴⁵

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 oblige les Etats parties à prendre « des mesures [efficaces], y compris des lois, (...) pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel ». (Article XXI(2))

Le Comité des droits de l'Homme affirme que les Etats ont la responsabilité de fixer un âge minimal pour le mariage selon les mêmes critères pour les femmes et les hommes et ces critères devraient être fixés de façon à permettre à la femme de prendre une décision en toute connaissance de cause et sans contrainte.⁴⁶

Suite à la page suivante

⁴⁴ Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 28, Egalité des droits entre hommes et femmes (Article 3), 2000, § 26.

⁴⁵ CDE, Article 24(3). Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, « Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 », A/HRC/4/23, 24 janvier 2007, § 21.

⁴⁶ Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 28, Egalité des droits entre hommes et femmes (Article 3), 2000, § 23. Voir également Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, Art. 2.

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux, suite

La responsabilité : Le mariage d'enfants ou le mariage précoce (suite)

Le Comité exécutif a donné au HCR la responsabilité, parallèlement aux Etats, d'autres institutions et partenaires compétents, de « Prendre des mesures efficaces et appropriées (...) pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ». ⁴⁷

Comment intervenir

Voici quelques suggestions d'actions que devrait mener le HCR, en collaboration avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de promouvoir l'égalité en ce qui concerne le mariage, l'état civil et les rapports familiaux :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner avec le bureau ou le ministère du pays responsable des problématiques de genre, des femmes et des affaires familiales, avec les institutions de l'ONU et les ONG compétentes, notamment les organisations de défense des droits des femmes.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec des partenaires, notamment les ministères compétents, les services sociaux, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non-gouvernementales, en utilisant les évaluations participatives avec les communautés déplacées et les communautés hôtes pour créer un système qui identifie les femmes et les filles exposées au risque de problèmes de protection en raison d'inégalités dans leurs rapports familiaux et dans l'état civil, en faisant particulièrement attention aux filles et aux femmes exposées au risque de mariage précoce ou de mariage forcé, aux femmes coincées dans un mariage systématiquement abusif, et aux problèmes associés aux relations polygames. • Travailler avec des partenaires pour identifier les dispositions discriminatoires présentes dans la législation relative à l'état civil, notamment ce qui concerne la nationalité, le mariage, le divorce et la garde des enfants. • Travailler avec des partenaires, y compris le gouvernement ainsi que les communautés déplacée et les communautés de retour/rapatriées, pour identifier et analyser les causes des pratiques qui violent les droits des femmes et des filles, notamment la polygamie et le mariage d'enfants ou le mariage précoce et/ou le mariage forcé. Identifier les dirigeants et les dirigeantes qui peuvent être des agents de changement et élaborer conjointement une stratégie pour mettre fin à ce genre de pratiques. • Identifier et établir des relations avec les personnes clés de la communauté qui peuvent identifier les personnes qui sont en situation à risque.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les femmes relevant de la compétence du HCR qui cherchent à divorcer de leur mari abuseur, en <ul style="list-style-type: none"> – les informant de leur droits en vertu des lois du pays d'asile; – travaillant avec des avocat-e-s et des ONG pour garantir leur accès aux tribunaux et aux cours de justice lorsque c'est nécessaire; – plaidant au nom de ces femmes dans les situations où le divorce n'est pas autorisé en vertu de dispositifs de justice traditionnelle, de manière à ce qu'elles puissent quitter un mariage abusif; – aidant ces femmes à obtenir le divorce ainsi que la garde des enfants, ou au moins l'accès à leurs enfants.

Suite à la page suivante

⁴⁷ Comité exécutif, Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, sur les enfants en situation à risque, § (h)(vii)

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un cas de mariage d'enfants ou de mariage précoce et/ou de mariage forcé vient à notre attention, travailler avec les autorités du pays et les dirigeant-e-s de la communauté pour l'empêcher et, si cela ne marche pas, veiller à ce qu'une détermination de l'intérêt supérieur soit faite et que les actions qui conviennent soient menées. • Aider les familles qui souhaitent protéger leurs filles du mariage d'enfants/du mariage précoce et/ou du mariage forcé et travailler avec la communauté afin d'assurer leur protection.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider en haut lieu avec les ministères compétents pour faire réviser les lois discriminatoires et pour mettre en oeuvre et/ou appliquer la législation qui favorise l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'état civil, y compris le mariage, le divorce et la garde des enfants. • Travailler avec les ministères des gouvernements, les personnes responsables de la conception des politiques, les hommes et les femmes politiques, les universitaires, les juristes, les médias, les dignitaires religieux et d'autres dans la société civile pour faire prendre conscience des problèmes de santé, d'éducation et autres rencontrés par les filles mariées et pour prévenir ou décourager le mariage précoce et/ou le mariage forcé. • Travailler avec les ministères compétents pour veiller à ce que le droit national prévoit la reconnaissance de l'état civil des réfugié-e-s rapatrié-e-s et les changements qui ont eu lieu à ce niveau, notamment suite aux naissances, aux décès, aux adoptions, aux mariages et aux divorces, ainsi que la reconnaissance des papiers ou de l'enregistrement prouvant ce statut, qui ont été délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs. Veiller à ce que cette législation prenne en compte la situation spéciale des femmes et des filles réfugiées rapatriées qui sont susceptibles de ne pas avoir de papiers prouvant leur l'état civil ou qui peuvent rencontrer des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile.⁴⁸
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les membres de la communauté afin d'élaborer des dispositifs de médiation et de suivi psycho-social qui respectent la confidentialité et l'égalité des droits des femmes et des hommes dans les procédures de mariage, de divorce et de garde des enfants. • Utiliser les séances de formation, les réseaux de communication et les cours à l'école pour faire prendre conscience aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons des droits égaux des femmes et des hommes en ce qui concerne l'état civil, le mariage et les rapports familiaux. • Travailler avec les magistrats de la communauté pour changer les systèmes traditionnels de justice afin de permettre aux femmes de divorcer, en particulier en cas de relation abusive ou de relation violente. • Travailler avec les communautés afin de comprendre les risques de santé associés au mariage de mineur-e-s et d'y répondre, y compris les grossesses d'adolescentes et les fistules obstétriques. • Veiller à ce que les initiatives de sensibilisation en ce qui concerne les problèmes de santé, d'éducation et autres rencontrés par les filles mariées atteignent à la fois les filles qui ne sont pas mariées et celles qui le sont, de manière à ce que celles qui le sont soient mieux en mesure d'avoir accès aux soins de santé génésique, de rester ou de retourner à l'école, et qu'elles soient mieux outillées pour adopter des stratégies pour se protéger elles-mêmes, par exemple, si elles craignent que leur mari soit infecté du VIH ou qu'il puisse y être exposé.

Suite à la page suivante

⁴⁸ Voir Comité exécutif, Conclusion No. 101 (LV), 2004, § (I).

5.2.2 Le mariage, l'état civil et les rapports familiaux, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite)	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="415 301 1225 442">• Aider à autonomiser les femmes et les filles pour qu'elles puissent exercer leurs droits et en jouir en ce qui concerne l'état civil et les rapports familiaux, notamment en assurant l'enregistrement personnel et l'accès personnel aux papiers et aux initiatives visant à aider les filles à poursuivre leurs études (voir également le chapitre 4, section 2.3).
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="415 442 1225 604">• Contrôler les systèmes mis en place afin d'identifier les femmes et les filles en situation à risque, par exemple de violence familiale répétée en raison de l'incapacité de divorcer, ou du mariage précoce ou forcé, pour veiller à ce qu'ils permettent d'entreprendre des actions pour résoudre ces risques et ces problèmes et qu'ils comprennent un suivi continu de ces actions et de la situation des femmes et des filles concernées.

5.3 La liberté et la sécurité de la personne

Aperçu

Introduction

Toute personne déplacée est susceptible de voir son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne violé, peut-être de nombreuses manières.

Bien que toutes les personnes déplacées et de retour soient exposées au risque de devenir la victime de violence sexuelle et sexiste, du trafic illicite de personnes, de la traite et de l'enlèvement, ce sont les femmes et les filles qui sont ciblées le plus fréquemment.

Il se peut que les femmes et les filles, tout comme les hommes et les garçons, voient également leur droit à la liberté de circulation violé et qu'elles soient recrutées de force dans des groupes armés.

Liberia / La nécessité de ramasser du bois place les femmes et les adolescentes déplacées en situation de risque de violence sexuelle et sexiste lorsqu'elles quittent le camp et les installations à la recherche de carburant. / UNHCR / L. Taylor / 1993



Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants.

Sujet	Voir à la page
5.3.1 La violence sexuelle et sexiste	244
5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement	267
5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation	278
5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR	287

5.3.1 La violence sexuelle et sexiste

Aperçu

Introduction

La violence sexuelle et sexiste reste le problème de protection le plus répandu et le plus grave auquel sont confrontées les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR. Comme il est souligné tout au long de ce manuel, quand les femmes et les filles ne sont pas en mesure de jouir d'autres droits, le risque de subir de la violence sexuelle et sexiste augmente.

But

Cette section expose certains des défis auxquels nous sommes confronté-e-s lorsque nous cherchons à aborder la violence sexuelle et sexiste dans notre travail. Elle expose ensuite les normes juridiques, les principes directeurs ainsi que les responsabilités qui sont d'application, et suggère des manières de prévenir la violence sexuelle et sexiste et d'intervenir face à elle.

Autres ressources

Ce manuel ne cherche pas à reproduire la richesse des informations existant sur cette préoccupation centrale en matière de protection mais plutôt à les résumer brièvement. Des conseils clairs en matière de politiques et de pratiques sur la prévention et l'intervention au moyen d'une approche interinstitutions et multisectorielle se trouvent, par exemple, dans les documents suivants :

- UNHCR Policy on Harmful Traditional Practices (1997)⁴⁹
- IASC Plan of Action on Protection from sexual exploitation and abuse in Humanitarian Crises (2002)⁵⁰
- HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, 2003.⁵¹
- Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, 2003.⁵²
- IASC Statement of Commitment on Action to Address Gender-based Violence in Emergencies (2004)⁵³
- CPI/IASC, Directives d'Interventions dans la Violence Sexiste dans le Cadre Humanitaire (septembre 2005)⁵⁴
- HCR, Procédures standard d'opération pour la prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés (SGBV), juillet 2006.⁵⁵
- Building Safer Organisations et International Council of Voluntary Agencies, Guidelines et Handbook sur l'accueil et l'enquête à propos des allégations d'abus et d'exploitation par des travailleurs humanitaires.⁵⁶

Suite à la page suivante

⁴⁹ UNHCR/IOM/83/1997, UNHCR/FOM/90/1997, 19 décembre 1997. (NdT : en anglais uniquement.)

⁵⁰ Voir "Report of the Inter-Agency Standing Committee Task Force on Protection from Sexual Exploitation and Abuse in Humanitarian Crises", 13 juin 2002. (NdT : en anglais uniquement.)

⁵¹ Voir <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/3f696bcc4.pdf>. Ces Principes directeurs complètent ceux publiés en 1991.

⁵² Circulaire du Secrétaire général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13, 22 mars 2005 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/550/41/PDF/N0355041.pdf?OpenElement>.

⁵³ "Action to Address Gender Based Violence in Emergencies: IASC Statement of Commitment", 22 décembre 2004. (NdT : en anglais uniquement.)

⁵⁴ Voir <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/content/products/docs/GBV%20Guidelines%20French.pdf>.

⁵⁵ Voir UNHCR/IOM/62/2006 UNHCR/FOM/62/2006, 28 juillet 2006.

⁵⁶ Pour les Guidelines (42 pages) et le Handbook (395 pages) contenant du matériel pédagogique, voir <http://www.hapinternational.org/projects/publications.aspx>. (NdT : en anglais uniquement.)

Aperçu, suite

Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants.

Sujet	Voir à la page
5.3.1.1 Les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste	246
5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste	252

5.3.1.1 Les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste

« Si elles [les femmes violées] rentrent chez elles, elles s'en sortiraient mieux en se tirant une balle dans la tête. Si quelqu'un a porté la main sur elles, elles sont détruites à jamais ici en Tchétchénie. C'est une sorte de loi. Une fille souillée est pire que morte pour son père. C'est un déshonneur horrible. Elle ne se mariera jamais et personne ne lui dira quoi que ce soit de gentil, même si ce n'est pas de sa faute d'avoir été déshonorée. »

Femme déplacée au sein de la Fédération de Russie ⁵⁷

Introduction

La violence sexuelle et sexiste fait référence à la violence qui est dirigée contre une personne sur la base de son genre ou de son sexe. Elle comprend les actes qui infligent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.⁵⁸ Si les femmes, les hommes, les garçons et les filles peuvent tou-te-s être victimes de la violence fondée sur le genre, les femmes et les filles en sont les victimes principales.

Cette section examine les causes profondes et les conséquences de la violence sexuelle et sexiste, et elle expose un certain nombre de risques clés et de défis rencontrés par les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR. La Section 3.1.2 de ce chapitre, qui suit, décrit les manières de prévenir la violence sexuelle et sexiste et d'intervenir face à elle.

Les causes profondes et les facteurs de risque

L'inégalité entre les sexes et la discrimination liée au genre sont les causes profondes de la violence sexuelle et sexiste. Ce genre de violence peut résulter de législations discriminatoires ou de persécution de la part des autorités, de circonstances telles qu'un conflit, ou de normes et de pratiques répandues dans la société, qui peuvent discriminer ou persécuter certains groupes dans cette société ou bien discriminer ou persécuter les personnes qui s'opposent aux normes qui violent leurs droits.

Les petites filles sont particulièrement exposées au risque de violence sexuelle et sexiste : près de 50 pour cent de toutes les agressions sexuelles dans le monde sont perpétrées à l'encontre de filles âgées de 15 ans ou moins.⁵⁹

Le déplacement augmente les risques auxquels sont exposées les femmes et les filles, de la part de groupes armés, de la communauté hôte, d'autres personnes déplacées, de passeurs et/ou de trafiquants. Le handicap augmente aussi le risque de violence sexuelle et sexiste. Certains bureaux du HCR ont signalé de plus grands nombres de femmes malentendantes et ayant des difficultés à parler parmi les cas de viols signalés, par exemple.

Les auteurs de violence sexuelle et sexiste

Il arrive régulièrement que les agresseurs ne soient pas punis, surtout dans les situations de conflit armé. Parfois, ces agresseurs sont justement les gens dont dépend la personne concernée en matière d'assistance et de protection. Il peut s'agir non seulement des tuteurs ou des parents d'accueil des enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s, mais aussi du personnel responsable de l'aide humanitaire et du maintien de la paix.

Suite à la page suivante

⁵⁷ Commission des droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, « Mission dans la Fédération de Russie », E/CN.4/2006/61/Add.2, 26 janvier 2006, § 58. (NdT : seul le résumé de ce rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé; il est distribué dans la langue originale et en russe seulement.)

⁵⁸ Cette définition est basée sur la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence contre les femmes. Voir également Chapitre 6, section 2.1.

⁵⁹ Voir http://www.unfpa.org/swp/2005/presskit/factsheets/facts_adolescents.htm. (NdT : en anglais uniquement.) Le Chapitre 3, section 1, fournit plus de détails sur les facteurs qui peuvent mettre les femmes et les filles en situation à risque.

5.3.1.1 Les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste, suite

Les auteurs de violence sexuelle et sexiste (suite)

Les scandales liés à l'exploitation sexuelle du début des années 2000 impliquant des travailleurs humanitaires dans des camps de réfugié-e-s en Afrique de l'Ouest et au Népal ont fait prendre conscience de ce problème. Par conséquent, le Secrétaire général a publié une Circulaire sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels.⁶⁰

Les conséquences de la violence sexuelle et sexiste

Les conséquences de la violence sexuelle et sexiste sont dévastatrices et elles peuvent mener à tout un éventail d'autres violations des droits. Les femmes et les filles qui ont subi de la violence sexuelle et sexiste sont confrontées à l'éventualité de la mort, notamment du VIH/sida, ou à des blessures physiques aiguës et chroniques⁶¹, des problèmes de santé génésique, un trauma émotionnel et psychologique, la stigmatisation, le rejet, l'isolement, l'augmentation de l'inégalité entre les sexes, et encore plus d'autres formes de violence sexuelle et sexiste.⁶²

Il est souvent très difficile d'obtenir réparation. Les femmes et les filles qui ont été violées peuvent être traitées comme des délinquantes. Au Darfour (Soudan), par exemple, des femmes et des filles qui ont été violées ont été emprisonnées et ont reçu des amendes de la police pour « grossesse illégale ». ⁶³ Dans les camps, les systèmes traditionnels de résolution de conflits ne prévoient généralement pas de réparation suffisante pour les femmes et les filles.⁶⁴

Résumé des défis

Des risques et des défis particuliers en ce qui concerne la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et sexiste surviennent dans les situations suivantes :

- au cours de la guerre et de la fuite des zones de conflit;
- au cours du déplacement et lors du retour/rapatriement;
- en cherchant accès à l'eau et au carburant;
- en raison de conditions de travail et/ou scolaires peu sûres en situation urbaine et rurale;
- dans l'environnement familial;
- en conséquence de pratiques néfastes qui violent les droits des femmes et des filles.

« A 13 ans, j'ai été violée par quatre hommes parce que je ne pouvais pas m'enfuir. Ma fille en est le résultat. Je pense que j'ai eu de la chance parce que je n'ai pas attrapé le sida. (...) Le sida ne sait pas qu'on est différent. (...) Je pense que les gens [qui attaquent les femmes] sont des malades mentaux. Dans mon état, on peut profiter de moi et je me sens mal. C'est pour ça que c'est important d'en parler et de dénoncer cela. »

Fatouma, une réfugiée de 22 ans handicapée par la polio⁶⁵

Suite à la page suivante

⁶⁰ Circulaire du Secrétaire général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13, 22 mars 2005 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/550/41/PDF/N0355041.pdf?OpenElement>.

⁶¹ La fistule est un exemple de ce genre de blessures : elle apparaît lorsque la paroi entre le vagin et la vessie ou l'intestin est rompue au cours de l'accouchement, quand le travail s'arrête. Il en résulte de graves douleurs et une incontinence chronique. La fistule se trouve lorsque les infrastructures de santé et d'accouchement laissent à désirer, et elle est courante chez les filles qui sont mariées à un âge précoce. Elle peut également être causée par le viol. La chirurgie peut réparer cette blessure, mais plusieurs opérations peuvent être nécessaires si le cas est grave. Lorsque la fistule provient du viol, les rescapées sont systématiquement rejetées et ostracisées par leur mari, leurs parents et les communautés.

⁶² UNHCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, pp. 23–24.

⁶³ Médecins sans Frontières, "The Crushing Burden of Rape: Sexual Violence in Darfur", 8 March 2005, p. 6. (NdT : en anglais uniquement.)

⁶⁴ Pour davantage d'informations sur cette problématique, voir à la section 4.3 de ce chapitre.

⁶⁵ UNHCR, "Harmony Centre Leads 16 Days of Activism Campaign in Ghana Camp", 7 décembre 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/news/NEWS/457838f54.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

5.3.1.1 Les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste, suite

Défi :
Les situations de conflit

Le viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste peuvent provoquer la fuite, surtout lorsque ce genre de violence est utilisé comme arme de guerre, notamment dans le contexte du nettoyage ethnique. Trop souvent, ces attaques ne sont pas des « actes aléatoires de violence commis dans le théâtre des hostilités, mais (...) une tentative délibérée de déshumaniser et de détruire des communautés entières ». ⁶⁶ La violence sexuelle et sexiste peut également être perpétrée au cours de la fuite par des bandits, des trafiquants, des garde-frontières, et d'autres personnes en position d'autorité.

Le handicap et l'âge sont des facteurs augmentant le risque de subir ce genre d'attaques.

« *Les gens sont ivres et ils se battent. Tout est différent de chez nous. Mon père frappe ma mère et les gens ivres détruisent les lampes et les immeubles.* »

Fille de 14 ans dans un centre de transit pour les personnes déplacées dans leur propre pays, Sri Lanka ⁶⁷

Défi :
Au cours du déplacement et après le déplacement

Le viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste peuvent continuer au cours du déplacement, car le fait d'avoir subi de telles violences mène souvent à d'autres problèmes, y compris davantage de violence. Ceci est particulièrement vrai si les camps sont attaqués par des milices, et au cours de déplacements prolongés. Les consultations avec les communautés réfugiées au Bangladesh, par exemple, ont mis en lumière le fait que l'épouse et la ou le(s) fille(s) des hommes qui sont en prison, y compris suite à de fausses accusations, couraient particulièrement le risque d'être violées par la police, les « mahjees » (les réfugiés désignés par les fonctionnaires du gouvernement pour administrer la justice) ou des villageois locaux. ⁶⁸

Lorsque les femmes et les filles rentrent chez elles, il se peut qu'elles soient attaquées ou maltraitées au cours du trajet ou après, surtout si la paix est fragile. ⁶⁹

Défi :
L'accès au carburant et à l'eau

Les femmes et les filles déplacées courent le risque d'être violées, d'être harcelées et de subir d'autres formes de violence chaque fois qu'elles quittent les camps pour aller chercher du bois et de l'eau. ⁷⁰ Parfois, elles sont en situation à risque rien qu'en mettant un pied en dehors du camp. Dans d'autres situations, le risque relatif peut dépendre de l'état des relations entre la communauté déplacée et la communauté locale, le gouvernement ou les forces de sécurité. Le risque relatif peut diminuer avec le temps ou augmenter.

Le carburant servant à cuisiner est traditionnellement considéré par les communautés déplacées et par les organisations humanitaires comme une problématique « de femme », car cela fait partie de la cuisine, et la tâche de ramassage revient presque exclusivement aux femmes et aux filles. Les femmes et les filles déplacées sont souvent le plus vulnérables quand elles rassemblent le carburant, souvent seules, dans des environnements isolés en dehors des camps.

Suite à la page suivante

⁶⁶ « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés », S/2007/643, 28 octobre 2007, § 45. (NdT : traduction révisée.)

⁶⁷ Machel Study 10-year Strategic Review, UNICEF, Global Youth Action Network, UNFPA, Women's Commission for Refugee Women and Children, "Will you Listen? Young Voices from Conflict Zones", October 2007, p. 4. (NdT : en anglais uniquement.)

⁶⁸ Voir l'exemple issu de la pratique de terrain dans ce chapitre, *infra* à la section 3.3 et UNHCR, *Refugee Consultations Bangladesh*, mars 2007, pp. 20–24, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?docid=46f0ec002>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁶⁹ Pour une liste plus détaillée, voir UNHCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, p. 20.

⁷⁰ Adapté et traduit de Women's Commission for Refugee Women and Children, *Beyond Firewood: Fuel Alternatives and Protection Strategies for Displaced Women and Girls*, March 2006, at <http://www.womenscommission.org/pdf/fuel.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.) Voir également la section 7.1 de ce chapitre sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire.

5.3.1.1 Les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste, suite

Défi :
Les situations
urbaines et rurales

Dans les situations urbaines et rurales, il se peut que les femmes et les filles déplacées subissent du harcèlement sexuel ou des sévices sexuels lorsqu'elles cherchent du travail et/ou si elles sont obligées de travailler dans des conditions peu sûres. Les filles peuvent également rencontrer de la violence à l'école. Les femmes et les filles peuvent être harcelées ou agressées en chemin par des membres de la communauté déplacée ou de la communauté hôte.

Le statut souvent incertain des femmes et des filles déplacées et apatrides les rend plus vulnérables à la violence, notamment à la prostitution forcée, surtout si elles ne sont pas officiellement autorisées à travailler et que, sans cela, elles ne peuvent pas subvenir à leurs besoins fondamentaux et à ceux de leur famille. Trop souvent, le HCR n'a pas conscience de ce genre de violences et il a généralement des ressources et une capacité limitées pour effectuer le suivi et fournir la protection.

« G., une Burundaise de 22 ans, a épousé un Rwandais au Burundi et a eu deux enfants avec lui. Ils sont venus ensemble à Dzaleka en 2002, leur premier camp de réfugié-e-s. Le mari de G. la frappe souvent et l'agresse aussi verbalement et émotionnellement. (...) Le mari de G. ne la frappait pas au Burundi parce que sa famille était là pour la défendre. Maintenant, sans sa famille près d'elle, il la frappe sans retenue. Les voisins de G. ont donnée des conseils au couple trois fois, mais il n'a toujours pas changé de comportement. G. attribue cela au fait que les réprimandes des voisins ne signifient rien pour lui. »

Interview d'une femme réfugiée au camp de réfugié-e-s à Dzaleka, au Malawi⁷¹

Défi :
La violence
familiale

Les dangers et les incertitudes du déplacement exercent de fortes pressions sur les familles et les communautés. Ces pressions peuvent à leur tour provoquer de la violence familiale, tant dans les camps qu'en contexte urbain. Des niveaux élevés de violence peuvent résulter de la fuite, du conflit, de la perturbation des structures sociales, de la perte des rôles traditionnels des hommes, des traditions culturelles, de la pauvreté, de la frustration, de l'abus d'alcool et de drogues ainsi que du manque de respect pour les droits humains. Ce sont tous des facteurs qui contribuent à la violence familiale qui est infligée aux femmes et aux enfants relevant de la compétence du HCR.

Les sévices sexuels, dont l'inceste, et la promiscuité peuvent être des problèmes importants, surtout dans les situations de camp à long terme quand le logement est trop petit et/ou qu'il ne procure pas suffisamment de vie privée. Cela peut aussi être le cas dans des environnements urbains, où les familles et les personnes déplacées vivent dans des logements qui ne conviennent pas. Ce genre de comportement accroît le risque de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et leurs conséquences.

Les femmes et les filles peuvent se sentir obligées de rester dans des relations empreintes de violence et de sévices parce qu'elles ne voient pas d'autres moyens de survivre de manière indépendante, parce qu'il y a des pressions sociales ou religieuses pour rester dans la famille, ou parce que le divorce n'est pas autorisé en vertu des systèmes de justice traditionnelle.

La violence familiale est rarement signalée et elle reste généralement cachée. Elle est souvent considérée comme une affaire privée, y compris par le HCR, les ONG et les membres de la communauté. Cela rend l'intervention au nom des femmes et des enfants concerné-e-s plus difficile.

Suite à la page suivante

⁷¹ Sharon Carlson, "Contesting and Enforcing Patriarchy: An Analysis of Domestic Violence in the Dzaleka Refugee Camp", RSC Working Paper No. 23, March 2005, p. 34. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

5.3.1.1 Les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste, suite

« Je vivais à Freetown en Sierra Leone. J'ai eu une enfance heureuse. (...) La seule chose difficile à laquelle j'ai été confrontée, c'est que mes tantes venaient du village pour voir mon père et lui dire qu'il était temps que je fasse partie de la société secrète. Ça voulait dire qu'il était temps que je sois coupée, excisée. Mon père (...) ne voulait pas que j'y aille, il disait que c'était mal. (...) Il me protégeait et il disait que je n'étais pas obligée de le faire. Mais après la guerre est arrivée, et j'ai perdu mon père et ma mère et mes frères. J'ai été emmenée dans la brousse par un soldat, pour être sa partenaire sexuelle. Il me violait quand il voulait. Ces soldats étaient horribles. J'ai vu beaucoup de choses que personne ne devrait voir. Ensuite, après la guerre, mon oncle est venu d'Amérique, pour voir ce qui nous était arrivé. J'étais la seule qui restait de ma famille à Freetown. Je ne pouvais pas rester à Freetown parce que tout le monde savait que j'avais été emmenée dans la brousse par Timboy mais je ne pouvais pas retourner au village, parce que je ne voulais pas être excisée. Je savais que je ne voulais pas le faire parce que j'ai entendu comment c'est fait : le couteau n'est même pas stérilisé et les filles saignent beaucoup et parfois elles meurent. Le gouvernement avait essayé d'arrêter cela, je sais, mais il a dû faire marche arrière parce que les gens protestaient. Si un membre de la famille veut le faire, il n'y a personne pour l'en empêcher. Alors mon oncle m'a aidée à venir en Angleterre. (...) J'ai 18 ans maintenant et je vais à l'université. Je veux devenir assistante sociale pour aider d'autres gens. »

Esther, une Sierra Léonaise qui a fui au Royaume-Uni et qui a été reconnue comme réfugiée⁷²

Défi : Les pratiques néfastes

Quand les communautés fuient, elles emmènent leurs coutumes et leurs traditions, parmi lesquelles se trouvent des pratiques néfastes, comme les mutilations génitales féminines, le mariage précoce ou le mariage forcé, les assassinats et les mutilations au nom de l'honneur, l'infanticide et/ou la négligence ainsi que le refus d'envoyer les filles ou les femmes à l'école.⁷³

En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, des filles qui n'ont parfois que cinq ou six ans peuvent subir les mutilations génitales féminines. Cette pratique peut avoir de graves conséquences sur la santé des filles concernées et elle peut causer la mort. Les mutilations génitales féminines renforcent la subordination des filles et des femmes dans les communautés où elles sont pratiquées. Les femmes âgées jouent parfois un rôle moteur au niveau de la poursuite de cette pratique. Lorsque le conflit et le déplacement ont perturbé la pratique des mutilations génitales féminines, celles-ci peuvent être pratiquées sur les femmes adultes lors de leur retour.

Si elles sont souvent considérées comme une tradition culturelle à respecter, ces pratiques néfastes sont en fait des violations des droits humains. Parfois, ce genre de pratiques est autorisé en vertu de lois du pays.⁷⁴ Même si elles sont bannies par la loi, il peut n'y avoir que peu de poursuites, voire aucune.

Suite à la page suivante

⁷² Voir http://www.refugeewomen.com/real_lives.php. Pour le jugement de la Chambre des Lords (House of Lords) dans ce dossier, voir *Secretary of State for the Home Department (Respondent) v. K (FC) (Appellant) and Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, United Kingdom House of Lords, October 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/4550a9502.pdf> et pour les conclusions du HCR dans cette affaire, qui exposent la pratique dans d'autres Etats, voir <http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/45631a0f4.pdf>. (NdT : tous ces documents sont en anglais uniquement.)

⁷³ Le document intitulé « Joint Statement on Female Genital Mutilation », publié conjointement par l'OMS, l'UNICEF et le FNUP en 1997, définit les mutilations génitales féminines comme « toutes les procédures comprenant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou toute autre blessure aux organes génitaux féminins que ce soit pour des raisons culturelles ou d'autres raisons non-thérapeutiques ». (NdT : traduction libre.) L'OMS a publié des informations sur les mutilations génitales féminines qui sont disponibles en ligne : <http://www.who.int/reproductive-health/publications/fgm.html>. Une nouvelle Déclaration interinstitutions (HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM) intitulée « Eliminer les mutilation sexuelles féminines » comprend des suggestions d'actions. (NdT : publiée en février 2008, elle est accessible en ligne : http://www.who.int/reproductive-health/publications/fr/fgm/fgm_statement_2008_fr.pdf.) Sur les pratiques traditionnelles néfastes de manière générale, voir UNHCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, p. 18.

⁷⁴ Conformément à l'Article 4 de la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les Etats doivent condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Voir au chapitre 2, section 2 pour davantage d'informations sur le relativisme culturel et le chapitre 6, section 2.1 pour davantage d'informations sur cette Déclaration.

5.3.1.1 Les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste, suite

Les pratiques néfastes (suite)

Ce genre de pratiques peut être la raison pour laquelle les femmes et les filles prennent la fuite, elles peuvent constituer un motif de reconnaissance du statut de réfugiée, comme l'ont reconnu certains pays, y compris dans l'exemple de Sierra Leone plus haut. Au cours du déplacement, ces pratiques ne diminuent pas et elles peuvent même être exacerbées.

Note : La section qui suit fournit davantage d'informations sur la manière d'intervenir face à ces défis rencontrés par les femmes et les filles.

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste

« Ici dans le camp, nous bénéficions de protection. On peut le signaler, si notre mari nous frappe, et on peut rester dans un refuge. Mais quand nous rentrerons au Soudan, il n'y aura personne à qui le signaler. »

Femmes réfugiées soudanaises, camp de Kakuma, Kenya

« Sachant que la violence sexuelle et sexiste continue d'être un obstacle important à l'amélioration de la condition des femmes et à l'exercice de leurs droits, le HCR s'engage à élaborer des stratégies nationales intégrées pour s'en affranchir. »

Troisième des Cinq Engagements du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées

Introduction

La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste font partie intégrante de la stratégie du HCR visant à améliorer la protection des femmes et des filles. Suite à l'analyse des défis rencontrés dans ce domaine qui est présentée dans la section précédente, cette section-ci décrit brièvement les normes juridiques et les principes directeurs qui sont d'application, ainsi que les responsabilités des Etats, des institutions des Nations Unies, du HCR et du personnel. Elle présente aussi des suggestions sur les manières de prévenir la violence sexuelle et sexiste sous ses manifestations diverses et d'intervenir face à elle.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

La violence sexuelle et sexiste empêche les femmes et les filles de jouir des droits et des libertés fondamentales et elle constitue de la discrimination. Ces droits et libertés comprennent les droits suivants :

- le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne;
- le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- le droit à la liberté de circulation, d'opinion, d'expression et d'association;
- le droit de conclure un mariage avec le libre et plein consentement des époux et de bénéficier de l'égalité des droits au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution;
- le droit à l'égalité, notamment à l'égale protection des lois, à plus forte raison (conformément au droit humanitaire international) en temps de guerre;
- le droit à la dignité humaine et à l'intégrité physique;
- le droit à n'être discriminé-e d'aucune manière;
- le droit à l'égalité dans la famille;
- le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible;
- le droit à des conditions de travail justes et favorables.⁷⁵

Le droit humanitaire international interdit le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur. Le droit pénal international définit « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » comme « crime contre l'humanité » lorsque cet acte est commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » et comme « crime de guerre » lorsque cet acte est commis de manière individuelle au cours de conflit armés internationaux et non internationaux.⁷⁶

Suite à la page suivante

⁷⁵ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No. 19, Violence à l'égard des femmes, 1992, § 7, et Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, Article 3; UNHCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, p. 8.

⁷⁶ Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Articles 7(1)(g); 8(2)(b)(xxii) et 8(2)(d)(vi) respectivement.

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international (suite)

Les informations sur les nombreuses sources de conseils et d'orientation fournies par le HCR, le CPI (*IASC*) et d'autres sont listées au début de la section 3 de ce chapitre.

La responsabilité : Les Etats

Les gouvernements sont tenus de respecter le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, ainsi que le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à des peines ou représailles collectives, etc. de toutes les personnes dans leur juridiction. Cette obligation comprend la responsabilité de procurer une protection contre les actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes et des filles, et de prévoir des réparations pour ces actes.

Conformément au droit humanitaire international et au droit pénal international, les Etats sont tenus de rechercher et de poursuivre les personnes suspectées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ceux-ci comprennent les crimes relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle.⁷⁷

Un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif et l'Agenda pour la Protection ont également souligné qu'il faut que les Etats et le HCR agissent afin de prévenir la violence sexuelle et sexiste et d'intervenir face à elle.⁷⁸

La responsabilité : relative aux pratiques traditionnelles

Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont obligés de prendre toutes les mesures efficaces qui conviennent en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (Article 24(3)). Le Comité exécutif demande aux Etats et aux parties compétentes de prendre des mesures efficaces appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants.⁷⁹

La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (Article 4) stipule : « Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. » C'est plutôt le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence sexiste/fondée sur le genre qui a la primauté.⁸⁰

Suite à la page suivante

⁷⁷ « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés », S/2007/643, 28 octobre 2007, § 49.

⁷⁸ Voir, par exemple, Comité exécutif, Conclusion No. 39 (XXXVI), 1985; Conclusion No. 73 (XLIV), 1993; Conclusion No. 85 (XLVIX), 1998; Conclusion No. 98 (LIV), 2003; Conclusion No. 99 (LV), 2004, et But 4, Objectif 4 de l'Agenda pour la Protection.

⁷⁹ Comité exécutif, Conclusion No. 84 (LXVIII), 1997, § (a)(v) et Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, § (h)(vii).

⁸⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, « Relations entre culture et violence à l'égard des femmes », A/HRC/4/434, 17 janvier 2007, § 29.

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

**La responsabilité :
relative aux
pratiques
traditionnelles
(suite)**

Cela signifie, comme l'écrit la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, que les Etats « ne peuvent nier, banaliser ou minimiser de quelque manière que ce soit le mal causé par de tels actes de violence en se référant à de telles raisons [la coutume, la tradition ou la religion]. Au contraire, ils sont expressément tenus de condamner une telle violence, ce qui suppose de dénoncer tout argument culturel avancé pour la justifier. Pour cette raison, les hauts responsables gouvernementaux qui gardent le silence alors qu'une partie importante de la population justifie certains types de violence contre les femmes en se référant à la culture portent la responsabilité de violations des droits de l'Homme. Les Etats doivent aussi prendre des mesures volontaristes pour mettre fin aux actes de violence perpétrés contre les femmes au nom de la culture, en ne se contentant pas d'incriminer ces actes et d'en poursuivre les auteurs mais en identifiant les aspects de la culture qui sont liés aux pratiques violentes et en élaborant une stratégie globale pour les modifier. »⁸¹

L'Assemblée Générale a également affirmé ceci : « Les gouvernements devraient donner la priorité à l'élaboration de programmes et de politiques qui encouragent la diffusion de normes et d'attitudes interdisant tous les comportements nuisibles et discriminatoires, notamment la préférence accordée aux fils, qui peuvent donner lieu à des pratiques néfastes et immorales telles que la sélection prénatale du sexe, la discrimination et la violence à l'égard des fillettes, et toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations sexuelles féminines, le viol, l'inceste, la traite, les sévices et l'exploitation sexuels. Il faudrait donc élaborer une approche intégrée qui tienne compte de la nécessité d'opérer des changements radicaux sur les plans social, culturel et économique, en plus des réformes juridiques mises en œuvre. »⁸²

**La responsabilité :
au cours du conflit**

En périodes de conflit, toutes les parties sont tenues, conformément au droit humanitaire international de protéger la population civile et les personnes civiles « contre les dangers résultant d'opérations militaires », de veiller à ce qu'elles ne soient pas « l'objet d'attaques » et de traiter les civil-e-s « avec humanité en toutes circonstances ».

Toutes les parties sont également responsables de veiller à ce que les femmes et les enfants fassent « l'objet d'un respect particulier » et soient protégé-e-s « contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ». Ceci s'applique tant aux situations de camps qu'aux situations de non camps.⁸³ Il est bien établi que la violence sexuelle fait partie des interdictions de traitement cruel ou de torture dans les Conventions de Genève.⁸⁴

Suite à la page suivante

⁸¹ Ibid., §§ 30–31.

⁸² Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution S-21/2, « Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement », A/RES/S-21/2, 8 novembre 1999, § 48.

⁸³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe Convention de Genève), 1949, Article 27; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Articles 50, 51, 75, 76 et 77.

⁸⁴ Voir de manière générale également, Comité permanent interorganisations, *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales*, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, décembre 2006, pp. 11–22.

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

La responsabilité : Les institutions des Nations Unies

La Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence contre les femmes (Article 5) stipule que « [l]es institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration. »

Les institutions des Nations Unies, notamment le HCR, ont la responsabilité en vertu de la Résolution No. 1325 du Conseil de Sécurité (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité d'agir afin de mettre cette résolution en œuvre conformément au Plan d'Action de 2005 du Secrétaire général.⁸⁵ Elles ont également la responsabilité en vertu de la Résolution No. 1612 du Conseil de Sécurité (2005) de coopérer afin de créer un mécanisme de surveillance et de communication de l'information à propos des violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé.⁸⁶

Etant conscient du fait que la question du carburant est un problème à multiples facettes qui nécessite une approche multisectorielle et interorganisations, une Equipe spéciale du Comité permanent interorganisations a été formée en mars 2007 : IASC Task Force on Safe Access to Firewood and Alternative Energy in Humanitarian Settings. Elle est co-dirigée par le HCR, le PAM et la Women's Commission on Refugee Women and Children.

La responsabilité : Le HCR

Les responsabilités du HCR en ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste et son approche de la prévention et de l'intervention face à cette violence se situent au sein du cadre plus large de l'intégration de l'égalité des sexes et de l'autonomisation. L'élaboration de « stratégies nationales intégrées pour s'affranchir de la violence sexuelle, y compris la violence familiale, à l'égard des femmes réfugiées » est également l'un des Cinq Engagements du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées.⁸⁷

Il est indispensable d'entreprendre des actions efficaces pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et intervenir face à elle si le HCR veut s'acquitter de son mandat de protection. Il faut absolument incorporer ces actions dans les premières étapes des préparatifs pour les situations d'urgence et les intégrer dans les programmes de pays. Le travail du HCR met souvent le personnel dans des positions de pouvoir vis-à-vis des personnes relevant de sa compétence. Le personnel est tenu de ne pas abuser de ce pouvoir.⁸⁸

Suite à la page suivante

⁸⁵ Voir chapitre 6, section 2.3 pour davantage d'informations sur le Plan d'Action.

⁸⁶ Voir *infra*, à la section 3.4 de ce chapitre, pour davantage d'informations sur l'utilisation des enfants dans les conflits armés et au chapitre 6, section 2.4 pour davantage d'informations sur cette Résolution du Conseil de sécurité et d'autres.

⁸⁷ Voir dans ce manuel, au chapitre 1, section 1.3 « Favoriser l'égalité des sexes pour protéger les femmes et les filles ».

⁸⁸ Voir HCR, *Code de Conduite*, 2002, introduction.

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

La responsabilité : Le HCR (suite)

En ce qui concerne les pratiques néfastes, le HCR a pour responsabilité de s'efforcer de les prévenir et de les éliminer au niveau communautaire ainsi que de protéger les femmes ou les filles concernées. La politique du HCR sur cette problématique est claire : « La préoccupation du HCR en ce qui concerne les pratiques traditionnelles néfastes fait partie intégrante de sa responsabilité en matière de protection vis-à-vis des personnes relevant de sa compétence conformément à son mandat. » Elle stipule en outre qu'« une pratique traditionnelle néfaste qui viole les droits fondamentaux des réfugié-e-s will normally require l'intervention du HCR. »⁸⁹

Ce sont les normes juridiques internationales qui doivent impérativement guider notre travail à ce sujet.⁹⁰

La responsabilité du HCR dans différentes situations

Les responsabilités du HCR dans différentes situations sont exposées ci-dessous :

S'il s'agit ...	Alors le HCR...
de situations de réfugié-e-s	est l'institution coordinatrice pour la violence sexuelle et sexiste en collaboration avec une ONG chef de file sur la violence sexuelle et sexiste et un certain nombre d'acteurs multisectoriels.
de situations de PDIP où aucune action de prévention et d'intervention face à la violence sexuelle et sexiste n'a été entreprise	devrait être le chef de file pour la coordination et l'élaboration d'activités pour mettre fin à la violence sexuelle et sexiste dans le cadre de son mandat central.
d'une situation où il y a déjà une institution coordinatrice, comme dans les situations de déplacement à l'intérieur de son propre pays où l'UNFPA est le chef de file sectoriel	prendra part aux dispositifs interorganisations de prévention et d'intervention, et y apportera son appui.

La responsabilité : Le personnel des Nations Unies et du HCR

La Circulaire du Secrétaire général sur les « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (St/SGB/2003/13) d'octobre 2003 s'applique à l'ensemble du personnel des Nations Unies, y compris le personnel du HCR et des forces des Nations Unies menant des opérations sous le commandement et le contrôle des Nations Unies.

Nous sommes tenu-e-s de ne pas commettre d'actes d'exploitation sexuelle ou de sévices sexuels et nous sommes responsables d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation sexuelle et tout sévice sexuel. L'ensemble du personnel des Nations Unies est investi d'un devoir particulier de diligence et de protection envers les femmes et les enfants et il est tenu de référer à qui de droit tout soupçon d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels commis par un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, par l'intermédiaire des dispositifs créés à cet effet.⁹¹

Suite à la page suivante

⁸⁹ UNHCR/IOM/83/97, UNHCR/FOM/90/97, "UNHCR Policy on Harmful Traditional Practices", 19 décembre 1997. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

⁹⁰ Chapitre 2, la section 2 sur l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire fournit davantage d'informations sur les pratiques culturelles et le travail avec les communautés pour veiller au respect des droits des femmes et des filles.

⁹¹ Implementation Guidelines for the Field on the Secretary-General's Bulletin on Special Measures for Protection from Sexual Exploitation and Sexual Abuse (ST/SGB/2003/13), 2006. Voir également, Comité exécutif, Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, § (g)(x).

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Comment intervenir Voici quelques suggestions d'actions que devrait mener le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de prévenir la violence sexuelle et sexiste et d'intervenir face à elle :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et engager un groupe d'acteurs multisectoriels, notamment des acteurs compétents en matière de services juridiques, médicaux et éducatifs, afin de concevoir et mettre en œuvre un plan d'action coordonné couvrant la prévention et l'intervention. Ces acteurs formeront également l'équipe pour coordonner les interventions face à la violence sexuelle et sexiste. • Veiller à ce que la collaboration interorganisations, notamment la collaboration avec les acteurs gouvernementaux et la société civile, soit une composante clé de ce programme.⁹² • Utiliser la création de Procédures standard d'opération pour la prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste⁹³ pour atteindre une compréhension commune parmi les différents acteurs de l'éventail des activités de prévention et d'intervention nécessaires, et qui devrait entreprendre quelles actions. Souvent, les ressortissant-e-s du pays sont confronté-e-s aux mêmes problèmes de violence sexuelle et sexiste et il se peut que certaines ONG nationales aient déjà galvanisé leurs efforts pour régler cette problématique. • Cartographier les activités actuelles et identifier les lacunes en matière de protection contre la violence sexuelle et sexiste. • Comme le HCR ne peut pas répondre à tous les besoins au cours de la réintégration, les institutions comme la FAO, l'UNICEF et le FNUAP peuvent donc aider à élaborer une approche plus globale et plus durable à la prévention et à l'intervention.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'enregistrement identifie les femmes et les filles déplacées qui sont en situation de risque accru de violence sexuelle et sexiste. • Effectuer des évaluations participatives régulières avec les femmes, les hommes, les garçons et les filles déplacé-e-s afin de rassembler les informations et de comprendre les problématiques liées à la violence sexuelle et sexiste dans le contexte des capacités de la communauté, de ses pratiques culturelles et des services disponibles. Utiliser ces informations pour les intégrer dans le rapport annuel sur la protection, le rapport sur le pays, et les plans d'opération pour le pays. • Utiliser une approche collaborative interinstitutionnelle avec les gouvernements afin d'examiner les instruments juridiques du pays et les dispositifs de protection qui sont en place dans le pays ou dans la région afin de déterminer dans quelle mesure ils sont favorables à mettre fin à l'impunité pour la violence faite aux femmes.

Suite à la page suivante

⁹² Lorsque le HCR n'a pas de contact direct avec les réfugié-e-s, l'importance de la collaboration avec les réseaux pertinents est d'autant plus cruciale. Les réseaux pertinents en Europe comprennent, par exemple, le Lobby Européen des Femmes (<http://www.womenlobby.org/site/hp.asp?langue=FR>); le Programme en faveur des enfants séparés en Europe (http://www.separated-children-europe-programme.org/separated_children_fr/index.html); et le réseau EN-HERA! The European Network for the Promotion of Sexual and Reproductive Health & Rights of Refugees and Asylum Seekers in Europe & beyond (<http://www.icrh.org/projects/en-hera-the-european-network-for-the-promotion-of-sexual-and-reproductive-health-rights-of->). (NdT : cette page web est en anglais uniquement.)

⁹³ Voir HCR, « Procédures standard d'opération pour la prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés (SGBV) », IOM/62/2006, FOM/62/2006, 28 juillet 2006.

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
<p>Evaluer, analyser et concevoir (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un plan d'action pour prévenir et intervenir face à la violence sexuelle et sexiste commise à l'encontre des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR sur la base des principes exposés dans les principes directeurs sur la violence sexuelle et sexiste afin de veiller au respect de leurs droits et de leur dignité. (Etant donné que les femmes et les filles sont les cibles principales de la violence sexuelle et sexiste, l'attention de ces initiatives sera principalement focalisée sur elles, bien que le HCR et ses partenaires doivent également être conscients du nombre moins élevé de cas ciblant les garçons et les hommes, et agir à ce niveau-là aussi.) • Utiliser l'Observation générale No. 8 du Comité des droits de l'enfant sur les châtiments corporels⁹⁴ comme cadre de conception d'une stratégie avec les autorités et avec les partenaires visant à mettre fin aux châtiments corporels à l'encontre des enfants, par exemple ; à l'encontre des filles et des garçons dans les écoles dans les camps ; à l'encontre des filles effectuant des tâches domestiques ; ou à l'encontre des filles non-accompagnées et séparées qui sont confiées aux soins d'autres personnes, par exemple de tuteurs et tutrices.
<p>Intervenir pour protéger</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des comités et des systèmes de gestion de dossiers individuels et confidentiels ; effectuer le suivi des interventions face à la situation de tou-te-s les femmes, les filles, les hommes et les garçons relevant de la compétence du HCR qui sont en situation de risque accru ; appuyer les solutions qui leur sont apportées, comme expliqué au chapitre 3, section 3. • Créer des dispositifs confidentiels de dépôt de plainte dans la communauté et veiller à ce qu'ils soient connus de la communauté de manière à ce que les personnes relevant de la compétence du HCR puissent signaler les abus et sévices, etc., comme il est également expliqué à la section 1 de ce chapitre sur l'accès aux informations. • Travailler avec les communautés hôtes, les autorités locales et d'autres partenaires pour diminuer les tensions relatives au manque d'eau, de bois et de terres. • Appuyer la fourniture de services de santé de qualité, notamment les soins de santé et psychosociaux, afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles qui sont en situation à risque⁹⁵, en veillant à ce que ces soins soient fournis de manière sensibles aux questions d'âge, de genre et de culture par du personnel et des partenaires suffisamment formés. • Fournir aux femmes et aux filles suffisamment de vêtements pour qu'elles puissent avoir accès aux services de santé et aux classes de formation, qu'elles puissent fréquenter l'école, qu'elles puissent garder leur dignité, et diminuer le risque d'être confrontées à la violence sexuelle et sexiste. • Fournir des sifflets aux femmes et aux filles qui sont plus particulièrement susceptibles de courir un risque de violence sexuelle et sexiste, comme en cas de difficultés auditives ou langagières, et les former sur les manières d'éviter les dangers et d'utiliser le sifflet pour attirer l'attention en cas d'attaque.

Suite à la page suivante

⁹⁴ Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments », août 2006, en ligne : <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

⁹⁵ Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) de 2006, §§ (j)(i) et (n)(ii).

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • S'efforcer de fournir aux femmes et aux filles qui sont victimes/rescapé-e-s de violence sexuelle et sexiste et qui ne peuvent pas retourner dans la communauté la possibilité d'une relocalisation d'urgence librement consentie vers une autre ville ou un autre camp ou, dans le cas de femmes et de filles réfugiées, la réinstallation d'urgence. • Mettre en place et/ou en œuvre des codes de conduite, notamment sur l'élimination de l'exploitation sexuelle et des sévices sexuels, pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris les membres du personnel travaillant à la fourniture de services et d'autres membres du personnel en position d'autorité.⁹⁶ • Si des incidents de violence sexuelle et sexiste impliquant les forces de maintien de la paix apparaissent, le signaler et en effectuer le suivi avec le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et d'autres institutions pertinentes des Nations Unies. • Favoriser la fourniture d'aide juridique et la création de programmes d'aide aux victimes et de protection des témoins de manière à pouvoir traduire les agresseurs en justice.
Intervenir pour protéger : l'accès aux refuges	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un accès à des refuges aux femmes et aux filles qui sont confrontées à la violence familiale et à des sévices ou des attaques par d'autres membres de la communauté, surtout s'il n'y a pas de dispositif permettant d'éloigner les agresseurs⁹⁷, afin qu'elles soient immédiatement en sécurité et qu'elles puissent commencer à se rétablir et réfléchir à leur épreuve avant de mettre en œuvre des solutions à moyen terme et à plus long terme, ce qui permet de diminuer le risque de subir davantage de sévices. • Veiller à ce que ces refuges : <ul style="list-style-type: none"> – soient dans un lieu secret afin d'éviter la stigmatisation et de maximaliser la sécurité; – procurent la sûreté et la sécurité aux personnes vivant ou travaillant dans cet abri; – permettent de loger les femmes et leurs enfants ensemble; – élaborent des plans, dès que la rescapée est orientée, pour des arrangements à long terme; – créent des principes directeurs sur les limites de séjour dans l'abri pour éviter les séjours indéfinis; – permettent aux femmes et aux enfants de jouir de leurs droits humains fondamentaux, notamment le droit à l'éducation.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités quant au maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile⁹⁸, notamment au moyen de mesures spécifiques pour soutenir les femmes et les filles comme il est expliqué dans les <i>Principes directeurs opérationnels du HCR sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile</i>.⁹⁹

Suite à la page suivante

⁹⁶ Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) of 2006, § (j)(vi).

⁹⁷ Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) of 2006, § (n)(ii).

⁹⁸ Comité exécutif, Conclusions Nos. 94 (LIII), 2002, §(a); 105 (LVII), 2006, § (j)(ii).

⁹⁹ HCR, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, septembre 2006, p. 39.

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection contre les actes de violence à l'encontre des femmes, et de réparations pour ces actes¹⁰⁰ notamment et en particulier en mettant en œuvre des cadres législatifs, des systèmes de police ainsi que des procédures judiciaires convenables pour éliminer la violence sexuelle et sexiste, y compris la violence familiale. • Soutenir les mesures de mise en application de la loi qui préviennent, qui dissuadent et qui combattent la violence sexuelle et sexiste, notamment des mesures visant à pénaliser la violence sexuelle et sexiste et à traduire les agresseurs en justice, ce qui comprend des procédures de protection pour évaluer les besoins des victimes/rescapé-e-s en matière de protection. • Soutenir et contribuer à des projets de prévention et d'intervention face à la violence sexuelle et sexiste dans les pays d'asile, comme celui du Centre international de santé reproductive, qui utilise une approche participative pour élaborer un outil de prévention de la violence sexuelle et sexiste à l'intention des réfugié-e-s et des requérant-e-s d'asile afin de combattre la violence à l'encontre des réfugié-e-s en Europe.¹⁰¹ • Mettre en place et/ou en œuvre des codes de conduite, notamment sur l'élimination de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, par le personnel en position d'autorité, comme les garde-frontières.¹⁰² • Travailler avec les différents bras du gouvernement pour veiller à ce que les victimes/rescapé-e-s de la violence sexuelle et sexiste reçoivent des soins et un appui convenables pour leur permettre de se rétablir et de se réadapter, notamment en matière de santé, d'éducation et de bien-être familial. • Faire pression sur les autorités responsables en matière d'asile afin de leur faire prendre conscience de la manière dont la persécution liée au genre peut entrer dans le cadre de la définition de la Convention sur les réfugié-e-s de 1951 et pour favoriser la reconnaissance de ces demandes d'asile, notamment au moyen de formations, de l'introduction de dossiers <i>amicus</i> après des tribunaux, comme celui cité <i>supra</i> en ce qui concerne la pratique des mutilations génitales féminines dans le dossier <i>Fornah</i> (voir « pratiques néfastes » ci-dessus) ou en ce qui concerne la violence familiale, comme expliqué au chapitre 4, à la section 2.6 sur « la détermination du statut de réfugié-e ». • Faire pression sur les autorités gouvernementales nationales et locales afin de les persuader de financer, comme pratique courante, des places dans les refuges de femmes pour les femmes requérantes d'asile qui fuient la violence familiale, et de proposer à toutes les femmes requérantes d'asile une place en logement exclusivement féminin si elles le préfèrent. • Travailler avec les autorités civiques et les ONG pertinentes pour convenir d'un accord avec les institutions gérant des refuges pour autoriser l'accès à ces refuges aux étrangères, notamment aux requérantes d'asile et aux « sans-papiers ».

Suite à la page suivante

¹⁰⁰ Commission des droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : Violence contre les femmes; Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006.

¹⁰¹ Pour davantage d'informations, voir le site internet du Centre international de santé reproductive/International Centre for Reproductive Health en ligne : <http://www.icrh.org/projects/development-of-a-prevention-tool-to-combat-violence-against-refugees-in-europe-a-participat>. (NdT : en anglais uniquement.) Les résultats de ce projet doivent être publiés en février 2008.

¹⁰² Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII), 2006, § (j)(vi).

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Former le personnel national, du HCR et des partenaires (y compris les autorités civiles et militaires) sur la violence sexuelle et sexiste, notamment <ul style="list-style-type: none"> – pour comprendre leurs responsabilités en matière d'intervention face à la violence sexuelle et sexiste et sur les manières de la prévenir; – pour contrer la résistance qui considère la violence familiale comme une affaire privée et la reconnaître comme une violation des droits humains nécessitant la prévention et l'intervention; – pour comprendre que l'expérience de la violence familiale et des pratiques néfastes peut constituer un motif de reconnaissance du statut de réfugié ; – pour s'assurer que le personnel est en mesure d'aider les petites filles et les adolescentes rescapées de violence sexuelle et sexiste de manières qui conviennent du point de vue de leur âge et de leur développement; • pour promouvoir l'utilisation de la réinstallation comme outil de protection dans les cas de violence sexuelle et sexiste.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Placer l'approvisionnement en eau près des endroits où vivent les femmes et les filles pour qu'elles ne doivent pas aller loin pour chercher de l'eau. • Favoriser les formations qualifiantes et les possibilités d'avoir des moyens d'existence afin de diminuer la dépendance à l'aide humanitaire et favoriser l'indépendance et l'autonomisation. • Analyser avec les femmes et les filles les risques de protection potentiels dans la conception d'abris dans les situations urbaines, rurales et de camp et assurer un éclairage suffisant. • Introduire immédiatement des carburants alternatifs, des réchauds plus efficaces et des arrangements similaires s'il est évident que la collecte de bois mènera à la violence sexuelle et sexiste.¹⁰³ • Travailler avec les communautés pour analyser et faire comprendre les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles qui ont été violées et qui donnent naissance à un-e enfant, afin de renforcer l'acceptation de leur enfant, et celle des enfants issu-e-s d'un viol qui ont été abandonné-e-s. • Travailler avec les dirigeant-e-s qui veulent bien agir en tant qu'agents de changement pour favoriser une perspective différente sur « l'honneur des femmes et des filles », de manière à ce que les femmes et les filles ne soient pas vues comme la cause de la honte et que la responsabilité soit placée chez les agresseurs. • Travailler avec les systèmes de justice traditionnelle pour faire reconnaître la violence sexuelle et sexiste comme un crime de manière à ce que des sanctions suffisantes soient imposées aux agresseurs et que les victimes ne soient pas pénalisées. • Lors du travail avec les communautés, reconnaître le fait que la fonction de la culture et de la tradition est de fournir un cadre pour le bien-être humain mais expliquer que les arguments culturels ne peuvent jamais s'utiliser pour fermer les yeux sur la violence à l'encontre de personnes, hommes ou femmes, garçons ou filles.

Suite à la page suivante

¹⁰³ Voir le texte sur « l'accès au carburant et à l'eau » à la section 3.1.1 plus haut et la section 7.1 de ce chapitre plus bas sur « Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire ».

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • En outre, la culture n'est pas statique, elle change et s'adapte constamment. • Collaborer afin d'élaborer et de mettre en œuvre des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines de manière sensible au contexte culturel et social des communautés qui la pratiquent. Les comportements peuvent changer quand les gens comprennent les dangers de certaines pratiques et quand ils se rendent compte qu'il est possible d'abandonner des pratiques néfastes sans abandonner des aspects importants de leur culture.¹⁰⁴ • Travailler avec les communautés en conjonction avec nos partenaires, pour que les mesures visant à éradiquer les pratiques néfastes soient efficaces. Il se peut que les gouvernements, d'autres institutions des Nations Unies et les ONG locales aient déjà des campagnes actives dans le pays. Si les efforts visant à interdire ces pratiques sont inadéquats et peu rigoureux, ils peuvent simplement les pousser dans l'ombre. • Travailler avec la communauté pour concevoir et mettre en œuvre des campagnes innovantes au cours des « 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes » qui se déroulent depuis la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre, jusqu'à la Journée des droits de l'Homme, le 10 décembre, en passant par la Journée mondiale pour le sida, le 1^{er} décembre, de manière à faire prendre conscience de la violence sexuelle et sexiste et des initiatives visant à la prévenir et à intervenir face à elle. • Utiliser la Journée internationale contre les mutilations génitales féminines, le 6 février, pour faire prendre conscience des droits des femmes et des filles que viole cette pratique; pour expliquer que, contrairement aux croyances populaires, les mutilations génitales féminines ne sont exigées par aucune religion; et pour renforcer l'engagement à empêcher cette pratique. • Créer des clubs d'enfants et d'adolescent-e-s où les enfants, y compris les adolescent-e-s, peuvent prendre connaissance de leurs droits et éduquer leurs pairs. • Soutenir à la fois les femmes et les filles déplacée/de retour/rapatriées et les femmes et les filles dans la communauté hôte au moment de l'identification de solutions.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser les Procédures standard d'opération pour la prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés publiées en juillet 2006 par le HCR pour effectuer le suivi du travail des différents acteurs pour la prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste et assurer une réponse coordonnée et continue aux besoins des victimes/rescapé-e-s de violence sexuelle et sexiste. • Veiller à ce que des systèmes confidentiels et accessibles de dépôt de plaintes soient en place, qui comprennent des enquêtes et un suivi, de manière à encourager les gens à signaler les abus et l'exploitation lors des infractions aux codes de conduite.¹⁰⁵ • Évaluer l'efficacité des interventions face à la violence sexuelle et sexiste avec la communauté.

Suite à la page suivante

¹⁰⁴ Voir UNFPA "Since FGM/FGC is Part of a Cultural Tradition, Can it Still be Condemned?" et autres questions, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.unfpa.org/gender/practices2.htm#20>. Une ONG norvégienne qui travaille avec les communautés immigrantes et réfugiées en Norvège a un site comprenant des informations sur cette pratique en norvégien, en anglais et en somalien et sur des manières de la régler : www.okprosjekt.no.

¹⁰⁵ Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) , 2006, § (j)(vi).

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Pratique de terrain :
En Ethiopie

Au camp de Shimelba, en Ethiopie, où les jeunes Érythréens sont quatre fois plus nombreux que les femmes, une maison de transit fut mise en place en 2005 pour les femmes nouvellement arrivées et les rescapées de violence sexuelle et sexiste, qui n'ont pas de logement convenable. Cette maison a aidé les femmes à établir un hébergement à plus long terme sans devenir immédiatement la proie des hommes, qui semblaient d'abord offrir leur hospitalité, mais qui pouvaient en venir à abuser de la situation et les exposer à l'exploitation et/ou au VIH/sida. Il est essentiel d'avoir des financements suffisants et de bien gérer le projet pour qu'il puisse continuer à être efficace.

Pratique de terrain :
En Autriche

En Autriche, le HCR s'est efforcé de renforcer la protection des femmes et des filles requérantes d'asile et réfugiées risquant d'être exposées à la violence sexuelle et sexiste, notamment la violence familiale, ainsi que l'intervention face à cette violence.

Cela implique de

- sensibiliser davantage de gens à propos de cette problématique,
- persuader les autorités et les ONG de répondre aux préoccupations particulières des requérant-e-s d'asile et des réfugié-e-s à propos de cette problématique,
- favoriser de meilleurs liens entre les organisations de soutien aux femmes et aux filles victimes/rescapé-e-s de violence familiale et les organisations s'occupant du suivi psychosocial des réfugié-e-s.

La Loi sur la Protection contre la Violence, par exemple, contribue à la protection contre ce genre de violence. Entre autres, cette loi oblige la police à expulser du domicile et de ses alentours immédiats les individus qui représentent une menace imminente à la vie, à la santé ou à la liberté d'autres personnes vivant dans le même appartement ou dans la même maison, et à les empêcher de rentrer. Comme l'ordonnance d'interdiction doit être délivrée par la police dès que les conditions sont remplies et qu'elle ne nécessite donc aucune demande de la part de la victime concernée, cette loi peut surtout aider les personnes qui n'ont pas forcément connaissance de la situation juridique en Autriche, notamment les requérant-e-s d'asile.

En même temps, cependant, le HCR a donné plusieurs avertissements aux autorités en ce qui concerne les effets potentiellement nuisibles d'une disposition incluse dans de nombreux textes de lois relatifs à l'aide sociale fondamentale pour les requérant-e-s d'asile. Cette disposition prévoit que l'aide sociale peut être restreinte ou retirée aux personnes expulsées par la police en vertu de la Loi sur la Protection contre la Violence. Le HCR s'inquiète du fait que cela peut avoir l'effet d'empêcher les femmes et les filles exposées à la violence familiale de chercher à obtenir l'aide de l'Etat.

Suite à la page suivante

5.3.1.2 La prévention et l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste, suite

Pratique de terrain :
En Autriche (suite)

Il se peut que des problèmes de communication (notamment des aspects culturels) entravent l'application de cette Loi. Le HCR a donc essayé de faire prendre davantage conscience de la prévention de la violence sexuelle et sexiste et de l'intervention face à elle (notamment dans le contexte de la Loi sur la Protection contre la Violence) parmi les employé-e-s des centres de réception. Pour y arriver, le HCR s'efforce de renforcer les liens entre les organisations de soutien aux femmes et aux filles victimes de violence et les organisations qui s'occupent du suivi psychosocial des réfugié-e-s, en organisant plusieurs réunions d'échange et des séances de formation.

Par conséquent, la délivrance d'ordonnances d'interdiction au bénéfice de femmes et d'enfants relevant de la compétence du HCR est de plus en plus signalée par nos partenaires et les victimes reçoivent un meilleur appui.

Pratique de terrain : un réseau de protection au Sri Lanka

Introduction

Un réseau spécial de protection lancé dans le nord-est du Sri Lanka en 2004 fournit un dispositif pour aider à prévenir la violence sexuelle et sexiste et à intervenir face à ce genre d'incidents, ainsi qu'à trouver des solutions durables pour les personnes concernées.¹⁰⁶

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés par cette initiative se trouvent :

- le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne;
 - le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - le droit à l'intégrité de la personne;
 - le droit à l'égalité de protection des lois;
 - le droit de l'enfant au respect de son intérêt supérieur;
 - le droit de l'enfant à la survie et au développement.
-

Les étapes de la mise en œuvre

Au début de l'année 2004, un groupe fut formé à Mannar, dans le nord-est du Sri Lanka, rassemblant des juristes, des membres de la police, du personnel médical et des organisations de soutien locales pour travailler avec le HCR afin de trouver des solutions durables en faveur des victimes/rescapé-e-s de la violence sexuelle et sexiste. Une fois le groupe mis en place, il invita le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à s'impliquer.

Avant 2004, alors que tout le monde savait que la violence sexuelle sévissait à Mannar, très peu d'incidents étaient signalés et il y en avait encore moins qui faisaient l'objet d'une enquête.

Le HCR a organisé de nombreuses campagnes dans la communauté déplacée et avec différents acteurs pour faire prendre conscience de la violence sexuelle et sexiste, de son impact et de ce qu'on peut faire. Ce réseau est aussi allé au-delà du mandat habituel du HCR d'aide aux personnes déplacées et a servi à l'ensemble de la population de ce district.

Quand une victime/rescapée de violence sexuelle et sexiste venait à la connaissance du personnel de santé en visite, par exemple, le groupe était convoqué afin de déterminer quelle action il fallait entreprendre et de trouver une solution durable, en supposant toujours que c'était le souhait de la victime/rescapée. Dès qu'il était informé, le personnel de la Croix Rouge rencontrait la victime afin de rassembler les informations qui étaient ensuite transmises au groupe. Toutes ces informations sont restées confidentielles.

L'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité et l'autonomisation

L'amélioration de la prévention et de l'intervention face à la violence sexuelle et sexiste a intégré les critères de l'âge et du genre dans le travail du HCR. Beaucoup de rescapé-e-s de cette violence aidé-e-s par le réseau sont des enfants. Celles et ceux qui ont été aidé-e-s ont reçu un suivi et un soutien psychosocial pour s'en sortir suite au trauma et pour les autonomiser en vue d'un nouveau départ.

Suite à la page suivante

¹⁰⁶ Voir UNHCR, "UNHCR Protection Network Brings hope to Abused Women in Northern Sri Lanka", 29 novembre 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/print?tbl=NEWS&id=456da9c34>. (NdT : en anglais uniquement.)

Pratique de terrain : Protection réseau in Sri Lanka, suite

L'implication de la communauté	Lors de l'élaboration de ce réseau, il devint clair que la contribution des communautés dans la région était fondamentale pour comprendre et trouver des solutions à ce problème. Au début, les communautés considéraient la violence sexuelle comme un sujet tabou et elles refusaient de parler de quoi que ce soit lié même de loin à ce sujet. Avec le temps, cependant, elles ont appris à accepter le fait que c'est une réalité qui ne peut pas être ignorée. En soi, c'était une réussite importante. En acceptant le fait que la violence sexuelle était un problème grave qu'il fallait régler de manière urgente, ces communautés se sont ouvertes à la discussion.
Les partenaires impliqués	Les partenaires comprennent des membres de la police, du personnel médical, des organisations d'aide locales et des ONG, des juristes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).
Les contraintes	La situation instable en matière de sécurité constitue un obstacle pour les personnes qui essaient de s'attaquer aux abus. Cette situation peut elle-même exacerber le problème de la violence sexuelle. La police n'est pas en mesure de poursuivre les agresseurs jusqu'en territoire hostile, mais elle doit attendre jusqu'à ce que l'individu rentre dans une zone contrôlée par le gouvernement.
L'impact	Depuis sa mise en place, ce réseau a identifié et résolu 28 cas de crimes liés au genre, qui étaient pour la plupart liés à des enfants. Chaque mois, le réseau a traité au moins deux dossiers de sévices sexuels ou physiques. Depuis les deux dernières années, un dispositif est en place qui offre enfin de l'espoir aux femmes et aux enfants dans la région.
Les leçons tirées	L'implication de la Croix Rouge sri-lankaise, qui est source de confiance et respectée localement, a été cruciale au moment d'impliquer les communautés. Le respect de la confidentialité a également été crucial.

Note : D'autres exemples issus de la pratique de terrain cités dans ce manuel et pertinents en matière d'intervention et de prévention de la violence sexuelle et sexiste se trouvent, par exemple, à la fin du

- chapitre 2, section 4, sur le projet de vidéo participative « Through our Eyes » en Guinée et au Liberia;
 - chapitre 2, section 6, sur le travail avec les hommes relevant de la compétence du HCR en Sierra Leone et en Egypte pour s'élever contre les pratiques néfastes et la violence familiale;
 - chapitre 3, section 2 on la prévention et l'intervention face aux risques encourus les femmes et les filles en Afghanistan;
 - chapitre 3, section 3 sur le centre de consultation et de protection des femmes réfugiées en Inde;
 - chapitre 4, section 2.5 sur les évaluations de l'intérêt supérieur et les déterminations de l'intérêt supérieur;
 - chapitre 4, section 2.5 sur la détermination du statut de réfugié-e;
 - chapitre 4, section 3.2 sur le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration; et
 - chapitre 5, section 4.4 sur la justice de transition et la justice dans les situations de retour/rapatriement.
-

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement

Introduction

Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement mettent chacun en danger la liberté physique et la sécurité des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR. Si elles fuient le conflit et la persécution, elles sont de plus en plus souvent obligées, comme les hommes et les garçons, de payer des passeurs de personnes et d'entreprendre des voyages périlleux si elles veulent atteindre un pays où elles peuvent demander l'asile.

La traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, est également un phénomène qui prend de l'ampleur. Par la tromperie ou la contrainte, les victimes se retrouvent dans diverses situations d'exploitation, notamment la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, la mendicité et l'esclavage. Les femmes et les filles peuvent être ciblées par les trafiquants en raison de leur ethnicité, de leur race ou de la pauvreté. Une fois déplacées, que ce soit dans leur propre pays ou comme réfugiées, le statut souvent incertain des femmes et des filles les expose également à de plus grands risques d'enlèvement et de traite.

Résumé des défis

Le texte ci-dessous expose brièvement les défis rencontrés par les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR en ce qui concerne

- le trafic illicite de personnes
- la traite
- l'enlèvement.

« Quand notre bateau a coulé, on pensait qu'on allait mourir. Tout le monde (...) criait : « Dieu, Dieu, aide-nous, s'il te plaît, sauve-nous, s'il te plaît » (...) Je ne pourrai jamais oublier les images incroyables que j'ai vues de mes propres yeux. Des gens (...) dans l'eau, certains qui avalaient l'eau et qui s'étranglaient et qui se noyaient. Je n'oublierai jamais les corps flottant sur l'eau. Et le moment qui m'a poussée (...) dans (...) l'eau et (...) j'ai vu mon fils se battre pour rester vivant aussi (...) trouver un morceau de bois, mon fils a commencé à crier « Maman, maman, on va se noyer, on va mourir. Dieu, s'il te plaît, sauve-nous. » A ce moment-là, je voulais rejoindre mon fils mais j'ai vu le cadavre d'une femme morte près de moi. Mon cœur battait si fort, j'avais tellement peur, et j'essayais de prendre la main de ce cadavre pour m'appuyer et nager pour rejoindre mon fils. Dieu merci j'ai réussi à le rejoindre. On s'est embrassé (...) D'autres gens se battaient encore pour survivre. Les cris résonnent encore dans ma tête (...) Mon amie qui se tenait à un morceau de bois avait les cadavres de tous ses enfants qui flottaient autour d'elle. Le lendemain matin, alors qu'on attendait toujours la mort, les pêcheurs indonésiens nous ont aidés et nous ont sauvés. »

Amal Basry, rescapée du naufrage du SIEV-X dans la zone de surveillance de protection des frontières de l'Australie le 19 octobre 2001, lors duquel 353 personnes, dont 146 enfants et 142 femmes, se sont noyé-e-s.

Amal était l'une des moins de 50 rescapé-e-s, dont seulement une dizaine étaient des femmes et des enfants, qui restèrent environ 20 heures à la dérive dans l'eau avant d'être repêché-e-s par des bateaux de pêche indonésiens.¹⁰⁷

Suite à la page suivante

¹⁰⁷ Le fils d'Amal a survécu, principalement parce que quand Amal fut repêchée, elle persuada les pêcheurs de continuer à le chercher, lui et d'autres rescapé-e-s. Huit mois plus tard, le gouvernement australien l'autorisa, elle et son fils, à entrer dans le pays avec un visa temporaire, alors que son mari vivait déjà là avec le statut de réfugié. Trois ans plus tard, mi-2005, elle se vit accorder un visa permanent de réfugiée. Elle est décédée du cancer en mars 2006. Voir <http://sievx.com/>. (NdT : en anglais uniquement.) Un rescapé fit le témoignage suivant : « Dans le fond du bateau, il y avait les femmes et les enfants, au milieu, il y avait les familles, et au dessus, il n'y avait que des hommes. Personne n'a survécu du fond du bateau. » Voir <http://sievxmemorial.org/accounts.htm>. (NdT : en anglais uniquement.) Voir également Human Rights Watch, "By Invitation Only: Australian Asylum Policy", 2002. (NdT : en anglais uniquement.)

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

Défi : Le trafic illicite de personnes

Les femmes et les filles qui paient des passeurs pour les faire sortir de leur pays espèrent échapper à un conflit et aux violations des droits humains, ou il se peut qu'elles soient à la recherche de meilleures perspectives économiques, mais elles peuvent se retrouver bien trop facilement dans des situations dangereuses et/ou dégradantes. Contrairement à la traite, le trafic illicite de personnes est fondamentalement un acte librement consenti, au moins au début, impliquant le paiement d'un montant à un passeur pour la fourniture d'un service bien précis.

Il se peut toutefois que les femmes et les filles se retrouvent violées et/ou exposés à d'autres violences et/ou sévices au cours du voyage, y compris par ceux qui sont sensés les emmener en lieu sûr, des pirates, ainsi que les autorités, si elles sont détectées. Elles peuvent être abandonnées dans un pays en cours de route sans aucun papier ni aucune sorte d'aide. Du fait de leur position dans la société, il se peut qu'elles soient moins en mesure que les hommes de négocier un passage sans danger. Si elles ne peuvent pas répondre à davantage d'exigences ou payer des pots-de-vin ou des montants supplémentaires, il se peut également qu'elles se retrouvent victimes de la traite ou attirées dans d'autres situations d'abus.

Le consentement initial ou la coopération au trafic illicite de personnes peut être invalidé ou vicié par une situation ultérieure de coercition, d'abus de pouvoir ou d'exploitation et donc devenir de la traite.¹⁰⁸

« Khin est une fille musulmane de 13 ans qui vit dans un camp de réfugié-e-s près de Mae Sot avec sa mère et trois frères et sœurs. Khin a signalé que son père et sa belle-mère l'ont emmenée à Bangkok, où, pendant environ un an, elle a été forcée de vendre des mouchoirs dans la rue. Si elle ne rapportait pas au moins 200 baht (US\$ 5) par jour, ils la frappaient. Son père et sa belle-mère la forçaient ensuite à retourner dans la rue jusqu'à ce qu'elle ramène la somme exigée à la maison. Finalement, Khin fut ramassée par la police Thai et emmenée dans un abri géré par le gouvernement pour les victimes de la traite. Plus tard, la police la ramena à la frontière près de Mae Sot où elle retrouva sa mère et sa fratrie. A ce moment-là, une ONG locale demanda à la communauté réfugiée dans le camp de prendre en charge Khin, sa mère et sa fratrie, parce que sa mère n'avait que très peu de moyens de générer des revenus. C'est un des facteurs qui avaient contraint Khin à vivre avec son père et, alors que sa mère n'était pas au courant des sévices, qui avaient mené Khin à la traite... »

Extrait de "Abuse without End: Burmese Refugee Women and Children at Risk of Trafficking"¹⁰⁹

« J'ai cinq enfants, mais il y en a une qui a disparu. Elle a treize ans. Un soir, une fille est venue et elle est partie avec ma fille. Quelqu'un l'a vue à [la frontière ouverte entre le Népal et l'Inde]. Après un long moment, il y a eu un appel de la police de Mumbai. Ces informations ont été données à d'autres, au HCR et à [l'Unité de Coordination des réfugié-e-s qui exécute la politique du gouvernement dans les camps]. Personne n'est venu me parler à moi. Je pense qu'elle ne saura pas comment rentrer à la maison, elle ne sait pas lire. Les jours passent, je n'en dors plus la nuit. Les enfants ne savent pas à quel point on les aime. »

Lilal B., une réfugiée au Népal¹¹⁰

Suite à la page suivante

¹⁰⁸ Voir Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*, 2006, pp. xiii-xix, en ligne : <http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>, et Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, Article 3(b).

¹⁰⁹ Women's Commission for Refugee Women and Children, "Abuse without End: Burmese Refugee Women and Children at Risk of Trafficking", janvier 2006, p. 22. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹¹⁰ Extrait de Human Rights Watch, "Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal", septembre 2003, pp. 58-59. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

**Défi :
La traite**

La traite des êtres humains est une forme moderne d'esclavage qui traite les êtres humains comme une marchandise à vendre et à acheter.¹¹¹ Quatre-vingt pour cent du total des êtres humains victimes de la traite sont des femmes et des filles.¹¹²

Elles reçoivent de fausses promesses d'une vie meilleure, mais elles peuvent se retrouver dans des situations d'exploitation très dures et très dangereuses, dont la prostitution, le service domestique, la mendicité et d'autres travaux forcés, comme le travail des enfants. Elles peuvent être contraintes à travailler pour une bouchée de pain ou pour rien du tout. La peur de l'expulsion, de la confiscation de leurs papiers et de l'incarcération est un des facteurs exploités par les trafiquants pour maintenir leurs victimes sous leur contrôle.

Les femmes et les filles peuvent être particulièrement exposées à la traite de leur foyer et de leur village d'origine si elles sont pauvres, si elles sont handicapées, si elles ont subi d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, si elles sont séparées de leur famille ou d'autres réseaux d'aide, si elles font partie d'un ménage monoparental, et/ou parce qu'elles sont apatrides ou qu'elles sont d'une certaine religion, caste ou ethnicité.

**Défi :
Le danger de la
traite au cours du
déplacement**

En outre, il se peut que les femmes et les filles fuient la persécution et qu'elles aient payé des passeurs pour les emmener de l'autre côté de la frontière, mais qu'elles constatent ensuite que leur situation incertaine mène au travail forcé, à la dette et/ou à la traite. Il se peut qu'elles aient fui leur foyer pour échapper à un conflit et à des violations des droits humains et qu'elles se retrouvent enlevées et/ou victimes de la traite à partir des camps ou de la rue. Si les femmes et les filles ne disposent pas assez de protection, d'assistance et/ou de moyens de gagner leur vie, elles sont également exposées à davantage de risques de sévices et de la traite.

Au cours d'un conflit continu et d'une période de paix incertaine, un trauma et/ou des sévices subis dans le passé peuvent mener à l'ostracisme, tandis que l'éducation destinée à faire prendre conscience de ces violations des droits peut manquer ou être insuffisante. Ces deux facteurs peuvent augmenter le risque de devenir victime de la traite.

**Défi :
L'obtention de la
protection pour les
victimes de la traite**

Lorsque les femmes et les filles victimes de la traite réussissent à échapper aux responsables de la traite et/ou aux personnes à qui elles ont été vendues, ou si elles sont découvertes, il se peut que les autorités considèrent leur cas comme une affaire criminelle avant tout. Par conséquent, il se peut que les victimes soient renvoyées sommairement sans aucune considération pour leurs besoins de protection, ou une considération insuffisante. Cela peut à son tour mener à un nouveau cycle de traite et de sévices.

Les femmes et les filles victimes de la traite peuvent ne pas connaître leurs droits, manquer d'accès aux informations et aux conseils, et être confrontées à des obstacles pour ce qui est d'obtenir un accès aux dispositifs qui protègent ces droits. Elles peuvent se retrouver sans papiers d'identité personnels et être incapables de prouver leur nationalité, ce qui

Suite à la page suivante

¹¹¹ Pour une définition voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000., Article 3.

¹¹² OCHA, "Violence Threatens Women in All Stages of Life", 9 décembre 2005. (NdT : en anglais uniquement.)

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

Défi :
L'obtention de protection pour les victimes de la traite (suite)

les rend *de facto* apatride. Si elles sont en mesure de demander l'asile, il se peut qu'elles se trouvent face à des procédures qui ne sont pas suffisamment sensibles aux critères d'âge et de genre pour que leur demande soit reconnue. Les attitudes et les préjugés du personnel et des autorités locales peuvent constituer un obstacle à leur accès aux procédures et à la protection.

Défi :
L'enlèvement

« L'enlèvement désigne le fait d'emmener, de saisir, d'appréhender, de prendre, de garder, de retenir ou de capturer un enfant (de moins de 18 ans) [de manière temporaire ou permanente] par la contrainte, la menace ou la ruse aux fins d'enrôlement dans l'armée ou dans des groupes armés, de participation à des hostilités, d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. »
113

Cette définition de travail a été adoptée par l'Equipe spéciale des Nations Unies responsable de cette problématique et par les consultations interorganisations dans le contexte de leurs efforts visant à améliorer la protection des enfants en situation de conflit armé. En dehors de ce contexte, des personnes peuvent également être enlevées à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage d'enfants ou de mariage précoce, de mariage forcé, d'adoption forcée ou de travail forcé.

Les femmes et les filles peuvent, par exemple, être enlevées et contraintes à la prostitution, pour l'esclavage sexuel, le mariage d'enfants ou le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, ou encore le travail domestique. Les garçons sont plus exposés à l'enlèvement pour le recrutement militaire forcé, mais les filles peuvent être enlevées dans ce but aussi. Quand les petites filles disparaissent des camps pendant des jours, certain-e-s appellent ces disparitions « une fugue amoureuse ». En fait, il est plus probable que ces filles aient été victimes de la traite ou qu'elles aient été enlevées à des fins de mariage d'enfants ou de mariage forcé.

Les femmes et les filles peuvent être enlevées dans des endroits où elles sont isolées ou seules, quand elles vont à l'école et qu'elles en reviennent à pied, par exemple, ou au marché, ou quand elles vont chercher du bois et de l'eau. Même si elles sont sauvées et ramenées à leur communauté, les femmes et les filles qui ont été enlevées peuvent être confrontées à la stigmatisation sociale et à la discrimination, y compris par leur famille, en particulier si elles ont été contraintes au mariage ou à l'esclavage sexuel et/ou de prendre part au conflit armé.¹¹⁴

Défi :
L'enlèvement lors du déplacement dans son propre pays

Les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays qui vivent dans des zones isolées sont également plus exposées aux attaques armées de malfaiteurs et elles sont en situation de risque accru d'enlèvement, de viol et de sévices sexuels.

Dans le nord de l'Ouganda, par exemple, des dizaines de milliers de filles et de garçons vivant dans des camps isolés sont obligé-e-s de marcher plusieurs kilomètres chaque nuit pour trouver la sécurité relative des villes.

Suite à la page suivante

¹¹³ Voir « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'enlèvement d'enfants en Afrique », E/CN.4/2006/65, 8 février 2006, § 10.

¹¹⁴ Voir Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, résolution 2005/43, demandant au HCDH, aux institutions compétentes des Nations Unies, aux organisations internationales et aux ONG d'effectuer une évaluation globale de la situation de l'enlèvement d'enfants en Afrique; World Vision International, "Abduction of children in Africa", janvier 2006 (NdT : en anglais uniquement).

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

Défi : L'enlèvement lors du déplacement dans son propre pays (suite)

Connu-e-s sous le nom de « migrant-e-s de la nuit », elles et ils cherchent à éviter le danger d'être enlevé-e-s par des milices armées pour être utilisé-e-s comme enfants soldats, comme esclaves sexuelles et comme porteurs. Certain-e-s sont, en fait, doublement déplacé-e-s. La première fois, elles et ils sont arraché-e-s de leur foyer par le conflit, et ensuite, elles et ils sont chassé-e-s de leur lieu de refuge par les incursions nocturnes des rebelles.

La migration de nuit peut également avoir lieu à l'intérieur des camps de personnes déplacées dans leur propre pays. Il se peut que les enfants dont les cases sont à la périphérie dorment près des bâtiments des services publics au centre du camp pour y être à l'abri car, faute de personnel, il est impossible de surveiller les camps la nuit.¹¹⁵

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

La traite est un crime en vertu du droit international et dans de nombreux pays.¹¹⁶ C'est une forme d'esclavage¹¹⁷ et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. La traite viole un ensemble de droits des femmes et des filles : leur droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, leur droit d'être traitée avec humanité et le droit au respect pour leur dignité humaine intrinsèque, leur droit de ne pas être tenue en esclavage, et parfois leur droit à la vie. La traite des enfants viole le droit des enfants d'être protégé-e-s de toutes les formes de sévices et d'exploitation.¹¹⁸

L'attention des efforts internationaux portée au combat de la traite des êtres humains, notamment en vertu du Protocole de Palerme sur la traite de 2000, s'est concentrée sur la prévention, les poursuites et la protection. Les mesures visant à sauver, réadapter et réintégrer les victimes de la traite sont également importantes.¹¹⁹

Le trafic illicite de personnes et l'enlèvement sont aussi des crimes qui peuvent provoquer de graves violations des droits des femmes et des filles, notamment leur droit à la vie.¹²⁰ En outre, même si le trafic illicite de personnes est d'abord un arrangement librement consenti, il peut ensuite devenir de la traite. L'enlèvement est reconnu par le Secrétaire général comme l'une des six violations graves des droits des enfants en situation de conflit armé qui nécessitent un suivi particulier.¹²¹

La responsabilité : Les Etats

Les Etats sont tenus de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, de protéger et d'aider les victimes de cette traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.¹²²

Suite à la page suivante

¹¹⁵ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2005 : l'enfance en péril*, 2005, pp. 48–49, en ligne : [http://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2005_\(French\).pdf](http://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2005_(French).pdf)

¹¹⁶ Voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.

¹¹⁷ Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, Article 7(2)(c).

¹¹⁸ Voir 1989 Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 19, 34, 35, et 36.

¹¹⁹ Voir Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005. Voir également Organisation Internationale des Migrations (OIM), *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*, 2007, surtout le chapitre 3 « referral and reintegration assistance ». (NdT : en anglais uniquement.)

¹²⁰ Voir « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'enlèvement d'enfants en Afrique », E/CN.4/2006/65, 8 février 2006. § 52.

¹²¹ Voir « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés », A/59/695–S/2005/72, 9 février 2005, § 68.

¹²² Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, Article 2. Voir également CEDEF, Articles 2, 6, 11; CDE, Article 35. Le Comité des droits de l'Homme, dans son examen de la mise en œuvre par les Etats de l'Article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, interprète l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves comme englobant la traite.

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

La responsabilité : Les Etats (suite)

Les Etats doivent impérativement sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont fait l'objet d'un trafic illicite de migrants, y compris en ce qui concerne la possible de rentrer dans le pays d'origine, et ils sont tenus « [de tenir] compte des besoins particuliers des femmes et des enfants ». ¹²³

Les Etats sont tenus de prendre des mesures pour fournir « une protection et une assistance spéciales » aux enfants, y compris aux filles, si elles et ils sont privé-e-s de leur environnement familial et de les protéger contre l'exploitation économique, l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels, l'enlèvement et la traite. ¹²⁴

Les Etats parties à la Convention sur les réfugiés de 1951 ont également la responsabilité de fournir une protection internationale aux victimes de la traite ou aux personnes craignant d'être victimes de la traite qui craignent avec raison d'être persécutées au sens de la Convention en cas de retour dans leur pays d'origine. ¹²⁵

La responsabilité : Le HCR

Le HCR a les responsabilités suivantes :

- veiller à ce que les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR ne soient pas victimes de la traite;
- plaider auprès des autorités de prise de décisions en matière d'asile pour garantir que les victimes de la traite ou les personnes qui craignent d'être victimes de la traite qui craignent avec raison d'être persécutées au sens de la Convention en cas de retour dans leur pays d'origine soient reconnues comme réfugiées et qu'elles se voient accorder la protection internationale et, lorsque le HCR effectue lui-même la détermination du statut de réfugié-e, être conscient de ces problématiques et d'en tenir compte ¹²⁶ ;
- travailler avec ses partenaires pour veiller à ce que les Etats assument leurs responsabilités en matière de protection des femmes et les filles relevant de la compétence du HCR qui ont fait l'objet du trafic illicite de personnes ou qui ont été enlevées et pour veiller à ce que les Etats traduisent les passeurs et les ravisseurs en justice.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de protéger les femmes et les filles du trafic illicite de personnes, de la traite et de l'enlèvement :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none">• Travailler avec les partenaires gouvernementaux, la société civile et en équipes multisectorielles, comprenant le personnel responsable de la protection et des services communautaires, les travailleurs sociaux et le personnel dispensateur de soins de santé, afin d'identifier et de fournir des soins médicaux, un appui psycho-social, des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance aux femmes et aux filles relevant de la compétence du HCR qui ont été victimes du trafic illicite de personnes, de la traite ou de l'enlèvement.

Suite à la page suivante

¹²³ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, Articles 9, 16 et 18.

¹²⁴ CDE, Articles 11, 16, 19–22, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39.

¹²⁵ Voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006; Comité exécutif, Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, § (g)(viii).

¹²⁶ HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006, § 5.

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Coodonner (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner avec les partenaires gouvernementaux et d'autres institutions, dont l'UNICEF et l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) pour faire prendre conscience de besoins de protection internationale que peuvent avoir les femmes et les filles qui ont été victimes de la traite vers un autre pays.¹²⁷ • Soutenir les efforts des gouvernements et d'autres institutions des Nations Unies pour fournir une aide juridique aux victimes de la traite et pour créer des programmes d'aide aux victimes et de protection des témoins afin que les agresseurs puissent être traduits en justice. • Soutenir ces efforts en travaillant avec des partenaires pour promouvoir l'éducation et la formation professionnelle destinées aux victimes de la traite afin de les aider à se réintégrer et à se réadapter et diminuer ainsi le risque d'être à nouveau victime de la traite.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'enregistrement identifie les femmes et les filles déplacées qui sont le plus exposées au risque de traite et d'enlèvement, et contrôler régulièrement leur situation. • Travailler avec nos partenaires clé, notamment l'UNICEF, l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et les gouvernements et les programmes d'appui afin de <ul style="list-style-type: none"> – fournir l'accès à des refuges; – fournir des soins médicaux, un suivi psycho-social, des conseils juridiques, et une aide à la réintégration aux femmes et aux filles relevant de la compétence du HCR qui ont été victimes de la traite et/ou enlevées;¹²⁸ – les aider à s'occuper des problèmes de santé auxquels elles peuvent être confrontées, notamment le syndrome post-traumatique; – inclure des solutions d'appui à plus long terme telles que la formation qualifiante et les projets relatifs aux moyens d'existence; – garantir l'accès aux procédures de demande d'asile pour celles qui craignent d'être persécutées si elles retournent dans leur pays d'origine.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Si une victime de la traite jouissait de la protection dans son pays d'origine et si le retour est le résultat désiré, favoriser la coopération entre les Etats pour vérifier son identité et sa nationalité afin de prévenir l'apatridie <i>de facto</i>.¹²⁹ • Si des victimes de la traite expriment une crainte de rentrer, veiller à ce que leur demande puisse être évaluée afin de déterminer si elles ont besoin de protection internationale et veiller à ce que les procédures de demande d'asile tiennent compte de l'âge, du genre et des besoins spécifiques des victimes de la traite. Cela comprend la fourniture de conseils juridiques et, pour les filles, la détermination de leur intérêt supérieur et la nomination d'une tutrice ou d'un tuteur pour l'aider tout au long de cette procédure.¹³⁰ • Travailler avec les autorités locales et les ONG locales afin de garantir un logement sûr et en sécurité aux victimes de la traite relevant de la compétence du HCR et qui sont des témoins dans des dossiers de poursuites judiciaires.

Suite à la page suivante

¹²⁷ HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006, surtout les §§ 45–50.

¹²⁸ Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) de 2006, § (n)(ii).

¹²⁹ Voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000., Article 8(3).

¹³⁰ HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006, surtout les §§ 45–50.

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer les mesures d'application du droit qui préviennent, dissuadent et combattent la traite. Faire pression sur les ministères gouvernementaux et les parlementaires afin de garantir que les mesures visant à pénaliser la traite et à traduire les agresseurs en justice comprennent également des protections dans la législation contre la traite visant à garantir que les victimes de la traite puissent être identifiées, aidées et suivies du point de vue psycho-social, qu'elles puissent avoir une période de réflexion et l'accès aux procédures de demande d'asile avant la prise d'une quelconque décision à propos du retour dans le pays d'origine.¹³¹ • Travailler avec les autorités gouvernementales, les institutions et d'autres partenaires, afin d'organiser des formations à l'intention des garde-frontières, de la police, ainsi que des fonctionnaires d'immigration et de camp, pour leur faire prendre conscience des préoccupations de protection relatives à la traite et leur permettre d'identifier et d'établir le profil des victimes avérées et potentielles de la traite. • Veiller à ce que des informations soient disponibles à la frontière dans les langues qui conviennent aux victimes de la traite et qui expliquent comment obtenir de l'aide et prendre contact avec le HCR si elles craignent de rentrer dans leur pays d'origine. • Soutenir les initiatives nationales contre la traite et veiller à ce que les autorités sachent que les victimes de la traite peuvent craindre de rentrer dans leur pays d'origine et qu'elles peuvent demander l'asile. • Favoriser l'utilisation des Principes directeurs sur la protection internationale du HCR sur la traite¹³² par les décisionnaires dans les procédures de demande d'asile afin de leur faire prendre conscience des besoins de protection internationale que peuvent avoir les victimes de la traite et veiller à ce que les personnes entrant dans le cadre de la définition du réfugié se voient accorder cette protection. Lorsque les victimes de la traite ont par ailleurs d'autres besoins de protection internationale, favoriser l'accord de formes complémentaires de protection.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Faire prendre conscience aux membres de la communauté déplacée, par exemple au moyen de programmes radio, de brochures, de chansons et de pièces de théâtre, des dangers du trafic illicite de personnes, de la traite ou de l'enlèvement ainsi que des types de tactiques utilisées pour tromper les victimes potentielles. • Lancer des campagnes d'informations destinées aux femmes et aux filles par l'intermédiaire des groupes de femmes et des écoles pour leur parler des dangers de la traite et des fausses informations que peuvent donner des étrangers ou des amies qui sont allées à l'étranger pendant un certain temps et qui rentrent étonnamment riches, notamment des propositions ou des petites annonces de mariage ou de travail. • Travailler avec les parents au sein des communautés déplacées ou de retour pour changer la croyance selon laquelle les filles sont inférieures aux garçons et que le but principal des filles est le mariage. • Créer des centres où les enfants déplacé-e-s originaires de zones urbaines ou rurales peuvent passer la nuit en sécurité, et qui sans cela risqueraient d'être enlevé-e-s pendant la nuit.

Suite à la page suivante

¹³¹ Voir également, Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) de 2006, § (j)(v).

¹³² HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Créer des dispositifs de rapport et de suivi avec nos partenaires pour garantir<ul style="list-style-type: none">– une intervention coordonnée et continue face aux besoins des victimes de la traite;– l'orientation des personnes exprimant une crainte de rentrer vers les procédures de demande d'asile;– la mise en place de mesures, comme la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice et la coordination renforcée entre les autorités compétentes, afin d'empêcher que les personnes admises dans ces procédures disparaissent au cours de l'évaluation de leur demande.

Pratique de terrain : En Slovénie

Le bureau du HCR en Slovénie a élaboré un Projet contre la traite et la violence sexuelle et sexiste dans le cadre d'un programme visant à empêcher le recrutement ou la tromperie de requérant-e-s d'asile par des trafiquants.

Elaboré en coopération avec le Ministère de l'intérieur de Slovénie et deux ONG slovènes en 2003, l'objectif principal de ce Projet était d'introduire des dispositifs formalisés pour

- fournir des informations aux requérant-e-s d'asile courant le plus de risques de devenir la proie des trafiquants d'êtres humains
- aider et protéger les victimes de la traite d'êtres humains et de violence sexuelle et sexiste identifiées au sein des procédures de demande d'asile en République slovène.

Les éléments clés de ce Projet contre la traite et la violence sexuelle et sexiste étaient les suivants :

- la distribution à toutes les femmes requérantes d'asile et à tou-te-s les enfants non-accompagné-e-s requérant-e-s d'asile d'une brochure connue sous le nom de « Dictionnaire » qui, entre autres, contenait des informations vitales pour sensibiliser et aider les victimes potentielles de la traite à s'auto-identifier, et informer les victimes de la traite sur les sources d'aide en Slovénie et dans d'autres pays d'Europe;
- des séances d'informations individuelles avec des assistantes sociales qui étaient fournies à toutes les femmes requérantes d'asile et à tou-te-s les enfants non-accompagné-e-s requérant-e-s d'asile et qui portaient sur les risques de la traite et la sensibilisation aux informations contenues dans le Dictionnaire.

Ce projet fut ensuite étendu à la Bosnie-Herzégovine.

Suite à la page suivante

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

Pratique de terrain : En Albanie

Le bureau du HCR en Albanie a travaillé avec les autorités gouvernementales compétentes et d'autres organisations pour créer un système de présélection afin de faire la distinction entre les victimes de la traite (dont la vaste majorité était des femmes ou des filles), les requérant-e-s d'asile et les migrant-e-s en situation irrégulière qui voulaient rentrer dans leur propre pays et d'autres migrant-e-s en situation irrégulière.¹³³ Dans un pays qui a dû faire face à des mouvements de migration mixte complexes, ce système

- contribue à empêcher l'expulsion illicite des requérant-e-s d'asile;
- fournit une aide humanitaire convenable aux victimes de la traite et aux migrant-e-s en situation irrégulière qui voulaient rentrer chez soi,
- s'appuie sur l'expertise des organisations compétentes en fonction de leur mandat et de leurs capacités.

Suite à un projet pilote en 2001, le bureau du HCR a travaillé avec l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) en étroite collaboration avec le Gouvernement afin de créer le système de présélection. Ce système a identifié rapidement les migrant-e-s en situation irrégulière qui peuvent être des requérant-e-s d'asile, les victimes de la traite ou les migrant-e-s économiques, et il les a orienté-e-s vers les procédures qui convenaient.

Dès que les autorités identifiaient un-e migrant-e en situation irrégulière, contact était pris avec une Equipe mobile de Présélection basée à Tirana. Cette équipe comprenait une personne du HCR, une de l'OIM et une de la Direction pour les Réfugié-e-s du Ministère de l'Intérieur. Elle arrivait dans les 24 heures, si nécessaire avec un-e interprète, pour avoir un entretien avec la personne, et évaluer s'il s'agissait d'un-e requérant-e d'asile, d'une victime de la traite ou d'un-e migrant-e économique prêt-e à rentrer dans son pays d'origine. Si c'était le cas, cette personne était référée aux autorités responsables et emmenée par l'Equipe mobile de Présélection au centre de réception qui convenait. Les migrant-e-s en situation irrégulière qui n'entraient dans aucune des catégories ci-dessus restaient en détention.

Entre février 2001 et mars 2006, 836 personnes furent présélectionnées. Parmi ces personnes, il y avait 216 requérant-e-s d'asile, 150 victimes de la traite et 470 migrant-e-s économiques. En avril 2006, la responsabilité du système de présélection fut transférée aux autorités albanaises, plus particulièrement à la Direction Frontière et Migration du Ministère de l'Intérieur. Le HCR a conservé un rôle de suivi et d'appui dans le cadre de son mandat.

Ce programme faisait partie d'initiatives plus larges prises en Albanie afin de s'attaquer au problème de la traite, et qui eurent pour résultat, entre autres, de cesser d'inculper les victimes de la traite pour des délits de prostitution et de passage illégal de frontière.

Les financements extérieurs ont été d'une importance cruciale, notamment le financement de la Commission européenne par le biais de son projet CARDS (Community Assistance for Reconstruction and Development and Stabilization / Assistance communautaire pour la reconstruction, le développement et la stabilisation).

Suite à la page suivante

¹³³ Voir "Briefing Note: Pre-Screening of Asylum Seekers and Migrants in Albania (CARDS Projet 2003)", 25 avril 2006. (NdT : en anglais uniquement.)

5.3.2 Le trafic illicite de personnes, la traite et l'enlèvement, suite

Pratique de terrain : En Albanie (suite)	Veiller au fonctionnement complet du centre contre la traite, créé en 2005 pour faciliter la communication entre le gouvernement et les organisations internationales dans les cas de traite, et mettre en place une protection efficace des témoins dans les dossiers où les trafiquants sont poursuivis, sont à compter parmi les défis relevés.
---	--

Note : Pour l'exemple issu de la pratique de terrain relatif à la réadaptation en Sierra Leone des filles réfugiées libériennes enlevées par des groupes de rebelles, voir à la section 3.4 de ce chapitre plus bas sous le titre « Le recrutement militaire, le désarmement et la réintégration ».

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation

« Mes désirs ont pris fin quand je me suis retrouvée au milieu du désert, à un endroit entouré de fils barbelés. On était tous venus avec l'espoir d'une vie de paix, de liberté et de dignité mais on a été déçu. Les requérant-e-s d'asile fuient leur pays à cause de la persécution et du danger; on ne devrait pas les enfermer dans un centre de détention. On venait pour être protégé et libre, pas pour être détenu. On nous a enfermés dans des centres de détention, traité comme des criminels sans aucune raison. Les gens étaient vraiment déprimés dans le centre de détention, surtout les enfants. Les gens ont essayé de se suicider et ils étaient angoissés. Les enfants attrapaient des maladies mentales aussi. »

Najeeba, une réfugiée de 17 ans en Australie, 2004¹³⁴

Introduction

De nombreuses femmes et filles déplacées de force sont placées en détention ou se voient imposer d'autres restrictions à leur liberté de circulation dans différentes parties du monde. Les femmes et les filles qui cherchent l'asile et/ou qui sont apatrides peuvent être particulièrement touchées par cela, tout comme les réfugié-e-s relevant du mandat du HCR qui sont dans les États qui n'ont pas signé la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s.

Résumé des défis

La liberté de circulation des femmes et des filles peut être restreinte pour les raisons suivantes :

- elles sont détenues en tant que requérant-e-s d'asile;
- elles sont obligées de rester dans des camps;
- la situation en matière de sécurité les empêche de circuler;
- les normes culturelles ou religieuses dominantes; et/ou
- elles n'ont pas de papiers.

Note : Chacune de ces problématiques est examinée plus en détails ci-après.

« Jules [une requérante d'asile au Royaume-Uni] dormait la nuit où ils sont venus chercher ses enfants. La première chose qu'elle a entendue, c'était quatre, cinq, six hommes debout au pied de son lit qui lui disaient de ne pas crier. Elle entendait ses filles, l'une de huit ans et la seconde de 17 ans, crier et pleurer et trembler dans la pièce à côté, mais elle ne fut pas autorisée à les serrer dans ses bras. Elle a dû faire son sac, et vite. Elles furent toutes les trois emmenées et enfermées ensemble indéfiniment. Cinq mois plus tard, elles sont toujours en train de croupir dans une cellule de prison, le terminus de ce changement rapide à partir d'un coup sur la porte vitrée jusqu'à une vie derrière des portes en fer et des barbelés. La fille de huit ans a perdu 8 kilos; ses vêtements sont en haillons. La fille de 17 ans s'est enfermée dans un mutisme presque total. Personne n'a jamais accusé ces femmes d'avoir commis un crime. Tout ce que Jules et ses enfants ont fait, c'est fuir pour avoir la vie sauve, chercher la sécurité à Londres, un endroit où elles pensaient trouver asile. »

Article de journal sur une mère requérante d'asile au centre de détention de Yarli's Wood, Royaume-Uni¹³⁵

Défi : La détention

Dans un certain nombre de pays, les femmes et les filles requérantes d'asile, comme les hommes et les garçons requérants d'asile, sont placées en détention, en raison de leur mode d'arrivée (peut-être sans visas ou d'autres papiers), parce que leur demande est décidée dans le cadre de procédures accélérées, ou parce qu'elles attendent d'être expulsées. Les procédures peuvent être longues.

Suite à la page suivante

¹³⁴ UNHCR, "Refugees: Telling Their Stories", UNHCR High School Writing Competition, 2004. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹³⁵ Johann Hari, "We've been Taught to Hate the Innocent", *The Independent*, UK, 20 April 2006. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation, suite

Défi :

La détention (suite)

Il peut y avoir des difficultés au niveau de l'expulsion vers des pays d'asile tiers ou, si leur demande a été rejetée, vers le pays d'origine. Par conséquent, la détention peut durer très longtemps. Les femmes et les filles apatrides restent parfois en détention indéfinie, si les tentatives d'expulsion vers un autre pays échouent.

Les centres de détention pour les personnes inculpées d'infractions relatives à l'immigration sont souvent mal équipés pour accueillir des femmes et des filles. Il se peut, par exemple, que la vie privée soit limitée, que l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais, aux téléphones publics ou aux installations sanitaires soit restreint. Dans des endroits éloignés, notamment les établissements de détention provisoire à la frontière, il peut ne pas y avoir suffisamment de femmes parmi le personnel de police ou d'immigration. Ces conditions peuvent mener à l'exploitation sexuelle et aux sévices sexuels par des fonctionnaires travaillant à la frontière, par la police, par le personnel du centre de détention, le personnel médical ou des détenus.

Dans la plupart des cas, les conjoints et d'autres membres de la famille en détention ne sont pas autorisé-e-s à rester ensemble. Ou alors, les établissements de détention peuvent ne pas permettre aux femmes et/ou aux enfants d'être tenu-e-s séparément des hommes qui ne sont pas membres de la famille. Les enfants non-accompagné-e-s peuvent être détenu-e-s avec d'autres adultes qui leur sont étrangers, ce qui augmente le risque d'abus ou de violence. Quand les hommes sont détenus mais que le reste de la famille ne l'est pas, les femmes doivent s'occuper seules de la famille, ce qui peut les exposer au risque d'abus et de violence.

Les femmes et les filles requérantes d'asile placées en détention n'ont souvent aucun accès aux services médicaux qui conviennent. Il se peut que les femmes et les filles ne reçoivent pas d'articles sanitaires et/ou qu'elles doivent troquer de la nourriture en échange de serviettes hygiéniques. Les femmes et les filles qui ont leurs règles n'ont souvent qu'un accès limité aux douches. Les besoins alimentaires spécifiques des femmes enceintes et des mères allaitantes ne sont souvent pas comblés. Les enfants requérant-e-s d'asile et réfugié-e-s qui sont détenu-e-s subissent souvent des préjudices psychologiques et même physiques comme leurs homologues adultes. Elles et ils peuvent aussi n'avoir qu'un accès limité à l'éducation ou à la récréation, voire aucun accès du tout.¹³⁶

« Notre situation ici est comme une prison. Nous ne sommes pas libres. Je voudrais être un oiseau, libre de partir. »

Une femme de 35 ans au camp de réfugié-e-s de Nayapara au Bangladesh

Défi :

L'obligation de rester dans le camp

Dans de nombreux pays, les réfugié-e-s et les personnes déplacées dans leur propre pays sont obligé-e-s de rester dans des camps ou des installations qui peuvent être situées dans des zones isolées et dangereuses, comme les régions frontalières. Cela rend la recherche d'emploi difficile, tout comme la recherche d'autres activités génératrices de revenus, en dehors du camp ou de l'installation.

Suite à la page suivante

¹³⁶ Les mêmes problèmes peuvent également survenir lorsque les requérantes d'asile sont hébergées dans des établissements de réception inadaptés même si elles n'y sont pas vraiment détenues. Voir chapitre 1, section 1 « Des systèmes d'asile plus restrictifs ».

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation, suite

Défi :
L'obligation de rester dans le camp (suite)

Les femmes et les filles déplacées qui réussissent à le faire pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille sont en situation de risque accru d'exploitation, de non paiement de leurs gages et de violence sexuelle et sexiste, car leurs employeurs savent qu'elles travaillent illégalement.

Dans d'autres situations, il se peut que les femmes et les filles déplacées n'aient la permission de circuler librement que dans un périmètre de quelques kilomètres autour du camp. Si cela leur permet de chercher des ressources naturelles de base pour leur ménage en dehors du camp, en particulier du bois et de l'eau, les ressources de ces régions sont souvent rapidement appauvries. Il y a souvent des tensions avec la communauté hôte, provoquant même des attaques et des passages à tabac. Les femmes et les filles peuvent être forcées à aller plus loin, s'exposant ainsi à des risques encore plus grands.

Défi :
La situation en matière de sécurité

La situation en matière de sécurité restreint souvent la liberté de circulation des femmes et des filles déplacée et de retour/rapatriées. Certaines restrictions peuvent ne pas violer le droit international, mais elles peuvent constituer un sérieux obstacle à la récolte du bois et de l'eau, à l'accès aux terres agricoles, à l'éducation, au suivi psycho-social et aux soins médicaux, ainsi qu'à d'autres droits civils, économiques et sociaux. Dans les situations de déplacement dans son propre pays et de retour, les femmes et les enfants sont souvent affecté-e-s de manière disproportionnée par les mines anti-personnel et les obus qui n'ont pas explosé.¹³⁷

« Une femme n'était pas autorisée à sortir pour quelque raison que ce soit, même pas pour aller chercher de l'eau pour cuisiner ou à boire. D'habitude, c'est son fils ou d'autres membres de la famille de sexe masculin qui le faisaient. Un jour, son fils était malade et il n'y avait pas d'autre membre de la famille de sexe masculin dans les parages alors elle a décidé de sortir en catimini pour aller chercher de l'eau. Malheureusement elle a rencontré son mari sur le chemin du retour du point d'eau et il dit : « Maintenant que je t'ai vue, d'autres hommes ont dû te voir et demain mon nom sera en poussière. » Il la frappa avec un bâton. Une des femmes de la consultation le vit et coura rapidement sur les lieux avec une couverture. Elle couvrit la femme pour que son mari arrête de la frapper et elle pansa les blessures de la femme parce qu'elle savait qu'elle ne pourrait pas quitter la maison pour recevoir de l'aide médicale. »

Peshawar, Pakistan, 10 mai 2001

Défi :
Les normes culturelles et religieuses

Les normes culturelles et religieuses en vigueur peuvent amener les membres de la famille de sexe masculin à restreindre la liberté de circulation des membres de la famille de sexe féminin en dehors du foyer. Par conséquent, les filles peuvent être empêchées d'aller à l'école, l'accès aux soins de santé est susceptible d'être gravement restreint, et dans certain contextes, les veuves peuvent ne pas être en mesure d'avoir accès à l'aide humanitaire et aux services si elles ne sont pas autorisées à sortir sans être accompagnées par un protecteur de sexe masculin. Les préoccupations en matière de protection, en particulier la violence familiale, sont susceptibles de n'être ni signalées ni remarquées.

Suite à la page suivante

¹³⁷ Voir également chapitre 4, section 3.2 sur Le retour/rapatriement librement consenti et la réintégration.

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation, suite

Défi :
Le manque de papiers certifiants

Les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR qui n'ont pas de papiers personnels certifiant leur statut peuvent voir leur liberté de circulation entravée. Il se peut, par exemple, qu'elles risquent d'être arrêtées de manière arbitraire, notamment aux points de contrôles militaires ou policiers, et/ou qu'elles fassent l'objet d'extorsion de fonds, de harcèlement et de violence sexuelle et sexiste avant d'être autorisées à passer ou qu'elles soient expulsées. Chacun de ces facteurs a l'effet de restreindre leur liberté de circulation.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

La liberté de circulation est le droit et la possibilité de circuler et de choisir sa résidence, librement et en sécurité, à l'intérieur du territoire d'un Etat. Elle comprend le droit de quitter tout pays ainsi que le droit de revenir dans son propre pays.¹³⁸

Le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne y est étroitement lié, tout comme l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire.¹³⁹ La détention des enfants ne doit être « qu'une mesure de dernier recours, et être d'une durée aussi brève que possible » (Article 37(b) de la CDE). Les effets psychologiques de la détention et la détention prolongée ou indéfinie peuvent également violer l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les détenu-e-s ont le droit d'être traité-e-s conformément aux normes acceptées internationalement, dont beaucoup se retrouvent dans la législation nationale de plusieurs pays. Les normes internationales comprennent notamment :

- l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;¹⁴⁰
- les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;¹⁴¹
- l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.¹⁴²

La Conclusion No. 44 du Comité exécutif du HCR de 1986 sur la détention des réfugié-e-s et des requérant-e-s d'asile fait particulièrement référence à l'Article 31 de la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s (voir aussi *infra*) et stipule que la détention des requérant-e-s d'asile et des réfugié-e-s devrait normalement être évitée. Si elle s'avère nécessaire, il ne peut être fait recours à la détention que pour des motifs prescrits par la loi et seulement dans des buts précis et limités. Le Comité exécutif a également souligné la nécessité de veiller à ce que les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile ne soient pas détenu-e-s avec des individus incarcérés en tant que criminels de droit commun.¹⁴³

Suite à la page suivante

¹³⁸ Voir Déclaration universelle des droits de l'Homme, Article 13; PIDCP, Article 12; CEDEF, Article 15(4); Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principes 14 et 15.

¹³⁹ DUDH, Article 3; PIDCP, Article 9; ICERD, Article 5(b); CDE Articles 9(4) et 37(b); Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 12.

¹⁴⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

¹⁴¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution. 45/113 du 14 décembre 1990.

¹⁴² Adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1955, et approuvées par le Conseil économique et social des Nations Unies dans les résolutions NO. 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et No. 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

¹⁴³ Voir Comité exécutif, Conclusions Nos. 44 (XXXVII) of 1986, § (f) et 85 (XLIX) of 1998, § (ee).

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international (suite)

Lorsque les réfugié-e-s sont de manière légale à l'intérieur du territoire de l'Etat hôte, le fait de restreindre leur circulation à l'extérieur des camps de réfugié-e-s pourrait violer le droit à la liberté de circulation exposé à l'Article 26 de la Convention de 1951 et à l'Article 12 du PIDCP. Le fait de garder les réfugié-e-s dans les camps a souvent pour effet d'empêcher l'accès aux droits sociaux et économiques fondamentaux, en particulier le droit de toute personne à gagner sa vie en travaillant qui est sauvegardé par l'Article 6 du PIDESC, les Articles 17 à 19 de la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, ainsi que l'Article 11 de la CEDEF.

La responsabilité

Les Etats sont tenus, conformément à l'Article 31 de la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, de ne pas pénaliser les réfugié-e-s qui sont venu-e-s directement d'un territoire où leur vie et leur liberté était menacée uniquement en raison de l'entrée ou de la présence illégale. Toute restriction imposée à leurs mouvements ne peut être que celle qui est nécessaire et seulement jusqu'à la régularisation de leur situation.

Le Comité des droits de l'Homme stipule que les Etats Parties au PIDCP « [doivent] veiller à ce que les droits garantis par l'article 12 [du PIDCP] échappent à toute ingérence, tant publique que privée. Cette obligation vaut tout particulièrement pour les femmes. Il est, par exemple, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 que le droit des femmes de se déplacer librement et de choisir librement leur résidence soit subordonné dans les lois ou dans la pratique à la décision d'autrui, y compris celle d'un proche. »¹⁴⁴

La Conclusion No. 44 du Comité exécutif sur la détention des réfugié-e-s et des requérant-e-s d'asile identifie la nécessité de faire la distinction entre les réfugié-e-s/les requérant-e-s d'asile et les autres étrangers dans la législation nationale et les pratiques administratives. Elle remarque que la détention des réfugié-e-s/requérant-e-s d'asile doit être soumise à un contrôle judiciaire ou à un examen des mesures administratives.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de régler les problèmes de protection survenant pour les femmes et les filles suite à la détention et aux restrictions à la liberté de circulation :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none">• Coordonner avec les partenaires, dont les organes de surveillance de l'application des traités sur les droits humains (par exemple le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, et le Comité des droits de l'Homme), pour souligner et combler les lacunes de protection qui apparaissent quand les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile sont placé-e-s en détention et quand les conditions de détention ne respectent pas les droits des détenu-e-s.

Suite à la page suivante

¹⁴⁴ Comité des droits de l'Homme, « Observation générale No. 27, Article 12: Liberté de circulation », 1999, §§ 6 et 18; « Observation générale No. 28, Article 3 : Egalité des droits entre hommes et femmes », 2000, § 16.

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation, Suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Coordonner (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les autorités nationales et locales et d'autres partenaires pour maximaliser la liberté de circulation et veiller à ce que les camps soient bien situés de manière à éviter les restrictions à la liberté de circulation des populations déplacées et de retour chaque fois que c'est possible, notamment en réglant les préoccupations de sécurité, de papiers et autres affectant les femmes et les filles. Lorsque des restrictions sont en place, veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes juridiques internationales.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les requérant-e-s d'asile peuvent être détenu-e-s, procéder à une évaluation des établissements afin de garantir que les femmes et les filles ne soient pas mises en situation à risque et qu'elles soient en mesure d'avoir accès aux services auxquels elles ont droit. • Tenir des discussions de groupes focalisés avec les femmes et les filles requérantes d'asile qui sont détenu-e-s afin d'obtenir leur éclairage sur les risques de protection auxquels elles sont confrontées. • Lorsque les requérant-e-s d'asile sont détenu-e-s, coordonner avec les autorités responsables de l'immigration et des prisons pour concevoir des établissements convenables et assurer la vie privée et la sécurité, notamment pour les femmes et les filles, et améliorer les conditions de détention et assurer l'accès aux services juridiques, médicaux et éducatifs.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • En coopération avec nos partenaires, créer des dispositifs pour aider les personnes relevant de la compétence du HCR qui sont détenu-e-s à avoir accès aux recours juridiques, à l'éducation, aux soins de santé et à l'appui psycho-social. • Intervenir afin d'obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants détenu-e-s qui sont en situation de risque accru, dont les femmes enceintes, les filles non-accompagnées et séparées, ainsi que les rescapées de violence sexuelle et sexiste, et afin d'obtenir un autre hébergement et une autre prise en charge.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les autorités du pays pour veiller à ce que la législation sur les personnes qui entrent dans le pays « illégalement » fasse la distinction entre les requérant-e-s d'asile/les réfugié-e-s et les autres étrangers, et lorsque la détention ou d'autres restrictions à la liberté de circulation sont imposées, plaider pour que <ul style="list-style-type: none"> – elles ne soient pas imposées de manière illicite ou arbitraire; – elles soient liées à un but reconnu; – il y ait une relation de proportionnalité raisonnable entre la fin et les moyens; – elles ne soient pas seulement imposées lorsque c'est nécessaire pour les raisons expliquées dans la Conclusion No. 44 du Comité exécutif et qu'elles soient soumises à un contrôle judiciaire ou à un examen des mesures administratives; – les familles et les enfants, en particulier, soient traité-e-s conformément aux normes internationales et que les enfants de moins de 18 ans ne soient jamais détenu-e-s; – les familles ne soient en principe pas détenu-e-s, mais que si c'est le cas, qu'elles ne soient pas séparées.¹⁴⁵

Suite à la page suivante

¹⁴⁵ Pour plus de détails, voir Comité exécutif, Conclusion No. 44, 1986, et le « Résumé des Conclusions : l'Article 31 de la Convention de 1951 », table ronde d'experts dans le contexte des Consultations mondiales du HCR sur la Protection internationale, novembre 2001.

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider pour la reconnaissance du fait que les requérant-e-s d'asile et les enfants réfugié-e-s ne devraient jamais être détenu-e-s et, lorsque cette pratique persiste, favoriser l'utilisation d'autres dispositions que la détention, en particulier pour les femmes et les filles requérantes d'asile. Pour les filles, cela peut se faire par le biais de meilleurs dispositifs de tutorat, par exemple, par des mesures visant à renforcer l'intégration dans des familles d'accueil, ou par l'utilisation de dispositifs de contrôle pour établir la nature exacte de leur relation avec tout adulte accompagnant ou d'accueil, de manière à réduire le risque d'enlèvement par des trafiquants d'être humains.¹⁴⁶
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les femmes et les hommes pour faire prendre conscience du droit des femmes et des filles à la liberté de circulation ainsi que des dangers et des risques imposés par les restrictions à ce droit. Analyser les problèmes et travailler ensemble afin de trouver des solutions. • Travailler avec la communauté pour régler les préoccupations de sécurité qui peuvent restreindre la sécurité des femmes et des filles en dehors du foyer. (Voir également les actions suggérées pour prévenir et intervenir face à la violence sexuelle et sexiste à la section 3.1 de ce chapitre <i>supra</i>.) • Garantir des installations séparées dans les centres de détention, lorsque ceux-ci sont utilisés, ainsi que dans les centres de réception, pour les femmes, les hommes et les enfants, sauf pour les membres de la famille qui souhaitent rester ensemble. • Veiller aussi à ce que ces centres et aussi d'autres hébergements pour les requérant-e-s d'asile aient des portes qui puissent être fermées à clé par les personnes qui vivent là et qu'il y ait un accès aux services médicaux, par exemple, au suivi psycho-social et à l'éducation, dans une langue qu'elles puissent comprendre.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que des systèmes soient en place pour effectuer un suivi et un contrôle réguliers et efficaces des centres de détention, notamment ceux qui sont à la frontière et dans les aéroports, et porter une attention particulière aux risques de protection spécifiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles.

Pratique de terrain : En Hongrie

En Hongrie, les filles séparées qui demandent l'asile ne sont pas détenu-e-s pour entrée ou séjour illégal, mais elles sont hébergées soit dans un home spécial pour enfants séparé-e-s requérant-e-s d'asile soit dans des centres de réception de réfugié-e-s ouverts à la suite d'une détermination/évaluation de l'intérêt supérieur.

Suite à la page suivante

¹⁴⁶ Pour davantage de suggestions, voir Ophelia Field et Alice Edwards, "Alternative to Detention of Asylum-Seekers and Refugees", UNHCR Legal et Protection Policy Research Series, April 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/4474140a2.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation, suite

Pratique de terrain :
Au Bangladesh

Des consultations participatives tenues dans des camps de réfugié-e-s au Bangladesh en mars 2006 au cours d'une mission conjointe effectuée par le HCR, le Centre for Refugee Research de l'University of New South Wales et par la Victorian Foundation for Survivors of Torture, attirèrent l'attention sur les risques de protection spécifiques rencontrés par l'épouse et la ou les fille(s) des hommes qui étaient emprisonnés. Ces consultations mirent en lumière non seulement le fait que les hommes faisaient souvent l'objet d'arrestation et de détention arbitraires, mais aussi le fait que cela mettait leur épouse en situation à risque de viol et leur(s) fille(s) adolescente(s) en situation à risque d'enlèvement et de viol.¹⁴⁷

Ces consultations révélèrent également que les hommes qui avaient une épouse et des filles adolescentes étaient aussi des victimes potentielles de fausses accusations de la part de puissants de l'endroit, car leur détention exposait alors leur famille au harcèlement et à la violence sexuelle. Cela mettait ces hommes dans une situation très compliquée et les exposait à l'exploitation, car cela augmentait leur crainte d'être détenus.

Ces consultations permirent au HCR de cibler les personnes à interviewer pour mieux évaluer et identifier celles qui étaient le plus susceptibles d'être en situation à risque dans la communauté réfugiée. Des entretiens de suivi confirmèrent l'exactitude de l'évaluation de la communauté.

Pratique de terrain :
En Australie

Toutes les personnes qui arrivent en Australie sans autorisation, y compris les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s, sont soumises à la détention obligatoire. Le HCR est l'un des nombreux acteurs, aux côtés des organes de surveillance des droits humains, d'associations de défense des droits des réfugié-e-s et d'organisations non-gouvernementales, à affirmer que la détention des requérant-e-s d'asile doit être l'exception et qu'il ne faudrait y avoir recours que lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité viable.¹⁴⁸ Le HCR s'est également efforcé de promouvoir des solutions de remplacement à la détention, notamment pour les femmes et les enfants. Outre l'insistance sur les préoccupations relatives au droit international, il a cherché à laisser les réfugié-e-s parler pour eux-mêmes chaque fois que possible, y compris au moyen de la publication de l'histoire individuelle de réfugié-e-s qui sont venu-e-s en Australie.¹⁴⁹

L'introduction en novembre 2003 du système Immigration Residential Housing (IRH) (logement résidentiel pour l'immigration) comme l'un de plusieurs types de remplacement disponibles à la détention des immigré-e-s, fut accueilli positivement par le HCR. La participation à ce genre de logement est volontaire et elle est soumise à des critères d'éligibilité. Les familles et les personnes seules en situation à risque bas peuvent bénéficier d'hébergement IRH s'il y a des places disponibles; après des contrôles de santé et de personnalité, ainsi qu'une évaluation de la probabilité de fuite de la personne en détention; et toute problématique opérationnelle spécifique à la personne en détention ou la gestion efficace du logement résidentiel pour l'immigration.

Suite à la page suivante

¹⁴⁷ Voir UNHCR, *Refugee Consultations Bangladesh*, mars 2007, pp. 20–24, en ligne (en anglais uniquement) <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?docid=46f0ec002>.

¹⁴⁸ Voir Comité exécutif, Conclusion No. 44 (XXXVII), 1986.

¹⁴⁹ Voir l'exemple issu de la pratique de terrain au chapitre 2, section 5, renforçant la participation et l'autonomisation des filles.

5.3.3 Les restrictions à la liberté de circulation, suite

Pratique de terrain :
En Australie (suite)

En juin 2005, le Parlement approuva une législation qui investit le Ministre d'un pouvoir discrétionnaire d'intérêt public de spécifier d'autres dispositions de détention pour la détention d'une personne. S'il était initialement conçu pour les familles avec enfants, ce programme s'étend également à d'autres gens en détention d'immigration. Les enfants non-accompagné-e-s sont référé-e-s au Ministre qui examine la possibilité d'un placement d'accueil en détention communautaire. Le HCR se réjouit de ces changements et surtout de l'intention exprimée par le Parlement selon laquelle les enfants ne devraient être détenu-e-s qu'en mesure de derniers recours.

Le HCR contrôle périodiquement les centres de détention, en interrogeant les détenu-e-s et en envoyant des rapports au Department of Immigration and Citizenship (DIAC). Il fait rapport sur ses conclusions et fait des recommandations sur la situation dans les centres de détention. Il plaide pour que les IRH soient étendus afin d'héberger tou-te-s les requérant-e-s d'asile en situation à risque, y compris les femmes enceintes et les personnes souffrant de maladie mentale. Il plaide également pour la préservation de l'unité de la famille en hébergeant les familles, y compris le chef de famille de sexe masculin, dans d'autres dispositifs de détention.

En 2006, la Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC) [Commission australienne sur les droits humains et l'égalité des chances] a également effectué des visites de contrôle dans les centres de détention de l'immigration et d'autres lieux de détention. Son rapport indique : « [La Commission] HREOC se réjouit des changements récents apportés à la politique gouvernementale en ce qui concerne la détention de l'immigration. En particulier, nous nous réjouissons de l'introduction de déterminations de résidence en remplacement de la détention. Nous nous réjouissons également de l'adoption du principe législatif selon lequel les enfants ne devraient être détenu-e-s en centres de détentions qu'en mesure de derniers recours. »¹⁵⁰

Au cours du premier semestre de 2007, aucun-e enfant n'était en détention d'immigration en Australie, ce qui représente un progrès substantiel dans la pratique récente de l'Australie.

¹⁵⁰ Voir Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC), "Summary of Observations following the Inspection of Mainland Immigration Detention Facilities", janvier 2007, en ligne : www.humanrights.gov.au/human_rights/idc/. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR

« J'ai été profanée par des garçons plus âgés [elle ne pouvait pas se souvenir par combien] quand on nous a fait marcher au pas jusqu'au camp des rebelles. Après mon retour du Soudan, j'étais la femme d'un commandant des rebelles, puis d'un autre chef moins important et puis de deux « vieux » soldats rebelles. J'ai eu un enfant qui est mort quelques jours après sa naissance. J'étais l'esclave des rebelles pendant 19 mois. Je pense que je ne me marierai plus. »

Fille enlevée par l'Armée de résistance du Seigneur / Lord's Resistance Army (Rapport Machel)¹⁵¹

« Un garçon a essayé de s'échapper [des rebelles], mais il a été rattrapé (...) Ses mains ont été liées, et ensuite ils ont forcé les autres nouveaux prisonniers à le tuer avec un bâton. J'en étais malade. Je connaissais ce garçon. On venait du même village. J'ai refusé de le tuer et ils m'ont dit qu'ils me tueraient. Ils ont pointé une arme vers moi, alors j'ai dû le faire. Ce garçon m'a demandé « Pourquoi tu fais ça ? » J'ai dit que je n'avais pas le choix. Après l'avoir tué, ils nous ont fait enduire nos bras avec son sang. Ils ont dit qu'on devait le faire pour ne pas avoir peur de la mort et pour qu'on n'essaie pas de s'échapper. (...) Je fais encore des cauchemars à propos de ce garçon de mon village que j'ai tué. Je le vois dans mes rêves, il me parle et il me dit que je l'ai tué pour rien, et je pleure. »

Susan, 16, fille soldate enlevée par l'Armée de résistance du Seigneur¹⁵²

Introduction

Des filles et des garçons de moins de 18 ans, certain-e-s d'à peine sept ans, prennent activement part aux hostilités dans plus de 20 pays dans le monde. Certain-e-s ont été enlevé-e-s à main armée et forcé-e-s de prendre les armes. D'autres s'engagent car c'est leur seul moyen de survivre face à l'extrême pauvreté, les sévices et/ou l'exploitation.¹⁵³ Selon certaines estimations, environ 40 pour cent des 300 000 enfants¹⁵⁴ impliqué-e-s dans un des conflits dans le monde sont des filles, c'est-à-dire environ 120 000.¹⁵⁵

Le risque de recrutement en raison du déplacement

Le risque de recrutement par des forces armées ou des groupes armés peut être un facteur provoquant la fuite initiale ou la fuite ultérieure. Dès le déplacement, ce risque peut augmenter, y compris pour les raisons suivantes :

- la séparation des enfants de leur famille et de leurs réseaux habituels de soutien social¹⁵⁶ ;
- la proximité du conflit, auquel peuvent particulièrement être exposé-e-s les personnes déplacées dans leur propre pays;
- le manque de possibilités économiques, scolaires ou autres en raison du déplacement;
- la marginalisation ou la discrimination, par exemple pour des motifs ethniques ou parce que ces personnes ont fui dans une région où elles sont en minorité;
- l'idée selon laquelle ce sont des alliées des belligérants engagés dans le conflit.

Tous ces facteurs peuvent contribuer au fait que les personnes déplacées sont ciblées pour le recrutement. Parfois les camps de réfugié-e-s et de personnes déplacées dans leur propre pays peuvent devenir des lieux de recrutement pour les forces armées ou les groupes armés.

Suite à la page suivante

¹⁵¹ Pour les témoignages d'autres filles soldates, voir Yvonne E. Keairns, *The Voices of Girl Child Soldiers: Summary*, Quaker UN Office, Geneva, 2002.

¹⁵² Extrait du site internet du Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en ligne : <http://www.un.org/children/conflict/french/index.html>

¹⁵³ Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers Global Report 2004*, London, 2004, p. 15, cité dans Save the Children, *Protecting Children in Emergencies*, policy brief, Vol. 1, No. 1, 2005. (NdT : en anglais uniquement.) Voir également de manière générale, UN Department of Public Information, "Facts and Figures on Women, Peace and Security", novembre 2005, en ligne : http://www.un.org/womenwatch/ianwge/taskforces/wps/WPS_Facts.pdf. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁵⁴ En 1998, les estimations chiffrées à environ 300 000 enfants activement impliqué-e-s dans un conflit armé dans des forces armées gouvernementales, des milices gouvernementales, et dans une série de groupes armés d'opposition. Ce chiffre est considéré comme étant resté relativement constant, bien que ce ne soient pas des chiffres exacts.

¹⁵⁵ Save the Children, *Forgotten Casualties of War: Girls in Armed Conflict*, 2005; « L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles : Rapport du Secrétaire général », E/CN.6/2007/2, 12 décembre 2006, § 30.

¹⁵⁶ La Conclusion No. 94 (LIII) du Comité exécutif de 2002 sur le caractère civil et humanitaire de l'asile (§ (g)) note, par exemple, que les enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s sont encore plus susceptibles d'être recruté-e-s que les autres enfants.

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR, suite

Résumé des défis

Les femmes et les filles associées à des forces armées et des groupes armés jouent différents rôles au cours du conflit. Elles peuvent être porteuses, cuisinières et « esclaves sexuelles », en plus de combattre et de faire office de « démineurs ». Il se peut qu'elles soient régulièrement violées et agressées sexuellement, comme le sont certains garçons, et qu'elles fassent l'objet d'un mariage d'enfants et/ou du mariage forcé. Elles peuvent contracter le VIH/sida et/ou devenir infirmes suite à une blessure. De nombreuses femmes et filles tombent enceintes et manquent de moyens pour subvenir aux besoins de leurs enfants ou pour s'en occuper, ce qui fait que ces enfants risquent d'être abandonné-e-s et qui suscite d'autres problèmes en matière de protection.

Les défis : Le DDR

L'implication du HCR dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR)¹⁵⁷ a principalement trait à son élément de réintégration. Comme il est également examiné plus en détail *infra*, les défis particuliers dans ce contexte concernent :

- l'accès des femmes et des filles aux programmes de DDR, car sans cet accès, la réintégration et la réadaptation sont extrêmement difficiles, et
- la stigmatisation et l'ostracisme par leurs communautés.

« Je me souviens que quand les informations sur le désarmement ont atteint notre base et que les filles soldates ont interrogé le commandant à ce sujet, il a dit que ce désarmement n'avait rien à voir avec elles; que c'était seulement pour les hommes. »

Ancien enfant soldat, Liberia¹⁵⁸

Défi : L'accès au DDR

Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) font fréquemment de la discrimination à l'encontre des femmes et des filles et ils ne tiennent pas suffisamment compte de leurs préoccupations particulières.

Dans de nombreuses situations de conflit, comme au Liberia, en Sierra Leone et en République démocratique du Congo (RDC), les commandants et les combattants adultes ne se sentent pas obligés de relâcher les filles vers des centres de prise en charge provisoire, et ils les gardent captives en tant qu'« épouses ». Parfois les fonctionnaires du gouvernement qui sont responsables du DDR considèrent à tort que ces filles sont des « personnes à charge », plutôt que des enfants qui ont le droit de bénéficier du programme de DDR destiné aux enfants.¹⁵⁹

Malgré la création d'installations séparées pour les garçons et les filles et de programmes sexospécifiques dans certains pays, comme la RDC, dans la majorité des situations de DDR, les filles restent désavantagées au niveau de l'accès aux programmes de démobilisation et de réintégration dans leurs communautés.¹⁶⁰

Suite à la page suivante

¹⁵⁷ Pour une explication plus détaillée, voir « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Note du Secrétaire général », A/C.5/59/31, 24 mai 2005, et les informations en ligne : <http://www.unddr.org>.

¹⁵⁸ Krijn Peters with Sophie Laws, *When Children Affected by War Go Home: Lessons learned from Liberia*, Save the Children UK, 2003, cité dans *Save the Children, Reaching All: Core Principles for Working with Children Associated with Armed Groups and Forces*, 2005. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁵⁹ Amnesty International, « République Démocratique du Congo : Enfants en guerre : susciter un espoir d'avenir », 11 octobre 2006, en ligne : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR62/017/2006/fr/dom-AFR620172006fr.html>

¹⁶⁰ UN Department of Public Information, "Facts and Figures on Women, Peace and Security", novembre 2005, en ligne : http://www.un.org/womenwatch/ianwge/taskforces/wps/WPS_Facts.pdf (NdT : en anglais uniquement.)

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR, suite

Défi :
La stigmatisation

De nombreuses femmes et filles soldates ne veulent pas se présenter pour le DDR, en raison de leur association avec des groupes rebelles et la « tache » liée au fait d'avoir été violée. Elles craignent d'être identifiées en tant qu' « épouses de brousse » ("bush wives") et/ou de voir leurs enfants étiqueté-e-s de « bébés rebelles ».

Même lorsqu'elles ont accès aux programmes de DDR, il se peut qu'elles trouvent qu'ils ne répondent pas à leurs besoins ni à ceux des enfants qu'elles ont eu-e-s. La stigmatisation, le trauma psychologique et physique, ainsi que la responsabilité des personnes à charge, ce qui est très courant pour les femmes et les enfants après un conflit, font rarement l'objet de discussions au cours des programmes de DDR. Le stigma rencontré par les filles dure plus longtemps que pour les garçons, il est plus difficile à diminuer et il est plus grave, car les filles auront perdu leur « valeur » telle que perçue par la communauté, notamment en ce qui concerne le mariage.¹⁶¹

De nombreuses femmes et filles qui ont été associées à des forces armées et des groupes armés sont ostracisées par leur famille et leur communauté, ce qui les place dans l'isolement et les expose à l'exploitation et aux sévices. Sans autres possibilités viables, il se peut qu'elles doivent recourir à des moyens qui les exposent au danger et à l'exploitation afin de survivre, notamment la prostitution et le vol, et qu'elles risquent d'être à nouveau recrutées. Le rejet des enfants qu'elles ont porté-e-s peut être encore plus grave.

**Les normes
juridiques
internationales**

Le droit humanitaire international qui est d'application pour le conflit armé non-international interdit le recrutement des enfants de moins de 15 ans ou leur participation aux hostilités. L'Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) fixe également à 15 ans l'âge minimum permis pour le recrutement militaire.

Par contre, le Protocole facultatif de 2000 à la CDE interdit le recrutement militaire obligatoire des enfants de moins de 18 ans et le recrutement ou l'utilisation dans les hostilités par des groupes armés de quiconque de moins de 18 ans. C'est la norme que doit suivre le HCR dans sa planification et ses interventions. Elle se trouve également dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, car celle-ci interdit le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés internationaux et internes.

De manière plus générale, comme il est exposé dans les Principes de Paris (voir plus loin), le recrutement illicite fait référence au recrutement ou à l'utilisation des enfants plus jeunes que l'âge stipulé dans les traités internationaux qui sont d'application pour les forces armées ou le groupe armé en question ou en vertu du droit national.

La Convention No. 182 du Bureau International du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination définit le recrutement forcé et obligatoire des enfants lors d'un conflit armé comme l'une des pires formes du travail des enfants. Elle oblige les Etats parties à prévoir et appliquer les sanctions qui conviennent, notamment des sanctions pénales.

Suite à la page suivante

¹⁶¹ « Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », février 2007, § 7.59.

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR, suite

Les normes juridiques internationales (suite)

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC) et le droit coutumier international reconnaissent que le recrutement et l'utilisation dans les hostilités des enfants de moins de 15 ans est un crime de guerre. Ce fut réaffirmé dans une décision prise par le Tribunal Spécial (Special Court) de Sierra Leone en mai 2004. En 2006, Thomas Lubanga Dyilo, un ancien dirigeant de milice en République démocratique du Congo, a été inculpé des chefs d'enrôlement et de conscription de garçons et de filles de moins de 15 ans et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.¹⁶²

Le Comité des droits de l'enfant affirme que le recrutement à un trop jeune âge ou l'utilisation des enfants dans un conflit armé constitue une forme et une manifestation spécifique de persécution visant les enfants. Les enfants exposé-e-s à ce genre de traitement et qui fuient et qui demandent l'asile peuvent donc entrer dans la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s si leur traitement est lié à l'un des cinq motifs énumérés dans la définition.¹⁶³

Les Principes de Paris

« Les Principes de Paris » de 2007¹⁶⁴ exposent en détail des « Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés ». Les éléments principaux de ces Principes sont la prévention du recrutement militaire ou de l'utilisation illicites d'enfants et leur libération et leur réintégration.

Ces Principes exposent également les normes juridiques qui sont d'application et donnent des conseils sur un large éventail de problématiques, notamment la prévention du recrutement ou de l'utilisation illicites des filles, le traitement des enfants né-e-s des filles qui ont été associées à des forces armées ou à des groupes armés, l'importance qu'il y a à inclure explicitement dans le processus de libération les besoins spécifiques des filles, la recherche de la famille, le regroupement familial et les arrangements de prise en charge par la famille, ainsi que la réintégration des filles.

Autres Principes directeurs et directives

D'autres conseils se trouvent dans les documents suivants :

- *Les Principes directeurs opérationnels du HCR sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*¹⁶⁵, qui exposent le cadre juridique sous-tendant ce principe et qui fournissent des conseils opérationnels, notamment en ce qui concerne les filles réfugiées associées aux forces armées, et des mesures de prévention du recrutement des réfugié-e-s;

Suite à la page suivante

¹⁶² Cour pénale internationale, « L'utilisation des enfants soldats au cœur des accusations dans la première affaire de la Cour pénale internationale », communiqué de presse, 28 août 2006, <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/174.html&l=f>

¹⁶³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, 2005, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CDE/GC/2005/6, § 74. Voir également, UNHCR *Advisory Opinion Regarding the International Standards for Exclusion from Refugee Status as Applied to Child Soldiers*, letter to J. Wells Dixon Esq., 12 septembre. 2005. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁶⁴ « Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », février 2007, en ligne : <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>. Les Principes de Paris font suite aux *Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique* (1997). En outre, 66 gouvernements avaient signé en octobre 2007 un ensemble d'« Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés ».

¹⁶⁵ UNHCR, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, septembre 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/cqi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47c4452b2>.

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR, suite

Autres Principes directeurs et directives (suite)

- la « liste de contrôle » pour le DDR sensible aux questions de genre produit par l'UNIFEM en 2007¹⁶⁶ ;
 - le Centre de ressources des Nations Unies sur le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration en ligne <http://www.unddr.org/> (NdT : uniquement en anglais) lancé en décembre 2006 par le Groupe de Travail interinstitutions sur le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (Inter-Agency Disarmament, Demobilization and Reintegration Working Group (IDDRWG)). Ce centre fournit des informations et des conseils précieux sur les normes intégrées pour améliorer le DDR, notamment sur les problématiques transversales des femmes, du genre et du DDR; les jeunes et le DDR; les enfants et le DDR; les mouvements transfrontaliers de population.
-

La responsabilité

Les Etats parties au Protocole de 2000 sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités; ils sont également tenus de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les groupes armés d'enrôler ou d'utiliser des enfants dans les hostilités.¹⁶⁷

Depuis 1999, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a publié six résolutions sur les enfants et les conflits armés.¹⁶⁸ Elles demandent aux gouvernements, aux parties à un conflit et à d'autres organisations, notamment aux organes de l'ONU, de prendre de larges mesures pour, entre autres, interdire l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats dans les hostilités.

La responsabilité du suivi est attribuée aux missions de l'ONU responsables du maintien de la paix et aux équipes de l'ONU présentes dans le pays. Les recommandations relatives aux enfants soldats comprennent des actions visant à protéger les droits des filles, notamment des filles réfugiées et déplacées dans leur propre pays. La Résolution No. 1379 (2001) prie également le Secrétaire général d'annexer à son rapport la liste des parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent des enfants soldats. Cette pratique continue dans les rapports spéciaux suivants.

La responsabilité principale pour ce qui est de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile incombe aux Etats, comme il est indiqué dans la Conclusion No. 94 (LIII) de 2002 du Comité exécutif. Elle comprend la responsabilité de veiller à la prise de mesures visant à prévenir le recrutement des réfugié-e-s, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou des groupes armés organisés. C'est au HCR et aux organes compétents de l'ONU qu'incombe la responsabilité de soutenir et d'aider les Etats à assumer leurs responsabilités.

Suite à la page suivante

¹⁶⁶ UNIFEM, "Gender-aware Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR): A Checklist", février 2007, en ligne (NdT : en anglais uniquement) : <http://www.womenwarpeace.org/docs/UNIFEM-GenderChecklist.pdf>. Voir également, UNIFEM, *Getting it Right, Doing it Right: Gender and Disarmament, Demobilization and Reintegration*, octobre 2004, en ligne : http://www.unifem.org/attachments/products/Getting_it_Right_Doing_it_Right.pdf. (anglais uniquement.)

¹⁶⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000, Articles 1 et 4. Voir également de manière générale, les *Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique*, en ligne : <http://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%202%20Droit%20International%20des%20Droits%20Humains/Manuel%20du%20participant/2.2%20Principes%20du%20cap.doc>.

¹⁶⁸ Pour plus d'informations sur les responsabilités des Etats et des institutions de l'ONU, dont le HCR, en vertu de ces résolutions, voir au chapitre 6, section 2.5.

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR, suite

La responsabilité : L'ONU et le DDR

C'est aux institutions des Nations Unies qu'incombe la responsabilité de veiller à l'application de l'approche intégrée au DDR. Alors que d'autres organes de l'ONU comme le Département des Opérations de Maintien de la Paix de l'ONU (DOMP) sont susceptibles de jouer le rôle principal dans ce processus, il est important que le HCR coordonne avec d'autres institutions des Nations Unies, par exemple par l'intermédiaire d'une unité ou d'une équipe intégrée de DDR au sein de l'équipe de pays de l'ONU. Cela nous permet de veiller à l'intégration des problématiques qui sont particulièrement pertinentes aux yeux des personnes déplacées et de retour et qui relèvent de la compétence du HCR, notamment les femmes et les filles, dans la planification des Programmes de DDR.

L'implication du HCR dans les Programmes de DDR a donc jusqu'à présent principalement porté sur l'élément de réintégration du DDR. Comme l'organisation s'implique davantage dans les situations de déplacement à l'intérieur d'un pays et que l'ONU cherche à garantir une intervention plus intégrée par rapport à cette problématique, notre implication conformément à notre mandat est d'autant plus importante.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de prévenir le recrutement militaire forcé des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR¹⁶⁹, permettre leur accès aux Programmes de DDR après un conflit, et favoriser leur réadaptation :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner avec nos partenaires de l'ONU, comme l'UNICEF et le DOMP, afin d'appuyer les initiatives visant à protéger les filles et garçons du recrutement militaire ainsi que l'inclusion active des filles dans les Programmes de DDR. • Coordonner, surtout dans les situations de personnes déplacées dans leur propre pays et les situations de camp de réfugié-e-s, entre les acteurs clés, notamment les partenaires en matière d'éducation et de santé et les groupes de jeunes, afin d'effectuer le suivi des changements de population, analyser les causes et coordonner les interventions afin de prévenir le recrutement militaire des personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les filles. • Conscient du rôle de chef de file d'autres acteurs dans les programmes de DDR, notamment et surtout celui des forces de maintien de la paix, et du rôle principal du HCR par rapport à l'élément de réintégration du DDR, plaider avec nos partenaires interinstitutions et autres afin de favoriser une approche inclusive et communautaire au DDR. Ceci dans le but de veiller à ce que <ul style="list-style-type: none"> – ce programme soit bien intégré dans les communautés déplacées et de retour ; – tou-te-s les membres de la communauté affectée par le conflit y prennent part ; – des réseaux de soutien émotionnel et psychosocial soient mis en place ; – les femmes et les filles soient soutenues pour rentrer dans la communauté et qu'elles ne soient pas ostracisées ; • la communauté retrouve le pouvoir de protéger ses enfants.

Suite à la page suivante

¹⁶⁹ Pour plus de suggestions, voir Save the Children, *Fighting Back: Child and Community-led Strategies to Avoid Children's Recruitment into Armed Forces and Groups in West Africa*, 2005, en ligne : http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/fighting_back.pdf. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.) Ce rapport identifie sept types d'approches : identifier un lieu plus sûr et y déménager; éviter la séparation ou fournir une autre prise en charge; changer les attitudes pour que les enfants arrêtent de vouloir rejoindre les combattants; réduire la pauvreté par l'amélioration des moyens d'existence des ménages; fournir des alternatives aux enfants par le biais de l'école et de la formation qualifiante; accueillir les enfants de retour qui étaient associé-e-s aux forces combattantes; et faire la paix et réduire la demande d'enfants soldats.

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la participation des femmes et des filles qui relèvent de la compétence du HCR et qui étaient associées à des forces armées et des groupes armés dans la planification des programmes de DDR afin de garantir la prise en compte de leurs expériences et de leurs recommandations sans porter préjudice à leur sécurité. • Travailler avec nos partenaires pour veiller à ce que les programmes destinés aux enfants soldats fassent spécialement attention aux filles victimes d'exploitation sexuelle et aux filles qui sont chef de ménage et qu'ils répondent aux préoccupations particulières des jeunes mères et de leurs enfants.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des filles et des garçons relevant de la compétence du HCR ont été recruté-e-s ou sont en train de l'être, plaider en vue d'obtenir leur libération du contrôle des forces armées et des groupes armés. Ces efforts ne doivent pas nécessairement faire partie d'un processus formel de DDR mais ils devraient être poursuivis en tout temps. • Soutenir la recherche de la famille des filles et des garçons non accompagné-e-s ainsi que le regroupement familial rapide afin de diminuer leur vulnérabilité au recrutement, en veillant à ce que des arrangements satisfaisants de prise en charge soient en place entretemps, y compris par des parents éloignés ou des familles d'accueil. • En situations de déplacement et de retour, veiller à ce que les femmes et les filles qui relèvent de la compétence du HCR et qui ont été identifiées comme combattantes ne soient pas internées avec les hommes et les garçons.¹⁷⁰ • Favoriser les programmes visant à assurer une autonomie plus large aux filles soldates et à leurs enfants, notamment en soutenant des centres de réception temporaires pour les anciennes fille soldates déplacées et enceintes et les filles mères déplacées, où elles peuvent recevoir un soutien médical et psychosocial et prendre part aux programmes en matière d'éducation et de moyens d'existence. • Veiller à ce que les ancien-ne-s enfants soldats relevant de la compétence du HCR reçoivent une aide médicale et un suivi psychosocial, surtout en ce qui concerne la santé sexuelle et génésique et les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida.¹⁷¹
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler immédiatement avec les autorités du pays pour dénoncer le recrutement militaire des enfants, notamment des filles. • Favoriser la libération des filles et des garçons des forces armées et des groupes armés à la première occasion, indépendamment d'un processus formel de DDR. • Travailler avec nos partenaires pour promouvoir l'inscription des ancien-ne-s enfants soldats dans les écoles et les centres de formation, afin qu'elles et ils puissent rattraper la scolarisation perdue et augmenter leur autosuffisance, ainsi que pour veiller à ce que ces sites soient protégés contre les attaques et le recrutement.

Suite à la page suivante

¹⁷⁰ UNHCR, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, septembre 2006, p. 38.

¹⁷¹ Save the Children, *Forgotten Casualties of War: Girls in Armed Conflict*, 2005. (NdT : en anglais uniquement.)

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les autorités responsables de l'asile dans les pays d'asile pour leur faire prendre mieux conscience du fait que le recrutement des enfants par des forces armées ou des groupes armés et leur participation au conflit armé sont des formes et des manifestations spécifiques de persécution visant les enfants qui sont susceptibles de justifier de leur attribuer le statut de réfugié-e si ces actes se rattachent liés à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s.¹⁷²
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les membres de tout âge des communautés déplacées et de retour dans un dialogue afin de leur faire prendre conscience des dangers du recrutement forcé des filles et des garçons dans les groupes armés et les forces armées, ainsi que des normes juridiques relatives à l'âge du recrutement, et des sanctions en cas de violation de ces normes. • Faire prendre conscience aux filles des conséquences négatives à court terme et à long terme de l'association aux groupes armés. • Travailler avec le corps enseignant afin d'incorporer des informations sur les droits des enfants et sur la prévention du recrutement militaire dans les programmes scolaires. • Renforcer les possibilités d'éducation et les activités récréatives pour les filles et les garçons, surtout les adolescent-e-s, et encourager la formation de groupes de jeunes pour occuper les adolescent-e-s de manière productive et diminuer le risque de recrutement par les groupes armés. • Dans les situations de personnes déplacées et de retour, appuyer les solutions qui se centrent sur la réintégration dans la famille et dans la communauté au moyen de séances de sensibilisation à la situation des enfants soldats et à l'importance d'accepter les ancien-ne-s enfants soldats de retour dans leur communauté de manière à ce qu'elles et puissent se réadapter et recommencer une vie normale. • Soutenir les activités de consolidation de la paix dans les communautés qui incluent les ancien-ne-s enfant/femmes combattant-te-s démobilisé-e-s et inclure les résidents locaux dans ces activités. • Aider à créer et garder des moyens d'existence ainsi que l'accès à l'éducation, en particulier pour les anciennes soldates déplacées ou de retour qui sont célibataires et/ou filles mères qui risquent le plus d'être abusées, exploitées et rejetées. • Favoriser d'autres mesures, notamment le regroupement familial et les activités récréatives, à la fois comme mesures préventives et pour iader à réadapter les filles et les garçons qui ont été démobilisé-e-s. • Soutenir les activités culturelles et traditionnelles qui favorisent le pardon, la guérison et la réconciliation dans les communautés déplacées et de retour, car elles peuvent être particulièrement utiles pour permettre aux ancien-ne-s filles et garçons soldat-e-s d'être réunifié-e-s avec leur famille et leur communauté et que celles-ci les acceptent de nouveau. Lorsque c'est fait, encourager ces enfants à soutenir leurs pairs.

Suite à la page suivante

¹⁷² Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, 2005, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CDE/GC/2005/6, § 74.

5.3.4 Le recrutement militaire et le DDR, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite)	<ul style="list-style-type: none">• Dans la phase qui suit un conflit et la phase de réintégration, conscient de l'impact du conflit armé et du déplacement ainsi que des risques d'augmentation de la violence familiale, surtout dans les familles d'anciens combattants, promouvoir le suivi psychosocial et d'autres dispositifs pour permettre aux femmes et aux filles des communautés déplacées ou de retour de signaler les incidents, de chercher et de recevoir de l'aide et obtenir réparation.¹⁷³
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Effectuer le suivi de la fréquentation de l'école pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de recrutement militaire des élèves.• Favoriser l'inclusion d'une évaluation ventilée par âge et par sexe dans le suivi des initiatives de DDR pour veiller à ce que les femmes et les filles ne soient pas exclues de ce processus, et promouvoir les réformes de ces processus pour renforcer leur inclusion si elles sont exclues.• Evaluer l'impact du programme de DDR avec les filles relevant de la compétence du HCR.• Effectuer le suivi de la situation des femmes et des filles déplacée ou de retour qui étaient associées à des groupes armés au moyen de projets familiaux et communautaires pour<ul style="list-style-type: none">– assurer leur acceptation continue par la famille et la communauté, leur accès à l'éducation et aux projets relatifs aux moyens d'existence ;– identifier tout risque apparaissant et intervenir de manière à ce que les problèmes de protection soient minimisés, y compris celui du re-recrutement.• Contribuer au travail du dispositif de suivi et de rapport créé conformément à la Résolution No. 1612 du Conseil de Sécurité (voir au chapitre 6, section 2.4).

¹⁷³ UNHCR, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, septembre 2006, p. 38.

Pratique de terrain : initiatives de DDR en Sierra Leone

Introduction

Le bureau du HCR en Sierra Leone s'est impliqué dans une série d'initiatives concernant le DDR relatif aux guerres civiles de Sierra Leone et du Liberia.¹⁷⁴

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés par ces initiatives se trouvent :

- le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne;
 - le droit à la dignité humaine et à l'intégrité physique;
 - le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - le droit des enfants de ne pas être soumis au recrutement militaire et à la participation aux hostilités;
 - le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - le droit de ne pas être soumis-e au travail des enfants ;
 - le droit à l'unité de la famille;
-

La guerre civile en Sierra Leone : Les combattants transfrontaliers

En ce qui concerne les combattants transfrontaliers, le HCR a fait pression en 2002–02 pour l'inclusion dans le Programme de DDR :

- des Libériens et des Libériennes en Sierra Leone qui avaient combattu à la guerre et qui s'adressaient au HCR pour chercher à obtenir le statut de réfugié-e;
- des Sierra Léonais et des Sierra Léonaises de retour qui avaient un passé de combattant-e et qui souhaitaient passer par le DDR avant de rentrer dans leur communauté dans le cadre des initiatives de réconciliation.

Les critères de DDR étaient cependant déjà finalisés et ne comprenaient pas de dimension transfrontalière. Ceci souligna l'importance du plaidoyer précoce du HCR au nom des personnes relevant de sa compétence dans la planification du DDR. Comme les requérant-e-s d'asile libérien-ne-s manquaient de possibilités de DDR, certain-e-s finirent par être re-recruté-e-s dans la guerre suivante, tandis que d'autres continuèrent à chercher à obtenir le statut de réfugié.

Les Sierra Léonais et Sierra Léonaises de retour qui avaient un passé de combattant-e furent inclus-e-s dans le suivi du retour du HCR. Le HCR travailla avec l'UNICEF et le CICR au niveau interinstitutionnel pour soutenir les communautés dans les cérémonies de réconciliation pour les enfants sierraléonais-es de retour qui avaient été associé-e-s aux forces combattantes, notamment les filles qui avaient été exploitées sexuellement.

La guerre civile en Sierra Leone : Les personnes enlevées de Guinée

Au cours des missions menées en 2001–02 dans les zones contrôlées par les rebelles du Revolutionary United Front, le HCR identifia des civil-e-s guinéen-ne-s qui avaient été enlevé-e-s par les rebelles au cours d'attaques transfrontalières et qui étaient maintenu-e-s en captivité à des fins de travail d'esclave et d'exploitation sexuelle. Invoquant des raisons humanitaires, le HCR négocia la libération de 120 personnes enlevées (des hommes, des

Suite à la page suivante

¹⁷⁴ Voir également de manière générale le Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en ligne : <http://www.un.org/children/conflict/french/index.html>.

Pratique de terrain : initiatives de DDR en Sierra Leone, suite

La guerre civile en Sierra Leone : Les personnes enlevées de Guinée (suite)

femmes, des garçons et des filles), il les transféra dans des zones contrôlées par le gouvernement, et les aida au niveau du rapatriement librement consenti. Les petites filles qui avaient été exploitées sexuellement et leur famille reçurent un suivi psychosocial dans le cadre du processus de rapatriement librement consenti.

Environ 20 filles qui avaient été emmenées comme épouses contraintes et qui étaient tombées enceintes ou qui avaient eu un bébé décidèrent de ne pas rentrer à ce moment-là. Celles qui le souhaitaient furent aidées à rétablir des liens avec leur famille en Guinée. Le HCR plaida en faveur de la libération des personnes enlevées du pays et par-delà la frontière, notamment les épouses contraintes, pour qu'elles soient incluses dans les initiatives visant à sensibiliser les combattants dans le cadre des programmes de DDR, et pour que ces ménages puissent bénéficier des activités de réintégration de manière à ce que les filles puissent s'autonomiser et prendre de meilleures décisions sur leur avenir.

Les combattant-e-s adultes de la guerre civile au Liberia

Des combattant-e-s libérien-ne-s et quelques citoyen-ne-s d'autres pays d'Afrique de l'Ouest (notamment des réfugié-e-s recruté-e-s), qui avaient combattu dans la guerre au Liberia, passèrent en Sierra Leone en 2001–03. Avec le soutien actif du HCR (par le biais de conseils, de plaidoyer et de financement jusqu'à la réception des fonds de l'Union européenne, de denrées non-alimentaires, de participation à une Equipe spéciale sur l'internement, le gouvernement établit un système pour séparer les combattants de l'afflux massif de réfugié-e-s. Les combattants furent alors détenus dans les camps d'internement de Mapeh et de Mafanta loin de la frontière et rapatriés à la fin de la guerre. Il y avait trois combattantes parmi les 435 interné-e-s. Elles bénéficièrent :

- de l'aide humanitaire fondamentale et un logement séparé convenable pour les femmes (dans les quartiers des gardiennes de prison du camp d'internement de Mapeh), avec la liberté de se joindre à la population internée de sexe masculin;
- d'une formation professionnelle qualifiante en tant qu'étape préliminaire au DDR, conçue pour donner aux internées des options pour un avenir civil;
- de visites de famille de membres civils de leur famille vivant dans en camps de réfugié-e-s;
- du rapatriement librement consenti en coordination avec celui des membres réfugié-e-s de la famille et des allocations de DDR lors du rapatriement au Liberia. (Tirant ses leçons du Programme de DDR pour la guerre civile de Sierra Leone, le HCR plaida avec succès en faveur de l'intégration d'une dimension transfrontalière dans le programme libérien de DDR.)

Deux femmes qui avaient un partenaire de longue date parmi les internés de sexe masculin ont eu des bébés et reçu des soins médicaux au dispensaire local. Elles eurent la possibilité d'être transférées au camp de réfugié-e-s, mais elles se considéraient comme soldates professionnelles et elles ont préféré rester avec la structure de commandement au camp d'internement jusqu'à ce qu'elles puissent être rapatriées quelques mois plus tard. (Si leurs enfants avaient été plus grand-e-s, le HCR aurait considéré qu'il ne convenait pas de les loger au camp d'internement.)

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : initiatives de DDR en Sierra Leone, suite

La guerre civile au Liberia : Les enfants associé-e-s aux forces combattantes

Dans le contexte de la guerre civile au Liberia, 168 enfants libérien-ne-s associé-e-s aux forces combattantes, dont une poignée de filles qui avaient été des combattantes actives ou qui avaient eu un rôle d'appui, furent traitées comme des réfugié-e-s *prima facie* et hébergé-e-s dans des camps de réfugié-e-s. C'est parce que leur recrutement était considéré comme une violation grave des droits de l'enfant, équivalant à de la persécution.

Ces enfants bénéficièrent :

- de l'identification et la séparation des combattant-e-s adultes dès l'entrée dans le pays d'asile;
 - de l'hébergement dans des camps de réfugié-e-s dans un environnement civil propice à leur réadaptation et à leur réintégration dans leur communauté ainsi qu'à la prévention du re-recrutement;
 - de la sensibilisation des communautés réfugiées au moyen de programmes de sensibilisation;
 - de l'intégration des enfants séparé-e-s dans la population pour éviter la stigmatisation, avec une prise en charge communautaire provisoire, la recherche de la famille et le regroupement familial; l'éducation et des programmes de formation professionnelle qualifiante; un suivi psychosocial;
 - du rapatriement librement consenti en sécurité et dans la dignité.
-

La guerre civile au Liberia : Les personnes à charge des combattants internés

Les membres civil-e-s de la famille des combattants internés furent reconnu-e-s comme réfugié-e-s *prima facie*, comme le reste de la population réfugiée, et furent hébergé-e-s dans des camps de réfugié-e-s. Cela signifie que certaines familles furent séparées et que certaines femmes se retrouvèrent chefs de ménage. Le HCR suivit donc étroitement la situation des membres de la famille des combattants pour veiller à ce qu'elles ne subissent pas de représailles de la part d'autres réfugié-e-s. Le CICR organisa en collaboration avec le HCR des visites de famille par les membres de la famille aux camps d'internement pour aider à maintenir l'unité de la famille. Le HCR organisa leur rapatriement librement consenti en coordination avec le rapatriement des internés.

Parmi les filles qui avaient été enlevées par des combattants, 44 jeunes filles à charge (dont certaines étaient hébergées dans les camps d'internement) furent prises en charge en tant qu'enfants séparées. L'éducation, la formation professionnelle qualifiante, la recherche de la famille et le suivi psychosocial furent utilisés pour les autonomiser afin qu'elles puissent prendre leurs propres décisions à propos de leur avenir. Certaines d'entre elles ont coupé les relations avec leurs anciens ravisseurs; d'autres ont maintenu leur attachement affectif. Les filles mères ont bénéficié d'une prise en charge spéciale pour les aider à élever leur enfant.

Autres mesures

Parmi les autres mesures, le HCR et la Mission de l'ONU ont collaboré à des ateliers organisés par le HCR pour faire prendre conscience des problématiques comme la conscription des enfants et les droits des enfants, en particulier des filles. Une législation relative aux réfugié-e-s a aussi été votée en 2007, qui contient des mesures comme l'octroi du statut de réfugié-e aux enfants entrant en Sierra Leone lors d'un conflit.

5.4 L'administration de la justice

Aperçu

« En ce qui concerne l'abashingantya [le dispositif de justice traditionnelle au Burundi], c'est une bonne chose; mais même si c'est une bonne chose, il a ses défauts. Ces défauts dans la culture burundaise font que c'est l'homme qui est sensé être le chef de la famille. Et donc, quand on a une situation de famille où une femme a des problèmes familiaux et qu'ils vont au tribunal traditionnel, la femme est sensée s'opposer à l'homme. Mais on sait que ce n'est pas réaliste. La femme n'est pas sensée avoir quoi que ce soit à dire sur quoi que ce soit. Ça signifie que la moitié du combat est perdu d'avance. »

Beatrice, femme réfugiée burundaise en Tanzanie¹⁷⁵

Introduction

Dans certaines sociétés, l'idée de justice est symbolisée par une femme qui a les yeux bandés, une épée et une balance, ce qui représente l'administration juste et égale du droit. Paradoxalement, dans presque toutes les sociétés, et au niveau international, les femmes sont largement sous-représentées dans les organes qui font les lois ou qui les appliquent.



Le principe de l'égalité devant la loi et le principe de l'accès aux cours et tribunaux sur un pied d'égalité sont fermement ancrés en droit international. Pourtant les femmes et les hommes font souvent l'objet d'un traitement différent en vertu des lois nationales et traditionnelles, et il arrive que les femmes ne se voient pas accorder les mêmes droits que les hommes. Il se peut que les femmes et les filles connaissent moins leurs droits : parce qu'elles n'ont pas été à l'école et/ou qu'elles sont analphabètes, ou parce qu'il y a des biais culturels qui sont opposés à l'implication des femmes et des filles dans les affaires juridiques ou d'autres aspects de la vie publique.

Les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR sont confrontées à de nombreux obstacles pour ce qui est de l'accès à la justice, que ce soit par les procédures judiciaires nationales ou parfois traditionnelles / Des femmes du Dafour déplacées au Soudan écoutent et attendent / © Conseil norvégien pour les réfugiés / R. Høvring / juin 2006.

But

Le but de cette section est le suivant :

- illustrer certains des défis rencontrés par les femmes et les filles au niveau de l'obtention de l'accès aux systèmes judiciaires formels du pays;
- illustrer certains des défis qu'elles rencontrent au niveau de l'obtention de la justice en vertu des systèmes traditionnels;
- illustrer certains des défis rencontrés au niveau de la responsabilité vis-à-vis des violations de droits humains dans les situations d'après-conflit et de retour;
- identifier les lois et les dispositifs en matière d'administration de la justice qui s'appliquent aux situations de déplacement;
- suggérer des actions à entreprendre par le HCR et ses partenaires pour promouvoir l'adhésion au principe de l'égalité devant la loi et à celui de l'accès aux systèmes judiciaires sur un pied d'égalité.

Suite à la page suivante

¹⁷⁵ "Within the Limit: Refugees in Tanzania", film du HCR. (NdT : en anglais uniquement.)

Aperçu, suite

Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants.

Sujet	Voir à la page
5.4.1 L'administration de la justice au cours du déplacement	301
5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux	305
5.4.3 Les dispositifs de justice traditionnelle	311
5.4.4 La justice de transition et la justice dans les situations de retour	319

5.4.1 L'administration de la justice au cours du déplacement

« Par exemple, la fille dit qu'elle a été violée, mais comment peut-on en être sûr? S'il n'y a pas d'égratignures, c'est difficile de décider si c'est un viol. Si elle s'est vraiment débattue, il devrait y avoir une égratignure. S'il n'y a pas d'égratignure ou de blessure, alors il n'y avait pas de viol complet. »

Juge d'un tribunal traditionnel dans un camp de réfugié-e-s, Thaïlande¹⁷⁶

« Les opinions varient quant à la manière de traiter les biais de genre qui osnt présents dans les systèmes informels de justice. Il y en a qui considèrent les biais de genre comme un trait incorrigible et qui demandent un désengagement des systèmes informels de justice ; il y en a d'autres qui adoptent une attitude pragmatique, selon laquelle l'option de la réforme doit absolument rester ouverte parce que ces systèmes ne disparaîtront pas. »

Dr Celestine Nyamu-Musembi, "Review of Experience in Engaging with 'Non-State' Justice Systems in East Africa"¹⁷⁷

Introduction

Les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR rencontrent de nombreux défis et de nombreux obstacles pour ce qui est de l'accès aux procédures judiciaires nationales et, dans certains cas, traditionnelles. Elles sont souvent confrontées aux biais et à la discrimination de part de la police et des juges.

Le déplacement n'entraîne pas seulement un accroissement des risques de violations des droits pour les femmes et les filles. En même temps, il exacerbe souvent les inégalités et la discrimination qu'elles rencontrent au niveau de l'administration de la justice.

Par conséquent, elles n'obtiennent souvent que peu de réparations, voire aucune, en compensation des violations qu'elles ont subies. L'impunité, qui accompagne souvent le déplacement, laisse les femmes et les filles en situation de risque accru de violence et de violations de leurs droits.

Les défis au cours de l'asile

Dans de nombreuses situations d'asile, en particulier dans les situations de camps, la vie des réfugié-e-s est gouvernée par un système complexe de justice qui consiste en de multiples sources de lois et d'autres règlements, ainsi que plusieurs dispositifs, formels et informels, pour appliquer ces lois et ces règlements.

La compréhension du contenu de ces lois et de ces dispositifs est un aspect important de notre travail en matière de protection, tout comme le travail avec les systèmes judiciaires informels et formels afin de favoriser le respect des droits des femmes et des filles. Ces lois et ces dispositifs comprennent ceux listés dans le tableau suivant, sans s'y limiter :

Suite à la page suivante

¹⁷⁶ "The Silence that is Everyone's Secret", Film produit par le Bureau du HCR en Thaïlande et des groupes de femmes réfugiées en Thaïlande. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁷⁷ Dr Celestine Nyamu-Musembi, "Review of Experience in Engaging with "Non-State" Justice Systems in East Africa", Institute of Development Studies, Sussex University, UK, février 2003, en ligne : <http://www.ids.ac.uk/ids/law/pdfs/eanyamu.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

5.4.1 L'administration de la justice au cours du déplacement, suite

Les défis au cours de l'asile (suite)

Les lois et les dispositifs	notamment	appliqués par
Les règlements et les lois du pays hôte	Le droit formel de l'Etat, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • le droit civil et pénal; • les lois spécifiques relatives aux réfugié-e-s et aux étrangers; • les directives gouvernementales, les règles et les règlements spécifiques aux réfugié-e-s et aux camps de réfugié-e-s.¹⁷⁸ 	Le système judiciaire formel de l'Etat du pays hôte, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> • la police, le pouvoir judiciaire, y compris les tribunaux et les cours de justice, les autorités administratives; • dans certains cas, les structures quasi-judiciaires, comme les hauts fonctionnaires de district et les directeurs gouvernementaux des camps.
Les règles coutumières ou traditionnelles des réfugié-e-s	Les règles non-écrites régulant le comportement et fournissant des méthodes de résolution des différends au sein des groupes de réfugié-e-s et entre ces groupes. Ces traditions et ces codes de comportement peuvent être gouvernés par les pratiques religieuses, culturelles, ethniques, nationales et tribales ou d'autres valeurs et coutumes.	Les dispositifs de justice traditionnelle ou coutumière composés : <ul style="list-style-type: none"> • de personnes issues des organes élus des réfugié-e-s ou des structures religieuses; et/ou • de sages ou de chefs de tribu, de clan, de village, de zone ou de camp.
Les règles et règlements du camp de réfugié-e-s	Les règles écrites élaborées par la population réfugiée, ou avec elle, visant à préserver l'harmonie et l'ordre public dans le camp. Elles peuvent refléter, dans une certaine mesure, les coutumes et croyances traditionnelles, mais elles peuvent aussi contenir des aspects introduits par le HCR, le gouvernement ou des homologues responsable de l'application des lois ou d'autres acteurs.	Les systèmes de gestion de camp de réfugié-e-s, qui peuvent comprendre : <ul style="list-style-type: none"> • la direction gouvernementale du camp; • les dirigeants et les dirigeantes dans les communautés de réfugié-e-s; • parfois le HCR.

Les défis au cours du déplacement dans son propre pays

Dans les situations de déplacement dans son propre pays, il se peut que des lois et des dispositifs formels et informels soient aussi d'application. Il peut cependant arriver que les lois du pays ainsi que le système formel d'application des lois et le système judiciaire de l'Etat ne fonctionnent pas en raison du conflit et de la violence. Dans ces cas-là, il se peut que les règles et les dispositifs coutumiers ou traditionnels soient les seules sources de justice.

Il se peut que les lois nationales et/ou les règles coutumières et traditionnelles soient discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles. Dans les systèmes formels de justice, les femmes sont souvent sous-représentées parmi les juristes, les fonctionnaires responsables de l'application des lois et les fonctionnaires de justice.

Suite à la page suivante

¹⁷⁸ Les pays hôtes ont aussi souvent des règles traditionnelles coutumières, qui peuvent s'appliquer aux réfugié-e-s.

5.4.1 L'administration de la justice au cours du déplacement, suite

Les défis au cours du déplacement dans son propre pays (suite)

L'accès des femmes à ces systèmes est souvent gêné par l'insensibilité de ces fonctionnaires et par leurs biais de genre. Il se peut que les femmes ne soient pas autorisées à faire partie d'organes de prise de décisions des dispositifs de justice traditionnelle. Par conséquent, en situation de déplacement, la garantie du respect du droit des femmes et des filles à être traitées devant la loi sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons s'avère un défi complexe.

Les normes juridiques internationales

En vertu du droit international, toute personne a droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.¹⁷⁹ Toute personne dispose du droit à un recours effectif, y compris à une réparation satisfaisante aux violations des droits humains. Le droit à la liberté et à la sécurité garantit la protection contre les arrestations et la détention arbitraires.¹⁸⁰

Le Comité des droits de l'Homme a spécifiquement reconnu que « [L]e droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des Etats parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes ».¹⁸¹

Les femmes sont égales aux hommes devant la loi et doivent être traitées sur un pied d'égalité à tous les stades de la procédure judiciaire devant les tribunaux et les cours de justice.¹⁸² Tout-e enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, notamment dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.¹⁸³ Ces droits doivent être garantis à toute personne sous la juridiction de l'Etat, quelle que soit sa nationalité.

Note: Pour plus de détails en ce qui concerne l'évolution du droit pénal international, notamment en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité, voir au Chapitre 6, à la section 1.5.

La responsabilité : Les Etats

L'administration de la justice est une responsabilité de l'Etat. Les Etats doivent :

- accorder aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi;
 - traiter les femmes sur un pied d'égalité à tous les stades de la procédure judiciaire devant les tribunaux et les cours de justice;¹⁸⁴
-

Suite à la page suivante

¹⁷⁹ PIDCP, Articles 14 et 16.

¹⁸⁰ Ce droit est implicite dans l'obligation de respecter, de protéger et de faciliter l'exercice des droits humains et c'est un principe général de droit reconnu.

¹⁸¹ Comité des droits de l'Homme, « Observation générale No. 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 23 août 2007, § 9.

¹⁸² CEDEF, Article 15.

¹⁸³ CDE, Article 12. Voir également Comité des droits de l'enfant, Observation générale, No. 10, 2007, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

¹⁸⁴ CEDEF, Article 15.

5.4.1 L'administration de la justice au cours du déplacement, suite

**La responsabilité :
Les Etats (suite)**

- donner à l'enfant la possibilité d'être entendu-e dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant;¹⁸⁵
- donner aux réfugié-e-s et aux apatrides libre et facile accès devant les tribunaux, sur la même base qu'à leurs ressortissant-e-s.¹⁸⁶

La Résolution No. 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies
« *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexuelle et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie. »

Elle demande également à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, d'adopter une perspective de genre et une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, notamment « des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire. »

**La responsabilité :
Le HCR**

Pour que le HCR soit en mesure d'assurer aux femmes et aux filles l'obtention de la justice et de réparations pour les violations de leurs droits, le personnel a les responsabilités suivantes :

- s'efforcer de comprendre les systèmes de justice formelle et informelle qui sont d'application;
 - travailler avec les Etats pour les soutenir afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international en matière d'accès des femmes et des filles à la justice;
 - promouvoir l'égalité droits des femmes et des filles, la non-discrimination à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants devant les systèmes formels et informels de justice;
 - ne pas approuver les décisions des systèmes informels de justice qui violent les principes juridiques internationaux.
-

**La responsabilité :
Les réfugié-e-s et
les personnes
apatrides**

Les réfugié-e-s, conformément à la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, tout comme les personnes apatrides, conformément à la Convention de 1954 relative au Statut des apatrides, sont tenu-e-s de respecter les lois et les règlements du pays hôte.

Comment intervenir

Pour des suggestions d'actions sur les manières d'intervenir afin d'assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès aux systèmes formels et informels de justice et dans les situations de justice de transition, voir plus loin dans ce chapitre, respectivement aux sections 4.2, 4.3 et 4.4 ci-dessous.

¹⁸⁵ CDE, Article 12(2). Pour plus de détails à propos des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, voir le Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10 sur cette problématique, 2 février 2007.

¹⁸⁶ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Article 16; Convention de 1954 relative au statut des apatrides, Article 16.

5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux

« Le 14 mars 2005, une femme a été violée au Darfour occidental et elle a porté plainte à la police. D'autres femmes avaient été témoins du viol. Comme cette femme était mariée et qu'elle était la mère de six enfants, la police dit que les résultats de l'examen médical ne corroboreraient pas l'allégation de viol et que l'affaire serait classée pour cause de preuve insuffisante. La police ne prit aucune mesure pour enquêter sur cette affaire. (...)

En février 2005, dans le sud du Darfour, deux mineures de sexe féminin, âgées de 12 et 13 ans, ont été violées par des milices pro-gouvernementales. Elles ont signalé ces viols à leur famille, qui les a signalés au sheikh. Le sheikh est allé porter plainte au bureau de police et il a été arrêté sous prétexte de répandre de fausses informations. Le personnel responsable des droits humains est intervenu et il fut libéré sous caution après avoir passé deux semaines en détention. Suite à l'arrestation du sheikh, les deux mineures ont refusé de porter plainte de peur de subir davantage de représailles de la part de la police, alors qu'elles avaient un rapport médical qui corroborait leur témoignage. »

OHCHR, "Access to Justice for Victims of Sexual Violence, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights"¹⁸⁷

Introduction

Les questions complexes que comprend l'accès des femmes et des filles à l'égalité devant la loi ainsi qu'aux recours juridiques sont clairement illustrées en ce qui concerne les efforts que nous déployons afin de régler la problématique de la violence sexuelle et sexiste, qui est probablement le problème de protection le plus répandu rencontré par les femmes au cours du déplacement.¹⁸⁸ Malgré l'interdiction générale de la violence sexuelle et sexiste, conformément aux lois pénales nationales, les agresseurs ne sont généralement pas pénalisés lorsque de tels crimes sont commis à l'encontre de femmes et de filles réfugiées et déplacées dans leur propre pays (en supposant, dans les situations de déplacement dans un pays, que les systèmes judiciaires formels fonctionnent encore).

Résumé des défis

Les raisons pour lesquelles les femmes ne sont pas en mesure d'avoir accès aux systèmes judiciaires formels du pays sont nombreuses. On peut notamment citer :

- le manque de soutien de la part des fonctionnaires de police, de camp et du pouvoir judiciaire;
- le manque de connaissances des femmes à propos des systèmes judiciaires, ou leur manque de représentation devant ces systèmes;
- la pression de la communauté;
- les attitudes générales vis-à-vis de la violence sexuelle et sexiste.

Chacun de ces défis est examiné plus en détail ci-après.

Défi : Les fonctionnaires de police, de camp et du pouvoir judiciaire

Il arrive souvent que les fonctionnaires de police, de camp et du pouvoir judiciaire ne prennent pas la violence sexuelle et sexiste au sérieux, en particulier la violence familiale, ou il se peut, par exemple, qu'ils cherchent à poursuivre en justice une victime/rescapée de viol pour adultère.

Suite à la page suivante

¹⁸⁷ OHCHR, "Access to Justice for Victims of Sexual Violence, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights", 29 juillet 2005. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹⁸⁸ Voir Rosa da Costa, "The Administration of Justice in Refugee Camps: A Study of Practice", UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, PPLA/2006/01, March 2006. (NdT : en anglais uniquement.) Cette étude indique que le pourcentage le plus élevé de crimes et de différends concerne celui des crimes de violence sexuelle et sexiste. La violence familiale est spécifiquement pointée comme un problème répandu dans tous les pays étudiés et comme la forme la plus commune de violence sexuelle et sexiste signalée.

5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux, suite

Défi :
Les fonctionnaires de police, de camp et du pouvoir judiciaire (suite)

Il se peut aussi, dans certains cas, que la police et les forces de sécurité gouvernementales soient les auteurs de la violence. Les fonctionnaires du pouvoir judiciaire peuvent aussi avoir des points de vue discriminatoires envers les femmes et les filles et leur ordonner de rentrer chez elles en cas de violence familiale, par exemple.

Défi :
Le manque de connaissances et de représentation

Il se peut que les femmes et les filles manquent de connaissances sur le système juridique, ou qu'elles y soient peu familiarisées, en particulier dans les pays d'asile. Il se peut qu'elles n'aient pas de représentation juridique et qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire le voyage jusqu'à la cour de justice, ou encore qu'elles manquent d'argent pour payer les frais liés au fait d'aller en justice. Elles peuvent ne pas être en mesure de s'absenter du travail ou de quitter leur famille. Elles peuvent être intimidées par le système de justice, ou désillusionnées.

Les biais de genre au sein du processus judiciaire, qui est aussi le processus qui régule la manière dont l'égalité est atteinte dans la société, empêche les femmes de recevoir un traitement juste et équitable en tant que témoins, en tant que plaignantes et dans les enquêtes. Les femmes sont souvent rendues responsables des crimes commis contre elles et elles risquent d'être punies pour avoir cherché à obtenir justice.¹⁸⁹ Il arrive aussi que des lois compliquées en matière de procédures et de preuves découragent également les femmes au moment de lancer une procédure qui a peu de chance de réussir. Dans certains pays, « la parole » de la femme n'est pas considérée comme « égale » à celle de l'homme en termes de preuve.

En outre, dans les situations de réfugié-e-s, les procureurs du pays rechignent souvent à poursuivre les auteurs de crimes commis contre les réfugié-e-s, en particulier ceux commis dans les camps éloignés, car le système judiciaire est déjà surchargé. Il arrive souvent que les retards de la justice s'avèrent autant de dénis de justice.

Défi :
La pression de la communauté

La pression de la communauté est l'une des plus grandes barrières auxquelles sont confrontées les femmes au niveau de leur accès aux systèmes judiciaires formels, en combinaison avec la peur de l'ostracisme social et/ou des représailles physiques. Il arrive souvent que les femmes et les filles ne veuillent pas révéler les violations qu'elles subissent en raison de sentiments de honte et d'impuissance, du choc, du manque de confiance dans le système et/ou de peur que, du fait de leurs révélations, leur communauté les ostracise.

Il se peut aussi que les communautés exercent des pressions extrêmes sur les femmes et les parents des enfants qui ont subi de la violence sexuelle et sexiste pour que ces affaires se règlent « en famille », conformément aux dispositifs de justice traditionnelle. Les femmes qui veulent intenter des poursuites dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux peuvent recevoir des menaces des membres de leur communauté, surtout de la part de leur mari, de leur père et de la famille des agresseurs. Les femmes et les filles peuvent être en situation à risque d'ostracisme et de violence de la part de membres de leur communauté même quand les agresseurs sont reconnus coupables dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux.

Suite à la page suivante

¹⁸⁹ E. Johnson-Sirleaf et E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, Progress of the World's Women, 2002, p. 94. (NdT : en anglais uniquement.)

5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux, suite

Défi :

Les attitudes vis-à-vis de la violence sexuelle et sexiste

Les attitudes générales vis-à-vis de la violence sexuelle et sexiste, que ce soit au sein de la communauté, parmi les responsables de l'application des lois, certains membres du personnel et les partenaires, peuvent également faire obstacle à l'accès des femmes et des filles aux systèmes judiciaires nationaux. En effet, ces personnes peuvent considérer la violence sexuelle et sexiste comme une affaire privée qui ne devrait pas faire l'objet d'une enquête par les voies judiciaires. C'est surtout le cas lorsqu'il s'agit de violence familiale, notamment de viol marital, d'exploitation et d'abus d'enfants.

Les normes juridiques, les principes directeurs et responsabilités au plan international

Pour davantage d'informations sur les normes juridiques et les principes directeurs au plan international, sur les responsabilités des Etats, du HCR, des réfugié-e-s et des apatrides, voir à la section 4.1 de ce chapitre ci-dessus.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de promouvoir le principe de l'égalité devant la loi et l'accès aux systèmes judiciaires sur un pied d'égalité :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les associations de juristes et de juges, les groupes de défense des droits humains et les groupes de femmes, afin d'analyser dans quelle mesure la législation nationale est conforme aux engagements internationaux pris par le pays en ce qui concerne l'égalité des femmes et des filles avec les hommes et les garçons devant la loi et l'accès aux systèmes judiciaires sur un pied d'égalité.¹⁹⁰ • Se mettre d'accord sur les lacunes et convenir d'une approche d'équipe pour les combler aux fins de favoriser l'égalité des sexes et assurer aux femmes et aux filles relevant de la compétence du HCR un meilleur accès aux systèmes judiciaires nationaux afin qu'elles puissent obtenir leurs droits.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer et analyser avec les femmes et les filles les défis auxquels elles sont confrontées en ce qui concerne leur accès à la justice. • Discuter de ces défis avec les autorités nationales et locales et avec les dirigeant-e-s de la communauté et se mettre d'accord sur des domaines d'action. • Concevoir des initiatives et les mettre en œuvre pour aider à assurer aux femmes et aux filles l'accès à la justice, notamment par des tribunaux mobiles par exemple, ainsi qu'à l'aide juridique, si possible fournie par des femmes juristes/avocates. • Utiliser l'Observation générale No. 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs afin d'identifier les normes qui sont d'application, les responsabilités des Etats en ce qui concerne l'âge minimum pour la responsabilité pénale, par exemple, ainsi que les garanties qui sont d'application en matière de jugement juste et équitable et d'autres droits.¹⁹¹

Suite à la page suivante

¹⁹⁰ A ce sujet, l'« Observation générale No. 32 (2007) sur le Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable » du Comité des droits de l'Homme, expose les normes pertinentes. Le document UNDP, "Access to Justice: Practice Note", 2004, en ligne : http://www.undp.org/governance/docs/Justice_PN_English.pdf fournit une liste de contrôle des problématiques pour l'évaluation. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁹¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 2 février 2007.

5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller, accompagner et aider les femmes et les filles qui souhaitent porter leur affaire devant les systèmes judiciaires, formels ou informels, et favoriser les initiatives visant à les aider, notamment les dispensaires d'aide juridique de femmes, les associations locales de femmes et les universités.¹⁹² • Assurer une aide juridique dans toutes les affaires de violence sexuelle et sexiste.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les efforts des groupes nationaux et locaux, notamment les associations de juristes/avocat-e-s et de juges, les groupes de défense des droits humains ainsi que les groupes de femmes, afin de renforcer le système juridique et judiciaire pour qu'il puisse protéger les droits des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR. • Travailler avec les autorités pour veiller à ce que les lois nationales pertinentes soient conformes aux normes internationales en ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, et en ce qui concerne un jugement juste et équitable, en fournissant des conseils techniques si nécessaire. • Soutenir les autorités gouvernementales dans leurs efforts au niveau des déterminations de l'intérêt supérieur des enfants déplacé-e-s dont les droits ont été violés, conformément aux principes juridiques internationaux, en particulier à ceux contenus dans la CDE. • Fournir du matériel et des formations au personnel du système juridique formel (la police, les procureurs, les juges, les fonctionnaires de district) à propos des droits des femmes et des filles en ce qui concerne l'administration de la justice. Travailler avec ces personnes pour fournir des formations sur les droits des femmes et des filles à plusieurs groupes au sein de la population déplacée, notamment ceux qui sont en position de prise de décisions dans les dispositifs de justice traditionnelle. • Fournir des formations à ces personnes sur la manière de travailler avec les enfants et veiller à ce que les cours de justice soient mieux adaptées aux enfants et qu'elles respectent leurs droits. • Favoriser un nombre égal d'hommes et de femmes parmi la police et les juges, ou au moins la présence de quelques femmes agents de police et juges, dans les situations de réfugié-e-s et de déplacement à l'intérieur d'un pays. • Dans les situations où les autorités nationales et locales dans le pays d'asile ne sont pas impliquées dans l'administration de la justice pour les réfugié-e-s, travailler avec ces autorités pour encourager l'application des lois nationales aux réfugié-e-s et faciliter leur accès aux cours de justice. • Favoriser la création de cours de justice mobiles avec des hommes et femmes juges dans les camps de réfugié-e-s éloignés, où l'accès aux cours de justice nationales des villes est impraticable afin de réduire l'impunité (y compris pour les agressions contre les femmes et les filles) et afin d'obtenir justice (notamment en créant des programmes de protection de témoins)¹⁹³ ; • Encourager la parité entre les sexes parmi le personnel des institutions du pays responsables de l'application de la loi. • Soutenir des services de police exclusivement féminins et le respect de la vie privée pour faciliter les possibilités qu'ont les femmes et les filles de poursuivre les agresseurs.

Suite à la page suivante

¹⁹² Voir Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) de 2006, § (o)(ii).

¹⁹³ Voir Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII) de 2006, § (o)(ii).

5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des formations de base sur les droits et des séances de sensibilisation aux droits à tou-te-s les membres des communautés déplacées et de retour, notamment des formations sur les droits des femmes et les enfants. • Dans les situations d'asile, ces formations devraient également inclure des informations sur les devoirs et les responsabilités des réfugié-e-s, ainsi que sur leurs droits, conformément aux lois du pays hôte. • Travailler avec les autorités communautaires et locales pour ôter les obstacles que rencontrent les femmes et les filles lorsqu'elles veulent porter leur affaire devant la cour de justice et encourager l'utilisation du système juridique national pour sauvegarder les droits des femmes et des filles. • Travailler avec les hommes et les garçons afin d'améliorer le soutien des femmes et des filles qui portent leur affaire en justice et assurer leur protection dans la cour de justice.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer le suivi des procédures de la cour de justice impliquant des femmes réfugiées et déplacées dans leur propre pays pour voir dans quelle mesure les droits des femmes et des filles sont respectés, ainsi que les obligations du pays conformément au droit international, tant du point de vue de la substance que des procédures. • Travailler avec les juristes/avocat-e-s, les procureurs et les membres du pouvoir judiciaire pour régler les problèmes comme le manque de confidentialité et le manque d'adaptation des procédures du point de vue de l'âge et du genre, ce qui est crucial pour les affaires concernant des enfants.

Pratique de terrain : Au Kenya	<p>A Dadaab, qui se situe dans une partie isolée et éloignée du Kenya, une cour de justice mobile a été créée pour fournir aux réfugié-e-s des camps l'accès au système judiciaire du Kenya et pour fournir une possibilité de remplacement par rapport au système de justice traditionnelle. Cette cour de justice, dont les procédures sont suivies par le HCR, est ouverte au public, à moins qu'il n'y ait des affaires comprenant des questions de confidentialité ou des enfants. Elle sert de lieu d'éducation publique sur les lois et les procédures du pays hôtes ainsi que sur les droits des femmes et des enfants. La présence de cette cour de justice mobile a permis de réduire le nombre de crimes, notamment de violence sexuelle et sexiste, car les agresseurs sont punis et le gens voient que l'impunité n'a plus cours.¹⁹⁴</p>
---	--

Suite à la page suivante

¹⁹⁴ Pour davantage d'informations, voir UNHCR, *Operational Protection in Camps and Settlements: A Reference Guide of Good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern to UNHCR*, Solutions and Operations Support Section, Division of International Protection Services, 2006, section A11, en ligne : <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/448d6c122.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

5.4.2 Les systèmes judiciaires formels nationaux, suite

Pratique de terrain :
En Equateur

Dans la province de Sucumbíos, en Equateur, le HCR fournit un appui logistique et technique à un projet de l'UNIFEM et du PNUD qui cherche à garantir l'accès à la justice pour les victimes de violence familiale, y compris les femmes réfugiées. Ce projet effectue des sensibilisations et des formations pour le personnel responsable de l'administration de la justice et la société civile. Il aide à veiller à ce que les femmes réfugiées puissent jouir des avantages des lois nationales qui sont déjà en place en informant convenablement les personnes qui sont responsables de l'administration de la justice sur les droits des femmes et en combattant l'idée fautive et répandue selon laquelle certaines lois ne s'appliquent qu'aux ressortissant-e-s du pays. Ceci est particulièrement important dans les régions isolées où les administrateurs de justice n'ont pas eu de formation suffisante sur la manière d'appliquer la législation qui protège les femmes en Equateur, et encore moins les femmes réfugiées.

5.4.3 Les dispositifs de justice traditionnelle

« Mon mari boit beaucoup. Il promet qu'il ne boira plus mais ça ne dure que deux jours. Il commence à boire, à se disputer avec moi et à me frapper. (...) J'ai le soutien de mes enfants et de mes voisins. Mais ça devient une raison de plus pour me frapper. (...) Ça fait cinq mois que je signale ces problèmes, même si c'est un problème qui dure depuis six ans.

J'ai fait une demande auprès de l'Unité de coordination des réfugié-e-s (Refugee Coordination Unit)¹⁹⁵ parce que je ne le supporte plus. J'ai demandé la séparation, pour avoir mes propres rations : j'ai été trop torturée. Dans ce cas, l'Unité de coordination des réfugié-e-s a dit : « D'accord, voyons s'il va s'améliorer. Qu'il vienne ici et qu'il signe. Faisons un essai. » (...) Trois fois, ils lui ont donné une chance de s'améliorer : la première fois, ils lui ont donné un mois, la deuxième fois, quinze jours, et la troisième fois, sept jours. Après, ils ont transmis le dossier au secrétariat du camp. (...) Le chef du sous-secteur m'encourage à être patiente. Il dit que je devrais cuisiner pour mon mari... »

Nar Maya P., femme de 37 ans réfugiée au Népal¹⁹⁶

Introduction

Etant donnée l'inaccessibilité des systèmes formels de justice, les affaires comme celles de Nar Maya (voir encadré ci-dessus) finissent souvent par être décidées en vertu des dispositifs de justice traditionnelle. Si de tels dispositifs ont l'avantage d'être accessibles, efficaces et acceptés du point de vue de la culture, il arrive souvent que leurs décisions maintiennent l'inégalité des relations de pouvoir entre les sexes et qu'elles mènent à davantage de violations des droits des femmes et des filles. Comme le dit Beatrice, la femme originaire du Burundi réfugiée en Tanzanie qui est citée en introduction à cette section, dans beaucoup de cultures « [l]a femme n'est pas sensée avoir quoi que ce soit à dire sur quoi que ce soit. Ça signifie que la moitié du combat est perdu d'avance. ».

Résumé des défis

Ces dernières années, le personnel du HCR s'est davantage impliqué dans les activités des dispositifs de justice traditionnelle. Souvent, le HCR, le gouvernement du pays hôte et la communauté réfugiée sont d'accord sur le fait que les crimes graves, notamment le viol, doivent se traiter dans le cadre du système juridique national formel, tandis que les « petites infractions » doivent faire l'objet d'une décision par le dispositif de justice traditionnelle. Si ce type d'arrangement peut être la seule option viable, il se peut quand même que des violations des droits des femmes et des filles en résultent encore.

Voici certains des défis majeurs que rencontrent les femmes et les filles pour ce qui est d'obtenir justice au moyen des dispositifs de justice traditionnelle :

- les décisions prises dans les affaires de violence sexuelle et sexiste peuvent être la source de davantage de violence;
- d'autres décisions peuvent être la source de violence sexuelle et sexiste et d'autres violations des droits;
- les femmes et les filles peuvent être inculpées, et condamnées, pour des « infractions » qui ne sont pas des crimes en vertu du droit national ou international;
- la violence familiale est considérée comme une affaire privée ou qualifiée de petit crime;¹⁹⁷
- elles n'auront pas accès à un jugement juste et équitable.

Suite à la page suivante

¹⁹⁵ L'Unité de coordination des réfugié-e-s (Refugee Coordination Unit) est l'autorité gouvernementale népalaise qui applique les politiques gouvernementales dans le camp.

¹⁹⁶ Human Rights Watch, "Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal", septembre 2003. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹⁹⁷ Pour davantage d'informations sur les attitudes en matière de violence familiale voir à la section 3.1.1 plus haut.

5.4.3 Les dispositifs de justice traditionnelle, suite

Résumé des défis (suite)

- les systèmes de justice traditionnelle sont en grande partie dirigés par des hommes;
- les droits des femmes et des filles ne sont pas susceptibles d'être respectés;

Note: Les trois premiers défis sont examinés plus en détail ci-après.

Défi : Les décisions en matière de violence sexuelle et sexiste peuvent être la source de davantage de violence

Les décisions prises par les dispositifs de justice traditionnelle dans les affaires de violence sexuelle et sexiste, y compris les cas de violence familiale, sont souvent la source de davantage de violence à l'encontre des femmes et des filles et elles violent des principes juridiques internationaux, notamment ceux de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme la violence familiale n'est souvent pas prise au sérieux, les femmes peuvent être forcées de rester dans des mariages violents pendant des années.

Certains dispositifs de justice traditionnelle « résolvent » les affaires de viol en forçant la rescapée à épouser l'agresseur. Le violeur est absous de tout acte répréhensible par le mariage, mais si la femme refuse de se marier, elle peut quant à elle être reconnue coupable d'adultère et condamnée en conséquence. Dans d'autres cas, la rescapée peut ne pas être obligée de se marier avec l'agresseur, mais la seule sanction à son encontre consiste en une petite amende payée à la famille de la rescapée et il est libre de circuler dans le camp, ce qui fait que la rescapée ne se sent pas en sécurité et qu'elle risque d'être à nouveau attaquée. C'est fréquemment la solution proposée par les dispositifs de justice traditionnelle face au viol et à d'autres formes de violence sexuelle et sexiste à l'encontre des filles.

Défi : D'autres décisions peuvent être la source d'autres violations des droits

Les décisions prises par les dispositifs de justice traditionnelle en cas de différends qui ne concerne pas la violence sexuelle et sexiste peuvent aussi être la source de violence sexuelle et sexiste à l'encontre des femmes et des filles et constituer une violation de leurs droits. Dans certains cas, par exemple, les petites filles sont forcées de se marier afin de « rembourser » une autre famille d'une dette ou d'un engagement pris par la famille de la fille ou suite à un enlèvement.

En outre, les dispositifs de justice traditionnelle décident souvent d'affaires concernant les rapports familiaux, comme la séparation, le divorce et la garde des enfants, et ils peuvent nier aux femmes leur droit à l'égalité dans les rapports familiaux, ainsi que prendre des décisions qui vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Défi : Les femmes sont accusées à tort

En vertu des dispositifs de justice traditionnelle, les femmes et les filles peuvent être accusées d'« infractions » qui, en fait, ne sont pas des infractions en vertu du droit national ou international : il peut s'agir de sorcellerie¹⁹⁸, d'une fugue amoureuse, du fait de ne pas remplir le devoir conjugal et les obligations familiales, ainsi que l'opposition à d'autres normes sociales et aux coutumes qui violent leurs droits.

Suite à la page suivante

¹⁹⁸ Dans certaines sociétés, les hommes et les garçons peuvent aussi être accusés de sorcellerie.

5.4.3 Les dispositifs de justice traditionnelle, suite

Les normes juridiques, les principes directeurs et responsabilités au plan international

Pour davantage d'informations sur les normes juridiques et les principes directeurs au plan international, sur les responsabilités des Etats, du HCR, des réfugié-e-s et des apatrides, voir à la section 4.1 de ce chapitre plus haut.

Les principes pour l'intervention

Le HCR peut contribuer à améliorer l'équité, la redevabilité/responsabilité, la parité, et l'adhésion aux principes juridiques internationaux dans ces systèmes. Nous avons également un rôle important à jouer au niveau de la liaison de ces systèmes aux structures formelles de justice pour que les femmes et les filles puissent choisir le système qu'elles souhaitent utiliser. Dans notre travail avec les systèmes de justice traditionnelle, nous devons suivre deux principes fondamentaux :

- L'administration de la justice est une responsabilité de l'Etat et le HCR doit absolument plaider auprès des pays et les soutenir pour qu'ils respectent leurs engagements internationaux en cette matière, et pour qu'ils se conforment à leurs obligations conformément au droit international en ce qui concerne les femmes et les filles.
- Le HCR doit s'efforcer de veiller à ce que les dispositifs de justice traditionnelle soient conformes aux normes juridiques internationales, notamment aux principes de l'égalité entre les hommes et les femmes et les garçons et les filles, de la non-discrimination à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le HCR doit s'abstenir d'approuver les décisions prises par ces dispositifs qui violent les principes juridiques internationaux et il doit, lorsque c'est nécessaire et possible, intervenir pour protéger les femmes et les filles.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de travailler avec les systèmes de résolution de différends dans les camps et les systèmes de justice traditionnelle et de veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes juridiques internationales :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec la communauté, les autorités du pays et les fonctionnaires responsables de la sécurité (notamment la police) pour créer un dispositif de coordination destiné à examiner et analyser les systèmes de justice, à planifier et à coordonner les actions à entreprendre. S'assurer que ce dispositif est paritaire entre hommes et femmes.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec la communauté afin de comprendre les dispositifs de justice traditionnelle. Plus particulièrement, identifier : <ul style="list-style-type: none"> – les valeurs qui sont au cœur de ce système; – les personnes qui utilisent ce système et pour quels types de différends; – les autorités qui contrôlent ce système et le cadre de responsabilité; – les règles et les normes qui sont d'application; – dans quelle mesure les normes et les pratiques sont conformes aux principes juridiques internationaux, en particulier au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'intérêt supérieur de l'enfant; – la manière dont les décisions sont appliquées et si elles sont respectées.

Suite à la page suivante

5.4.3 Les dispositifs de justice traditionnelle, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
<p>Evaluer, analyser et concevoir (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec la communauté, notamment les juges dans les dispositifs de justice traditionnelle et les groupes de femmes, pour identifier les pratiques qui sont discriminantes à l'encontre des femmes et des filles et qui sont en conflit avec les obligations du pays d'asile ou avec les obligations du pays d'origine conformément au droit international relatif aux droits humains, et identifier les manières de changer ces pratiques. Travailler avec ces dispositifs afin d'encourager le respect de ces lois et principes juridiques internationaux dans leurs décisions. • Identifier les personnes parmi la population des femmes et des filles qui peuvent déjà avoir un rôle au niveau de la résolution de conflits et de la prise de décisions dans la communauté, et examiner les manières de soutenir ces personnes. Une possibilité consiste à créer des équipes communautaires de médiation composées de femmes et d'hommes d'âges et d'origines différents. • Examiner toutes les règles et tous les règlements dans les camps pour voir dans quelle mesure ils favorisent les principes juridiques internationaux, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et les garçons et les filles ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant ; concevoir des stratégies pour travailler avec la communauté afin de rendre ces règles et règlements conformes aux principes internationaux. • Faire preuve de transparence et de clarté à propos du rôle du HCR au niveau du respect des droits humains.
<p>Intervenir pour protéger</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures pour garantir la confidentialité, de manière à permettre aux femmes et aux filles en situation à risque de rester en sécurité dans leur communauté.¹⁹⁹ • Intervenir pour protéger les femmes et les filles qui sont exposées à davantage de violations de leurs droits, notamment en prenant en considération des possibilités comme la réinstallation des femmes et des filles réfugiées.
<p>Intervenir pour protéger</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certaines affaires concernant des enfants relevant de la compétence du HCR, notamment des filles dont les droits ont été violés par les décisions des dispositifs de justice traditionnelle, veiller à ce que leur intérêt supérieur soit respecté au moyen d'évaluations de l'intérêt supérieur et/ou de la détermination de l'intérêt supérieur en ce qui concerne les actions prises pour les protéger.²⁰⁰
<p>Renforcer la capacité nationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'interaction entre les structures judiciaires formelles et les dispositifs de justice traditionnelle pour veiller à ce qu'ils : <ul style="list-style-type: none"> – Fournissent des voies claires de renvoi; – S'assurent du renvoi des crimes graves aux systèmes judiciaires du pays; – Trouvent des moyens d'assurer aux femmes et aux filles un choix quant au système qu'elles souhaitent voir juger les affaires qui les concernent ; – Fournissent un contrôle judiciaire pour les femmes ou d'autres personnes qui pensent que les dispositifs de justice traditionnelle ont fait preuve de discrimination à leur rencontre ; – Fournissent un contrôle judiciaire pour les décisions prises par les dispositifs de justice traditionnelle qui ne correspondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Suite à la page suivante

¹⁹⁹ Comité exécutif, Conclusion No. 205 (LVII) de 2006, § (j)(iv).

²⁰⁰ Voir chapitre 4, section 2.5 sur les évaluations de l'intérêt supérieur et les déterminations de l'intérêt supérieur, et voir HCR, « Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant », Communiqué Provisoire, mai 2006.

5.4.3 Les dispositifs de justice traditionnelle, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la direction des femmes, notamment en augmentant leur représentation et leur participation active dans les systèmes de résolution de différends²⁰¹ ; • Introduire un programme d'éducation à la paix pour améliorer la conscience des questions de genre et les techniques de résolution de conflit²⁰² . • Etablir des relations entre les communautés hôtes et les communautés déplacées afin de créer un environnement sûr et libre d'exploitation²⁰³ ; • Coopérer avec les autorités nationales et locales et les groupes de femmes et/ou d'avocat-e-s, selon ce qu'il convient, afin de fournir des formations sur les lois du pays hôte et sur les principes juridiques internationaux relatifs aux droits des femmes et des enfants aux différents groupes présents au sein de la population déplacée, notamment les sages et les dirigeant-e-s qui font partie des dispositifs de justice traditionnelle. • Plaider en faveur de la participation active des femmes en tant que décisionnaires dans les dispositifs de justice traditionnelle et dans les programmes communautaires de surveillance et de sécurité. • Adopter une approche « qui va de la base vers le haut de la hiérarchie », surtout si les communautés sont dans des régions éloignées et isolées, en commençant avec les membres de la communauté, pour augmenter la compréhension du fait que l'importance de la violence sexuelle et sexiste ne doit pas être minimisée dans les dispositifs traditionnels de résolution de différends et pour veiller à ce que leurs initiatives soient conformes aux normes du droit international.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer le suivi des procédures des dispositifs de justice traditionnelle. Dans la mesure du possible, obtenir et enregistrer les statistiques relatives à ces dispositifs, ventilées par âge et par sexe, indiquant les types d'affaires, le nombre de dossiers et, pour les affaires traitées au pénal, les peines. Noter toute déclaration signalant de la discrimination fondée sur le genre ou un manque de sensibilité au genre. • Prendre note des bonnes pratiques et en faire la promotion, et ne pas se focaliser sur les exemples négatifs. • Evaluer avec les décisionnaires l'impact de leurs décisions sur les femmes et les filles sur une période de trois mois pour qu'ils et elles puissent procéder à une réflexion sur leur manière de travailler.

Pratique de terrain : Au Rwanda

Au Rwanda, ProFemmes/Twese Hamwe, un collectif de 40 organisations de femmes présentes dans tout le pays, entreprend plusieurs mesures pour maximaliser la participation des femmes au *gacaca*, le dispositif de justice traditionnelle du Rwanda.

Ces mesures comprennent le plaidoyer en faveur de l'intégration d'une perspective de genre au niveau de la mise en œuvre de la loi *gacaca* ainsi que des séances de sensibilisation destinées à 100 000 femmes dirigeantes, aux représentant-e-s du gouvernement local et aux personnes des centre de détentions.

²⁰¹ Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII), 2006, § (k)(i).

²⁰² Voir UNESCO, UNHCR and Interagency Network for Education in Emergencies (INEE), *Inter-Agency Peace Education Programme: Skills for Constructive Living*, novembre 2005, en ligne : http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=47164&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁰³ Comité exécutif, Conclusion No. 205 (LVII), 2006, § (j)(iv).

Pratique de terrain : le renforcement de l'administration de la justice dans les camps de réfugié-e-s de Thaïlande

Introduction

Lorsque le bureau du HCR en Thaïlande découvrit que des crimes, notamment de violence sexuelle et sexiste ainsi que le viol et le meurtre d'enfants, commis dans les neuf camps de réfugié-e-s éloignés le long de la frontière avec le Myanmar, ne faisaient l'objet ni d'enquête ni de poursuites par les autorités thaïlandaises, il s'efforça de renforcer l'administration de la justice dans les camps de manière systématique et en profondeur, en particulier en ce qui concerne les violations des droits des femmes et des enfants.

Le but est de rendre le système formel de justice thaïlandaise plus accessible aux réfugié-e-s et de veiller à ce que les dispositifs de justice traditionnelle présents dans les camps respectent la loi thaïlandaise et les principes juridiques internationaux.²⁰⁴

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés par cette initiative se trouvent les droits suivants :

- le droit à la vie, à la dignité humaine et à l'intégrité physique;
 - le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice;
 - le droit d'être présumé-e innocent-e jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité ait été établie conformément à la loi;
 - le droit de ne pas faire l'objet d'ingérence arbitraire ou illégale par rapport à sa vie privée, sa famille ou son domicile, ou d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation;
 - le droit à la protection de la loi contre une telle ingérence ou de telles attaques.
-

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Une étude du HCR sur les incidents de protection dans les camps de réfugié-e-s entre 2003 et 2006 montre que 350 incidents graves de protection qui avaient eu lieu dans les camps avaient été signalés au HCR en trois ans. C'est la violence familiale qui était le type d'incident le plus courant. Cette étude a porté une attention toute particulière aux victimes/rescapé-e-s des crimes de violence sexuelle et sexiste, notamment le meurtre d'enfant, le viol et les sévices et le recrutement d'enfants soldats, et au fait de traduire les agresseurs en justice d'une manière qui respecte les normes juridiques thaïlandaises et internationales. L'attention a également été portée à la justice pour mineurs et aux systèmes de justice communautaires afin de veiller à ce qu'ils protègent mieux les droits des femmes et des enfants.

L'approche à quatre volets décrite ci-dessous a été complétée par plusieurs mesures visant à soutenir les victimes des crimes, en particulier de crimes de violence sexuelle et sexiste, notamment :

- fournir des conseils juridiques et créer des Centres d'aide juridique dans les camps ; le premier de ces centres s'est ouvert en novembre 2006;
 - convenir de Procédures standard d'opération pour la violence sexuelle et sexiste dans chaque camp et les mettre en œuvre;
 - renforcer les réseaux de protection des enfants dans les camps.
-

Suite à la page suivante

²⁰⁴ Voir de manière générale, HCR, « Des centres d'aide juridique dans les camps thaïlandais : un nouvel espoir pour une justice meilleure », 22 novembre 2006, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&id=45646fed4>.

Pratique de terrain : le renforcement de l'administration de la justice dans les camps de réfugié-e-s de Thaïlande, suite

L'implication de la communauté dans la mise en œuvre

Les réfugié-e-s ont été consulté-e-s dans une enquête effectuée par le partenaire d'exécution du HCR, l'International Rescue Committee (IRC), qui a révélé que 63 pour cent des résident-e-s dans trois camps thaïlandais étaient très préoccupé-e-s pour leur sécurité dans les camps, tandis qu'il y avait une vaste préférence pour les procédures de justice traditionnelle pour résoudre les crimes, même des crimes aussi graves que le meurtre.

Le HCR a travaillé avec les groupes de femmes réfugiées afin de produire un film visant à faire prendre conscience de la violence sexuelle et sexiste et à fournir des informations sur les choix disponibles pour les rescapé-e-s de la violence sexuelle et sexiste. Il a également travaillé avec les comités de femmes pour faire prendre davantage conscience des droits des femmes et des filles et des choix à leur disposition.

Les partenaires et leur implication

Les partenaires comprennent :

- le Ministère thaïlandais de l'Intérieur et le Ministère thaïlandais de la Justice, pour faire prendre conscience de l'étendue des problèmes d'ordre public dans les camps et les persuader de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de création d'un système de justice dans les camps;
 - L'International Rescue Committee, en tant que partenaire d'exécution du HCR dans les camps, par exemple pour l'étude des systèmes de justice opérant dans les camps et l'élaboration de Procédures standard d'opération pour les Centres d'aide juridique;
 - les universitaires compétent-e-s en droits humains, qui ont mené une enquête indépendante sur l'étendue du problème et qui ont apporté leur appui aux ateliers.
-

Les étapes de la mise en œuvre

Afin de renforcer l'administration dans les camps, le HCR a lancé une approche à quatre volets :

- des formations portant sur le droit thaïlandais et les normes juridiques internationales pour les comités des camp de réfugié-e-s et d'autres organisations, notamment les comités de femmes, pour mieux leur faire connaître leurs droits en vertu des lois thaïlandaises ainsi que les choix qui leur sont ouverts, en particulier dans les cas de violence sexuelle et sexiste;
 - l'organisation d'un atelier avec des fonctionnaires du gouvernement responsables de l'administration de la justice au niveau provincial et au niveau central afin de clarifier les rôles et les responsabilités dans le but de veiller à la cohérence de l'administration de la justice dans les différents camps et à la poursuite des crimes graves par les autorités thaïlandaises;
 - l'organisation d'un atelier pour les fonctionnaires du gouvernement et les chefs de réfugié-e-s pour examiner leurs rôles et responsabilités dans l'administration de la justice, ce qui a mené à un accord sur le cadre fondamental de l'administration de la justice en vertu duquel les crimes graves sont renvoyés au système de justice thaïlandais et les petites infractions aux systèmes de justice traditionnelle;
 - le soutien du gouvernement thaïlandais dans ses efforts visant à renforcer la capacité des systèmes de justice traditionnelle à se conformer aux normes internationales, en particulier en ce qui concerne la justice pour mineurs.
-

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : le renforcement de l'administration de la justice dans les camps de réfugié-e-s de Thaïlande, suite

Les contraintes

Un premier défi s'est présenté au niveau de la résistance initiale du gouvernement thaïlandais à s'impliquer dans l'administration de la justice dans les camps. Il convint d'abord d'établir un système de justice dans les camps lors d'un premier atelier en 2004 et c'est maintenant le Ministère de la Justice qui s'implique le plus activement.

Un autre défi s'est présenté au niveau du désir des chefs des réfugié-e-s de garder le contrôle des questions de justice dans les camps. En particulier, les femmes et les jeunes étaient sous-représenté-e-s au niveau de la direction des réfugié-e-s et des comités judiciaires et elles et ils manquaient d'influence dans la prise de décisions. Il faut encore fournir de plus amples efforts pour mener des élections de camp plus démocratiques et plus représentatives.

Enfin, il faut continuer le financement, par exemple des Centres d'aide juridique qui nécessitent beaucoup de ressources, tant sur le plan financier qu'humain.

L'impact

Les initiatives du HCR ont sensibilisé les ministères du gouvernement, la direction des camps et la communauté réfugiée de manière plus générale aux défis et aux responsabilités en matière d'administration de la justice dans les camps de réfugié-e-s.

L'enregistrement et l'analyse des incidents de protection dans les camps ont fait prendre conscience de l'étendue du problème, ce qui aide à ouvrir la voie à l'introduction, à terme, d'un système global de suivi et de rapport.

Les Centres d'aide juridique dans les camps de réfugié-e-s sont les premiers de ce type et on espère qu'ils serviront de modèles pour des initiatives similaires dans d'autres camps.

Les leçons tirées

Il est essentiel d'adopter une approche globale et systématique à l'administration de la justice, ce qui présente des défis au niveau du gouvernement, de la direction des réfugié-e-s et de la communauté. L'implication active et personnelle de haut-e-s fonctionnaires des ministères a constitué un appui fort aux initiatives du HCR.

Il faudra que le HCR continue à fournir un soutien actif à cette initiative, notamment sur le plan financier, pour résoudre les problèmes pratiques d'accès aux lieux éloignés et isolés, par exemple, pour faire prendre conscience des problèmes et des normes qui sont d'application, et pour veiller au fonctionnement à long terme des Centres d'aide juridique.

5.4.4 La justice de transition et la justice dans les situations de retour

« Assurer la redevabilité vis-à-vis de l'expérience des femmes dans le domaine de justice internationale reste un défi crucial. (...) S'il est vrai que certains progrès ont été faits, puisque les institutions internationales reconnaissent de manière formelle la violence sexuelle comme un crime, et qu'elles incluent même nommément les violences sexuelles dans les chefs d'inculpation, les efforts institutionnels restent lourds de problèmes qui empêchent ces dispositifs de rendre justice aux victimes de sexe féminin de manière complète et sensible. »

Binaifer Noworjee, "Making the Invisible Crime Visible: Post-Conflict Justice for Sierra Leone's Rape Victims"²⁰⁵

Introduction

Assurer la redevabilité en matière de violations graves des droits humains et du droit humanitaire international constitue un élément important des efforts internationaux destinés à renforcer l'autorité de la loi après un conflit et à réconcilier les communautés divisées.

Malgré l'augmentation récente de l'attention portée aux crimes fondés sur le genre dans le contexte de la justice de transition, l'expérience des femmes par rapport à d'autres formes de violence et de violations des droits est souvent négligée. Comme le remarque le rapport *Women, War and Peace (Les femmes, la paix et la sécurité)* : « Les femmes ont rarement été consultées à propos de la forme, de l'étendue et des modalités de recherche de la justice. Les intérêts des femmes dans ces processus sont minimalisés et, dans la plupart des cas, les crimes commis à leur encontre ne sont pas signalés. »²⁰⁶

La période de transition qui apparaît à la sortie d'un conflit constitue cependant une occasion de créer une société plus équitable et plus durable. Pour y arriver, il est essentiel de s'efforcer de garantir la participation complète des femmes, et sur un pied d'égalité, aux efforts visant à renforcer l'autorité de la loi, et de veiller à ce que les réformes juridiques et judiciaires favorisent et respectent les droits des femmes et des filles.

Définition

La justice de transition englobe l'éventail complet des processus et des mécanismes mis en oeuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation.²⁰⁷ Les processus et les dispositifs de justice comprennent les tribunaux internationaux, les dispositifs internationaux et nationaux « mixtes », les cours de justice nationales, les commissions nationales de vérité, ainsi que les dispositifs de justice traditionnelle.

Résumé des défis

S'il y a eu des améliorations ces dernières années, le nombre de crimes fondés sur le genre reste sous-représenté dans les affaires examinées par les tribunaux internationaux. C'est dû en partie aux raisons suivantes :

- les femmes sont sous-représentées au niveau des juges dans ces tribunaux²⁰⁸ ;

Suite à la page suivante

²⁰⁵ Binaifer Noworjee, "Making the Invisible Crime Visible: Post-Conflict Justice for Sierra Leone's Rape Victims", *Harvard Les droits humains Journal*, Vol. 18, 2005.

²⁰⁶ Johnson-Sirleaf, E. et Rehn, E., *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment*, Progress of the World's Women, 2002. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

²⁰⁷ Etude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, E/CN.4/2006/93, 7 février 2006, § 5.

²⁰⁸ Parmi les 14 juges permanents siégeant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, il n'y a pas eu plus de trois femmes siégeant en même temps. De manière plus positive, en février 2003, sept des 18 juges élu-e-s à la Cour pénale internationale étaient des femmes.

5.4.4 La justice de transition et la justice dans les situations de retour, suite

Résumé des défis (suite)

- elles sont rarement impliquées lors de la création de ces tribunaux;
- même si le viol, le viol collectif, la prostitution forcée, la grossesse forcée et d'autres formes de violence sexuelle peuvent juridiquement constituer de la torture, un génocide, des mutilations et de l'esclavage, à quelques rares exceptions près, ces crimes n'ont pas été traités avec le même sérieux que d'autres crimes de guerre;
- les femmes qui témoignent devant les commissions de vérité peuvent se focaliser sur leur mari, leurs enfants et les êtres qui leur sont chers, et éviter de parler de leurs propres expériences et/ou de leur vécu de la violence sexuelle en raison de sentiments de peur ou de honte ;
- les amnisties accordées, notamment pour les crimes de violence sexuelle et sexiste, ainsi que les politiques de réparations « aveugles au genre », peuvent constituer un déni de justice pour les femmes et entraver leur guérison, leur réadaptation et leur réintégration dans la société;
- les problèmes que rencontrent les femmes au niveau de l'accès aux cours de justice nationales, comme examiné plus haut, ou devant les dispositifs de justice traditionnelle s'appliquent également dans le contexte de la justice de transition.

Les normes juridiques, les principes directeurs et responsabilités au plan international

Pour davantage d'informations sur les normes juridiques et les principes directeurs au plan international, sur les responsabilités des Etats, du HCR, des réfugié-e-s et des apatrides, voir à la section 4.1 de ce chapitre plus haut.

Outre les responsabilités du HCR exposées dans cette section plus haut, dans les situations de retour, c'est au HCR qu'incombe la responsabilité de favoriser les initiatives où les femmes peuvent apporter une contribution significative dans le domaine de la justice de transition. Cela fait également partie de notre rôle de chef de file sectoriel en matière de protection des personnes déplacées dans leur propre pays.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de promouvoir les dispositifs de justice de transition et l'administration de la justice dans les situations de retour :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Etant conscient du fait qu'« aucune réforme des institutions garantes de l'état de droit, aucune reconstruction de l'appareil judiciaire, ni aucune initiative en matière d'administration de la justice pendant une période de transition n'a de chances d'aboutir durablement si elle est imposée de l'extérieur », coordonner avec les institutions des Nations Unies et d'autres partenaires pour veiller à ce que les efforts internationaux s'appuient « sur une participation réelle du public, en [y] associant les membres des professions juridiques, les pouvoirs publics, les femmes, les minorités, les groupes affectés et la société ».²⁰⁹

Suite à la page suivante

²⁰⁹ Voir « Rapport du Secrétaire général sur le Rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, 23 août 2004, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/395/30/PDF/N0439530.pdf?OpenElement>, surtout le § 17.

5.4.4 La justice de transition et la justice dans les situations de retour, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Coordonner (suite)	<ul style="list-style-type: none"> Les partenaires particulièrement pertinents sont le HCDH, le ministère de la justice, les services de médiation, le parlement, ainsi que les groupes locaux de femmes et les ONG. En outre, l'International Centre for Transitional Justice [Centre international pour la justice de transition] aide les pays à rechercher la responsabilité/redevabilité pour les atrocités massives du passé ou les violations des droits humains et travaille sur la manière d'introduire la dimension de l'égalité entre les sexes dans les programmes de réparation.²¹⁰
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les femmes soient impliquées directement dans la conception et la création de dispositifs de justice de transition, et que la parité soit respectée parmi les juges. Travailler avec nos partenaires pour intégrer l'approche basée sur les droits et l'analyse de genre dans les processus de justice de transition, notamment en s'efforçant de : <ul style="list-style-type: none"> inclure les femmes et les filles dans les négociations et les accords de paix; veiller à ce que les dispositifs de responsabilité de ces accords ne soient pas « aveugles au genre » et que les modèles genrés d'exactions/de sévices ne soient pas renforcés par l'impunité; inclure des références à la justice pour les victimes et aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les accords de paix; inclure la société civile, en particulier les femmes, dans les négociations de paix; souligner l'inclusion du genre et la responsabilité par rapport aux violations fondées sur le genre; soutenir les efforts de la base visant à la consolidation de la paix et à la réconciliation qui incluent les femmes et les filles et qui sont dirigées par elles, de manière à ce qu'elles soient en mesure d'apporter leur témoignage; favoriser le respect du contexte national; se souvenir du fait qu'il n'y a pas de solution universelle; se souvenir du fait que la réconciliation ne se fait pas aux dépens de la justice; lier la justice de transition à la démocratie.²¹¹
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> Fournir un appui pour que les témoignages des femmes et des filles soient entendus. Travailler avec la communauté et les partenaires pour assurer une protection suffisante à ces femmes et ces filles.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> Encourager la nomination de juges de sexe masculin et féminin et de conseillers qui ont une expertise dans l'examen des violations des droits des femmes et des filles. Veiller à l'intégration d'une perspective de genre et des préoccupations des femmes dans le mandat de ces dispositifs, et travailler avec les groupes locaux de femmes pour déterminer la meilleure manière de répondre à leurs besoins.

Suite à la page suivante

²¹⁰ Voir de manière générale <http://www.ictj.org>, et Ruth Rubio-Marín (ed.), *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, Social Science Research Council, New York, 2006, en ligne : <http://www.ssrc.org/blogs/books/2006/12/29/what-happened-to-the-women/>. (NdT : en anglais uniquement.)

²¹¹ Cette liste s'inspire de Yasmin Sooka, "Dealing with the Past and Transitional Justice: Building Peace through Accountability", *International Review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, No. 862, juin 2006, pp. 311–325, en ligne : <http://www.icrc.org/web/fr/e/sitefr0.nsf/htmlall/review-862-p311?opendocument>. (NdT : en anglais uniquement, avec titre et court résumé en français : Justice du passé et justice transitionnelle : instauration de la paix par la responsabilité.)

5.4.4 La justice de transition et la justice dans les situations de retour, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans notre travail avec les dispositifs formels et informels de justice dans les situations de déplacement, plaider et s'efforcer de : <ul style="list-style-type: none"> – garantir la parité parmi les juges des tribunaux et les membres des commissions de vérité ; – appuyer la fourniture de formations en genre à leur usage ; – favoriser l'inclusion d'auditions thématiques dans les commissions de vérité, par exemple sur les femmes et le conflit et le déplacement forcé, pour que ces problématiques soient spécifiquement réglées ; – veiller à ce que ces organes acquièrent de l'expertise au niveau de problématiques spécifiques, comme la violence à l'encontre des femmes et la nouvelle jurisprudence internationale sur les crimes relatifs au genre.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des ateliers préparatoires pour veiller à ce que les femmes et les filles qui étaient déplacées puissent prendre part aux commissions de vérité. En particulier, organiser des séances avec les femmes rurales et des séances spéciales réservées aux femmes. • S'efforcer de promouvoir la sensibilisation aux politiques de réparations tenant compte du genre qui ont été mises en œuvre dans les commissions de vérité et dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que la sensibilisation à la protection des témoins, à leur appui et au suivi psycho-social garanti par la CPI au sein de sa section Victimes et Témoins.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les manières d'établir des liens entre les dispositifs de justice de transition et d'autres formes de réconciliation et de réadaptation à plus long terme, comme le suivi psycho-social et la guérison de la communauté.

Pratique de terrain : En Sierra Leone

Dans de nombreux pays sortant d'un conflit, la création de commissions vérité et réconciliation a permis d'améliorer le processus consistant à accepter le passé et à établir la justice de transition.

En Sierra Leone, par exemple, la Commission Vérité et Réconciliation (Truth and Reconciliation Commission) a entre autres aidé à s'occuper du déni, des mensonges et des mythes entourant le conflit et les violations qui avaient été perpétrées, ainsi qu'à répondre aux besoins des victimes et des rescapé-e-s.

Contrairement à la croyance selon laquelle les amputations avaient constitué la violation principale perpétrée au cours de la guerre, cette Commission a été en mesure de prouver qu'en fait, c'étaient le viol et la violence sexuelle qui étaient les crimes les plus répandus. Le viol avait été le crime silencieux subi par la plupart des femmes et des filles en Sierra Leone au cours du conflit.

De nombreuses victimes furent évitées et rejetées et elles ont souffert d'une importante stigmatisation dans leur communauté au cours du conflit, tandis que les membres de la communauté avaient peur de s'associer aux victimes. La révélation de la vérité de ce qu'elles avaient vécu les aida à réintégrer leur communauté. L'affirmation et la reconnaissance publiques du tort fait à la victime au milieu de la communauté est un outil puissant de guérison effective.²¹²

²¹² Adapté et traduit de Yasmin Sooka, "Dealing with the Past and Transitional Justice: Building Peace through Accountability", International Review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 88, No. 862, juin 2006, pp. 311–325, en ligne : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-862-p311?opendocument>. (NdT : en anglais uniquement, avec le titre et un petit résumé en français.)

5.5 La santé

Aperçu

« Dans la ville frontalière de Tine, au Tchad, l'équipe responsable de l'évaluation a rencontré Kadija, une femme réfugiée de 36 ans originaire de Karnoi au Soudan, qui avait fui les attaques des Janjaweed et de l'armée soudanaise lorsqu'elle était enceinte de neuf mois. Au troisième jour du voyage, elle donna naissance à son enfant sous les arbres au bord de la route sans aucun matériel pour que son accouchement se passe sans complications ni risques de santé : pas de savon, pas de lame de rasoir propre, pas de cordon propre ou de feuille de plastique pour qu'elle et son nouveau-né restent propres. Heureusement Kadija n'a pas eu de complications et son huitième bébé est né en bonne santé. De peur d'être prise par les Janjaweed et l'armée soudanaise, elle continua à marcher pendant huit jours de plus. Au cours de la fuite, son fils de 14 ans a été blessé dans un bombardement. Kadija est moins inquiète des blessures physiques de son fils que des effets psychologiques à long terme de cette attaque. La nuit, elle doit lui lier les bras ou lui donner des médicaments pour être sûre qu'il ne se blesse pas et qu'il puisse dormir. »

Extrait de Lifesaving Reproductive Health Care: Ignored et Neglected, Assessment of the Minimum Initial Health Service Package (MISP) of Reproductive Health for Sudanese Refugees in Chad²¹³

Introduction

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité. La santé est intrinsèquement liée à la protection et au respect des droits humains. Cela fait de la santé de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR une priorité pour le HCR.



Azerbaïdjan / Une femme déplacée dans son propre pays reçoit un traitement médical d'une femme médecin dans un dispensaire / I. Zimová / 2007

But

Le but de cette section est d'identifier certains des risques de santé majeurs et les défis rencontrés par les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR, ainsi que des approches possibles afin de garantir aux femmes et aux filles la jouissance du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible.

Dans cette section

Cette section ne cherche pas à aborder tous les problèmes de santé rencontrés par les femmes et les filles ni à reproduire la mine d'informations qui existe au sujet de cette préoccupation centrale de protection. Elle se concentre plutôt sur les problématiques qui préoccupent particulièrement les femmes et les filles en raison de leurs différences biologiques et sociologiques.

Cette section ne couvre donc pas les soins de santé publique, d'urgence ou les épidémies, mais elle se concentre sur les sujets suivants :

Sujet	Voir à la page
5.5.1 L'accès et la jouissance du meilleur état de santé possible	324
5.5.2 La santé génésique	328
5.5.3 Le VIH/sida	341
5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial	348

²¹³ Women's Commission for Femmes réfugiées et Children et United Nations Population Fund, Lifesaving Reproductive Health Care: Ignored et Neglected, Assessment of the Minimum Initial Health Service Package (MISP) of Reproductive Health for Sudanese Refugees in Chad, August 2004, p. 21.

5.5.1 L'accès et la jouissance du meilleur état de santé possible

Introduction

Parmi les défis principaux rencontrés pour assurer aux femmes et aux filles l'accès et la jouissance du meilleur état de santé possible se trouvent les défis résultant des problématiques suivantes :

- Le conflit et le déplacement;
- Les rôles assignés au genre et les inégalités;
- Le fait d'être non-accompagnée et séparée.

Note : Chacune de ces problématiques est examinée plus en détails ci-après.

Le conflit et le déplacement

L'impact du conflit et du déplacement sur la santé est profond. Les systèmes de santé et d'assainissement sont souvent détruits, et les services de santé ne sont pas disponibles ou alors ils sont débordés. Les services de santé de qualité, notamment les services de santé génésique, ne sont souvent pas disponibles. Quand ils le sont, il se peut que les femmes et les filles ne soient pas en mesure d'y avoir accès.

Les maladies comme la rougeole, la méningite et le choléra peuvent se transformer en épidémies, ce qui provoque des taux élevés de maladie et de décès parmi les populations déplacées. Les mouvements de population de masse peuvent également être la source de taux de malnutrition extrêmement élevés. Les maladies transmissibles causées en partie par la malnutrition sont responsables de millions de décès évitables chaque année. Le manque de nourriture rend également les gens plus vulnérables aux sévices sexuels et à l'exploitation, ce qui a aussi de graves implications au niveau de la santé publique.

Les conditions qui caractérisent le déplacement favorisent aussi la transmission de maladies infectieuses, comme le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles. La guerre chimique ou les effets du conflit sur l'environnement peuvent également nuire à la santé, et ils peuvent avoir pour conséquence des fausses-couches et des enfants morts-nés. Les problèmes de santé mentale et liés au stress sont aussi courants.²¹⁴

Les rôles assignés au genre et les inégalités

Les femmes et les filles sont confrontées à des risques de santé particuliers en raison de leur sexe et en raison des inégalités de genre. Comme les femmes sont habituellement celles qui prennent soin de la famille, elles doivent souvent s'occuper des membres de la famille qui sont malades. Il se peut qu'elles se sentent coupables et impuissantes parce qu'elles ne sont pas en mesure de protéger les êtres qui leur sont chers et de les aider aussi bien qu'elles le voudraient. Les efforts qu'elles fournissent pour prendre soin des autres et en particulier des enfants, ainsi que leur capacité à s'occuper d'elles-mêmes et à prendre des décisions en temps voulu, sont souvent gênées par la réduction de leur mobilité et de leur possibilité d'accéder aux soins médicaux pour des raisons culturelles ou religieuses.

Les filles non-accompagnées et séparées

La situation particulière des enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine a été soulignée par le Comité des droits de l'enfant. Ces enfants « souffrent du fait d'être séparé[-e-]s des membres de leur famille et ont, en outre, à des degrés divers, subi une

Suite à la page suivante

²¹⁴ Cette section s'inspire de E. Johnson-Sirleaf et E. Rehn, *Women, War, and Peace: The Independent Experts Assessment*, Progress of the World's Women, 2002, vol. 1, pp. 35–43. (NdT : en anglais uniquement.)

5.5.1 L'accès et la jouissance du meilleur état de santé possible, suite

Les filles non-accompagnées et séparées (suite)

perte, un traumatisme, des bouleversements et des violences». Il cite spécifiquement les enfants réfugié-e-s, dont beaucoup « ont en outre connu la violence diffuse et la tension régnant dans un pays en proie à la guerre ».

Comme le souligne ce Comité : « [L]es filles sont particulièrement exposées à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances en temps de conflit armé et beaucoup d'entre elles ont été la cible d'une violence sexiste dans le contexte d'un conflit armé. Le traumatisme profond subi par de nombreux enfants de ces catégories appelle une prévenance et une attention spéciales dans leur prise en charge et leur réadaptation. »²¹⁵

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre et les services en matière de santé doivent être accessibles sans discrimination.²¹⁶ Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain ».²¹⁷

Des orientations claires et pratiques sur la mise en œuvre d'activités de santé publique se trouve dans les documents suivants publiés par le HCR, l'OMS et le CPI :

- Manuel HCR, Chapitre 4 Gestion des opérations (Section 2.5 Le VIH et Section 2.10 La Santé et la Nutrition), 2004
- WHO, Clinical Management of Rape Survivors: Developing Protocols for Use with Refugees and Internally Displaced Persons, 2004²¹⁸
- WHO, Communicable Disease Control in Emergencies: A Field Manual, 2005
- UNHCR Handbook for Emergencies, third edition, 2007
- HCR, « Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR », avril 2006
- IASC, Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence » 2007

La responsabilité : Les Etats

Les Etats ont la responsabilité de « pren[dre] toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille ».²¹⁹

Suite à la page suivante

²¹⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, 2005, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, §§ 46–49.

²¹⁶ Voir PIDESC, Article 12; CDE, Articles 23, 24 et 39; CEDEF, Article 12; Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, décembre 2006, Article 25.

²¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No.14, 2000, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, § 4.

²¹⁸ Disponible en ligne (en anglais uniquement) : http://www.who.int/reproductive-health/publications/clinical_mnqt_rapesurvivors/clinical_mnqt_rapesurvivors.pdf.

²¹⁹ CEDEF, Article 12.

5.5.1 L'accès et la jouissance du meilleur état de santé possible, suite

La responsabilité :
La responsabilité :
(suite)

Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint comprend l'obligation correspondante des Etats de « respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet ». ²²⁰ Cette obligation exige entre autres que les Etats doivent :

- « ne pas empêcher les femmes d'avoir accès à certains services de santé (...) au motif qu'elles n'ont pas l'autorisation de leur mari, de leur partenaire, de leurs parents ou des autorités sanitaires »;
- « promulguer des lois qui interdisent la mutilation génitale des femmes et le mariage des fillettes et veiller à l'application effective de ces lois. »;
- « veiller à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme, soient assurés aux femmes se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui se trouvent piégées dans des conflits armés et les réfugiées. »;
- « garantir, sans préjugé ou discrimination, aux femmes et aux adolescentes, y compris aux victimes de la traite des femmes, le droit à l'information, à l'éducation et aux services en matière d'hygiène sexuelle, même si elles ne résident pas légalement dans le pays »;
- « respecter le droit des femmes à une maternité sans risques et à des services obstétricaux d'urgence ». ²²¹

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande aux Etats « d'intégrer une perspective [de genre] dans les politiques, plans, programmes et travaux de recherche en rapport avec la santé ». Cette démarche part du constat que « la santé des hommes et des femmes est en grande partie fonction non seulement de facteurs biologiques mais aussi de facteurs socioculturels ». Il affirme également que les Etats doivent intervenir de manière à prévenir les maladies dont souffrent les femmes et à les soigner, ainsi que prendre des mesures qui permettent aux femmes d'accéder à une gamme complète de soins de santé de qualité et d'un coût abordable, y compris en matière de sexualité et de procréation. ²²²

Le Comité des droits de l'enfant affirme que les États doivent tenir compte du sort et des éléments de vulnérabilité propres aux enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine en vue d'y remédier. ²²³

La responsabilité :
Le HCR

Le HCR doit aider les Etats à s'acquitter de leurs responsabilités pour assurer aux personnes relevant de la compétence du HCR la jouissance du meilleur état de santé physique et mental possible et une nutrition suffisante.

Nos activités doivent viser à réduire la mortalité et la morbidité ainsi qu'à renforcer le respect des droits humains et la dignité de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les filles.

Suite à la page suivante

²²⁰ Pour plus de détails, voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 14, 2000, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, §§ 34–37; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observation générale No. 24, 1999, Article 12 de la Convention (les femmes et la santé), surtout les §§ 7, 11–25.

²²¹ Ces exemples proviennent du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observation générale No. 24, 1999, Article 12 de la Convention (les femmes et la santé), §§ 13–27.

²²² Pour des informations plus détaillées, voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, §§ 20–21.

²²³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6, 2005, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, §§ 46–49.

5.5.1 L'accès et la jouissance du meilleur état de santé possible, suite

La responsabilité :
Le HCR (suite)

Cela comprend le travail visant à améliorer l'accès aux services médicaux et leur utilisation, en particulier les soins de santé primaires, le contrôle de la malaria ainsi que les services pédiatriques et les services de santé génésique. Notre travail visant à assurer l'accès des femmes et des filles aux services de soins de santé et à améliorer les comportements favorables à la recherche de la santé comprend les activités destinées à assurer la qualité, le respect de la vie privée et la suffisance des services médicaux fournis ainsi que les activités visant à assurer la prise de conscience et l'appui de la famille et de la communauté.

5.5.2 La santé génésique

« Les maladies liées à la santé génésique sont la cause principale de décès et de maladies chez les femmes dans le monde entier. »

UNFPA, Reproductive Health Fact Sheet ²²⁴

« Les services de santé reproductive doivent être disponibles en toutes situations et être basés sur les besoins et les demandes des réfugiés, en particulier des femmes, en respectant les différences religieuses, éthiques et culturelles des réfugiés et les droits fondamentaux universellement reconnus de la personne humaine. »

Extrait du *Manuel de terrain interorganisations : La santé reproductive en situations de réfugiés* ²²⁵

Introduction

De nombreuses femmes et adolescentes, pas seulement celles qui sont déplacées, n'ont aucun accès aux soins de santé génésique. Comme il a été remarqué dans le Programme d'action de Beijing, le manque d'accès à la santé génésique comprend « le manque d'éducation sexuelle, l'insuffisance qualitative ou quantitative des services cliniques et de conseil, les comportements sexuels à risque, les pratiques sociales discriminatoires, les préjugés contre les femmes et les filles, la limitation du droit des femmes de prendre librement leurs décisions en matière de sexualité et de fécondité. » Chacune de ces problématiques reflète la situation des femmes et des filles dans la société, qui est généralement une situation d'inégalité.

Ces problèmes sont encore davantage exacerbés par le déplacement. Malgré la grande amélioration de la situation ces dernières années, de nombreuses lacunes restent à combler. Elles concernent surtout :

- la mise en œuvre du Dispositif Minimum d'Urgence (DMU) au début des urgences ²²⁶ ;
- la capacité des établissements de santé à fournir les services fondamentaux relatifs à la santé génésique de manière accessible, conviviale, de qualité et complète;
- autonomiser les femmes et les adolescentes afin qu'elles aient le contrôle des moments et des événements clés de leur vie en matière de sexualité et de fécondité.

Définition : La santé génésique

On entend par santé génésique le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine concernant l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités.

Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer, et qu'elle est libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. Cette dernière condition implique que les hommes et les femmes ont le droit d'être informé-e-s et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, ainsi que toute autre méthode de régulation des naissances non contraire à

Suite à la page suivante

²²⁴ Voir http://www.unfpa.org/swp/2005/presskit/factsheets/facts_rh.htm.

²²⁵ UNHCR, WHO, UNFPA, *Reproductive Health in Refugee Situations: An Inter-Agency Field Manual*, 1999.

²²⁶ Le dispositif minimum d'urgence (DMU) peut être mis en œuvre sans procéder à une estimation des besoins puisque les faits avérés justifient déjà son utilisation. Le DMU a pour objectifs d'identifier une ou plusieurs organisations et/ou une ou plusieurs personnes qualifiées pour la mise en œuvre et la coordination du DMU, de prévenir et de prendre en charge les conséquences de la violence sexuelle et sexiste, de réduire la transmission du VIH/sida, de prévenir la surmortalité et la surmortalité néonatales et maternelles et de programmer, dès que possible, des services complets de santé reproductive intégrés aux soins de santé primaires. Voir HCR, OMS, FNUAP, *Manuel de terrain interorganisations : La santé reproductive en situations de réfugiés*, 1999, chapitre 2 et Women's Commission for Refugee Women and Children, "Minimum Initial Service Package (MISP): Fact Sheet", septembre 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/456ac1362.pdf>. (NdT : ce dernier document est en anglais uniquement.)

5.5.2 La santé génésique, suite

Définition : La santé génésique (suite)

la loi. Ces méthodes doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables, et favoriser ainsi l'accès des hommes et des femmes à des services de santé qui permettent à ces dernières de mener à bien leur grossesse et leur accouchement et qui donnent aux couples toutes les chances d'avoir un-e enfant en bonne santé.²²⁷

Résumé des défis

La santé génésique des femmes et des filles est exposée à de grands risques au cours du déplacement, pour les raisons suivantes :

- les besoins en santé génésique continuent au cours de la crise, et en fait augmentent;
- le manque d'accès aux soins obstétriques d'urgence augmente le risque de décès de la mère et du nouveau-né ainsi que le risque d'infirmité;
- la malnutrition, le stress et les épidémies augmentent le risque de complications;
- il se peut que les bébés soient né-e-s au bord de la route au cours de la fuite;
- le danger de la violence sexuelle et sexiste augmente en cas d'instabilité sociale et d'insécurité;
- les pratiques néfastes comme les mutilations génitales continuent à être perpétrées.

Les défis suivants sont brièvement exposés ci-dessous :

- le manque d'accès à des soins de santé de qualité pour la mère et le nouveau-né;
 - la fistule;
 - le manque d'accès à la planification familiale;
 - la confrontation à la violence sexuelle et sexiste au cours du conflit et/ou de la fuite et après;
 - le manque d'articles sanitaires.
-

Défi : L'accès aux soins de santé pour la mère

Les femmes et les adolescentes qui fuient la violence et le conflit n'ont souvent pas accès à des soins de santé de qualité pour la mère ni aux soins obstétriques d'urgence. La malnutrition antécédente et l'anémie, un mauvais état de santé et les maladies infectieuses, qui sont souvent présentes au cours du déplacement, peuvent compromettre encore davantage la santé génésique.

Trois retards majeurs ont un impact élevé sur la mortalité et la morbidité de la mère et du nouveau-né. Il s'agit du retard au niveau de la décision d'aller chercher des soins, du retard au niveau de l'atteinte des établissements de santé ainsi que du retard au niveau de la réception des soins qui conviennent à l'arrivée à l'établissement de santé.

Le manque de services de maternité sans risques peut avoir pour conséquence la mortalité de la mère, les fausses-couches, les enfants morts-nés et la mortalité de l'enfant. Il peut également avoir des conséquences pour le nouveau-né : un poids de naissance peu élevé, des infirmités et une mauvaise santé. Le manque d'accès à des services de santé génésique de qualité au cours de la grossesse et de l'accouchement peuvent ensuite avoir de graves conséquences en matière de santé et de protection, comme des blessures permanentes, la stérilité et l'infirmité pour la femme ou la fille.

Suite à la page suivante

²²⁷ Conférence internationale sur la population et le développement – Le Caire 1994, Programme d'action, § 7.2. C'est la définition adoptée dans le Manuel de terrain interorganisations : *La santé reproductive en situations de réfugiés*.

5.5.2 La santé génésique, suite

Défi : La fistule

En particulier, les accouchements non-accompagnés et la naissance d'un enfant à un âge précoce peuvent avoir pour conséquence la fistule obstétricale.²²⁸

Les femmes et les filles qui ont une ou des fistule(s) vivent souvent dans l'isolement, abandonnées par leur mari et rejetées par la société. Elles risquent la mort par négligence, par complications médicales et par suicide. Bien que la fistule puisse normalement se traiter par la chirurgie de reconstruction, beaucoup de membres du personnel médical n'ont pas de connaissances sur la fistule et ne savent pas qu'il est possible de la réparer par la chirurgie. Par conséquent, les cas ne sont pas identifiés ou sont considérés comme « normaux ».

Défi : L'accès à la planification familiale

Des taux élevés de fertilité et le peu d'utilisation de la contraception contribuent à la mauvaise santé des femmes et des jeunes enfants. Pourtant la planification familiale peut prévenir de 25 à 30 pour cent de tous les décès maternels. Les grossesses au mauvais moment, non voulues, y compris celles dues au(x) viol(s), sont la cause de graves risques de protection, en particulier parmi les adolescentes et les femmes non mariées. Parmi ces risques se trouvent : l'abandon de l'école; la violence familiale; l'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions d'hygiène qui peut mener à la mort ou à une infirmité permanente, l'abandon du bébé et l'infanticide; la réduction des possibilités qu'ont les filles et les femmes d'atteindre de poursuivre leur développement personnel, d'atteindre l'autonomisation et leur plein potentiel. L'espacement des grossesses de plus de deux ans augmente de manière significative les chances de survie de l'enfant.

Défi : La violence sexuelle et sexiste

La violence sexuelle et sexiste au cours du conflit et après celui-ci, notamment la violence familiale, peut avoir les conséquences suivantes :

- l'exploitation sexuelle et les grossesses non désirées;
- les complications résultant d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions d'hygiène;
- de graves risques pour leur santé et celle de leur(s) enfant(s);
- l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida.

Les adolescentes déplacées sont particulièrement exposées aux risques de violence sexuelle et sexiste, dont le mariage forcé et le mariage précoce, l'exploitation sexuelle, les grossesses non désirées et les grossesses à un âge précoce. Cela représente de graves risques pour leur santé et celle de leur(s) enfant(s) et cela augmente le risque d'être infectée par le VIH/sida. Ces problèmes sont aggravés par le manque de connaissances à propos de la santé génésique et le manque d'accès aux produits de première nécessité, comme les articles sanitaires, les préservatifs et le dépistage du VIH.

Note : Pour davantage d'informations sur la violence sexuelle et sexiste, voir à la section 3.1 de ce chapitre *supra*.

Suite à la page suivante

²²⁸ La fistule est un problème de santé qui arrive lorsque la paroi entre le vagin et l'avessie ou l'intestin est rompue suit à des complications lors de l'accouchement. Les femmes ne savent plus contrôler leur vessies ou leurs intestins. Voir également la section 2.2 de ce chapitre sur le mariage d'enfants ou le mariage précoce et sur le mariage forcé, ainsi que Arletty Pinel et Lydiah Kemunto Bosire, "Traumatic Fistula the Case for Reparations", *Force Migration Review*, issue 27, January 2007, pp. 18–19 (NdT : en anglais uniquement).

5.5.2 La santé génésique, suite

« Je n'irai pas à l'école pendant « ce temps-là ». Les garçons rient et se moquent de moi. Parfois j'ai un accident et je ne peux pas me laver. On n'a jamais assez d'articles sanitaires et quand on en a, ils grattent et ils sont inconfortables. Certaines filles que je connais ont des « petits amis » qui leur donnent de l'argent et elles utilisent ça pour acheter des serviettes hygiéniques pour pouvoir aller à l'école. »

Rebecca, une fille réfugiée de 15 ans en Ouganda

« La fourniture d'articles sanitaires à l'ensemble des femmes et des jeunes filles relevant de la compétence du Haut Commissariat sera systématisée dans tous les programmes d'assistance du HCR. »

Cinquième des Cinq engagement du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées

Défi : L'accès aux articles sanitaires

Le manque d'articles sanitaires a des implications cruciales sur la santé, sur la sécurité et sur le bien-être des femmes et des filles. Toutefois, en raison de pressions sur le budget global du HCR, les efforts du HCR d'honorer son cinquième engagement n'ont été atteints que dans moins de 20 pour cent de tous les camps (où les données sont disponibles).²²⁹

Le manque d'articles sanitaires sape la possibilité qu'ont les femmes et les filles de prendre part aux activités de la communauté, à l'enregistrement, à la distribution alimentaire, aux programmes de formation et possibilités d'emploi. En période de menstruation, il se peut qu'elles soient forcées de rester chez elles toute la journée et qu'elles ne puissent se faufiler dehors que la nuit pour laver leurs vêtements de manière à ne pas être vues. Afin d'obtenir de l'argent pour acheter des articles sanitaires, certaines femmes et certaines filles ont recours aux relations sexuelles de survie, ce qui les expose au risque de VIH, de grossesse et d'exclusion de leur communauté.

Le manque d'articles sanitaires compromet gravement le droit des filles à l'éducation. Beaucoup de filles ne vont pas à l'école quand elles ont leurs règles de peur d'être harcelées et ridiculisées par les garçons et les enseignants. Par conséquent, leurs résultats scolaires en pâtissent et beaucoup d'entre elles finissent par abandonner l'école.

Défi : D'autres raisons du manque d'accès

Voici des raisons supplémentaires au manque d'accès aux soins de santé génésique au cours du déplacement :

- la perte de revenus qui diminue la capacité des personnes déplacées de faire des choix;
- la focalisation de l'attention sur les mesures immédiates de survie et le fait de ne pas considérer les soins de santé génésique comme une priorité;
- la limitation de l'accès aux soins médicaux, par exemple parce que les femmes ne sont pas en mesure de recevoir ces soins sans la permission de leur mari;
- l'accès limité ou inexistant à du personnel médical féminin (médecins et infirmières);
- le manque de protection de la vie privée et/ou de la confidentialité dans les établissements de soins de santé;
- l'absence de routes ou le mauvais état de ces routes, l'insuffisance de transports, les longues distances jusqu'aux établissements médicaux;
- le manque de sécurité sur le chemin des établissements médicaux;
- le sentiment que les services de santé sont de piètre qualité et des heures d'ouverture peu pratiques;

Suite à la page suivante

²²⁹ Voir UNHCR, *Measuring Protection by Numbers*, novembre 2006, p. 22. (NdT : en anglais uniquement.)

5.5.2 La santé génésique, suite

Défi : D'autres raisons du manque d'accès (suite)

- le personnel humanitaire qui pense que les soins de santé génésique en général et la planification familiale en particulier ne sont pas une priorité;
- le personnel humanitaire qui ne veut pas proposer de services de planification familiale parce que cela va à l'encontre de leurs propres croyances religieuses ou parce qu'il croit que cela va à l'encontre de la culture des communautés concernées.

Ces raisons expliquant le manque d'accès aux soins de santé génésique s'appliquent aussi souvent après le retour/rapatriement, car il arrive souvent que ces soins ne soient pas considérés comme une activité prioritaire dans les programmes de reconstruction et de réadaptation.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Le droit des femmes et des filles au meilleur état de santé physique et mentale possible comprend le droit à la santé génésique²³⁰, dont le droit à des services de maternité sans risques et à des services obstétriques d'urgence.²³¹ « Tout couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens voulus en la matière. »²³²

Les femmes et les filles réfugiées ont droit au même traitement que les ressortissantes en ce qui concerne l'assistance publique et l'aide humanitaire.²³³ Les soins de santé génésique et le soutien psychosocial doivent absolument être disponibles dès le début d'une situation d'urgence.²³⁴

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays prévoient qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins médicaux, comme les soins médicaux en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le Comité des droits de l'enfant ont tous souligné les besoins particuliers en soins de santé des femmes et des enfants déplacé-e-s et/ou réfugié-e-s. Le Comité exécutif recommande que les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents « [déployent] tous les efforts possibles pour garantir (...) pour les adolescent[·e-]s l'accès aux soins de santé génésique adaptés [à leur âge] et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ». ²³⁵

Suite à la page suivante

²³⁰ Les droits relatifs à la procréation sont fondés sur un certain nombre de droits séparés contenus dans plusieurs instruments internationaux. Lus ensemble, le PIDESC (Article 12), la CEDEF (Article 12) et la CDE (Article 39) obligent les Etats à prendre des mesures visant à garantir aux femmes l'accès aux services de planification familiale et aux informations à propos des services de planification familiale, le droit de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement de leur naissance, et de veiller à ce que les informations, l'éducation et les moyens voulus en la matière soient fournis avec les services de santé qui conviennent pour la prise en charge pré-natal et post-natale, et à prendre des mesures pour diminuer la mortalité des nourrissons et des enfants. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint comme comprenant « le droit de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique. » La reconnaissance au plan International de l'importance des droits en matière de procréation se retrouve dans le Programme d'Action de la Conférence internationale sur la population et le développement, dans le Programme d'action de Beijing, les Objectifs du Millénaire pour le développement et le Document final du Sommet mondial.

²³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No. 24, Article 12 de la Convention (les femmes et la santé), 1999, § 27.

²³² Conférence internationale sur la population et le développement, Programme d'action A/CONF.171/13, 18 octobre 1994, Principe 8. Au niveau régional, voir le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 14, 2003.

²³³ Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, Article 23.

²³⁴ Voir HCR, OMS, FNUAP, *Manuel de terrain interorganisations : La santé reproductive en situations de réfugiés*, 1999.

²³⁵ Comité exécutif, Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, § (h)(x).

5.5.2 La santé génésique, suite

La responsabilité : Les Etats

Dans le cadre des obligations des Etats d'assurer aux femmes et aux filles la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, les gouvernements sont tenus de leur assurer les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. Ils sont également tenus de fournir aux femmes et aux adolescentes des services appropriés et, au besoin, gratuits, pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.²³⁶

Les Etats sont liés par l'obligation de respecter le droit à la santé notamment, entre autres, en s'abstenant de refuser ou d'amoinrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs, en s'abstenant d'imposer des pratiques discriminatoires concernant la situation et les besoins des femmes en matière de santé.²³⁷

Les Etats ont la responsabilité de prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.²³⁸ Il s'agit notamment de pratiques telles que les mutilations génitales féminines et le mariage précoce d'enfants ou le mariage forcé, qui nuit non seulement aux filles, mais qui peut aussi avoir des effets négatifs sur leur progéniture à venir.

La responsabilité : Le HCR

Les soins de santé génésique constituent un droit humain et une exigence pour le bien-être et la santé psychologiques. Les responsabilités du HCR en matière de protection comprennent la promotion des droits de toutes les personnes relevant de sa compétence, notamment le droit des femmes et des filles au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

La pierre angulaire des interventions du HCR sur cette problématique doit être que « [I]es services de santé reproductive doivent être disponibles en toutes situations et être basés sur les besoins et les demandes des réfugiés, en particulier des femmes, en respectant les différences religieuses, éthiques et culturelles des réfugié[e]-s et les droits fondamentaux universellement reconnus de la personne humaine ».²³⁹

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin d'assurer aux femmes et aux filles la possibilité de jouir de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none">Assurer la coordination parmi les secteurs (la santé, les services communautaires, la protection), les institutions responsables de la mise en œuvre (le gouvernement, les ONG, les institutions des Nations Unies) et les différent niveaux de prestataires de services (les médecins, les sage-femmes, les accoucheuses traditionnelles, le

Suite à la page suivante

²³⁶ CEDEF, Article 12.

²³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No., 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12, PIDESC), 2000, § 34.

²³⁸ CDE, Article 24(3).

²³⁹ HCR, OMS, FNUAP, *Manuel de terrain interorganisations : La santé reproductive en situations de réfugiés*, 1999, p. 1.

5.5.2 La santé génésique, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Coordonner (suite)	<p>personnel communautaire responsable de la santé, des questions sociales, de l'eau et de l'assainissement).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonner avec d'autres institutions et programmes des Nations Unies, surtout ceux du FNUAP et de l'UNICEF, afin de coopérer avec les Etats, en mettant à profit leurs compétences respectives pour faciliter la mise en oeuvre du droit à la santé à l'échelle nationale, sous réserve que le mandat propre à chaque organisme soit dûment respecté.²⁴⁰ • Coordonner, par exemple, avec le FNUAP et nos partenaires afin de soutenir sa Campagne mondiale pour éliminer les fistules²⁴¹ lancée en 2003 et pour veiller à ce que les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR soient incluses dans les programmes (comme dans l'exemple issu de la pratique de terrain au Tchad plus loin).
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Analyser avec les femmes et les jeunes adolescentes les défis qu'elles rencontrent au niveau de l'exercice de leurs droits à la santé génésique et de l'accès aux services qu'elles considèrent comme importants. • Travailler avec les hommes et les garçons afin d'analyser leurs opinions à propos de ces problématiques. • Travailler avec nos partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux, ainsi qu'avec la communauté déplacée, pour faire prendre conscience des droits en matière de santé sexuelle et génésique et de la manière dont ils peuvent s'incorporer dans les stratégies de protection et de programmation. • Concevoir des programmes de santé basés sur l'analyse complète effectuée avec nos partenaires, surtout les femmes et les hommes, et convenir d'une stratégie de mise en oeuvre. • Examiner là où c'est nécessaire la possibilité de recourir à d'autres homologues, lorsque nos partenaires ne se sentent pas en mesure de soutenir la mise en oeuvre de certains aspects des soins de santé sexuelle et santé génésique d'un point de vue fondé sur les droits, et souligner le rôle du HCR au niveau du respect des droits des femmes et des filles à la santé et à la santé génésique. • Mettre en place un point focal sur la santé génésique au début d'une urgence afin d'assurer la prise en compte des problématiques relatives à la santé génésique ainsi que la mise en oeuvre du Dispositif Minimum d'Urgence (DMU).
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les interventions relatives à la santé génésique soient guidées par les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> – les droits et les besoins des femmes et des filles, – la participation de la communauté, – la qualité des soins, – les qualifications du personnel, – l'intégration des services, – l'accès aux services, – l'information, l'éducation et la communication, – le plaidoyer en faveur de la santé génésique, – la coordination entre les institutions d'aide humanitaire.

Suite à la page suivante

²⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12, PIDESC), 2000, § 64.

²⁴¹ Voir <http://www.fistules.org/> et le Rapport du Secrétaire général, « Les petites filles », A/62/297, 24 août 2007, §§ 45–55 pour le rapport sur la mise en oeuvre.

5.5.2 La santé génésique, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer les soins de santé génésique dans la phase d'urgence précoce de la situation de déplacement en mettant le DMU en œuvre et augmenter l'offre de soins afin de fournir des services complets dès que la situation le permet. • Veiller à ce que les femmes et les filles en situation à risque puissent avoir accès à l'aide, comme la prise en charge médicale et psychosociale, afin de faciliter leur rétablissement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour/rapatriement, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires.²⁴² • Fournir des paquets d'articles sanitaires adéquats du point de vue de la culture à toutes les femmes et les filles au moins à partir de 13 ans jusque 49 ans, sur la base de discussions avec elles. • Mettre des articles sanitaires et des toilettes séparées à la disposition des filles dans les écoles.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir le renforcement des structures sanitaires de base qui sont utilisées et par la communauté locale et par la population relevant de la compétence du HCR. • Soutenir le renforcement des capacités, notamment et en particulier la formation formelle et la certification d'accoucheuses qualifiées suivant un programme de formation national ou international. • Soutenir les séances de formation continue du personnel sanitaire. • Soutenir l'établissement d'un système de renvoi et d'orientation en matière de soins de santé génésique. • Veiller à ce que des systèmes soient en place et utilisés pour l'enregistrement de l'utilisation des services. • Faire pression sur les gouvernements pour les persuader de veiller à ce que les réfugié-e-s aient accès aux services de santé génésique et qu'elles et ils reçoivent des soins sur la même base que leurs ressortissant-e-s et conformément aux normes internationales. • Faire pression afin d'intégrer les gens relevant de la compétence du HCR dans les plans et les services nationaux.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les capacités et les compétences qui sont déjà présentes parmi la population déplacée/de retour, notamment les sage-femmes, les infirmières et infirmiers, les médecins, etc. • Chaque fois que c'est possible, engager du personnel réfugié, tout en s'assurant qu'il ne diminuera pas l'accès des femmes et des filles aux services en raison d'opinions traditionnelles. • Mener des actions de sensibilisation et impliquer les hommes tout autant que les femmes dans les programmes de santé génésique. Il se peut que les hommes soient mal informés en matière de santé génésique, bien que ce soient souvent eux qui prennent les décisions. Le personnel médical doit avoir conscience des rôles et des processus de prise de décisions au sein de la famille de manière à pouvoir fournir ses services de manière efficace et dans l'intérêt supérieur des femmes et des filles concernées ainsi que de la famille tout entière. • Respecter les droits des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR à donner leur consentement en toute connaissance de cause en leur fournissant suffisamment d'informations et un suivi psycho-social.

Suite à la page suivante

²⁴² Voir Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVI) de 2006, § (p)(v).

5.5.2 La santé génésique, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite)	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser les femmes et les filles aux questions de sexualité, de santé sexuelle et génésique, à leurs droits et aux services, ainsi qu'aux compétences nécessaires à la vie quotidienne.• Travailler avec les enseignant-e-s et les jeunes afin de mener des actions de sensibilisation à la santé génésique dans les écoles.• Veiller à ce que les services de proximité communautaire prennent contact avec les femmes et les filles handicapées dans le cadre de leurs projets sur la santé génésique.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en place le système d'information sanitaire (Health Information System (HIS))²⁴³ pour effectuer le suivi des indicateurs de santé fondamentaux et acceptés sur le plan international.• Mener des enquêtes régulières sur une base participative afin d'évaluer les besoins que ressent la population, ses revendications et son degré de satisfaction. Ces enquêtes doivent aussi « trianguler » les informations sur des problématiques telles que la couverture de services et la mortalité. La triangulation consiste à comparer les résultats de personnes et de groupes représentant la diversité de la communauté. C'est un moyen de vérifier la fiabilité des informations rassemblées et de valider la compréhension des problématiques au sein de l'équipe. Ces enquêtes mettront en lumière les problèmes et donneront à la population affectée l'occasion de s'impliquer dans la définition de solutions.

Pratique de terrain : Au Tchad

A Abeche, au Tchad, une équipe médicale financée par le HCR et le FNUAP traite 60 femmes et filles, dont 20 réfugiées soudanaises, à l'Hôpital régional d'Abeche.

Ces femmes et des filles souffrent de fistules, un problème de santé qui apparaît quand la paroi entre le vagin et la vessie ou l'intestin est rompue suite à des complications lors de l'accouchement. Par conséquent, les femmes/les filles affectées perdent le contrôle de leur vessie ou de leurs intestins. Les fistules se trouvent dans les régions rurales où les femmes n'ont pas toujours accès à des installations bien équipées au cours de l'accouchement. Elles sont courantes chez les filles qui sont mariées à un âge très précoce (14 ou 15 ans) et qui accouchent d'un enfant quand elles sont encore très jeunes. Les victimes de viol sont également susceptibles d'avoir des fistules. Deux tiers des femmes soudanaises réfugiées qui reçoivent un traitement pour les fistules à l'Hôpital régional d'Abeche au Tchad oriental, dont une fille de 10 ans, ont été violées par des miliciens Janjaweed au Darfour. Deux chirurgiens de N'Djamena font des opérations chirurgicales de reconstruction sur six patientes par jour, six jours par semaine.

Suite à la page suivante

²⁴³ Le système d'information sanitaire (Health Information System (HIS)) comprend une application relative à la gestion des données appuyée par des instruments de collecte de données, des principes directeurs et du matériel pédagogique mis en œuvre avec succès dans les opérations en faveur des réfugiés menées en Ethiopie, au Kenya et en République de Tanzanie. Voir HCR, « Santé, nutrition, VIH/sida : nouvelles stratégies », EC/58/SC/CRP.15, 4 juin 2007, § 6.

5.5.2 La santé g n sique, suite

Pratique de terrain :
Au Tchad (suite)

« Quand les femmes arrivent pour la premi re fois   l'h pital, elles racontent toutes l'histoire triste de leur abandon par leur mari et de leur rejet par la soci t  », dit Fatim  Mahamat Makoum, une sage-femme qui soigne les r fugi -e-s   l'h pital d'Abeche. « Elles ne sont pas autoris es   s'asseoir avec les autres femmes,   assister aux c r monies de mariages et aux fun raillles dans les camps. Elles ne sont m me pas autoris es   parler et   donner leur opinion. Ce sont des citoyenens de deuxi me classe. » Beaucoup des femmes qui ont b n fici  de la chirurgie ne veulent pas retourner dans le camp de r fugi -e-s : elles voudraient rester   l'h pital pour aider les autres femmes.²⁴⁴

Pratique de terrain :
Au Kenya

Au cours de l' valuation participative annuelle   Nairobi, au Kenya, les femmes r fugi es ont dit qu'elles n' taient pas en mesure d'avoir acc s aux soins de sant  g n sique. Le dispensaire public de leur quartier  tait fourr  dans un petit b timent, et aucun-e membre du personnel ne parlait la langue des r fugi -e-s.

Le HCR et son partenaire Gesellschaft f r Technische Zusammenarbeit (GTZ [Soci t  de coop ration technique], une organisation humanitaire du gouvernement allemand) ont d cid  d' tablir de spartenariats entre les autorit s m dicales locales et les communaut s de r fugi -e-s de mani re   ce que les femmes r fugi es puissent avoir acc s aux soins de sant  g n sique. Apr s des consultations avec les autorit s m dicales, le HCR et GTZ ont fourni une aide par quelques am liorations physiques du dispensaire. Des interpr tes furent mis-e-s en poste au dispensaire au cours des heures d'affluence du matin.

Ensuite, le HCR et GTZ ont mobilis  la communaut  r fugi e afin qu'elle aille au dispensaire. Des r unions furent organis es avec des groupes de la communaut ; des personnes responsables de la proximit  communautaire sont all es chez les gens pour inviter les femmes   aller chercher des soins de sant  g n sique; et GTZ a commenc    former des femmes r fugi es pour qu'elles soient des conseill res dans le domaine de la sant  g n sique et de la violence sexuelle et sexiste.

Cette proximit  communautaire r alis e au moyen de voies multiples s'est av r e efficace. Les femmes r fugi es emm nent maintenant leurs s eurs au dispensaire pour une prise en charge pr -natale, et plus d'accouchements ont lieu dans les maternit s.

²⁴⁴ Voir UNHCR, "UNHCR, UNFPA fund surgery for refugee and local women in Chad", 17 March 2005, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&page=home&id=4239519f4>. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

Pratique de terrain : La santé sexuelle et génésique chez les adolescent.e-s en Tanzanie

Aperçu

Des centres de santé à buts multiples implantés dans trois camps de réfugié.e-s en Tanzanie fournissent des conseils et des traitements sur des problématiques de santé sexuelle et génésique des adolescent.e-s qui sont accessibles, adaptés aux jeunes et acceptables du point de vue culturel. Ces centres sont gérés par des comités dirigés par des jeunes. Ils fournissent des formations, y compris des formations professionnelles qualifiantes, ainsi qu'un espace récréatif.²⁴⁵

Les droits favorisés

Parmi les droits favorisés par cette initiative se trouvent les droits suivants :

- Le droit au meilleur état de santé possible, surtout en matière de santé sexuelle et génésique;
 - le droit à l'information;
 - le droit au travail et à un niveau de vie suffisant;
 - le droit à l'éducation.²⁴⁶
-

Les étapes de la mise en œuvre

In 2000, une étude réalisée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a révélé la piètre qualité des services de santé sexuelle et génésique destinés aux adolescent.e-s dans les camps de réfugié.e-s dans l'Ouest de la Tanzanie. Les filles et garçons se plaignaient du manque de confidentialité, de longues attentes et des attitudes du personnel médical, qui portait beaucoup de jugements.

En intervention, le HCR établit des centres de jeunes dans trois camps de réfugié.e-s afin d'informer, de former et de fournir des soins médicaux aux filles et aux garçons. Les réfugié.e-s adolescent.e-s reçoivent une formation sur les problématiques de santé sexuelle et génésique des adolescent.e-s, où les filles et les garçons sont encouragé.e-s à parler de leurs préoccupations. Ces filles et ces garçons bénéficient aussi d'un suivi psycho-social et reçoivent des traitements pour les maladies sexuellement transmissibles, la prévention du VIH, le renforcement des compétences nécessaires à la vie quotidienne et une formation sur le VIH au moyen de l'éducation par les pairs ainsi que l'occasion de regarder des vidéos, de danser, de faire du théâtre et de faire des jeux de ballon.

Le HCR a obtenu le soutien de parents et de leaders communautaires et religieux en les familiarisant avec les activités de ces centres. Les leaders locaux sont maintenant en faveur de ces centres, ce qui augmente la confiance et persuade davantage de parents d'autoriser les filles à y aller.

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Ces centres de jeunes travaillent avec les filles pour résoudre les problèmes liés aux mariages précoces, aux grossesses non désirées et aux avortements. Ces centres donnent des conseils en matière d'hygiène et ils procurent des traitements pour les infections sexuellement transmissibles. Grâce aux informations de prévention et au traitement après l'infection, ces centres aident les filles à rester en bonne santé et à jouir d'une vie meilleure

Suite à la page suivante

²⁴⁵ Pour davantage d'informations, voir Naomi Nyitambe, Marian Schilperoord et Roselidah Ondeko, "Lessons from a Sexual et Reproductive Health Initiative for Tanzanian Adolescents", *Forced Migration Review*, numéro 19, janvier 2004, p. 9, en ligne : <http://www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR19/FMR1903.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁴⁶ Voir également, Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 4, 2003, La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Pratique de terrain: La santé sexuelle et génésique chez les adolescent-e-s en Tanzanie, suite

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation (suite)

Les filles acquièrent des formations professionnelles telles que l'horticulture, la couture et la cuisine. Elles étudient d'autres langues, notamment l'anglais, le français, le kiswahili et le kirundi. Grâce à leurs nouvelles qualifications, ces filles améliorent leurs possibilités de gagner un revenu.

Les filles et leurs parents reçoivent une formation afin de devenir éducatrices / éducateurs pair-e-s. Après leur formation, elles et ils sont en mesure d'atteindre les filles qui ne sont généralement pas en mesure de venir au centre, et de leur parler des risques médicaux et des solutions disponibles. Le partage des informations parmi les parents permet d'assurer une bonne intervention au sein de la famille en ce qui concerne les problèmes de santé des adolescent-e-s.

Dans un centre, ce sont 35 jeunes sourds et muets, dont un tiers de filles, qui ont également reçu une formation afin de les autonomiser en leur permettant de mieux comprendre la santé sexuelle et génésique, notamment la prévention du VIH.

L'implication de la communauté

Au début, le HCR n'avait consulté ni les parents ni les dirigeant-e-s religieux et communautaires à propos de ce projet, ce qui causa des angoisses, des soupçons et des malentendus à propos de ces centres de jeunes. Peu de filles les fréquentaient en raison de ces préoccupations et les activités s'adressaient tout d'abord aux garçons.

En intervention, le HCR consulta les dirigeant-e-s de la communauté, les parents et les dignitaires religieux, qui autorisèrent les filles à fréquenter ces centres de jeunes en l'absence des garçons. Comme les filles ne peuvent fréquenter ces centres que deux demi-jours par semaine, le dialogue avec les parents et les dirigeant-e-s local-e-s doit absolument continuer pour garantir aux filles et aux garçons un bénéfice égal de ces centres.

Les jeunes, les prestataires de services, les parents et les dignitaires religieux aident à élaborer ensemble le matériel de formation utilisé dans ces centres together et à le réviser chaque année.

Les partenaires impliqués

Le HCR, l'UNICEF, l'OMS et l'International Rescue Committee (IRC) ont financé des Centres à buts multiples adaptés aux jeunes dans trois camps de réfugié-e-s. Les partenaires d'exécution fournissent les installations et les services nécessaires pour gérer ces centres.

Les contraintes

Les contraintes suivantes affectent ce projet :

- certains parents et certains dignitaires religieux ne voient toujours pas d'un bon oeil le fait de parler avec les jeunes des risques liés à la santé sexuelle et génésique;
 - la piètre situation économique dans les camps de réfugié-e-s a pour conséquence que les gens adoptent un comportement sexuel à risque même s'ils ont conscience des risques de VIH;
 - les formateurs et formatrices de jeunes peuvent se démoraliser en raison du manque d'encouragements;
-

Suite à la page suivante

Pratique de terrain: La santé sexuelle et génésique chez les adolescent-e-s en Tanzanie, suite

Les contraintes (suite)

- les séances de formation sont souvent courtes, il y a peu de participant-e-s et on manque de matériel de formation.
-

L'impact

Dans les séances d'éducation à la santé, les formateurs et formatrices remettent en question les croyances traditionnelles sur le VIH, la santé sexuelle et la transmission d'autres maladies. Afin de diminuer les risques médicaux, elles et ils fournissent des informations sur l'hygiène personnelle aux filles et à leurs parents. Les parents ont dit que cela leur avait ouvert les yeux et ils ont proposé d'augmenter le nombre de participant-e-s à ces séances de formation.

Les dirigeant-e-s de la communauté et la plupart des dignitaires religieux approuvent les activités de ces centres. Etant donnée l'autorité de leurs dirigeant-e-s, les membres de la communauté ont tendance à faire confiance aux centres et à prendre part aux activités et aux séances de formation qu'ils proposent.

Les leçons tirées

Les leçons tirées par les organisateurs de ce programme comprennent les nécessités suivantes :

- répondre aux besoins locaux et impliquer les dignitaires religieux, les parents et les jeunes à tous les niveaux de la conception du projet et de sa mise en oeuvre;
 - produire un plan d'action transparent qui explique clairement les rôles de toutes les parties prenantes;
 - veiller à ce que les qualifications enseignées aient une valeur sur le marché, car il ne sert pas à grand-chose d'enseigner la couture ou la fabrication de paniers si les marchés sont saturés;
 - mettre en place des espaces accueillants pour les jeunes avec des spécialistes formé-e-s sur la santé sexuelle et génésique des adolescent-e-s qui sont en mesure de garantir le respect de la vie privée et de la confidentialité;
 - proposer des services souples et sans rendez-vous pour le suivi psychosocial et les traitements au lieu d'un horaire fixe;
 - fournir des incitations aux participant-e-s aux cours afin qu'elles et ils suivent et terminent ces cours, par exemple en leur donnant un certificat ou du savon;
 - proposer des incitations financières aux conseillers pairs pour veiller à ce qu'elles et ils n'abandonnent pas ces programmes, ce qui démotive les autres jeunes;
 - prendre conscience de l'importance de la collecte de données ainsi que du suivi continu et des évaluations;
 - écouter les jeunes, prendre conscience de leurs capacités d'adaptation, et les impliquer dans tous les volets de la conception du projet et de sa mise en oeuvre.
-

5.5.3 Le VIH/sida

« Des garçons adolescents qui participaient à un groupe de discussion au camp de réfugié-e-s d'Indiri, au Tchad, ont dit (tout en riant) que quand quelqu'un meurt du sida, il faut brûler son corps parce qu'il pourrait infecter d'autres personnes du village. Ils ont dit qu'ils avaient peur d'attraper le VIH. Comme mesure de prévention du VIH, ils ont suggéré de ne pas manger avec quelqu'un qui a le VIH, de ne pas prendre le sang de la personne infectée, de ne pas boire l'eau ou de ne pas être près d'une personne infectée, ni d'utiliser leur couverture. Ils ne savent pas ce qu'est un préservatif et ils ne savent pas si une personne qui est dans cette situation utiliserait des préservatifs. L'éducation sexuelle se réduit au conseil des professeurs qui disent de ne pas avoir de relations sexuelles. »

Extrait de Lifesaving Reproductive Health Care: Ignored et Neglected, Assessment of the Minimum Initial Health Service Package (MISP) of Reproductive Health for Sudanese Refugees in Chad ²⁴⁷

Introduction

La pandémie mondiale du VIH est un problème grave pour tout le monde. Les conditions qui caractérisent le déplacement, c'est-à-dire les conflits, l'instabilité sociale, l'insécurité alimentaire, la pauvreté et le sentiment d'impuissance, sont aussi les conditions qui favorisent la transmission rapide du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles. Les conséquences du VIH/sida à long terme sont souvent plus dévastatrices que le conflit en soi, car le nombre de décès du sida est chaque année plus important que le nombre de personnes tuées au cours de conflits. Le VIH et le sida ne sont pas seulement des problèmes de santé, mais aussi une problématique qui affecte les sociétés et les cultures, les droits humains, ainsi que le bien-être social et économique à long terme des personnes déplacées et la population locale avec laquelle elles sont en contact.

Le VIH/sida ne touche plus principalement les hommes. Aujourd'hui, plus de 20 ans après le début de l'épidémie, les femmes représentent près de la moitié des 40 millions de gens séropositifs de par le monde. En Afrique subsaharienne, 57 pour cent des adultes séropositifs sont des femmes, et les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans sont plus de trois fois plus susceptibles d'être infectées que les jeunes hommes. Malgré cette tendance alarmante, les femmes savent souvent moins que les hommes comment se transmettre le VIH et comment prévenir l'infection, et le peu qu'elles savent s'avère souvent inutile en raison des discriminations et de la violence auxquelles elles sont confrontées.²⁴⁸

« Il faut que nous parlions de plus en plus de la violence. Parce que partout où on trouve de la violence, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle, il y aura le sida. Le VIH est entré dans ma vie par la violence, comme chez beaucoup de gens, et nous devons absolument nous engager à mettre un terme à cela. »

Gracia Violeta Ross, National Chair of the Bolivian Network of People Living with HIV/aids (REDBOL)²⁴⁹

Résumé des défis

Comme il est expliqué en davantage de détails ci-dessous, les femmes et les filles ont beaucoup de défis à relever en ce qui concerne le VIH/sida, notamment parce que :

- elles sont généralement plus prédisposées à l'infection au VIH que les hommes et les garçons;
- elles portent le fardeau de la pandémie d'autres manières;

Suite à la page suivante

²⁴⁷ Women's Commission for Refugee Women and Children et UNFPA, Lifesaving Reproductive Health Care: Ignored et Neglected, Assessment of the Minimum Initial Health Service Package (MISP) of Reproductive Health for Sudanese Refugees in Chad, août 2004, p. 18. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

²⁴⁸ UNAIDS, UNFPA, UNIFEM, Women and HIV/AIDS: Confronting the Crisis, 2004, Préface, en ligne : http://genderandaids.org/downloads/conference/308_filename_women_aids1.pdf. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

²⁴⁹ The Global Coalition on Women and AIDS, Stop Violence Against Women, Issue No. 2, en ligne : <http://womenandaids.unaids.org/themes/docs/UNAIDS%20VAW%20Brief.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

5.5.3 Le VIH/sida, suite

Résumé des défis (suite)

- le conflit et le déplacement sont des facteurs de risque supplémentaires;
 - les femmes et les filles qui sont séropositives et qui sont affectées par le VIH courent un risque particulier de stigmatisation et de discrimination.
-

Défi : La prédisposition à l'infection au VIH

Les femmes et les filles sont généralement plus prédisposées à l'infection au VIH que les hommes et les garçons pour les raisons suivantes :

- la discrimination et la violence liées au genre;
 - la biologie;²⁵⁰
 - l'accès insuffisant aux informations et aux services de prévention du VIH;
 - l'incapacité de négocier des relations sexuelles sans danger;
 - le manque de moyens de prévention du VIH contrôlés par les femmes.²⁵¹
-

Défi : Des fardeaux supplémentaires

Les femmes et les filles portent le fardeau de la pandémie de beaucoup d'autres manières. Elles sont plus susceptibles de prendre en charge des enfants qui sont devenu-e-s orphelin-e-s à cause du sida et de donner des soins aux membres de la famille et aux voisin-e-s qui sont malades. Les femmes âgées, dont les enfants sont mort-e-s du sida, s'occupent souvent de leurs petits-enfants ou prennent en charge des orphelin-e-s.

Dans cette situation, afin d'augmenter les revenus ou de compenser la perte de revenus, les gens ont tendance à retirer les filles de l'école, ou bien il se peut qu'elles deviennent elles-mêmes chef de ménage. Cela les empêche d'obtenir des informations sur la prévention et la transmission du VIH, et cela augmente le risque qu'elles soient infectées à leur tour. L'éducation est souvent considérée comme un « vaccin social » qui permet de prévenir la transmission du VIH et d'atténuer l'impact du sida. De plus en plus de recherches prouvent le lien entre le manque d'éducation, en particulier pour les femmes, et la propagation du VIH.²⁵²

Défi : Résultant du déplacement et du conflit

Ces facteurs peuvent représenter de plus grands défis pour les femmes et les filles déplacées pour les raisons suivantes :

- leur vulnérabilité à l'exploitation et à la violence tout au long du déplacement;
 - l'insécurité alimentaire et le manque de moyens d'existence peuvent obliger les femmes et les filles à recourir aux relations sexuelles en vue de survivre pour avoir accès à la nourriture et autres biens de première nécessité;
 - la destruction des communautés et des familles peut avoir pour conséquence un comportement à haut risque.
-

Suite à la page suivante

²⁵⁰ La transmission du VIH de l'homme à la femme au cours des rapports sexuels est environ deux fois plus susceptible de se produire que la transmission de la femme à l'homme. Voir OMS, « Le nombre de femmes vivant avec le VIH augmente dans chacune des régions du monde », 2004, en ligne : http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2004/pr_unaids/fr/print.html.

²⁵¹ Les informations contenues dans ce paragraphe et ceux qui suivent sont adaptées de : UNICEF, *La situation des enfants dans le monde, L'enfance en péril*, 2005, pp. 70–71; IASC, "Guidelines for HIV/AIDS Interventions in Emergency Situations" (NdT : en anglais uniquement) ; HCR, « Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR », avril 2006.

²⁵² UNICEF, "Making Waves with Girls Education", *Education Update*, vol. 1, issue 1, 2003, p. 5, en ligne : <http://www.unicef.org/girlseducation/files/Acceleration.pdf> (NdT : en anglais uniquement.) ; "Education Access for Children Affected by HIV and AIDS", Background Paper for Global Partners' Forum on Children Affected by HIV/AIDS, 9–10 février 2006, en ligne : http://www.unicef.org/aids/files/GPF_background_under_education.pdf. (NdT : en anglais uniquement.)

5.5.3 Le VIH/sida, suite

Défi : Résultant du déplacement et du conflit (suite)

La corrélation entre la propagation du VIH et la violence sexuelle ainsi que l'exploitation des femmes et des filles dans les situations de conflit est complexe. Pourtant, quand le viol est utilisé comme arme de guerre, les conséquences sont souvent mortelles pour les femmes et les filles et peuvent comprendre l'infection au VIH.²⁵³

En même temps, s'il est vrai que les populations affectées par un conflit et les réfugié-e-s courent davantage de risques d'infection au VIH, en raison de la violence sexuelle et de la perturbation des services de santé, cela ne se traduit pas nécessairement par des taux d'infection plus élevés. Les taux d'infection réels dépendent très fortement du contexte. Les facteurs clés comprennent la prévalence du VIH dans la région d'origine, les taux d'infection parmi la population entourant les camps de réfugié-e-s et le temps que passent les réfugié-e-s dans le camp. Le risque accru d'infection au VIH en période de conflit peut également être compensé par un risque décri si la mobilité des réfugié-e-s a été limitée et si ces personnes avaient été sensibilisées au VIH dans le cadre des programmes éducatifs organisés dans les camps de réfugié-e-s.²⁵⁴

Défi : La discrimination et la stigmatisation

Les hommes, les femmes et les enfants qui vivent avec le VIH et le sida et qui en sont affecté-e-s peuvent rencontrer des risques de protection, comme la discrimination en ce qui concerne le logement, la propriété et les soins de santé. Il se peut qu'elles et ils soient confronté-e-s au risque de *refoulement*, au déni d'accès aux procédures de demande d'asile, au manque d'accès aux solutions durables, ainsi qu'aux restrictions à leur liberté de circulation en raison de leur statut VIH. Les tests obligatoires, qui violent les normes internationales en matière de droits humains, ainsi que le manque de confidentialité en ce qui concerne l'état de santé créent également des risques de protection.

Les femmes sont souvent les cibles principales de la stigmatisation relative au VIH et au sida. On les accuse souvent de faire entrer la maladie dans le ménage ou dans la communauté, alors qu'il se peut que ce soit en fait leur partenaire homme qui est la véritable source d'infection. Les femmes qui sont séropositives peuvent être plus exposées à la violence ou à la menace de violence de la part de leur partenaire et/ou de leur famille. La crainte de cette violence amène certaines femmes et certaines filles à éviter les tests de dépistage.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Les femmes et les filles ont droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ce qui inclut le droit à la prévention du VIH et du sida, le droit au traitement VIH et du sida, aux soins et à l'aide.²⁵⁵ Les femmes et les filles qui vivent avec le VIH et le sida, comme les hommes et les garçons qui vivent avec le VIH et le sida, ont le droit de vivre dans la dignité, sans discrimination et sans stigmatisation, et elles ne devraient pas faire l'objet de mesures discriminatoires.

Suite à la page suivante

²⁵³ UNICEF et UNHCR, *HIV/AIDS, Conflict and Displacement*, Conference report on the XVI International AIDS Conference Affiliated Event, Toronto, Canada, août 2006, en ligne : <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/45a4b224.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁵⁴ UN-OCHA Integration Regional Information Networks, "Sudan: Trying to Stem the Spread of HIV/AIDS", 6 septembre 2005, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/print?tbl=PROTECTION&id=43293e0b2>. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁵⁵ Voir de manière générale, HCR, « Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR », avril 2006, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/protect/openssl.pdf?tbl=PROTECTION&id=444e20892>, surtout les §§ 51–54.

5.5.3 Le VIH/sida, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international (suite)

Comme les autres réfugié-e-s, les réfugié-e-s qui vivent avec le VIH et le sida ont droit, comme il est indiqué dans la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, au même traitement que les ressortissant-e-s du pays en ce qui concerne l'aide publique et l'aide humanitaire.²⁵⁶

La Déclaration d'engagement des Nations Unies sur le VIH/sida²⁵⁷ souligne que l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes sont des conditions essentielles pour réduire la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH/sida.

La responsabilité : Les Etats

La concrétisation du droit des femmes et des filles au meilleur état de santé possible oblige les Etats à prendre les mesures nécessaire pour « la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies » et pour « la création de conditions propres à assurer à tou[-e]-s des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » et pour veiller au respect, à la protection et à la concrétisation de ces droits sans discrimination.²⁵⁸

Comme il est indiqué dans la Déclaration d'engagement des Nations Unies sur le VIH/sida, c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité de régler les problématiques de l'épidémie du VIH/sida qui sont liées au genre et à l'âge. Ils doivent absolument intégrer une perspective de genre dans les efforts qu'ils fournissent afin de combattre le VIH et le sida et veiller à ce que les femmes prennent part à l'élaboration de programmes de prévention de la propagation du VIH.

A cet égard, il est crucial d'élaborer des stratégies qui favorisent l'avancement des femmes et leur jouissance complète et totale des droits humains, notamment leur droit d'avoir le contrôle de leur santé et de leur sexualité et de prendre des décisions librement et de manière responsable sur ces questions afin de pouvoir se protéger elles-mêmes de l'infection au VIH.

Cette démarche implique de fournir des services médicaux, y compris pour la santé sexuelle et génésique, qui favorisent l'égalité des sexes dans un cadre sensible à la culture et au genre. La Déclaration d'engagement des Nations Unies sur le VIH/sida stipule également que l'information, la prévention, les soins et le traitement du VIH/sida doivent absolument être intégrés dans les programmes et les interventions menées face à des situations d'urgence.

La responsabilité : Le HCR

C'est au HCR qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que des programmes relatifs au VIH soient disponibles et qu'ils intègrent les questions de genre, de concert avec les programmes nationaux en situations de déplacement, y compris les situations d'urgence, ainsi que lors du retour/rapatriement.

Suite à la page suivante

²⁵⁶ Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, Article 23.

²⁵⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, A/RES/S-26/2, 2 août 2001, en particulier les §§ 14, 37, 58–62; 65–67.

²⁵⁸ PIDESC, Articles 2, 12(2)(c) et (d). Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 14 (2000), § 16.

5.5.3 Le VIH/sida, suite

Comment intervenir Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de garantir aux femmes et aux filles la jouissance de leur droit à la prévention du VIH et du sida, au traitement, aux soins et à l'aide :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler de concert avec les programmes nationaux relatifs au VIH/sida pour en promouvoir les bénéficiaires également auprès des populations déplacées et de retour sur le principe de non-discrimination. • Coordonner avec nos partenaires internationaux et nationaux pour veiller à ce que la programmation en matière de VIH en situations de déplacement et de retour/rapatriment soit sensible au genre.
Évaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser le document du HCR intitulé « Politique du UNHCR en matière de traitement antirétroviral pour les réfugiés »²⁵⁹ pour travailler avec les gouvernements, les partenaires d'exécution et les partenaires opérationnels afin d'évaluer la disponibilité de thérapies antirétrovirales à court terme visant à la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) et à réduire la vulnérabilité par le biais de la prophylaxie post-exposition, ainsi que la disponibilité de thérapies antirétrovirales à long terme, de manière à identifier les lacunes en fournitures et évaluer les besoins en renforcement des capacités et/ou en activités afin de favoriser l'inclusion des réfugié-e-s dans les programmes nationaux.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre l'accent sur les enfants non-accompagné-e-s, les orphelin-e-s, et les autres enfants affecté-e-s par le VIH et le sida, fournir l'aide nécessaire, la recherche de la famille et le regroupement familial, et s'efforcer de trouver des solutions durables.²⁶⁰ • Veiller à ce que toutes les personnes qui ont été violées aient accès à la prophylaxie post-exposition afin d'empêcher la transmission du VIH. • Faire pression afin que les personnes affectées aient accès aux traitements.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des gouvernements en faveur de l'intégration des réfugié-e-s et des personnes déplacées dans les plans stratégiques nationaux concernant le VIH et le sida, notamment les programmes nationaux en matière de prévention, de traitement et de soins. • Inclure l'accès aux programmes relatifs au VIH et au sida, notamment la prévention, l'aide, la prise en charge et le traitement de toutes les personnes affectées par le VIH/sida. • Former le personnel médical pour qu'il puisse reconnaître les signes de violence fondée sur le genre et prodiguer des soins médicaux ainsi qu'un suivi psycho-social et des services d'aiguillage. • Veiller à ce que les femmes et les enfants aient accès aux thérapies antirétrovirales quand elles sont disponibles pour les communautés environnantes ou pour les gens qui ont commencé un traitement avant la fuite. • Lorsqu'il se peut que les autorités du pays mettent en œuvre des tests obligatoires de dépistage du VIH pour les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR, ou qu'elles cherchent à le faire, faire fermement pression contre cela, en expliquant que <ul style="list-style-type: none"> – ce n'est pas conforme aux normes d'application en matière de droits humains; – l'OMS et l'ONUSIDA ont affirmé qu'il n'y avait pas de raison de santé publique justifiant le dépistage obligatoire du VIH puisque le dépistage n'empêche pas l'introduction ou la propagation du VIH,

Suite à la page suivante

²⁵⁹ Publié en janvier 2007 et disponible en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/publ/openssl.pdf?tbl=PUBL&id=45b479642>
<http://www.unhcr.org/publ/PUBL/45b479642.pdf>.

²⁶⁰ HCR, « Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR », avril 2006, § 53.

5.5.3 Le VIH/sida, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – les intérêts de santé publique sont mieux servis en favorisant un suivi psycho-social et un dépistage volontaires dans un environnement respectant la confidentialité et la vie privée.²⁶¹
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les dirigeant-e-s de la communauté afin d'éliminer la stigmatisation et les mythes sur les femmes et les filles à propos du VIH/sida. • Veiller à ce que les femmes et les jeunes prennent part aux réunions régulières de coordination et de planification relatives au VIH. • Veiller à ce que les femmes aient accès aux programmes mettant l'accent sur la prévention de la transmission mère-enfant lorsqu'ils sont disponibles pour les communautés environnantes. • Autonomiser les femmes et les filles et, par le biais de formations et de sensibilisation aux droits fondamentaux et aux compétences nécessaires dans la vie quotidienne, diminuer leur vulnérabilité au VIH et au sida. • Veiller à ce que les femmes et les filles aient surtout accès au suivi psycho-social et au dépistage volontaires qui respectent la confidentialité et se font par du personnel au fait des préoccupations particulières des adolescentes et des femmes. • Veiller à ce que les jeunes, y compris les jeunes handicapé-e-s, comprennent suffisamment la problématique du VIH et qu'elles soient en mesure de se protéger elles-mêmes contre cette infection, au moyen de programmes scolaires et de groupes de jeunes. • Inclure l'aide aux personnes qui prennent en charge les patient-e-s atteint-e-s du sida et les enfants devenu-e-s orphelin-e-s à cause du sida. • S'efforcer de prévenir et d'intervenir face aux risques de protection rencontrés par les femmes et les filles affectées par le VIH/sida, comme la discrimination et la violence. • Veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à l'éducation et aux classes d'alphabétisation, y compris l'éducation informelle comme les formations professionnelles et les formations sur les compétences nécessaires à la vie quotidienne.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer le suivi des besoins de protection des femmes et les enfants séropositives ou vulnérables du fait du VIH et du sida, notamment afin de déterminer s'il y a un risque de violence familiale, des obstacles à l'accès des femmes aux soins et aux thérapies, de la stigmatisation et de la discrimination, un éventuel abandon par la famille ou encore des responsabilités supplémentaires de soins aux familles, en particulier pour les enfants et les femmes âgées.²⁶²

Suite à la page suivante

²⁶¹ Voir « Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR », avril 2006, p. 3.

²⁶² HCR, « Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR », avril 2006, § 52.

5.5.3 Le VIH/sida, suite

Pratique de terrain : En Tanzanie Après six mois d'émission, l'histoire du conducteur de camion coureur de jupons et de sa famille, Twende na Wakati (Allons avec le temps), est devenue l'émission de radio la plus populaire en République Unie de Tanzanie. Quatre-vingt-deux pour cent des auditeurs et des auditrices ont dit que cette émission les avait incité-e-s à réduire leurs comportements sexuels à risque. Des données indépendantes ont montré une augmentation de 153 pour cent dans la distribution de préservatifs au cours de la première année de l'émission. D'après les données de santé clinique, 41 pour cent des nouveaux utilisateurs de contraception ont été influencé-e-s par cette émission. Le coût encouru pour atteindre chaque nouveau client était inférieur à un dollar : une rentabilité inégalée par n'importe quelle autre stratégie connue.²⁶³

Pratique de terrain : En Equateur Un projet « Genre et VIH » a été mis en œuvre dans la province de Sucumbíos, en Equateur, dans un effort interinstitutionnel impliquant le HCR, le FNUAP, l'UNIFEM et une ONG locale. Ce projet :

- forme les personnes qui promeuvent la santé au sein de la communauté, notamment les femmes réfugiées, sur le genre, la santé sexuelle et génésique ainsi que le VIH/sida ; ces personnes partagent ensuite ces informations dans leur communauté et leur quartier;
- améliore les compétences en communication des enseignant-e-s et des adolescent-e-s sur des problématiques comme le genre et le VIH/sida;
- aide des organisations de femmes locales lors de célébrations clés comme la Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes le 25 novembre;
- a abouti à un programme interinstitutions aidant la Direction de la Santé à mettre en oeuvre un « plan provincial contre le VIH/sida » avec la participation de l'UNICEF, du PNUD, de l'UNESCO, et de l'Organisation Pan-Américaine de la Santé.

Un projet interinstitutions relativement petit avec peu de financement (trois institutions avec un budget inférieur à 10 000 \$) a mené à un projet bien plus grand (sept institutions plus l'Organisation Internationale des Migrations avec un budget de plus de 100 000 \$) pour soutenir et renforcer les capacités de la province de Sucumbíos dans son combat contre le VIH/sida. Cela permet d'éviter les doublons d'efforts et de ressources et cela renforce une présence unifiée des Nations Unies à la frontière nord de l'Equateur. Cela a aussi permis d'intégrer les préoccupations de genre dans ce programme.

En outre, les femmes réfugiées indigènes et les hommes de l'ethnie indigène quechua ont reçu une formation sur le genre, la santé génésique et le VIH/sida dans le cadre d'un projet financé par l'UNIFEM avec l'Association des femmes Quechua de Sucumbíos. Ce projet a contribué à promouvoir le programme des femmes quechua *locales* en ce qui concerne la violence familiale dans leur communauté, leurs revendications et leurs suggestions en matière de mesures de prévention, et il a permis aux réfugié-e-s quechua de se lier à la communauté Quechua équatorienne, ce qui contribue à leur intégration.

²⁶³ Voir le site de l'UNFPA : www.unfpa.org.

5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial

Panchita est arrivée en Australie en tant que réfugiée avec son mari et ses quatre enfants après avoir fui une guerre civile féroce. Panchita et son mari et deux de ses enfants avaient subi des brutalités, dont la torture et le viol, qui ont eu pour séquelles un traumatisme physique et émotionnel. Leur première année en tant que réfugié-e-s en Australie était toutefois remplie d'espoir, et ils se réjouissaient de l'avenir dans ce nouveau pays.

En quelques années, Panchita et sa famille ont perdu leurs espoirs du début. Suite aux difficultés rencontrées pour trouver du travail et s'intégrer dans la société locale, les sentiments d'isolement et de dépression se sont installés. Le mari de Panchita a commencé à être violent, ce qui n'était jamais arrivé auparavant, d'après Panchita. Il la frappait souvent et il administrait des punitions physiques excessives aux plus grands enfants. Panchita signala que son mari l'avait aussi violée et insultée, ce qui lui rappela les horribles souvenirs du moment où elle avait été violée et torturée par des soldats dans son pays d'origine.²⁶⁴

Introduction

Il est largement reconnu que le déplacement forcé, le conflit et les violations des droits humains ont un impact négatif important sur la santé mentale des personnes affectées.²⁶⁵ Les personnes déplacées souffrent souvent d'angoisses, de dépression et de syndromes post-traumatiques après avoir vécu le trauma de voir mourir des membres de leur famille et des voisins ou de voir détruire leur foyer et leur village. La violence sexuelle, qu'elle soit utilisée comme stratégie de guerre ou après le conflit, a de graves effets psychologiques sur les femmes et les filles. Sans traitement, les cicatrices psychologiques peuvent détruire la qualité de vie d'une femme ou d'une fille et même menacer la communauté tout entière.²⁶⁶

Definition : La santé mentale et le soutien psychosocial

Pour le Comité permanent interorganisations (CPI), l'expression composite « santé mentale et soutien psychosocial » sert à décrire tout type de soutien endogène et exogène visant à protéger ou promouvoir le bien-être psychosocial et/ou à prévenir ou traiter un trouble mental. Bien que les termes *santé mentale* et *soutien psychosocial* soient étroitement liés et qu'ils se recouvrent partiellement, pour un grand nombre d'agent-e-s des organismes humanitaires, ils expriment des approches différentes, quoique complémentaires. Les organismes d'aide ne relevant pas du secteur de la santé parlent généralement de *soutien au bien-être psychosocial*. Les organismes du secteur de la santé parlent généralement de *santé mentale*, mais ils utilisent également depuis longtemps les expressions *réadaptation psychosociale* et *traitement psychosocial* pour décrire des interventions non biologiques sur des personnes souffrant de troubles mentaux.²⁶⁷

Les actions visant à améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial peuvent comprendre des interventions visant à fournir un soutien, un suivi psycho-social et des soins de santé aux rescapé-e-s. Il peut aussi s'agir de travailler avec les communautés pour déceler leurs propres dispositifs qui leur permettent de faire face, pour les aider à les reconstruire et pour les soutenir sur le plan pratique ; cela permet ainsi de renforcer la confiance des membres de la communauté.

Suite à la page suivante

²⁶⁴ Histoire adaptée Eileen Pittaway, "The Ultimate Betrayal: An Examination of the Experience of Domestic and Family Violence in Refugee Communities", Occasional Paper no. 5, Center for Refugee Research University of New South Wales, 2004, en ligne (en anglais uniquement, traduction libre) : <http://www.crr.unsw.edu.au/documents/The%20Ultimate%20Betrayal%20-%20An%20Occasional%20Paper%20Sept%202005.pdf>.

²⁶⁵ International Consultation on Mental Health of Refugees and Displaced Populations and Conflict and Post-conflict Situations, "Declaration of Cooperation: Mental Health of Refugees, Displaced, and other Populations affected by Conflict and Post-conflict Situations", Geneva, October 2000. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁶⁶ E. Johnson-Sirleaf and E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment*, Progress of the World's Women, 2002. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

²⁶⁷ Voir IASC, « Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence », 2007, p. 1, en ligne : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/content/products/docs/IASC%20Guidelines%20MHPSS%20French.pdf>.

5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial, suite

Résumé des défis

Si les souffrances physiques des personnes déplacées sont souvent bien documentées par les organismes d'aide, leur santé mentale et leurs besoins psychosociaux peuvent être moins évidents. Ils font rarement l'objet des mêmes évaluations rigoureuses que celles visant à déterminer les besoins de nourriture, d'abri ou d'aide en matière de santé physique.²⁶⁸

Certains des défis à relever sont examinés plus bas et comprennent les difficultés que peuvent rencontrer les femmes et les filles lorsqu'elles recherchent un soutien ainsi que le double fardeau qu'elles doivent porter : leur propre traumatisme et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Défi : La recherche de soutien

Il arrive souvent que les femmes et les filles qui ont subi de la violence sexuelle et sexiste et d'autres traumatismes ne se présentent pas d'elles-mêmes pour demander un soutien psychosocial. Il se peut qu'elles ne sachent pas que cela existe, qu'elles craignent l'ostracisme et la stigmatisation, les représailles des agresseurs ou d'autres membres de la famille, qu'elles se sentent impuissantes, qu'elles ne fassent pas confiance aux autorités, qu'elles aient rencontré de l'insensibilité et des motivations égoïstes de la part de personnes les persuadant de parler, et/ou qu'elles ne se sentent pas en mesure de parler à quelqu'un qu'elles ne connaissent pas alors que ce genre de problèmes sont traditionnellement résolus au sein de la famille.²⁶⁹

Il se peut que ces femmes et ces filles refusent un traitement thérapeutique pour ce trauma, même si elles cherchent une aide médicale pour des affections physiques, notamment la grossesse forcée. Leurs origines sociales et culturelles peuvent contrecarrer leur participation aux programmes psychosociaux. Si les problèmes ont toujours été résolus au sein de la famille élargie, l'idée d'exprimer une détresse personnelle à une personne étrangère peut tout à fait être semblable à un anathème à beaucoup de victimes/rescapé-e-s qui ont besoin d'aide.²⁷⁰

Défi : Les responsabilités en tant que dispensatrices de soins

Les femmes déplacées ont tendance à porter un double fardeau, comme le montre l'histoire de Panchita et de sa famille au début de cette section. Elles doivent faire face à leurs propres expériences traumatiques du déplacement et de la violence. En même temps, dans leur rôle de dispensatrices de soins, elles doivent endurer les conséquences des traumatismes dont souffrent leurs hommes et leurs enfants.

Il est reconnu que le rôle des femmes en tant que dispensatrices de soins est tellement ancré dans de nombreuses sociétés que, même dans les situations les plus désespérées, les femmes essaient de s'occuper des gens qui sont autour d'elles et qu'elles mettent leur propre vécu de côté tandis qu'elles se concentrent sur la manière de faire face aux dures réalités de leur nouvelle situation et de protéger leur famille. De nombreuses femmes souffrent de profonds sentiments de culpabilité et d'impuissance parce qu'elles ne sont pas en mesure de protéger leurs enfants et les membres de leur famille de la violence et des épreuves.²⁷¹

Suite à la page suivante

²⁶⁸ J. Jayawickrama et E. Brady, *Trauma and Psychosocial Assessment in Western Darfur, Sudan*, 2005, Trauma Risk Reduction Programme, Disaster and Development Centre, Northumbria University, Newcastle-upon-Tyne, UK, 2005. (NdT : en anglais uniquement.) Voir également UNICEF/UNFPA, "The Effects of Conflict on Health and Well-being of Women and Girls in Darfur: Situational Analysis Report: Conversations with Women", (no date given but after mid-2005), p. 32, en ligne : http://www.unicef.org/infoycountry/files/sitan_unfpaunicef.pdf. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁶⁹ Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), *Women in an Insecure World: Violence against Women, Facts, Figures and Analysis* (eds Marie Vlachová et Lea Biason), 2005, p. 163. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁷⁰ Josi Salem-Pickartz, "Psychosocial Interventions in Post-War Situations", *ibid.*, pp. 157–167 à la p. 165. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁷¹ E. Johnson-Sirleaf et E. Rehn, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment*, Progress of the World's Women, 2002. (NdT : en anglais uniquement.)

5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Les femmes et les filles ont droit au soutien psychosocial dans le cadre de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible.

Les *Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence* exposent un certain nombre de principes de base qui devraient guider nos interventions. Selon ces principes, les acteurs humanitaires doivent fonder leurs actions sur les droits humains et l'équité; la participation; le principe « ne pas nuire »; construire avec les ressources et les capacités disponibles; les systèmes de soutien intégrés; et mettre en place un système pyramidal de dispositifs complémentaires de soutien qui répondent aux besoins des différents groupes.²⁷²

Ces Directives expliquent que la santé mentale et le soutien psychosocial nécessitent plusieurs niveaux d'interventions, qui se renforcent mutuellement. Il s'agit :

- de larges programmes visant à fournir les services fondamentaux et la sécurité;
 - des dispositifs de soutien communautaires et familiaux;
 - des dispositifs de soutien ciblés non spécialisés;
 - des services spécialisés en santé mentale.
-

La responsabilité

Les États parties doivent veiller à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des soins médicaux et psychosociaux en cas de traumatisme, soient fournis aux femmes se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui se trouvent piégées dans des conflits armés et les réfugiées.²⁷³

Le soutien psychosocial doit absolument être disponible dès le début d'une urgence. Les interventions précoces et adéquates en matière de santé mentale au cours d'une urgence humanitaire limitent l'impact de ces événements, elles aident les personnes affectées à faire face, et elles accélèrent leur retour au fonctionnement normal.²⁷⁴

Tous les acteurs humanitaires doivent contribuer aux interventions non spécialisées et veiller à ce que des dispositifs coordonnés d'orientation et d'intervention soient mis en place quand il faut une intervention plus spécialisée. La coordination entre les acteurs est donc cruciale pour assurer l'efficacité et la portée des dispositifs de prévention et d'intervention.

Le HCR, comme d'autres institutions, a donc la responsabilité d'apporter son soutien aux femmes et aux filles et de leur fournir des soins médicaux et psycho-sociaux adéquats et culturellement appropriés. Cela comprend la fourniture de ces soins et de ces services aux rescapé-e-s de violence et de différentes formes d'exploitation et d'abus²⁷⁵, y compris par le personnel des Nations Unies et les forces de maintien de la paix.

Suite à la page suivante

²⁷² IASC, *Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, pp. 10–13, disponibles en plusieurs langues en ligne : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/content/products/>.

²⁷³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No. 24, 1999, § 16. Voir également, Comité exécutif, Conclusion No. 73 (XLIV), 1993, sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, § (f).

²⁷⁴ World Health Organization, "Tool for Rapid Assessment of Mental Health Needs of Refugees, Displaced and Other Populations Affected by Conflict and Post-Conflict situations: A Community-Oriented Assessment", 2001, p. 1. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁷⁵ Voir Comité exécutif, Conclusion No. 73 (XLIV – 1993) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, § (f).

5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial, suite

Comment intervenir Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de veiller à ce que les femmes et les filles soient en mesure de jouir de leur droit à la santé psychologique en situations de déplacement et de retour²⁷⁶ :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner avec les fournisseurs de soins de santé primaires, les gouvernements et les ONG pour garantir la disponibilité de l'accès aux services de soins de santé mentale à la communauté dans son ensemble et que cet accès ne soit pas limité aux groupes qui ont des besoins spécifiques, et pour garantir la durabilité des interventions.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à une Evaluation rapide des besoins en santé mentale et des ressources disponibles (Rapid Assessment of Mental Health (RAMH)) de la population déplacée partout où une urgence complexe touche une communauté. Cette évaluation peut être demandée par le gouvernement concerné, par une institution de l'ONU, une ONG ou une source de financement, ou bien elle peut être suggérée par l'OMS ; elle doit absolument impliquer la communauté elle-même.²⁷⁷ • Passer du temps avec la communauté à identifier et à analyser leurs interventions face aux problèmes de santé mentale ainsi qu'à s'efforcer de comprendre les dynamiques de la communauté. • Identifier les guérisseurs et les guérisseuses traditionnel-le-s de confiance et apprendre à connaître leurs pratiques. • Plaider en faveur d'un soutien psychosocial communautaire suffisant et l'intégrer dans la programmation, les préparatifs avant une situation d'urgence et la planification des éventualités.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir suffisamment de soutien psychologique, social, économique, éducatif et médical aux rescapé-e-s des violations des droits et encourager la participation active des rescapé-e-s dans les activités familiales et communautaires.²⁷⁸ Intégrer ces services dans les autres services éducatifs, sociaux et médicaux de manière à en faciliter l'accès aux femmes et aux filles sans être stigmatisées. • Veiller à ce que les femmes et les filles en situation à risque puisse avoir accès à l'aide, comme les soins médicaux et le soutien psychosocial, pour faciliter leur rétablissement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour/rapatriement, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires.²⁷⁹ • Respecter les femmes et les filles qui peuvent avoir peur de s'exprimer à propos de leurs expériences et de leur trauma. Il se peut que les interventions thérapeutiques qui partent du point de vue que le viol doit absolument être reconnu et discuté, par exemple, ne s'appliquent pas nécessairement aux situations où les femmes et les filles doivent s'occuper de beaucoup d'autres traumas et où cela isolerait les victimes/rescapé-e-s encore davantage de leur communauté.²⁸⁰

Suite à la page suivante

²⁷⁶ Pour davantage de suggestions, voir les Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence, citées plus haut; Organisation mondiale de la Santé, Département Santé mentale et toxicomanies, « La Santé mentale dans les Situations d'urgence : Aspects mentaux et sociaux de la Santé des Populations exposées à des Facteurs de Stress extrême », 2003, en ligne : http://www.who.int/mental_health/media/en/706.pdf.

²⁷⁷ World Health Organization, "Tool for Rapid Assessment of Mental Health Needs of Refugees, Displaced and Other Populations Affected by Conflict and Post-Conflict situations: A Community-Oriented Assessment", 2001. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁷⁸ Voir également Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVI) de 2006, § (n)(ii).

²⁷⁹ Voir Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVI) de 2006, § (p)(v).

²⁸⁰ Josi Salem-Pickartz, "Psychosocial Interventions in Post-War Situations", in Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), *Women in an Insecure World: Violence against Women, Facts, Figures and Analysis* (eds Marie Vlachová et Lea Bianson), 2005, pp. 165–6. (NdT : en anglais uniquement.)

5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les femmes et les filles refusent de participer à des groupes de soutien et de suivre une psychothérapie qui se concentre sur le viol, par exemple, il peut être utile d'encourager les femmes et les filles qui ont vécu des traumatismes similaires de former des groupes et d'aborder des projets de développement. Cela leur permettrait de sentir un soutien mutuel support, de commencer à reconstruire leur communauté (un élément essentiel au retour à un semblant de normalité) et à avoir un meilleur sentiment de pouvoir agir et de contrôle sur leur situation.²⁸¹
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec l'OMS pour enseigner aux fonctionnaires responsables des soins de santé primaires, au personnel d'aide humanitaire et aux dirigeant-e-s de la communauté les compétences de base en soins psychologiques ainsi que les compétences et les connaissances fondamentales en santé mentale afin de les sensibiliser et de susciter le soutien de la communauté et d'orienter les personnes vers les soins de santé primaires lorsque c'est nécessaire.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les interventions en matière de santé mentale et de soutien psychosocial autonomisent les femmes et les filles, et qu'elles leur permettent de jouer un rôle actif au niveau de l'organisation de leur vie, de la reconstruction et le développement de leur communauté, de la résolution des problèmes qui les touchent, de l'autosuffisance et de la diminution de la dépendance. Ce sont toutes des voies majeures menant au rétablissement de l'estime de soi, tandis que le retour à la vie familiale et aux routines du quotidien contribue à augmenter la résilience des familles et des communautés face au stress.²⁸² • La plupart des sociétés ont leurs propres formes de dispositifs pour faire face aux maladies mentales et leurs propres interprétations du trauma. Souvent, les sociétés voient la guérison comme un processus collectif qui comprend des pratiques spirituelles et religieuses. Dans ce contexte, il s'agit d'inclure les éléments suivants dans nos actions :²⁸³ <ul style="list-style-type: none"> – Etablir de bonnes relations avec la communauté afin d'identifier les structures de soutien qui exist dans la communauté avant et après le déplacement; – Encourager le rétablissement des activités et des événements culturels et religieux normaux afin de soutenir les réseaux sociaux, comme les comités de quartier, les groupes de jeunes et de femmes, ainsi que les activités de loisirs pour les enfants; – aider la communauté à reconstruire les dispositifs de soutien (y compris pour différentes communautés religieuses qui peuvent être présentes au même endroit) qui veillent au respect des droits des personnes; – comprendre le rôle des femmes dans les processus de santé et travailler avec les femmes à qui sont assignés ces rôles, comme les sage-femmes, afin de les aider à reconnaître les symptômes de traumatisme et qu'elles puissent orienter ces femmes et ces filles vers les services de soutien psychosocial²⁸⁴ ;

Suite à la page suivante

²⁸¹ Ibid., p. 166.

²⁸² Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), *Women in an Insecure World: Violence against Women, Facts, Figures et Analysis* (eds Marie Vlachová et Lea Biason), 2005, p. 159. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁸³ J. Jayawickrama et E. Brady, *Trauma and Psychosocial Assessment in Western Darfur, Sudan*, 2005, Trauma Risk Reduction Programme, Disaster and Development Centre, Northumbria University, Newcastle-upon-Tyne, UK, 2005. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁸⁴ Pour le travail du CICR avec les sage-femmes dans la région des Grands Lacs, voir Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), *Women in an Insecure World: Violence against Women, Facts, Figures and Analysis* (eds Marie Vlachová et Lea Biason), 2005, p. 121. (NdT : en anglais uniquement.)

5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – apprendre comment les communautés ont aidé les rescapé-e-s de violence sexuelle et sexiste à se rétablir émotionnellement avant le déplacement; – veiller à ce que les femmes et les filles prennent part aux activités d'intérêt commun, comme la recherche de la famille, la distribution de nourriture et l'enseignement aux enfants. • Fournir des formations, des supervisions et un soutien continu au corps enseignant, au personnel social et médical de manière à ce que ces personnes puissent reconnaître les signes de trauma, qu'elles fournissent un suivi psycho-social et qu'elles orientent les femmes et les filles qui ont besoin d'un soutien psychosocial plus professionnel.²⁸⁵ • Inclure les éléments centraux suivants des interventions en matière psychosociale²⁸⁶ : <ul style="list-style-type: none"> – aider les gens à comprendre que leurs réactions sont normales dans des situations anormales; – autonomiser les gens par le biais de connaissances suffisantes et scientifiques; – comprendre les conséquences du stress et en réduire ainsi son impact; – renforcer les stratégies permettant de faire face et réduire ainsi le traumatisme; – développer les compétences en communication et en résolution de problèmes afin d'obtenir une aide concrète; – veiller à établir des liens avec d'autres rescapé-e-s et le personnel d'institutions qui fournissent l'aide humanitaire, les soins de santé, l'abri, l'éducation et l'aide économique; – renforcer les initiatives communautaires et lier les ressources disponibles aux besoins des rescapé-e-s. • Lorsque les femmes et les filles ont été séparées de la communauté qui fournissait habituellement un soutien ou que ce soutien a disparu, travailler avec elles pour mettre en place des groupes d'aide mutuelle afin de partager leurs expériences et de fournir un soutien mutuel et/ou de trouver un accès à de nouveaux réseaux, par exemple par des ONG locales et des communautés ou des groupes religieux.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer le suivi et évaluer les activités avec la communauté en utilisant des indicateurs qui ont été déterminés, si possible, avant de commencer ces activités.

Pratique de terrain : En Equateur

En Equateur, un projet visant à fournir un appui psychologique s'est avéré inestimable. Ce projet a été établi et géré par l'Hebrew Immigrant Aid Society (HIAS), un partenaire du HCR. Il traite non seulement les traumatismes chez les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile, mais il s'occupe également des problèmes d'intégration et des problèmes liés au marché du travail. Ce projet aide aussi les réfugié-e-s à relever les défis rencontrés lors de leurs tentatives d'établir une nouvelle vie et de nouveaux réseaux sociaux, ainsi que de s'intégrer dans une société qui les rencontre souvent avec des préjugés, des soupçons et même des craintes.²⁸⁷

Suite à la page suivante

²⁸⁵ Ibid., p. 160.

²⁸⁶ Voir Action Aid International, "Tsunami Intervention Psychosocial Care Report, 9 March 2006, en ligne : http://www.actionaid.org/wps/content/documents/Final%20Report_982006_12155.pdf. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁸⁷ Voir UNHCR, Annual Protection Report, 2005.

5.5.4 La santé mentale et le soutien psychosocial, suite

Pratique de terrain : **En Equateur (suite)**

Ce projet a été particulièrement bénéfique aux victimes/rescapé-e-s de torture et de violence sexuelle et sexiste, dont de nombreuses femmes et filles originaires de Colombie rurale, des gens souffrant de traumatismes liés au conflit, des enfants non-accompagné-e-s ou séparé-e-s, des réfugié-e-s confronté-e-s à de graves difficultés d'intégration et/ou ayant besoin de la réinstallation. Les femmes et les enfants constituent 70 pour cent des personnes aidées par cette initiative.

En 2005, l'HIAS a élargi son travail de manière à fournir une aide psychosociale aux enfants. Que ce soit dans une salle de jeu, dans la salle d'attente, avec leurs parents ou seul-e-s, les enfants ont la priorité, surtout celles et ceux qui sont dans des situations de vulnérabilité. Les enfants ont l'occasion de peindre et d'interpréter des sketches satiriques pour les aider à digérer leurs expériences et à résoudre leurs problèmes psychologiques. Tou-te-s les enfants séparé-e-s sont orienté-e-s vers les psychologues de l'HIAS, chez qui elles et ils reçoivent un soutien psychologique continu hebdomadaire, si c'est nécessaire et si elles et ils le veulent. La recherche de la famille et le regroupement familial se font en coordination avec le bureau du HCR en Colombie.

Un suivi particulièrement étroit est donné aux enfants qui sont en situation précaire sur le plan mental, par exemple les victimes/rescapé-e-s de viol. Elles et ils reçoivent une aide juridique et psychologique, tout comme leurs frères et soeurs et leurs parents. Cela se fait au cas par cas, avec un parent si l'enfant le demande et même à la maison. Le travail effectué par l'HIAS n'est pas lié à la procédure de détermination du statut de réfugié. La confidentialité et la vie privée des personnes impliquées sont toujours respectées.

Un « Coin des enfants » de loisirs a été établi dans le bureau du Comité pour les réfugié-e-s (*Comité Pro-Refugiados*) à Quito, la capitale, et il est dirigé par le personnel de l'HIAS spécialisé dans la prise en charge de jour des enfants. Un autre « Coin des enfants » a été créé au Bureau de terrain de Lago Agrio, à côté de la salle d'attente, pour que les enfants puissent y peindre, dessiner et jouer. Dans la salle d'attente, les psychologues s'activent à identifier les personnes souffrant de crises d'angoisse et donnent la priorité aux personnes qui sont le plus en situation à risque, tandis que les orientations en interne se font parfois aussi par différentes unités travaillant avec les victimes de violence familiale, de sévices sexuels et d'abus au travail. Les psychologues font des visites à domicile et des visites hebdomadaires à l'abri pour aider les requérant-e-s d'asile qui y sont hébergé-e-s. Ce Coin des enfants fournit une prise en charge de jour aux enfants de parents réfugié-e-s qui n'ont pas de lieu où laisser leurs enfants pendant le travail ou les cours d'alphabetisation.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité

On enseigne nous même aux femmes et aux filles qui ont abandonné l'école, pour qu'elles puissent apprendre à écrire, et compter. Pour nous, c'est très important car cela permet aussi aux femmes de connaître leurs droits, en tant que femmes mais aussi en tant que réfugiées. Sans éducation, les femmes ne peuvent pas se débrouiller auprès des administrations locales pour recevoir leurs papiers ou pour avoir des informations sur l'assistance humanitaire. Dans notre association, on a aussi monté une pièce de théâtre avec des jeunes filles et des jeunes garçons pour montrer les conséquences négatives que peuvent avoir la polygamie et rappeler aux femmes leurs droits.

Hawa, enseignante réfugiée âgée de 25 ans, Sénégal²⁸⁸

Introduction

L'éducation est un droit fondamental des filles et des femmes et c'est un élément clé de leur autonomisation. Dans le contexte de la guerre, de la fuite et du déplacement, l'éducation est essentielle à la protection des femmes et des filles et à la durabilité des solutions.

Des programmes d'éducation bien conçus peuvent aider les filles et les femmes à exercer d'autres droits : ils constituent une part importante des stratégies de protection, et ils peuvent effectivement « à la fois sauver des vies et aider à vivre ».²⁸⁹



Syrie / Les filles réfugiées d'Iraq se joignent aux filles syriennes à l'école à Saida Zeinab, à Damas / UNHCR / J. Wreford / 2007

Les programmes d'éducation peuvent :

- protéger les femmes et les filles des sévices sexuels et du recrutement militaire forcé;
- aider à identifier les femmes et les filles qui sont en situation à risque;
- constituer un moyen de partager des informations et de diffuser des messages sur les mines terrestres, la prévention du VIH/Sida et/ou la santé génésique, par exemple;
- aider à rétablir un sentiment de normalité et d'estime de soi au cours du déplacement;
- leur donner la possibilité de prendre part activement aux efforts de consolidation de la paix et de reconstruction;
- aider à faciliter la réintégration économique et sociale des femmes et des filles dans leur pays d'origine.²⁹⁰

Résumé des défis

Il reste toujours des différences importantes entre l'accès des filles et celui des garçons à l'enseignement formel et non-formel. Par conséquent, les filles et les femmes ont souvent reçu moins d'éducation que les garçons et les hommes et elles manquent de connaissances à propos de leurs droits. Les programmes piètrement conçus peuvent parfois mettre ces droits en péril.

Suite à la page suivante

²⁸⁸ Marion Fresia, "L'humanitaire en contexte: pratiques, discours et vécus des Mauritaniens réfugiés au Sénégal", Thèse de Doctorat en Anthropologie, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 2005.

²⁸⁹ Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (Inter-Agency Network for Education in Emergencies, INEE), « Normes minimales pour l'éducation en situations d'urgence, de crise chronique et de début de reconstruction », 2004.

²⁹⁰ Voir de manière générale, HCR, Education : Principes directeurs à l'intention du terrain, Genève, février 2003, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=489053a42>.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

Résumé des défis (suite)

Voici quelques-uns des défis et des obstacles rencontrés par les femmes et les filles pour obtenir leur droit à un enseignement de qualité sur un pied d'égalité :

- la pauvreté et les biais de genre en faveur des garçons;
 - les défis supplémentaires posés par le conflit et le déplacement;
 - les risques quand l'éducation ne comporte ni sécurité ni sensibilité au genre; et
 - les risques quand l'éducation ne répond pas aux normes minimales.
-

Défi : La pauvreté et les biais de genre

La pauvreté et les biais de genre en faveur des garçons restreignent souvent l'accès des filles à l'éducation. L'enseignement primaire est, en principe, gratuit. Pourtant, aller à l'école, cela coûte toujours de l'argent : pour les droits d'inscription à l'école, le matériel scolaire, l'uniforme et/ou les programmes d'alimentation dans l'école, et les garçons sont souvent considérés comme un meilleur « investissement » que les filles. Les parents comptent sur l'aide des filles aux tâches familiales et il se peut qu'ils considèrent l'éducation comme « une charge » et le mariage précoce comme « un bien ».

Pour les filles qui vont à l'école, il arrive que certaines d'entre elles doivent payer les frais qui y sont liés en ayant recours aux relations sexuelles en vue de survivre ou à un travail mal rémunéré. D'autres prennent du retard dans leurs études et les abandonnent avant d'avoir acquis suffisamment de connaissances en lecture, en écriture et en calcul en raison de conflits de priorités, notamment avec les tâches ménagères ou le mariage.

Défi : Le conflit et le déplacement

Le conflit et le déplacement exacerbent généralement les inégalités d'accès à l'éducation. Les filles non-accompagnées et séparées, les mères adolescentes, et les mères célibataires ont souvent des difficultés particulières à accéder à l'enseignement, en raison des responsabilités liées aux soins des enfants, du manque de soutien financier ou autre, de la discrimination et de la stigmatisation et/ou de l'incapacité des écoles de répondre à leurs besoins et perspectives spécifiques en matière d'éducation.

Les filles et les femmes demandeuses d'asile, en particulier celles qui sont en zone urbaine, ainsi que les femmes qui sont en détention, sont les moins susceptibles d'avoir accès à l'enseignement, y compris les classes de langues. Il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de fournir les certificats de leur pays d'origine. Même si elles sont en mesure de s'inscrire, il se peut qu'elles ne soient pas en mesure d'avoir accès à l'aide supplémentaire dont elles ont besoin pour rattraper leur retard. Ces femmes et ces filles sont alors plus en situation à risque d'harcèlement sexuel, d'abus, de traite, de travail forcé ou de violence familiale.

Suite à la page suivante

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

Défi : L'accès à un environnement scolaire en sécurité

Les écoles ne sont pas toujours des lieux sûrs pour les filles. Quand elles sont loin des homes pour enfants ou des camps, les adolescentes en particulier peuvent être confrontées à la violence verbale, physique et/ou sexuelle sur le chemin de l'école. Les filles sont particulièrement en situation à risque à l'école dans les situations suivantes :

- le système scolaire national et l'infrastructure scolaire sont faibles,
- les enseignant-e-s ne sont pas suffisamment qualifié-e-s et/ou ne travaillent pas dans des conditions acceptables,
- on manque d'enseignant-e-s formé-e-s, payé-e-s et/ou de femmes enseignantes,
- les politiques scolaires et les codes de conduite ne sont pas en place, ne sont pas forts ou pas suffisamment appliqués, et/ou
- les punitions corporelles sont acceptées comme un moyen d'appliquer la discipline dans les écoles.

Par conséquent, il se peut que certains enseignants harcèlent et/ou exploitent les enfants. Il se peut, par exemple, qu'ils demandent aux adolescentes de cultiver leurs terres, de faire des tâches ménagères ou qu'ils les exploitent sexuellement, si ces filles n'ont pas les moyens de payer les droits d'inscription à l'école. Il peut aussi y avoir des problèmes de violence et d'intimidation entre élèves.

Le message le plus fort envoyé à un-e enfant par les punitions corporelles et l'exploitation, c'est que la violence est un comportement acceptable, qu'une personne plus forte a le droit de forcer une personne plus faible. Cela contribue à perpétuer un cycle de violence dans la famille et dans la société.²⁹¹

Au sein de l'environnement scolaire, l'absence de toilettes séparées et fermables à clé, ainsi que le manque d'accès à l'eau, aux articles sanitaires et/ou au savon, peuvent provoquer du harcèlement physique et verbal des filles par les garçons.²⁹² Dans les camps, de réfugié-e-s et de personnes déplacées dans leur propre pays, les écoles qui sont censées protéger les enfants de la violence sont parfois considérées comme des cibles faciles pour le recrutement militaire. Les écoles, et spécifiquement les écoles de filles, sont parfois attaquées malgré le fait que ces attaques constituent l'une des six violations graves à l'encontre des enfants en situation de conflit armé qui ont été identifiées par le Secrétaire général.²⁹³

Défi : L'accès à un enseignement de qualité

Il arrive souvent que les programmes éducatifs n'intègrent pas de programmes de sensibilisation aux droits des femmes et des filles, à leur autonomisation, à leur protection contre les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et/ou garantissant le droit des personnes handicapées à un enseignement de qualité.

Il arrive souvent que les enfants requérant-e-s d'asile, réfugié-e-s et déplacé-e-s dans leur propre pays et qui font partie de groupes minoritaires

Suite à la page suivante

²⁹¹ International Save the Children Alliance, "Corporal Punishment", April 2003, p. 2. (NdT : en anglais uniquement.)

²⁹² HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention; INEE, « Normes minimales pour l'éducation en situations d'urgence, de crise chronique et de début de reconstruction », 2004.

²⁹³ Voir chapitre 6, section 2.4.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

Défi : L'accès à un enseignement de qualité (suite)

n'aient pas accès à l'enseignement dans leur propre langue. Au niveau mondial, l'enseignement secondaire et l'éducation non-formelle des filles ne reçoivent toujours qu'une faible priorité.²⁹⁴

Quand les écoles rencontrent des problèmes de recrutement de femmes enseignantes, cela peut amener des programmes scolaires qui favorisent les intérêts et les points de vue des garçons ; cela peut aussi priver les filles d'un modèle et d'une confidente.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

L'Article 13 du PIDESC reconnaît le droit de toute personne à l'éducation, y compris l'enseignement primaire accessible gratuitement à tou-te-s, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. L'Article 10 de la CEDEF affirme que les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation. La CDE comprend notamment les dispositions suivantes :

- la protection des enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (Article 19)²⁹⁵ ;
- l'affirmation du droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et l'obligation des Etats parties de veiller à ce que la discipline scolaire soit « appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à » la CDE (Article 28) ;
- l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, ainsi qu'à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans un esprit de d'égalité entre les sexes (Article 29).

La Convention de 2006 pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées reconnaît leur droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances (Article 24).

Le Principe 23 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays reconnaît leur droit à l'éducation et le droit des femmes et des filles à leur pleine et égale participation aux programmes d'enseignement.

Les normes juridiques internationales pour les peuples autochtones

La Convention No. 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989 comprend des normes utiles en ce qui concerne les peuples autochtones, qui peuvent être déplacés, comme en Colombie, et leur droit à l'éducation. Elle prévoit la coopération des peuples autochtones et tribaux dans l'élaboration des programmes d'enseignement et des services d'éducation qui répondent à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances, leurs techniques et leurs systèmes de valeurs (Article 27).

Suite à la page suivante

²⁹⁴ Jesuit Refugee Service (Service Jésuite des Réfugiés), *Horizons of Learning: 25 Years of JRS Education*, 2005, p. 25. (NdT : an anglais uniquement.)

²⁹⁵ Voir également Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments », 2006.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

Les normes juridiques internationales pour les peuples autochtones (suite)

Elle affirme également que les enfants autochtones devraient apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue chaque fois que c'est réalisable (Article 28), et que des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples (Article 31).

La Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones affirme que les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement, y compris dans leur propre langue, sans discrimination aucune.²⁹⁶ Ces normes peuvent constituer des outils de pression utiles quand le HCR doit travailler avec des peuples autochtones déplacés, comme en Colombie.

La responsabilité des Etats

L'Article 10 de la CEDEF engage les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et des programmes d'éducation permanente, comme les cours de langues et d'alphabétisation, ainsi qu'au niveau de la participation aux sports et à l'éducation physique. Cela comprend la prise de mesures visant à diminuer les taux d'abandon des étudiantes.

Conformément à l'Article 28 de la CDE, Les Etats sont tenus de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tou-te-s, et de prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Conformément à l'Article 22 de la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, les Etats sont tenus d'accorder aux réfugié-e-s le même traitement qu'aux ressortissant-e-s du pays en ce qui concerne l'enseignement primaire. Quant à l'accès aux niveaux d'éducation plus élevés, les Etats sont tenus d'accorder aux réfugié-e-s le même traitement, ou un traitement plus favorable, que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays stipulent que les autorités du pays concerné doivent fournir des efforts particuliers pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles aux programmes d'enseignement. Des services d'enseignement et de formation doivent être offerts aux femmes et aux filles déplacées dans de leur propre pays, dès que les conditions le permettront, en particulier aux adolescent-e-s et aux femmes, qu'elles et ils vivent dans un camp ou ailleurs.²⁹⁷

La responsabilité de la communauté internationale et du HCR

La communauté internationale s'est engagée, notamment par la stratégie « L'éducation pour tous » et par les Objectifs du Millénaire pour le Développement, à éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire et à veiller à combler les besoins des adultes en matière d'éducation, en particulier ceux des femmes.²⁹⁸

Suite à la page suivante

²⁹⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée Générale, A/61/L.67, 7 septembre 2007, Article 14.

²⁹⁷ Voir le Principe directeur No 23.

²⁹⁸ Stratégie L'éducation pour tous ; Objectifs du Millénaire pour le Développement, Objectif 3; l'éducation et la formation des femmes est un domaine crucial de préoccupations dans le Programme d'Action de Beijing. Voir de manière générale, chapitre 6, section 2.8.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

La responsabilité de la communauté internationale et du HCR (suite)

Ces initiatives mettent l'accent sur le besoin d'atteindre la parité entre les sexes, de favoriser l'accès à un enseignement de qualité, et de répondre aux besoins de formation des adultes, surtout des femmes.

La responsabilité du HCR de veiller à ce que les femmes et les filles relevant de sa compétence aient accès à un enseignement de qualité fait partie intégrante de son mandat conformément à son Statut visant à les protéger et à leur trouver des solutions durables.

Résumé des manières d'intervenir

Le HCR doit veiller à ce que les femmes et les filles prennent toujours part à la planification des programmes d'enseignement, conformément à l'approche basée sur les droits et à l'approche communautaire. Le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE), dans lequel le HCR joue un rôle actif, appuie l'application de l'approche basée sur les droits à l'éducation et la promotion de l'égalité des sexes dans l'enseignement. Cela se fait surtout par son travail au niveau de l'élaboration et de la diffusion de « normes minimales »²⁹⁹ et de la promotion de ses « Bonnes pratiques ».³⁰⁰

Des interventions plus spécifiques relatives aux problématiques suivantes se trouvent ci-dessous :

- le droit à un enseignement formel et non-formel, ainsi qu'à des programmes d'enseignement sensibles au genre, de qualité;
- l'égalité d'accès à un enseignement en sécurité et des environnements d'apprentissage sûrs.

Le droit à l'éducation

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de promouvoir le droit des femmes et des filles à un enseignement formel et non-formel, ainsi qu'à des programmes d'enseignement sensibles au genre, de qualité :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none">• Travailler avec le Ministère de l'éducation, nos partenaires, les parents et les étudiant-e-s afin de mettre en place des Comités locaux d'enseignement pour coordonner les programmes d'enseignement.• Organiser des discussions de groupe avec les étudiant-e-s et les parents sur les problématiques de genre et consulter les femmes et les filles, y compris celles qui ne vont pas à l'école, ainsi que les groupes de jeunes.• Dans les situations de déplacement dans son propre pays, veiller à ce que les « groupes sectoriels » responsables de l'éducation et de la protection travaillent ensemble afin de garantir le droit à l'éducation des enfants déplacé-e-s dans leur propre pays.
Évaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none">• Récolter et analyser les données ventilées selon le sexe, l'âge et la diversité, y compris les données d'échantillon des écoles sur les résultats des examens de fin d'année, les abandons pendant l'année et entre les années, la régularité des la fréquentation des cours, etc.

Suite à la page suivante

²⁹⁹ Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE), « Normes minimales pour l'éducation en situations d'urgence, de crise chronique et de début de reconstruction », 2004, en ligne : http://www.ineesite.org/uploads/documents/store/doc_1_INEEMinimumStandardsF.pdf.
³⁰⁰ Voir <http://www.ineesite.org/page.asp?pid=1238> et, pour des informations sur l'égalité des sexes et l'éducation des femmes et des filles, voir <http://www.ineesite.org/page.asp?pid=1149>. (NdT : en anglais uniquement.)

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

Le droit à l'éducation (suite)

Intervention	Actions
Evaluer, analyser et concevoir (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la participation active des filles et des femmes dans la conception de programmes qui mettent l'accent sur l'amélioration de l'accès des filles à l'éducation, sur la qualité de l'enseignement, et sur la sécurité des environnements d'apprentissage. • Utiliser les Normes minimales de l'INEE comme principes directeurs pour mettre en place et gérer des programmes d'enseignement de qualité qui répondent aux besoins de tou·te·s les élève et étudiant·e·s, y compris les femmes et les filles.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir aux femmes et aux filles qui sont en situation à risque un enseignement et une formation professionnelle dans un environnement d'apprentissage sûr, ainsi que des programmes des loisirs avec une prise en charge des enfants.³⁰¹ • Négocier avec les autorités responsables de l'éducation dans les lieux d'origine et d'asile pour qu'elles fournissent des certificats attestants des résultats des étudiant·e·s, en consultation avec le bureau de l'UNICEF et de l'UNESCO dans le pays, selon qu'il convient. La délivrance de certificats facilite la reconnaissance de l'enseignement atteint ainsi que la réintégration de systèmes scolaires lors du retour dans la région d'origine. C'est particulièrement important pour les filles dans les sociétés qui accordent peu ou pas de valeur à l'éducation des filles. • Veiller à ce que les filles handicapées soient intégrées dans les écoles chaque fois que c'est réalisable et/ou qu'elles reçoivent d'autres possibilités d'apprentissage.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des Etats et des autorités responsables de l'éducation en faveur de l'application des lois du pays et des engagements internationaux, comme ceux qui sont pris en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui favorise l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons quel que soit leur statut, ainsi que l'accès aux possibilités d'apprentissage pour les femmes et les mères adolescentes. • S'efforcer de veiller à l'équité au niveau de la participation des femmes et des filles aux Comités nationaux, régionaux et locaux sur l'éducation, aux Comités de direction des écoles, et aux associations de parents et d'enseignant·e·s. • Travailler avec les autorités pour promouvoir l'intégration des questions de genre dans les activités d'apprentissage, les heures d'école et la formation des enseignant·e·s. Les enseignant·e·s et les assistant·e·s pédagogiques doivent être formé·e·s afin de prendre conscience des manières différentes dont les filles et les garçons sont socialisé·e·s, d'apprendre comment apporter un soutien psychosocial et traiter les filles sur un pied d'égalité et avec respect pendant et après les leçons. • Faire particulièrement attention au recrutement et à la formation des enseignantes, pour qu'il y en ait un nombre minimum (et idéalement un nombre égal) dans chaque école. • Encourager le placement des enseignantes dans des postes à statut élevé, et pas seulement dans les petites classes primaires ou dans les sujets « doux ». Il faudrait au moins une enseignante qui puisse jouer un rôle de mentor pour les filles.

Suite à la page suivante

³⁰¹ Comité exécutif, Conclusion No.105 (LVII), 2006, § (o)(iii).

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

Le droit à l'éducation (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec l'UNICEF, d'autres institutions, les ministères responsables de l'éducation et des questions de genre, ainsi que d'autres partenaires pour veiller à l'élaboration de programmes d'enseignements sensibles aux questions de genre et de diversité ainsi qu'à leur diffusion dans les écoles pour les personnes relevant de la compétence du HCR, et que ces programmes comprennent aussi des modules sur les droits des femmes et des enfants.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités des femmes et des filles, notamment en permettant leur accès à un enseignement de qualité, y compris l'enseignement secondaire, dans des environnements scolaires sûrs.³⁰² • Conformément avec l'approche basée sur les droits et l'approche communautaire, impliquer les organisations de femmes et de jeunes dans les activités de sensibilisation à la nécessité de l'éducation des filles et des femmes, notamment en ce qui concerne l'enseignement des compétences nécessaires à la vie quotidienne. • Penser à donner des enseignements et des formations supplémentaires aux enseignantes potentielles, si nécessaire. On peut aussi nommer des assistantes pédagogiques à des fins de sécurité et pour servir de modèles aux filles ainsi que pour contribuer à veiller à ce que les filles apprennent les fondements de la lecture, de l'écriture et du calcul. Cela peut servir de voie d'entrée à l'enseignement. (Voir l'exemple issu de la pratique de terrain en Afrique de l'Ouest à la fin de cette section.) • Veiller à ce que les enseignantes soient en mesure de prendre part pleinement aux réunions pédagogiques et aux formations continues. • Veiller à ce que les enseignant-e-s issu-e-s de groupes minoritaires (surtout les femmes) soient encouragé-e-s et aient accès aux possibilités de formation et d'emploi sur un pied d'égalité. • Travailler avec la communauté, y compris les parents et surtout les pères, afin de trouver des moyens de promouvoir le droit des filles à l'éducation. • Dans les situations de déplacement prolongé, structurer l'offre de formation continue destinée aux enseignant-e-s de manière à ce qu'elle soit reconnue dans le pays d'origine. Ceci est particulièrement important pour les femmes de retour/rapatriées qui veulent travailler comme enseignante.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la participation active des filles et des femmes dans le suivi et l'évaluation des programmes visant à améliorer l'accès des filles à l'éducation, améliorer la qualité de l'enseignement, ainsi que la sécurité des environnements d'apprentissage.

³⁰² Comité exécutif, Conclusion, No. 205 (LVII), 2006, § (k)(ii).

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

L'égalité d'accès à un enseignement en sécurité

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de promouvoir le droit des femmes et des filles à un enseignement formel et non-formel, ainsi qu'à des programmes d'enseignement sensibles au genre, de qualité : l'égalité d'accès des femmes et des filles à un enseignement en sécurité et des environnements d'apprentissage sûrs :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • A l'aide des conseils du HCR sur les environnements d'apprentissage sûrs³⁰³, travailler en collaboration avec les autorités éducatives, les institutions sœurs, les partenaires d'exécution et opérationnels, ainsi que la communauté afin de déterminer les types de violence présents et d'identifier les causes profondes, mettre en place des mesures de prévention pour créer des environnements d'apprentissage qui sont sûrs et qui apportent un soutien, ainsi que des dispositifs d'intervention pour garantir aux enfants l'accès à des services de soutien de qualité.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les filles dans la communauté pour identifier et cartographier tous les « points chauds » où surviennent des risques de protection qui entravent l'accès à l'éducation en sécurité et sur un pied d'égalité. Les examiner dans le cadre du comité d'enseignement et concevoir ensemble des interventions pour apporter une solution à chacun de ces risques.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les familles plus pauvres relevant de la compétence du HCR à inscrire leur(s) fille(s) à l'école et à les y laisser, notamment en apportant une aide au niveau de la fourniture de vêtements, de matériel scolaire et de prise en charge des enfants, ainsi qu'un accompagnement individuel (coaching) supplémentaire des pairs ou d'autres personnes. Il se peut qu'elles soient exemptées du paiement des droits d'inscription. (Il ne devrait pas y avoir de droits d'inscription pour les écoles primaires, conformément au droit international, mais les écoles perçoivent parfois des droits dans un but précis.) • Favoriser l'accès à l'éducation des filles en situation à risque, ainsi que leur participation, comme les chefs de ménages adolescentes, les mères adolescentes, les filles handicapées et les filles issues de groupes minoritaires. • Veiller à ce que les filles enceintes et les mères adolescentes soient autorisées à poursuivre leur éducation, plutôt que d'être exclues de l'école par des règlements, la discrimination ou la stigmatisation.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les autorités pour enrichir le programme scolaire de lectures qui favorisent une image positive des filles et des femmes et fournir des informations sur les compétences nécessaires dans la vie quotidienne (comme les compétences en matière d'assertivité/de refus et les compétences en matière de négociations/résolution de conflit/paix) pour aider à éviter les grossesses précoces ainsi que le VIH et la violence sexuelle et sexiste. Lorsque c'est pertinent, cela devrait également comprendre la promotion de l'élaboration de programmes scolaires conformément aux traditions et à la culture des groupes minoritaires. • Travailler avec les autorités scolaires pour les persuader d'abolir les contraintes et/ou les exigences d'âge pour les actes/certificats de naissance pour l'inscription à l'école, de manière à ce que les femmes et les filles puissent s'inscrire facilement. Dans les grandes écoles primaires, organiser des classes séparées pour les étudiant-e-s plus âgé-e-s.

Suite à la page suivante

³⁰³ UNHCR, "Safe Schools and Learning Environments: How to Prevent and Respond to Violence in School", juin 2007, en ligne (NdT : en anglais uniquement) : <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/4677981a2.pdf>.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

L'égalité d'accès à un enseignement en sécurité (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite).	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les partenaires et les autorités scolaires pour les persuader de donner de l'aide par exemple au moyen d'incitations alimentaires pour les filles (et les enseignantes) qui fréquentent régulièrement l'école, de vêtements (surtout pour les filles plus grandes), et de programmes ciblés de bourses. Ces programmes peuvent avoir des objectifs spécifiques, comme permettre aux filles d'obtenir un diplôme de professeur, ou garantir la présence d'une femme ou d'une fille alphabétisée par ménage qui peu(ven)t ensuite aider les autres filles dans leurs études. • S'efforcer d'améliorer l'enseignement secondaire et non-formel, notamment les cours d'alphabétisation pour les femmes et les adolescentes qui ont quitté l'école, car ils peuvent améliorer l'autosuffisance des filles et des femmes et favoriser la fréquentation de l'école et la réussite de leurs enfants. Les filles qui ont réussi l'école secondaire peuvent devenir assistantes pédagogiques ou enseignantes, ce qui garantit un enseignement de qualité pour davantage de filles et de garçons à l'avenir. Les mères alphabétisées peuvent aider leurs enfants à réussir à l'école. • Utiliser l'Observation générale No. 8 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels comme cadre de travail avec les autorités et nos partenaires pour faire pression afin d'éliminer les dispositions législatives qui autorisent un certain degré de violence dans les écoles, et dire clairement qu'il est « tout aussi illégal de frapper, « gifler » ou « fesser » un enfant qu'un adulte ».³⁰⁴
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les infrastructures scolaires et les emplacements des écoles tiennent compte des questions de genre et que les normes minimales soient respectées en matière de distance entre l'école et le foyer, de toilettes séparées pour les filles et garçons, et de fourniture de vêtements convenables et d'articles sanitaires pour toutes les filles. • Elaborer des interventions communautaires afin de prévenir le harcèlement des étudiantes et des enseignantes à l'école et au cours du parcours de et jusqu'à l'école. • Elaborer un code de conduite pour les enseignant-e-s, les autres membres du personnel et les élèves avec tous les acteurs impliqués et s'assurer que les principes directeurs relatifs au signalement des violations du code de conduite soient à la disposition des filles, des garçons et de leurs enseignant-e-s, et qu'ils soient compris par tout le monde. • Favoriser la mise en place de classes préscolaires et d'arrangements pour la prise en charge des enfants par la communauté afin de familiariser les filles et garçons en âge préscolaire au monde de l'éducation, de permettre aux filles plus âgées de fréquenter l'école plutôt que de s'occuper de leur fratrie, et de faciliter l'accès des mères adolescentes à l'école. • Examiner la possibilité d'abolir les uniformes scolaires quand cette politique tend à empêcher l'inscription des familles pauvres et à favoriser leur abandon précoce, ou bien, soutenir les ateliers communautaires de couture pour permettre aux femmes (et aux hommes) des communautés déplacées/de retour/rapatriées de faire des uniformes les élèves, de manière à diminuer les non-inscriptions et les abandons pour cause de manque d'uniforme.

Suite à la page suivante

³⁰⁴ Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments », 2006, § 35.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

L'égalité d'accès à un enseignement en sécurité (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite).	<ul style="list-style-type: none"> • Quand c'est possible, fournir tout le matériel scolaire gratuitement aux filles et aux garçons, afin de maximaliser leur participation et leur rétention et pour prévenir la stigmatisation. • Dans certaines situations et quand les conditions de sécurité sont remplies, fournir des dortoirs pour les filles plus âgées pour leur permettre de se concentrer sur leurs études et rester à l'école. • Encourager nos partenaires à employer des personnes, notamment des femmes, qui vont mobiliser la communauté en vue de soutenir les écoles, être en liaison avec les groupes de femmes et de jeunes, de mener des campagnes en faveur de l'éducation des filles, et de former les comités de parents et d'enseignant-e-s. • Encourager l'enseignement séparé de leçons sur la santé génésique aux garçons et aux filles pour permettre une discussion plus libre. • Encourager l'établissement de clubs de filles pour veiller à ce que les filles soient informées de leurs droits, des services de soutien disponibles et des dispositifs de signalement des problèmes. • Veiller à ce que les programmes de réintégration des enfants enlevé-e-s ou recruté-e-s de force par les forces armées ou des groupes armés répondent aux besoins d'enseignement des filles et des femmes, et de leurs enfants, ainsi que des garçons et des hommes.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les enseignant-e-s et d'autres membres du personnel éducatif pour mettre en place un Code de Conduite pour les enseignant-e-s et les étudiant-e-s qui est publié, notamment de manière accessibles aux enfants, et suivi. • Etablir et appliquer une évaluation éthique et des procédures d'examen qui protègent les filles et les femmes, en veillant à ce que les professeurs ne puissent pas exiger de faveurs en échange de bonnes notes ou de promotions, par exemple. • Veiller à ce que des dispositifs communautaires de suivi et d'évaluation soient en place pour contrôler la sécurité de l'environnement de leurs enfants et que les enfants et les parents y prennent une part active.³⁰⁵

Pratique de terrain : En Afrique de l'Ouest

« Ayant pris connaissance de cas de maltraitance sexuelle et d'exploitation de fillettes réfugiées en Afrique de l'Ouest, l'International Rescue Committee a mis en place des programmes destinés à former des assistantes scolaires pour les dernières classes de l'enseignement primaire. En travaillant aux côtés des enseignants, elles jouent le rôle de modèles, évaluent les risques d'exploitation des élèves par les professeurs et enregistrent les cas de maltraitance. Les élèves, filles et garçons, de ces écoles de réfugiés ont déclaré que leurs classes étaient plus calmes, mieux organisées et plus propices à l'apprentissage, grâce à cette initiative. Professeurs et élèves faisaient preuve d'un plus grand respect les uns envers les autres. En outre, les assistantes retiraient les résultats des examens directement auprès des professeurs, ce qui limitait les possibilités d'exploitation liée aux notes. Enfin, les filles appréciaient particulièrement la présence en classe d'une personne qui joue le rôle d'une « mère » ou d'une « grande sœur ».³⁰⁶

Suite à la page suivante

³⁰⁵ UNHCR, "Safe Schools and Learning Environments: How to Prevent and Respond to Violence in School", juin 2007, p. 24. (NdT : en anglais uniquement.)

³⁰⁶ OCHR/IRIN, *Corps Meurtris, rêves brisés : la violence à l'égard des femmes mise à jour*, 2005, p. 81.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

Pratique de terrain : Au Liban

Immédiatement après le conflit dans le sud du Liban au milieu de 2006, le HCR a soutenu l'établissement d'un camp d'été pour les enfants de quatre villages ravagés par la guerre dans le sud du Liban. Le HCR a fourni des tentes, des matelas, des couvertures et des sets de cuisine des stocks importées pour les victimes de la guerre, tandis que le camp d'été fut établi par l'ONG libanaise Development for People and Nature Association (DPNA). Elle amena environ 100 enfants affecté-e-s par le conflit à l'école à Jezzine.

Comme le dit l'une des 28 bénévoles gérant le camp et employée de DPNA : « Ces enfants ont vécu des moments très difficiles. Ils sont en détresse. Ils ont été témoins d'atrocités et de dangers. Quelques-uns ont même perdu leur maison ou des êtres chers. Ils ont besoin de redevenir des enfants, et l'idée était de leur donner la possibilité de s'exprimer. Ici, ils sont loin des destructions. Ils seront capables d'oublier pendant un temps les scènes cruelles qu'ils ont vues pendant des semaines »

Ces enfants, âgé-e-s de neuf à seize ans, venaient de villages gravement endommagés par la guerre. ELeles et ils ont passé trois semaines sur une colline calms surplombant les maisons de Jezzine, un village parmi les champs verts et les collines inhabitées qui était relativement moins affecté par les combats. Lamis, 12 ans, partage une tente avec Yara et cinq autres enfants. Elle a trouvé le réconfort au camp. « Pendant la guerre, j'ai eu si peur. Chaque fois que j'entendais des bombardements, je croyais que j'allais mourir. Ici je me sens en sécurité, je n'ai plus peur et je remercie Dieu que la guerre soit finie. »

Reconnaissant l'importance qu'il y a de s'occuper des impacts psychologiques de la guerre sur les enfants, le HCR a soutenu le projet de ce camp. Il a donné à ces enfants la possibilité de se rétablir et de rattraper une partie de l'été qu'elles et ils avaient manquée pendant la guerre. Cela les a aidé-e-s à apprendre à vivre avec d'autres enfants de différentes origines et de religions différentes, et d'échanger des idées et des expériences.

Les activités du camp allaient bien au-delà des loisirs. Outre les jeux, les chants, et les pièces de théâtre, ces enfants ont pris part à des séances sur la résolution de conflit et la consolidation de la paix, ainsi qu'à une séance de sensibilisation aux mines. L'une des activités est une formation à ce que nous appelons « Ambassadeur pour la paix » : Les enfants sont séparé-e-s par groupes et échangent des ambassadeurs qui portent un message clair, celui de la paix . Comme l'explique Mariana, âgée de 12 ans : « Dans ce camp, nous apprenons des choses importantes dans la vie. Nous apprenons comment aimer et respecter son prochain, et à ne pas avoir peur. Et la chose la plus importante est de travailler en équipe ». ³⁰⁷

Suite à la page suivante

³⁰⁷ HCR, « L'UNHCR soutient un camp d'été au Liban pour aider les enfants à retrouver la joie de vivre » 6 septembre 2006, <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/news/opendoc.htm?tbl=NEWS&id=44fef0cc4>.

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

**Pratique de terrain :
Au Liberia**

Dans le cadre du programme de réintégration des personnes de retour/rapatriées au Liberia, le HCR a financé le réaménagement du Centre des femmes de Suakoko en 2005, dans le comté Bong du pays, au nord de Monrovia, la capitale du pays. Un certain nombre de cours ont donné aux femmes des connaissances pratiques sur la couture, la coiffure, la teinture, la cuisine, la fabrication de savon, etc. Le cours le plus apprécié et le plus estimé était cependant le programme d'alphabétisation pour les adultes. Au début de 2007, 75 femmes y étaient inscrites aux cours d'alphabétisation.

Après 14 ans de guerre dévastatrice, elles étaient reconnaissantes d'avoir cette occasion de rattraper les années d'enseignement perdues. Ce centre dépend fortement des enseignant-e-s bénévoles et les étudiantes sont encouragées à devenir elles-mêmes enseignantes bénévoles dans un pays où 85 pour cent des adultes sont analphabètes. A propos du manque de possibilité d'éducation pour les filles au Liberia dans le passé, l'enseignant bénévole en alphabétisation dit : « Je me souviens toujours à quel point j'avais honte de la manière dont mes sœurs étaient traitées et j'étais désolé pour elles. Il me semble qu'enseigner bénévolement est une manière de rectifier une vieille injustice. »

Ce centre joue aussi un rôle social important, car il offre aux femmes des villages avoisinant un espace rare de rencontre, d'échange d'idées et de discussion de leurs problèmes.³⁰⁸

**Pratique de terrain :
Les projets de la
campagne
ninemillion.org en
Afrique**

Lancée à l'occasion de la Journée mondiale des réfugié-e-s en 2006, la campagne ninemillion.org dirigée par le HCR soutient la fourniture d'un enseignement de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs à un nombre estimé à neuf millions de filles et de garçons relevant de la compétence du HCR. Cette campagne promeut l'approche globale à l'éducation, « L'éducation (Plus) », pour aider les enfants à avoir accès à l'éducation de l'école primaire à l'école secondaire et au-delà jusqu'aux formations professionnelles et aux formations sur les compétences nécessaires dans la vie quotidienne, ainsi qu'aux programmes de loisirs et de sports.

Dans l'est du Tchad, par exemple, un projet a identifié des dispensateurs de soins de remplacement dans les communautés déplacées pour s'occuper des jeunes enfants de mères adolescentes et/ou de leur jeune fratrie de manière à augmenter le nombre d'inscriptions de filles adolescentes et de leur permettre de rester à l'école. Les filles qui ne sont pas en mesure de fréquenter l'école régulièrement reçoivent des cours supplémentaires et des classes « de rattrapage ». La participation active des communautés déplacées est favorisée pour faire prendre conscience des droits des femmes et des filles, des problématiques de genre, et de la prévention de la violence sexuelle et sexiste. Les enseignant-e-s, les dignitaires religieux et autres dirigeant-e-s de la communauté prennent également part à ces activités.

Suite à la page suivante

³⁰⁸ UNHCR, "Literacy Programme Opens Up New Opportunities for Women in Liberia", 11 janvier 2007, en ligne : <http://www.unhcr.org/news/NEWS/45a66fe92.html>. (NdT : an anglais uniquement, traduction libre.)

5.6 L'accès à une éducation de qualité en sécurité, suite

Les projets de la campagne ninemillion.org en Afrique (suite)

En Ouganda, des projets éducatifs pour les filles sont en cours d'élaboration pour donner un enseignement de base aux filles qui ne sont pas à l'école, et une formation en alphabétisation et sur les moyens d'existence dans le cadre d'un projet visant à produire des serviettes hygiéniques locales (voir le projet « Maka pad » montré par la photo au début du chapitre 2).

Cette campagne soutient aussi la participation des filles aux sports, ce qui les aide à concrétiser leur droit au jeu et aux activités récréatives (Convention relative aux droits de l'enfant, Article 31). Cela leur permet de renforcer leurs compétences à la formation d'équipe, à la direction et à la prise de décisions, tout en étant un moyen d'améliorer leurs compétences nécessaires à la vie quotidienne, par exemple en ce qui concerne la prévention du VIH/sida et les droits des enfants. Au Liberia et dans le sud du Tchad, par exemple, des modules de sports et de jeu sont utilisés pour transmettre les informations et les messages de prévention sur le VIH/sida et pour aider à construire des communautés plus pacifiques, cohésives et plus accessibles aux jeunes.

Note: Voir aussi le chapitre 2, à la section 2, pour l'exemple issu de la pratique de terrain à Dadaab, au Kenya, et le chapitre 2, à la section 4, pour un exemple de travail du Centre éducatif pour la paix et le développement au Puntland, en Somalie, et de l'importance de l'éducation pour les filles.

5.7 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire

Aperçu

« Des ressources pour les femmes représentent des ressources pour la sécurité alimentaire. Le développement réussi pour les femmes ne s'arrête pas au niveau individuel; il bénéficie à des ménages et des communautés entières. La réduction des disparités entre les sexes en augmentant les ressources humaines et physiques auxquelles les femmes ont accès mène à la croissance de la productivité agricole du ménage, à un revenu plus élevé et à une meilleure sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tout le monde. »³⁰⁹

Introduction

Le déplacement compromet la sécurité physique et les moyens d'existence ; il peut aussi changer les rôles assignés au genre et les relations entre les sexes. Il arrive souvent que les femmes doivent endosser de nouvelles responsabilités pour la sécurité et le bien-être économique de la famille, si leur mari n'a pas fui avec elles, s'il a dû aller chercher du travail ailleurs, ou s'il a été enrôlé dans les forces armées ou des groupes armés. Les femmes et les filles deviennent plus vulnérables aux sévices sexuels et à l'exploitation car elles essaient de protéger la vie et les moyens d'existence de leur famille. Ce sont les filles qui sont retirées de l'école en premier et alors elles sont confrontées au mariage précoce lorsque les moyens d'existence du ménage sont en situation à risque.³¹⁰



Cette femme bosniaque rapatriée a reçu une vache par le biais d'un projet du HCR visant à aider les victimes de violence familiale et de la traite à acquérir une plus grande indépendance économique. Elle dit : « J'avais peur de ne pas pouvoir inscrire ma fille ainée à l'école secondaire parce que je n'en avais pas les moyens. Maintenant, grâce à Dieu et au HCR, je pourrai avoir assez d'argent pour vivre et pour payer l'éducation de mes enfants. Je ferai en sorte qu'ils soient indépendants dans la vie et qu'ils ne doivent jamais vivre l'enfer par lequel je suis passée. » / Foundation for Local Democracy (FLD) et Women for Women International / 2007

Défi

Ce sont souvent les femmes qui font les frais des pénuries alimentaires. Cela affecte leur santé et celle de leurs jeunes enfants ou de leurs enfants à venir. Si leur mari est parti à la guerre, s'il a disparu, ou s'il est en détention, elles sont particulièrement en situation à risque. Une femme qui est veuve ou célibataire ou chef de ménage assume souvent des rôles et des responsabilités supplémentaires, notamment comme source principale de revenus pour la famille. Il arrive que les grands-parents déplacés deviennent le chef de la famille, si leur fils ou leur fille n'a pas fui, si elle ou il a été tué-e ou est décédé-e du sida, et qu'ils doivent absolument assumer des responsabilités supplémentaires même s'ils sont moins mobiles ou moins en mesure de subvenir aux besoins de leurs petits-enfants. Il arrive aussi parfois que des filles et des garçons très jeunes doivent subvenir aux besoins de leur jeune fratrie, si leurs parents ont disparu ou s'ils sont morts.

Suite à la page suivante

³⁰⁹ World Food Programme, *Tackling Hunger in a World Full of Food: Tasks Ahead for Food*, note d'information présentée au Sommet mondial de l'alimentation, 1996. (NdT : en anglais uniquement.)

³¹⁰ WFP, "Food Aid and Livelihoods in Emergencies: Strategies for WFP", WFP/EB.A/2003/5-A, Rome, mai 2003. (NdT : en anglais uniquement.)

Aperçu, suite

Définition :
La sécurité
alimentaire

Selon le Sommet mondial de l'alimentation de 1996, la sécurité alimentaire « existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ».

Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants :

Sujet	Voir à la page
5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire	371
5.7.2 La sécurité alimentaire et la distribution de nourriture	383

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire

« Pour environ un tiers des ménages angolais, c'est une femme qui est le chef du ménage et qui doit subvenir à ses besoins ainsi que (...) s'occuper de ses enfants. Ces ménages déplacés dans leur propre pays ou réfugiés, et dont le chef est une femme, ont un accès limité aux terres, aux soins médicaux, à l'éducation et aux autres services sociaux. Les filles déplacées dans leur propre pays ou réfugiées sont confrontées à davantage de difficultés parce qu'elles n'ont pas de compétences compétitives pour le marché du travail et un nombre croissant d'entre elles choisissent la vie nocturne dans les rues de la ville. (...) Les mères et la communauté les condamnent. (...) Leurs parents sont pauvres et elles cherchent des moyens d'existence en se prostituant. »

Extrait de "Report on the Dialogue with Refugee Women"³¹¹

Introduction

Les moyens d'existence permettent à une personne et à son ménage d'acquérir de la nourriture et de répondre aux besoins immédiats et à long terme. Les facteurs socioéconomiques tels que les biens naturels, financiers et physiques, les inégalités entre les sexes et l'ethnicité, peuvent déterminer si différentes personnes sont en mesure d'atteindre l'autosuffisance. Les gens déplacés de force sont souvent très pauvres et ils n'ont que peu de possibilités d'obtenir des moyens d'existence, même s'ils ont énormément d'atouts et de ressources humaines et sociopolitiques, notamment du courage, de la détermination et le potentiel de prospérer. Les femmes déplacées, en particulier, font souvent preuve de résilience et de capacités de survie.³¹²

Définition : Les moyens d'existence

L'expression « les moyens d'existence » est définie comme « les capacités, les biens (y compris les ressources matérielles et sociales) et les activités nécessaires pour pouvoir vivre. Les moyens d'existence sont durables s'ils peuvent faire face aux tensions et aux chocs, s'en rétablir et maintenir ou améliorer leurs capacités et leurs biens à la fois dans le présent et le futur, tout en ne sapant pas le fond de ressources naturelles. »³¹³

Les biens des moyens d'existence

On peut diviser les biens des moyens d'existence en cinq catégories. En faisant une distinction entre les différents biens, ces catégories peuvent fournir un cadre d'intervention³¹⁴ :

Biens des moyens d'existence	notamment
Naturels	Les réserves de ressources naturelles, comme les terres agricoles et les pâturages, les ressources en eau, le cheptel, les lacs, les arbres, le poisson.
Sociopolitiques	Les ressources sociales, comme les structures de parenté, les groupes religieux, les quartiers, les leaders politiques, les systèmes juridiques, les réseaux et les groupes de femmes, les clubs de jeunes.
Humaines	Les ressources innées d'un être humain, comme la force et la capacité de travailler, les compétences, les aptitudes et les connaissances.

Suite à la page suivante

³¹¹ UNHCR and the Women's Commission for Refugee Women and Children, "Report on the Dialogue with Refugee Women", Geneva, 2001. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

³¹² HCR, « Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR », EC/53/SC/INF.3, 16 septembre 2003.

³¹³ D. Carney (ed), *Sustainable Rural Livelihoods*, Department For International Development, London, 1998. (NdT : en anglais uniquement.) Carney tire cette explication des travaux de Robert Chambers et Gordon Conway. Voir également <http://www.livelihoods.org/> sur la création de moyens durables d'existence visant à éliminer la pauvreté. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

³¹⁴ Ibid.

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, suite

Les biens des moyens d'existence (suite)

Biens des moyens d'existence	notamment
Physiques	Les facteurs de soutien importants facilitant la durabilité des moyens d'existence; les infrastructures de base telles que les transports, les abris, l'énergie et les communications; d'autres biens de production comme les outils et les équipements pour la ferme.
Financiers	Les ressources financières nécessaires pour donner suite à plusieurs choix de moyens d'existence, comme les revenus et les salaires, l'épargne et l'accès aux emprunts et au crédit.

« Le danger est le même, près ou loin, mais il n'y a pas de bois tout près. Quand on va chercher le bois, les gens du coin enlèvent parfois les vêtements des filles et font des choses mal. Les gens portent des uniformes verts. Certains ont des chameaux, d'autres des chevaux. A l'endroit où nous allons chercher du bois, ils nous disent : « mettez-vous en file, une par une ». Ils disent « Mettez-vous par deux », et ils nous emmènent comme ça et ils nous violent. (...) Parfois ça dure jusqu'au soir. On l'a dit à la police, mais la police dit « Restez dans votre tente et il n'arrivera rien ». »

Women's Commission for Refugee Women and Children, "Displaced Women and Girls at Risk: Risk Factors, Protection Solutions and Resource Tools", New York, 2006

Résumé des défis

Les femmes et les enfants sont le plus en situation à risque quand elles n'ont pas la possibilité d'avoir des moyens d'existence. Voici certains des défis spécifiques rencontrés par les femmes et les filles déplacées et réfugiées dans leurs tentatives d'obtenir des moyens d'existence :

- le manque d'accès aux biens physiques;
- les normes culturelles et de comportement;
- les risques de sécurité physique quand elles vont chercher du bois, y compris pour avoir un revenu;
- des environnements inadéquats pour les cultures près des camps;
- les restrictions de circulation dans les camps de réfugié-e-s;
- le recours à des dispositifs d'adaptation négatifs afin de survivre;
- les obstacles à l'emploi; et
- le risque d'exploitation lors de l'exercice d'activités rémunératrices dans les contextes de camps et urbains.

Défi : L'accès aux biens physiques

Les réfugié-e-s et les personnes déplacées, en particulier les femmes, ne possèdent pas de biens comme les terres, les outils pour la ferme, les bateaux et les filets de pêche, le bétail ou les possibilités d'obtenir un crédit, ou elles n'y ont pas accès. Leur capital est humain.³¹⁵

Suite à la page suivante

³¹⁵ Naila Kabeer, "Safety Net and Opportunities Ladders: Addressing Vulnerabilities and Enhancing Productivity in South Asia", January 2002, Institute of Development Studies, University of Sussex. (NdT : en anglais uniquement.)

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, suite

Défi :
Les normes
culturelles et de
comportement

Non seulement les femmes ont déjà des charges lourdes et longues de travail domestique, ce qui rend difficile la possibilité de s'engager dans de nouvelles activités, mais elles ont également plus de difficultés à avoir accès aux terres, au crédit, aux formations qualifiantes/à l'éducation, aux droits et aux informations. Comme les communautés perçoivent les femmes comme les protectrices de la culture et des traditions, elles peuvent encourir des sanctions sociales si elles remettent en question les normes de comportement en recherchant des moyens d'existence.

Défi :
La sécurité
physique

Comme il est déjà indiqué à la section 3.1.1 de ce chapitre sur les défis relatifs à la violence sexuelle et sexiste, la récolte du bois et de l'eau est une stratégie de survie qui place souvent les femmes et les filles en situation à risque d'agression sexuelle et de viol. Lors du déplacement à l'intérieur d'un pays et lors du retour, il y a un risque supplémentaire : celui que les femmes et les enfants aillent chercher du bois ou de l'eau dans des zones minées.³¹⁶

La nécessité d'aller chercher du bois et de l'eau est, en outre, directement et indirectement liée aux nombreuses préoccupations de protection. Elle signifie souvent, par exemple, que les femmes et les enfants n'ont pas de temps pour l'éducation, les formations qualifiantes, les activités rémunératrices ou la participation aux organes de direction et de prise de décisions. Les femmes et les filles récoltent le bois non seulement à l'usage du ménage, ce qui peut être limité, mais aussi pour le vendre au marché local contre de l'argent liquide dont elles ont besoin pour acheter les autres denrées nécessaires au ménage, comme la nourriture, les articles sanitaires, les vêtements et les articles de toilette.

Défi :
Les
environnements
inadéquats pour les
cultures

Les ménages ruraux dépendent principalement de l'agriculture d'existence et de leur bétail. Dans de nombreuses régions du monde, les camps de réfugié-e-s sont établis dans des zones écologiques fragile qui ne peuvent pas fournir de moyens d'existence viables. Les camps eux-mêmes ont un effet négatif sur les terres.

Les personnes déplacées ne sont généralement pas autorisées à cultiver les terres autour des camps, à élever du bétail ou à avoir accès aux pâtures de la communauté hôte. Quand elles vivent dans des communautés de pêcheurs, elles ne sont généralement pas autorisées à pêcher dans les lacs parce qu'elles sont considérées comme des concurrentes aux pêcheurs locaux.

Surtout quand les gens sont déplacés dans leur propre pays ou quand ils sont de retour/rapatriés, il se peut qu'ils soient obligés de chercher des moyens d'existence dans des zones minées ou bien là où il y a des obus non explosés (UXO – unexploded ordnance). Cela augmente les risques de sécurité pour les femmes qui effectuent souvent le gros des tâches agricoles.

Suite à la page suivante

³¹⁶ Adapté de Women's Commission for Refugee Women and Children, "Displaced Women and Girls at Risk: Risk Factors, Protection Solutions and Resource Tools", 2006. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, suite

Défi : Les dispositifs d'adaptation négatifs

Les évaluations participatives ont montré que les jeunes filles et les femmes sont forcées d'adopter des dispositifs d'adaptation négatifs afin de survivre et certaines d'entre elles sont forcées d'avoir recours aux relations sexuelles en vue de survivre. Parfois, les adolescentes sont données en mariage à un homme deux fois plus âgé qu'elles pour que le prix d'achat de la mariée reçu en échange de la fille puisse permettre au reste de la famille de survivre ou permettre à un membre de sexe masculin de la famille de se marier ou de lancer une petite affaire.

Défi : Les restrictions à la liberté de circulation

Dans beaucoup de pays d'asile, les réfugié-e-s sont obligé-e-s de rester dans des camps en zone rurale et ne sont pas autorisé-e-s à quitter les camps pour travailler ou suivre des cours. Par conséquent, les réfugié-e-s deviennent dépendant-e-s de l'aide humanitaire qui est inférieure au niveau de subsistance et frustré-e-s de vivre pauvres et de ne pas pouvoir réaliser leur potentiel.³¹⁷

« Le bureau du travail ne nous a pas donné le permis et cela prit plusieurs mois. (...) Cet employeur avait vraiment envie de me prendre. (...) mais ça n'a pas marché (...) J'ai été voir les ONG, aucune ne connaissait ce domaine. Et puis le poste a été occupé et j'étais complètement déprimée et j'ai perdu confiance et je ne voulais plus sortir de la maison. »

Zoja, une Tchétchène qui avait fui jusqu'en république tchèque, a fini par voir son statut de réfugiée reconnu avec sa fille après 3 ans et demi. Elle avait obtenu un poste à l'institut de microbiologie, mais ne réussit pas à obtenir un permis de travail. Elle travaille maintenant dans un musée juif où elle vérifie les tickets et elle attend toujours la reconnaissance de son diplôme.³¹⁸

Défi : Les obstacles pour trouver du travail

Dans de nombreux pays industrialisés, les requérant-e-s d'asile ne sont pas autorisé-e-s à travailler et donc dépendant-e-s d'une aide de l'Etat qui est souvent très limitée. Le manque de travail rémunéré ralentit leur intégration et augmente l'exclusion sociale. Dans certains pays, l'aide est totalement supprimée si leur demande est rejetée, même si elles et ils craignent de rentrer dans leur pays et pensent que leur demande n'a pas été évaluée équitablement. Les femmes indigentes, surtout celles qui ont des enfants ou qui sont enceintes, sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la maltraitance.

Même si les femmes requérantes d'asile obtiennent la reconnaissance de leur statut de réfugiées et qu'elles sont autorisées à travailler, elles manquent d'accès à la prise en charge des enfants, leur qualifications ne sont pas toujours reconnues dans le pays d'asile et/ou il se peut qu'elles doivent obtenir de nouvelles qualifications ou qu'elles doivent prendre du travail qui les rend susceptibles d'être exploitées et/ou qui n'utilise pas leurs compétences.

Suite à la page suivante

³¹⁷ Commission mondiale de l'environnement et du développement (également connue sous le nom de Brundtland Commission), 1987.

³¹⁸ Voir European Council on Refugees and Exiles, Refugee Stories Project (soutenu entre autres par le HCR), en ligne : <http://www.ecre.org/refugeestories/>. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, suite

Défi : Le risque d'exploitation

Malgré tous les obstacles qui s'élèvent sur le chemin des moyens d'existence, les femmes et les filles déplacées qui vivent dans les camps réussissent à se débrouiller pour créer des entreprises génératrices de revenus, comme des salons de coiffure, des magasins de coupe-couture, des kiosques, des magasins d'alimentation et des boulangeries. Dans les zones urbaines, elles trouvent du travail comme aide-ménagère, emballeuses, nettoyeuses et vendeuses. Toutefois, comme elles travaillent souvent dans le secteur informel, elles n'ont habituellement aucun garde-fous en matière d'emploi et elles peuvent se retrouver en situation à risque d'exploitation, de maltraitance et de traite.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

L'Article 3 du PIDESC stipule le droit égal des femmes et des hommes au bénéfice de tous les droits du Pacte, notamment le droit mentionné à l'Article 6 qu'a toute personne de gagner sa vie en effectuant un travail choisi ou accepté librement. Le droit au travail est fondamental à la réalisation des autres droits humains et il constitue une partie inséparable et intrinsèque de la dignité humaine.³¹⁹

Conformément à l'Article 11 de la CEDEF, les femmes ont le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à l'égalité de rémunération, le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, ainsi qu'à la protection contre le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et le licenciement fondé sur le statut matrimonial.

Quatre Conventions de l'Organisation Internationale du travail (OIT) visent à éliminer les discriminations et à atteindre l'égalité des sexes au travail. Il s'agit de la Convention No. 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958); de la Convention No. 100 sur l'égalité de rémunération (1951); de la Convention No. 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981); et de la Convention No. 183 sur la protection de la maternité (2000).

Conformément aux Articles 17 et 18 de la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, les Etats doivent accorder aux réfugié-e-s le traitement le plus favorable accordé aux ressortissant-e-s d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée et indépendante. L'Article 24 de la même Convention pose une norme plus élevée car il accorde aux réfugié-e-s le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne des matières telles que la « rémunération, (...) le travail des femmes et des adolescents », par exemple, et en ce qui concerne la sécurité sociale. Cela comprend l'accès des femmes réfugiées aux activités industrielles et commerciales ainsi que l'agriculture et l'artisanat.

La responsabilité

Le PIDESC oblige les Etats Parties à prendre des mesures adéquates en vue d'assurer le plein exercice du droit au travail. La CEDEF prévoit que les Etats parties assurent aux femmes rurales le droit de recevoir tout type de formation et d'éducation nécessaire pour accroître leurs compétences techniques. Les obligations spécifiques des Etats à l'égard des réfugié-e-s conformément à la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s sont exposés brièvement ci-dessus.

Suite à la page suivante

³¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 18 sur le droit au travail (2006), § 1.

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, suite

La responsabilité (suite)

La responsabilité du HCR pour améliorer les moyens d'existence des femmes déplacées et assurer la sécurité alimentaire fait partie intégrante de sa responsabilité, conformément à son Statut, en ce qui concerne leur protection et la recherche de solutions durables pour elles. Les actions destinées à promouvoir l'autosuffisance conviennent à tous les stades d'une opération et quelle que soit la solution durable qui est retenue en dernière analyse.³²⁰ L'autosuffisance est cruciale en matière de protection des femmes et des filles.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin d'autonomiser les femmes et les filles, qu'elles restent en sécurité lors des distributions de nourriture et des récoltes de carburant et afin de promouvoir l'égalité en ce qui concerne les moyens d'existence et la sécurité alimentaire :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les partenaires locaux et les autorités qui pourraient être parties prenantes dans les activités économiques, notamment les ONG locales qui s'occupent de projets de micro-crédit et les associations de femmes qui sont en mesure de donner des formations qualifiantes. • Impliquer les femmes des communautés déplacées et de retour, ainsi que les communautés locales, dans l'élaboration de plans et de dispositifs visant à résoudre les différends potentiels à propos de la propriété, des terres, des coutumes et de la culture afin de supprimer les obstacles sur le chemin des femmes qui sont à la recherche de moyens d'existence et de la sécurité alimentaire.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à une évaluation des marchés afin que les compétences présentes au sein de la communauté déplacée puisse correspondre aux besoins de travail dans le camp ou la région environnante et de pouvoir concevoir des stratégies ciblées en matière de moyens d'existence. • Analyser les programmes existants en ce qui concerne les moyens d'existence afin de déterminer si les fournitures/ les produits correspondent aux cultures et aux marchés locaux. • Procéder à des évaluations de marché, notamment des marchés émergents où les rôles assignés au genre ne sont pas encore définis. • Par le biais des évaluations participatives³²¹, identifier les ressources disponibles pour les femmes et les hommes de différents groupes d'âge et d'origines, ainsi que les groupes dont les moyens d'existence sont trop précaires pour garantir leur survie de base et ceux qui réussissent à subvenir à leurs besoins fondamentaux mais qui ont besoin de plus de sécurité pour leurs moyens d'existence. • Consulter la communauté, notamment les femmes et les filles, pour s'assurer que la conception des programmes de moyens d'existence reflètent leurs préoccupations, tout en s'efforçant aussi de veiller à ce que ces programmes ne renforcent pas automatiquement les rôles traditionnels assignés au genre. • Procéder à une cartographie économique, en examinant dans quels types d'affaires sont engagées les femmes, quelles sont leurs compétences, les obstacles à surmonter et les opportunités de marché existantes pour le lancement de start-ups et leur croissance.

Suite à la page suivante

³²⁰ HCR, Manuel relatif à l'autosuffisance, juin 2006, p. 2.

³²¹ Voir HCR, L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations, mai 2006, et chapitre 2, section 3, plus haut.

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Évaluer, analyser et concevoir (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir des programmes globaux de formation qualifiante destinés aux femmes, comprenant l'orientation, l'apprentissage, les expériences de travail et la micro-finance, de manière à ce que la formation qualifiante ne suscite pas seulement des attentes mais qu'elle soit aussi plus susceptible de mener à des expériences de travail. Fournir des conseils sur la manière d'investir les paiements et les revenus et diversifier les activités et les risques économiques. • S'efforcer d'étendre la microfinance démographiquement aux femmes et aux jeunes et géographiquement aux zones rurales. Si les programmes ciblent aussi les membres de la communauté hôte, cela peut favoriser le développement économique de cette région de déplacement et améliorer la réceptivité de la communauté locale et du gouvernement à ces programmes.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Comme les femmes jouent souvent de multiples rôles, ne pas les surcharger avec la responsabilité d'élaborer des idées d'affaires coûteuses en temps et en argent. Faire preuve de sensibilité à l'égard des besoins spécifiques des femmes, comme des centres de prise en charge de jour et des organisations de femmes. • Mettre en œuvre des stratégies visant à améliorer la sécurité au cours des récoltes d'écaburant, par exemple en veillant à ce que des patrouilles régulières soient présentes et/ou que des groupes mixtes d'hommes et de femmes aillent chercher du carburant ensemble. Diminuer la consommation de carburant en favorisant l'utilisation de réchauds à hauts rendements énergétiques, par exemple. • Combiner ces activités relatives au carburant avec les initiatives relatives aux moyens d'existence pour que les femmes et les filles ne doivent plus récolter de bois pour le vendre au marché. • Renforcer les capacités des femmes et des filles, notamment en augmentant la sécurité alimentaire, les occasions de gagner des moyens d'existence, la liberté de circulation et l'indépendance économique, y compris par l'accès aux marchés du travail³²² ; • Veiller à la suffisance de l'aide humanitaire fondamentale, surtout pour les femmes et les filles en situation de risque accru.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer le gouvernement au niveau de la révision des lois, des politiques et des réglementations relatives à l'emploi des réfugié-e-s, au régime fiscal, à la circulation des réfugié-e-s, à leur accès aux marchés, à l'aide juridique, etc., afin d'identifier les possibilités de renforcer les possibilités relatives aux moyens d'existence et d'obtenir des avantages tangibles pour les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile.³²³ Examiner, par exemple, si les réfugié-e-s ont le droit de travailler comme employé-e-s et si les réfugié-e-s font l'objet de discriminations de la part des employeurs potentiels. • Travailler avec les gouvernements pour les persuader d'autoriser les requérant-e-s d'asile à travailler et à circuler librement, conformément aux normes internationales des droits humains, comme c'est le cas, par exemple, en Argentine, au Chili, en Équateur et au Pérou. Ces autorisations permettent au pays hôte de profiter des compétences

Suite à la page suivante

³²² Comité exécutif, Conclusion, No. 105 (LVII), 2006, § (k)(ii).

³²³ HCR, Manuel relatif à l'autosuffisance, juin 2006, p. 10.

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité nationale (suite)	<p>et de la résilience des requérant-e-s d'asile et des réfugié-e-s, ce qui leur permet de devenir auto-suffisant-e-s, de subvenir à leurs besoins et de diminuer leur dépendance à l'aide humanitaire/à la sécurité sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités du pays hôte et renforcer les institutions régionales et locales pour appuyer le développement communautaire et fournir des services à la fois aux populations hôtes et aux populations réfugiées/déplacées dans leur propre pays.³²⁴
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les stratégies communautaires relatives aux moyens d'existence qui ciblent les femmes et les filles en situation à risque de manière à ce qu'elles puissent subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille et pour ouvrir la voie aux solutions, surtout dans les situations de déplacement prolongé.³²⁵ • Favoriser l'accès des femmes à la formation qualifiante, notamment en matière d'alphabétisation, de crédit et d'emploi, à des expériences de travail, à des projets agricoles et générateurs de revenus ainsi qu'aux institutions de microfinance, en mettant l'accent sur les activités spécifiques pour les femmes, comme des cours de formation aux compétences commerciales réservés aux femmes. • Réduire le risque de friction au sein de la famille ou de la communauté en faisant prendre conscience des côtés positifs de l'esprit d'entreprise des femmes. travailler en particulier avec les hommes et les garçons de la communauté pour améliorer leur compréhension des avantages provenant de l'autosuffisance des femmes et les aider à apprécier et soutenir les entreprises des femmes. • Travailler avec les organisations de terrain de femmes pour renforcer les capacités d'adaptation des femmes déplacées et de retour, améliorer leurs compétences à obtenir des moyens d'existence, et encourager leur participation à la prise de décisions. • Avant de lancer des programmes de micro-crédit à grande échelle, favoriser les activités agricoles et introduire la diversification avec des entreprises de petite échelle basées à domicile, comme l'élevage de poules et de petits animaux, qui fournissent non seulement un revenu supplémentaire mais aussi un supplément de nourriture. • Soutenir l'éducation des filles, notamment la formation à la direction pour les adolescentes, de manière à ce qu'elles puissent aspirer à un meilleur travail. • Développer les dispositifs traditionnels et communautaires positifs, comme la propriété commune de ressources et les droits coutumiers pour les pauvres. • Inclure des outils agricoles pour les femmes dans les distributions de denrées non-alimentaires.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec nos partenaires pour effectuer le suivi de l'accès des femmes aux formations qualifiantes et aux programmes de crédits et analyser leur impact sur les ménages et le niveau de revenus générés. Effectuer avec les femmes le suivi de la manière dont les revenus supplémentaires sont utilisés et qui en bénéficie.

Suite à la page suivante

³²⁴ HCR, Manuel relatif à l'autosuffisance, juin 2006, p. 11.

³²⁵ Comité exécutif, Conclusion No.105 (LVII), 2006, § (o)(iii).

5.7.1 Les moyens d'existence et la sécurité alimentaire, suite

Pratique de terrain :
Au Soudan

Le projet Lulu Works est un exemple de la manière dont les femmes soudanaises furent en mesure d'utiliser des compétences apprises dans un camp de réfugié-e-s en Ouganda lors de leur rapatriement dans le sud du Soudan. Lulu Works emploie actuellement 24 femmes, dont la majorité sont des rapatriées. La directrice du projet a acquis ses compétences en fabrication de savon et de lotions en exil. Quand elle a été rapatriée, elle a mis sur pied un petit groupe de femmes pour utiliser ces compétences afin de subvenir à leurs propres besoins. Leur projet fut remarqué par une ONG qui a alors sponsorisé un cours de mise à jour de leurs compétences, qui a fourni une bourse pour acheter les matières premières et qui continue à soutenir l'exportation de leurs produits finis.

Ce groupe a gagné le respect et l'appui des maris, des familles et de la communauté, d'autant plus qu'elles vivent dans une société où il y a clairement un manque de possibilités d'avoir des moyens d'existence et dans une culture qui limite l'indépendance économique des femmes. La popularité de ce projet et le fait qu'il soit accepté par la communauté ont augmenté la participation de femmes parents seules, par exemple. Les savons et lotions de Lulu sont très demandés dans la communauté et dans beaucoup d'endroits du Soudan, ainsi qu'au Kenya, où ils sont exportés. Pour montrer leur niveau d'engagement, les membres doivent payer des droits d'enregistrement ainsi que pour la carte de membre.

La production du projet Lulu Works ajoute une valeur économique élevée à la communauté. Il fournit des moyens durables d'existence et autonomiser les femmes qui y participent. De nombreuses membres sont en mesure d'envoyer leurs enfants à l'école grâce aux revenus de leur travail et d'acheter de la nourriture et des produits ménagers de base pour leur famille. Ce groupe a aussi pu co-sponsoriser une salle d'opération des machines en récoltant 530\$ pour sa construction, procurer des prêts à ses membres, et lancer des activités fermières à petite échelle. Ces dernières sont particulièrement fructueuses car le sol de la région est fertile, mais la nourriture est toujours importée. Comme source de revenu pour leurs activités, les membres fournissent des services de coupe-couture et elles sont en train de construire des huttes pour le quartier des invité-e-s, en plus de construire une salle à fonctions multiples à louer à la communauté. Les membres expliquent souvent que toute aide humanitaire qui leur est fournie sera multipliée au sein de leur communauté.

Pratique de terrain :
En Sierra Leone

Lors de réunions mensuelles avec des femmes libériennes réfugiées en Sierra Leone, les femmes ont dit qu'elles en avaient assez de fabriquer du savon et de teindre des vêtements. Elles ont expliqué au HCR et au partenaire d'exécution qui dirige l'activité de génération de revenus qu'elles voulaient apprendre à conduire. Elles pensaient que cela leur donnerait beaucoup de possibilités d'emploi lors de leur rapatriement. Ces femmes ont elles-mêmes pris contact avec l'organisation délivrant les permis de conduire à Freetown, la capitale, qui fut d'accord de fournir des permis de conduire. Le HCR et son partenaire essaient de trouver des véhicules pour cette initiative, ainsi qu'une auto-école qui acceptera de donner des leçons de conduite à bas prix.

Dans une autre initiative, un projet de moulin à riz qui fournit des machines pour nettoyer et sécher le riz permet aux femmes et aux filles de gagner du temps, d'aller à l'école, de diminuer la charge de travail, et de gagner un petit revenu.

Pratique de terrain : Le développement communautaire et l'entreprise sociale, Bélarus

Introduction

En République de Bélarus, le HCR aide les communautés réfugiées à mettre sur pied et à enregistrer quatre organisations communautaires formelles et à lancer deux entreprises sociales. Elles donnent de l'emploi aux femmes et aux hommes et assure la durabilité financière des organisations communautaires nouvellement créées. Ces organisations communautaires interagissent avec le HCR, les institutions gouvernementales et publiques afin de représenter les intérêts des communautés réfugiées.

Le HCR a aidé à l'établissement d'une boulangerie à Grodna et d'un club de billard à Gomel, deux entreprises sociales possédées et dirigées par la communauté réfugiée. Les bénéficiaires engrangés permettent aux organisations communautaires locales d'investir dans la communauté et ses membres.

Les droits favorisés

Cette initiative favorise notamment les droits suivants :

- le droit au travail;
 - le droit à l'éducation;
 - le droit à un niveau de vie suffisant;
 - le droit égal des femmes et des hommes au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.
-

Les étapes de la mise en œuvre

Le HCR a travaillé avec les communautés réfugiées pour les aider à mettre en place les structures de direction et d'organisation, préparer les documents juridiques nécessaires, et enregistrer les organisations communautaires auprès du Ministère de la Justice.

En juin 2003, le HCR a annoncé la création d'un concours de projets économiques dans le bus de créer des emplois pour les réfugié-e-s, les requérant-e-s d'asile et les habitant-e-s de la région, de promouvoir la protection sociale de la communauté réfugiée et d'améliorer son intégration sur place. Les projets gagnants reçurent des équipements et les fonds tournants nécessaires à leur premier mois d'opération.

Les activités et les progrès sont suivis trimestriellement par des visites de sites, des rencontres avec les organisations communautaires concernées, et leur conseil d'administration, ainsi que par l'analyse des rapports financiers.

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation

Les deux entreprises ont intégré les critères de l'âge, du genre et de la diversité en employant des femmes et des hommes et en veillant à ce que des réfugié-e-s d'origines ethniques différentes travaillent ensemble avec les gens de la région. Les femmes représentent 30 pour cent de la main d'œuvre, et environ la moitié des employé-e-s sont de la région. Des emplois sont disponibles pour des gens de différentes tranches d'âge. Si ces deux organisations communautaires sont dirigées par des hommes, la chef comptable est dans chaque cas une femme. Les femmes sont présentes aux réunions du conseil d'administration, elles peuvent exprimer leur opinion, et leurs besoins et leurs priorités sont pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles initiatives sociales et culturelles.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : Le développement communautaire et l'entreprise sociale, Bélarus, suite

L'intégration des critères de l'âge, du genre et de la diversité et l'autonomisation (suite)

Etant donné que les possibilités d'emploi sont peu abondantes, ces entreprises sociales donnent aux femmes une occasion rare d'être auto-suffisantes. L'agrandissement du club de billard pour y inclure une pizzeria a fourni de nouveaux postes aux femmes et permet de nouvelles initiatives sociales qui occupent des femmes, comme l'enseignement de cours de langue afghane.

L'implication de la communauté

La communauté a mis en place la structure organisationnelle des entreprises sociales et des organisations communautaires. Des membres de la communauté ont établi les business plans et sont employés par ces entreprises.

Les bénéficiaires sont acheminés par les organisations communautaires pour aider à concrétiser les objectifs communs sur le plan social, culturel et du développement.

Les partenaires et leur implication

Les propositions déposées pour participer au concours du HCR sur les projets économiques durables ont été examinées par des représentant-e-s du HCR, du PNUD, de Counterpart Alliance for Partenaireship, de la Croix-Rouge de Bélarus, d'une société locale d'audit appelée « Partner Audit » et de fonctionnaires de migration.

La coopération du HCR avec des institutions spécialisées et les autorités de l'Etat aide à fournir les ressources et l'expertise nécessaires pour faire durer les entreprises sociales mises sur pied.

Les contraintes

L'environnement hyperrégulé pour les activités des ONG et des entreprises de micro/macro business en Bélarus a été la source de défis pour la mise en place et le fonctionnement de ces entreprises sociales et des organisations communautaires.

La législation sur les fondations et les associations publiques a un impact direct sur les activités des organisations communautaires. Il est indispensable de maintenir les services de suivi et de consultation du HCR pour assurer leur durabilité et les progrès de leur développement.

L'impact

Ces initiatives contribuent à l'intégration sur place des réfugié-e-s en fournissant un emploi à 23 réfugié-e-s d'origines ethniques différentes, la plupart originaires d'Afghanistan et de Géorgie, et à 21 membres de la communauté locale. Presqu'un tiers des personnes employées sont des femmes.

L'organisation communautaire financée par les bénéficiaires de la boulangerie a permis de fournir une aide financière à un certain nombre de requérant-e-s d'asile en situation à risque, de payer les droits d'inscription d'une fille réfugiée qui étudie la médecine, et de cofinancer la participation des femmes et des filles au Republican Festival of National Cultures. Ce sont principalement des femmes et des filles qui ont bénéficié de l'aide financière fournie par cette organisation.

Suite à la page suivante

Pratique de terrain : Le développement communautaire et l'entreprise sociale, Bélarus, suite

L'impact (suite)

L'organisation communautaire financée par le club de billard met en oeuvre des programmes sociaux et a fourni une aide sociale ciblée à des réfugié-e-s de la région.

Les leçons tirées

Il est difficile de mettre ce genre de projets en oeuvre s'il n'y a pas d'initiative commerciale forte provenant des réfugié-e-s et de leurs communautés. Il se peut aussi que les coûts financiers et de main d'oeuvre liés à l'organisation de ce type d'entreprises ne soient pas proportionnés aux revenus individuels possibles, bien qu'il y ait un bénéfice social plus large au sein de la communauté réfugiée. Beaucoup de réfugié-e-s ne veulent pas abandonner leurs activités sur les marchés locaux, même si la plupart y travaillent de manière illégale.

5.7.2 La sécurité alimentaire et la distribution de nourriture

« Les gens ne peuvent pas manger de manière rétroactive. Il est extrêmement difficile de réparer le préjudice dû à une nutrition insuffisante dans les cinq premières années de la vie. Le bien-être nutritionnel des mères et des nourrissons est vital. S'il est insuffisant, le préjudice est à la fois durable et dépasse largement les personnes et les familles concernées. La société dans son ensemble subit des pertes quand les enfants ne peuvent pas apprendre, quand l'énergie et la productivité sont restreintes par une mauvaise santé, quand des femmes souffrant de la faim donnent naissance à une nouvelle génération qui est mal nourrie. »³²⁶

« Le HCR veillera à ce que les femmes réfugiées participent directement et indirectement à la gestion et à la distribution des articles alimentaires et non-alimentaires. »

Quatrième des Cinq Engagements du Haut Commissaire à l'égard des Femmes Réfugiées

Introduction

La faim engourdit l'intellect et affaiblit la productivité, empêchant des sociétés entières de réaliser pleinement leur potentiel. Ce fait devient évident lorsque des mères enceintes et leurs bébés à naître, les enfants de moins de cinq ans et les mères allaitantes manquent de nourriture. L'insuffisance de nourriture avant la naissance et au cours des premières années de la vie est susceptible d'abimer la santé, le développement mental et la productivité future. Si une femme est mal nourrie au cours de la grossesse et de l'allaitement, elle est plus vulnérable à la maladie et sa capacité à travailler et à s'occuper des ses enfants est réduite. Quand ces épreuves sont multipliées par des millions de familles dans le monde entier, cela crée un effet boule de neige dévastateur qui compromet le développement mondial.³²⁷

La faim continue à causer des souffrances répandues malgré le fait que le droit à la nourriture est reconnu soit directement soit indirectement par tous les pays du monde. Le droit fondamental à une nourriture suffisante est d'une importance cruciale pour la jouissance de tous les droits.³²⁸

Défi : La malnutrition

Lorsqu'il n'y a pas de sécurité alimentaire pour les population déplacées, les organisations humanitaires fournissent souvent une aide alimentaire. Mais l'aide alimentaire n'est pas toujours suffisante : il se peut que les paniers alimentaires ne répondent pas aux normes caloriques minimales ou qu'ils manquent de valeur nutritive, que l'acheminement de l'aide humanitaire s'effondre, et que les rations soient réduites en raison de problèmes de financement. Quand les rations alimentaires sont insuffisantes, les enfants ne peuvent pas bien travailler à l'école ou bien arrêter de fréquenter les cours, alors que les femmes seront souvent les premières à se priver de nourriture pour les autres, en particulier pour leurs enfants et leurs partenaires masculins.

Défi : L'exploitation sexuelle

L'insécurité alimentaire n'est pas seulement liée à la malnutrition; elle peut aussi mener à l'exploitation sexuelle. Ceux qui ont des surplus de nourriture (ou de denrées non-alimentaires) ont du pouvoir sur les personnes qui n'ont pas de nourriture et ce sont habituellement des hommes qui distribuent la nourriture. Les femmes et les filles peuvent se voir obligées de recourir aux relations sexuelles en vue de survivre parce qu'elles manquent de moyens d'existence et qu'elles ont désespérément besoin de nourriture pour

Suite à la page suivante

³²⁶ WFP, *Tackling Hunger in a World Full of Food: Tasks Ahead for Food*, note d'information présentée au Sommet mondial de l'Alimentation 1996. (NdT : an anglais uniquement.)

³²⁷ Adapté de FAO, *L'alimentation: un droit fondamental de l'Homme*, Rome, 2001.

³²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 12 : Le droit à une nourriture suffisante, 1999, § 1.

5.7.2 La sécurité alimentaire et la distribution de nourriture, suite

Défi :
L'exploitation sexuelle (suite)

elles-mêmes et pour leur famille.³²⁹ Dans certains cas, des travailleurs humanitaires et des membres de forces de maintien de la paix ont exigé des faveurs sexuelles en échange de nourriture ou d'argent.

« Il est erroné de croire que le droit à l'alimentation renvoie avant tout à l'aide alimentaire; il s'agit plutôt du droit d'être capable de se nourrir en s'appuyant sur des moyens d'existence suffisants. »³³⁰

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

En vertu de l'Article 11 du PIDESC, les Etats Parties « reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et logement suffisants ». Les mots « pour elle-même et sa famille » n'impliquent pas de limitations de l'applicabilité de ce droit dans le cas d'individus ou lorsqu'il s'agit de ménages dont le chef est une femme.³³¹ Les Etats Parties reconnaissent également « le droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim ».

La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, réaffirme « le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim ».³³²

Le Manuel des situations d'Urgence du HCR indique que « Le HCR a pour politique de veiller à ce que les femmes réfugiées soient associées le plus possible à la distribution sous tous ses aspects », y compris la nourriture. Cela signifie que les femmes doivent être associées au niveau de la prise de décisions et de la surveillance suivie; lors de la distribution proprement dite (des femmes peuvent surveiller et/ou distribuer elles-mêmes les denrées et produits; et au moment d'aller chercher les denrées ou produits (lorsque ceux-ci sont distribués exclusivement aux femmes)).³³³

La responsabilité : Les Etats

Les Etats Parties au PIDESC sont tenus d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution de la nourriture et de veiller à une distribution équitable de l'approvisionnement alimentaire mondial en fonction des besoins. Le droit à une nourriture suffisante ne peut se réaliser que progressivement, mais les États ont « l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim (...), même en période de catastrophe naturelle ou autre ».³³⁴

Suite à la page suivante

³²⁹ Adapté de Women's Commission for Refugee Women and Children, Displaced Women and Girls at Risk: Risk Factors, Protection Solutions and Resource Tools, New York, 2006. (NdT : en anglais uniquement.)

³³⁰ « Droits de l'homme au Liban : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, sur sa mission au Liban », A/HRC/2/8, 29 septembre 2006, pp. 2-3, en ligne : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/141/71/PDF/G0614171.pdf?OpenElement>.

³³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 12 : Le droit à une nourriture suffisante, 1999, § 1.

³³² FAO, *L'alimentation: un droit fondamental de l'Homme*, mai 2001. Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, en ligne : <http://www.fao.org/DOCREP/003/W3613F/W3613F00.HTM>.

³³³ Pour plus de détails, voir UNHCR, *Handbook for Emergencies*, 3ème édition, février 2007, pp. 232-35. (NdT : en anglais uniquement. La traduction de cette citation est tirée du Manuel des situations d'Urgence du HCR, deuxième édition, août 2001, p. 163, qui comprend le passage cité.)

³³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 12 : Le droit à une nourriture suffisante, 1999, § 6.

5.7.2 La sécurité alimentaire et la distribution de nourriture, suite

La responsabilité : Les Etats (suite) Lors de conflits armés internationaux, les Etats sont tenus d'autoriser le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.³³⁵ Les Etats et d'autres entités sont tenus de ne pas empêcher l'accès à l'aide alimentaire à caractère humanitaire en cas de conflit interne ou d'autres situations d'urgence.³³⁶

La responsabilité : Les Etats et les organisations de l'ONU Les Etats et les organisations de l'ONU, dont le HCR en coordination en particulier avec le Programme Alimentaire Mondial, sont tenus de fournir des secours et une aide humanitaire en cas de catastrophe, dont de la nourriture, aux réfugié-e-s et aux personnes déplacées dans leur propre pays, et doivent donner la priorité aux personnes qui sont le plus en situation à risque et aux personnes qui ont des besoins spécifiques.

Comme le remarque le Comité des droits économiques et sociaux : « Autant que faire se peut, l'aide alimentaire devrait être fournie de façon à ne pas avoir de répercussion néfaste sur les producteurs locaux et les marchés locaux, et devrait être organisée de manière à permettre aux bénéficiaires de recouvrer leur autonomie en matière alimentaire. Cette aide devrait être fonction des besoins des bénéficiaires. Les produits alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux ou livrés dans le cadre de programmes d'aide doivent être salubres et culturellement acceptables pour la population bénéficiaire. »³³⁷

Le Comité exécutif recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions compétentes, et aux partenaires de « [d]éployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ».³³⁸

Comment intervenir Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin d'autonomiser les femmes et les filles et qu'elles soient en sécurité au cours des distributions de nourriture, et favoriser l'égalité en ce qui concerne la sécurité alimentaire et la distribution de nourriture :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none">• Veiller à une coopération étroite et aux échanges réguliers des informations entre le HCR et le Programme Alimentaire Mondial (PAM) sur la base du Mémorandum d'accord de 2002 entre ces deux institutions et les Directives d'évaluation conjointe HCR/PAM de 2004.

Suite à la page suivante

³³⁵ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe Convention de Genève), Article 23, 1949.

³³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 12 : Le droit à une nourriture suffisante, 1999, § 19.

³³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 12 : Le droit à une nourriture suffisante, 1999, § 39.

³³⁸ Comité exécutif, Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, § (h)(ix).

5.7.2 La sécurité alimentaire et la distribution de nourriture, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Coordonner (suite)	<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec nos partenaires, notamment les gouvernements, le PAM et les ONG pour veiller, par exemple, à ce que le HCR et le PAM adoptent des systèmes communs pour la délivrance de cartes de rationnement aux familles, à accorder la priorité aux mesures de protection des femmes et des filles, et à adopter des approches communes par rapport à la délivrance de cartes de rationnement aux membres de familles polygames.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> Evaluer les carences en micro-nutriments parmi les groupes de femmes et d'enfants qui ont des besoins spécifiques, y compris les femmes âgées, les jeunes enfants, les enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s. Etudier et reproduire les dispositifs traditionnels d'alimentation. Analyser avec les femmes leurs habitudes préférées en matière d'alimentation et de préparation des aliments et concevoir avec elles des programmes en fonction de ces préférences, en tenant compte des habitudes locales en matière d'alimentation et de préparation des aliments.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> Donner aux femmes des cartes de rationnement individuelles pour elles-mêmes et pour leurs enfants, notamment et surtout des cartes de rationnement séparées pour chaque épouse et les personnes à sa charge dans les familles polygames. Veiller à ce que les femmes aient un accès à du bois en sécurité, à d'autres sortes de carburant et à l'eau. S'assurer que ces articles soient facilement accessibles pour qu'elles ne doivent pas aller les chercher dans des zones isolées. Donner aux femmes et autres personnes en situation de risque accru suffisamment de rations et d'articles non-alimentaires afin d'éviter qu'elles ne doivent recourir au sexe en vue de survivre et à d'autres maltraitances. Lorsque cela convient, aider les familles qui sont dans le besoin dans la communauté hôte.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque c'est possible, utiliser les marchés locaux pour fournir du matériel supplémentaire et des articles non-alimentaires pour soutenir les produits locaux et diminuer les tensions. Veiller à ce que, chaque fois que l'aide alimentaire est fournie, elle réponde aux besoins à court terme de la population déplacée et qu'elle aide à rétablir la sécurité alimentaire à long terme de cette population. Cela peut se faire en affectant des parcelles de terres à la culture au nom de l'homme et de la femme, en permettant l'élevage de petits animaux et de volaille dans les camps, et en rétablissant les marchés locaux. Travailler avec les autorités pour assurer leur soutien aux systèmes de distribution de nourriture.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer la direction des femmes, notamment en augmentant leur accès aux services et aux ressources et leur contrôle sur ces services et ces ressources, et en soutenant la mise en œuvre du quatrième Engagement du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées afin de veiller à ce que les femmes réfugiées participent directement et indirectement à la gestion et à la distribution des articles alimentaires et non-alimentaires.³³⁹ L'expérience a montré que la participation des femmes aux distributions diminue la possibilité d'exploitation sexuelle par les distributeurs de

Suite à la page suivante

³³⁹ Voir HCR « Rapport sur les cinq engagements du Haut Commissaire à l'égard des femmes réfugiées » EC/55/SC/CRP.17, 13 juin 2005; Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVII), 2006, § (k)(i).

5.7.2 La sécurité alimentaire et la distribution de nourriture, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions (suite)	<p>nourriture. Les femmes connaissent aussi généralement mieux les besoins des ménages de leur communauté que les hommes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cibler les distributions de nourriture de secours aux ménages, en veillant à ce que les femmes contrôlent la quantité à laquelle a droit la famille, surtout parce que les femmes ont tendance à avoir plus de contrôle sur la nourriture dans le ménage que sur l'argent. • S'assurer que les articles fondamentaux, comme la nourriture, l'eau et le carburant pour cuisiner, soient donnés directement aux femmes ou qu'ils soient distribués par les femmes. • Former tous les travailler à propos de leurs responsabilités conformément à la Circulaire du Secrétaire Général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ainsi que des dispositifs de dépôt de plainte qui y sont relatifs.³⁴⁰ • Adopter une politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'abus de pouvoir perpétrées par le personnel et les partenaires à l'encontre des bénéficiaires, comme l'exige la Circulaire du Secrétaire Général. • Veiller à ce que des dispositifs confidentiels soient en place pour le dépôt de plaintes concernant l'exploitation et les abus et qu'ils soient connus de la communauté.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les comités de femmes soient impliqués dans les activités de suivi de la distribution et de l'après distribution. Les travailleurs humanitaires doivent toujours être présents aux sites de distribution afin de contrôler le processus de distribution. • Effectuer des visites au domicile des personnes relevant de la compétence du HCR qui sont âgées, en situation de risque accru, et/ou qui souffrent d'un handicap afin de garantir une distribution de nourriture et une nutrition suffisantes. • Assurer un suivi spécifique de la sécurité alimentaire et de la nutrition des filles et des garçons non-accompagné-e-s et séparé-e-s.

³⁴⁰ Circulaire du Secrétaire Général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », ST/SGB/2003/13, 22 mars 2005 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/550/41/PDF/N0355041.pdf?OpenElement> et distribué dans l'IOM/FOM/77/2003 du 13 novembre 2003.

5.8 Le logement, la terre et la propriété

Aperçu

« Les différends et les problèmes relatifs au logement et à la propriété foncière et immobilière sont aussi une conséquence presque inévitable des conflits armés, qui incitent ou forcent les gens à fuir leurs foyers et leurs terres pour se mettre en sécurité, en particulier en cas de nettoyage ethnique ou de violence sectaire, comme celle qui ravage actuellement l'Iraq. De telles situations créent invariablement des problèmes complexes qui, si l'on ne s'en occupe pas tout de suite, doivent absolument être réglés ultérieurement si l'on veut instaurer une paix durable et prévenir de nouvelles violences. Sont notamment concernées : les expulsions forcées, les transactions immobilières réalisées sous la contrainte, la destruction illégale ou l'appropriation et l'occupation de biens immobiliers abandonnés, la confiscation illégale de terres, l'application discriminatoire des lois sur l'abandon de propriété et la perte ou la destruction délibérée des titres de propriété. De tels problèmes sont aggravés par l'application de droits des successions qui n'autorisent pas les femmes ni les mineurs à hériter de biens fonciers et immobiliers ni à en avoir la propriété ou l'utilisation. »

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, S/2007/643, 28 octobre 2007, § 54

Introduction

L'absence de logement convenable au cours du déplacement, et le manque d'accès à la terre, aux biens et au logement lors du retour, peuvent exposer les femmes et les filles à de graves risques de protection, notamment la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence.



L'absence de logement convenable au cours du déplacement est souvent lié au manque d'accès à d'autres droits, comme l'accès à l'eau, aux installations sanitaires et aux soins médicaux.

Fédération de Russie / Ingushetia / Chechen IDPs / Une grand-mère s'occupe de ses petits-enfants dans un camp de tentes dans le District de Sunzhenski / UNHCR / T. Makeeva / mars 2003

Dans les situations de retour, les femmes et les filles qui se voient refuser l'accès à leur terre, à leurs biens et à leur logement perdent leur source principale de sécurité physique, économique et alimentaire.

La discrimination à l'encontre des femmes, non seulement en raison du genre mais aussi de la race, de la caste, de l'ethnie, de l'âge, de l'appauvrissement relatif et du manque d'accès aux ressources sociales et économiques, aggravent ces problèmes.

Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants.

Sujet	Voir à la page
5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement	389
5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour	396

5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement

« On a vérifié si c'était le bon numéro et on a monté les escaliers, où il faisait noir même à midi. Il y avait une odeur horrible. On a cherché la bonne unité tout au long des escaliers et des paliers, mais on ne l'a pas trouvée. Finalement, on l'a trouvée en bas d'un escalier très sombre et très sale qui allait en bas, où nous avons peur de nous aventurer au début. (...) Mme A. nous a ouvert la grille qui menait à un couloir. Sur la gauche, il y avait un grand espace très sombre sauf près du feu du réchaud dans le coin le plus éloigné. Elle nous a conduits vers ce qu'elle dit être sa chambre vers la droite. (...) Quand nous sommes entrés dans la chambre, on a vu des vêtements d'hommes et des articles de toilettes pour hommes. On a demandé où elle dormait et elle nous a indiqué l'espace le plus éloigné de la porte. (...) Tous les hommes de l'appartement étaient partis travailler sauf un. Mme A. dit qu'elle a peur de rester seule à la maison avec juste un homme. »³⁴¹

« A Mitrovica, dans le nord du Kosovo, plus de 500 personnes déplacées à l'intérieur du pays vivent dans les camps de Zitkovac, Cesmin Lig et Kabalare construits en 1999 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, après que les membres des communautés rom, ashkali et égyptienne eurent été chassés de chez eux dans la Mahalla rom. Les camps ont été spécialement construits pour faire face, à titre temporaire, à l'afflux de réfugiés. Ils sont situés sur des terres très toxiques, et les personnes qui y vivent auraient été et continuent d'être particulièrement exposées au saturnisme et à d'autres risques pour la santé liés à l'environnement. Les répercussions ont été particulièrement graves pour les femmes, qui donnent naissance à des enfants mort-nés et sont victimes de fausses couches. »

Extrait de « Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard »³⁴²

Introduction

Qu'elles vivent dans des bidonvilles, des centres collectifs, des installations de réfugié-e-s ou avec des familles d'accueil, les femmes sont confrontées à une série de risques de protection dus ou associés au manque de logement convenable. L'absence de logement convenable et le manque de vie privée peuvent avoir pour conséquence la violence sexuelle et sexiste, notamment la violence familiale. De nombreuses femmes et filles ne sont pas en mesure de quitter une situation familiale violente simplement parce qu'elles et leurs enfants n'ont nulle part où aller.³⁴³ L'insuffisance des conditions de logement signifie généralement aussi l'insuffisance de l'eau, de l'assainissement et de la sécurité.³⁴⁴

Résumé des défis

Voici quelques-uns des difficultés spécifiques rencontrées les femmes et les filles en matière de logement au cours du déplacement :

- Trouver un logement abordable et convenable dans les situations urbaines;
- La surpopulation et le manque de vie privée dans les camps;
- L'insuffisance de feuilles de plastique, de couvertures et de vêtements;
- Les risques de protection dans les centres de réception et de transit.

Suite à la page suivante

³⁴¹ "Needs Assessment for a Shelter to House Women of the Chin Community who are at Risk/are Survivors of Sexual Harassment", A projet by Malaysian Care for UNHCR, 2004. (NdT : en anglais uniquement.)

³⁴² Commission des droits de l'Homme, « Les femmes et le logement convenable, Etude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard », M. Miloon Kothari, E/CN.4/2006/118, 27 février 2006, § 65.

³⁴³ Commission des droits de l'Homme, « Les femmes et le logement convenable, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant », Miloon Kothari, 25 février 2005, E/CN.4/2005/43, § 67.

³⁴⁴ Commission des droits de l'Homme, « Les femmes et le logement convenable, Etude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant », M. Miloon Kothari, E/CN.4/2003/5, 3 mars 2003.

5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement, suite

Défi :
Le logement dans les situations urbaines

Les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s qui sont en ville ont souvent beaucoup de difficultés à trouver un logement abordable et convenable. Par conséquent, il peut arriver que des groupes de familles sans liens familiaux partagent un appartement ou même une chambre. Les hommes et les femmes célibataires partagent souvent des chambres. Les expulsions par les propriétaires ou en raison de la régénération urbaine sont courantes. Dans ces circonstances, les femmes et les filles, en particulier celles qui sont seules ou chef de famille, courent davantage de risques de violence sexuelle et sexiste, perpétrée soit par ceux avec qui elles vivent soit par les propriétaires. En outre, il arrive souvent que ces appartements ne soient pas équipés de cuisine ou d'eau courante et il se peut que beaucoup de gens doivent partager un seul cabinet de toilette. Cela peut être la source de graves problèmes d'assainissement des eaux et de santé.

Défi :
La surpopulation et le manque de vie privée dans les camps

Dans les camps, la surpopulation et le manque de vie privée entre et à l'intérieur des habitations peuvent créer des risques de protection pour les femmes et les filles. Les femmes célibataires, les femmes et les filles souffrant d'un handicap, et les filles séparées ou non-accompagnées se retrouvent souvent dans les logements les moins sûrs du camp. Même quand les camps sont conçus pour éviter cela, il se peut que ces problèmes surviennent avec la croissance de la population des camps et le manque de disponibilité de terrain supplémentaire.

Lorsque l'eau et les installations sanitaires sont situées loin du logement, les femmes et les filles sont confrontées à davantage de risques de protection, surtout s'il n'y a pas d'éclairage la nuit.

Défi :
L'insuffisance des articles non-alimentaires dans les camps

L'insuffisance des articles non-alimentaires, comme les feuilles de plastique, les couvertures et les vêtements, peut aggraver ces risques. Par exemple, quand il y a moins de cinq membres d'une famille, comme ça peut être le cas pour les ménages dirigés par un-e enfant ou une femme célibataire, il se peut que les femmes et les filles soient obligées de partager une tent et/ou les feuilles de plastique avec des personnes qui leur sont étrangères.

Si la politique du HCR est de fournir une couverture par personne, l'insuffisance des approvisionnements et de la prise en considération des besoins des personnes qui sont seules et qui ne seront donc pas réchauffées par la présence de membres de la famille peut être la source de problèmes de santé et de situations indignes et menaçantes. Les vêtements ne sont pas distribués de manière régulière ou inclus dans les paquets d'aide d'urgence ou distribués de manière régulière au cours des situations prolongées de réfugié-e-s, même quand les réfugié-e-s n'ont pas d'accès aux activités génératrices de revenus. Cela augmente le risque que courent les femmes et les filles de subir de la violence sexuelle et sexiste.

Suite à la page suivante

5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement, suite

Défi : Les risques dans les centres de réception et de transit

Dans certaines régions du monde, les requérant-e-s d'asile sont logé-e-s dans des centres de réception, les réfugié-e-s et les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent être hébergées dans des centres collectifs, tandis que les personnes rapatriées peuvent être hébergées dans des centres de transit avant de rentrer chez elles.

Ces centres sont utilisés pour fournir un logement à court terme et peuvent laisser à désirer sur le plan de la vie privée et des services, ce qui peut exposer les femmes et les filles à la violence sexuelle et sexiste et à d'autres violations de leurs droits. En raison de leur caractère temporaire, les équipements sanitaires et de cuisine sont réduits au minimum et il arrive souvent que ces logements ne comportent aucune séparation.

Certaines femmes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays, en particulier celles qui sont âgées et incapables de reconstruire leur foyer ou cultiver leur terre, restent indéfiniment dans des centres collectifs.

Certaines femmes de retour peuvent rester dans des centres de transit plus longtemps qu'elles ne l'avaient voulu. C'est surtout un problème pour les femmes âgées, non-accompagnées, handicapées, ou les femmes qui n'ont nulle part ailleurs où aller.

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Le droit à un logement convenable fait partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant contenu à l'Article 11 du PIDESC, à l'Article 27 de la CDE, et à l'Article 14(2)(h) de la CEDEF. Ce doit impliquer également une amélioration continue des conditions de vie.

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant définit le droit à un logement convenable comme « le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité ».³⁴⁵

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels utilise sept critères pour déterminer si un logement est convenable :

- la sécurité légale de l'occupation;
- l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures;
- la capacité de paiement;
- l'habitabilité;
- la facilité d'accès;
- l'emplacement;
- le respect du milieu culturel.³⁴⁶

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a recensé neuf critères supplémentaires pour évaluer le caractère convenable du logement : l'accès à la terre, à l'eau et à d'autres ressources naturelles; le droit de ne pas subir d'expropriation, de dommages et de destruction; l'accès à l'information; la participation; la réinstallation, la restitution, l'indemnisation, le non

Suite à la page suivante

³⁴⁵ Commission des droits de l'Homme, « Les femmes et le logement convenable, Etude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard », M. Miloon Kothari, E/CN.4/2006/118, 27 février 2006, § 10.

³⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 4 « Le droit à un logement suffisant », 1991, § 8.

5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international (suite)

refoulement et le retour; la vie privée et la sécurité; l'accès à des recours; l'éducation et la responsabilisation; l'absence de violence à l'égard des femmes.

L'ouvrage du Comité permanent interorganisations intitulé Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire donne des indications utiles sur les questions de genre à prendre en considération en matière d'abri dans les situations d'urgence aux pages 109 à 117.

La responsabilité

Les Etats sont tenus d'adopter des mesures positives visant à soulager la situation des réfugié-e-s et des personnes déplacées, y compris les femmes et les filles, qui vivent dans un logement insuffisant. Dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'accès à un logement convenable, les Etats doivent veiller à ce que l'hébergement fourni procure la sécurité contre le harcèlement et la violence à domicile, ainsi que la protection contre l'éviction forcée illégale.

La Convention de 1951 sur les réfugié-e-s oblige les Etats à traiter les réfugié-e-s de manière aussi favorable que possible en matière de logement, et pas de manière moins favorable que celle généralement accordée aux ressortissant-e-s d'autres pays dans la même situation.

Le Principe No 18 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays stipule : « Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité : (...) abri et logement ». Ces autorités devraient aussi faire des efforts particuliers pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution de ces abris et logements.

Les institutions compétentes des Nations Unies, dont le HCR, ont la responsabilité dans les situations d'urgence d'effectuer une planification participative pour garantir le droit à un niveau de vie suffisant et à un logement convenable. Cette planification doit absolument comprendre une évaluation de la distribution et de l'attribution d'abris aux familles et aux ménages et garantir qu'elles se fassent de manière non-discriminatoire, sans distinction aucune. Le droit et les besoins des femmes, des filles, des garçons, des ménages dirigés par une femme ou un fille, des veuves et d'autres groupes qui ont des besoins spécifiques doivent être pris en compte, y compris éventuellement par l'adoption de mesures d'action positive qui ont un impact positif sur des groupes spécifiques.³⁴⁷

Suite à la page suivante

³⁴⁷ Pour davantage d'informations, voir Comité permanent interorganisations, *Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire*, décembre 2006, p. 97; UNHCR, *Handbook for Emergencies*, 3rd édition, février 2007, chapitre 12, surtout p. 218. (NdT : en anglais uniquement.)

5.8.1 Le logement et l’abri au cours du déplacement, suite

Comment intervenir Voici des suggestions d’actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de promouvoir les droits des femmes et des filles au logement, à la terre et à la propriété :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter tou-te-s les membres de la communauté lors de la planification des abris. Organiser des consultations séparées avec les femmes et les filles d’origines variées et intégrer leurs opinions dans le plan du site. • Consulter les femmes et les filles pour voir quelles actions peuvent être entreprises pour réduire les risques de protection auxquels elles sont confrontées en raison du manque de logement convenable. • Au cours de l’enregistrement et de l’évaluation participative, identifier les femmes et les filles qui ont besoin d’une aide spécifique en matière d’abri et effectuer le suivi pour veiller à ce qu’elles reçoivent l’applui nécessaire.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la conception des plans du site, examiner les manières de : <ul style="list-style-type: none"> – favoriser un sens de la communauté et renforcer la protection communautaire; – garantir la vie privée de l’unité familiale; – garantir l’accès des femmes et des filles en sécurité à l’eau, aux installations sanitaires, au carburant et aux autres services; – fournir un espace commun où les enfants peuvent jouer et qui est visible depuis le foyer de leur famille³⁴⁸ ; – veiller à installer un éclairage suffisant dans les parties communes et pour l’usage individuel. • Lors de la conception des centres de réception, veiller au respect des normes, notamment des normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – les femmes célibataires et les hommes célibataires sont dans des logements séparés; – les familles sont logées ensemble; – il y a des séparations suffisantes entre les familles si les familles sont logées de manière collective; – les occupants des chambres peuvent les fermer à clé; – il y a des toilettes séparées et des installations de bain/douche séparées dans différentes zones ou, au minimum, des horaires différents d’utilisation selon le sexe; – il y a suffisamment d’éclairage partout; – il y a des installations et des services disponibles pour couvrir les besoins éducatifs, médicaux, psychologiques, religieux, culturels et récréatifs spécifiques des enfants en quête d’asile, et une attention particulière est accordée au risque de traite; – les centres sont protégés 24 heures sur 24 par des gardes, y compris par des gardes de sexe féminin, qui ont reçu une formation sur les besoins sexospécifiques des personnes qui y vivent.³⁴⁹ • Fournir une aide avec la communauté pour la construction de logement / d’abri pour les femmes seules âgées et les femmes handicapées, les ménages dirigés par une femme ou un-e enfant.

Suite à la page suivante

³⁴⁸ Tels que le favorise l’UNICEF, « les espaces adaptés aux enfants » mis en place lors des urgences peuvent devenir la cour de récréation d’une école ou un espace de jeu où un appui scolaire, médicale et social peut être fourni.

³⁴⁹ Pour plus de détails, voir Comité exécutif, Conclusion No. 93 (LIII), 2002; HCR, « Accueil des demandeurs d’asile, y compris les normes de traitement dans le contexte des différents systèmes d’asile », EC/GC/01/17, 4 septembre 2001, surtout les §§ 20 à 23.

5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que ces mêmes groupes de gens soient placés dans des endroits centraux et sûrs où l'accès aux équipements et aux services est facile, et qu'ils ne soient pas marginalisés. • Donner accès à la terre pour cultiver les récoltes. • En zone urbaine, utiliser proGres et Geographic Information Systems (GIS) pour cartographier les lieux et informer les gens sur les endroits où trouver des réseaux d'appui, des services et une meilleure sécurité. (Voir aussi l'exemple issu de la pratique de terrain au Kenya relatif à l'accès aux informations pour les réfugiées travaillant comme domestiques à Nairobi à la section 1.1 de ce chapitre plus haut.)
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des autorités pour garantir que les réfugié-e-s qui sont en zones rurales soient dans des endroits sûrs éloignés de la frontière et avec un accès à du bois et à de l'eau. • Travailler avec la communauté hôte pour résoudre promptement les tensions avec la communauté déplacée. • Travailler avec les autorités pour les persuader de donner aux réfugié-e-s qui vivent en zone urbaine le droit de travailler et, à défaut, de fournir une aide suffisante pour leur permettre de trouver un logement convenable, de manière à ce que ces réfugié-e-s ne doivent pas vivre dans les quartiers les plus pauvres et les plus dangereux, où il se peut que les femmes et les filles courent un risque particulier de violence ou d'abus. • Veiller à ce que les centres d'hébergement intègrent des activités relatives aux moyens d'existence et que les gens soient organisés pour prévenir l'oisiveté et l'augmentation des risques de sécurité.
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser l'appui de la communauté pour les personnes qui ont besoin d'une aide spécifique en matière d'abri, par exemple, au niveau de la construction et de l'attribution de la parcelle. • Veiller à ce que des centres soient disponibles pour les femmes au cours du déplacement où elles puissent créer des réseaux, se rassembler et travailler sur des projets. Les adolescentes devraient aussi avoir accès à des centres qui leur proposent des formations qualifiantes et des informations sur la santé sexuelle et génésique. • Examiner la possibilité de créer une maison de transit pour les femmes et les filles nouvellement arrivées qui peuvent être seules ou faire partie d'un ménage dirigé par une femme ou une fille, afin de réduire leur vulnérabilité initiale à l'exploitation quand elles arrivent dans le camp ou la zone urbaine. S'assurer du bon financement et de la bonne gestion de ce genre de maison de transit. (Voir l'exemple issu de la pratique de terrain en Ethiopie à la section 3.1.2 de ce chapitre plus haut.)
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer le suivi de la manière dont les femmes sont hébergées au cours du déplacement et du retour, notamment les femmes qui vivent en zone urbaine, dans les installations de réfugié-e-s, dans les centres de transit et avec les familles d'accueil, et agir pour prévenir et intervenir face aux problèmes de protection qui surviennent en raison du manque de logement convenable.

Suite à la page suivante

5.8.1 Le logement et l'abri au cours du déplacement, suite

Pratique de terrain : En Indonésie

En raison du manque d'implication des femmes au niveau de la planification et du processus de redressement à Aceh, en Indonésie, suite au Tsunami de décembre 2004, l'UNIFEM a organisé une série de consultations avec les femmes pour identifier les besoins et les préoccupations des rescapé-e-s et pour assurer l'intégration d'une perspective de genre dans le processus de reconstruction.

C'est la question des droits fonciers, des droits en matière d'héritage et de propriété, en particulier pour les enfants qui avaient perdu la totalité des membres de leur famille, ainsi que le problème de l'accès à un logement convenable qui furent considérées comme des problématiques cruciales par ces femmes.

A Aceh, les femmes placèrent au sommet de leur liste de recommandations le rétablissement des Balai Inong, ou « maisons de femmes ». Avant le Tsunami, tous les villages d'Aceh avaient une Balai Inong, où les femmes pouvaient se rencontrer pour créer des réseaux, se rassembler ou travailler ensemble sur des projets.

D'après ces femmes, la remise en place de ces maisons serait une manière efficace de veiller à l'écoute des préoccupations des femmes, tout en fournissant un espace sûr pour que les femmes puissent y pleurer et faire leur travail de deuil, partager leurs expériences et développer des compétences pour assurer leurs moyens d'existence.

Pratique de terrain : En Turquie

Beaucoup de requérant-e-s d'asile et de réfugié-e-s en Turquie ont de grandes difficultés à trouver un logement, ce qui entraîne un large éventail de problèmes de protection. Le Bureau du HCR à Ankara a donc cherché à faire prendre conscience de ce problème et à obtenir le financement de l'ouverture de centres de réception.

Dans le cadre des activités « Bienvenue en Turquie » organisées par l'équipe multinationnelle Genre et Enfants, les réfugié-e-s et les requérant-e-s d'asile reçurent des appareils photo pour montrer ce qu'elles et ils vivaient en Turquie. Comme beaucoup de requérant-e-s d'asile et de réfugié-e-s avaient pris des photos de piètres conditions de logement, ces photographies contribuèrent aux discussions sur les possibilités d'ouverture de centres de réception, car elles montraient littéralement qu'ils étaient grandement nécessaires. Une exposition de ces photographies fut organisée pour la Journée mondiale des réfugié-e-s. On imprima aussi une brochure sur ce projet, qui fut incluse dans les dossiers de demande de financement pour les centres de réception.

5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour

« Je suis trop vieille et raide pour planter quoi que ce soit. Je vais essayer de travailler la terre, mais ça va être dur. »

Veuve et grand-mère de 54 ans, de retour en Angola avec son jeune petit-fils dont la maman est décédée du sida³⁵⁰

« Ma vie est très dure depuis que mes parents sont morts. Depuis leur décès, je n'ai plus accès à ma forêt ni à mes champs. Quand je suis allée au tribunal, on m'a dit que j'avais perdu avant même d'ouvrir mon dossier. On ne m'a même pas donné l'occasion de parler. Je ne pouvais même plus couper un arbre de ma propriété ou planter des pommes de terre. »

Concessa Nibgore, femme déplacée à l'intérieur du Rwanda³⁵¹

Introduction

Beaucoup de femmes déplacées qui rentrent chez elles après un conflit se retrouvent sans logement et sans terres. Par conséquent, elles perdent leur sécurité personnelle, leur statut social ainsi que leur sécurité économique et alimentaire, ce qui peut les rendre incapables de s'occuper de leur famille et de leurs enfants.³⁵² Le risque de violence à l'égard des femmes qui sont dans cette situations augmente.

Résumé des défis

Voici un certain nombre de défis à relever par les femmes et les filles déplacées pour avoir accès au logement, à la terre et à la propriété lors du retour après un conflit :

- La discrimination et les droits relatifs à l'héritage;
- Les pratiques culturelles empêchant les veuves d'avoir accès à un logement sûr et en sécurité, à la terre et à la propriété ;
- les enfants séparé-e-s ou non-accompagné-e-s se voient refuser leur droit au logement, à la terre et à la propriété.

Défi : La discrimination et les droits relatifs à l'héritage

La discrimination à l'encontre des femmes et des filles en ce qui concerne le droit à la terre, le droit à la propriété et le droit à l'héritage contribue énormément aux défis à relever lors de leur retour.

Il se peut que les femmes se voient imposer des limites sur l'héritage de leur mari et des pratiques coutumières néfastes, qu'elles reçoivent un héritage inégal de leurs parents, que les biens soient divisés de manière inégale lors du divorce, qu'elles soient soumises à des lois et des coutumes discriminatoires, qu'elles manquent de contrôle sur le patrimoine, qu'elles soient confrontées à des attitudes biaisées parmi les membres de la famille et de la communauté, au manque de réponse de la part des autorités, ainsi qu'à l'inefficacité des tribunaux.³⁵³ Même lorsque la loi régit le droit des femmes à l'héritage de biens et à l'héritage foncier, il se peut que les femmes n'aient pas de documents et de titres ; de plus, peu d'entre elles ont les contacts sociaux ou les moyens économiques nécessaires pour faire valoir leurs droits, que ce soit par l'intermédiaire de mécanismes informels ou par la voie judiciaire.³⁵⁴

Suite à la page suivante

³⁵⁰ Human Rights Watch, "Coming Home: Return and Reintegration in Angola", 2005, p. 32. (NdT : en anglais uniquement.)

³⁵¹ Cité dans "Going Home: Land and Property Issues", par L. Farha, Women's Right to Land, Property and Housing, *Forced Migration Review*, 2000, p. 24. (NdT : en anglais uniquement.)

³⁵² Adapté et traduit du Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), "Bringing Equality Home: Promoting and Protecting the Inheritance Rights of Women, A Survey of Law and Practice in Sub-Saharan Africa", 2004, pp. 21–23. (NdT : en anglais uniquement.)

³⁵³ Human Rights Watch, "Fact Sheet: Women's Property Rights Violations in Kenya", 2003, en ligne :

<http://www.hrw.org/campaigns/women/property/factsheet.htm>, (NdT : en anglais uniquement.)

³⁵⁴ Commission des droits de l'Homme, « Les femmes et le logement convenable, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard », Miloon Kothari, E/CN.4/2006/118, 27 février 2006, § 45.

5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour, suite

Défi : Le déni d'accès pour les des veuves

Les veuves sont particulièrement en situation à risque. Les pratiques culturelles empêchent généralement les veuves d'accéder à un logement totalement sûr, elles violent leurs droits, et les exposent à des risques de protection supplémentaires. Cela comprend l'obligation de s'engager à rester célibataire, de subir des « rituels de purification », au cours desquels la veuve est forcée d'avoir des rapports sexuels avec un homme spécialement payé dans ce but par la famille, ou d'épouser un homme de la famille de son mari pour pouvoir continuer à avoir accès au domicile conjugal et à la terre.³⁵⁵ Il arrive aussi que les femmes séparées et divorcées perdent leurs droits à leur logement, à leur terre et à leur propriété.

Même si elles continuent à avoir accès à leur logement, à leurs terres et à leur propriété, il se peut que les femmes âgées ne soient plus capables de les cultiver pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge. En l'absence de transfert juridique de propriété ou de testament, la « belle-famille » peut reprendre les biens ayant appartenu au mari décédé, dénuant ainsi sa veuve de logement. Dans cette situation, certains préfèrent donner leurs terres au premier héritier de sexe masculin.

Défi : Le déni d'accès pour les filles

Les enfants non-accompagné-e-s et séparé-e-s et les orphelin-e-s, y compris celles et ceux qui vivent dans un ménage dirigé par un-e enfant, ont des difficultés particulières à accéder à leur logement et à leur propriété. Les filles courent particulièrement le risque de se voir refuser leur droit au logement, à leur terre et à leur propriété. Il se peut, par exemple, qu'une fille ne soit pas autorisée à hériter de biens sur un pied d'égalité avec son frère sous prétexte qu'elle « n'en aura pas besoin » parce qu'elle finira pas se marier. Il arrive souvent que les filles ne connaissent pas leurs droits. Même quand les filles ont accès à leur terre, il se peut qu'elles ne soient pas capables de construire une maison ou un abri toutes seules.

Après le génocide au Rwanda, par exemple, les enfants de ménages dont le chef est un-e enfant ont une existence précaire. Quatre-vingt-quinze pour cent n'avaient pas d'accès à l'éducation ou aux soins médicaux et la plupart vivaient sous des feuilles de plastique ou dans des logements insalubres. Plus de 60 pour cent vivaient exclusivement de l'agriculture, dont trois quarts possédaient moins d'un hectare de terrain et dont un quart ne possédaient aucunes terres. Le revenu moyen par famille par mois dépassait rarement 2 500 francs rwandais (5 USD) par mois. Ces enfants étaient à la merci de voisins, de membres de la famille et de fonctionnaires locaux quand elles et ils avaient besoin d'aide humanitaire ou de protection, tout en pouvant se retrouver marginalisé-e-s et ignoré-e-s, en partie à cause des conflits à propos de la gestion des biens laissés par leur propres.³⁵⁶

Suite à la page suivante

³⁵⁵ Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), "Bringing Equality Home: Promoting and Protecting the Inheritance Rights of Women, A Survey of Law and Practice in Sub-Saharan Africa", 2004, p. 21. (NdT : en anglais uniquement.) Commission des droits de l'Homme, « Les femmes et le logement convenable, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant », Miloon Kothari, 25 février 2005, E/CN.4/2005/43, § 68.

³⁵⁶ Human Rights Watch, *Rwanda Lasting Wounds: Consequences of Genocide and War for Rwanda's Children*, March 2003, pp. 47–48. (NdT : en anglais uniquement.)

5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour, suite

Les normes juridiques et les principes directeurs au plan international

Le droit à un logement convenable s'applique sur un pied d'égalité aux femmes et aux filles lors du déplacement et du retour. En outre, l'égalité des droits des femmes et des filles de posséder un logement, des terres et des biens, d'y avoir accès, d'en avoir le contrôle, et d'en hériter, sont clairement stipulés en droit international.³⁵⁷ Ces droits comprennent le droit d'être protégé contre la privation arbitraire de logement, de terres et de biens.³⁵⁸ Le fait que les femmes, ainsi que les hommes, puissent exercer leur droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable lors du retour après un conflit, est essentiel à la consolidation de la paix et au retour en tant que solution durable. Les femmes et les filles déplacées ont le droit de retourner dans le logement dont elles ont été chassées ou qu'elles ont dû laisser derrière elles. Si ce n'est pas possible, elles devraient recevoir une réparation adéquate pour toute perte encourue.³⁵⁹

Les Principes de 2005 des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (également appelés « Les Principes de Pinheiro » d'après Paulo Sérgio Pinheiro, le Rapporteur spécial sur la restitution des logements et des biens auprès de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme) expose les normes juridiques qui sont d'application en ce qui concerne le droit des réfugié-e-s et des personnes déplacées dans leur propre pays au retour dans leur logement, à leur terre et à leur propriété. Un Manuel interorganisations sur la mise en œuvre de ces principes a été publié en mars 2007.³⁶⁰

La responsabilité

Ces principes des Nations Unies comportent un certain nombre de dispositions visant à garantir l'égalité des sexes en ce qui concerne le logement, la terre et la propriété. Ils obligent les Etats à adopter des mesures positives pour veiller à ce que les femmes et les filles ne fassent pas l'objet de discrimination lors de la restitution et à rendre obligatoire la représentation et l'inclusion des femmes et des enfants, en particulier des enfants non-accompagné-e-s, dans ce processus.

Ces principes exposent également les responsabilités de la communauté internationale, notamment des organisations internationales telles que le HCR. Elles comprennent les responsabilités suivantes :

- promouvoir et protéger le droit à la restitution du logement, de la terre et de la propriété, ainsi que le droit au retour librement consenti en sécurité et dans la dignité;
- travailler avec les gouvernements nationaux et partager l'expertise sur le développement de programmes et de politiques nationales de restitution du logement, de la terre et de la propriété ; aider à garantir leur compatibilité avec le droit relatif aux droits humains, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et les normes internationales qui y sont relatives ; appuyer le suivi de leur mise en œuvre ;

Suite à la page suivante

³⁵⁷ Voir CEDEF, Articles 14(2)(g), 16(1)(h).

³⁵⁸ Voir Observation générale No. 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à un logement suffisant (Article 11.1): expulsions forcées; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 6; Principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes de Pinheiro), Principe 5.

³⁵⁹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 28; Principes de Pinheiro, Principe 10.

³⁶⁰ Les Principes de Pinheiro sont disponibles en ligne :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=E%2FCN.4%2FSub.2%2F2005%2F17&Submit=Recherche&Lang=F. Le manuel Handbook on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: Implementing the "Pinheiro Principles", March 2007, est en ligne (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=4693432c2&skip=&query=Pinheiro%20Principles>.

5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour, suite

La responsabilité (suite)

- s'efforcer de garantir l'inclusion de dispositions relatives à la restitution du logement, de la terre et de la propriété dans les accords de paix et les accords relatifs au rapatriement librement consenti, notamment par la mise en place de procédures, d'institutions, de dispositifs et de cadres juridiques au plan national.

Comment intervenir

Voici des suggestions d'actions que devrait effectuer le HCR, avec ses partenaires locaux, nationaux et internationaux, afin de garantir l'égalité des droits des hommes, des femmes, des garçons et des filles à la restitution du logement, de la terre et de la propriété dans le contexte du retour :

Intervention	Actions
Coordonner	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier tous les acteurs, en particulier les autorités locales et les institutions des Nations Unies, notamment UN HABITAT et les institutions de développement, qui sont compétentes dans le domaine du logement, de la terre et de la propriété et, en coordination avec ces acteurs, élaborer une stratégie destinée à soutenir la réalisation des droits des femmes et des filles dans ces matières.
Evaluer, analyser et concevoir	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à l'analyse du droit national relatif à la propriété et à l'héritage avec une perspective de genre afin d'examiner les droits des femmes et des filles et de combler toute lacune. • Veiller à l'inclusion des droits des femmes et des filles réfugiées et des femmes et des filles déplacées dans leur propre pays en matière de logement, de terre et de propriété dans les accords de paix ainsi qu'à leur intégration dans les plans de rapatriement.³⁶¹ • Veiller à l'inclusion des femmes dans la conception des processus et des procédures de restitution.
Intervenir pour protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir dans les cas individuels pour veiller à ce que les femmes et les filles puissent jouir du droit de restitution du logement, de la terre et/ou de la propriété dont elles avaient été privées ou du droit de compensation pour tout logement, toute terre et/ou toute propriété qui ne peut pas leur être restituée.
Renforcer la capacité nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Plaider auprès des gouvernements et leur fournir l'aide technique nécessaire à l'abolition des lois et des pratiques qui font de la discrimination à l'encontre des femmes et des filles dans le domaine de l'héritage et de la propriété de logement, de terre et de biens. • Plaider auprès des gouvernements et leur fournir l'aide technique nécessaire pour veiller à ce que les processus et les procédures de restitution favorisent l'égalité des droits des femmes et des filles, en particulier des femmes célibataires, des veuves et des filles non-accompagnées et séparées, en matière de logement, de terre et de propriété lors du retour. • Mettre en place des services de conseils et d'orientation juridiques pour aider femmes et les filles à revendiquer leur logement, leur terre et leur propriété lors du retour.

Suite à la page suivante

³⁶¹ Voir de manière générale, « Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés », S/2007/643, 28 octobre 2007, § 59.

5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour, suite

Comment intervenir (suite)

Intervention	Actions
Renforcer la capacité de la communauté à appuyer des solutions	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les communautés et les gouvernements afin d'abolir les pratiques néfastes, comme celle qui consiste à donner l'épouse en héritage, qui violent les droits des femmes et des filles et les empêche d'exercer leur droit au logement, à la terre et à la propriété. • Faire prendre conscience à la communauté de l'importance de veiller au transfert formel de la propriété du logement, de la terre et des biens et d'avoir un testament pour garantir le logement, la terre et la propriété aux membres de la famille. • Veiller à ce que des centres soient disponibles pour les femmes au cours du rapatriement où elles puissent créer des réseaux, se rassembler et travailler sur des projets. Les adolescentes devraient aussi avoir accès à des centres qui leur proposent des formations qualifiantes et des informations sur la santé sexuelle et génésique. • Veiller à ce que la redistribution de la terre prenne en considération la propriété conjointe de la terre au lieu de ne délivrer les titres de propriété des terres qu'aux chefs de ménages de sexe masculin. (Voir l'exemple de pratique de terrain au Guatemala plus loin.) • Former le personnel para-juridique de la communauté et renforcer ses capacités dans les situations de retour/rapatriement et de réintégration afin qu'il puisse fournir un appui lors de la mise en place des entreprises de génération de revenus et qu'il aide à obtenir la restitution et une compensation lorsque les biens ne peuvent pas être restitués.
Le suivi, les rapports et l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer le suivi de la mesure dans laquelle les femmes qui ont des besoins spécifiques, comme les femmes âgées, les femmes souffrant d'un handicap et les femmes ou les filles qui sont chefs de ménage, peuvent posséder des biens et cultiver leur terre. • Organiser des discussions de groupe dans les situations urbaines pour veiller à ce que les femmes aient pu avoir accès à leurs biens.

Pratique de terrain : Au Rwanda

En 1996, le HCR a lancé l'Initiative des femmes rwandaises, qui soutient les efforts déployés par les femmes pour reconstruire leur maison et leur donne les moyens de prendre en main leur ménage. Avant le génocide, les femmes rwandaises n'avaient pas le droit d'hériter des biens immobiliers, ce qui constituait un obstacle important dans un pays où plus de 90 % de la population dépendent de l'agriculture de subsistance pour survenir à leurs besoins.

Conscient des difficultés rencontrées à leur retour par les femmes chef de famille pour reprendre possession de leurs terres, le Gouvernement rwandais a entrepris de modifier la législation en la matière. Le HCR, le Ministère du genre et de la participation de la femme au développement et les organisations locales financées par l'Initiative des femmes rwandaises ont été étroitement associés à l'élaboration de cette législation et l'Initiative des femmes rwandaises a contribué à son adoption en sensibilisant le public à ce problème et en organisant, au niveau local, des réunions d'information à l'intention des femmes. L'Initiative des femmes rwandaises a également servi de cadre à des échanges de données d'expérience entre femmes parlementaires, ce qui est essentiel non seulement pour le renforcement de la présence politique des femmes dans le pays mais aussi pour l'adoption de lois importantes sur l'égalité entre les sexes.³⁶²

Suite à la page suivante

³⁶² Étude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination, Miloon Kothari, présenté en application de la résolution 2002/49 de la Commission, « Les femmes et le logement convenable », E/CN.4/2003/55, 26 mars 2003, § 68, en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=E%2FCN.4%2F2003%2F55&Submit=Recherche&Lang=F.

5.8.2 Le logement, la terre et la propriété lors du retour, suite

Pratique de terrain : Au Guatemala

Dans le contexte du rapatriement librement consenti de 43 000 réfugié-e-s originaires du Guatemala, du Mexique au Guatemala au cours de la seconde moitié des années 1990, le HCR a procuré un appui aux organisations de femmes réfugiées qui s'étaient mobilisées pour revendiquer la copropriété des terres allouées aux familles réfugiées rapatriées (qui, sinon, auraient pu être cédées aux chefs de famille de sexe masculin).

Le HCR conçut une stratégie selon laquelle les organisations de réfugié-e-s dominées par des hommes, par l'intermédiaire de leurs conseillers juridiques en collaboration avec le Bureau du HCR au Guatemala, acceptèrent de signer un document stipulant qu'il ne resterait aucun obstacle juridique à l'obtention de la propriété foncière sur un pied d'égalité entre les hommes et les femmes. Les femmes réfugiées analysèrent ce document lors d'un atelier ; il fut ensuite rendu public lors d'une conférence où elles demandèrent aux autorités de répondre de manière formelle à la demande des femmes d'être incluses en tant que copropriétaires. Après de longues négociations entre les parties, un accord sur la copropriété des couples réfugiés fut obtenu.

Ce processus de clarification des politiques institutionnelles et de débats fut difficile, mais il permit aux organisations de femmes réfugiées et au HCR de tirer des leçons utiles sur les droits fonciers des femmes au Guatemala. En particulier, ce processus a révélé le biais clair et discriminatoire qui existait à l'encontre des femmes au niveau de l'interprétation et de l'application des politiques institutionnelles par les fonctionnaires du gouvernement (dont la plupart étaient des hommes); il a aussi révélé la nécessité de modèles adéquats de mise en œuvre de l'acquisition de terres; il a impliqué des organisations de réfugié-e-s dominées par des hommes dans la promotion publique des droits des femmes; et il a renforcé la décision des femmes de continuer leur combat pour la copropriété foncière.

Par conséquent, les femmes obtinrent l'égalité d'accès aux ressources et devaient être considérées comme des bénéficiaires de parcelles de terres et/ou comme des associées à part entière de coopératives, si leur mariage ou leur relation de concubinage prenait fin ou si leur mari/partenaire décédait. Dans le cadre de ce programme, le HCR a également apporté son appui à la participation des femmes aux programmes de crédit destinés à l'achat de terres.³⁶³

³⁶³ UNHCR, "Guatemala Reintegration, 1994–2000". (NdT : en anglais uniquement.)

STOP EARLY MARRIAGE



Joojiya guurka
qasabka ah iyo kan degdega ah.

Kenya / Un panneau "Stop early marriage" (« Stop au mariage précoce ») au camp de réfugié-e-s de Kakuma renforce le message qui dit que « les pratiques traditionnelles néfastes à la santé des enfants » doivent impérativement être abolies conformément à l'Article 24(3) de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 / UNHCR / A. Webster / décembre 2006



Sri Lanka / Une femme âgée déplacée à l'intérieur du pays va chercher de l'eau à une pompe / Chacun a droit à la jouissance des libertés et des droits humains fondamentaux prévus par le droit international relatif aux droits humains sans aucune distinction, notamment de sexe et d'âge / Cela comprend le droit à l'eau, qui « est indispensable pour mener une vie digne [et] une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme », comme l'affirme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale No. 15 de 2002 / © Conseil norvégien pour les réfugiés / S. de Silva / 2007

Chapitre 6: Le cadre juridique international et régional

Aperçu

Introduction

Traditionnellement, le droit international a mis l'accent sur le règlement des relations entre les États, mais le système juridique international s'est étendu jusqu'à couvrir un éventail d'acteurs plus large, comprenant les organisations internationales, les sociétés commerciales, les groupes armés, d'autres entités non-étatiques et des personnes.

Ce chapitre reflète l'évolution du droit au plan international et au plan régional, en exposant les obligations des États et celles des acteurs non-étatiques, dont le HCR, en ce qui concerne la protection des femmes et des filles déplacées, de retour/rapatriées, en cours de (ré)intégration et apatrides.

But

Le but de ce Chapitre est de mettre en lumière quelques-uns des instruments juridiques les plus importants aux plans international et régional ainsi que les dispositions qui favorisent et protègent les droits des femmes et des filles et qui servent à éliminer la violence perpétrée à l'encontre des femmes.

Davantage d'informations

Ce chapitre ne prétend pas être davantage qu'un très bref résumé du cadre juridique international et régional. Pour davantage d'informations, voir le CD-Rom qui accompagne ce Manuel ainsi que les documents suivants :

- HCR, « Introduction à la protection internationale », Module d'autoformation 1, 1 août 2005,
- HCR, « Les droits de l'homme et la protection des réfugiés », Module d'autoformation 5, 15 décembre 2006,
- *UNHCR Collection of International Instruments and Other Legal Texts concerning Refugees and Others of Concern to UNHCR*, novembre 2006¹.

Pour des informations sur les principes juridiques internationaux qui traitent spécifiquement des droits des femmes et des filles, comme leur droit à l'enregistrement de la naissance, à la santé, à la terre, au logement, à la propriété ou à l'éducation, voir aux chapitres 4 et 5.

La distinction entre le droit ayant caractère obligatoire et le droit n'ayant pas caractère obligatoire

Lorsqu'on examine le cadre juridique international et les responsabilités qui en découlent pour les différents acteurs, il est important de comprendre la distinction entre ce qui est appelé « le droit ayant caractère obligatoire » (hard law), qui est légalement contraignant pour les États, et « le droit n'ayant pas caractère obligatoire » (soft law), qui reflète l'engagement politique des États, plutôt que leur engagement juridique, comme le montre le tableau ci-dessous.

Type de droit	Est constitué par
ayant caractère obligatoire	<ul style="list-style-type: none">• les traités/conventions ratifié-e-s par un État ou auxquels il a accédé• le droit international coutumier²
n'ayant pas caractère obligatoire	<ul style="list-style-type: none">• les déclarations, les conclusions et les recommandations, comme les Conclusions du Comité exécutif du HCR (ExCom) ou les Résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)

Suite à la page suivante

¹ Voir <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/455c460b2.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

² Pour davantage d'informations sur le droit international coutumier, voir à la section 1 de ce chapitre.

Aperçu, suite

Le droit n'ayant pas caractère obligatoire

Malgré son caractère non contraignant, le droit n'ayant pas caractère obligatoire forme une partie importante du cadre international destiné à la protection des femmes et des filles.

Si le droit n'ayant pas caractère obligatoire n'est pas juridiquement contraignant pour les États, les institutions des Nations Unies comme le HCR sont liées par les dispositions du droit n'ayant pas caractère obligatoire qui sont relatives à leurs mandats et à leurs activités.

Les systèmes juridiques régionaux

Les systèmes juridiques régionaux jouent un rôle important et ils sont complémentaires aux normes juridiques internationales. Certaines régions, surtout l'Afrique, les Amériques et l'Europe, ont des cadres juridiques régionaux bien développés, qui peuvent procurer une protection vitale aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes, en plus des dispositifs internationaux.

Les systèmes juridiques nationaux

Les systèmes juridiques nationaux peuvent eux aussi jouer un rôle important, surtout dans les pays du Moyen Orient, d'Asie du Sud, et d'Asie du Sud-Est qui n'ont pas ratifié de nombreux instruments internationaux et qui n'ont pas élaboré de cadres destinés à la protection des réfugié-e-s, des personnes déplacées dans leur propre pays et des personnes rapatriées/de retour.

Les lois nationales pertinentes devraient toujours s'analyser du point de vue du genre afin d'identifier les lacunes qui existent en matière de protection des personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les filles, et afin de faire pression sur les gouvernements et les parlements en faveur de changements. Ce travail devrait s'entreprendre en coordination avec les autres institutions des Nations Unies ainsi que les ONG qui s'occupent des femmes et les associations de femmes.

Dans ce Chapitre

Ce Chapitre comprend les sections suivantes.

Section	Voir à la page
6.1 Le droit international relatif aux réfugié-e-s, aux droits humains, le droit humanitaire international et le droit pénal international	405
6.2 Autres principes, conclusions, résolutions et déclarations pertinentes	424
6.3 Le cadre juridique régional	439

6.1 Le droit international relatif aux réfugié-e-s, aux droits humains, le droit humanitaire international et le droit pénal international

Aperçu

Introduction

C'est le droit international qui fournit le cadre général en matière de protection des femmes, des filles, des garçons et des hommes relevant de la compétence du HCR. Le droit international est composé de traités, du droit international coutumier, de principes généraux de droit et de décisions judiciaires.³

Le droit conventionnel et le droit international coutumier

Lorsqu'un État signe et ratifie un instrument international ou qu'il y accède et devient ainsi partie à cet instrument, tel à un traité ou à une convention, il entreprend de garantir à toutes les personnes qui sont sur son territoire ou sous sa juridiction les droits exposés dans cet instrument, sans aucune discrimination, et de fournir des recours effectifs en cas de violations de ces droits.

Les États sont également liés par le droit international coutumier. Cette expression fait référence aux normes juridiques internationales qui, même si elles ne sont pas écrites, sont juridiquement contraignantes pour tous les États (à l'exception des États qui sont adoptent une pratique contraire). Il est par exemple généralement accepté que l'interdiction du refoulement fait partie du droit international coutumier⁴ et qu'il doit donc impérativement être respecté, même par les États qui ne sont pas partie à la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s.

Les réserves

Quand un État devient partie à un instrument international, il émet parfois des réserves à propos de certaines dispositions, indiquant par là qu'il ne sera pas lié par ces dispositions. Certains traités stipulent toutefois expressément qu'aucune réserve ne peut être formulée à propos de certaines dispositions.

Le droit international stipule également qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ne peut être formulée.⁵

Les dérogations

En vertu du droit international relatifs aux droits humains, les États partie à une convention peuvent déroger à certains droits humains (c'est-à-dire suspendre temporairement leur observation de ces droits), mais seulement lors de circonstances exceptionnelles et conformément à certaines conditions strictes.

Aucune dérogation n'est autorisée en ce qui concerne certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et l'interdiction de l'esclavage. Le Comité des Droits de l'Homme a affirmé qu'un certain nombre d'autres droits ne peuvent faire l'objet d'une dérogation licite.

Parmi les droits particulièrement pertinents pour les femmes et les filles déplacées se trouve le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité; l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues; et l'interdiction de la déportation ou du transfert forcé

Suite à la page suivante

³ Pour davantage d'informations, voir HCR, "Introduction à la protection internationale", Module d'autoformation 1, 1 août 2005.

⁴ Voir la Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », Genève, 12-13 décembre 2001, et Sir Elihu Lauterpacht et Daniel Bethlehem, « Avis sur la portée et le contenu du principe de non-refoulement » in *La Protection des réfugiés en droit international*, sous la direction de Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson, Larcier/UNHCR, 2008, pp. 119-196.

⁵ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Articles 19 à 23.

Aperçu, suite

Les dérogations (suite)

de population, entendus comme le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.⁶

En vertu du droit humanitaire international, aucune dérogation n'est autorisée.⁷

Dans cette section

Cette section comprend les sujets suivants :

Sujet	Voir à la page
6.1.1 Le droit international relatif aux réfugié-e-s	407
6.1.2 Le droit international relatif aux droits humains	409
6.1.2.1 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes	412
6.1.2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs	414
6.1.3 Le droit international relatif aux apatrides	417
6.1.4 Le droit humanitaire international	419
6.1.5 Le droit pénal international	422

⁶ Voir PIDCP, Article 4; PIDESC, Article 5; Comité des Droits de l'Homme, Observation générale no. 29, 2001.

⁷ Voir les quatre Conventions de Genève de 1949, Article Premier commun : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances »; Protocole additionnel I, Article 1(1); Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Bruylant & CICR, 2006, p. 651. Règle 139 « Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle. »

6.1.1 Le droit international relatif aux réfugié-e-s

Introduction

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 constituent le fondement du droit international relatif aux réfugié-e-s, et ils exposent les principes sur lesquels se fonde le régime de la protection internationale des réfugié-e-s. Ces instruments fournissent une définition générale de qui est un-e réfugié-e⁸ et ils établissent les principaux droits et obligations des réfugié-e-s ainsi que le traitement auquel elles et ils ont droit, par le pays d'asile. Ces dispositions s'appliquent aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes.

La définition du réfugié et le genre

La Convention et son Protocole ne font pas spécifiquement référence au genre en ce qui concerne la définition du réfugié. Par conséquent, « [h]istoriquement, la définition du réfugié a été interprétée dans un cadre d'expériences masculines, ce qui signifie que de nombreuses demandes émanant de femmes ou d'homosexuel-le-s n'ont pas été reconnues. »⁹

Ces 15 dernières années, toutefois, « l'analyse et la compréhension des considérations relatives au sexe et au genre dans le contexte des réfugiés ont progressé d'une manière considérable en droit jurisprudentiel, dans la pratique des États en général et dans les textes universitaires. Ces développements se sont appuyés sur l'évolution du droit et des normes internationaux en matière de droits humains et en parallèle à cette évolution, ainsi que sur l'évolution des branches connexes du droit international. (...) Même si la définition du réfugié ne fait pas spécifiquement référence au genre, il est généralement admis que celui-ci peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement subi. La définition du réfugié, interprétée correctement, englobe donc les demandes liées au genre. »¹⁰

Les demandes liées au genre

La reconnaissance des demandes liées au genre par les États et par le HCR en vertu de son mandat a fortement amélioré la protection des femmes et des filles réfugiées. Bien que les demandes liées au genre puissent être introduites par des femmes et des hommes, elles sont plus couramment déposées par des femmes. Ces demandes d'asile liées au genre « comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines ». ¹¹

Les demandes liées à l'âge

Ces dernières années, il a aussi été de plus en plus reconnu que l'âge, comme le genre, est un facteur important à prendre en considération lors de prises de décisions sur le statut de réfugié-e.

Suite à la page suivante

⁸ En vertu de la Convention de 1951, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

⁹ HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, p. 3.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid., p. 2.

6.1.1 Le droit international relatif aux réfugié e s, suite

Les demandes liées à l'âge (suite)

Les enfants peuvent, par exemple, faire l'objet de persécution pour des motifs ou de manières qui sont influencés par leur âge, leur manque de maturité ou leurs besoins particuliers. Les enfants peuvent aussi subir les mêmes formes de persécution que celles qui sont perpétrées contre des adultes, mais elles et ils peuvent en outre ressentir ces formes de persécution de manière différente, ou elles et ils peuvent se les voir imposer pour des motifs différents.

Note : Pour davantage d'informations sur le genre, l'âge et le statut de réfugié-e, voir au chapitre 4, section 2.6 sur la procédure de détermination du statut de réfugié-e.

6.1.2 Le droit international relatif aux droits humains

Introduction

Le droit international relatif aux droits humains traite des droits et de la dignité de tous les êtres humains, c'est-à-dire des femmes, des hommes, des garçons et des filles, en tout temps¹², et sans aucune discrimination.

Conformément au droit international relatif aux droits humains, les États sont tenus de respecter, de protéger et de donner effet aux droits humains de toutes les personnes se trouvant dans leur juridiction quel que soit leur âge ou leur sexe, et pas seulement de leurs ressortissant-e-s. Par conséquent, les principes internationaux relatifs aux droits humains sont importants non seulement pour la protection des femmes et des filles déplacées dans leur propre pays, de retour et apatrides, mais aussi pour les femmes et les filles requérantes d'asile et réfugiées.

La Charte internationale des droits de l'Homme

Les droits des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR sont protégés conformément aux instruments généraux relatifs aux droits humains, en particulier :

- la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (DUDH);
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP);
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (PIDESC).

Avec les deux protocoles du PIDCP, ces instruments forment ce qui est connu sous le nom de Charte internationale des droits de l'Homme. La Déclaration universelle et ces Pactes stipulent que les droits qu'ils exposent s'appliquent sans distinction aucune et ils interdisent la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe ou tout autre statut. Ces Pactes reconnaissent aussi explicitement l'égalité du droit des femmes et des hommes de jouir de tous les droits qu'ils contiennent.¹³

Les Observations générales

Le Comité des Droits de l'Homme, qui est l'organe de surveillance du PIDCP, et le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, qui est l'organe de surveillance du PIDESC, ont tous deux publié des Observations générales sur l'égalité des droits des femmes et des hommes, qui fournissent davantage d'éclaircissement sur l'étendue et le contenu du principe de l'égalité des sexes en ce qui concerne les droits garantis conformément à ces Pactes.

On sait toutefois depuis longtemps que les droits des femmes ne sont pas suffisamment pris en compte par le cadre international général relatif aux droits humains. Par conséquent, des instruments spécifiques ont été adoptés afin de procurer davantage de protection aux femmes et aux filles.

Suite à la page suivante

¹² Certains instruments relatifs aux droits humains autorisent les États à suspendre leurs obligations dans certaines circonstances, comme la guerre. Toutefois, les dérogations doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire et elles sont soumises à des conditions strictes. Certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, ce qui signifie qu'il y a des droits auxquels aucune dérogation n'est possible, quelles que soient les circonstances. En outre, les États peuvent formuler des réserves à certains traités, par lesquelles ils excluent ou modifient l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet État. Ces réserves ne peuvent toutefois pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. Un certain nombre d'États ont formulé des réserves à des traités concernant la mesure dans laquelle certains droits s'appliquent aux personnes qui ne sont pas des ressortissant-e-s du pays, comme les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s. Il y a aussi un certain nombre de réserves formulées par rapport à la CEDEF et à la CDE, par exemple, qui montrent l'étendue de la résistance au concept de l'égalité totale entre les femmes et les hommes et les garçons et les filles, et qui peuvent être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but de ces traités.

¹³ Voir DUDH, Article 2; PIDCP, Articles 2 et 3; PIDESC, Articles 2 et 3.

6.1.2 Le droit international relatif aux droits humains, suite

Les organes chargés des droits de l'Homme

Si cette section met l'accent sur les normes internationales relatives aux droits humains, il est important de reconnaître que le système international relatif aux droits humains est constitué non seulement de normes, exposées dans les traités et d'autres instruments, mais aussi de dispositifs destinés à favoriser leur application.

Les organes chargés des droits de l'Homme sont des organes qui ont été créés aux fins de superviser la mise en œuvre des obligations relatives aux droits humains, et d'enquêter sur les violations alléguées de ces obligations. L'examen de ces dispositifs dépasse le cadre de ce Manuel. Notons toutefois qu'ils comprennent des dispositifs mis en place conformément aux conventions (les organes de surveillance des traités)¹⁴ et des dispositifs mis en place en dehors des conventions (les Rapporteurs spéciaux et les Rapporteuses spéciales, les représentant-e-s, les expert-e-s et les groupes de travail des Nations Unies).¹⁵ Le HCR travaille avec ces dispositifs afin d'améliorer la protection des personnes relevant de sa compétence.

Le personnel du HCR devrait connaître certains de ces dispositifs, car ils peuvent fournir une voie supplémentaire d'amélioration de la protection des femmes et des filles déplacées et de retour/rapatriées.

Les conventions clés pertinentes pour les femmes et les filles

En vertu du droit international relatif aux droits humains, il y a deux conventions clés qui traitent spécifiquement de la discrimination à l'encontre des femmes, des droits de l'enfant et de la violence à l'égard des femmes. Ce sont :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes de 1979 (CEDEF)
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et ses Protocoles facultatifs de 2000 (CDE)

Vous trouverez un court résumé de ces Conventions, de leur but et de leurs principes clés aux sections 1.2.1 et 1.2.2 ci-après.

Autres conventions : Les peuples autochtones

Il y a aussi d'autres conventions qui peuvent s'avérer utiles. Par exemple, la Convention No. 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989 stipule à l'Article 3 que les peuples indigènes « doivent jouir pleinement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. » et que « [l]es dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples ». Ces normes sont réaffirmées dans la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones.¹⁶

Suite à la page suivante

¹⁴ Les organes de surveillance de l'application des traités, qui sont composés d'expert-e-s indépendant-e-s élu-e-s par les États Parties, surveillent la conformité avec les instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant sont particulièrement importants au niveau de notre travail de protection des femmes et des filles.

¹⁵ Un certain nombre de procédures ont été mises en place conformément aux dispositifs extra-conventionnels afin de surveiller la conformité avec les normes relatives aux droits humains. Les procédures thématiques comprennent : le Représentant du Secrétaire général chargé des droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des Rapporteurs spéciaux qui traitent des problématiques suivantes : la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; la violence contre les femmes; les pratiques traditionnelles néfastes; la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants; et depuis novembre 2007, la violence à l'encontre des enfants.

¹⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée Générale, A/61/L.67, 7 septembre 2007.

6.1.2 Le droit international relatif aux droits humains, suite

Davantage de matière

Pour des informations plus détaillées sur le droit international relatif aux droits humains et sa pertinence dans notre travail, voir les publications suivantes du HCR : UNHCR's updated "Human Rights Policy" (à paraître) et HCR « *Les droits de l'Homme et la protection des réfugiés* », *Module d'autoformation 5*, (Volumes I et II, 15 décembre 2006).¹⁷

¹⁷ Ces deux documents sont disponibles en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?docid=466942032> pour le premier (NdT : en anglais uniquement) et <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4804746e2> pour le deuxième.

6.1.2.1 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes

Introduction

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes¹⁸ (CEDEF) et son Protocole facultatif¹⁹ sont connus sous le nom de *Charte internationale des droits de l'Homme pour les femmes*. Structurée autour de l'idée d'égalité et du principe de non-discrimination, cette Convention stipule :

« (...) l'égalité de la femme et de l'homme et le droit de la femme d'être traitée de la même façon que l'homme dans tous les domaines. Mettant l'accent sur les droits civils et politiques ainsi que sur les droits économiques et sociaux, la Convention exhort[e] les États parties à prendre des mesures positives dans les domaines de l'administration publique, de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la famille pour que, hommes et femmes deviennent pleinement égaux. »²⁰

But

Conformément à la CEDEF, les États condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ils conviennent d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.²¹ Bien que la violence à l'égard des femmes ne soit pas citée dans la CEDEF, dans sa Recommandation Générale No. 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes stipule que la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination au sens de la CEDEF.

Le principe de non-discrimination

Le principe de non-discrimination couvre les actes des acteurs non-étatiques. En particulier, les États sont tenus de « prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ». ²² Les États doivent impérativement agir pour mettre fin aux discriminations à l'encontre des femmes, notamment par des pratiques coutumières ou traditionnelles, dans la sphère privée et dans la sphère publique.²³

Le principe de non-discrimination oblige les États à adopter des mesures d'action positive ou des mesures de protection visant à empêcher ou compenser les désavantages structurels rencontrés par les femmes et les filles.²⁴ Ces mesures, qui occasionnent des préférences spéciales, ne sont pas considérées comme discriminatoires parce qu'elles sont conçues pour enlever les obstacles à l'avancement des femmes et des filles et pour encourager leur participation sur un pied d'égalité.

Suite à la page suivante

¹⁸ La CEDEF a été adoptée par l'Assemblée Générale en 1979; elle est entrée en vigueur en 1981.

¹⁹ Le Protocole facultatif à la CEDEF a été adopté par l'Assemblée Générale en 1999 et il est entré en vigueur en 2000. Il prévoit la réception de plaintes de particuliers en ce qui concerne la violation d'un ou de plusieurs droits énoncés dans la CEDEF par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et il permet aussi à ce Comité de chercher des renseignements sur les atteintes graves ou systématiques aux droits énoncés dans la Convention.

²⁰ Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes », E/CN.4/2003/75 6 janvier 2003, § 9.

²¹ CEDEF, Article 2. Article Premier : « (...) l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

²² CEDEF, Article 2(e).

²³ En particulier, l'Article 5 oblige les États à prendre des mesures pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

²⁴ Voir l'Article 4(1) de la CEDEF.

6.1.2.1 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, suite

Thèmes : La participation et l'égalité des droits

Le thème de la participation et celui de l'égalité des droits au niveau des prises de décisions sont présents tout au long de la CEDEF : elle fait référence au droit des femmes de prendre part à la vie politique et publique du pays, au droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle, de participer à toutes les activités de la communauté, et de participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise de décisions en ce qui concerne le mariage et les rapports familiaux.

A cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'importance du droit à la nationalité, qu'il définit comme capitale pour une complète insertion dans la société.²⁵ Cette Convention comporte un garde-fou important contre l'apatridie des femmes car elle dispose que les États parties « accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité » et qu'ils « garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. » (Article 9) De même, il y a une protection contre une cause majeure de l'apatridie chez les enfants car cette Convention stipule également que « Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

Les réserves à certaines dispositions de la CEDEF

Un nombre important d'États parties à la CEDEF ont formulé des réserves à certaines de ses dispositions indiquant qu'ils interpréteront une disposition particulière d'une certaine manière ou qu'ils ne seront pas liés par une disposition particulière. L'Article 28 dispose toutefois expressément qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée. Cette règle est aussi acceptée de manière générale en droit international.²⁶

²⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation Générale No. 21, 1994, § 6.

²⁶ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Article 19.

6.1.2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs

Introduction

La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs (CDE) établissent un ensemble complet de normes pour les enfants, c'est-à-dire tout être humain âgé de moins de 18 ans « sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (Article 1). La CDE est le traité le plus largement ratifié dans le monde²⁷ ; c'est donc un outil important en matière de protection pour les filles déplacées et de retour/rapatriées.

Il y a trois principes fondamentaux qui sous-tendent la CDE et qui se combinent pour atteindre l'objectif de la survie et du développement de l'enfant (Article 6) :

- la non-discrimination;
 - l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - le droit à la participation.
-

Principe : La non-discrimination

La CDE interdit la discrimination non seulement pour des considérations de sexe, mais aussi pour d'autres considérations, notamment la naissance ou tout autre statut.²⁸ Par conséquent, la Convention s'applique aux filles et aux garçons requérant-e-s d'asile, réfugié-es, déplacé-e-s dans leur propre pays et de retour/rapatrié-e-s. Ce principe général de non-discrimination se complète d'une obligation spécifique de la part des États Parties de prendre les mesures qui conviennent pour qu'un-e enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié-e ou qui est réfugié-e, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir de ses droits. Les États sont également tenus de collaborer avec les institutions des Nations Unies compétentes pour protéger et aider les enfants, notamment le HCR.²⁹

Principe : L'intérêt supérieur de l'enfant

L'Article 3 dispose que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Ce principe doit impérativement s'appliquer à la fois aux décisions qui affectent personnellement un-e enfant ainsi qu'aux politiques, aux décisions et aux activités plus larges qui affectent des groupes d'enfants. (Voir au Chapitre 4, section 2.5 pour davantage de détails sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.)

Principe : La participation

La participation est un thème présent tout au long de la CDE. L'Article 12 stipule que les États Parties doivent impérativement garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A l'Article 12 s'ajoutent les droits relatifs à l'accès aux informations et la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et d'association.³⁰

Suite à la page suivante

²⁷ La CDE a été adoptée par l'Assemblée Générale en 1989, elle est entrée en vigueur en 1990, et elle a été ratifiée par 192 pays (c'est-à-dire tous les pays sauf les États-Unis d'Amérique et la Somalie). Les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant sont d'une part celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et d'autre part celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ces deux protocoles facultatifs furent adoptés par l'Assemblée Générale en 2000 et ils sont entrés en vigueur en 2002. Voir également la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 4.

²⁸ CDE, Article 2.

²⁹ CDE, Article 22.

³⁰ Voir la CDE, Articles 13, 14, 15 et 17.

6.1.2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, suite

Principe : La participation (suite)

Les enfants qui souffrent d'un handicap et qui ont d'autres besoins particuliers ont également le droit de participer à la prise de décisions qui les concernent.³¹ (Voir au Chapitre 2, section 5 pour davantage d'informations sur la participation des enfants, surtout la participation des filles.)

D'autres dispositions

Un certain nombre de dispositions de la CDE et de ses Protocoles facultatifs traitent de violations de droits qui peuvent surtout concerner des filles relevant de la compétence du HCR. Ces dispositions comprennent les obligations suivantes :

- « les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins » conformément à « l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé »³²
 - protéger les enfants de la violence, de l'exploitation, des sévices, de l'enlèvement et de la traite³³ ;
 - « Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants »³⁴ ;
 - prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de conflit armé³⁵ ;
 - Les États parties veillent à ce que les enfants handicapé-e-s « aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible ». ³⁶
-

La CDE et les réfugié-e-s

L'Article 22 de la CDE oblige spécifiquement les États Parties à prendre « les mesures appropriées pour qu'un[-e] enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré[-e] comme réfugié[-e] (...), qu'il [ou elle] soit seul[-e] ou accompagné[-e] de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou de caractère humanitaire ». ³⁷

Les conseils relatifs à la mise en oeuvre

Les Observations générales publiées par le Comité des droits de l'enfant sont des outils utiles pour faire pression en faveur de la protection des filles relevant de la compétence du HCR, notamment et en particulier, l'Observation générale No. 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagné-e-s et des enfants séparé-e-s en dehors de leur pays d'origine.

Suite à la page suivante

³¹ CDE, Article 23.

³² CDE, Article 38.

³³ CDE, Articles 19, 32, 33, 34, 35 et 36, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

³⁴ CDE, Article 24(3).

³⁵ CDE, Article 39.

³⁶ CDE, Article 23.

³⁷ CDE, Article 22.

6.1.2.2 La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, suite

Les conseils relatifs à la mise en oeuvre (suite)

L'édition du *Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant* de l'UNICEF, révisée en 2002, procure des références détaillées sur la manière de mettre en œuvre les lois, les politiques et les pratiques destinées à favoriser la protection des droits des filles et des garçons. Une nouvelle édition de ce Manuel a été publiée (en anglais) en 2007.

6.1.3 Le droit international relatif aux apatrides

Introduction

Le droit à la nationalité est fermement ancré dans le droit international relatif aux droits humains³⁸, mais celui-ci ne prescrit pas la nationalité précise à laquelle une personne a droit. Les deux traités principaux conçus pour régler le droit à la nationalité sont la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.³⁹

Aucune de ces deux Conventions ne traite spécifiquement de la protection des femmes et des filles apatrides ni de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie parmi les femmes et les filles, mais ces deux instruments doivent être interprétés à la lumière des autres normes relatives aux droits humains.

Ces deux Conventions font partie d'un corpus plus étendu de normes internationales qui comprennent de nombreux droits relatifs à la nationalité. Par exemple, le PIDCP et la CEDEF peuvent être invoquées lorsque le cas d'apatridie apparaît en raison de l'inégalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ainsi que la transmission de la nationalité aux enfants ; pour leur part, le PIDCP et la CDE garantissent tous deux le droit des enfants à l'acquisition d'une nationalité.

Définition : L'apatridie

La Convention de 1954 comprend une définition strictement juridique du terme « apatride » : « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». La décision de savoir si une personne peut prétendre aux avantages de cette Convention est prise par chaque Etat Partie, conformément aux procédures qu'il a lui-même créées. Comme pour la procédure de détermination du statut de réfugié-e, ces procédures doivent tenir compte de l'âge et du genre et les juges doivent avoir conscience des causes de l'apatridie qui ont un impact spécifique sur les femmes et les filles.

Comme il est expliqué plus en détails par ailleurs dans ce Manuel, ces causes comprennent notamment :

- la discrimination au niveau de la délivrance de documents d'enregistrement ou d'identité (voir au chapitre 4, section 2.1 et au chapitre 5, section 2.1);
 - le manque de documents relatifs à la naissance et/ou d'enregistrement de la naissance (voir au chapitre 4, section 2.2 et au chapitre 5 section 2.1);
 - le manque d'enregistrement ou de certificat de mariage ou de divorce (voir au chapitre 4, section 2.3 et au chapitre 5, sections 2.1 et 2.2).
-

Dispositions : La Convention de 1954

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides est l'instrument principal au niveau international qui vise à régler le statut des apatrides et à veiller à ce qu'on leur accorde leurs libertés et leurs droits fondamentaux sans discrimination. Les dispositions de la Convention sont, à de nombreux égards, très similaires à celles de la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s.

Suite à la page suivante

³⁸ Voir DUDH, Article 15; PIDCP, Article 24; CEDEF Article 9; CDE, Article 7.

³⁹ As for the 1951 Réfugié-e Convention, this also provides protection to les réfugié-e-s who are stateless.

6.1.3 Le droit international relatif aux apatrides, suite

**Dispositions :
La Convention de
1954 (suite)**

L'accession à la Convention ne se substitue pas à l'accord de la nationalité aux personnes nées sur le territoire d'un État et habituellement résidentes d'un État. Quelle que soit l'étendue des droits accordés à une personne apatride, ils ne sont pas équivalents à l'acquisition de la citoyenneté.

**Dispositions :
La Convention de
1961**

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie vise à éviter l'apatridie à la naissance, mais elle n'interdit pas la possibilité de révoquer la nationalité dans certaines circonstances, ni d'accorder rétroactivement la citoyenneté à toutes les personnes actuellement apatrides. Cherchant à réduire l'apatridie, la Convention de 1961 oblige les États Parties à adopter une législation qui est conforme aux normes prescrites en ce qui concerne l'acquisition ou la perte de la nationalité. L'Acte Final de la Convention comprend une recommandation proche de celle contenue dans l'Acte Final de la Convention de 1954 qui encourage les États Parties à étendre les dispositions de la Convention aux personnes qui sont apatrides de fait dans toute la mesure du possible.

La Convention prévoit la création d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier des dispositions de cette Convention peuvent recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente. L'Assemblée Générale a ensuite demandé au HCR de remplir ce rôle.

Le rôle du HCR

Le HCR est impliqué dans les questions relatives à l'apatridie depuis son établissement, notamment au niveau de l'assistance et de la protection des réfugié-e-s qui sont apatrides. En outre, il est de plus en plus reconnu que la possession d'une nationalité effective et la capacité d'exercer les droits intrinsèques à la nationalité contribuent à prévenir le déplacement involontaire et contraint.

Le rôle du HCR pour ce qui est de contribuer à réduire le nombre de cas d'apatridie provient de son mandat conformément à la Convention de 1961, aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et aux résolutions du Comité exécutif. C'est par l'intermédiaire de ses représentations/bureaux ou de ses services au Siège central, que le HCR est disponible pour fournir des orientations sur la manière de créer ces procédures et de les mettre en oeuvre, si nécessaire.

Note : Plus d'avantage d'informations, voir HCR et Union Interparlementaire, *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires*, 2005⁴⁰ notamment et en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles, pp. 31 à 34.

⁴⁰ Disponible en ligne : http://www.ipu.org/PDF/publications/nationality_fr.pdf.

6.1.4 Le droit humanitaire international

Introduction

Le droit humanitaire international est antérieur au droit international relatif aux réfugié-e-s et au droit international relatif aux droits humains. Il s'applique au cours des conflits armés internationaux et non internationaux ; il vise à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent pas aux hostilités, et à réglementer les moyens et les méthodes de guerre.

Comme de plus en plus de réfugié-e-s et de personnes déplacées dans leur propre pays sont prises au milieu du conflit ou ciblé-e-s par le conflit, ce domaine du droit devient de plus en plus important pour notre travail en matière de protection. Le droit international relatif aux droits humains et le droit international relatif aux réfugié-e-s continue de s'appliquer au cours d'un conflit armé, bien que certains droits humains puissent être limités ou faire l'objet de dérogation.⁴¹

Le noyau des instruments

Le droit humanitaire international est composé de règles conventionnelles et de règles coutumières. Le noyau des instruments en ce qui concerne les victimes d'un conflit armé se compose des quatre Conventions de Genève de 1949⁴², qui sont acceptées universellement, et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977.

Les Conventions de Genève traitent toutes de conflit armé international, mais l'Article 3, qui est commun aux quatre Conventions, est aussi relatif au conflit armé non international, une expression qui comprend les guerres civiles. Cet Article expose les droits minimums de toutes les personnes « qui ne participent pas activement aux hostilités ». Ils comprennent le droit à la vie, le droit à être traité-e avec humanité, le droit à la dignité et le droit de ne pas être soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il doit s'appliquer « sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue ».

Le Protocole additionnel I traite exclusivement du conflit armé international; le Protocole additionnel II traite du conflit armé non-international.

Les règles coutumières du droit humanitaire international

Il y a aussi un corpus important de règles coutumières de droit international humanitaire, dont un nombre significatif régissent le traitement des personnes qui ne prennent pas ou ne prennent plus directement part aux hostilités. Ces règles sont contraignantes pour tous les États, qu'ils aient ratifié les instruments pertinents ou pas, et elles peuvent s'avérer importantes pour assurer la protection des réfugié-e-s et des personnes déplacées dans leur propre pays. C'est surtout le cas dans les conflits armés non internationaux, car les règles écrites régissant ce genre de conflits sont bien moins nombreuses.

Dispositions

Comme en vertu du droit international relatif aux réfugié-e-s et du droit international relatif aux droits humains, les femmes ont droit à la même protection que les hommes en vertu du droit humanitaire international, qu'elles soient des civiles, des combattantes, ou hors de combat.

Suite à la page suivante

⁴¹ Voir à la section 1 de ce chapitre pour davantage d'informations sur les dérogations au droit international relatif aux droits humains.

⁴² Ce sont : la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; et la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

6.1.4 Le droit humanitaire international, suite

Dispositions (suite)

Certaines dispositions, comme celles relatives au maintien des liens familiaux ou à leur restauration, sont particulièrement pertinentes pour la protection des femmes et des filles.

Le droit humanitaire international contient aussi un certain nombre de dispositions qui accordent une protection spéciale aux femmes et aux enfants. Quelque 40 des 560 Articles de ces Conventions et de leurs Protocoles concernent tout particulièrement les femmes.⁴³ Le but de ces dispositions particulières a été décrit comme suit : « soit réduire la vulnérabilité des femmes face à la violence sexuelle, interdire directement certains types de violence sexuelle, soit les protéger quand elles sont enceintes ou en tant que maman de jeunes enfants ».⁴⁴

Un nombre similaire de dispositions vise à procurer une protection spéciale aux enfants dans les domaines suivants : l'évacuation, les zones spéciales; l'assistance et les soins; l'identification, le regroupement familial et les enfants non accompagné-e-s; l'éducation et l'environnement culturel; l'enfant arrêté, détenu ou interné; l'exemption de la peine de mort.⁴⁵ En outre, les Protocoles Additionnels I et II contiennent des mesures visant à empêcher les enfants de moins de 15 ans de prendre part aux hostilités.⁴⁶

Les obligations et les responsabilités

Le droit humanitaire international est contraignant pour les États, pour leurs forces armées, pour les groupes armés (qu'il s'agisse de groupes de guerrilla s'opposant au gouvernement ou de groupes comme des groupes paramilitaires soutenus par l'État), ainsi que pour les troupes qui participent aux opérations multilatérales de maintien de la paix et d'imposition de la paix si elles prennent part aux hostilités.⁴⁷

Il est également contraignant pour chaque individu et il les rend individuellement responsables de « violations graves » du droit humanitaire international, même s'ils ont reçu l'ordre d'agir de cette façon. Les États sont tenus de traduire les personnes responsables de ce genre de violations en justice et de les punir.⁴⁸

Il n'y a pas de référence explicite à la violence sexuelle et sexiste dans la liste de « violations graves » du droit humanitaire international.⁴⁹ Ces violations incluent néanmoins la torture ou les traitements inhumains, « dont (...) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » de personnes civiles, ce qui inclut clairement le viol et d'autres formes de sévices sexuels.⁵⁰

Suite à la page suivante

⁴³ Françoise Krill, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge* no 756, pp. 343-370.

⁴⁴ Judith Gardham and Michelle Jarvis, *Women, Armed Conflict and International Law*, Kluwer Law International, 2001, p. 63. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

⁴⁵ CICR, La protection juridique des enfants dans les conflits armés, Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR. Certaines de ces dispositions peuvent recourir celles prévues pour les femmes car un certain nombre de ces dispositions prévoient une protection spéciale pour les mères allaitantes ou les mères qui ont de jeunes enfants.

⁴⁶ Ces dispositions sont encore renforcées dans le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui définit la conscription, le recrutement et l'utilisation dans les hostilités des enfants de moins de 15 ans comme un crime de guerre. Voir aussi au chapitre 5, section 3.4 « Le recrutement militaire et le DDR » sous le titre « Les normes juridiques internationales ».

⁴⁷ Si le droit humanitaire international est contraignant pour toutes les parties à un conflit, la responsabilité de sa mise en oeuvre incombe tout d'abord aux États. Voir aussi de manière générale, Charlotte Lindsay, *Les femmes face à la guerre*, CICR, 2001, p. 18, en ligne : [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0798/\\$File/ICRC_001_0798.PDF?Open](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0798/$File/ICRC_001_0798.PDF?Open).

⁴⁸ Voir les Articles 49, 50, 129 et 140 respectivement des quatre Conventions de Genève et l'Article 85 du Protocol Additionnel I.

⁴⁹ Voir la Convention (IV) de Genève, Article 147.

⁵⁰ Charlotte Lindsay, *Les femmes face à la guerre*, CICR, 2001, p. 131. Voir aussi la section 1.5 de ce chapitre ci-après pour davantage d'informations sur le Statut de la Cour pénale internationale qui définit explicitement le viol et d'autres formes de sévices sexuels comme les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

6.1.4 Le droit humanitaire international, suite

Autres sources d'orientation

Un examen plus détaillé de ces dispositions dépasserait le cadre de ce Manuel. En ce qui concerne les enfants, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a publié un « Tableau de synthèse des dispositions du droit international humanitaire (DIH) spécifiquement applicables aux enfants »⁵¹, ainsi qu'une fiche sur « La protection juridique des enfants dans les conflits armés ».⁵²

Une liste détaillée des dispositions du droit humanitaire international sur la protection des femmes se trouve dans l'annexe du document du CICR intitulé *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : un guide pratique du CICR* (2004).⁵³ Le document du CICR intitulé *Les femmes face à la guerre* (2001) fournit aussi un excellent aperçu du droit humanitaire international tel qu'il s'applique aux femmes dans les situations de conflit armé.⁵⁴

⁵¹ Publié en mars 2003 (NdT : en anglais), disponible en ligne (NdT : en français, au sein du document intitulé « Les enfants dans la guerre » (juin 2004)) : [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0577K/\\$File/ICRC_001_0577K_CICR_ENFANTS_DANS_LA_GUERRE.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0577K/$File/ICRC_001_0577K_CICR_ENFANTS_DANS_LA_GUERRE.PDF!Open)

⁵² Publiée en février 2003 (NdT : en anglais),, disponible en ligne (NdT : en français, au sein du document intitulé « Les enfants dans la guerre » (juin 2004)) : [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0577K/\\$File/ICRC_001_0577K_CICR_ENFANTS_DANS_LA_GUERRE.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0577K/$File/ICRC_001_0577K_CICR_ENFANTS_DANS_LA_GUERRE.PDF!Open)

⁵³ Voir pp. 175–217, disponible en ligne : [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0840/\\$File/ICRC_001_0840.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0840/$File/ICRC_001_0840.PDF!Open).

⁵⁴ Charlotte Lindsay, *Les femmes face à la guerre*, CICR, 2001, en ligne : [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0798/\\$File/ICRC_001_0798.PDF!Open](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0798/$File/ICRC_001_0798.PDF!Open).

6.1.5 Le droit pénal international

Introduction

L'évolution du droit pénal international a de plus en plus d'impact sur la protection des femmes, des filles, des garçons et des hommes. Des jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont, par exemple, clairement identifié le viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.⁵⁵

Le fait que la première personne à être renvoyée en jugement devant la Cour pénale internationale (CPI) était un dirigeant de milice accusé de crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants attire aussi l'attention sur cette problématique qui affecte particulièrement les enfants déplacé-e-s, notamment les filles.⁵⁶

Des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Suite à cette évolution, le viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'esclavage sexuel, dont la traite des femmes⁵⁷, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée, sont maintenant considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le Statut de Rome de 1998 de la CPI inclut le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.⁵⁸ La conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités sont aussi chacun définis comme des crimes de guerre.⁵⁹

Le Statut de la CPI contient également des mesures tenant compte de l'âge et du genre pour protéger les victimes et les témoins impliqué-e-s dans des procédures pénales devant la Cour. La CPI peut aussi rendre une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes, de manière individuelle ou collective, sous forme de restitution, d'indemnisation et de réhabilitation.

Le crime de génocide

Conformément au Statut de la CPI, les actes tels que « l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » ou l'imposition de « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe »⁶⁰ sont considérés comme un crime de génocide s'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Suite à la page suivante

⁵⁵ La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a reconnu le viol et d'autres formes de violence sexuelle comme des infractions graves. Dans le contexte de conflits armés non internationaux, le jugement *Akayesu* du Tribunal pénal international pour le Rwanda était la première affaire internationale à définir le viol comme « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte ». Ce Tribunal considère « la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques (...) Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances. » Voir Le Procureur *c/ Akayesu*, ICTR-96-4-T, septembre 1998, en ligne : <http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Akayesu/index.htm>. Voir aussi la décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie dans l'affaire Le Procureur *c/ Furundzija*, IT-95-17/1, décembre 1998. Ces décisions ont contribué de manière substantielle à l'acceptation du fait que le viol est une violation grave du droit humanitaire international.

⁵⁶ Cour Pénale Internationale, « La Chambre préliminaire I renvoie en jugement Thomas Lubanga Dyilo », Communiqué de presse, 29 janvier 2007. En ligne : <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/220.html>.

⁵⁷ Voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 (le Protocole de Palerme).

⁵⁸ Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en 1998 et entré en vigueur en 2002, en particulier les Articles 7 et 8.

⁵⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Article 7.

⁶⁰ *Ibid.*, Article 6.

6.1.5 Le droit pénal international, suite

Le crime de génocide (suite)

Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe avec cette intention est également considéré comme un crime de génocide.⁶¹

Le Fond au profit des victimes

Le Statut de la CPI a aussi créé un Fond au profit des victimes, qui a commencé ses opérations au début de 2007. Il est consacré au plaidoyer en faveur des victimes les plus vulnérables de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ainsi qu'à leur assistance.

⁶¹ Ibid., Article 6.

6.2 Autres principes, conclusions, résolutions et déclarations pertinentes

Aperçu

Introduction

Cette section présente les autres principes, conclusions, résolutions et déclarations qui font partie du cadre juridique international et qui contiennent des dispositions particulières en matière de protection des femmes et des filles.

Dans cette section

Cette section traite des sujets suivants :

Sujet	Voir à la page
6.2.1 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVEF)	425
6.2.2 Les conclusions et les résolutions d'ECOSOC	428
6.2.3 La résolution No. 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité	429
6.2.4 La résolution du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés	430
6.2.5 Les Conclusions du Comité exécutif	432
6.2.6 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	433
6.2.7 La Déclaration et le Programme d'action de Beijing	435
6.2.8 La Déclaration du millénaire et les Objectifs du millénaire pour le développement	437
6.2.9 Le Sommet mondial et le Document final du Sommet mondial	438

6.2.1 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVEF)

« La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, qui ont abouti à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, et freiné la promotion des femmes, et (...) la violence à l'égard des femmes compte parmi les principaux mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont forcées dans une position de subordination par rapport aux hommes. »

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993,
Résolution 48/104 de l'Assemblée générale

Introduction

Du fait que la violence à l'égard des femmes est un sujet tabou dans de nombreuses sociétés, ce n'est que récemment que cette problématique a trouvé sa place à l'agenda international. L'adoption de la DEVEF par l'Assemblée Générale en 1993 et la nomination par la Commission des droits de l'Homme, en 1994, d'une Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ont signalé la reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes est une problématique qui relève des droits humains publics, même si elle a longtemps été considérée comme une affaire privée.

But

La DEVEF et de nombreux instruments ultérieurs reconnaissent le fait que la violence perpétrée contre les femmes et les filles constitue non seulement une grave violation des droits humains en soi, mais qu'elle représente un obstacle majeur à la réalisation de nombreux autres droits des femmes et des filles.

Si la DEVEF n'est pas juridiquement contraignante pour les États⁶², elle expose les normes internationales que les États ont reconnues comme étant fondamentales dans nos efforts destinés à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.⁶³

Définition : La violence à l'égard des femmes

Selon la DEVEF, les termes « la violence à l'égard des femmes » désignent « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». ⁶⁴ La DEVEF définit également l'expression « la violence à l'égard des femmes » comme englobant, sans y être limitée, différentes formes de violence exercée dans la famille, exercée au sein de la collectivité, et perpétrée ou tolérée par l'État.⁶⁵

Dans son préambule et comme cité ci-dessus, la DEVEF reconnaît que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement

Suite à la page suivante

⁶² Comme remarqué ci-dessus, toutefois, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a établi que l'obligation des États de prévenir les actes de violence contre les femmes et d'intervenir face à ces actes avec la diligence due est un principe du droit international coutumier, et qu'il est donc contraignant pour tous les États.

⁶³ Rapport préliminaire établi par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Commission des droits de l'Homme, E/CN/1995/42, § 95.

⁶⁴ DEVEF, Article 1.

⁶⁵ L'Article 2 de la DEVEF stipule : « La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées

ci-après : a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation; b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

6.2.1 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVEF), suite

Définition : La violence à l'égard des femmes (suite)

inégaux entre hommes et femmes. Elle reconnaît également que « certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence ».

La violence contre les femmes et les filles continue

En 2006, plus de dix ans plus tard, le Secrétaire général a publié deux rapports sur la violence à l'égard des femmes et sur l'élimination de la discrimination et de la violence contre les filles.⁶⁶ Ces rapports soulignent le fait que la violence contre les femmes et les filles constitue une « [v]iolation généralisée des droits de l'Homme et obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des sexes [qui] persiste dans tous les pays du monde ». ⁶⁷ L'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants conclut également qu'il reste beaucoup à faire et recommande aux États de « s'attaquer à toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe dans leur stratégie globale de prévention de la violence ». ⁶⁸

La responsabilité des États

L'Article 4 de la DEVEF oblige les États à prendre différentes mesures destinées à éliminer la violence perpétrée à l'encontre des femmes. Ces mesures demandent notamment aux États d'agir « avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ».

Il stipule également que les États doivent « condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer ». Les États doivent également « adopter toutes les mesures voulues (...) pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins ».

« Les institutions du système des Nations Unies sont aussi tenues de respecter et de défendre les principes de l'Organisation. Si les organisations internationales ont à l'évidence l'obligation de ne pas commettre d'actes de violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs programmes ou de leurs décisions de financement ou d'y contribuer, elles ont également le devoir de coopérer et de concevoir des stratégies interinstitutions cohérentes pour oeuvrer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en étroite collaboration avec les communautés locales et les associations de la société civile compétentes. Les responsabilités de ces organisations viennent s'ajouter à la responsabilité individuelle de leurs États membres.»

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ⁶⁹

Suite à la page suivante

⁶⁶ Voir respectivement, « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : Rapport du Secrétaire général », A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/SGstudyvaw.htm#more>, et « L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles : Rapport du Secrétaire général », E/CN.6/2007/2, 12 décembre 2006, en ligne : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw51/OfficialDocuments.html>.

⁶⁷ « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : Rapport du Secrétaire général », A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, § 1.

⁶⁸ « Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants », A/61/299, 29 août 2006, en ligne : <http://www.violencestudy.org/a555>, §§ 90 et 106.

⁶⁹ Commission des droits de l'Homme, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique: Violence contre les femmes, « Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertük, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, 20 janvier 2006, E/CN.4/2006/61, § 98.

6.2.1 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVEF), suite

La responsabilité : Les institutions des Nations Unies

L'Article 5 de la DEVEF expose les responsabilités des institutions des Nations Unies. Elles comprennent la collaboration en vue de définir des stratégies régionales visant à éliminer la violence perpétrée à l'encontre des femmes, à faire prendre conscience de cette problématique, à analyser les tendances sociales, à intégrer la problématique de la violence à l'égard des femmes dans nos programmes, à formuler des directives ou des manuels, et à coopérer avec les ONG pour régler cette problématique de la violence à l'égard des femmes.

Les institutions des Nations Unies sont également tenues de « [f]aire une place, [comme il convient], à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'Homme ». Le HCR est tenu de veiller au respect et à la promotion des droits humains dans ses opérations. Par conséquent, favoriser l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fait partie intégrante des activités du HCR en matière de protection.

6.2.2 Les conclusions et les résolutions d'ECOSOC

Introduction

En 1997, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a adopté les Conclusions concertées sur l'intégration du genre dans sa Résolution 1997/2.

Définition : Le concept de l'intégration du genre

Les Conclusions concertées définissent le concept de l'intégration du genre comme suit :

Intégrer une perspective de genre, c'est « évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines — politique, économique et social — de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. »⁷⁰

But

Ces Conclusions identifient des principes d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes partout dans le système des Nations Unies, et elles contiennent des actions particulières à mettre en oeuvre par les institutions des Nations Unies afin d'institutionnaliser la démarche d'équité entre les sexes. Le Comité exécutif du HCR est aussi explicitement encouragé à contrôler la manière dont le HCR intègre une démarche d'équité entre les sexes dans ses plans et budgets-programmes à moyen terme, notamment sur le terrain.⁷¹

Les Conclusions concertées soulignent le fait que la démarche d'équité entre les sexes ne se substitue pas à la nécessité de politiques et de programmes et/ou d'une législation positive concernant spécifiquement les femmes. Par conséquent, la démarche d'équité entre les sexes et les actions ciblées concernant spécifiquement les femmes sont complémentaires ; elles partagent l'objectif unique de l'accès et de la jouissance de leurs droits pour les femmes et les filles, ainsi que pour les hommes et les garçons.

La responsabilité : Les institutions des Nations Unies

Dans sa Résolution 2005/31, ECOSOC appelle toutes les entités du système des Nations Unies à élaborer des plans d'action contenant des directives claires et assortis de calendriers sur l'intégration des perspectives sexospécifiques dans les politiques et les programmes.

⁷⁰ En ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F52%2F3&Submit=Recherche&Lang=F. NdT : Depuis 1997, l'Organisation des Nations Unies a accepté le terme « genre » comme traduction officielle du terme anglais « gender ». L'expression « l'intégration du genre » semble dès lors une meilleure traduction de l'expression « gender mainstreaming » que « démarche d'équité entre les sexes ».

⁷¹ ECOSOC, Conclusions concertées 1997/2, Part II, § A.

6.2.3 La résolution No. 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

Introduction

L'adoption de la résolution No. 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité en octobre 2000 marquait la première fois que le Conseil de sécurité⁷² traitait de l'impact disproportionné du conflit armé sur les femmes, et elle souligne l'importance de la participation des femmes sur un pied d'égalité en tant qu'agents actifs au niveau de la paix et de la sécurité.⁷³

But

La résolution No. 1325 du Conseil de sécurité s'appuie sur l'évolution récente du droit international visant à promouvoir les droits des femmes et des filles et elle y est complémentaire. Elle demande à un large éventail d'entités d'agir, notamment aux gouvernements, aux parties à un conflit armé, au Secrétaire général des Nations Unies et à d'autres organismes, afin de :

- augmenter la participation des femmes à tous les niveaux de prises de décisions dans la prévention, la gestion et la résolution de conflits;
 - porter attention aux droits et besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations de conflit, notamment des femmes et des filles réfugiées;
 - mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de guerre perpétrés contre les femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste;
 - incorporer une démarche d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, dans les processus suivant un conflit et dans les rapports à établir pour les Nations Unies et les missions du Conseil de sécurité.
-

La responsabilité : Les institutions des Nations Unies

Des Déclarations ultérieures du Président du Conseil de sécurité réaffirment l'engagement du Conseil à la mise en œuvre totale de sa Résolution.⁷⁴

En octobre 2005, le Secrétaire général a présenté un Plan d'action en vue d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité partout dans le système des Nations Unies. Ce Plan d'action⁷⁵, auquel a contribué le HCR, expose une série d'activités particulières à mener par le HCR en vue de mettre la Résolution en œuvre.⁷⁶ Le HCR, comme les autres institutions des Nations Unies, fait aussi rapport au Secrétaire général chaque année sur les progrès effectués en ce qui concerne les femmes, la paix et la sécurité ; le Secrétaire général présente ensuite ce rapport au Conseil de sécurité.

⁷² Le Conseil de sécurité, qui a pour mission, en vertu de la Charte des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité, se compose de représentant-e-s venant de 15 États membres des Nations Unies, dont cinq sont des membres permanents (la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume Uni et les États Unis d'Amérique). Les dix autres membres du Conseil de sécurité sont élus au Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

⁷³ Pour des informations sur la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, voir au chapitre 4, section 3.1. NdT : Voir aussi la Résolution No. 1820 de juin 2008 sur les femmes, la paix et la sécurité, qui s'ajoute à la Résolution No. 1325.

⁷⁴ Voir les Déclarations du Président du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), du 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/32), du 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), du 27 octobre 2005 (S/PRST/2005/52), du 8 novembre 2006 (S/PRST/2006/42) et du 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/40).

⁷⁵ Le Plan d'action se trouve dans le Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, S/2005/636, 10 octobre 2005, en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2F2005%2F636&Submit=Recherche&Lang=F.

⁷⁶ Ces activités comprennent des actions destinées à incorporer une démarche d'équité entre les sexes et à promouvoir les droits des femmes et des filles dans les domaines suivants : Prévention des conflits et alerte rapide; Rétablissement et consolidation de la paix; Opérations de maintien de la paix; Action humanitaire; Reconstruction et relèvement après les conflits; Désarmement, démobilisation et réinsertion; Prévenir la violence sexiste dans les conflits armés et y faire face; Prévenir et combattre les actes d'exploitation et de violence sexuelles de la part du personnel des Nations Unies, des personnels associés et des partenaires ; Parité des sexes; Coordination et partenariat; Surveillance, communication des information; Ressources financières.

6.2.4 La résolution du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Introduction

En commençant avec l'adoption de la Résolution No. 1261 du Conseil de sécurité en 1999, qui identifie la problématique des enfants dans les conflits armés comme une priorité mondiale, le Conseil de sécurité a adopté une série de six résolutions sur les enfants et les conflits armés, dont les plus récentes sont la Résolution No. 1539 (2004) et la Résolution 1612 (2005).⁷⁷

Comme pour la résolution No. 1325 du Conseil de sécurité, ces Résolutions appellent les gouvernements, les parties à un conflit et les autres organisations, dont les organismes des Nations Unies, d'entreprendre des actions de grande ampleur afin de protéger les enfants au cours des conflits armés et après ces conflits, et d'interdire le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans les hostilités.

La Résolution No. 1539 du Conseil de sécurité appelle toutes les parties à un conflit armé qui recrutent et utilisent des enfants à concevoir immédiatement des plans d'action, avec les équipes des Nations Unies sur le terrain visant à la séparation des enfants associé-e-s à leurs forces armées et de mettre fin aux nouveaux recrutements. La Résolution No. 1612 est importante parce qu'elle a créé un Groupe de travail permanent, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, qui est chargé de procéder à des évaluations et de faire des recommandations sur les situations critiques portées à son attention par le Secrétaire général. Si les forces gouvernementales d'un État ou si des groupes armés non-étatiques ne respectent pas ces principes, des mesures peuvent être prises à leur rencontre.

But

Ces résolutions soulignent la nécessité d'agir en vue de protéger et de respecter les droits des filles, surtout des filles réfugiées et des filles déplacées dans leur propre pays. Elles comprennent des mesures visant à :

- protéger et respecter les droits des filles touchées par un conflit armé, en particulier protéger les filles contre toutes les formes de violence et de sévices, notamment l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels;
 - veiller à l'intégration des droits humains, de la protection et du bien-être des filles dans les accords de paix, les processus de paix, ainsi que les politiques et les programmes, notamment ceux en matière de prévention des conflits, de désarmement, de démobilisation et de réintégration;
 - intégrer la protection des enfants, surtout des filles, et veiller à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans toutes les politiques, tous les programmes et les projets;
 - affecter des conseillers et conseillères en matière de protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix lorsqu'il convient.
-

La responsabilité : Les institutions des Nations Unies

La Résolution No. 1612 du Conseil de sécurité crée un dispositif complet de surveillance, de communication de l'information, et de punition pour les personnes responsables de grave violations commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé tout d'abord dans les pays prioritaires

Suite à la page suivante

⁷⁷ Il s'agit des Résolutions suivantes du Conseil de sécurité : No. 1261 du 25 août 1999, No. 1314 du 11 août 2000, No. 1379 du 20 novembre 2001, No. 1460 du 30 janvier 2003, No. 1539 du 20 avril 2004, et No. 1612 du 26 juillet 2005. Les trois Résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés sont également pertinentes : No. 1674 du 28 avril 2006, No. 1296 du 19 avril 2000, et No. 1265 du 17 septembre 1999.

6.2.4 La résolution du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, suite

La responsabilité : Les institutions des Nations Unies (suite)

où cela pose problème, en portant une attention toute particulière aux six violations les plus graves commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé.⁷⁸

Les informations rassemblées à propos de ces violations dans le cadre de ce dispositif dans les pays prioritaires doivent être présentées à un groupe de travail qui peut recommander, avec l'approbation du Conseil de sécurité ou d'autres organismes des Nations Unies, des mesures à prendre à l'encontre d'une partie impliquée dans l'utilisation d'enfants en période de conflit armé.⁷⁹

Cette Résolution attribue de manière formelle la responsabilité du suivi aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et aux équipes des Nations Unies sur le terrain. Ces responsabilités sont détaillées dans un plan d'action, élaboré par le Secrétaire général, pour la création d'un dispositif de surveillance, de communication de l'information, et de punition.⁸⁰

Conformément à ce plan d'action, le HCR a des responsabilités en matière de surveillance de la protection des enfants sur le terrain dans le cadre d'une équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information, présidée par l'UNICEF ou le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.⁸¹ Avec le Représentant spécial du Secrétaire général, l'UNICEF, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, le HCR fait aussi partie de l'équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés au niveau du siège central et il a des responsabilités particulières, notamment en matière de communication de l'information, à ce niveau également.⁸²

⁷⁸ Les activités de surveillance doivent s'axer sur les six violations graves suivantes : Massacre ou mutilation d'enfants; Recrutement ou utilisation d'enfants soldats; Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux; Viol d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle à leur égard; Enlèvement d'enfants; Refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants. Voir « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés », A/59/695-S/2005/72, 9 février 2005, § 68.

⁷⁹ Ce dispositif a été établi au Burundi, en République Démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, au Népal, en Somalie, au Sri Lanka et au Soudan. Voir « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés », A/61/529-S/2006/826, 26 octobre 2006, § 117.

⁸⁰ Voir « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés », A/59/695-S/2005/72, 9 février 2005.

⁸¹ Ibid., §§ 82–89.

⁸² Ibid., §§ 92–106.

6.2.5 Les Conclusions du Comité exécutif

Introduction

Chaque année, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire adopte un certain nombre de Conclusions par consensus. Ces Conclusions expliquent un certain nombre de principes à suivre et de mesures à prendre par les États membres du Comité exécutif ainsi que par le HCR afin d'améliorer la protection des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR.

La Conclusion sur les femmes et la Conclusion sur les enfants

Les principes et les orientations qu'elles contiennent sont expliqués dans des Conclusions générales, dans des Conclusions qui portent exclusivement sur les femmes ou sur les enfants, et dans des Conclusions sur des thèmes particuliers, comme la prévention de la violence sexuelle et sexiste et l'intervention pour y faire face.⁸³

La Conclusion No. 105 (LVII) de 2006 du Comité exécutif sur les femmes et les filles en situation à risque met en place un cadre permettant d'identifier les femmes et les filles en situation à risque et d'intervenir. Ce cadre est développé davantage dans la Conclusion du Comité exécutif No. 107 (LVIII) de 2007 sur les enfants en situation à risque.

Ces deux Conclusions sont examinées plus en détails au chapitre 3, aux sections 1 et 2, et elles sont reproduites aux Annexes 1 et 2 du Manuel.

Le caractère contraignant

Si les Conclusions du Comité exécutif ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États, elles sont approuvées à l'unanimité par tous les membres du Comité exécutif; elles représentent donc un outil de plaidoyer important, surtout auprès des États qui n'ont ratifié ni la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s ni aucun autre instrument régional relatif aux réfugié-e-s, mais qui sont membres du Comité exécutif.

Les Conclusions du Comité exécutif sont contraignantes pour le HCR et elles constituent une source importante d'orientation dans notre travail.⁸⁴

⁸³ Pour plus de détails, Voir HCR, *Lexique des Conclusions du Comité Exécutif*, 2^e édition, 2005. (NdT : la publication de la troisième édition française est prévue pour 2008.)

⁸⁴ Pour un aperçu de la manière dont les bureaux du HCR appliquent les Conclusions du Comité exécutif, voir Informal Consultative Meeting, Second note on Review of the Process for Drafting ExCom Conclusions on International Protection, 10 février 2006. (NdT : en anglais uniquement.)

6.2.6 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

« Ces principes définissent les droits et garanties visant à assurer la protection des personnes déplacées de déplacement, au cours de toutes les phases du déplacement. Ils offrent une protection contre les déplacements arbitraires, des critères de protection et d'assistance au cours des déplacements et énoncent des garanties en vue du retour, de la réinstallation et de la réintégration dans des conditions de sécurité. Bien qu'ils n'aient pas un caractère contraignant, ces principes sont compatibles avec les droits de l'homme internationaux, le droit humanitaire et par analogie le droit des réfugiés. »⁸⁵

Introduction

Conscient de la nécessité d'une réponse plus globale à l'échelon international au problème du déplacement de population à l'intérieur d'un pays, le Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies a nommé un Représentant Spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays en 1992.⁸⁶ Six ans plus tard, le Représentant Spécial a présenté les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays à la Commission des droits de l'Homme.

Les Principes directeurs

Les Principes directeurs s'appliquent à toutes les personnes déplacées dans leur propre pays; ils comprennent également un certain nombre de dispositions spécifiquement relatives aux droits des femmes et des filles.⁸⁷ Elles sont examinées aux points des Chapitres 4 et 5 qui s'y rapportent.

Certains pays, comme l'Angola, la Colombie et le Pérou, ont intégré les Principes directeurs dans leur législation nationale. Dans le cas de la Colombie, la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême Court a jugé que les Principes directeurs font partie intégrante du cadre juridique constitutionnel du pays et qu'ils sont donc contraignants pour l'État et ses institutions.

But

Les Principes directeurs constituent une source importante d'orientation pour les gouvernements, d'autres autorités compétentes, les organismes des Nations Unies et les ONG dans leur travail avec les personnes déplacées dans leur propre pays.

Le HCR reconnaît que les Principes directeurs « fournissent un ensemble utile de normes permettant d'étalonner les objectifs de protection et de promouvoir le dialogue avec les acteurs étatiques et non-étatiques auteurs de violences. »⁸⁸

Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement reconnaissent que les Principes directeurs constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, et ils sont résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer cette protection.⁸⁹

Suite à la page suivante

⁸⁵ Note liminaire aux Principes directeurs par le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, Francis Deng, 1998.

⁸⁶ Le mandat du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays a expiré en 2004. Conformément à la Résolution 2004/55, la Commission des droits de l'Homme a demandé au Secrétaire général de créer un nouveau dispositif qui se basait sur le travail du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays et apporter des réponses au problème complexe du déplacement interne de population, en particulier en intégrant les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays dans toutes les parties compétente du système des Nations Unies. Le Secrétaire général a nommé un Représentant chargé des droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays en septembre 2005.

⁸⁷ Il est spécifiquement fait référence aux femmes et aux enfants aux Principes 4, 11, 13, 17, 18, 19, 20 et 23.

⁸⁸ HCR, « Personnes déplacées à l'intérieur du territoire : Rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » EC/50/SC/INF.2, 20 juin 2000, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/opendoc.pdf?tbl=EXCOM&id=3ae68d188>.

⁸⁹ Document final du Sommet mondial de 2005, A/Res/60/1, 24 octobre 2005, § 132.

6.2.6 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, suite

La responsabilité

Le Principe 3 des Principes directeurs stipule que « [c]'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction ».

En outre, le Principe 25 stipule que « [I]es organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » et qu'une telle proposition « ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État ».

6.2.7 La Déclaration et le Programme d'action de Beijing

Introduction

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing, en Chine, en septembre 1995, représente un jalon important au niveau des efforts fournis à l'échelon international en vue d'améliorer le statut des femmes et d'atteindre l'égalité des sexes partout dans le monde.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à l'unanimité par 189 pays, se fixe pour but l'autonomisation des femmes, conscients que la pleine et totale réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales de toutes les femmes est essentielle si on veut atteindre cet objectif. La Déclaration et le Programme d'action fournissent un cadre d'action détaillé et fixent l'agenda pour les années suivantes.

But

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing nous procurent des orientations importantes pour notre travail en matière de protection des femmes et des filles.

Le Programme d'action identifie 12 domaines prioritaires⁹⁰ et il souligne l'importance de la collaboration des femmes entre elles, et aussi avec les hommes, pour résoudre la question de l'inégalité entre les sexes. Les principes qu'il expose se retrouvent dans la stratégie du HCR qui consiste à intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité.

Les responsabilités des États

Par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, les gouvernements se sont engagés à appliquer le Programme d'action et à veiller à intégrer une perspective de genre, cette démarche soucieuse de l'égalité des sexes, dans toutes leurs politiques et leurs programmes.

Les obligations et les responsabilités des institutions des Nations Unies

Le Programme d'action énonce en détail des responsabilités claires pour les organismes des Nations Unies. Il stipule que tous les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies doivent impérativement appliquer le Programme d'action et intégrer une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans toutes leurs politiques et leurs programmes.⁹¹

Il demande aussi à tous les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies de prendre des mesures particulières en ce qui concerne les 12 domaines critiques.⁹² L'examen du Programme d'action de Beijing après cinq ans, puis après dix ans, a eu pour résultat de nouvelles affirmations et davantage d'engagements en faveur de son application.⁹³

Suite à la page suivante

⁹⁰ Ces domaines sont : Les femmes et la pauvreté; L'éducation et la formation des femmes; Les femmes et la santé; la violence à l'égard des femmes; Les femmes et les conflits armés; Les femmes et l'économie; Les femmes et la prise de décisions; Les droits fondamentaux des femmes; Les femmes et les médias; Les femmes et l'environnement; La petite fille.

⁹¹ Voir en particulier les §§ 306–311.

⁹² Voir en particulier le § 337.

⁹³ Voir en particulier la Résolution S-23/3 de l'Assemblée Générale du 16 novembre 2005 sur les nouvelles mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et la Déclaration rendue publique par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, le 3 mars 2005.

6.2.7 La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, suite

Les obligations et les responsabilités des institutions des Nations Unies
(suite)

La Commission de la condition de la femme ⁹⁴ a récemment « [demandé] au système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les femmes et tous les hommes, de s'engager pleinement et d'intensifier leurs contributions à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». ⁹⁵

⁹⁴ La Commission de la condition de la femme est une commission technique du Conseil économique et social consacrée exclusivement à l'égalité des sexes et à l'avancement des femmes. C'est l'organe principal en matière d'élaboration de politiques à l'échelle mondiale. Après la conférence de Beijing, elle a reçu pour mandat le suivi de l'application du Programme d'action et l'examen régulier des domaines les plus préoccupants visés par le Programme d'action.

⁹⁵ Déclaration rendue publique par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, 3 mars 2005.

6.2.8 La Déclaration du millénaire et les Objectifs du millénaire pour le développement

Introduction

Lorsque les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté la Déclaration du millénaire en 2000⁹⁶, ils se sont engagés, entre autres, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, car ce sont des moyens fondamentaux et efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.⁹⁷

But

Les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), émis par le Secrétaire général en 2001, sont une feuille de route destinée à l'application de la Déclaration du millénaire.

Les Objectifs du millénaire pour le développement sont huit objectifs qui se divisent en 17 cibles quantifiables, et mesurées selon 48 indicateurs. L'objectif No. 3 s'intitule « Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes ». L'objectif No. 5 s'intitule « Améliorer la santé maternelle ».⁹⁸

La responsabilité : Les institutions des Nations Unies

Reconnaître le fait que les OMD concernent tous les êtres humains, et s'attacher à les réaliser en situation d'urgence humanitaire ou de sortie de conflit, est aussi une façon de jeter les bases d'un développement à plus long terme.⁹⁹ UNHCR est actuellement pleinement et totalement engagé au niveau des efforts fournis à l'échelle internationale en vue de promouvoir les Objectifs du millénaire pour le développement.¹⁰⁰

Le HCR encourage les États à veiller à ce que les stratégies nationales d'OMD incluent les personnes déplacées et rapatriées/de retour et que, dans la mesure où bon nombre des populations les plus pauvres vivent dans des pays en conflit ou qui viennent juste de sortir d'un conflit, ils accordent davantage d'attention aux liens entre le conflit et les OMD.¹⁰¹

⁹⁶ 147 chefs de gouvernement étaient présents au Sommet du Millénaire. La Déclaration du millénaire a été adoptée par 191 gouvernements.

⁹⁷ Résolution ARES/55/2 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

⁹⁸ Les autres buts sont : Éliminer l'extrême pauvreté et la faim; Assurer l'éducation primaire pour tous; Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies; Assurer un environnement durable; Mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

⁹⁹ HCR, « Pertinence des activités du HCR eu égard aux Objectifs du Millénaire pour le Développement » EC/55/SC/INF.1, 13 septembre 2005, § 9, en ligne : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/opendoc.pdf?tbl=EXCOM&id=432a8f5e2, EC/55/SC/INF.1>.

¹⁰⁰ Le Groupe de Développement des Nations Unies (UNDG), dont le HCR est membre, a pour tâche de coordonner les efforts entrepris par les Nations Unies pour appuyer l'application des OMD au moyen de l'assistance pratique, le suivi à l'échelle du pays et à l'échelle mondiale, les recherches et les activités de plaidoyer.

¹⁰¹ HCR, « Pertinence des activités du HCR eu égard aux Objectifs du Millénaire pour le Développement » EC/55/SC/INF.1, 13 septembre 2005, § 10.

6.2.9 Le Sommet mondial et le Document final du Sommet mondial

Introduction

Lors du Sommet mondial en 2005, les chefs de gouvernements ont réaffirmé les engagements pris dans la Déclaration du millénaire et ils ont convenu de prendre des mesures sur un éventail plus large de défis à l'échelle mondiale, sur la base d'un ensemble de propositions faites par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport de mars 2005, intitulé « Dans une liberté plus grande ».

But

Le Document final du Sommet mondial, adopté par l'Assemblée Générale le 24 octobre 2005, contient un certain nombre de dispositions pertinentes pour notre travail de protection des femmes et des filles. Ces dispositions comprennent la réaffirmation ou le renforcement d'un certain nombre d'engagements, notamment l'engagement à :

- promouvoir l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes, et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁰² ;
- inclure les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix¹⁰³ ;
- protéger les enfants en période de conflit armé¹⁰⁴ ;
- intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme aux activités menées dans tout le système des Nations Unie¹⁰⁵ ;
- mettre l'accent sur l'avancement des droits des femmes et des enfants.

Les États sont également résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁶ et ils se sont engagés à défendre le principe de la protection des réfugié-e-s et à assumer la responsabilité qui leur incombe de résoudre le problème des réfugié-e-s.¹⁰⁷

La responsabilité : Les institutions des Nations Unies

Comme il est noté dans un Rapport du Secrétaire général¹⁰⁸, le Document final du Sommet mondial est un instrument directif très complet qui définit les orientations que doivent suivre le Secrétariat de l'ONU et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies pour l'exécution de leurs mandats actuels. Toutes les institutions des Nations Unies, dont le HCR, sont tenues de revoir leurs programmes en conséquence.

Ce qui est particulièrement pertinent pour le HCR dans son travail de protection des femmes et des filles déplacées et de retour/rapatriées, c'est l'accent mis par le Secrétaire général sur l'obligation qu'ont toutes les entités des Nations Unies d'examiner et de renforcer leurs programmes d'intégration du souci de l'égalité des sexes¹⁰⁹, sur l'application d'une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels¹¹⁰, et sur l'application de l'ensemble de propositions élaborées par le Comité permanent interorganisations (CPI/IASC) visant à renforcer les capacités d'intervention humanitaire.¹¹¹

¹⁰² Document final du Sommet mondial, A/Res/60/1, 24 octobre 2005, §§ 58–59.

¹⁰³ Ibid., § 116.

¹⁰⁴ Ibid., §§ 117–118.

¹⁰⁵ Ibid., § 126.

¹⁰⁶ Ibid., § 132.

¹⁰⁷ Ibid., § 133.

¹⁰⁸ Nations Unies, « Mesures que doit prendre le Secrétaire général en application des décisions du Sommet mondial de 2005 », Rapport du Secrétaire général, A/60/430, 25 octobre 2005.

¹⁰⁹ Ibid., § 39.

¹¹⁰ Ibid., § 38.

¹¹¹ Ibid., § 43.

6.3 Le cadre juridique régional

Introduction

Le droit régional relatif aux réfugié-e-s et le droit régional relatif aux droits humains font aussi partie du cadre juridique international en matière de protection. Ce cadre juridique régional est exposé ci-dessous très brièvement. Il n'entre pas dans le cadre de ce Manuel de proposer une analyse détaillée de toutes les normes régionales applicables aux différentes problématiques et aux droits pertinents en matière de protection des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR.

But

Les cadres juridiques régionaux peuvent constituer des outils utiles pour renforcer la protection des femmes et des filles, surtout dans les situations suivantes :

- les États ne sont pas partie aux instruments internationaux mais ils le sont à des instruments régionaux;
- les normes juridiques régionales prévoient des normes plus détaillées et/ou plus élevées ;
- les cours et tribunaux régionaux sont en mesure de procurer une protection plus étendue que la Convention de 1951 sur les réfugié-e-s, par exemple pour les femmes et les filles qui ont besoin d'une protection internationale mais dont la demande d'asile n'entre pas dans le cadre de la définition du réfugié.

Il est néanmoins important de se rappeler, comme il est déjà indiqué au chapitre 1, à la section 2, que le travail du HCR en matière de protection est dirigé par les normes du droit international et que ce sont ces normes internationales qui constituent le cadre normatif fondamental de notre travail.

Les instruments régionaux en matière de protection des réfugié-e-s

Les instruments régionaux clés en matière de protection des réfugié-e-s sont notamment :

- La Convention de l'Organisation de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969);
 - La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984);
 - La Convention arabe visant à régler le statut des réfugiés dans les pays arabes (1994);
 - *Bangkok Principles on the Status and Treatment of Refugees* (1966, révisée en 2001);
 - Les directives et les règlements de l'Union européenne qui forment le Système Européen Commun d'Asile.¹¹²
-

Les instruments régionaux relatifs aux droits humains

Les instruments régionaux clés relatifs aux droits humains qui peuvent s'utiliser pour renforcer la protection des femmes, des filles, des garçons et des hommes relevant de la compétence du HCR comprennent les instruments suivants :

- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte de Banjul) (1981)¹¹³ ;
-

Suite à la page suivante

¹¹² Il s'agit de directives et de règlements sur la protection temporaire, les normes minimales pour la réception des requérant-e-s d'asile, la « Directive Qualification » sur les normes minimales communes relatives au concept de réfugié-e et la protection subsidiaire ou complémentaire, ainsi que la « Directive Procédures » sur les normes minimales communes relatives aux procédures de détermination du statut. Pour plus d'informations, voir UNHCR, « Introduction à la protection internationale », Module d'autoformation 1, 1 août 2005, p. 28.

¹¹³ Le texte et l'état des ratifications des différents instruments régionaux africains cités se trouvent en ligne : http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm.

6.3 Le cadre juridique régional, suite

Les instruments régionaux relatifs aux droits humains (suite)

- La Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969);
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ses différents protocoles (1950)¹¹⁴ ;
- *Commonwealth of Independent States Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms* (1995);
- La Charte arabe des droits de l'Homme (1994).

Les dispositifs d'imposition

Les trois premiers instruments régionaux relatifs aux droits humains de cette liste ont une Cour et/ou une Commission chargée de la protection des droits exposés dans l'instrument concerné.¹¹⁵ Les personnes peuvent faire appel à ces organismes après avoir épuisé tous les recours à l'échelon national. Ces organismes peuvent émettre des jugements à caractère contraignant et ils peuvent octroyer des compensations.

Les jugements particulièrement pertinents pour les femmes et les filles relevant de la compétence du HCR concernent par exemple l'obligation de ne renvoyer personne vers un pays où elle subirait de la torture; la situation des femmes dans la société¹¹⁶, les garanties qui doivent impérativement être respectées lors de la détermination du statut de réfugié-e des enfants¹¹⁷; la détention; l'unité de la famille; le logement et la propriété foncière et immobilière.

Les instruments régionaux en matière de protection des femmes et des filles

Les instruments régionaux particulièrement pertinents en matière de protection des femmes et des filles sont notamment :

- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003);
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990),¹¹⁸
- la Charte africaine de la jeunesse (2 juillet 2006);
- *Inter-American Convention on the Prevention Punishment and Eradication of Violence against Women* (Convention of Belem do Para) (1994),¹¹⁹
- la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (1994);
- *Inter-American Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Persons with Disabilities* (1999);
- le Covenant des droits de l'enfant en Islam de l'Organisation de la conférence islamique (OCI)
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005).

Suite à la page suivante

¹¹⁴ Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=FRE>.

¹¹⁵ Commission et Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples; Inter-American Commission and Court of Human Rights (Commission et Cour interaméricaine des droits de l'Homme); Cour européenne des droits de l'Homme.

¹¹⁶ Voir Inter-American Commission of Human Rights, *Maria Eugenia Morales de Sierra v. Guatemala*, case 11.625, IACHR Report 4/01, 19 janvier 2001, en ligne (en anglais uniquement) : <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2000eng/ChapterIII/Merits/Guatemala11.625.htm>.

¹¹⁷ Inter-American Court, Advisory Opinion OC-17/02 on the juridical condition and human rights of the child, 28 août 2002.

¹¹⁸ Cette Charte oblige les États Parties à prendre des mesures de protection particulières pour les enfants réfugié-e-s et déplacé-e-s dans leur propre pays (Article 23). Les États Parties doivent aussi impérativement assurer à ces enfants la jouissance de tous les droits énumérés dans la Charte et dans tout autre instrument international relatif aux droits humains et à l'aide humanitaire auquel l'État est partie. Comme pour l'Article 22 de la CDE, les États conviennent également de collaborer avec les organisations internationales qui protègent et aident les réfugié-e-s en matière de protection et d'aide aux enfants réfugié-e-s et requérant-e-s d'asile, et d'aider à rechercher les parents ou d'autres membres proches de la famille d'un-e enfant réfugié-e non accompagné-e afin de réaliser le regroupement familial.

¹¹⁹ Cette Convention reconnaît le droit de toutes les femmes de ne pas subir de quelconque violence physique, sexuelle ou psychologique, tant dans la sphère publique que privée. Les États Parties sont tenus de mener, par tous les moyens qui conviennent et sans retard, des politiques destinées à prévenir, punir et éradiquer toutes ces formes de violence. Il est important de noter que cette Convention cite spécifiquement les femmes réfugiées et déplacées dans leur propre pays. Les États Parties sont tenus de « tenir spécialement compte de la vulnérabilité des femmes face à la violence en raison, entre autres, de leur race ou de leur origine ethnique ou leur statut de migrantes, de réfugiées ou de personnes déplacées. La même attention sera portée aux femmes qui font l'objet de violence pendant la grossesse ou aux femmes handicapées, mineures, âgées, désavantagées du point de vue socioéconomique, touchées par un conflit armé ou privées de leur liberté » (Article 9). (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

6.3 Le cadre juridique régional, suite

La protection accordée par ces instruments

Ces instruments régionaux établissent des normes importantes, par exemple en ce qui concerne

- le principe de non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes¹²⁰ ;
- la participation des femmes et des jeunes¹²¹ ;
- renforcer la participation des femmes et des jeunes à l'établissement et la consolidation de la paix, la prévention des conflits et la résolution de conflits, ainsi que leurs capacités en ces matières¹²² ;
- l'âge minimum du recrutement et de la participation aux hostilités¹²³ ;
- la protection des femmes lors des conflits armés¹²⁴ ;
- le travail des enfants¹²⁵ ;
- la justice pour mineurs et les enfants des mères emprisonnées¹²⁶ ;
- l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels¹²⁷ ;
- les pratiques traditionnelles néfastes¹²⁸ ;
- les enfants réfugié-e-s et déplacé-e-s dans leur propre pays¹²⁹ ;
- les chefs de ménage de sexe féminin¹³⁰ ;
- la protection des victimes de la traite¹³¹ ;
- le droit de posséder des biens et d'en hériter.¹³²

Les normes régionales à propos de l'éducation des filles

Comme le montre cet exemple plus détaillé relatif à l'éducation pour les filles relevant de la compétence du HCR en Afrique, plusieurs normes régionales s'appuient sur celles existant à l'échelle internationale.

Conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, les États Parties sont obligés de prendre toutes les mesures qui conviennent en vue d'« encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tou[te]-s » (Article 11(3)) et de « veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles » (Article 11(6)).

La Charte africaine de la jeunesse de 2006 fait écho à cette disposition à l'Article 13(4), tandis que son Article 23(1) concerne les filles et les jeunes femmes et

Suite à la page suivante

¹²⁰ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Articles 2, 3 et 18(3); Convention américaine relative aux droits de l'Homme, Article 1; Convention européenne des droits de l'Homme, Article 14; et, en ce qui concerne les enfants, le Covenant des droits de l'enfant en Islam de l'Organisation de la conférence islamique (OCI), Article 5.

¹²¹ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003, Article 9; Charte africaine de la jeunesse, Articles 11 et 23; Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, Article 43.

¹²² 2003 Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 10; Charte africaine de la jeunesse, Article 17.

¹²³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 22; Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, Article 45.

¹²⁴ 2003 Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 11.

¹²⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 15; Covenant des droits de l'enfant en Islam de l'OCI, Article 18.

¹²⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Articles 17 et 30.

¹²⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 27; Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 3(4); Charte africaine de la jeunesse, Article 23(1).

¹²⁸ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Articles 2 and 5; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 21; Charte africaine de la jeunesse, Articles 20 et 25.

¹²⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 23, notamment en ce qui concerne la collaboration des États Parties avec les organisations internationales au niveau de la protection et de l'aide aux enfants déplacé-e-s ainsi que de la recherche de la famille et du regroupement familial.

¹³⁰ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 24.

¹³¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 29 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

¹³² Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 22; Charte africaine de la jeunesse, Article 9.

6.3 Le cadre juridique régional, suite

Les normes régionales à propos de l'éducation des filles (suite)

affirme que les États Parties garantiront « un accès universel et égal à l'éducation formelle pour une durée minimale de 9 ans ». Ces deux Chartes obligent les États à prendre toutes les mesures qui conviennent afin de « encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires » (Article 11(3) de la première et 13(4) de la deuxième).

La responsabilité : Le personnel du HCR

Il est donc essentiel que le personnel du HCR, notamment et surtout le personnel responsable de la protection, soit familiarisé avec les instruments régionaux applicables dans leur domaine d'opérations de manière à ce qu'il puisse les utiliser pour plaider en faveur des droits des femmes et des filles relevant de la compétence du HCR, assurer leur protection et appuyer des solutions à leur intention.¹³³

¹³³ Comme point de départ, les instruments les plus pertinents se trouvent dans les volumes 3 et 4 de l'ouvrage UNHCR, *Collection of International Instruments and Legal Texts Concerning Refugees and Others of Concern to UNHCR*, juin 2007, en ligne : <http://www.unhcr.org/publ/PUBL/455c460b2.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

Annexes

Annexe 1 : La Conclusion No 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque

Le Comité exécutif,

Rappelant ses conclusions No 39 (XXXVI), No 54 (XXXIX), No 60 (XL) et No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées ; No 47 (XXXVII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) sur les enfants et/ou adolescents réfugiés ; et No 73 (XLIV) et No 98 (LIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle et la protection face aux sévices et à l'exploitation sexuelle respectivement et No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile,

Rappelant que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que le Plan d'action ultérieur (S/2005/636) fournissent un cadre intégré pour une réponse internationale consolidée et à l'échelle des Nations Unies afin de relever ce défi, que la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que cinq résolutions ultérieures sur les enfants et le conflit armé, demande aux gouvernements, aux parties à un conflit et aux organisations concernées, y compris les organes des Nations Unies, de prendre des mesures de grande envergure pour protéger les enfants pendant et après les conflits armés, et que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), demandent également aux parties au conflit armé d'assurer la protection des civils touchés, y compris les femmes et les enfants,

Reconnaissant que, si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits et qu'une action spécifique en leur faveur pourrait être nécessaire pour veiller à ce qu'elles puissent jouir d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

Rappelant que la protection des femmes et des filles incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et efficace, l'action et la détermination politique sont indispensables à l'exercice par le HCR de ses fonctions statutaires et que toutes les mesures en faveur des femmes et des filles doivent s'inspirer des obligations en vertu du droit international pertinent, y compris le droit international des réfugiés, les droits humains et le droit international humanitaire,

Gardant à l'esprit la conclusion No 75 (XLV) sur les déplacés internes et *notant* que les défis de protection pour les déplacés internes et les réfugiés peuvent varier, que les cadres normatifs juridiques pour leur protection sont différents, que l'accès humanitaire aux déplacés internes risque d'être plus difficile, et que les femmes et les filles déplacées internes risquent davantage d'être prises dans un conflit armé pouvant entraîner des problèmes spécifiques de protection, et que les réponses et les solutions proposées aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées peuvent être différentes,

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Suite à la page suivante

Annexe 1 : La Conclusion No 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque, suite

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

Réaffirmant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, afin de mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, y compris à l'appui des communautés hôtes, et afin de fournir une protection, une assistance matérielle et des solutions durables sur la base de la solidarité internationale, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée ou mal distribuée peuvent accroître les risques que courent les femmes et les filles,

Constatant que le déplacement forcé tend à exposer les personnes à des risques particuliers, reconnaissant les besoins spécifiques des femmes et des filles, *notant* que cette conclusion s'applique aux femmes et aux filles qui sont réfugiées, en quête d'asile ou déplacées internes assistées et protégées par le HCR et qui se trouvent dans des situations à haut risque, et qu'en outre elle peut également s'appliquer, selon qu'il convient, aux rapatriées relevant de la compétence du HCR,

a) *Adopte* cette conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles, et *recommande* au HCR de préciser ces questions dans le Manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

b) Le déplacement forcé peut exposer les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle de chacun, comme il est indiqué ci dessous.

c) L'identification et l'analyse de la présence et de la gravité de ces différents facteurs contribuent à déterminer les femmes et les filles déplacées qui courent un risque accru et permettent ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre des réponses ciblées. L'identification peut présenter un problème particulier du fait que les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons et qu'elles peuvent ne pas être en mesure de faire état d'incidents de protection, particulièrement ceux qui se produisent dans la sphère privée. Il est donc important de créer un environnement propice à l'identification et à l'analyse plus approfondies de la situation.

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

Suite à la page suivante

Annexe 1 : La Conclusion No 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque, suite

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

- i. Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;
- ii. Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

Suite à la page suivante

Annexe 1 : La Conclusion No 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque, suite

- iii. Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;
 - iv. Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;
 - v. Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et
 - vi. Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.
- j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :
- i. Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;
 - ii. Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;
 - iii. Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;
 - iv. Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;
 - v. Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et
 - vi. Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

Suite à la page suivante

¹ Voir par exemple HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings », 2005.

Annexe 1 : La Conclusion No 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque, suite

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

- i. Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;
- ii. Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et
- iii. Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

m) Les mesures recommandées par les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés afin de répondre à la situation des femmes et filles dans les situations à risque sont énumérées de façon non exhaustive ci-dessous.

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

- i. Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci-dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;
- ii. Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;
- iii. Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et
- iv. Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

Annexe 1 : La Conclusion No 105 (LVII) du Comité exécutif de 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque, suite

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

- i. Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises;
- ii. Faciliter l'accès aux tribunaux des femmes et des filles dans les situations à risque et réduire l'impunité, y compris en les conseillant, les accompagnant et les soutenant par le biais d'initiatives telles que des dispensaires d'aide juridique pour les femmes, des associations de femmes locales, des programmes de transfert des témoins et des tribunaux itinérants dans les régions isolées ; et
- iii. Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongées.

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

- i. Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;
- ii. Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;
- iii. Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;
- iv. Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et
- v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

(q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

Annexe 2 : La Conclusion No 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque

Le Comité exécutif,

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Prenant acte des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, en particulier les deux protocoles facultatifs à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les résolutions 1612, 1674 et 1325 du Conseil de sécurité, les engagements de Paris à protéger les enfants du recrutement illégal ou de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés et l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, *Reconnaissant* le travail important accompli par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et les organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de la protection des enfants,

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, *reconnaissant* que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, *tenant compte* de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et *reconnaissant* que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé, *Reconnaissant* que, si les garçons et les filles encourent les mêmes risques en matière de protection, ils rencontrent également des défis de protection propres à leur genre, et *réaffirmant* que, bien que de nombreux risques puissent être prévalents sur tous les sites, les milieux urbains et les camps pourraient engendrer des besoins de protection différents,

Notant que cette conclusion s'applique aux enfants tels que définis aux termes de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes ou des rapatriés assistés, protégés par le HCR, apatrides, eu égard en particulier à ceux qui courent un risque élevé,¹

Rappelant que la protection des enfants incombe au premier chef aux Etats, dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique résolues et efficaces sont nécessaires pour permettre au HCR de s'acquitter de ses fonctions statutaires,

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et *réitérant* son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

Suite à la page suivante

¹ Ci-après dénommés « enfants » ou un « enfant ».
Annexes

Annexe 2 : La Conclusion No 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, suite

a) *Adopte* cette conclusion fournissant des orientations opérationnelles aux Etats, au HCR et à d'autres institutions et partenaires compétents, y compris en identifiant les composantes qui pourraient faire partie d'un système global de protection de l'enfant, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations à risque ;

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

- i. Les enfants devraient être parmi les premiers à recevoir protection et assistance ;
- ii. Les Etats devraient promouvoir l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de protection de l'enfant, conformément aux obligations internationales des Etats concernés, auxquels les enfants relevant de leur compétence devraient avoir accès sans discrimination ;
- iii. L'appui fourni par le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents pour aider les Etats à honorer leurs engagements devrait compléter et renforcer le système national de protection de l'enfant lorsque des lacunes apparaissent, et devrait être apporté dans un esprit de partenariat en cumulant les avantages comparatifs de chaque acteur pour renforcer l'impact bénéfique sur la protection des enfants ;
- iv. Les Etats, le HCR, et d'autres institutions et partenaires compétents garantiront à l'enfant qui est capable de se forger sa propre opinion le droit de l'exprimer librement dans toutes les questions le concernant, ses opinions étant dûment pondérées selon son âge et sa maturité et que des mécanismes existent pour informer aussi bien les enfants que les adultes, des droits et des options des enfants ;
- v. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale eu égard à toutes les mesures prises concernant les enfants ;
- vi. L'importance de la famille et des structures d'appui aux familles pour la protection des enfants devrait recevoir toute l'attention qui lui est due ;
- vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;
- viii. La promotion active de la parité est essentielle pour la protection des filles et des garçons, particulièrement ceux qui courent un risque élevé.
- ix. L'accent devrait être mis sur les enfants en matière d'allocation prioritaire de ressources financières et autres requises ;
- x. L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;
- xi. *Sachant* que la détention peut porter atteinte au bien-être physique et mental des enfants et aggraver leur vulnérabilité, les Etats devraient s'abstenir de détenir des enfants, ou n'y recourir qu'en dernière analyse et pour une durée aussi brève que possible, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- xii. Une approche à deux volets prévoyant : 1) l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensembles des programmes, politiques et opérations du HCR, 2) ainsi qu'une action ciblée pour veiller à ce que tous les enfants, les garçons et les filles de milieux divers, puissent jouir de la protection sur un pied d'égalité ; et

Suite à la page suivante

Annexe 2 : La Conclusion No 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, suite

- xiii. Une approche concertée en vertu de laquelle tous les acteurs pertinents oeuvrent ensemble à : identifier les risques encourus par les enfants ; conduire une analyse participative de la situation ainsi qu'une étude globale des déficiences en vue d'identifier, d'évaluer et de gérer les facteurs environnementaux et individuels faisant courir aux enfants un risque élevé ; chercher et diffuser l'information en respectant strictement la règle de confidentialité ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

- i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;
- ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ; et

d) *Reconnaît* les problèmes rencontrés dans l'identification des enfants courant un risque élevé car ils sont fréquemment moins visibles que les adultes et peuvent ne pas être ou ne pas se sentir capables de faire état d'incidents de protection, particulièrement s'ils surviennent dans la sphère privée et/ou s'il s'y associe des stigmates ou des tabous sociaux ; *reconnaît* la nécessité de fournir un accès à des adultes ayant des compétences dans les techniques d'interviews d'enfants adaptées à leur genre afin de garantir que les enfants sont en mesure de faire valoir leurs opinions et que leurs besoins et problèmes en matière de protection sont correctement identifiés et traités ;

e) *Reconnaît* que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants peut être utile pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Suite à la page suivante

Annexe 2 : La Conclusion No 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, suite

f) *Reconnaît* que la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques tels que les enfants non accompagnés et séparés, peuvent être utiles pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

- i. Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;
- ii. Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;
- iii. Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;
- iv. Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;
- v. Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;
- vi. Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;
- vii. Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;
- ix. Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

Suite à la page suivante

Annexe 2 : La Conclusion No 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, suite

- x. Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;
- xi. Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;
- xii. Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ; et
- xiii. Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

- i. Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;
- ii. Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité ;
- iii. Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;
- iv. Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;
- v. Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;
- vi. Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;
- vii. Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

Suite à la page suivante

Annexe 2 : La Conclusion No 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, suite

- viii. Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;
- ix. Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;
- x. Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;
- xi. Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;
- xii. Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;
- xiii. Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;
- xiv. Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;
- xv. Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;
- xvi. Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

Suite à la page suivante

Annexe 2 : La Conclusion No 107 (LVIII) du Comité exécutif de 2007 sur les enfants dans les situations à risque, suite

- xvii. Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;
 - xviii. Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et
 - xix. Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.
-

Glossaire

Terme	Signification ¹
Abus	<p>Utilisation impropre et abusive du pouvoir par laquelle l'auteur de violence s'assure le contrôle de la personne abusée ou l'avantage sur celle-ci, en utilisant ou en causant un préjudice physique ou psychologique, ou bien en incitant à la crainte de ce préjudice. L'abus empêche les personnes qui en sont victimes de prendre librement leurs décisions et il les force à se comporter contre leur volonté.</p> <p>(UNHCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003, traduction révisée.)</p>
Abus sexuel	<p>Voir <i>Sévice sexuel</i>.</p>
Adhésion	<p>Acte par lequel un Etat qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à devenir partie à ce traité en déposant un « instrument d'adhésion » auprès du Secrétaire général des Nations Unies. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Toutefois, contrairement à la ratification, qui doit être précédée par la signature pour créer des obligations juridiques contraignantes en vertu du droit international, l'adhésion ne nécessite qu'une seule étape, c'est-à-dire le dépôt d'un instrument d'adhésion. Le Secrétaire général, en tant que dépositaire, tend à traiter les instruments de ratification qui ne sont pas précédés de signature comme des instruments d'adhésion, et les Etats concernés en sont par conséquent informés. [Voir également <i>Ratification</i>, <i>Réserve</i> et <i>Traité</i>.]</p> <p>(OHCHR, Glossary of Treaty Body Terminology, NdT : en anglais, traduction libre)</p>
Agenda pour la protection	<p>Programme d'action comprenant six objectifs spécifiques visant à renforcer la protection internationale des réfugié-e-s et des requérant-e-s d'asile et à améliorer l'application de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, adopté par le HCR et les Etats Parties dans le cadre du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale. Cet Agenda a été approuvé par le Comité exécutif et accueilli par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002. [Voir également <i>Consultations mondiales sur la protection internationale</i>.]</p> <p>(HCR, Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Cinquante-troisième session, A/57/12/Add.1, 4 octobre 2002)</p>
Aide (secours) humanitaire	<p>Aide qui cherche à sauver des vies et soulager les souffrances d'une population touchée par une crise. Cette aide humanitaire doit impérativement être fournie conformément aux principes humanitaires fondamentaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité. En outre, les Nations Unies cherchent à fournir l'aide humanitaire en respectant totalement la souveraineté des Etats. L'aide peut se diviser en trois catégories, dans lesquelles le degré de contact avec la population affectée est décroissant : l'aide directe, l'aide indirecte et le soutien aux infrastructures. [Voir également <i>Le Comité permanent interorganisations (CPI)</i>.]</p> <p>(OCHA, "Glossary of Humanitarian Terms in relation to the Protection of Civilians in Armed Conflict", 2003 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Apatride	<p>Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.</p> <p>(Convention de 1954 relative au statut des apatrides, Article 1)</p>

Suite à la page suivante

¹ Lorsque c'est pertinent, les sources sur lesquelles se basent ces définitions sont données entre parenthèses à la fin des définitions.

Glossaire, suite

Terme	Signification
Approche basée sur les droits	Cadre conceptuel qui intègre les normes et les principes du système international des droits humains dans les politiques, les programmes et les processus des acteurs de développement et des acteurs humanitaires. Ce cadre conceptuel met l'accent à la fois sur les résultats et sur les processus, et il se fonde sur les principes de la participation et de l'autonomisation des personnes et des communautés en vue de favoriser le changement et le respect des droits.
Approche communautaire	Manière de travailler qui est fondée sur un partenariat inclusif avec des communautés de personnes relevant de la compétence du HCR, un partenariat qui reconnaît leur résilience, leurs capacités et leurs ressources. Celles-ci sont mobilisées et constituent le point de départ pour fournir la protection, l'assistance et des solutions tout en soutenant les processus et les buts communautaires.
Approche multi-sectorielle	Cadre destiné à élaborer et à mettre en œuvre un plan visant à répondre aux causes et conséquences d'un problème particulier en impliquant de manière globale tous les secteurs qui ont de l'influence sur ce problème.
Approche participative	Une approche du développement et/ou du gouvernement dans laquelle les principales parties prenantes (tout particulièrement les bénéficiaires envisagés) d'une politique ou d'une intervention participent de près au processus d'identification des problèmes et des priorités et exercent un contrôle considérable sur l'analyse, la planification, la mise en œuvre et le suivi des solutions. (UNHCR, Manuel relatif à la planification et à la mise en œuvre des Programmes d'aide au développement pour les réfugiés (DAR), juin 2006)
Asile	Le fait pour un État d'accorder la protection sur son territoire à des personnes en dehors de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle qui fuient la persécution ou un préjudice grave ou pour d'autres motifs. La notion d'asile englobe une série d'éléments, dont le non-refoulement, la permission de demeurer sur le territoire du pays d'asile, des normes de traitement humain et en fin de compte une solution durable. [Voir également <i>Requérant-e d'asile</i> .]
Auteur de violence	Toute personne, tout groupe ou toute institution qui tolère, appuie ou inflige directement la violence ou d'autres abus à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes. Les auteurs de violences sont souvent en position de pouvoir réel ou perçu comme tel, en position de prise de décisions et/ou d'autorité et ils peuvent donc exercer un contrôle sur les victimes/rescapé-e-s. (UNHCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003, traduction révisée.)
Autonomisation	Le processus ou le phénomène qui permet aux gens de prendre un plus grand contrôle sur les décisions, les biens, les politiques, les processus et les institutions qui affectent leur vie. Les cinq principes principaux de l'autonomisation sont la conscience, la participation, la mobilisation, l'accès et le contrôle.

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Autosuffisance	<p>L'aptitude sociale et économique d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à subvenir à des besoins essentiels (notamment en matière de protection, d'alimentation, d'eau, de logement, de sûreté personnelle, de santé et d'éducation) de manière viable et avec dignité. L'autosuffisance vise à procurer des moyens d'existence viables aux personnes relevant de la compétence du HCR et à les renforcer, en réduisant dans le même temps la vulnérabilité et la dépendance à long terme de ces personnes vis-à-vis de l'assistance humanitaire/extérieure.</p> <p>(HCR, Manuel relatif à l'autosuffisance, juin 2006)</p>
Les cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées	<p>Engagements pris par le HCR en 2001 à (i) encourager la participation active des femmes dans tous les comités de gestion et de direction des réfugiés dans les zones d'installation et camps en milieu urbain et rural, y compris les régions de retour; (ii) enregistrer individuellement l'ensemble des hommes et des femmes réfugiés et à leur délivrer des papiers adéquats; (iii) élaborer des stratégies nationales intégrées pour s'affranchir de la violence à l'encontre des femmes réfugiées, notamment dans les situations de violence familiale; (iv) veiller à ce que les femmes réfugiées participent directement et indirectement à la gestion et à la distribution des articles alimentaires et non alimentaires; (v) fournir des articles sanitaires à l'ensemble des femmes et des jeunes filles relevant de la compétence du Haut Commissariat de manière systématique dans tous les programmes d'assistance du HCR.</p> <p>(UNHCR, Respect Our Rights: Partnership for Equality. Report on the Dialogue with Refugee Women, Geneva, Switzerland 20-22 June 2001, décembre 2001 (NdT : en anglais uniquement))</p>
Citoyen-ne	<p>Voir <i>Ressortissant-e</i>.</p>
Coercition	<p>Le fait d'obliger une personne à faire, ou à ne pas faire, quelque chose par une démonstration de force physique, les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi. La coercition peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire.</p> <p>(Tribunal pénal international pour le Rwanda, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T-2, 1998)</p>
Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (ExCom)	<p>Comité chargé de conseiller le Haut Commissaire pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions. En janvier 2008, le Comité exécutif se composait de représentant-e-s de 72 États qui portent un intérêt attesté aux questions touchant les réfugié-e-s, ainsi que de 15 États dotés du statut d'observateur. Un certain nombre d'organisations internationales, intergouvernementales et non-gouvernementales sont également dotées du statut d'observateur du Comité exécutif.</p> <p>(Assemblée générale, « Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », GA/RES/1166, novembre 1957, Article 5)</p>
Comité permanent interorganisations (CPI)	<p>Dispositif principal en matière de coordination interinstitutionnelle de l'aide humanitaire. Sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, le CPI élabore des politiques humanitaires, il convient d'une division claire des responsabilités en ce qui concerne les différentes facettes de l'aide humanitaire, il identifie et comble les lacunes en matière d'intervention, et il plaide en faveur d'une application efficace des principes humanitaires. [Voir également <i>Aide (secours) Humanitaire</i>.]</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Commission des Nations Unies de la condition de la femme	Commission composée de 45 membres, ayant pour mandat la promotion de l'égalité entre les sexes et l'avancement des femmes. La Division des Nations Unies pour l'avancement des femmes est son secrétariat. Elle se réunit chaque année pendant deux semaines, et elle travaille sur des rapports, des études et des recommandations sur un éventail varié de problématiques liées aux droits humains des femmes. Un Groupe de travail spécial de la Commission, consacré aux Communications, examine également, de manière confidentielle, les accusations relatives aux violations des droits des femmes.
Communauté	Groupe de gens qui se reconnaît ou qui est reconnu par des gens extérieurs comme partageant des caractéristiques communes culturelles, religieuses ou autres, des origines et des intérêts communs, et qui forme une identité collective avec des buts partagés. (UNHCR, L'approche communautaire dans les opérations de l'UNHCR, Première édition, janvier 2008)
Conclusions du Comité exécutif sur la Protection internationale	Le consensus sur les problématiques en matière de protection internationale qui est atteint par le Comité exécutif du HCR au cours de ses discussions s'exprime sous la forme de Conclusions sur la protection internationale (Conclusions du Comité exécutif). Bien qu'elles ne soient pas formellement contraignantes, elles sont pertinentes pour l'interprétation du régime international de protection. Les Conclusions du Comité exécutif constituent l'expression d'opinions qui représentent largement les vues de la communauté internationale. Les connaissances de spécialiste du Comité exécutif et le fait que ses Conclusions soient adoptées par consensus leur donnent un poids supplémentaire.
Confidentialité	L'obligation de ne pas révéler à autrui les informations relatives à une personne qui ont été révélées dans le cadre d'une relation de confiance, ou de rendre ces informations disponibles à des personnes ou des entités non autorisées de manières qui ne respectent pas l'accord de la première révélation, ou sans autorisation préalable de la personne concernée.
Consentement	Le fait de choisir en toute connaissance de cause d'être d'accord de faire quelque chose librement et de son plein gré. Le consentement n'est pas donné si l'accord est obtenu par l'abus de pouvoir, par la force ou la menace d'utiliser la force, et par d'autres formes de coercition, par l'enlèvement, la fraude ou la tromperie.
Consolidation de la paix	Efforts visant à prévenir le déclenchement, la résurgence ou la continuation des conflits armés et qui englobent de ce fait un large éventail de programmes et de mécanismes touchant à la politique, au développement, à l'aide humanitaire et aux droits de l'Homme. Cela nécessite des actions à court et à long terme conçues de manière à pouvoir répondre aux besoins particuliers des sociétés qui sombrent dans un conflit ou qui en sortent. Ces actions devraient consister à promouvoir des institutions et des processus durables dans des domaines tels que le développement durable, l'élimination de la pauvreté et des inégalités, la gouvernance transparente et responsable, la promotion de la démocratie, le respect des droits de l'Homme et de l'état de droit et la promotion de la culture de paix et de non-violence. (Conseil de sécurité des Nations Unies, Déclaration du Président du Conseil de sécurité : « Consolidation de la paix : vers une approche globale », S/PRST/2001/5, février 2001)

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Consultations mondiales sur la protection internationale	Processus lancé en 2000 par le HCR pour redonner du dynamisme au cadre de la protection des réfugié-e-s en réaffirmant ses composantes fondamentales, en clarifiant les notions contestées et en élaborant de nouvelles stratégies opérationnelles face aux défis contemporains. Le HCR, les États, les organisations internationales et les ONG ainsi que les réfugié-e-s y ont été associé-e-s. Les Consultations ont notamment abouti à la Déclaration ministérielle de 2001 et à l'Agenda pour la protection de 2002. [Voir également <i>Agenda pour la protection</i> .]
Convention	Voir <i>Traité</i> .
Demandeur d'asile	Voir <i>Requérant-e d'asile</i> .
Démobilisation	Le fait de rendre à la vie civile, de manière formelle et contrôlée, les combattants actifs des forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement individuel des combattants dans des centres temporaires jusqu'à masser les troupes dans des camps destinés à cet effet (sites de cantonnement, campements, zones de rassemblement ou casernes). La deuxième étape de la démobilisation, appelée réinsertion, englobe une forme d'assistance de transition visant à aider à couvrir les besoins fondamentaux des ex-combattants et de leur famille, et peut inclure des allocations de sûreté de transition, de la nourriture, des vêtements, un abri, des services médicaux, une éducation à court terme, une formation, un emploi et des outils. La démobilisation est la deuxième phase du processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). [Voir également <i>Désarmement</i> et <i>Réintégration</i> .] (UN Disarmament, Demobilization and Reintegration Resource Centre (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))
Déplacement à l'intérieur du pays / Déplacement interne	Déplacement forcé ou par ailleurs non consenti de personnes ou de groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets. [Voir également <i>Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays</i> .] (Rapport du Représentant du Secrétaire général, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », E/CN.4/1998/53/Add.2, 1998)
Dérogação	En vertu du droit international relatifs aux droits humains, les États partie à une convention peuvent déroger à certains droits humains (c'est-à-dire suspendre temporairement leur observation de ces droits), mais seulement lors de circonstances exceptionnelles et conformément à certaines conditions strictes. Aucune dérogação n'est autorisée en ce qui concerne certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [Voir également <i>Droits auxquels il ne peut être dérogué</i> .] (PIDCP, Article 4; ECOSOC, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, « Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des déroguations », 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, Articles 39–51)

Suite à la page suivante

Glossaire, suite

Terme	Signification
Désarmement	<p>La collecte, la documentation, le contrôle et le disposal des petites armes, des munitions, des explosifs et des armes légères et lourdes des combattants et aussi souvent de la population civile. Le désarmement comprend aussi l'élaboration de programmes de gestion responsable des armes. [Voir également <i>Démobilisation</i> et <i>Réintégration</i>.]</p> <p>(UN Disarmament, Demobilization and Reintegration Resource Centre (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Détention	<p>Restriction de la liberté de circulation, généralement par une mesure d'enfermement imposée. L'Article 31 de la Convention relative au Statut des réfugiés prévoit certaines garde-fous en ce qui concerne les restrictions aux déplacements des réfugié-e-s qui sont entré-e-s dans le pays ou qui y séjournent sans autorisation. La Conclusion No. 44 du Comité exécutif expose les normes applicables à ce genre de situations.</p>
Détermination du statut de réfugié-e	<p>Le processus juridique et/ou administratif entrepris par les Etats et/ou le HCR aux fins de déterminer si une personne doit être reconnue comme ayant le statut de réfugié-e conformément au droit national et international.</p>
Dispositif mondial d'aide humanitaire (<i>Global Humanitarian Platform</i>)	<p>Forum lancé en juillet 2006 pour rassembler sur un pied d'égalité les trois familles principales de la communauté élargie des acteurs humanitaires : les organisations non-gouvernementales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, et les Nations Unies et des organisations internationales liées afin d'améliorer l'efficacité de l'action humanitaire.</p>
Droit international coutumier	<p>Normes juridiques internationales dont l'autorité découle de la pratique constante et régulière des États plutôt que de leur formulation expresse dans un traité ou un autre texte juridique. Pour que la pratique d'un État contribue à la constitution du droit international coutumier, il faut qu'elle s'accompagne d'un sentiment d'obligation légale (<i>opinio juris</i>). Le Droit international coutumier est contraignant pour tous les Etats, qu'ils aient ratifié tout traité pertinent ou pas, à l'exception des Etats qui adoptent une pratique contraire. [Voir également <i>Traité</i>.]</p> <p>(Statut de la Cour Internationale de Justice, Article 38(1)(b); voir également HCR, Les droits de l'Homme et la protection des réfugiés, Module d'autoformation, Vol. 1, 2006)</p>
Droits auxquels il ne peut être dérogé	<p>Les droits humains qui ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation ou exception quelles que soient les circonstances, en particulier le droit à la vie; le droit de ne pas être soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de ne pas être tenu-e en esclavage ou en servitude; la liberté de pensée, de conscience et de religion. [Voir <i>Dérogation</i>.]</p> <p>(PIDCP, Article 4; ECOSOC, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, « Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations », Annexe, Doc. ONU E/CN.4/1984/4, 1984, Articles 39–51)</p>
Droits de l'Homme	<p>Normes internationales concertées qui reconnaissent et protègent la dignité inhérente de toutes les personnes et leurs droits inaliénables, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Ces normes peuvent faire partie du droit international coutumier et/ou être exposées dans plusieurs instruments juridiques à l'échelon national, régional et international.</p> <p>(DUDH, préambule et Article 2)</p>

Terme	Signification
Egalité des sexes	<p>L'égalité de droits, de responsabilités et d'opportunités des femmes et des hommes et des filles et des garçons. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront identiques mais que les droits, les responsabilités et les opportunités des femmes et les droits, les responsabilités et les opportunités des hommes ne dépendront pas du fait qu'elles et ils sont né-e-s de sexe féminin ou masculin. L'égalité des sexes implique que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont pris en considération, tout en reconnaissant la diversité de différent groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des sexes n'est pas « une problématique de femmes » mais elle devrait concerner les hommes tout autant que les femmes et susciter leur intérêt et leur engagement total. [Voir <i>Intégration de l'âge, du genre et de la diversité, Intégration du genre et Sensibilité au genre.</i>]</p> <p>(Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women (OSAGI), Département des affaires économiques et sociales, Nations Unies)</p>
Enfant	<p>Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. [Voir également <i>Enfant soldat.</i>]</p> <p>(Convention internationale des droits de l'enfant, 1989, Article premier)</p>
Enfant non accompagné-e	<p>Enfant qui se trouve séparé-e de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pris en charge par aucun-e adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'elle ou de lui.</p> <p>(Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, janvier 2004)</p>
Enfant séparé-e	<p>Enfant séparé-e de ses deux parents, ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins, mais pas nécessairement séparé-e d'autres membres de sa famille. Un-e enfant séparé-e peut donc être accompagné-e par d'autres membres adultes de sa famille.</p> <p>(Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, janvier 2004)</p>
Enfant soldat	<p>Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou qui a été recrutée ou employée par une force armée ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, garçons et filles, utilisé-e-s comme combattant-e-s, cuisiniers et cuisinières, porteurs et porteuses, messagers et messagères, espion-ne-s ou à des fins sexuelles. Ce terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. Les enfants soldats sont également appelé-e-s enfants combattant-e-s ou enfants associé-e-s à des forces armées ou à un groupe armé. [Voir également <i>Enfant.</i>]</p> <p>(UNICEF, Les principes de Paris : principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armes, février 2007.)</p>
Enregistrement	<p>Le processus qui consiste à enregistrer, vérifier et mettre à jour les informations relatives aux personnes relevant de la compétence du HCR aux fins de protection, de documentation et de mise en oeuvre des solutions durables.</p> <p>(UNHCR, Handbook for Registration, septembre 2003 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>

Suite à la page suivante

Glossaire, suite

Terme	Signification
Enrôlement militaire	<p>Enrôlement obligatoire, forcé ou librement consenti dans les forces armées nationales ou autres, ou dans un groupe armé. La conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou autres, ou dans un groupe armé, ou encore leur utilisation pour participer activement aux hostilités constitue un crime de guerre conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Protocole facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés interdit la participation directe des personnes de moins de 18 ans aux conflits armés et leur enrôlement obligatoire. [Voir également <i>Enfant soldat</i>]</p> <p>(OCHA, "Glossary of Humanitarian Terms in relation to the Protection of Civilians in Armed Conflict", 2003 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Equipe des Nations Unies sur le terrain	<p>L'ensemble des institutions du système des Nations Unies présentes dans un pays donné. L'objectif de la collaboration interinstitutionnelle en général, et de la participation du HCR à l'équipe des Nations Unies sur le terrain en particulier, est de veiller à ce que les organes des Nations Unies adoptent une approche cohérente au niveau de leur réponse collective aux stratégies humanitaires, de développement et autres qui sont pertinentes dans le pays où ils opèrent.</p>
Evaluation	<p>L'analyse et l'évaluation systématiques et objectives des politiques de l'organisation, de ses programmes, de ses pratiques, de ses partenariats et de ses procédures, avec une attention particulière portée à la planification, la conception, la mise en oeuvre et les impacts. L'évaluation est une composante du cadre plus large d'examen des performances du HCR, qui comprend également des activités comme les inspections, l'audit, le suivi des programmes et la surveillance de la protection.</p>
Evaluation participative	<p>Processus de construction de partenariats avec les femmes et les hommes relevant de la compétence du HCR de tout âge et de toute origine par la promotion d'une participation effective grâce à un dialogue structuré.</p> <p>(HCR, <i>L'outil de l'UNHCR pour l'évaluation participative dans les opérations</i>, mai 2006)</p>
Femmes dans les situations à risque	<p>Concept utilisé dans la pratique du HCR qui a d'abord été principalement considéré comme un critère de réinstallation à utiliser pour protéger des femmes et des filles réfugiées. Il est maintenant reconnu que ce concept peut s'utiliser comme outil de protection dans un éventail plus large de situations où le déplacement forcé expose les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle des personnes.</p> <p>(HCR, Comité exécutif, Conclusion No. 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, 2006)</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Fistule	<p>Une fistule est une rupture de tissus qui provoque une ouverture entre le vagin et la vessie ou le rectum, ou les deux, suite à des complications lors de l'accouchement. Il en résulte des douleurs aiguës et une incontinence chronique. La fistule se trouve là où les infrastructures médicales et d'accouchement ne sont pas bien équipées. Elle est courante chez les filles qui sont mariées à un âge précoce. La fistule est aussi provoquée par le viol. L'odeur de l'écoulement d'urine ou de fèces, ou des deux, est constante et humiliante. Cela mène souvent au rejet et à l'ostracisme de ces femmes et ces filles par les membres de la famille et de la communauté. Sans traitement, la fistule peut provoquer des problèmes médicaux chroniques, comme des ulcères, des maladies rénales, et des lésions nerveuses dans les jambes. Pourtant, normalement, la chirurgie peut réparer cette blessure.</p> <p>(UNFPA/FNUAP, Campagne mondiale pour éliminer les fistules)</p>
Genre	<p>Le terme « genre » fait référence aux attributs sociaux et opportunités sociales associés au fait d'être de sexe masculin et de sexe féminin et aux relations entre les femmes et les hommes et entre les filles et les garçons, ainsi qu'aux relations entre femmes et aux relations entre hommes. Ces attributs sont construits socialement et sont appris par les processus de socialisation. Ils sont spécifiques à un contexte/une période et ils peuvent changer. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et valorisé chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il y a des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes au niveau des responsabilités assignées, des activités entreprises, de l'accès aux ressources et à leur contrôle, ainsi qu'au niveau des occasions de prendre des décisions. Le genre fait partie du contexte socio-culturel plus large. D'autres critères importants d'analyse socio-culturelle comprennent la classe, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge.</p> <p>(Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women (OSAGI), Département des affaires économiques et sociales, Nations Unies)</p>
Intégration de l'âge, du genre et de la diversité	<p>La participation effective des personnes relevant de la compétence du HCR, de tout âge et de toute origine, à la conception, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle, ainsi que l'évaluation de toutes les politiques et opérations du HCR de manière à ce que leur impact soit équitable parmi ces personnes. Les objectifs globaux sont l'égalité entre les sexes et la jouissance des droits de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR de tout âge et de toute origine. [Voir <i>Intégration du genre</i>.]</p> <p>(UNHCR, <i>Operational Protection in Camps and Settlements. A Reference Guide of Good Practices in the Protection of Refugees and Other Persons of Concern</i>, juin 2006 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Intégration du genre	<p>Processus d'évaluation des incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines — politique, économique et social — de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes.</p> <p>[Voir <i>Intégration de l'âge, du genre et de la diversité, Égalité des sexes et Sensibilité au genre</i>.]</p> <p>(ECOSOC, Conclusions concertées 1997/2, 18 juillet 1997)</p>

Terme	Signification
Intégration sur place	<p>Solution durable pour les réfugié-e-s qui comprend leur installation permanente dans un pays de premier asile, et en fin de compte l'octroi de la nationalité de ce pays. L'intégration sur place est un processus complexe et graduel, qui comporte trois dimensions distinctes mais interdépendantes : un processus juridique, un processus économique, et un processus social et culturel. [Voir <i>Solutions durables</i>.]</p> <p>(UNHCR, « L'intégration sur place », EC/GC/02/6, 2002)</p>
Justice de transition	<p>Le concept d'« administration de la justice pendant la période de transition » englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures.</p> <p>(« Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit : Rapport du Secrétaire général », S/2004/616, août 2004, § 8; « Etude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme sur les activités relatives aux droits de l'Homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme », E/CN.4/2006/93, février 2006, § 5)</p>
Mariage arrangé	<p>Mariage dans lequel intervient une personne extérieure au futur couple, généralement les parents des futurs conjoints ou un courtier broker. This brokerage peut avoir lieu à la demande d'un des futurs conjoints, ou des deux, ou de la famille, ou à l'instigation des parents. Dans certaines communautés et pays, il est de coutume que ce soit les parents qui organisent le mariage. Contrairement au mariage forcé, le choix final d'accepter l'arrangement appartient à chacun des futurs conjoints. Il peut toutefois s'avérer difficile d'établir avec certitude dans quelle mesure il leur est possible de choisir et de prendre une décision en toute connaissance de cause. [Voir également <i>Mariage d'enfants</i> and <i>Mariage forcé</i>.]</p> <p>(Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), Mariages forcés et mariages d'enfants)</p>
Mariage d'enfants	<p>L'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans. [Voir également <i>Mariage arrangé</i> et <i>Mariage forcé</i>.]</p> <p>(Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), Mariages forcés et mariages d'enfants)</p>
Mariage forcé	<p>L'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage. [Voir également <i>Mariage arrangé</i> et <i>Mariage d'enfants</i>.]</p> <p>(Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), Mariages forcés et mariages d'enfants)</p>
Mariage précoce	<p>Voir <i>Mariage d'enfants</i>.</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Masculinités	<p>Expériences socioculturelles du fait d'être un homme. Le pluriel provient de la reconnaissance du fait que les contextes socioculturels varient, et que de ce fait, il y a différentes manières d'être « un homme ». Le concept dominant de « virilité » auquel tous les hommes sont sensés se conformer concerne le plus fréquemment l'hétérosexualité et la domination masculine sur les femmes; il s'agit surtout de pouvoir masculin et de contrôle. Les recherches actuelles sur les relations entre les sexes considèrent généralement que les hommes ont intérêt à prendre en considération d'autres formes d'expression de la virilité : « re-gener » pour égaliser le pouvoir entre les hommes et les femmes, augmenter la sécurité pour les hommes et les femmes et les filles et les garçons, et améliorer les relations à la maison, au travail, dans les jeux et à l'école.</p> <p>(UNHCR, Gender Training Kit on Refugee Protection and Resource Handbook, 2002 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Motifs énoncés dans la Convention	<p>Aux termes de la définition du terme « réfugié » contenue dans la Convention relative au statut des réfugiés, la crainte de la persécution doit être liée à un ou plusieurs des cinq motifs suivants : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou l'opinion politique.</p> <p>(Convention relative au Statut des réfugiés, Article 1A(2))</p>
Moyens d'existence	<p>Combinaison des ressources utilisées et des activités entreprises pour pouvoir vivre. Ces ressources peuvent se composer de compétences et de capacités individuelles (le capital humain), de terres, d'épargne et d'équipements (respectivement, le capital naturel, financier et physique,) et de groupes d'appui formels ou de réseaux informels qui aident aux activités entreprises (le capital social).</p> <p>(Department for International Development, "Sustainable Livelihoods Guidance Sheets", 2001 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Mutilations génitales féminines	<p>L'expression « mutilations sexuelles féminines » désigne toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques. Les mutilations génitales féminines sont classées en quatre types: (i) ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prepuce (clitoridectomie); (ii) ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision); (iii) Rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation); (iv) toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, telles que la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation. Les « mutilations sexuelles féminines » sont aussi désignées par le mot « excision » et l'expression « mutilations génitales féminines/excision ».</p> <p>(Déclaration interinstitutions, « Eliminer les mutilations génitales féminines », 2008)</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Nationalité	<p>Lien juridique entre une personne et un Etat. La nationalité affords the State jurisdiction over the person, and affords the person the protection of the State. Généralement, la nationalité d'une personne peut s'établir à la naissance par le lieu de naissance de cette personne (<i>jus soli</i>) et/ou par la lignée héréditaire (<i>jus sanguinis</i>), ou elle peut être acquise par naturalisation. Dans certaines juridictions nationales, ce concept est également connu sous le nom de « citoyenneté ». [Voir également <i>Ressortissant-e.</i>]</p> <p>(Convention européenne sur la nationalité, Articles 2, 6 et 7)</p>
Non-discrimination	<p>Approche qui vise à garantir que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'elles ont droit à une égale protection de la loi sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. L'expression anti-discrimination implique une approche plus proactive des causes et des conséquences de la discrimination.</p> <p>(DUDH, Articles 2 et 7)</p>
Non-refoulement (principe de)	<p>Principe fondamental du droit international relatif aux réfugiés, qui interdit aux États d'expulser ou de refouler, de quelque manière que ce soit, des réfugié-e-s ou des requérant-e-s d'asile dans des pays ou des territoires où leur vie ou leur liberté pourraient être menacés, ou bien où elles ou ils seraient exposé-e-s à des persécutions, y compris à une interception, à un refus d'admission à la frontière ou à un refoulement indirect. Le principe de non-refoulement fait partie du droit international coutumier, et il est donc contraignant pour tous les États, qu'ils soient parties à la Convention de 1951 ou non. De manière exceptionnelle, le bénéfice du principe de non-refoulement ne pourra être invoqué par un-e réfugié-e ou un-e requérant-e d'asile qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou comme une menace pour la communauté dudit pays. Cette exception doit toutefois impérativement être interprétée de manière très restrictive, elle doit être l'objet de garanties d'une procédure régulière, et être envisagée en tant que mesure de dernier recours. Dans les cas de torture, l'interdiction du refoulement ne souffre aucune exception.</p> <p>(Convention relative au statut des réfugiés, 1951, Article 33 ; HCR, « Relevé des Conclusions : le principe du non-refoulement », Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts, Université de Cambridge, Royaume-Uni, juillet 2001)</p>
Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)	<p>Ensemble d'objectifs et de cibles mesurables et quantifiables destinés à combattre la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme les dégradations de l'environnement et la discrimination à l'encontre des femmes, adopté lors du Sommet mondial des Nations Unies en 2000. La Déclaration du millénaire du Sommet mondial a également exposé un large éventail d'engagements au niveau des droits humains, de la bonne gouvernance et de la démocratie.</p> <p>(ONU, "Implementing the Millennium Declaration Factsheet", octobre 2002 (NdT : en anglais uniquement))</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Organisation non-gouvernementale (ONG)	<p>Organisation qui fonctionne indépendamment d'un gouvernement ou d'un Etat, et qui ne représente pas de gouvernement ou d'Etat. L'utilisation de cette expression provient de l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, qui autorise le Conseil économique et social à accorder un statut consultatif à des organisations non gouvernementales internationales, régionales, sous-régionales et nationales, pour autant qu'elles soient reconnues dans leur domaine de compétence, qu'elles disposent d'un siège établi, d'une constitution adoptée de manière démocratique, de l'autorité voulue leur permettant de parler au nom de leurs membres, d'une structure représentative, de dispositifs suffisants pour rendre compte à leurs membres, qui doivent impérativement exercer un contrôle effectif sur les politiques et les activités, ainsi que les ressources provenant principalement de contributions indépendantes.</p> <p>(Conseil économique et social, Résolution 1996/31)</p>
Partenaire opérationnel	<p>Une organisation gouvernementale, intergouvernementale ou non gouvernementale, ou encore une institution de l'ONU qui travaillent en partenariat avec le HCR pour apporter protection et assistance aux réfugié.e-s et autres personnes relevant de sa compétence et trouver des solutions durables.</p> <p>(UNHCR, Handbook for Emergencies, février 2007 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Persécution	<p>Le concept fondamental de persécution n'est délibérément pas défini dans la Convention relative au statut des réfugiés, ce qui laisse penser que les rédacteurs voulaient que les interprétations qui en seraient faites soient suffisamment souples afin de pouvoir englober ultérieurement de nouvelles formes de persécution. La persécution couvre les violations graves des droits de l'Homme ou d'autres préjudices graves perpétrés, souvent mais pas toujours, de façon systématique ou répétitive.</p> <p>(HCR, « Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés », avril 2001, §§ 16-17)</p>
Persécution liée au genre	<p>Expression sans signification juridique en soi utilisée pour englober la variété de demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié. Les demandes d'asile liées au genre peuvent être présentées aussi bien par des femmes que par des hommes, bien que, en raison de formes spécifiques de persécutions, ces demandes soient plus communément présentées par des femmes. Il est typique que la persécution liée au genre comprenne, même si elle ne s'y limite certainement pas, les actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles néfastes, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuel-le-s.</p> <p>(UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, traduction révisée.)</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	<p>Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. [Voir également <i>Déplacement à l'intérieur du pays.</i>]</p> <p>(Rapport du Représentant du Secrétaire général, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », E/CN.4/1998/53/Add.2, 1998)</p>
Personnes relevant de la compétence du HCR	<p>Terme générique utilisé pour décrire l'ensemble des personnes dont les besoins de protection et d'assistance intéressent le HCR. Il comprend les réfugié-es, les requérant-e-s d'asile, les rapatrié-e-s, les apatrides et, dans de nombreuses situations, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le mandat habilitant le HCR à intervenir pour défendre des personnes qui ne sont pas des réfugié-e-s est fondé sur des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (ECOSOC), ainsi que sur les Conventions de 1954 et 1961 relative à l'apatridie. [Voir également <i>Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Réfugié-e et Apatride.</i>]</p>
Pouvoir	<p>La capacité de prendre des décisions. Toutes les relations humaines sont affectées par l'exercice du pouvoir. Quand le pouvoir est utilisé pour prendre des décisions concernant sa propre vie, il devient une affirmation d'acceptation de soi et de respect de soi qui, à son tour, suscite le respect et l'acceptation des autres sur un pied d'égalité. Quand il est utilisé pour dominer, le pouvoir impose des obligations à la vie d'autres personnes, ainsi que des restrictions, des interdits et des décisions.</p> <p>(UNHCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003 (NdT : traduction révisée))</p>
Pratiques traditionnelles néfastes	<p>Pratiques culturelles traditionnelles qui reflètent les valeurs et les croyances des membres d'une communauté pendant des périodes s'étendant souvent sur plusieurs générations. Tout groupement social dans le monde a des pratiques et des croyances culturelles traditionnelles particulières, dont certaines sont bénéfiques à tou-te-s les membres de la communauté, tandis que d'autres sont néfastes pour un groupe spécifique, comme les femmes. Ces pratiques traditionnelles néfastes incluent les mutilations génitales féminines; le gavage forcé des femmes; le mariage précoce; les différents tabous ou pratiques qui empêchent les femmes d'exercer un contrôle sur leur propre fertilité; les tabous en matière d'alimentation et les pratiques traditionnelles en matière d'accouchement; la préférence pour le fils et ses implications pour le statut de la fille; l'infanticide des filles; la grossesse précoce; et le prix à payer pour la dot. Malgré leur caractère néfaste et le fait qu'elles constituent autant de violations du droit international relatif aux droits humains, ces pratiques persistent parce qu'elles ne sont pas remises en question et qu'elles ont une aura de moralité aux yeux des personnes qui les pratiquent. [Voir également <i>Mutilations génitales féminines.</i>]</p> <p>(OHCHR, Fact Sheet No. 23, "Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children" (NdT : en anglais, russe et chinois uniquement, traduction libre))</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Protection	<p>Concept qui englobe toutes les activités visant à obtenir le respect plein et total des droits d'une personne, conformément à la lettre et à l'esprit du droit relatif aux droits de l'homme, du droit relatif aux réfugié-e-s et du droit humanitaire international. La protection comprend la création d'un environnement propice au respect des êtres humains, la prévention et/ou le soulagement des effets immédiats d'un schéma particulier de mauvais traitement, ainsi que le rétablissement de conditions de vie dignes au moyen de la réparation, de la restitution et de la réadaptation.</p> <p>(OCHA, "Glossary of Humanitarian Terms in relation to the Protection of Civilians in Armed Conflict", 2003 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Protocole	<p>Voir <i>Traité</i>.</p>
4R (Rapatriement, Réintégration, Réadaptation et Reconstruction)	<p>Approche promue par le HCR en tant que cadre général de la collaboration institutionnelle au cours du rapatriement et du retour dans situations suivant un conflit. Elle vise à rassembler les acteurs de l'humanitaire et du développement, à créer dans les pays d'origine un environnement propice à la prévention de la réapparition d'exodes en masse, et à faciliter le rapatriement et la réintégration durables. [Voir également <i>Reconstruction, Réadaptation, Réintégration et Rapatriement librement consenti</i>.]</p> <p>(HCR, <i>Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration</i>, mai 2004)</p>
Rapatriement librement consenti	<p>Retour dans le pays d'origine fondé sur une décision des réfugié-e-s prise librement et en toute connaissance de cause. Le rapatriement librement consenti peut être organisé (lorsqu'il se déroule sous les auspices des Etats concernés et du HCR) ou spontané (lorsque les réfugié-e-s regagnent leur pays par leurs propres moyens, le HCR et les gouvernements ne participant pas ou peu au processus de retour). [Voir également <i>Solutions durables</i>.]</p> <p>(HCR, <i>Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration</i>, mai 2004)</p>
Ratification	<p>Acte international par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. La plupart des traités multilatéraux disposent expressément que les Etats doivent exprimer leur consentement à être lié audit traité par la signature sous réserve de ratification, par l'adhésion ou par l'approbation. La signature sous réserve de ratification donne aux Etats le temps d'obtenir l'approbation du traité à l'échelon national et de promulguer la législation nécessaire pour appliquer le traité en droit national, avant d'entreprendre les obligations juridiques en vertu du traité à l'échelon international. Lors de la ratification, L'Etat devient lié juridiquement en vertu du traité. [Voir également <i>Adhésion, Réserve et Traité</i>.]</p> <p>(OHCHR, <i>Glossary of Treaty Body Terminology</i> (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Réadaptation	<p>Activités qui permettent à la population affectée de renouer avec un mode de vie plus ou moins normal. Ces activités constituent une phase de transition et peuvent se dérouler simultanément aux activités de secours ainsi qu'aux autres activités de relèvement et de reconstruction. [Voir également <i>4R</i>.]</p> <p>(Modules génériques du BIT de réponse aux crises, BIT, Genève, septembre 2001)</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Réconciliation	<p>Composante de la résolution de conflits et de la consolidation de la paix qui comprend la construction de confiance et la coexistence. Le processus de réconciliation comprend en généralement cinq branches liées entre elles : (i) l'élaboration d'une vision partagée d'une société interdépendante et équitable; (ii) la reconnaissance du passé; (iii) la construction de relations positives; (iv) des changements importants au niveau de la culture et des attitudes; (v) des changements importants au niveau social, économique et politique. Cela peut être un processus difficile et à long terme pour les communautés profondément divisées sur le plan politique ou ethnique. Si la réconciliation doit absolument grandir entre les communautés et au sein des communautés, elle doit bénéficier de soutien international, surtout quand les gens et/ou les dirigeants politiques ne sont pas en mesure de le faire, ou qu'ils ne veulent pas le faire.</p> <p>(UNHCR, Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration, mai 2004)</p>
Reconstruction	<p>Interventions de développement qui visent non seulement à reconstruire, à réparer les dégâts ou à revenir à la situation antérieure mais qui répondent également aux besoins à moyen et long terme ainsi qu'à la nécessité d'amélioration des politiques, programmes, systèmes et capacités afin d'éviter de nouvelles crises et d'atteindre des niveaux plus élevés de vie et d'emploi. [Voir également 4R.]</p> <p>(Modules génériques du BIT de réponse aux crises, BIT, Genève, septembre 2001)</p>
Recrutement militaire	<p>Voir <i>Enrôlement militaire</i>.</p>
Redevabilité	<p>Moyen par lequel le pouvoir est utilisé de manière responsable. Outre le processus de rédaction de rapports ou de <i>rendre des comptes</i> en ce qui concerne les décisions et les actions entreprises, la redevabilité comprend le fait de <i>tenir compte</i> des besoins, des préoccupations, des capacités et des dispositions des parties affectées, ainsi que le fait d'expliquer la signification et les implications des actions et des décisions, et leurs raisons. La redevabilité est donc une mesure de la qualité de la relation entre un agent (un organe qui propose un service ou un produit) et un commettant (la personne ou le groupe à qui est destiné le service ou le produit). Plus l'agent a de pouvoir, plus le potentiel d'abus et d'exploitation des commettants est grand. La redevabilité est la force compensatoire qui confronte le pouvoir et veiller à ce qu'il s'exerce de manière responsable.</p> <p>Humanitarian Accountability Partnership (NdT : en anglais uniquement, traduction libre)</p>
Refoulement	<p>Voir <i>Non-Refoulement</i>.</p>
Réfugié-e	<p>Personne qui satisfait aux critères d'éligibilité conformément à la définition applicable du terme « réfugié », telle qu'elle est donnée dans les instruments internationaux ou régionaux relatifs aux réfugiés, en vertu du mandat du HCR et/ou dans la législation nationale. [Voir également <i>Réfugié-e au sens de la Convention et Réfugié-e relevant du mandat</i>.]</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Réfugié au sens de la Convention	Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, et à qui ne s'appliquent pas les clauses d'exclusion de la définition de « réfugié ». [Voir également <i>Réfugié-e</i> et <i>Réfugié-e relevant du mandat</i> .] (Convention relative au Statut des réfugiés, Article 1A(2))
Réfugié-e <i>prima facie</i> (à première vue)	Personne reconnue comme réfugiée, par un État ou par le HCR, sur la base de critères objectifs relatifs à la situation dans son pays d'origine et aux circonstances de sa fuite, qui laissent supposer qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition applicable du réfugié. Une personne reconnue comme réfugiée <i>prima facie</i> jouit du même statut qu'une personne dont le statut de réfugié-e a été reconnu de manière individuelle. (HCR, Module d'autoformation 2 : Détermination du Statut de Réfugié. Déterminer qui est un réfugié, septembre 2005)
Réfugié-e relevant du mandat du HCR	Personne reconnue comme réfugiée par le HCR dans l'exercice de son mandat tel que défini par son Statut et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social (ECOSOC). Le statut de réfugié-e relevant du mandat est particulièrement important dans les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967. [Voir également <i>Réfugié-e au sens de la Convention</i> et <i>Réfugié-e</i> .]
Regroupement familial	Processus consistant à réunir les membres d'une famille, en particulier les enfants et les personnes âgées à charge, avec leur famille ou avec la personne qui s'occupait précédemment d'eux, dans le but d'assurer, ou de rétablir, leur prise en charge à long terme. [Voir <i>Unité de la famille</i> .] (Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, juillet 2004)
Réhabilitation	Voir <i>Réadaptation</i> .
Réinstallation	La sélection et le transfert de réfugié-e-s depuis un Etat où elles et ils ont cherché une protection dans un Etat tiers qui les a accepté-e-s, en tant que réfugié-e-s, et leur a accordé un statut de résidence permanente. Le statut octroyé doit assurer la protection contre le refoulement et fournir à la réfugiée ou au réfugié réinstallé-e et à sa famille ou aux personnes à sa charge l'accès à des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont bénéficient les ressortissant-e-s du pays. Il doit aussi prévoir la possibilité de devenir éventuellement un-e citoyen-ne naturalisé-e du pays de réinstallation. A ce titre, la réinstallation est un dispositif de protection des réfugié-e-s, une solution durable, ainsi qu'un élément du partage du fardeau et des responsabilités. [Voir également <i>Solutions durables</i> .] (UNHCR, Manuel de réinstallation, édition révisée, mars 2007)

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Réintégration	Processus qui permet aux personnes rapatriées de retrouver la sécurité physique, sociale, juridique et matérielle nécessaire pour conserver leur vie, leurs moyens d'existence et leur dignité, et qui aboutit à la disparition de toute différence notable avec leurs compatriotes. La réintégration est aussi un processus par lequel les ex-combattant-e-s acquièrent le statut de civil-e et gagnent un emploi et des revenus durables en tant que phase finale du processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). [Voir également 4R.]
Relativisme culturel	Croyance selon laquelle il n'existe pas de normes universelles transversales aux cultures à l'aune desquelles les pratiques humaines peuvent être jugées.
Renforcement des capacités	Processus par lequel des personnes, des institutions et des sociétés développent et renforcent, individuellement et collectivement, leurs capacités de remplir des fonctions, de résoudre des problèmes, et de définir et d'atteindre des objectifs.
Requérant-e d'asile	Un-e requérant-e d'asile est une personne qui cherche la protection internationale. Dans les pays dotés de procédures de détermination individuelle du statut de réfugié-e, un-e requérant-e d'asile est une personne dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale de la part du pays où elle a été soumise. Tou-te-s les requérant-e-s d'asile ne sont pas reconnu-e-s comme réfugié-e-s, mais tout-e réfugié-e dans ces pays a d'abord été requérant-e d'asile. [Voir également <i>Asile</i> .]
Rescapé-e	Toute personne qui a subi des actes de violence, notamment de violence sexuelle et sexiste et qui se considère comme ayant survécu à cette violence. Ce terme est utilisé pour souligner la force et la résilience des victimes de violence et pour reconnaître le fait que le terme « victime » peut impliquer l'impuissance et la stigmatisation. [Voir également <i>Auteur de violence</i> et <i>Victime</i> .]
Réserve	Déclaration unilatérale faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat. Un Etat peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit interdite par le traité ou que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites. En outre, les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité ne sont pas autorisées. [Voir également <i>Adhésion</i> , <i>Ratification</i> et <i>Traité</i> .] (Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Articles 2(1)(d) et 19)
Responsabilité	Voir <i>Redevabilité</i> .
Ressortissant-e	Personne dont le lien juridique avec un État est reconnu, conformément à la législation nationale. [Voir également <i>Nationalité</i> .]

Suite à la page suivante

Glossaire, suite

Terme	Signification
Santé génésique	La santé génésique est un état de bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, et pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement. La santé génésique suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer, et qu'elle est libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire.
Santé mentale et soutien psychosocial	L'expression composite « santé mentale et soutien psychosocial » sert à décrire tout type de soutien endogène et exogène visant à protéger ou promouvoir le bien-être psychosocial et/ou à prévenir ou traiter un trouble mental. Bien que les termes <i>santé mentale</i> et <i>soutien psychosocial</i> soient étroitement liés et qu'ils se recouvrent partiellement, pour un grand nombre d'agent-e-s des organismes humanitaires, ils expriment des approches différentes, quoique complémentaires. Les organismes d'aide ne relevant pas du secteur de la santé parlent généralement de <i>soutien au bien-être psychosocial</i> . Les organismes du secteur de la santé parlent généralement de <i>santé mentale</i> , mais ils utilisent également depuis longtemps les expressions <i>réadaptation psychosociale</i> et <i>traitement psychosocial</i> pour décrire des interventions non biologiques sur des personnes souffrant de troubles mentaux. (ASC, « Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence », 2007, p. 1)
Santé reproductive	Voir <i>Santé génésique</i> .
Sécurité alimentaire	La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. (Sommet mondial de l'alimentation, 1996; Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)
Sensibilité au genre	La capacité de percevoir des différences, des problématiques et des inégalités liées au genre et de les intégrer dans des stratégies et des actions. [Voir <i>Intégration de l'âge, du genre et de la diversité, Intégration du genre et Egalité des sexes</i>] (PRIME II partnership of leading global healthcare organizations dedicated to improving the quality and accessibility of family planning and reproductive healthcare services globally, Gender Sensitivity Assessment Tool for Family Planning/Reproductive Health Curricula, 2003 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))
Sévice sexuel	Toute intrusion physique de nature sexuelle, ou toute menace d'une telle intrusion, qu'elle soit commise par la force, par la contrainte ou à la faveur d'un rapport d'inégalité. [Voir également <i>Abus</i> et <i>Exploitation sexuelle</i> .] (Circulaire du Secrétaire général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », 22 mars 2005, traduction révisée)

Suite à la page suivante

Glossaire, suite

Terme	Signification
Sexe	<p>Les caractéristiques biologiques qui définissent les êtres humains comme étant de sexe féminin ou masculin ou féminin. Ces ensembles de caractéristiques biologiques ne s'excluent pas mutuellement car il y a des personnes qui possèdent les deux, mais ces caractéristiques tendent à différencier les êtres humains en mâles et femelles. Dans l'usage général et dans de nombreuses langues, le mot « sexe » est souvent utilisé pour vouloir dire « activité sexuelle », mais à des fins techniques dans le contexte de la sexualité et des discussions en matière de santé sexuelle, on donnera préférence à la définition ci-dessus.</p> <p>(WHO, Draft working définition/définition de travail, octobre 2002 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre))</p>
Solutions durables	<p>Moyen permettant de résoudre de manière satisfaisante et permanente la situation des personnes relevant de la compétence du HCR, afin de leur permettre de vivre une vie normale. Dans le contexte des réfugié-e-s, il s'agit généralement du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place (ou locale) et de la réinstallation. Parvenir à une solution durable au déplacement interne signifie que les personnes déplacées jouissent de l'éventail complet des droits humains et qu'elles sont donc en mesure de reconstruire leur vie, que ce soit par le retour dans le lieu d'origine; par l'installation surplace dans la région où elles se sont réfugiées; ou par l'installation ailleurs dans le pays.</p> <p>(HCR, Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR, septembre 2003; Groupe sectoriel global chargé de la protection, Manuel pour la protection des déplacés internes [personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays], édition provisoire, 2008)</p>
Soutien psychosocial	<p>Voir <i>Santé mentale et soutien psychosocial</i>.</p>
Statut dérivé de réfugié-e	<p>Voir <i>Unité de la famille</i>.</p>
Suivi	<p>Le suivi consiste en un examen et un contrôle permanent de la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet afin de veiller à ce que les apports, le calendrier de travail et les activités convenues se déroulent conformément aux plans définis et aux enveloppes budgétaires fixées.</p> <p>(UNHCR, Manuel relatif à la planification et à la mise en œuvre des Programmes d'aide au développement pour les réfugiés (DAR), juin 2006)</p>
Survivant-e	<p>Voir <i>Rescapé-e</i>.</p>
Trafic illicite de migrants	<p>Le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.</p> <p>(Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Article 3)</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Traite des personnes	<p>Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.</p> <p>(Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Article 3)</p>
Traité	<p>Accord international à caractère contraignant, conclu entre des Etats ou des organisations internationales qui ont le pouvoir de conclure des traités, et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. Par conséquent, les conventions, les accords, les protocoles, et l'échange de lettres ou de notes peuvent tous constituer des traités. Le fait qu'un tel accord ne soit pas consigné par écrit n'affecte pas sa valeur juridique. [Voir également <i>Adhésion</i>, <i>Droit international coutumier</i> et <i>Ratification</i>.]</p> <p>(Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Articles 2(1)(a), 3 et 26; Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, 1986, Articles 2(1)(a), 3 et 26)</p>
Unité de la famille	<p>Le droit à l'unité de la famille et à la vie de famille est inhérent à la reconnaissance universelle de la famille en tant que groupe fondamental de la société. Le respect du droit à l'unité de la famille exige non seulement que les Etats s'abstiennent d'agir d'une manière qui aboutirait à des séparations familiales, mais aussi qu'ils prennent des mesures pour maintenir l'unité de la famille et réunir les membres qui ont été séparé-e-s. Afin de maintenir l'unité de la famille dans le contexte des réfugié-e-s, le respect de l'unité de la famille peut comprendre l'accord du statut de réfugié à la conjointe ou au conjoint et aux personnes à charge de la personne qui est réfugiée de manière à ce que ces personnes puissent jouir de leur droit à l'unité de la famille. Lorsque la conjointe ou le conjoint et les personnes à charge acquièrent le statut de réfugié sur cette base, ce statut est qualifié de « statut dérivé de réfugié ».</p> <p>[Voir <i>Regroupement familial</i>.]</p> <p>(HCR, « Relevé des conclusions : l'unité de la famille », Table ronde d'experts, Consultations mondiales sur la protection internationale, Genève, Suisse, novembre 2001)</p>
Victime	<p>Personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme ou des violations graves du droit international humanitaire. [Voir également <i>Auteur de violence</i> et <i>Rescapée-e</i>.]</p> <p>(Assemblée générale, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », A/RES/60/147, 2005; « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », GA/RES/40/34, 1985)</p>

Suite à la page suivante

Terme	Signification
Viol	Prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. Cet acte peut avoir été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. (CPI, Eléments des Crimes, Articles 7(1)(g)-1, 8(2)(b)(xxii)-1 et 8(2)(e)(vi)-1)
Violence	Acte intentionnel qui menace d'infliger, qui tente d'infliger ou qui inflige effectivement un préjudice sur une autre personne ou un groupe. La violence est un moyen de contrôle et d'oppression qui peut inclure la force, la coercition et les pressions affectives, sociales ou économiques, aussi bien que les préjudices physiques. Elle peut être ouverte, sous la forme d'une agression physique ou d'une menace avec arme; elle peut aussi être cachée, sous une forme d'intimidation, de menaces, de persécution, de tromperie ou d'autres formes de pression psychologique ou sociale. [Voir également <i>Violence sexiste</i> , <i>Violence sexuelle et sexiste</i> et <i>Violence à l'égard des femmes</i> .]
Violence à l'égard des femmes	Tout acte de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après : <u>a</u>) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation; <u>b</u>) a violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; <u>c</u>) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce. [Voir également <i>Violence sexiste</i> , <i>Violence sexuelle et sexiste</i> et <i>Violence</i> .] (Assemblée générale, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, GA/RES/48/104, 1993, Articles 1 et 2)
Violence basée sur le genre	Voir <i>Violence sexiste</i> .
Violence domestique	Voir <i>Violence familiale</i> .

Suite à la page suivante

Glossaire, suite

Terme	Signification
Violence familiale	<p>Violence qui se produit dans la sphère privée, généralement entre des individus liés par le sang ou la vie commune. La violence familiale est presque toujours un crime spécifique au genre, perpétré par les hommes à l'égard des femmes, et qui peut prendre de nombreuses formes, notamment la violence physique, psychologique et sexuelle. Elle peut comprendre la privation économique et l'isolement, ce qui peut porter atteinte de manière imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être de la victime.</p> <p>(Assemblée générale, « Déclaration sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes », A/RES/58/147, février 2004)</p>
Violence fondée sur le genre	<p>Voir <i>Violence sexiste</i>.</p>
Violence sexuelle et sexiste	<p>Tout acte de violence qui a pour conséquence, ou qui est susceptible d'avoir pour conséquence, un préjudice ou une souffrance physique, sexuel-le ou psychologique pour des personnes sur la base de leur sexe ou du genre, y compris la menace d'un tel acte, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'elle ait lieu en public ou dans la vie privée. Elle englobe, sans s'y limiter, les formes de violence suivantes : (i) la violence physique, sexuelle et psychologique survenant dans la famille, et qui inclut les brutalités, les abus sexuels à l'encontre des enfants dans leur foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes, la violence extraconjugale et la violence liée à l'exploitation; (ii) la violence physique, sexuelle et psychologique survenant au sein de la communauté, y compris le viol, les abus sexuels, le harcèlement et l'intimidation sexuels sur les lieux de travail, dans les institutions d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée.; (iii) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État ou les institutions, en quelque lieu qu'elle s'exerce. [Voir également <i>Violence sexiste</i>, <i>Violence</i> et <i>Violence à l'égard des femmes</i>.]</p> <p>(UNHCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003, traduction révisée.)</p>
Violence sexiste	<p>Violence dirigée contre une personne ou un groupe de personnes sur la base de leur genre ou de leur sexe. Cette violence comprend les actes qui causent un préjudice ou une souffrance physique, mental-e ou sexuel-le, la menace de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. [Voir également <i>Violence sexuelle et sexiste</i>, <i>Violence</i> et <i>Violence à l'égard des femmes</i>.]</p> <p>(Assemblée générale, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 23 février 1994)</p>

  **UNHCR**
The UN Refugee Agency
L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

